

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

DES ATTEINTES PORTÉES A LA SURETÉ DE L'ÉTAT. PAR J. P. COLIN 1

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CONVENTIONS INTERNATIONALES : CARACTÈRE LÉGAL (Elis., 7 septembre 1940).	11
IMPOT PERSONNEL : LOCALITE - RANG - BASE DE L'IMPOT (Elis., 7 septembre 1940)	16
FAILLITE : CONDITIONS DE SON MAINTIEN (Elis., 1 ^{er} octobre 1940).	18
JUGEMENT : RECTIFICATION (Elis., 26 octobre 1940.)	19
APPEL : DÉLAIS (Elis., 23 novembre 1940)	19
RÉHABILITATION (Elis., 26 novembre 1940).	20
APPEL (répressif) : FORMALITÉS (Elis., 10 décembre 1940).	21
APPEL : APPEL INTERJETÉ PAR UN AVOCAT POUR SON CLIENT (Elis., 10 décembre 1940).	22
SOCIÉTÉ : DÉPÔT D'ACTE CONSTITUTIF (Léo., 7 mai 1940).	24
EXPERTISE : POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX (Léo., 6 juin 1940).	25
RESPONSABILITÉ : CHEFFERIES - CONSTRUCTION DE ROUTES D'INTÉRÊT LOCAL - RESPONSABILITÉ DE LA COLONIE (Léo., 6 juin 1940).	25
COMPÉTENCE TERRITORIALE (matière civile) (1 ^{er} inst. Elis., 21 avril 1940).	28
RESPONSABILITÉ : VOIERIE - ACCIDENT (1 ^{er} inst. Elis., 20 juin 1940)	29
FILIATION : ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ (1 ^{er} inst. Elis., 11 juillet 1940)	30
SUCCESSION : ADMINISTRATION (1 ^{er} inst. Elis., 1 août 1940).	31
COMPÉTENCE TERRITORIALE (matière civile) (1 ^{er} inst. Elis., 26 septembre 1940).	33
RESPONSABILITÉ : ACCIDENT - DOMMAGE - PRÉJUDICE INCERTAIN (1 ^{er} inst. Léo., 4 septembre 1939)	34
MONNAIE : VENTE DE FRANCS FRANÇAIS (1 ^{er} inst. Léo., 17 juillet 1940)	35
ADMINISTRATION : CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N° 56/AGRI., DU 14 NOVEMBRE 1936 (1 ^{er} inst. Cost., 10 mars 1939).	36
FAUX FAUX CHÈQUE - FAUX EN ÉCRITURES (1 ^{er} inst. Cost., appel, 21 août 1940).	38
CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE (trib. parquet Lualaba, revision, 3 juin 1940)	38
DOCUMENTATION	40



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L , Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A , Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Leopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de le instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K , le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAEK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat Cour près la d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs,

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Au seuil de 1941.

En entrant dans la seconde année de la guerre, nous rappelons les souvenirs de 1914 et de 1918, les souvenirs du vainqueur de l'Yser et de son héroïque compagne, la Reine Elisabeth, dont notre ville porte le nom, et nous affirmons l'espoir d'une Belgique toujours libre et plus unie que jamais, sous le règne de leur fils, le Roi Léopold III, digne héritier de Léopold I qui affermit notre indépendance, de Léopold II qui nous donna le Congo, d'Albert I qui nous conquit la gloire.

Si le sol de la Belgique est entièrement occupé par l'ennemi; si, en Europe, il ne nous reste même plus, comme en 1914 « *un coin de terre avec la mer au bord* », la Colonie reste fidèle à la Mère patrie. Au Congo tout est belge, notre drapeau tricolore flotte sur une terre que régissent nos seules institutions nationales.

La Revue Juridique du Congo Belge, modeste contribution à l'étude du droit belge, est devenue l'unique périodique technique où des belges peuvent, chez eux, sous le contrôle des seules autorités belges, discuter de la position juridique du pays dans le conflit qui se prolonge, et de celle de leur gouvernement.

Quand le génie de Léopold II, servi par une poignée d'hommes énergiques, ajouta le Congo, au patrimoine national, prévoyait-il que ce serait bientôt là, que les quelques milliers de belges échappés à l'occupation étrangère, donneraient le témoignage de leur amour de l'indépendance, de leur indéfectible attachement à leurs institutions et à leur Roi?

C'est avec amertume que dans la tristesse de la défaite il nous fallut souffrir que celui qui était en ce moment-là — pour si peu de temps encore — le porte-parole d'une nation particulièrement chère au cœur des Belges, prit l'initiative de juger et de condamner nos armées et le Roi qui les commandait.

Malgré le vent de folie qui soufflait d'Europe, ce fut du Congo, ce jour-là même, qu'une première, voix belge, celle du gouverneur général, fit comprendre au monde que les Belges refusaient de juger sur l'affirmation gratuite de qui que ce fut.

Il nous est agréable de nous souvenir que le lendemain matin de cette journée de deuil, au nom du personnel judiciaire, magistrats, fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire du ressort de la Cour d'appel d'Elisabethville, le gouverneur général reçut le télégramme suivant :

« *Au nom magistrats, fonctionnaires et agents ordre judiciaire ressort vous prions agréer témoignage
» reconnaissance pour vos paroles pleines de dignité prononcées hier Notre dévouement entièrement acquis en
» vue libération Belgique et union dans respect article 82 constitution qui implique fidélité au Roi et aux lois
» du peuple belge. (Sé) Président de la cour : de Lannoy; Procureur Général : Devaux. »*

C'était le témoignage de la reconnaissance que nous éprouvions pour les premières paroles belges qui marquaient la liberté et les droits de notre opinion nationale. C'était aussi le rappel du principe qui justifiait la légitimité d'un Gouvernement réduit au Conseil des Ministres. Ces ministres, choisis par le Roi — et qu'il n'a point révoqués — bien que séparés des autres représentants des pouvoirs de l'Etat et de l'immense majorité de la nation, forment le gouvernement légitime; légitime par l'origine de l'autorité qu'il tient de la constitution; légitime par l'exercice qu'il en fait, puisqu'il en a respecté les limites; légitime par le but qu'il poursuit : la libération du territoire et le rétablissement de la libre expression de la volonté de la nation et du libre exercice de l'autorité légale dans tous les organes de l'Etat.

Par delà les frontières de la Belgique que la guerre isole encore plus que la distance, nous est parvenu depuis le texte d'une lettre pastorale du cardinal Van Roey, et d'une note attribuée au ministre d'Etat Devèze, à l'avocat général près la Cour de cassation Hayoit de Termicourt et à l'ancien ministre de la Justice Me Joseph Pholien; on y trouve le développement des mêmes idées et des mêmes sentiments : légitimité du gouvernement réduit au Conseil des Ministres séparé du Roi; fidélité au Roi séparé de ses ministres par un acte de dur sacrifice personnel où, indépendamment des circonstances militaires, il a révélé le plus absolu désintéressement, le plus fidèle attachement à ses soldats, le plus pur dévouement à son peuple.

Cet acte purement militaire, il avait le droit de le poser sans le concours d'un ministre.

A une époque tranquille où la masse de notre peuple se fait à la déclaration de neutralité perpétuelle et s'imaginait dans une paix éternelle, nos vieux *Pandectes*, verbo « Roi, Royaume », n° 129, décidaient du cas :

« Le roi commande les forces de terre et de mer. (Constit., art. 68.) C'est une prérogative essentielle de la royauté. Elle l'exerce sans le concours des Ministres et sans assentiment de la législature. — » Pand. B., vis *Armée*, n° 4 ; *Commandant de la force publique*, n° 2 ; *Commandant militaire*, nos 3 et 8. ; » *Juridictions répressives*, n° 20 ; *Prérogatives royales*, n° 23. — De Brouckère et Tielemans, Répert., » t. V, p. 113 ; — Giron, *Dict. dr. admin.*, t. III, p. 353, n° 17 *in fine*. »

Par delà les frontières et par delà les temps, la même conception de droit a donc uni les esprits. Quant à notre situation internationale, depuis mai 1940, en droit, rien n'est changé.

Nous mettons dans la lutte contre l'Allemagne tout ce qui nous reste de force parce que la Belgique a été attaquée et envahie ; tant qu'elle n'est pas restaurée dans ses droits, nous continuons la résistance à l'attaque injuste ; nous exécutons l'ordre donné en mai 1940. En remplissant ce devoir, il ne s'agit pas de rester fidèles à un allié, nous n'avons d'obligation qu'à nous-mêmes : nous entendons demeurer dignes de ceux qui nous attendent, de l'armée qui a combattu pour nous, du Roi qui reste prisonnier volontaire.

Ce n'est pas parce que nous avons fait appel à nos garants qu'une obligation juridique nouvelle s'est imposée à nous. L'Angleterre et la France qui sont venues à notre secours, s'y étaient engagées unilatéralement ; c'est d'ailleurs contre elles, qu'en trahissant ce même engagement, l'Allemagne marchait à travers notre territoire. Nos armées, pour réaliser l'unité de commandement, ont manœuvré suivant les ordres d'un généralissime commun à ces nations ; celles-ci, trop longtemps imprévoyantes, ont été incapables de nous apporter le concours nécessaire dans cette guerre moderne où l'aviation joua, et joue encore, un rôle prépondérant. Mais pour l'Angleterre ce fut une impuissance passagère, elle fait front, implacable elle continue la lutte. Notre indépendance dépend de sa victoire ; chaque effort qu'elle fait depuis l'effondrement de la première ligne de bataille, chaque sacrifice qu'elle s'est imposé, chaque succès qu'elle a arraché à un destin terrible, nous a liés à elle par un lien plus fort qu'un traité : nous combattons à ses côtés parce que nos intérêts sont communs ; nous sommes tendus vers un même espoir. Pas un Belge ne comprendrait notre acquiescement à la défaite tant que luit une lueur de cet espoir.

Grâce au Roi, chef d'armée, qui est resté fidèle aussi bien à l'honneur militaire qu'à son serment constitutionnel, grâce au nationalisme pur et loyal des belges d'Afrique, les consciences ne sont pas troublées ; la voie est droite et la victoire est au bout dans la liberté et dans l'union.

S. E. J. K. Elisabethville, le 1^{er} janvier 1941.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Des atteintes portées à la sûreté de l'Etat.

1. Les diverses dispositions législatives réunies sous le titre VIII du C. P. sont destinées à protéger la Sûreté de l'Etat, les unes en temps de guerre, les autres en tout temps, tantôt contre les attentats extérieurs, tantôt intérieurs.

Toutes les dispositions générales du C. P. notamment celles relatives à la tentative (Art. 4) et à la participation (arts 21. 22. 23) sont applicables aux infractions prévues par les articles du présent titre.

Art. 181. - Sera puni de mort :

Tout Belge ou tout Congolais qui aura porté les armes contre la Colonie ;

Quiconque aura facilité aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire ;

Celui qui leur aura livré des plans, postes, ports, magasins ou navires appartenant à la Colonie ;

Celui qui leur aura fourni des secours en hommes, argent, vivres, armes ou munitions ;

Celui qui d'une manière quelconque aura secondé les progrès de leurs armes sur le territoire de la Colonie ou contre ses forces militaires ;

Celui qui aura entretenu avec une puissance ennemie ou ses sujets des intelligences ou une correspondance dans le dessein de fournir des renseignements ou des instructions nuisibles à la situation militaire de la Colonie ;

Celui qui aura recélé ou fait receler des espions ou des soldats ennemis qu'il reconnaissait pour tels.

2. L'esprit de trahison qui se trouve à la base des faits infractionnels ou prévus par l'article 181 établit à suffisance qu'il y a chez l'auteur une intention de nuire au pays — *dolus in ipso re* — aussi n'est il pas nécessaire que le législateur précise dans le texte la nécessité d'une intention spéciale criminelle (*dolus specialis*).

Peu importe le mobile qui a déterminé l'auteur à agir contre les intérêts du pays, que ce soit lucre ou lâcheté, haine du régime ou esprit de vengeance. C'est le consentement libre, conscient et coupable de seconder l'ennemi dans sa lutte contre la Colonie qui caractérise les crimes prévus par cet article. (voir Cass. 29 juillet et 21 octobre 1919. Pas. 1919.1-203 et 229- 22 février 1921 Pas. 1922.1-264).

Cet article est-il applicable en territoire occupé par l'ennemi ?

Quand les faits que cet article prévoit, ont été commis en pays occupé par l'ennemi (par ex : en Belgique pendant l'occupation allemande) au préjudice de l'Etat dont le territoire est occupé, la question est résolue affirmativement par une jurisprudence imposante et unanime (Rep. Prat Dr. Belge. V° Crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat N° 156).

L'article 181 prévoyant la peine de mort, rappelons que même si la condamnation est prononcée par des juridictions militaires, le mode d'exécution capitale demeure la pendaison pour les civils, et les armes pour les militaires (A.G.G. 9 avril 1898 et art. 22 Dt 22 décembre 1888 sur la justice militaire).

Examinons maintenant les diverses infractions réprimées par l'article en question :

3. *Tout belge ou congolais qui aura porté les armes contre la Colonie.*

Le premier élément constitutif de cette infraction est qu'au moment de sa perpétration son auteur

soit belge ou congolais, peu importe qu'il le soit par naissance, grande ou petite naturalisation, même par mariage, l'éventualité qu'une femme puisse commettre cette infraction ne devant pas être écartée a priori.

La nationalité du prévenu est une question de droit civil interne, qui se rattache au fait de la prévention dont elle constitue un des éléments, et le juge répressif est compétent pour en décider (P. B. V^o questions préjud. dt. Trib. Répres. Nos 54 et suivants 170 à 173); pour la trancher il faudrait adopter uniquement le point de vue des lois belges et congolaises (voir à ce sujet ouvrages sur le code civil et notamment Depage T. I. N^o 337 et suivants).

Il en résulte que l'article 181 s'applique à l'individu qui quoiqu'ayant conservé sa nationalité d'origine aurait cependant acquis la nationalité belge (Cas prévu par la loi allemande dite loi Delbruck 22 juillet 1913 art. 25).

4. Le second élément constitutif est le fait d'avoir porté les armes.

D'après l'interprétation donnée à ces mots par la jurisprudence et la doctrine métropolitaines, il faut qu'on ait effectivement fait partie des troupes attaquant la Colonie, et non pas seulement servi dans l'armée ennemie.

L'article 135 du code pénal belge définit le mot armes : toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser » ou frapper, même si on n'en a pas fait usage. » Les avions, armes automatiques, tank blindés sont à ranger parmi les machines.

Faut-il que le prévenu ait été appréhendé au cours des opérations de guerre ? Sur le fait ?

Le texte est général, l'auteur peut être recherché et condamné, même si l'état d'hostilité est terminé, jusqu'à prescription.

L'infraction étant continue la prescription ne commence à courir que du jour où l'auteur a cessé de participer aux opérations de guerre contre la Colonie.

5. Les autres infractions prévues par l'art. 181 n'exigent plus la qualité de belge ou de congolais du prévenu, et sont par conséquent applicables à toute personne, étrangère ou non.

6. *Quiconque aura facilité aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire.*

Ce texte paraît à première vue ne viser que ceux qui ont facilité le passage de la frontière, mais en réalité sa portée est plus grande, car elle s'étend à toute violation du territoire et au progrès de l'invasion commencée, même lorsque la frontière est franchie. Chaque pas que fait en avant l'envahisseur est la violation d'une partie du territoire du sol congolais non envahie jusque là. (P. B. V^o Crimes contre la Sûreté de l'Etat N^o 93).

Un second point à préciser : que faut-il entendre par les mots : ennemis de l'Etat ?

La doctrine et la jurisprudence déclarent qu'il s'agit des sujets d'une puissance avec laquelle le pays est en état de guerre ouverte ou déclarée.

L'état de guerre ouverte est celui qui résulte d'actes de guerre caractérisés sans déclaration, ainsi la violation de la frontière belge en mai 1940 par les armées allemandes en fait ipso facto des ennemis de l'Etat.

Ici surgit une question délicate : les alliés de nos ennemis, doivent-ils être considérés eux aussi comme ennemis de l'Etat ?

Il nous paraît que la seule qualité d'allié sans agissement directs contre la Belgique ou la Colonie, ne suffit pas à faire comprendre ces tiers dans la catégorie d'ennemis de l'Etat, à moins qu'ils ne prêtent une assistance effective, même indirecte de quelque façon que ce soit, aux agresseurs.

7. *Celui qui aura livré des plans, postes, ports, magasins ou navires appartenant à l'Etat.*

Ce texte peu précis, résume plusieurs dispositions du code pénal belge (arts. 115 paragraphe 2, 116 et 118).

Le principe même qui domine l'art. 181 établit à suffisance que la livraison doit être effectuée de façon consciente et avec le dessein criminel de seconder l'ennemi. La simple remise ou l'abandon résul-

tant des circonstances, d'une contrainte, voire d'un affolement ou d'un manque de caractère ne suffit pas.

Mais quels sont les plans dont la livraison entraîne la peine de mort?

Notre loi est muette et pourtant, il est évident qu'elle ne vise pas n'importe quel plan, de n'importe quoi.

Il nous faut chercher des précisions dans la loi Belge, émanant du même législateur et poursuivant le même but, laquelle déclare : « tout plan en original ou en reproduction dont le secret vis à vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire. »

Le mot plan comprend non seulement des dessins directeurs (cartes) d'une région, de travaux de défense, de construction d'un appareil armé ou véhicule, mais aussi l'exposé de l'ensemble des dispositions arrêtées pour l'exécution d'une opération de guerre, tel un plan de mobilisation, de combat, etc...

Pour déterminer le caractère de « secret à garder intéressant la défense du territoire » le juge s'appuyera sur les déclarations et renseignements lui fournis par l'autorité militaire, seule compétente en la matière.

Les mots poste, ports, magasins appartenant à l'Etat n'appellent aucun commentaire, par contre celui de navire est mal employé.

En effet, l'appellation « Navire » évoque la pensée de construction navale d'assez fort tonnage destinée aux navigations en haute mer, et ne désigne pas celle destinée à la navigation sur les fleuves, canaux, et lacs à laquelle est réservée le terme « bateau ». De la sorte l'article ne sanctionne pas la livraison à l'ennemi de bâtiments et embarcations naviguant sur les eaux intérieures congolaises.

8. Celui qui leur aura fourni des secours en hommes, argent, vivres, armes et munitions.

M. l'Avocat Général près la Cour d'Appel de Gand de Ryckere a fait paraître en 1920 dans la Belgique judiciaire, (p 65 et suivantes) une étude approfondie de cette question, qui, quoique notre texte ne soit pas identique au texte belge, sera très utilement consultée.

Le législateur ne précise pas l'importance minimum que doivent avoir les secours pour être punissables, laissant à l'appréciation du juge d'en décider d'après les circonstances et les éléments propres à la cause.

Si notre texte diffère en cela de l'art. 115 paragraphe 4 du code pénal belge ne mentionne pas les secours « en soldats » c'est qu'implicitement, ceux-ci sont compris dans le terme « hommes » lequel terme est, à notre avis, une expression générique visant tout être humain, combattant ou non combattant, quelle que soit sa nationalité, sa race, son âge, son sexe, et susceptible d'être utilisé par l'ennemi d'une manière quelconque et dans une mesure quelconque, directement ou indirectement aux fins de la guerre.

Dans l'étude précitée, l'auteur examine le cas des travailleurs belges qui acceptèrent de travailler pour la puissance occupant la Belgique en 1914-1918.

Il conclut, en résumé, que l'ouvrier qui volontairement et délibérément a accepté de travailler est punissable, tout en ajoutant cependant que le Parquet, doit décider de l'opportunité des poursuites eu égard à l'intelligence, au sens moral et aux circonstances spéciales dans lesquelles l'infraction fut commise, par contre, le malheureux déporté en Allemagne qui sous la pression des mauvais traitements a accepté de travailler, doit échapper à l'application du texte répressif, car il a agi sous l'empire d'une contrainte morale évasive d'un consentement conscient et coupable.

Le secours en argent n'est pas seulement celui en monnaie métallique et instruments de crédit tels que billets de Banque etc... effets de commerce etc..., mais aussi toutes les valeurs quelconques mobilières pouvant être aisément échangées contre de la monnaie métallique ou fiduciaire, par exemple : des actions de sociétés industrielles et commerciales, des bijoux, des objets d'art, etc...

Quant aux « vivres » elles comprennent toutes les munitions de bouche y compris la nourriture des animaux employés par l'ennemi.

Certains auteurs, notamment Faustin et Helie (C. P. N° 1016) ont soutenu que tout envoi de vivres quelle que soit la quantité est punissable, d'autres auteurs par contre estiment qu'il faut un convoi de vivres.

Aucune de ces deux opinions ne nous paraît devoir être acceptée, la première parce que son absolutisme en arrive à dicter des décisions injustes, la seconde parce que sans base légale, le mot « convoi » ne figurant pas dans le texte. De plus ce mot est imprécis, car il peut aussi bien s'appliquer à trois ou quatre petites charrettes à traction animale qu'à un train de nombreux wagons ou à une colonne de camions automobiles.

Question de fait, répétons-le, laissée à l'appréciation du juge.

« Il va de soi, dit Fuzier Herman (Rep. Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat N° 111) qu'on ne pourrait considérer comme tombant sous l'application de l'art. 115 C. P. (notre art. 181) d'avoir par pur sentiment d'humanité, donné à un ou plusieurs soldats ennemis la nourriture qui leur était indispensable pour échapper aux angoisses de la faim, pourvu que la distribution de vivres ne puisse être considérée comme une provision de vivres, mais ait le caractère d'un secours urgent et momentané. »

9. *Celui qui d'une manière quelconque aura secondé les progrès de leurs armes sur le territoire de la Colonie ou contre ses forces militaires.*

Si cette disposition, pratiquement sans limite fait parfois double emploi avec les précédentes, par contre elle en comble bien des lacunes. C'est elle qui permettra de se défendre contre les agissements des « membres de la cinquième colonne ».

Elle rend punissable, notamment la livraison de bateaux et autres embarcations appartenant ou n'appartenant pas à l'Etat, celle des postes, ports, magasins, installations quelconques privées, la fourniture de guides, d'animaux de bat ou de trait, de véhicules, de matériel de chemin de fer et toute autre manière de seconder les progrès de l'ennemi.

Si le fait que l'acte punissable consiste à seconder les progrès de l'ennemi, faut-il considérer comme non punissable celui de faciliter l'évacuation d'un ennemi en retraite ?

Nous ne le pensons pas car l'aider à échapper à l'étreinte de ses poursuivants, à sauver tout ou partie de son matériel, c'est le seconder pour apporter un progrès dans sa situation vis à vis des forces congolaises.

Les mots « sur le territoire de la Colonie ou contre ses forces militaires » élargissent l'aire d'application du texte, puisqu'ils l'étendent non seulement à toutes les opérations de guerre menées en territoire congolais mais aussi à celles entreprises en territoire ennemi par les troupes congolaises.

10. *Celui qui aura entretenu avec une puissance ennemie ou ses sujets des intelligences ou une correspondance dans le dessein de fournir des renseignements ou des instructions nuisibles à la situation militaire de la Colonie.*

Cette infraction est réprimée aussi longtemps que l'état de guerre n'a pas été officiellement terminé, même en temps d'armistice, de suspension d'armes ou de pourparlers préliminaires à la paix.

Cet article interdit d'entretenir des « intelligences » c'est à dire des relations secrètes de quelque façon que ce soit (signaux, T. S. F., téléphone etc) et une correspondance avec une puissance ennemie ou avec ses sujets.

Si le fait de donner de cette façon des renseignements aux sujets d'une tierce nation n'est pas punissable, en vertu de ce texte, il l'est heureusement en application du texte précédent.

Ces intelligences et correspondances doivent avoir pour but de fournir des renseignements ou des instructions nuisibles à la situation militaire de la Colonie. Il n'était pas nécessaire de le dire puisque, comme nous l'avons vu plus haut c'est le consentement conscient et coupable de seconder l'ennemi qui caractérise les faits prévus par l'article 181.

Quand les renseignements ou instructions sont-ils nuisibles à la situation militaire de la Colonie ?

Question de fait laissée à l'appréciation du juge, lequel se renseignera auprès des autorités militaires, seules compétentes pour se prononcer sur le caractère de nocivité à attribuer aux agissements du prévenu.

Il n'est pas nécessaire que ces renseignements ou instructions aient eu pour conséquence d'amener l'ennemi à l'une ou l'autre opération, il suffit que leur nature soit nuisible.

L'exposé des motifs de la loi du 4 août 1914 (Pasinomie p. 452) déclare : « Les renseignements dont le secret vis à vis de l'ennemi intéresse la défense du pays, comprennent outre ceux qui sont relatifs aux objets, plans, écrits, documents ou faits secrets, ceux qui concernent des faits qui ne sont pas secrets là où ils se déroulent, mais qu'il importe de tenir caché vis à vis de l'ennemi ; tels seraient par exemple les renseignements relatifs à des mouvements de troupes, à la position de divers corps et tous autres renseignements de nature à servir l'ennemi. »

11 .Celui qui aura recelé ou fait receler des espions ou des soldats ennemis qu'il reconnaissait pour tels.

Ce texte interdit de soustraire ou chercher à soustraire aux recherches des autorités congolaises les personnes visées dont on connaît le caractère d'espion ou de soldat ennemi, aussi ne faut-il pas limiter le sens du mot « receler » à celui de procurer asile dans son domicile ou ailleurs, mais y comprendre la fourniture de déguisements et de secours pour empêcher l'identification des personnes recherchées. (Dans ce sens Nypels et Servais C. P. L. II p. 390 N° 3.)

12. Qu'est ce qu'un espion ?

L'individu belge ou étranger, militaire ou civil, homme ou femme qui en fraude se procure des documents, ou renseignements sur les secrets, les projets, les plans, l'activité des forces militaires de la Colonie pour en faire part directement ou indirectement à l'ennemi.

13. Quant aux « soldats ennemis » notre texte ne reproduisant pas la condition prévue à l'art. 121 paragraphe 1 du code pénal belge, disant : « soldats ennemis envoyés à la découverte » il faut en conclure que notre législateur a entendu punir tout recel de soldats ennemis.

Cette interdiction va de soi lorsqu'il s'agit de soldats valides susceptibles de combattre, tels des parachutistes, des patrouilleurs etc, mais en est-il de même s'il s'agit d'un blessé grave recueilli par pitié pour soulager ses souffrances ?

Le texte est formel, mais il est évident que le prévenu devrait profiter de larges circonstances atténuantes.

Signalons que le code belge (art. 121) ne punit l'infraction de recel d'un agent ou soldat ennemi valide que de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 500 frs à 5000 frs.

Notre texte remonte à une époque déjà ancienne où les circonstances exceptionnelles ne permettaient que des solutions extrêmes.

14. Le recel d'espions ou soldats ennemis est-il un crime continu ?

La question est controversée, cependant, nous pensons qu'il faut par analogie avec la doctrine et la jurisprudence admises dans l'interprétation de l'art. 101 du Code pénal congolais et 505 du code pénal belge, se prononcer pour la négative (Voir Rép. Prat. Droit Belge, tome III V° Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat N° 215 - Cass. 2 août 1880 - Pas. I. p. 281. - Leo 8 juin 1933 - Rev. Jur. 1934 - P. 71).

15. Article 182.

Les actes spécifiés ci-dessus sont punissables de la même peine alors qu'ils ont été commis envers les alliés de l'Etat agissant contre l'ennemi commun.

La répression est subordonnée tout d'abord à l'existence d'une alliance, laquelle doit résulter d'une convention ou d'un traité par lequel la Colonie et un autre pays se sont engagés réciproquement à se porter secours et se donner assistance au cours d'un conflit avec une tierce puissance.

Elle est ensuite subordonnée à la circonstance que l'allié au moment du fait, agissait contre l'ennemi commun.

Les mots « ennemi commun » établissent que le législateur n'a pas voulu que tous les ennemis d'un de nos alliés deviennent, ipso facto, les nôtres.

16. Article 183.

Quiconque par des actions hostiles non approuvées par la Gouvernement, aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale, et si des hostilités s'en sont suivies, de dix à quinze ans de servitude pénale.

Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 123 du code pénal belge, aussi nous suffira-t-il de résumer ici l'interprétation qui leur est donnée par la doctrine métropolitaine. (Voir P. B. V^o crime contre la sûreté de l'Etat - N^{os} 115 à 124 - Répert. Prat. D^r Belge - V^o citato 227 et suivants).

Cette disposition n'implique pas l'idée d'une intelligence avec les ennemis de l'Etat.

Les conditions d'incrimination sont :

1^o. Qu'un acte hostile ait été commis.

La loi ne définissant pas l'acte d'hostilité, la question est laissée à l'appréciation du juge. Nous citons un exemple : le fait d'armer un navire pour aller attaquer des transports d'un état.

2^o. Que cet acte n'ait été ni approuvé ni commandé par le Gouvernement ;

3^o. Que cet acte ait exposé la Colonie à des hostilités de la part d'une puissance étrangère. Il ne suffit pas que des congolais aient été individuellement exposés à des représailles. Il faut que ce soit la Colonie comme puissance qui ait été mise en danger.

Seules les actions matérielles, les attaques réelles tombent sous l'application de l'article 183 et non les écrits ou imprimés. Une campagne de presse ne peut entraîner l'application de l'article 183.

Le fait que les actes incriminés ont amené des hostilités, constitue une circonstance aggravante.

17. Article 184.

Sans préjudice de l'application des articles 21 et 22 du présent Code, seront puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs :

1^o. L'offre ou la proposition de commettre l'infraction prévue à l'article précédent.

2^o. L'acceptation de cette offre ou de cette proposition.

Cet article sans porter atteinte aux règles de la participation édictées par les articles 21 et 22 institue en infraction spéciale l'offre ou la proposition, ainsi que leur acceptation faites verbalement ou autrement, de commettre l'infraction prévue par l'art. 183 précédent.

L'élément infractionnel réside quel qu'ait été le mobile et le but final envisagé par l'auteur de l'offre ou de la proposition, dans le fait d'avoir voulu créer l'état d'esprit propre à susciter le crime, alors même que la provocation ne dut pas dans la pensée de son auteur être suivie d'exécution immédiate et que la réalisation en fut subordonnée à une condition ou à un événement hypothétique (Cass. fr. 20-10-1936 - Gaz. Pal. 1936 p. 684).

Celui qui offre d'accomplir lui-même ou de faire accomplir un acte hostile est punissable comme celui qui par une proposition tente de décider un tiers à accomplir l'acte déferdu.

Contrairement au principe du droit commun que la provocation à commettre une infraction n'est punissable que si elle a été suivie d'effets, dans le cas présent, elle se trouve consommée dès que l'offre ou la proposition est faite sans qu'il soit nécessaire que le tiers l'ait non seulement acceptée mais connue.

Ainsi y a-t-il infraction, dès que l'offre faite par lettre est expédiée, même si celle-ci ne touche pas le destinataire (voir appel Lux. 17 novembre 1900 - Pas. 1901 - IV p. 127).

18. Article 185.

Si les infractions prévues par les articles 183 et 184 ont été commises par esprit de lucre, la rétribution reçue par le coupable ou le montant de la valeur de cette rétribution, lorsqu'elle n'a pas été saisie, seront déclarés acquis au Trésor.

Dans le même cas, les peines de servitude pénale prévues à l'article 183 seront portées, suivant la distinction établie à quinze et à vingt ans.

L'article 185 prescrit une confiscation spéciale pour la répression des infractions prévues par les articles 183 et 184, lorsqu'elles ont été commises par esprit de lucre, c'est à dire dans le but de s'enrichir.

Cette peine accessoire de confiscation fait déclarer acquise au profit du Trésor le montant de la rétribution ou si celle-ci n'a pas été saisie, de la valeur de la rétribution reçue par l'auteur de l'infraction.

Il appartient dans ce second cas au trésor de poursuivre le paiement de la valeur, sans qu'il soit permis, vu le caractère de confiscation de la mesure, de prononcer, soit la servitude pénale subsidiaire soit la contrainte par corps en vue d'assurer son exécution.

Le second alinéa prévoit une aggravation du maximum des peines de S. P. portées de 10 à 15 et de 15 à 20 ans suivant que l'infraction prévue à l'article 183 a ou non été suivie d'hostilité à l'égard de la Colonie.

19. Article 186. (76 ter Décret du 24 novembre 1890).

Quiconque soit en incitant les populations contre les pouvoirs établis, soit en organisant des bandes hostiles, soit en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes, portera atteinte ou cherchera à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique, sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans et d'une amende de cinq cents à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le complot formé dans le but de commettre l'infraction ci-dessus prévue sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de deux cents à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement.

L'article 186 vise à empêcher que soit porté atteinte ou qu'il soit cherché à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et à la tranquillité publique soit :

1°. En incitant les populations contre les pouvoirs établis.

2°. Soit en organisant des bandes hostiles.

3°. Soit en répandant sciemment des faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes.

Le texte de cet article, déjà ancien, puisqu'il n'est que la reproduction du décret du 24 novembre 1890, époque de la campagne antiesclavagiste est imprécis et même incomplet.

Le fait que ce texte figure dans le « titre des atteintes à la sûreté de l'Etat » implique que l'infraction est commise dans un but politique, c'est à dire que l'auteur ait eu l'intention d'attenter à l'existence politique de l'Etat et à l'exercice de son autorité ainsi qu'au calme du pays et la paix entre les habitants.

Pourquoi n'envisage-t-il que trois façons seulement de commettre cette infraction, eu égard au but manifestement poursuivi par le législateur ?

L'incitation à la guerre civile, non dirigée contre les pouvoirs établis, mais contre les membres d'un parti politique ou les fidèles d'une religion, n'est notamment pas réprimé.

20. Le terme : « populations » signifie ici, non seulement l'ensemble des habitants de la Colonie ou d'une région plus ou moins étendue, mais aussi l'ensemble d'individus appartenant à un même groupe ethnique. On pourrait dire : la population du Congo Belge, les populations du Kasai, les populations Balubas.

Quant aux « pouvoirs établis » ils désignent non pas les autorités, c'est à dire les personnes investies de pouvoirs, mais l'essence de leurs pouvoirs. Critiquer, même injustement les agissements des fonctionnaires, n'est pas attenter à l'existence du pouvoir. L'infraction consiste à exciter le peuple contre l'essence même du pouvoir dans la fonction et non dans l'individualité de celui qui l'exerce.

Déclarer par exemple que certains membres de l'administration territoriale d'une province sont des incapables, des concussionnaires ou des timorés, ne tombe pas sous le coup de notre article, tandis que déclarer que le pouvoir territorial européen légalement organisé est néfaste et qu'il faut le supprimer pour laisser aux chefs indigènes le droit de gouverner, constitue l'infraction visée.

21. Le deuxième mode d'attenter à la sûreté de l'Etat est l'organisation de bandes hostiles. Ce qui domine l'existence d'une bande hostile prévue par cet article, c'est tout d'abord son but politique et ensuite son organisation.

Un arrêt du Tribunal d'appel de Boma du 3 novembre 1908 (Jur. Etat II. P. 278.) dit que devant le silence du législateur congolais qui n'a pas déterminé les caractères d'où résulte l'organisation, il faut admettre que ceux-ci sont : une association préalable, des directeurs, un commandant en chef, des emplois accessoires et des chefs subalternes, des hommes en nombre, armés et organisés militairement.

Nous pensons que c'est trop demander, car par exemple, une organisation même rudimentaire d'individus armés ou non, obéissant à un meneur pour empêcher les indigènes de payer leurs impôts ou de participer aux travaux économiques prévus par la loi, porte une atteinte sérieuse à la sûreté de l'Etat et à la tranquillité publique.

Combien faut-il d'individus pour constituer une bande ?

Cela dépend du but poursuivi, comme aussi de l'importance de la force publique dans la région, en un mot des circonstances propres à chaque cas infractionnel.

Vingt personnes dans une ville peuplée où la police est forte et bien organisée est un nombre insuffisant pour former une bande hostile pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat, tandis que dans un territoire indigène ce sera amplement suffisant pour s'emparer d'un poste.

C'est donc au juge à décider s'il y a ou non organisation de bande hostile, et ce, sans tenir compte de conditions implicitement décrétées par la législation belge, pour des justiciables de race, de mentalité, d'organisation sociale et économique différentes de celles dans la Colonie.

22. Et nous arrivons au troisième cas prévu : en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes.

Il faut donc la réunion de trois conditions : 1^o. répandre sciemment, c'est à dire avec l'intention de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique ;

2^o. de faux bruits, c'est à dire que l'on sache que les nouvelles répandues dans le public sont fausses ;

3^o. de nature à alarmer les population indigènes.

Ici encore, c'est au Tribunal qu'appartient de décider de la fausseté, de la nature, de la publicité des bruits, ainsi que de l'intention dans le chef du prévenu d'avoir agi dans un but politique.

Le bruit peut être aussi absurde, aussi invraisemblable qu'on puisse imaginer. Il suffit qu'il soit de nature à alarmer les population indigènes même si celles-ci pour être alarmée doivent faire preuve d'une réelle bêtise.

Ainsi sera punissable le fait de répandre le bruit que dorénavant, mensuellement, un négriillon devra être livré à l'administrateur territorial pour l'alimentation des européens, ou bien celui que la vaccination antivariolique n'est qu'un procédé pour le gouvernement de tuer les noirs pour prendre leurs terres.

23. Le second alinéa de l'article 185 punit le complot formé dans le but de commettre l'infraction, c'est à dire, le projet de la commettre l'infraction arrêté entre plusieurs personnes.

Les mots : « complot formé » précisent qu'il faut une résolution bien arrêtée d'agir, et, qu'il ne reste plus qu'à exécuter, il ne faut pas pour être punissable que le projet arrêté dans la pensée des conspirateurs ait déjà été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

Des personnes se réunissent et décident pour s'emparer du pouvoir et imposer un nouveau régime au pays, de prononcer des discours subversifs dans des occasions et endroits déterminés, d'organiser des bandes hostiles dans telle ou telle région, et donnent à chacun des conspirateurs une mission précise. Il y a complot punissable, même s'ils sont arrêtés avant d'avoir mis leur projet à exécution.

La loi est muette sur le nombre minimum de personnes nécessaire pour qu'il y ait complot, mais avec la doctrine issue du code pénal métropolitain de 1810 et de la loi du 12 mars 1858 le complot existe dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux personnes.

24. Article 187.

Quiconque engagera ou provoquera d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à l'une des infractions prévues par la loi militaire ; quiconque aura participé à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre l'une de ces infractions, sera puni d'une servitude pénale d'un à dix ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 187 dans sa première partie punit le fait d'engager ou de provoquer d'une façon quelconque un ou plusieurs militaires à commettre une des infractions prévues par la loi militaire.

« Quiconque » dit-il visant ainsi, non seulement toute personne étrangère à l'armée mais aussi tout militaire, quel que soit son grade ou sa situation.

En employant les verbes : « engager et provoquer, d'une façon quelconque », le législateur a voulu atteindre non seulement ceux, qui par les moyens de provocation prévus par l'art. 21 du code pénal, amèneraient des militaires à commettre des actes réprimés par la loi militaire, mais aussi ceux qui par de simples conseils, des conversations tendancieuses et autres procédés essaieraient de faire naître la résolution chez un ou des militaires de les commettre.

Le but de cette disposition pénale étant de réprimer la provocation aux infractions prévues par la loi militaire, il faut considérer que toutes les personnes soumises à cette loi, sont comprises dans le terme « militaires ».

Ce sont les officiers et sous-officiers, européens gradés et soldats indigènes en service actif, les officiers et sous-officiers du cadre de réserve et les réservistes indigènes pendant la durée de la mobilisation et pendant les périodes de rappel sous les armes, les membres des corps de volontaires européens pendant la durée de la réquisition, les européens appelés à prêter leurs services aux troupes mobilisées et commissionnés à cette fin à un grade militaire pendant la durée de leurs fonctions militaires, les porteurs, serviteurs d'européens et conducteurs de véhicules automobiles qui accompagnent les troupes en campagne (voir décret du 3 novembre 1921 (code p. 314 Arr. R. 2 février 1922 (codes P. 325) O. Loi du 27 mai 1940 B. A. C. P. 488,) les gardes territoriaux volontaires (O. L. 10 octobre 1940. B. A. C. 40 P. 1669).

Quant aux infractions prévues par la loi militaire ce sont celles punies par le décret du 22 décembre 1888 annexé au code pénal dont l'examen fera l'objet d'un chapitre spécial (1).

25. Dans sa seconde partie l'article vise, quiconque aura participé à un complot formé dans le but de commettre ou de faire commettre une de ces infractions. Ce que nous avons exposé ci-dessus au sujet du complot rend inutiles de nouveaux développements.

26. Article 188.

A partir du moment où la mobilisation, même partielle, des unités militaires de la Colonie aura été ordonnée, les infractions prévues à l'article 110 du Code pénal et celles prévues à l'article 14 du Décret du 10 octobre 1903 sur la police des Chemins de Fer, seront également passibles de la peine de mort si elles ont été commises dans le but d'affaiblir les moyens de défense de la Colonie. (O. L. 19 septembre 1940. B. A. C. P. 1417).

La nécessité pour la Colonie de ne pas voir entraver son action en cas de mobilisation même partielle de ses unités a décidé le législateur à ajouter au code ce dernier article.

Celui-ci précise, pour l'existence de l'infraction, la nécessité du dol spécial d'agir dans le but d'affaiblir — et non détruire, remarquons-le — les moyens de défense de la Colonie.

Les moyens de défense visés ici ne sont pas seulement les moyens de défense militaires mais aussi économiques.

L'immense effort que requiert la guerre moderne, nécessite la mise en œuvre de la totalité des ressources du pays, dont toute la capacité économique et industrielle doit être employée au maximum de son potentiel. L'acharnement des belligérants à détruire les usines, les transports et les réserves de toutes espèces de l'adversaire prouve l'importance du facteur « production. » La victoire, doit à la longue appartenir à celui des combattants qui a le plus de matières premières, le plus d'usines, le plus de moyens de transport.

Ainsi, sera punissable de mort, celui qui croyant que la suppression du courant électrique dans une région affaiblirait les moyens de défense de la Colonie, met hors d'usage l'usine centrale, ou celui qui fait sauter un pont sur une route parce qu'il croit que des troupes se trouvant dans son voisinage pourraient l'employer.

(1) Ce chapitre paraîtra dans notre prochain numéro.

27. Les infractions prévues par l'art 110 consistent à : détruire, renverser ou dégrader par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques et téléphoniques et autres constructions appartenant à autrui » (Colonie ou particuliers).

La destruction existe lorsque l'acte du prévenu a pour résultat de faire inévitablement périr les objets (1re Inst. Léo 24 décembre 1908-Jur. Etat 11 p. 298).

28. L'art. 14 du décret du 10 octobre 1903 (codes p. 935) est celui qui punit : » quiconque aura entravé volontairement ou tenté d'entraver la circulation sur les voies ferrées, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails. »

Il est inutile qu'il soit résulté un accident de l'acte criminel commis.

29. Une ordonnance loi du 23 août 1940 sur les télécommunications (B. A. C. p. 1214) en son titre IV traitant des sanctions pénales complète la protection des installations et communications téléphoniques et télégraphiques.

Voici le texte de cet art. 51 :

« Quiconque aura en temps de guerre détruit, déplacé, renversé, ou dégradé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les voies ou installations de télécommunications fixes ou de campagne servant à des buts militaires, soit de son propre chef, soit à l'instigation d'autrui dans l'intention de favoriser les desseins de l'ennemi, sera puni de mort.

« Si l'infraction a été commise dans une autre intention le coupable sera puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans. »

L'art. 1 de cette ordonnance précise : « Est réputée télécommunication toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'image et de sons de toute nature par fil, radio, ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels ».

Cette législation et l'art. 188 se chevauchent en partie, à partir du temps de guerre, car vouloir affaiblir les moyens de défense de la Colonie poursuit un même but que favoriser les desseins de l'ennemi. Cependant l'aire de prohibition de l'art. 51 est plus étendue que celle de l'art. 188 puisqu'elle englobe le fait de déplacer en tout ou en partie une installation servant à des buts militaires et qu'elle punit de 10 à 20 ans l'infraction commise dans une autre intention que celle de favoriser l'ennemi.

Nous terminerons en signalant que si la protection de ces installations est aussi sévèrement punie en temps de guerre, le fait d'en empêcher pratiquement l'usage, n'est cependant puni que des peines ordinaires de 5 ans au maximum et d'une amende de 25 à 1000 frs ou d'une de ces peines seulement.

Tel sera le cas de celui qui parvient à brouiller les émissions, les rendant incompréhensibles.

30. Que faut-il entendre par temps de guerre ?

La législation congolaise n'en contient pas de définition mais il semble qu'il faille admettre la règle prévue par l'article 59 de la loi belge du 15 juin 1899 qui déclare : « Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal par la remise de l'armée sur pied de paix »

A la Colonie la mobilisation est ordonnée par ordonnance du Gouverneur Général.

On peut objecter qu'en l'absence d'un texte il est abusif de décider que la « mobilisation », équivaut à « temps de guerre ». C'est cependant ce que décide l'ordonnance loi du 16 septembre 1940 formant l'art. 188 du code pénal qui prescrit la peine de mort dès la mobilisation même partielle, pour, dans certaines conditions, punir les destructions prévues par l'art. 110 du code pénal et celles prévues par l'art. 14 du Décret du 10 octobre 1903 sur les chemins de fer.

Il est d'ailleurs logique d'admettre qu'au cours de la période pendant laquelle le pays prépare ses forces en vue de la guerre, son organisation indispensable au point de vue militaire soit protégé comme pendant les hostilités.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 septembre 1940.
Colonie du Congo Belge et Administration des
Douanes c/ L.V.

DROIT INTERNATIONAL. - I. - CONVENTION INTERNATIONALE APPROUVÉE PAR UNE LOI - CARACTÈRE. - II. - CONVENTION LUSO-BELGE DU 20 JUILLET 1927 APPROUVÉE PAR LA LOI DU 12 JANVIER 1928 - PORTÉE.

DOUANES. - III. - PAIEMENT INDU - RÉPÉTITION - APPLICATION DU PRINCIPE - DROIT COMMUN.

I. - La loi par laquelle les Chambres adoptent une convention internationale confère à celle-ci le caractère d'un acte législatif.

II. - La convention luso-belge du 20 juillet 1927 approuvée par la loi du 12 janvier 1928 a, en vertu du prescrit impératif de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, abrogé de plein droit les dispositions du décret douanier du 3 décembre 1923 qui lui sont contraires.

III. - Le principe de droit commun suivant lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, est applicable en matière de déclaration de douane (art. 30, 252 et 253 du livre III du C. C. C.).

Les perceptions effectuées en application d'articles du tarif douanier du décret du 3 décembre 1923, abrogés par la convention luso-belge visée, sont sans cause. Les sommes perçues dans ces conditions peuvent être répétées à titre d'indû.

* *

Monsieur le Procureur Général Devaux a donné l'avis suivant :

Le jugement de première instance examine les divers problèmes juridiques que pose le procès en cours en citant de nombreuses références.

Dans une question complexe par les points de droit qu'elle soulève, il arrive que du simple exposé des faits la solution équitable s'impose. C'est ce que nous allons essayer en l'espèce.

* *

Quatre conventions simultanées sont intervenues entre la Belgique et le Portugal. Dans la deuxième de ces conventions, l'article 4 porte cette disposition :

« Les deux Gouvernements s'engagent à n'établir aucun droit d'entrée sur les vivres qui constituent la nourriture habituelle des populations indigènes ni sur le bétail, sous la double condition que les dits vivres et bétail sont originaires de leurs possessions respectives et qu'ils soient introduits directement d'une Colonie dans l'autre. »

Le Gouvernement belge a soumis ces conventions à l'approbation des chambres et l'exposé des motifs, signé par le Ministre des Colonies et le Ministre des Affaires Etrangères, nous dit que « la deuxième convention règle quatre questions :

« a)

« b)....

« c)....

« d) le régime douanier en certains endroits des frontières » communes.

« Ce régime prévoit l'établissement de » postes douaniers et la suppression de part et » d'autre de droits d'entrée sur les vivres qui » constituent la nourriture habituelle des populations » indigènes et sur le bétail, sous la double » condition que les vivres et le bétail soient » originaires des possessions belges et portu- » gaises et qu'ils soient introduits directement » d'une Colonie dans l'autre. »

Ainsi il résulte de l'exposé des motifs que les chambres étaient appelées à approuver une convention par laquelle le gouvernement s'engageait, non seulement à ne pas établir de nouveaux droits d'entrée sur les vivres... etc., mais à les supprimer s'ils existaient.

Dans le rapport fait au nom de la commission de la chambre, le rapporteur se contente de reprendre l'expression de la convention : «... les deux gouvernements s'engagent à n'établir aucun droit d'entrée... etc. » Mais en reproduisant les termes de la convention il ne discute pas le sens que l'exposé des motifs a précisé.

Ainsi donc une loi est intervenue pour approuver une convention entre le Portugal et la Belgique, qui « règle quatre questions » dont l'une, d, est « un régime » « qui prévoit de part et d'autre » « la suppression des droits d'entrée sur... etc. »

Ce sont les termes mêmes de l'exposé des motifs.

..

Le Gouvernement nous fait savoir dans cet exposé des motifs qu'« on peut se demander si ces conventions sont toutes soumises au prescrit des alinéas 2 et 3 de l'article 68 de la constitution, appliquée à la Colonie par l'article 27 de la loi coloniale, et doivent être déferées au parlement. »

Le rapport à la chambre reprend cette question :

« Dans son exposé des motifs, le gouvernement fait remarquer à juste titre que les trois premières (conventions), étant de la compétence du pouvoir exécutif, auraient peut-être pu ne pas être déferées aux chambres ». Mais il ajoute... « dès lors la commission n'a pu qu'approuver le gouvernement d'avoir soumis aux délibérations du parlement tous ces accords qui ne forment en réalité qu'un ensemble et qui règlent heureusement divers problèmes étroitement liés les uns aux autres. »

Le gouvernement et le rapporteur de la commission de la chambre estiment donc que la seconde convention comportait des obligations qui étaient, semble-t-il, de la compétence du pouvoir exécutif. Qu'en résulte-t-il ? Que le gouvernement aurait pu ne pas soumettre cette convention aux chambres : Oui ! mais il l'a soumise aux chambres, et cette convention a été approuvée par une loi.

Le respect de cette loi s'impose aux tribunaux, cette loi doit être appliquée par eux, au même titre que toute autre loi. Les décrets contraires à cette loi peuvent être appliqués par les tribunaux congolais et toute loi a pour effet dès sa publication d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires. (article 7 de la charte).

Peut-on prétendre que les décrets qui avaient établi des droits d'entrée que le gouvernement s'engage à supprimer, ne sont pas contraires à la convention qui comporte cet engagement ; ne sont pas contraires à la loi qui approuve cette convention ; à la décision du pouvoir législatif qui donne à cette convention la valeur d'une loi.

Certes les termes de cette convention pourraient être tels qu'il en résulterait que le pouvoir législatif approuve seulement l'obligation pour le pouvoir compétent de prendre des

décrets dans un sens déterminé. (Par analogie voyez Bruxelles, 4 déc. 1877, cité par le jugement a quo).

Mais quand il s'agit d'une abrogation, qu'une loi reconnait l'obligation de cette abrogation, le décret qui doit être abrogé ne l'est-il pas par cette loi même ?

Que peut-on invoquer en sens opposé ?

Les textes de la convention, dira-t-on, ne désignent pas les marchandises sur lesquelles les droits sont abolis, en reprenant les termes employés dans les tarifs de la législation douanière, il faut un décret pour spécifier les articles abrogés.

C'est se montrer excessif et prétendre que les tribunaux ne peuvent tenir compte d'une abrogation nous ne dirons pas tacite, car l'abrogation est expressément formulée, mais d'une abrogation formulée en termes généraux.

L'argument vaudrait si la désignation des marchandises visées par la convention, comportait un certain droit d'appréciation qui appartiendrait à l'autorité compétente pour décider de l'abrogation, mais la loi qui approuve la convention ne laisse aucune place à un choix, à une libre détermination des marchandises exonérées ; les chambres ont approuvé une convention qui supprimait les droits d'entrée sur les vivres qui constituent la nourriture habituelle des populations indigènes et sur le bétail... sous la double condition que les vivres et le bétail soient originaires des possessions belges et portugaises et qu'ils soient introduits directement d'une Colonie dans l'autre.

La nature des marchandises exonérées est indiquée avec une précision on ne peut plus satisfaisante. L'identification de ces marchandises ne prête à aucune appréciation qui relève par sa nature du pouvoir législatif, et dès lors les tribunaux doivent appliquer la loi qu'on invoque devant eux.

On objecte encore : ces vivres et le bétail ne sont exonérés qu'à la double condition que les vivres et le bétail soient originaires des possessions belges ou portugaises et qu'ils soient introduits directement d'une colonie dans l'autre ; il faudrait donc qu'un décret soit intervenu pour assurer le contrôle de l'origine des marchandises exonérées et de leur transport direct.

Il est aisé de répondre que des mesures administratives eussent été opportunes pour faciliter ce contrôle, mais qu'à défaut de ces mesures le droit commun trouve ici son application ; s'il y a contestation, la preuve des conditions requises pour l'exonération devra être administrée devant les juridictions saisies du litige, suivant les règles ordinaires des contestations civiles.

* *

Nous allons, en une série d'observations, répondre aux objections formulées contre la compétence du tribunal de première instance et de la Cour.

* *

1ère observation.

Le demandeur primitif soutient que le Gouvernement de la Colonie a perçu des droits d'entrée en vertu d'un décret dont certaines dispositions sont abrogées et modifiées par une loi.

Il assigne de ce chef la Colonie en répétition d'indu.

C'est bien la Colonie qui devait être assignée et non le gouvernement métropolitain.

* *

2ème observation.

Si les prétentions ainsi formulées sont fondées, cette perception illégale constitue un indu, et les tribunaux sont compétents. Aucune forclusion ne peut être opposée en se fondant sur la législation douanière, sur les recours spéciaux et les délais exceptionnels qui y sont prévus, car c'est justement à raison de la prétendue inapplicabilité de cette législation, que le demandeur soutient qu'il y a indu.

* *

3ème observation.

Les tribunaux compétents quand il y a un droit civil lésé sont compétents pour interpréter les lois et les actes administratifs dès que cette interprétation est nécessaire pour trancher les litiges de leur compétence. (voir jugement a quo et références citées).

Nous avons dit que, en vertu de la charte, les tribunaux ne peuvent appliquer les décrets qui sont contraires aux lois et que la loi a pour effet dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Si les dispositions de la convention Luso-Belge, approuvée par une loi, comportent l'abrogation d'un décret en vertu duquel le gouvernement a perçu, par erreur, des droits, il y a un indu, il y a un droit civil lésé et les tribunaux sont compétents pour statuer et prononcer la restitution de l'indu. Afin de statuer sur ce litige ils sont compétents pour rechercher la volonté du législateur, le sens et la portée de la loi invoquée devant eux. Les travaux préparatoires spécialement l'exposé des motifs, ne laisse aucun doute que les chambres ont approuvé un texte qui prévoyait la suppression des droits dont la perception donne lieu au litige soumis à la Cour.

Il est donc inutile de rechercher quelle fut en réalité l'intention des hautes parties contractantes, parce que le législateur a précisé la portée de la loi dont les tribunaux doivent faire l'application.

Non seulement le litige dont la Cour est saisie n'est pas soumis à la convention d'arbitrage qui figure dans le traité et qui ne concerne que les difficultés qui s'élèveraient entre les hautes parties contractantes quant à l'exécution de la convention, mais nous irons jusqu'à dire que les tribunaux seraient tenus pas l'interprétation admise par les chambres, *en dépit* de l'accord des parties contractantes.

Les tribunaux ne peuvent refuser d'appliquer la loi même s'ils estiment qu'elle est contraire à un traité international (Cass., Pas. 1926, I, 76).

* *

4ème observation.

Une loi qui approuve une convention internationale peut-elle conférer des droits et imposer des obligations à des particuliers?

Nous ferons observer avant tout que si la réponse est affirmative, ces droits et ces devoirs appartiennent non seulement aux citoyens belges mais à tous particuliers régis par cette loi belge, même accidentellement.

L'article 68 de la Constitution, auquel renvoie l'article 27 de la Charte Coloniale, prévoit expressément que certains traités, notamment ceux qui pourraient lier individuellement les belges n'ont d'effets qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Ainsi donc un traité approuvé par une loi peut lier individuellement les belges.

C'est le moment de rappeler que le gouvernement en soumettant aux chambres la convention qui a donné naissance au litige émettait des doutes sur la nécessité de cette approbation. L'appelant en conclut : cette convention ne liait donc pas individuellement les belges.

Nous avons déjà répondu : cette convention pouvait peut-être s'interpréter comme ne liant pas individuellement les belges, mais l'initiative prise par le gouvernement de la faire approuver par une loi, en donnant à cette convention le sens qui résulte de l'exposé des motifs, a eu pour résultat de donner aux clauses qu'elle comporte une valeur légale et une interprétation qui lie individuellement les belges.

Quoi qu'il en soit en fait, il est certainement, *en droit*, de la compétence des tribunaux de rechercher qu'elle est la portée de cette loi, comme de toute autre loi invoquée devant leur juridiction pour recevoir application, et il est de leur compétence de l'interpréter par toutes les considérations utiles.

* *

Nous ajouterons qu'il serait profondément humiliant pour la justice nationale d'être forcée de reconnaître en l'espèce son incompétence et de laisser aux juridictions internationales seules le droit de statuer en l'espèce. Il faudrait avouer qu'en obtenant le concours du gouvernement étranger, un plaideur pourrait obtenir gain de cause et exiger de notre gouvernement l'accomplissement des obligations qu'il a formellement reconnues dans l'exposé des motifs d'une loi, mais que la justice nationale serait impuissante à lui garantir.

* *

En conséquence :

1° Nous concluons que la Cour, rejetant toutes les conclusions contraires de 1ère instance et d'appel, confirme la décision du premier juge en tant qu'il dit l'action recevable ;

2° Après avoir prononcé sur la recevabilité, le premier juge repoussant déjà l'interprétation donnée par la Colonie, avant de prononcer définitivement sur l'interprétation de la loi du 12 janvier 1928 qui approuve la convention :

a) ordonnait de produire les documents parlementaires qu'il désignait ;

b) ordonnait d'établir si, par suite de la mise en vigueur en Angola de la convention du 20 juillet 1927, des exemptions à des droits prévus antérieurement notamment au tarif douanier de ce pays ont été accordées.

Des documents parlementaires ont été produits devant la Cour, et notre avis s'est en grande partie appuyé sur ces documents.

Par contre, après la production des documents parlementaires, la seconde preuve ordonnée s'avère inutile pour l'interprétation de la loi du 12 janvier 1928.

Nous concluons donc que la Cour réforme sur ce point le jugement dont appel et statue sur l'interprétation en droit de cette loi, quant aux points contestés entre les parties.

3° Le montant du préjudice réellement subi n'a pas encore été discuté par le gouvernement et n'est pas établi à suffisance de droit.

L'évocation n'est donc pas justifiée et nous concluons au renvoi devant le premier juge.

ARRET

.....

Attendu que l'action tend à la restitution d'une somme de 151.392.60 francs, montant des droits de douane perçus indûment sur des vivres indigènes originaires de l'Angola, importés directement au Congo Belge par l'intimé, du 21 septembre 1928 au 1^{er} octobre 1929, pour la nourriture de ses travailleurs employés à la construction du chemin de fer de Dilolo Tenke ;

Attendu que l'intimé base sa prétention sur l'existence d'une convention avenue entre la Belgique et le Portugal signée à Saint Paul de Loanda, le 20 juillet 1927, soumise aux Chambres, approuvée par elles par la loi du 12 janvier 1928, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1928, p. 1027 et suivantes, convention dont l'article 4 porte que : « les deux » gouvernements s'engagent à n'établir aucun » droit d'entrée, sur les vivres qui constituent » la nourriture habituelle des populations » indigènes, ni sur le bétail, sous la double » condition que les dits vivres et le bétail, » soient originaires de leurs possessions respec- » tives et qu'ils soient introduits directement » d'une colonie dans l'autre » ;

Quant à la recevabilité.

Attendu que l'appelante a soutenu in limine litis et maintient en appel qu'elle n'a pas qualité pour répondre à l'action, celle-ci devant être dirigée contre le gouvernement métropolitain et non contre le gouvernement local de la Colonie;

Attendu qu'il résulte des formes de l'assignation que l'intimé postule le remboursement de droits d'entrée perçus, soutient-il, indûment, par le service des douanes de la Colonie à Dilolo;

Attendu que la présente action tend donc à la répétition de droits de douane indûs, perçus dans la Colonie; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'intimé a mis en cause la Colonie du Congo Belge et non le gouvernement métropolitain;

Quant à la compétence des juridictions congolaises:

Attendu que la Colonie soutient que la convention luso-belge du 20 juillet 1927 approuvée par la loi du 12 janvier 1928, comporte une clause compromissoire en vertu de laquelle toutes contestations relatives à l'interprétation de la convention seront résolues par voie d'arbitrage;

Qu'elle en déduit que les juridictions congolaises sont incompétentes pour trancher le présent litige;

Attendu que la clause compromissoire prévue à l'article 5 de la susdite convention vise uniquement les contestations qui peuvent naître entre les hautes parties contractantes, c'est-à-dire la Belgique et le Portugal et non entre l'un de ces pays et des particuliers;

Qu'en l'espèce les prétentions de l'intimé, basées sur la perception illégale de droits d'entrée constitutive d'un indû sont suivant une jurisprudence constante de la compétence des juridictions du Congo Belge (Cass., 18 avril 1883, Pas., I, p. 164; Cass. 7 juin 1934, Pand. Périod. 1934, n° 334 et Pas. I, p. 310; De Page, tome III, spécialement n° 18 bis; Elisabethville, 17 juillet 1937, Rev. Jur. du C. B. 1937, p. 210; Elisabethville, 21 mai 1938, Rev. Jur. du C. B. 1938, p. 133);

Attendu que le présent litige a donc sa base juridique dans les dispositions des articles 30, 252 et 253 du code civil congolais Livre III et non dans celles du décret du 3 décembre 1923

sur les douanes, qui ne soustrayent aux cours et tribunaux pour les confier à des organes administratifs spéciaux que les contestations relatives à la valeur de taxation des marchandises importées.

*
**

Quant à la portée de la convention luso-belge du 20 juillet 1927, approuvée par la loi du 12 janvier 1928.

Attendu qu'il est sans intérêt pour la solution du litige de rechercher si une convention internationale intéressant des particuliers peut ou non leur conférer directement des droits ou leur imposer des obligations;

Qu'en l'espèce, en effet, la convention luso-belge du 20 juillet 1927 dont il est fait état, a été soumise aux Chambres par le gouvernement et adoptée par elles par la loi du 12 janvier 1928 régulièrement publiée au Bulletin Officiel de la Colonie, année 1928;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la loi par laquelle les Chambres adoptent une convention internationale confère à celle-ci le caractère d'un acte législatif;

Attendu que l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge dispose que la loi intervient souverainement en toute matière et que toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit, les dispositions des décrets qui lui sont contraires;

Qu'il s'ensuit que si la convention luso-belge précitée, approuvée par la loi du 12 janvier 1928, comporte l'abrogation de dispositions contraires du décret du 3 décembre 1927 en vertu desquelles l'administration a perçu erronément des droits d'entrée, il y a indû et les tribunaux sont compétents pour statuer et en ordonner la restitution;

Attendu qu'il échet donc de rechercher le sens et la portée de la convention luso-belge du 20 juillet 1927 et de la loi qui l'a approuvée;

Attendu que si le texte de l'article 4 de la convention précitée et spécialement le membre de phrase « les deux gouvernements s'engagent à n'établir aucun droit d'entrée... » peut prêter à controverse, l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation des conventions luso-

belge déposé sur le bureau des Chambres précise la pensée du gouvernement belge ;

Qu'en effet il est stipulé : « la 2^e convention » régie quatre questions : a)..., b)..., c)..., d) » le régime douanier en certains endroits de » frontières communes. Ce régime prévoit l'éta- » blissement de postes douaniers et la suppres- » sion de part et d'autre de droits d'entrée sur » les vivres qui constituent la nourriture habi- » tuelle des populations indigènes et sur le » bétail, sous la double condition que les vivres » et le bétail soient originaires des possessions » belges et portugaises et qu'ils soient introduits » directement d'une colonie dans l'autre » ;

Attendu que rien dans les travaux parle- mentaires (rapports des commissions et délibé- rations des Chambres) ne vient appuyer la thèse que les Chambres auraient écarté l'interprétation que le gouvernement lui-même donnait au texte de l'article 4 de la convention précitée ;

Attendu que la loi du 12 janvier 1928 approuvant la convention luso-belge du 20 juillet 1927 a été publiée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1928 ;

Attendu qu'elle était donc en vigueur au moment des faits de la cause et qu'en vertu même du prescrit impératif de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908, elle avait abrogé de plein droit les dispositions du décret douanier du 3 décembre 1923 qui lui étaient contraires ;

Qu'il s'ensuit que l'administration des douanes en appliquant le tarif douanier annexé au décret du 3 décembre 1923, a, dans le cas de l'espèce fait application d'articles du tarif qui avaient cessé d'exister ;

Qu'il s'ensuit que les perceptions effectuées dans ces conditions sont sans cause et que la Colonie est tenue de restituer ce qu'elle a indûment et illégalement perçu ;

..

Attendu que le montant du préjudice réel- lement subi n'ayant pas été établi à suffisance de droit et n'ayant même pas fait l'objet d'un débat devant le premier juge, l'évocation ne peut se justifier ;

PAR CES MOTIFS

Et ceux non contraires du premier juge,

LA COUR,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 27 juillet 1940, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit l'action recevable, a admis la compétence du tribunal de première instance d'Elisabethville en la cause et réservé les frais, le réformant pour le surplus, dit pour droit 1^o) que la convention luso-belge du 20 juillet 1927 approuvée par la loi du 12 janvier 1928 a eu pour effet par son article 4 d'abroger dès sa publication les droits sur les produits visés prévus au tarif douanier de la Colonie en vigueur antérieurement ; 2^o) que les perceptions effectuées par le service des douanes de la Colonie en violation de la convention et de la loi précitées sont sans cause et illégales et que l'intimé a droit à répéter ce qu'il a indûment payé ;

Renvoie pour le surplus les parties à se pourvoir comme de droit,

Condamne l'appelante aux frais d'appel.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient : M^{res} E. Clerckx et Lens).



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 septembre 1940.

Géomines c/ 1. La Colonie du Congo Belge.
2. Le Trésor Public.

DROIT FISCAL - IMPOT PERSONNEL : LOCALITÉ
- RANG - BASE DE L'IMPOT.

Une localité pour pouvoir être frappée de l'impôt personnel sur la base prévue pour les localités de premier rang, doit avoir été délimitée.

Faute de détermination par l'Administrateur Territorial d'un point qui servira de centre au cercle qui délimite la localité, celle-ci tombe dans la quatrième catégorie.

ARRET:

Vu la décision du Gouverneur Général en date du 30 septembre 1939 n'accueillant pas la réclamation introduite par la Géomines le 30 septembre 1938 ;

Vu la notification de cette décision à la recourante, par lettre du 5 octobre 1939;

Vu le recours introduit contre cette décision par acte du 4 mars 1940;

Attendu que ce recours est régulier et recevable;

Attendu que les parties comparaissent respectivement par Maître Lens et Monsieur Moulinasse;

Attendu que le 30 septembre 1938 la recourante introduisit auprès du Gouverneur Général une réclamation contre la cotisation à l'impôt personnel mise à sa charge pour l'exercice 1937, sollicitant révision de la dite cotisation, restitution du montant des impôts perçus en trop et allocation d'intérêts moratoires à partir de la date du paiement indû;

Attendu que la recourante soutient que c'est à tort que les bâtiments et constructions occupés par elle dans l'agglomération de Manono, Kitotolo et Kahungwe, sont imposés comme situées dans une localité de premier rang conformément au décret du 22 décembre 1917, alors que cette agglomération n'ayant pas été légalement délimitée, les bâtiments et constructions s'y trouvant doivent être imposés suivant le barème prévu pour les localités de quatrième rang :

Attendu que la décision du 30 septembre 1939 rejeta la réclamation, déclarant que l'ordonnance 126 du 8 décembre 1936 a classé Manono comme localité de premier rang et qu'à défaut de définition légale du mot « localité », il faut lui donner le sens de lieu géographique désignant un siège d'occupation économique ou administratif n'ayant d'autres limites que celles qui découlent des particularités considérées;

Attendu que cette interprétation ne peut être retenue, l'article 2 de l'ordonnance du 8 décembre 1936 prévoyant expressément que les limites des « localités » sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923;

Attendu que cet article dispose que sauf décision spéciale du gouverneur de la province, le périmètre d'un poste d'occupation est constitué par un cercle ayant pour centre un point déterminé par l'administrateur territorial et pour rayon une ligne de 1,5 kilomètres;

Attendu qu'il n'est pas établi ni même prétendu, qu'une décision quelconque soit intervenue pour délimiter Manono;

Attendu dès lors que les conditions prévues pour la perception à Manono, Kahungwe, Kitotolo, d'un impôt sur la base prévue pour les localités de premier rang ne sont pas remplies et qu'il faut classer ces localités dans le quatrième rang conformément à l'article premier de l'ordonnance du 8 décembre 1936;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de révision de la cotisation 1937 à l'impôt personnel introduite par la recourante, plus explicitement de celles comprises au rôle de la province d'Elisabethville sous les articles 2342, 2343, 4185 et 4188;

Attendu que la recourante déclare elle-même être dans l'impossibilité de dire actuellement le montant de la somme payée indûment et d'autre part qu'aucun élément n'est produit à la Cour, lui permettant de la déterminer;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Oùï Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 3 août 1940,

Dit recevable le recours contre la décision du Gouverneur Général du 30 septembre 1939 et y faisant droit,

Dit pour droit que les cotisations comprises au rôle de la province d'Elisabethville sous les articles 2342, 2343, 4185 et 4188 ont été irrégulièrement établies, Manono, Kahungwe et Kitotolo n'étant pas des localités de premier rang mais de quatrième rang; en ordonne la révision.

Met les frais de la présente procédure à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 octobre 1940

V. c/ Faillite V. et M. P.

DROIT COMMERCIAL.- FAILLITE : I.- CONDITIONS DE SON MAINTIEN. - II- PAIEMENTS EFFECTUÉS, TERMES ET DÉLAIS OBTENUS APRÈS JUGEMENT - INOPÉ- RANCE.

I. - Pour apprécier si une faillite doit être maintenue, il faut se reporter au jour du jugement déclaratif. C'est à ce moment qu'il faut se placer pour apprécier si un commerçant a cessé la généralité de ses paiements et si son crédit est ébranlé.

II. - Une simple gêne financière momentanée, susceptible d'être surmontée, ne peut constituer la cessation générale des paiements.

III. - Le fait qu'un failli ait postérieurement au jugement déclaratif soit désintéressé ses créanciers soit traité avec eux pour mettre fin à l'état de cessation de paiement, n'autorise pas le juge à rétracter le jugement qui a dûment déclaré la faillite.

ARRET.

.....
Attendu que l'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge l'a déclaré en état de faillite, les éléments requis par le decret du 27 juillet 1934 n'étant pas réunis en l'espèce;

Que s'il fut négligent au point de laisser protester plusieurs effets et entamer des actions contre lui, c'était à raison de difficultés momentanées dues à la crise, difficultés qui étaient surmontées au moment où le Ministère Public introduisit sa requête en déclaration de faillite;

Qu'il prétend même avoir continué ses paiements régulièrement tant avant qu'après sa mise en faillite;

Attendu qu'il en déduit que la cessation de ses paiements n'était pas générale et que son crédit n'était pas ébranlé;

Attendu qu'il résulte des faits allégués dans la requête en déclaration de faillite et non contestés, qu'une série de protêts relatifs à des effets de commerce dont V. était débiteur principal avaient été dressés contre lui; que

plusieurs de ses créanciers avaient pris jugement à raison d'effets acceptés par lui mais non honorés à leur échéance; que l'un d'eux avait fait procéder le 10 août 1940 à une saisie conservatoire sur ses biens, qu'un autre avait poursuivi l'exécution, d'un jugement rendu le 23 mai 1940, qu'enfin un chèque de 5000 fra remis en paiement le 31 juillet n'était pas provisionné;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge en a conclu qu'il ne s'agissait pas là d'une gêne financière momentanée susceptible d'être surmontée par l'appelant, mais bien d'une situation de fait telle, qu'il se trouvait le 31 août 1940 dans l'impossibilité de faire face à ses engagements et avait cessé la généralité de ses paiements;

Attendu que l'appelant prétend également que son crédit n'était pas ébranlé à la date du 31 août 1940 et à l'appui de cette affirmation produit des documents lesquels établissent seulement, qu'il a pris des arrangements avec ses créanciers, postérieurement au jugement déclaratif de faillite;

Attendu que pour apprécier si une faillite doit être maintenue il faut, comme l'a dit le premier juge se reporter au jour du jugement déclaratif (voir appel Elisabethville, 5 septembre 1936. Rev. Jurid. du Congo Belge, 1937, p. 96; - Cass. 21 mai 1891, Pas. I, p. 155; - Frédéric, tome III, n° 1200, p. 53);

Attendu qu'il est demeuré constant qu'au 31 août 1940 date du jugement déclaratif de faillite, Vassilatos avait cessé ses paiements et que son crédit était ébranlé;

Attendu que la circonstance qu'après cette date, le failli ait soit désintéressé ses créanciers, soit traité avec eux dans le but de mettre fin à l'état de cessation de paiement, n'autorise pas le juge à rétracter le jugement qui a dûment déclaré la faillite (Cass. 21 mai 1891);

PAR CES MOTIFS

et ceux du premier juge.

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en ses conclusions conformes prises à l'audience publique du 5 octobre 1940.

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement dont appel,

Met les frais à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; J.P. Colin et L. Bours, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient M^{tres} E. Clerckx et F. Jamar).



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 octobre 1940

Faillite J. S. c/ A. S.

PROCEDURE. - RECTIFICATION DE JUGEMENT.

En l'absence de textes spéciaux accordant aux tribunaux le droit de procéder à certaines modifications dans les jugements, il faut considérer avec la doctrine et la jurisprudence comme un principe général de droit, comme tel transportable dans le droit congolais, que le juge peut malgré le principe d'immutabilité des décisions, y apporter quelques rectifications ne portant pas atteinte au fond mais intéressant de simples erreurs matérielles.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; Plaidaient Maîtres : Vander Mersch et Jamar).



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 novembre 1940.

J. A. c/ 1^o. Crédit Hypothécaire d'Afrique.
2^o. Conservateur des Titres Fonciers.

PROCEDURE CIVILE. - I. SIGNIFICATION DE JUGEMENT. II. APPEL - DÉLAIS - APPEL INTERJETÉ HORS DÉLAIS - NULLITÉ ORDE PUBLIC. III. POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'APPEL.

I. La signification d'un jugement a pour but notamment d'obliger le signifié à prendre attitude dans le délai déterminé par la loi.

Faute par le signifié de la faire dans les limites des délais impartis par la loi, implique dans son chef, la volonté d'accepter la décision rendue; celle-ci acquiert à son égard, force de chose jugée.

II. Les délais d'appel prévus aux articles 13 et 49 du code de procédure congolais sont d'ordre public. L'appel interjeté en dehors des délais doit être déclaré d'office non recevable.

III. Le point de départ du délai, quand la signification est faite par édit et missive à l'étranger, est la date à laquelle l'huissier a accompli les formalités légales soit l'affichage à la porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée et le dépôt à la poste du pli recommandé avec accusé de réception.

ARRET:

Vu en expédition régulière le jugement contradictoire rendu le 14 septembre 1939 entre parties en cause, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, signifié le 21 septembre 1939 conformément au prescrit de l'article 9 paragraphe 7 du code de procédure civile par voie d'affichage à la porte principale du Tribunal de première instance d'Elisabethville séant à Elisabethville Place Royale au Palais de justice et par missive sous enveloppe recommandée avec accusé de réception à J. Alhadef, 91 rue Jordan à Bruxelles, reçue par ce dernier le 2 novembre 1939 ainsi qu'il conste de l'accusé de réception;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par acte du 1 mars 1940 contenant assignation à comparaître devant la Cour d'Appel d'Elisabethville à l'audience du samedi 6 avril 1940, dûment signifié aux parties intéressées;

Vu la comparution des parties, représentées respectivement l'appelant par Maître J. Lens, les intimés : la société Crédit Hypothécaire d'Afrique par Maître F. Jamar, le Conservateur des Titres Fonciers par Monsieur Moulinasse, docteur en droit, porteur d'une procuration spéciale;

Quant à la recevabilité de l'appel:

Attendu que les parties ne soulèvent aucune fin de non recevoir à l'appel;

Attendu que la signification d'un jugement a pour but notamment d'obliger le signifié à prendre attitude dans le délai déterminé par la loi;

Que faute par le signifié de ce faire dans les limites du délai imparté par la loi implique dans son chef la volonté d'accepter la décision rendue; celle-ci acquiert à son égard, force de chose jugée;

Attendu que nonobstant le défaut dans le code de procédure civile congolais d'une disposition impérative semblable à celle de l'article 444 du code de procédure métropolitain, il y a lieu de déclarer que le délai étant d'ordre public, un appel interjeté en dehors des délais légaux doit être déclaré d'office non recevable, même si ensuite d'un accord intervenu entre parties l'intimé avait renoncé à se prévaloir de la tardiveté (cf Boma. 9 juin 1903, Jurisprudence de l'Etat indépendant du Congo, T. I. p. 287);

Attendu qu'il résulte des documents soumis à la Cour que le jugement contradictoire du 14 septembre 1939 fut régulièrement signifié le 21 septembre 1939 conformément au prescrit de l'article 9 paragraphe 7 du code de procédure civile ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le point de départ du délai, quand la signification est faite par édit et missive à l'étranger, est la date à laquelle l'huissier a accompli les formalités légales, soit l'affichage à la porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée et le dépôt à la poste du pli recommandé avec accusé de réception: en l'espèce le 21 septembre 1939; (voir Nouvelles, Droit de procédure au Congo Belge, Nos 63 à 66 et 284 et la jurisprudence citée);

Attendu que l'appel du jugement entrepris fut interjeté à la date du 1 mars 1940, c'est à dire plus de 5 mois après la date de sa signification et près de 4 mois après la réception par l'appelant du double de l'exploit par pli recommandé avec accusé de réception;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 13 et 49 du code de procédure civile que la partie qui réside à l'étranger a un délai fixe de 3 mois pour interjeter appel (Voir Nouvelles, Droit de procédure du Congo Belge, Nos 266 et 283 et la jurisprudence citée);

Attendu que l'appelant n'ayant invoqué aucune circonstance indépendante de sa volonté qui aurait empêché la formation du recours endéans le délai, il y a lieu de le déclarer déchu de son droit d'appel pour cause de tardiveté;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement entre parties;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis,

Dit l'appel nul et non recevable pour inobservance des délais,

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

Voir en outre sur les points traités, le répertoire Colin-Appel (matière civile) Délais d'Appel Numéros 34 à 59 et supplément quinquennal Numéros 180 à 185. Appel Boma 6 septembre 1904. Jurisprudence de l'Etat Indépendant T. I. p. 392. - Léopoldville 17 mars 1936-cette Revue p. 170.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 novembre 1940.

Demande de réhabilitation R.

DROIT PENAL - RÉHABILITATION.

I. En matière de réhabilitation l'extrait du dossier judiciaire communal institué par l'article 23 de l'Arrêté Royal du 12 août 1928 portant coordination des titres I et II du code électoral, ne peut remplacer l'extrait du dossier judiciaire central métropolitain établi au Ministère de la Justice.

II. Si, par suite de circonstances fortuites résultant de l'état de guerre, l'impétrant ne peut produire toutes les pièces prévues en vue de sa réhabilitation, celle-ci ne peut lui être accordée

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient: MM. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Mtes F. Jamar et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 décembre 1940.

M. P. c/ H.

DROIT DE PROCEDURE PENALE.

I. FACULTÉ D'INTERJETER APPEL. II. APPEL INTERJETÉ PAR UN TIERS SANS MANDAT SPÉCIAL - NULLITÉ. III. APPEL FAIT PAR DÉCLARATION AU BUREAU D'UN TERRITOIRE - NULLITÉ.

I. - Le droit d'appeler est un droit personnel et individuel au prévenu qui ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial.

II. L'appel interjeté à l'un des deux greffes compétents par déclaration d'un tiers dépourvu de mandat spécial est nul.

III. L'appel fait par une déclaration au bureau d'un Administrateur Territorial est nul.

ARRÊT

Vu le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en matière pénale, en date du 12 juin 1940, statuant par défaut...

Vu la signification de ce jugement au condamné, à Kabongo, par acte de l'huissier Van Hée, en date du 7 octobre 1940;

Attendu que l'inculpé n'a pas usé de son droit de faire opposition au dit jugement dans le délai légal;

Attendu qu'il existe au dossier un télégramme signé R. adressé au Greffier près la Cour d'Appel et reçu au Greffe le 30 septembre 1940 ainsi libellé « N° 155830 H. interjette appel jugement intervenu stop-intéressé m'avoir versé ce jour somme mille francs ».

Attendu qu'il figure également au dossier une lettre recommandée N° 1561/ Just H du 30 septembre 1940 adressée au Greffier de la Cour ainsi conçue : « Suite à mon radio 1558 » de ce jour j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mandat postal N° 188 d'un montant de 1.000 frs. Cette somme m'a été versée par le sieur L. de Kabongo pour compte de Mr. H. lequel interjette appel pour le jugement intervenu et à sa charge. L'administrateur Territorial, signé R. »

Attendu que cet appel fut notifié le 5 octobre 1940 à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville par acte de l'huissier V. d'Elisabethville et qu'assignation à comparaître à l'audience du 26 novembre 1940 fut signifiée au prévenu, en personne, à Kabongo, par acte du 2 novembre 1940, de l'huissier V. de Kabongo;

Attendu qu'il échet, avant de statuer au fond, d'examiner la régularité de la procédure suivie;

Attendu que la procédure congolaise se caractérise par son absence de formalisme;

Que les juridictions ont toujours proclamé que les nullités dérivant d'erreurs ou omissions ne doivent être admises que si elles portent atteinte aux droits de la défense (Nouvelles-Droit de procédure congolaise par A. Sohier N° 8, 9, 10, 749 à 751 et la jurisprudence citée. Répertoire Colin-Appel matière répressive-formes de l'appel N° 40 à 64);

Attendu que si hardies qu'aient été les applications de ce principe fondamental par les juridictions congolaises, celles-ci n'ont cependant jamais admis qu'il soit passé outre aux formalités essentielles exigées par la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 109 du code de procédure pénale, le droit d'appeler est un droit personnel et individuel au prévenu;

Qu'il ne peut donc être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial;

Attendu qu'il résulte tant des documents de la cause que des déclarations du prévenu lui-même à l'audience du 26 novembre 1940, que ce dernier manifesta verbalement à un sieur L. son intention de relever appel du jugement le condamnant; que L. se rendit auprès de l'administrateur R. de Kamina, lui fit part de la volonté du prévenu et déposa pour lui, entre les mains de cet administrateur, une somme de mille francs;

Attendu que sur cette simple affirmation d'un tiers dépourvu de tout mandat spécial, l'administrateur R. expédia au Greffe de la Cour, le télégramme du 30 septembre 1940 l'avisant de ce que A. interjetait appel;

Attendu qu'il échet de relever en premier lieu que le sieur L. s'il avait interjeté appel du jugement a quo par déclaration à l'un des

Greffes compétents, cet appel serait nul et de nul effet, comme fait par un tiers sans mandat spécial;

Qu'en second lieu, le bureau d'un administrateur territorial ne constituant pas le Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement ou celui de la Cour qui doit connaître de l'affaire, l'appel fait par une déclaration entre les mains de l'administrateur en son bureau est sans valeur aucune;

Attendu qu'il est établi que le prévenu ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de relever régulièrement appel du jugement a quo;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Où le Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur M^{re} Clerckx, avocat près la Cour.

Faisant droit aux réquisitions du Ministère Public,

Dit pour droit l'appel du jugement entrepris nul et de nul effet;

Condamne l'appelant aux frais d'appel.

(Siégeaient M^{ms}. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 décembre 1940

M. P. c/ A. et L.

DROIT DE PROCEDURE PENALE.
I. POUVOIRS DE L'AVOCAT. II. APPEL - DROIT PERSONNEL ET INDIVIDUEL DU PRÉVENU. III. APPEL INTERJETÉ PAR UN AVOCAT DÉPOURVU D'UN POUVOIR SPÉCIAL ÉCRIT - NULLITÉ. IV. DÉCLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL. V. LÉSIONS INVOLONTAIRES.

I. Au Congo Belge comme dans la métropole, en principe, l'avocat n'est pas le mandataire de son client.

II. Le droit d'appeler étant un droit personnel et individuel au prévenu, il ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial.

III. L'avocat inscrit au tableau de l'ordre, bien que porteur de l'assignation, n'est pas de ce chef institué fondé de pouvoirs spécial.

A défaut d'un pouvoir spécial écrit l'y habitant, l'avocat ne peut, se substituer au prévenu, pour interjeter appel.

IV. La déclaration d'accident prescrite par l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 25 mai 1926, modifiée par l'ordonnance du Gouverneur Général du 28 décembre 1932, n'incombe pas à un sous-ordre, mais uniquement à l'employeur ou à son délégué.

V. Les mots « défaut de prévoyance ou de précaution » de l'article 52 du code pénal congolais, comprennent toute faute, si légère soit-elle, qui a causé un homicide ou des lésions.

ARRET.

Vu le jugement contradictoire rendu le 20 octobre 1940 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en matière répressive, condamnant le prévenu A. du chef d'infraction aux articles 1 et 7 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 25 mai 1926 et le renvoyant, ainsi que le prévenu L., des fins des poursuites du chef de lésions corporelles involontaires;

Vu l'appel relevé par M^{re} Lens, conseil du prévenu A. par déclaration au Greffe de la Cour, le 11 octobre 1940, signifié le même jour à Monsieur le Procureur Général par acte de l'huissier V. d'Elisabethville;

Vu l'appel interjeté le 16 octobre 1940 par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel, notifié le 31 octobre 1940 par acte de l'huissier C., avec assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 26 novembre 1940;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable;

Attendu que le Ministère Public soulève la nullité de l'appel relevé par le conseil d'A., à raison du défaut de mandat spécial lui conférant ce pouvoir;

Attendu qu'aux termes de l'art. 169 du code de procédure pénale, le droit d'appeler est un droit personnel et individuel au prévenu;

Que ce droit ne peut donc être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial;

Attendu que l'appel du jugement entrepris n'a pas été formé au Greffe de la Cour par A., mais par son avocat disant agir au nom de ce dernier;

Attendu qu'aucune procuration spéciale n'était annexée à ce recours, ni n'a été produite au cours d'instance;

Attendu que le conseil d'A. soutient qu'en sa qualité d'avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats près la Cour d'Appel d'Elisabethville, il lui suffit d'être porteur de l'assignation pour être constitué fondé de pouvoirs spécial;

Attendu qu'au Congo, aux termes de l'article 10 paragraphe 1 de l'Arrêté Royal du 14 juillet 1932, les membres du barreau « peuvent plaider et conclure en toutes matières, signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts;

Que si le texte de l'avant dernier alinéa de l'article 11 du susdit Arrêté Royal, et notamment les mots « pouvoir de représenter » peuvent prêter à controverse, le rapprochement de ce texte avec celui de l'article 10 paragraphe 1 ne permet nullement de conclure que le législateur a entendu en principe, conférer à l'avocat, porteur de l'assignation, la qualité de mandataire de son client;

Attendu qu'en matière répressive la comparution personnelle du prévenu est nécessaire, non seulement en tant que moyen d'instruction, mais également en tant que moyen d'assurer sa défense. (Cf Les Nouvelles, Droit Colonial T. I.-Le pourvoi judiciaire N° 303);

Attendu que le législateur dans l'article 82 du code de procédure pénale, tel que modifié par le décret du 10 mars 1938, a prévu explicitement et limitativement, les cas où l'avocat peut comparaître en ses lieu et place;

Qu'il faut donc en déduire que hors ces cas, au Congo Belge, pas plus que dans la Métropole, l'avocat n'est le mandataire de son client;

Attendu que dans le cas d'espèce, le conseil d'A. l'a assisté devant le premier juge et a plaidé et conclu pour lui;

Attendu qu'à défaut d'un pouvoir spécial écrit l'y habilitant, il ne pouvait, se substituant à lui, relever appel du jugement entrepris;

Qu'il s'ensuit que l'appel relevé par le Conseil d'A. est nul;

(Consulter sur ses points, en ce qui concerne la Belgique : Faustin Hélie, édition belge T. III N°s 4451, 4452 et 4453. Liège 2 février 1886 Pas. II p. 294. Cass. Belge. 12 octobre 1896 Pas. I. p. 274. Cass. Belge. 10 février 1918 Pas. I. p. 102 Cass. Belge. 20 juin 1927 Pas. I. p. 258. Bruxelles 12 avril 1932 Pas. II P. 24. Pandectes Belges appel pénal N°s 262 à 289 - idem Action publique Nos 265 à 292 - idem Avocat près les Cours d'Appel N°s 426 à 468, Pandectes Belges - acquiescement, N°s 161 et suivants Répertoire pratique du droit belge : verbo Arrêt N°s 101 et suivants; idem : verbis Contrat se formant entre l'avocat et son client - Nature - N°s 80 et suivants - idem - Appel en matière répressive N°s 27 et suivants.

AU FOND :

Attendu que l'appel du Ministère Public portant sur tout le jugement entrepris, la Cour est saisie de l'entière de la cause ;

Quant à la première prévention :

Attendu qu'aux termes de l'article 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 25 mai 1926 modifiée par l'ordonnance du Gouverneur Général du 28-12-1932, prise en application du Décret du 15 juin 1921, en cas d'accident de travail, l'employeur ou son délégué est tenu d'en faire la déclaration dans les trois jours si l'accident est de nature à occasionner la mort ou une incapacité de travail de trois jours au moins ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le délégué de l'employeur est l'ingénieur directeur R. et non l'ingénieur A. ;

Attendu qu'à la date du 11 mars 1940 l'ingénieur-directeur R. fit, par écrit, à l'autorité compétente la déclaration prescrite par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 25 mai 1926. relative à l'accident du 9 mars 1940 et y annexa le certificat médical exigé par l'article 4 ;

Qu'il découle de ce qui précède que c'est à tort que le premier Juge a considéré la première prévention mise à charge d'A. comme établie dans son chef ;

Quant à la seconde prévention :

Attendu que les mots « défaut de prévoyance ou de précaution » de l'article 52 du code pénal congolais, comprennent toute faute si légère soit-elle qui a causé un homicide ou des lésions ; (Elisabethville 29 juillet 1914, Revue de jurisprudence coloniale, Les Nouvelles - Droit Colonial 1925 p. 91 - Droit pénal N° 207 à 211 - Nypels et Servais - Art. 418 - 420 - N° 7.)

Attendu qu'il est imputé à faute à l'ingénieur A., d'avoir ordonné l'exécution d'un travail de creusement de deux galeries, sans avoir prescrit les mesures de soutènement que la nature du terrain exigeait et au contremaître L. de n'avoir pas, d'initiative, procédé à ce travail ;

Attendu que de l'avis de l'expert commis par le Parquet, le boisage d'une galerie ne s'impose qu'en cas de friabilité de la roche ;

Attendu qu'il n'a pas été démontré qu'à l'endroit de la galerie où l'accident s'est produit, la roche était friable ou que certains fragments de roche se trouvaient en équilibre instable ;

Attendu qu'il a été soutenu, d'autre part, que la façon défectueuse dont se faisait l'évacuation de débris de roche de la galerie supérieure dans l'inférieure, par un puits étroit, était la cause de l'ébranlement du fragment de roche qui s'abattit sur la victime ;

Attendu que le petit diamètre de ce puits (30 centimètres), le volume du fragment de roche qui s'est détaché (60 cm x 40), démontre qu'il ne pouvait se trouver que dans le toit de la galerie inférieure et que rien ne permet de conclure que c'est la projection des déblais qui a provoqué sa chute et l'accident ;

Qu'il semble donc que l'on se trouve en présence d'un de ces cas fortuits qui se produisent dans l'exploitation des mines ;

Qu'en tout état de cause, un doute sérieux subsiste, doute qui doit profiter aux deux prévenus ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a acquitté les deux prévenus ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit.

Dit nul et de nul effet l'appel interjeté pour A. par son conseil, faute de procuration spéciale ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il renvoie les inculpés de la seconde prévention mise à leur charge.

Le met à néant pour le surplus.

Renvoie le prévenu A. des fins des poursuites du chef de la première prévention.

Met les frais de première instance et d'appel à charge de la Colonie, sauf ceux entraînés par l'appel d'A. qui restent à sa charge.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait Maître Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 mai 1940

« Fontaine & Cie » c/ Colonie.

SOCIÉTÉ : DÉPÔT D'ACTE CONSTITUTIF - ABSENCE DE PUBLICATION DE L'ACTE AU BULLETIN OFFICIEL - EXISTENCE LÉGALE DE LA SOCIÉTÉ.

Le défaut de publication des actes de sociétés prescrit par le décret du 27 février 1887 ne peut avoir aucune conséquence contre la société qui a valablement effectué le dépôt de son acte constitutif. La formalité de la publication incombe à l'administration et les associés ne peuvent encourir une déchéance non prévue par la loi du fait d'un manquement dont ils ne sont pas responsables.

ARRET :

Attendu que l'intimée a devant la Cour soulevé l'irrecevabilité de l'action intentée par la société « Fontaine & Cie », motif pris de ce que l'acte constitutif de la société n'aurait pas été publié au Bulletin officiel ainsi qu'il est prescrit à l'article 2, paragraphe 2 du Décret du Roi Souverain en date du 27 février 1887 ;

Attendu que l'acte constitutif de cette société a été régulièrement déposé au Greffe de première Instance de Buta en date 9 mars 1927;

Que la chose est admise par l'intimée mais qu'elle soutient qu'outre ce dépôt la loi exige la publication pour que la société constitue une individualité juridique et puisse valablement ester en justice;

Attendu que ce soutènement ne peut être admis;

Attendu en effet qu'il est de jurisprudence et de doctrine que le défaut de publication ne peut avoir aucune conséquence contre la société qui a valablement effectué le dépôt de son acte constitutif; que s'il doit être publié cette formalité n'incombe pas aux associés mais à l'administration et que les premiers ne peuvent encourir une déchéance non prévue d'ailleurs par la loi du fait d'un manquement dont ils ne sont pas responsables;

Que le Décret n'a prévu la sanction de la nullité que pour l'absence de dépôt;

Que la publication n'est prescrite que comme un simple accessoire du dépôt au Greffe (voir arrêt Elisabethville 14 février 1914 - Jur. Col. 1924, page 127 - Notes Jurisp. Congo 1913 pour arrêt Elisabethville 27 février 1912);

Attendu que la procédure a donc été valablement engagée par la société « Fontaine & Cie »;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis conforme;

Reçoit en la forme l'appel de la Société « Fontaine & Cie » et dit que la procédure a été valablement engagée par elle;

Déboute la Colonie de ses prétentions tendant à voir dire l'action de l'appelante nulle et de nulle valeur comme ayant été intentée au nom d'une personne juridiquement inexistante;

Remet au 21 mai 1940 pour l'examen du fond;

Met les frais de l'incident à charge de la Colonie;

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président a. i.; J. Pinet et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Jeanty et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 juin 1940.

Dame C. c/ L.

DROIT CIVIL. - EXPERTISE : POUVOIR D'APRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Les tribunaux ne sont pas liés par les taux d'incapacité fixés par les experts, il leur est loisible d'apprécier le préjudice qu'ils jugent avoir été réellement subi, en se basant sur les éléments qui leur ont été fournis.

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : Vindevoghel, Président a. i.; Pinet et Dessy, Conseillers; Plaidaient Maîtres de la Kethulle de Ryhove et Jeanty).

OBSERVATION.

En ce sens : Léo, 15 juillet 1924, Jur. Col. 1925, p. 138 et en matière pénale : Boma, 20 septembre 1904, Jur. Etat. l. p. 398; - Elis. 19 septembre 1936, Rev. Jur. 1937, p. 15.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 juin 1940

Fontaine et Cie c/ Colonie.

DROIT CIVIL. - RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. - CHEFFERIE : CONSTRUCTION DE ROUTES D'INTÉRÊT LOCAL - DIRECTION ET CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION - DÉFAUT D'ENTRETIEN - FONCTIONNAIRE ORGANÉ DE L'ÉTAT - RESPONSABILITÉ DE LA COLONIE-

1. - En imposant aux circonscriptions indigènes la construction et l'entretien des routes d'intérêt local, le législateur a cependant entendu réserver à l'autorité territoriale un droit de direction et de contrôle sur ces travaux.

II. - *Le droit réservé à l'autorité territoriale pour diriger et contrôler les travaux exécutés par les circonscriptions indigènes doit avoir comme corollaire la responsabilité de l'autorité que le législateur a chargé de la direction de contrôle.*

III. - *S'il appartient à l'Etat, puissance souveraine de décider de la construction d'une route, cette décision prise, le gouvernement a l'obligation de veiller à l'entretien de la route. Si l'usager subit un dommage du fait que la route n'était plus telle que le gouvernement avait décidé qu'elle doit être, il a droit à des dommages-intérêts sauf à prouver le cas fortuit ou la force majeure.*

IV. - *Les personnes physiques qui exercent à des titres divers les pouvoirs administratifs leur délégués, constituent des organes et non des préposés du gouvernement. A ce titre ils engagent en vertu des articles 258 et 259 du C. C. C. L. III pour les faits illicites accomplis dans leurs fonctions, la responsabilité de l'Etat pour lequel ils agissent. (1)*

ARRET

Revu notre arrêt en date du 7 mai 1940 ;

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour que le 1er mars 1939 un camion V 8. appartenant à l'appelante fut endommagé, le pont sur la rivière Noua ayant cédé au moment où le véhicule le franchissait ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'intimée que ce pont était en mauvais état ;

Qu'il appert d'une note en date du 4 janvier 1940 de l'administrateur territorial de Rungu que la réparation du pont avait été envisagée ;

Que ce fonctionnaire ajoute qu'il en avait fait la remarque à un sieur L. agent de l'appelante et lui avait suggéré de lui venir en aide pour la réparation de ce pont ;

Que l'appelante a dans son exploit introductif d'instance basé son action sur la faute ou la négligence du personnel au service de la Colonie ;

Attendu qu'elle ajoute en conclusions que si ce pont était en mauvais état il appartenait à l'administration d'en interdire l'accès ou de

faire procéder aux réparations nécessaires par la circonscription indigène sur le territoire de laquelle se trouvait l'ouvrage d'art qui en cédant au passage du camion a provoqué le dommage dont il est demandé réparation ;

Attendu que faisant droit aux conclusions de la Colonie le premier juge a décidé qu'il découlait des termes de l'article 45 du Décret du 5 décembre 1933 que ce sont les circonscriptions indigènes qui en principe sont responsables de l'entretien des routes d'intérêt local ;

Que la route sur laquelle se trouvait le pont n'ayant pas été classée parmi les routes d'intérêt général devait être réputée d'intérêt local ;

Que l'entretien n'en incombait pas à la Colonie ;

Que par ailleurs l'article 60 du décret susvisé stipule que la circonscription indigène n'est pas tenue de la réparation du dommage pouvant résulter de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations qui lui incombent ;

Qu'il n'y a aucune bonne raison juridique de déclarer que la responsabilité dont les circonscriptions indigènes sont exonérées doit retomber sur le Gouvernement de la Colonie à qui n'incombe ni la construction ni l'entretien des routes d'intérêt local ;

Attendu qu'en interprétant comme il l'a fait l'article 45 du décret du 5 décembre 1933 le premier juge a perdu de vue les dispositions de l'article 47 du même décret qui stipule de façon formelle que les travaux prévus à l'article 45 sont exécutés conformément aux instructions de l'autorité territoriale ;

Qu'il découle de ce texte que si le législateur a imposé aux circonscriptions indigènes la construction et l'entretien des routes d'intérêt local il a entendu réserver à l'autorité territoriale un droit de direction et de contrôle sur ces travaux ;

Attendu que ce droit s'exerce d'ailleurs effectivement ainsi qu'il appert de la note de l'administrateur territorial V. et d'une lettre en date du 10 mars 1940 du Chef de la Province de Stanleyville disant qu'il avait donné ordre à ses services de procéder à la réparation du pont ;

Attendu que le droit qui fut réservé à l'autorité territoriale de donner des instructions pour l'exécution de travaux que les indigènes seraient

(1) Voir appel Léo 10 mars 1936, Rev. Jur. 1936, p. 127,

incapables de réaliser de façon normale s'ils étaient laissés à leur propre initiative, doit avoir comme corolaire la responsabilité de celle que le législateur a chargé de les diriger ;

Attendu qu'examinant la disposition de l'article 60 du décret organique des circonscriptions indigènes le rapporteur au Conseil Colonial écrit : « pour ne citer qu'un cas, la réparation » des dommages causés à un voyageur, à un » camion et son chargement par la rupture » d'un pont mal construit ou mal entretenu, » pèserait d'un poids lourd sur la communauté » intéressée alors que les responsabilités incombent en ordre principal à l'administration qui » en pareille matière ne peut faire confiance à » des indigènes nécessairement incompétents » et en partie aux victimes elles-mêmes qui » doivent rester attentives aux conditions relativement précaires des voyages dans la » Colonie et ont à veiller elles-mêmes sur leur » sécurité et leurs intérêts ;

Attendu que l'intimée en réponse à l'argument que l'appelante veut tirer de ce rapport déclare qu'il ne s'agit là que d'une opinion mais qu'il importe de remarquer qu'elle est l'expression de la majorité du Conseil qui a élaboré la législation exorbitante du droit commun en matière de responsabilité des communautés indigènes et que d'autre part elle est fondée sur l'interprétation du texte ayant réservé à l'autorité le droit de donner aux indigènes des instructions pour l'exécution des travaux imposés ;

Attendu que c'est donc sans fondement que le premier juge a écarté à priori la responsabilité de la Colonie sans examiner s'il y avait ou non faute dans le chef d'un de ses fonctionnaires ou agents ;

Attendu qu'il importe d'examiner à présent si la Colonie a commis une faute et jusqu'à quel point elle engage sa responsabilité ;

Attendu qu'en matière de voirie il est admis que les Tribunaux n'ont pas à rechercher quels sont les travaux que l'administration doit ordonner pour l'établissement de ses routes ;

Que c'est l'Etat puissance souveraine qui décide quel sera le genre de route qui sera construite : voie de grande communication avec ouvrages d'art définitifs, pistes devant servir à un trafic réduit et que l'usager n'a pas à se plaindre du dommage subi par lui si ce dommage provient de la route se trouvant dans l'Etat où le gouvernement a légalement décidé qu'elle doit être ;

Attendu cependant qu'une fois cette décision prise le gouvernement doit entretenir la route et que si l'usager subit un dommage résultant du fait que la route n'était plus telle que le gouvernement avait décidé qu'elle doit être il a droit à des dommages et intérêts sauf au gouvernement à prouver le cas fortuit ou la force majeure ;

Attendu en effet que la lésion sera un acte illicite car d'une part le voyageur usait de la route comme il en avait le droit d'en user et d'autre part si l'accident s'est produit c'est que la route n'était plus dans l'état où elle devait être d'après la décision de l'autorité qui fait loi ; (en ce sens, avis du Ministère Public précédant arrêt cassation belge du 5 novembre 1920 - Pas. 1920, I, 193).

Attendu que dans le cas présent la Colonie soutient que la route sur laquelle se trouvait le pont n'était guère empruntée, que l'appelante devait savoir que le pont était en mauvais état et qu'elle y est passée à ses risques et périls ;

Attendu que s'il est incontestable que l'appelante peut avoir commis une faute en usant d'un pont en mauvais état, cette faute n'est pas élisive de la responsabilité de la Colonie qui avait le devoir de donner aux circonscriptions indigènes les instructions pour l'entretien du pont ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le pont de la Noso était destiné à recevoir des véhicules d'un poids de cinq tonnes ;

Que la route n'est donc pas une simple piste mais que les usagers étaient en droit de s'en servir pour un trafic assez lourd ;

Que dans ces conditions en ne faisant pas entretenir le pont la Colonie a commis une faute dont elle doit réparation ;

Attendu que cette responsabilité est directe ;

Attendu en effet que les personnes physiques qui exercent à des titres divers les pouvoirs administratifs leur délégués constituent des organes et non des préposés du gouvernement qu'à ce titre ils engagent directement en vertu des articles 258 et 259 du Code Civil, L. III par les faits illicites accomplis dans l'exercice de leur fonctions, la responsabilité de l'Etat pour lequel ils agissent (Appel Léo. 10-3-1936 - Rev. Jur. 1936, page 127) ;

Attendu d'autre part que l'appelante connaissant la situation précaire du pont a commis une faute en y engageant un véhicule chargé d'un poids atteignant presque le maximum permis;

Que la Cour estime que les deux fautes, celle de l'appelante et celle de l'intimée sont égales et que la Colonie ne doit donc réparer que la moitié du préjudice subi;

Attendu que la Cour estime que les sommes réclamées pour immobilisation du véhicule et pour dépréciation du véhicule sont exagérées;

Que la somme de frs. 2. 400 réclamée pour voyage à vide du véhicule ne se justifie pas pour le retour, l'appelante ayant pu transporter des marchandises;

Attendu que la Cour estime justifié le préjudice suivant : dégats subis : frs. 4.322; dépréciation : frs. 2.000; Immobilisation : frs. 3.000; Voyage à vide : frs. 1.200; soit au total : frs 10.522; dont la Colonie doit payer la moitié;

PAR CES MOTIFS :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis en partie conforme;

LA COUR

Rçoit en la forme l'appel et le dit fondé pour partie;

Annule en conséquence le jugement entrepris et statuant à nouveau, condamne la Colonie à payer à « Fontaine et Cie » la somme de 5.261 frs avec les intérêts légaux;

Et faisant une masse des frais de première instance et d'appel, ces derniers étant taxés à la somme de 1060 frs, en met les 8 dixièmes à charge de la Colonie et laisse 2 dixièmes à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président a. i; J. Pinet et E. Dessy, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Maitres Jeanty et Verstraeten).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

2me chambre

21 avril 1940.

AB c/ Librairie Générale.

COMPÉTENCE CIVILE. I. - COMPÉTENCE TERRITORIALE - ATTRIBUTION CONTRACTUELLE DE COMPÉTENCE A UNE JURIDICTION AUTRE QUE CELLE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR - VALIDITÉ. II. - ÉTAT DE GUERRE - RÉPERCUSSION.

I. Les règles qui concernent la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public. Les parties ont le droit par convention expresse, de s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt.

II. Au moment où l'assignation fut lancée (novembre 1939) il incombait au demandeur de porter le litige devant le tribunal contractuellement choisi. Les événements de guerre survenus pendant le procès ne peuvent modifier la compétence territoriale.

JUGEMENT

Attendu que l'action du demandeur, introduite par exploit du 30 novembre 1939, et pour objet la résiliation d'un contrat de courtage avenu entre parties à Bruxelles le 14 octobre 1938 et la condamnation de la défenderesse au paiement en principal de 139 000 frs à titre de primes et commissions ainsi que de dommages-intérêts;

Attendu que la défenderesse, en ses conclusions datées du 4 juin 1940, soulève in limine litis l'incompétence du Tribunal *ratione loci*;

Attendu que le contrat litigieux porte en son article 12: « En cas de contestations, seuls les » Tribunaux de Bruxelles seront compétents »;

Que rien dans le contexte ne permet d'adopter l'interprétation restrictive que le demandeur entend donner à cette clause;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence de la Colonie admettent que les dispositions légales sur la compétence territoriale sont d'ordre privé et que les parties peuvent, par convention expresse, s'affranchir de ces dispositions prescrites dans leur intérêt (Ap. Léo, 23 oct. 1934, Rev. Jur. 1934, p. 211 avec note);

Attendu que le demandeur argue en vain de l'impossibilité actuelle de saisir les Tribunaux de Bruxelles; qu'à l'époque où l'assignation fut lancée (novembre 1939), il lui apparte-

naît de porter le litige devant le Tribunal choisi par les parties;

Que des circonstances de fait intervenues au cours du procès ne peuvent modifier en rien la compétence territoriale; que l'inconvénient résultant de l'interruption temporaire des communications entre la Belgique et le Congo atteint aussi bien la défenderesse que le demandeur;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes autres conclusions.

De l'avis conforme donné par Monsieur le Substitut Possoz à l'audience publique du 19 juillet 1940.

Se déclare incompétent ratione loci.

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

Siégeaient MM.: R. Mathieu. Juge: Possoz, Ministère Public; (Plaidaient Maîtres Clerchx et Van der Mersch)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{ère} chambre

20 juin 1940

P. contre Colonie.

DROIT CIVIL. - VOIERIE - ACCIDENT - RESPONSABILITÉ DE LA COLONIE.

Tout fait illicite engage la responsabilité de celui qui le pose et il doit réparation du préjudice qui en résulte pour un tiers.

Le fait d'établir une bouche d'égout au bord d'un trottoir d'une avenue, sans la recouvrir d'une grille et alors que l'éclairage public cesse à partir de 22,30 heures constitue une faute qui

engage la responsabilité de la Colonie si elle a porté atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

JUGEMENT.

Responsabilité.

Attendu que le trou dans lequel la demanderesse a mis le pied est une ouverture laissée dans un large chemin d'écoulement des eaux longeant le trottoir et formant une part de la voirie sur laquelle s'exerce la circulation;

Que cette ouverture longue de 45 cm. environ et large d'une vingtaine de centimètres, est située en face de l'entrée de l'hôtel;

Qu'un carrefour existe à cet endroit, éclairé le soir, mais cet éclairage fonctionne jusqu'à 22 1/2 heures seulement;

Que l'ouverture n'a été recouverte d'une grille que depuis l'accident;

Attendu que l'existence de ce trou *échappe normalement* à l'attention du public et qu'elle *doit lui échapper* lorsque l'éclairage public a cessé de fonctionner;

Attendu que le fait d'établir une bouche d'égout dans ces conditions constitue une faute;

Que les circonstances locales ne peuvent le justifier et n'empêchaient d'ailleurs pas de prendre les précautions prises depuis l'accident;

Attendu que cet accident est la suite de la faute de la Colonie;

Attendu qu'il n'apparaît nullement que la demanderesse aurait, de son côté, commis quelque faute qui aurait contribué à l'accident;

Qu'il n'apparaît pas qu'elle aurait manqué de l'attention que l'on est en droit d'attendre de l'usager de cette voie publique;

Attendu que la responsabilité de la Colonie est établie indépendamment de son aveu, et qu'elle est entière;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement, et écartant provisoirement toutes conclusions autres ou contraires.

Où Monsieur Schoumacker, Officier du Ministère Public en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour.

Reçoit les demandes.

Se déclare compétent pour en connaître.

Dit la Colonie entièrement responsable de l'accident dont la demanderesse a été victime.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président et A. Schoumacker, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Clerckx et Lens).

NOTE.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 26 octobre 1940.

Voir sur la responsabilité de l'Etat les nombreux arrêts de la Cour de Cassation énumérés dans l'avis du Ministère Public précédant l'arrêt d'Elisabethville du 22 janvier 1938, cette revue année 1938, p. 48).

TRIBUNAL DE 1^e INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

11 juillet 1940.

Ch. c/ W.

DROIT CIVIL. - ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ : CONDITIONS - DÉLAI D'INTENTEMENT - PREUVES.

Quand un belge intente une action en désaveu de paternité, c'est, en vertu du prescrit de l'art. 12 du C. C. C. Livre I, d'après son statut personnel qu'il faut décider si l'action doit être intentée dans un certain délai et quelles preuves doivent être fournies par le demandeur.

JUGEMENT.

Attendu que F. Ch. agit en désaveu de paternité de l'enfant J. Ch., né à Elisabethville le 4 novembre 1939, de la dame W. M., à ce moment son épouse légitime;

Attendu que la requête tendant à la désignation d'un tuteur pour représenter l'enfant est datée du 22 avril 1940;

Que l'exploit de citation est du 8 mai 1940;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 C. civ. C. L. 1, l'action est régie par la loi Belge Métropolitaine;

Qu'il en est ainsi même des délais endéans lesquels l'action doit être intentée (Lapradelle et Niboyet : Répert. de Droit Intern. T. VIII verbo filiation nos 56 et 108 - Weiss : Droit Intern. Privé T. IV p. 25 - Dalloz : Répert. Prat. V^o Filiation N^o 602 - Clunet 1913 p 13 : Etude Surville-Clunet 1885 p 372 : Etude Dugute);

Attendu que l'action n'a pas été intentée dans le mois de la naissance (art. 316 al. 1. C. Civ. Mét.);

Attendu que le demandeur prétend que la naissance lui a été cachée et qu'il a découvert la fraude en janvier 1940, seulement;

Attendu que l'action n'a, en tout cas, pas été intentée dans les deux mois de la découverte de la fraude alléguée (art. 316 al. 3 C. Civ. Mét.);

Attendu, qu'au surplus, le demandeur n'établit pas que la naissance lui aurait été cachée;

Qu'il résulte de la correspondance produite par lui-même, que la défenderesse lui avait fait connaître sa grossesse et l'époque de la conception;

Qu'il peut y avoir eu omission par la dame W. de lui faire part de la naissance sans qu'il y ait eu cel frauduleux de la naissance; (V. De Page - T.I. 1085 - 1096 - 1097);

que l'omission d'en avvertir le demandeur peut s'expliquer par l'action en divorce introduite par la défenderesse, à ce moment pendante, et par la cessation de cohabitation des époux.

* *

Attendu que le demandeur prétend qu'il était absent d'Elisabethville à l'époque de la naissance;

Mais attendu qu'il prétend aussi être revenu à Elisabethville en janvier 1940;

Que l'action n'a, en tout cas, pas été intentée dans les deux mois de son retour;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres ou contraires.

Ouï Monsieur Van Arenbergh, Procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour.

Dit l'action non recevable.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge Président; P. Van Arenbergh, Ministère Public; Plaidaient Mes Mes Van der Mersch et Vroonen).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

1 août 1940.

En cause : de la requête de Mme Vve F.

DROIT CIVIL. - SUCCESSION DONT LES AYANTS
- DROIT SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'INTERVENIR
- POUVOIRS DU TRIBUNAL - ORDONNANCE DU 14 MAI
1886 - ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

En matière de succession, lorsque des personnes se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à la défense de leurs intérêts, il y a lieu de désigner un administrateur provisoire des biens, par application des dispositions de l'ordonnance de l'Administrateur Général du 14 mai 1886.

* *

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur du Roi Van Arenbergh a donné l'avis suivant :

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Par requête en date du 27 juillet 1940, Madame Veuve F., née Ph., postule du tribunal de céans la désignation d'un administrateur provisoire pour représenter les ayants droit à la succession de son mari décédé le 18 juillet 1940, à Elisabethville.

Par suite des circonstances de l'état de guerre, le territoire du Congo Belge se trouve coupé de toutes communications avec la mère patrie où résident plus que vraisemblablement les personnes qui pourraient prétendre intervenir dans la succession du défunt.

La législation de la Colonie n'a pas prévu pareille éventualité et partant n'y a pas expressément pourvu.

S'en suit-il que les tribunaux de la Colonie pourraient, sans commettre un déni de justice, trouver dans ce silence de la loi un prétexte pour interdire au titulaire d'un droit, l'exercice normal et nécessaire de celui-ci ?

Ils le pourraient d'autant moins que l'ordonnance du 14 mai 1886 leur prescrit de juger les contestations en matière non prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

Les principes généraux du droit mentionnés par l'ordonnance de 1886 ne sont autres que ceux du droit belge (cfrt note 2 sous Haute Cour de Justice de Londres 27 Janvier 1898 - Jur. Et. Ind., tome I, p. 147).

Le droit belge pas plus que le droit congolais n'a prévu pareil cas. Toutefois durant la guerre de 1914 à 1918, le tribunal civil de Furnes s'inspirant d'une jurisprudence française inaugurée par une solution de fortune adoptée par le tribunal de la Seine nomma par ses jugements des 25 avril et 30 mai 1918 sur requête d'office du Ministère Public des administrateurs provisoires ayant pour mission d'administrer des successions dont les ayants droits se trouvaient dans l'impossibilité d'intervenir parce que se trouvant en territoire envahi (Belg. Jud. 1920 p. 59).

Les décisions françaises et belges invoquent toutes les articles 112 et suivants du code civil.

Toutefois les premières nomment les dits administrateurs provisoires par la voie d'une ordonnance et les secondes par celle d'un jugement.

Le souci de sauvegarder les intérêts de personnes se trouvant momentanément dans l'impossibilité de défendre leurs droits devait fatalement amener les tribunaux à s'inspirer à raison d'une certaine analogie des situations, des règles prescrites en matière d'absence présumée par les articles 112 et suivants des C. C. belge et français et qui se retrouvent dans les articles 68 et suivants du C. C. Congolais.

Ces règles prévoient qu'il appartient au tribunal de nommer en pareil cas un administrateur des biens du disparu. C'est donc avec raison que la jurisprudence belge a admis les désignations de l'espèce par voie d'un jugement et non d'une ordonnance.

L'article 68 du code civil congolais prévoyant que les intéressés et le Ministère Public peuvent demander que le tribunal du dernier domicile nomme un administrateur des biens du disparu, il nous paraît normal de laisser les mêmes facultés, aux mêmes personnes dans les circonstances exceptionnelles qui motivent et justifient la requête qui vous est soumise.

En conséquence, je conclus qu'il y soit fait droit par la désignation en qualité d'administrateur provisoire d'un membre du barreau près la Cour.

JUGEMENT.

Vu la requête en date du 27 juillet 1940 par laquelle la dame Ph. veuve du sieur F. postule la désignation d'un administrateur provisoire chargé de représenter les autres ayants droit du défunt qui ont des intérêts concurrents ou opposés aux siens;

Attendu que la requérante, héritière, du moins successeur irrégulier, de feu F., est sur place; mais qu'il n'en est pas de même des autres personnes qui peuvent prétendre des droits concurrents sur la succession ou avoir intérêt à contredire aux prétentions de la requérante concernant la reprise de ses biens propres et le partage de la communauté;

Attendu que, par suite de l'état de guerre, il leur est impossible d'intervenir;

Attendu que la requérante ne peut, toutefois, être privée de l'exercice de ses droits;

Qu'il y a urgence à ce qu'elle puisse faire valoir certains de ceux-ci;

Attendu qu'il n'a pas été pourvu par la loi à cette situation;

Attendu qu'en l'absence de dispositions réglant la matière, il y a lieu, pour le tribunal, de décider d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité (Ord. Adm. Gén. du 14-5-1886);

Attendu que la situation se rapproche de celle envisagée aux articles 68 & ss. C. Civ. C. L. I.;

Qu'il est, d'ailleurs, conforme à l'esprit de la loi congolaise de pourvoir à la représentation des intérêts des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de fait ou de droit de pourvoir par elles-mêmes à la défense de leurs intérêts (Décret du Roi Souverain du 28-12-1888 et arrêtés d'exécution - art 290 ss. C. civ. L. I. - D. 21-3-1893 - et même O. L. 10-6-40);

Attendu, qu'en s'inspirant de principes analogues à ceux posés par l'Ord. du 14-5-1886, pour faire face à un état de nécessité semblable, durant la guerre 1914-1918, il a été estimé, tant en France, qu'en Belgique, qu'il y avait lieu à désignation, par l'autorité judiciaire, d'un administrateur provisoire (V. St. Nazaire 30-3-1918 et Furnes 30-5-1918 - Belgique judiciaire 1920 col. 59, 60 et 61 - V. aussi Répert. Waleff 1910 à 1925 T. IV V^o Succession N^{os} 114 ss.);

Où Monsieur van Arenbergh, Procureur du Roi, en son avis conforme dont lecture a été donnée à l'audience publique de ce jour par Monsieur le Substitut Possoz.

Désigne en qualité d'administrateur provisoire des biens ayant appartenu à feu F., Monsieur Brasseur, Conseiller Juridique de la Colonie et curateur aux successions à Elisabethville.

Dit que l'administrateur provisoire aura les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 70 c. civ. L. I. à l'administrateur des biens d'un présumé absent.

Dit toutefois que l'état de nécessité justifiant seul la présente désignation, les pouvoirs de l'administrateur seront limités aux opérations que la nécessité justifiera.

Met les frais à charge des biens administrés.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; Possoz, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1re chambre

26 septembre 1940

Société en commandite simple T. et Compagnie c/ B.

COMPETENCE TERRITORIALE. - MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. - I. DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE RATIONE LOCI. - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. II. DEMANDE PORTANT SUR UN SOLDE DE COMPTE COURANT - COMPÉTENCE RATIONE LOCI DU TRIBUNAL DE LA RÉSIDENCE DU DÉFENDEUR.

I. La compétence territoriale n'étant pas d'ordre public le défendeur qui soulève l'exception d'incompétence ratione loci doit la présenter in limine litis.

II. Lorsqu'une somme réclamée est le solde d'un véritable compte courant alimenté par débit et crédit des prix de ventes successives comportant livraison de marchandises en des lieux divers, le paiement en est quérable chez le débiteur. Il s'ensuit que seul est territorialement compétent le Tribunal de la résidence du défendeur.

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur soulève in limine litis une exception d'incompétence « ratione loci » en invoquant qu'il ne réside, ni n'est domicilié, dans le ressort du Tribunal;

Attendu que la citation porte que le défendeur réside à Mweka;

Qu'il a du reste été cité à personne à Port-Francqui;

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 20.232.75 frs pour solde, du chef de fournitures de marchandises;

Attendu que la société demanderesse invoque la compétence exceptionnelle en matière mobilière, établie par l'article 108 de l'A. R. du 22 décembre 1934, portant coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence;

..

Attendu que, si la somme réclamée était restée le prix de ventes au comptant d'objets déterminés, il eut suffi à la demanderesse, en

invoquant les articles 145 al. 1, 328 et 286 C. civ. L. III, d'établir que les objets vendus se trouvaient, au temps de la vente, dans le ressort du Tribunal;

Qu'en effet, le lieu où se trouvaient, les objets au temps de la vente, est, en principe, le lieu de la délivrance, et par conséquent, le lieu où doit se faire le paiement;

Mais attendu que la somme réclamée est le solde d'un véritable compte-courant, alimenté du prix de ventes successives, en sens opposés, et comportant livraison en lieux divers;

Que le paiement de pareil solde est quérable chez le débiteur (art. 145 al. 2 C. civ. L. III - Beltjens art. 42 loi 1876; n° 23, 35, 66 - V. aussi N° 12);

..

Attendu que la demanderesse a bien invoqué en plaidoirie, que des traites payables à Elisabethville, avaient été émises pour règlement du prix de ses fournitures;

Mais que l'action ne tend pas au paiement de ces traites retirées et contrepassées en compte;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Se déclare incompétent pour connaître de l'action.

Met les frais à charge de la demanderesse.

(Siégeait M. P. Hamoir, Juge-Président; Plaidaient Mtes Jamar et Van der Mersch).

NOTE D'OBSERVATIONS.

Lorsque à l'occasion d'un litige une question intéressant l'ordre public est en jeu, le Ministère Public doit, à peine de nullité du jugement, être appelé à donner son avis. (1ère instance Luebo 18 juin 1929. Rev. Jur. C. B. 1929 p. 231; Elisabethville 29 décembre 1928 - Jurispr. Col. 1929 p. 180; Elisabethville 12 décembre 1931. Jurispr. Col. 1932 p. 69; Les Nouvelles Droit Colonial T. I, Du pouvoir judiciaire spécialement les numéros 358 ter et suivants).

L'exception d'incompétence territoriale soulevée in limine litis dans la présente cause n'est pas comme l'exception d'incompétence matérielle une question d'ordre public, mais intéressant l'ordre public. A ce titre l'avis du Ministère Public était indispensable à la régularité de la procédure.

F. de L.

TRIBUNAL DE 1^{ÈRE} INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

4 septembre 1939

D. c/ B.

DROIT CIVIL. - ACCIDENT. - RESPONSABILITÉ. - DOMMAGE. - PERTE ÉVENTUELLE D'UNE PENSION ALIMENTAIRE. - PRÉJUDICE INCERTAIN.

Le dommage matériel causé à un père par la mort accidentelle de son fils et consistant dans la perte éventuelle d'une pension alimentaire ne peut servir de base à l'allocation d'une indemnité que si le créancier d'aliments justifie de son impossibilité certaine, actuelle ou future de pourvoir à son existence (1)

JUGEMENT

.....

Attendu qu'en ce qui concerne le dommage matériel le demandeur, qui est de nationalité belge, invoque le droit qu'a le père indigent en vertu de sa loi personnelle de réclamer une pension alimentaire à son fils, et, prétend qu'il est et sera privé de ce secours par la faute des défendeurs ;

Attendu qu'en vertu des articles 205 et 208 du livre I du Code Civil Belge les enfants doivent des aliments à leur père dans le besoin ;

(1) En sens contraire : Cour de Cassation, 19 oct. 1937. Journal des Tribunaux 1938, n° 3518, colonne 39. Pas, 1937, I, p. 298. La Cour décide que le préjudicié a droit à la réparation de tout le dommage que lui cause la violation de ses droits, encore que ce dommage ne consiste que dans la suppression des chances qu'il pouvait escompter. Voir également Cour d'Appel d'Ebville, 22 janv. 1938, R. J. 1938, p. 48 et références citées.

Attendu que c'est à tort que les défendeurs allèguent que la base de la demande fait défaut motif pris de ce que, son fils étant mort, le demandeur conserverait comme débiteurs d'aliments son petit fils et sa bru ;

Attendu que dans la hiérarchie des débiteurs d'aliments feu D. était le premier descendant éventuellement redevable d'un secours au demandeur ; que les fautes des défendeurs ne peuvent avoir pour conséquence de faire retomber cette charge sur d'autres parents ; en déchargeant les auteurs des fautes de l'obligation de réparer le dommage ;

Attendu qu'au surplus le droit à indemnité au profit du demandeur a pour fondement initial non sa qualité de père, mais le dommage par lui personnellement éprouvé ; que tout en étant indirect au point de vue de sa personne, le préjudice est direct au point de vue de sa cause ;

Attendu que dès lors est justifié le principe de l'action personnelle du demandeur contre les auteurs du quasi-délit commis envers son fils ;

Attendu que les personnes responsables d'un quasi-délit ne doivent réparation du dommage que si les fautes ont porté atteinte à un droit acquis c'est-à-dire dans le cas où le préjudice, actuel ou futur, est certain ;

Attendu qu'il appartient à celui qui se prétend créancier d'aliments de prouver son état de besoin c'est-à-dire son impossibilité de pourvoir lui-même à sa subsistance ;

Attendu que le demandeur ne rapporte pas la dite preuve ; qu'au contraire, des documents produits par lui-même il résulte que sa profession d'ouvrier tapissier-garnisseur lui vaut un salaire journalier de 35 à 40 francs ;

Attendu que dès lors feu D. n'était pas tenu d'une obligation alimentaire envers le demandeur ; que par conséquent son décès n'a pu causer à son père un préjudice actuel ;

Attendu que s'il est possible que dans l'avenir une réduction ou la disparition des ressources du demandeur soient de nature à créer l'état de besoin, il n'en est pas moins vrai que la réalisation de ce préjudice dépend de cer-

taines éventualités qu'il est actuellement impossible de connaître ; qu'un intérêt hypothétique ne justifie pas l'action ;

.....

(Siégeaient MM. : M. Rae, Juge ; R. Burbiaux, Ministère Public ; Plaidaient Maitres de la Kethulle de Ryhove, Vandystadt et Humblé).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

17 juillet 1940

Société à responsabilité limitée P. Frères c/ Banque
du Congo Belge.

DROIT COMMERCIAL. - MONNAIES -
VENTE DE FRANCS FRANÇAIS EN COUVERTURE D'UNE
DETTE EN FRANCS CONGOLAIS. - ACCEPTATION DE
L'ACHETEUR A UN TAUX PROVISOIRE SOUS CONDITION
D'AJUSTEMENT AU COURS DÉFINITIF. - VENTE PAR-
FAITE.

La vente de francs français faite suivant un cours provisoire et à la condition d'un ajustement au cours définitif officiel est valable, cette condition n'étant pas laissée à l'arbitraire de l'acheteur mais placée entièrement dans la volonté d'un tiers.

JUGEMENT.

Attendu que des documents produits en cause il résulte que par lettre du 4 juin 1940 la demanderesse a mis « à la disposition » de la défenderesse une somme de 200.000 frs français en couverture « approximative » de deux lettres de change libellées en francs congolais (106 607,75 frs et 36 192,40 frs) acceptées par la demanderesse et remises à l'encaissement par les porteurs chez la défenderesse ;

Attendu que le 8 juin 1940 une somme supplémentaire de 9000 frs français fut mise à la disposition de la défenderesse ;

Attendu qu'aux mêmes dates la défenderesse crédita sa cliente de la contrevaletur des dites sommes en francs congolais au « cours provisoire » de 60 frs ;

Attendu que dans sa note de crédit du 12 juin la défenderesse opéra l'ajustement du

change au cours définitif de 67 frs congolais pour 100 frs français ;

Attendu que par lettre du 12 juin la demanderesse fit savoir à la partie de Maître Jeanty qu'elle entendait renoncer à l'opération de change dont il s'agit et la pria de lui retourner les 200.000 frs français ;

Attendu que la Banque du Congo Belge refusa alléguant la conclusion d'une vente parfaite ;

Attendu que la demanderesse qui, par son assignation, tend à se faire restituer les 200.000 frs français, prétend qu'il n'y eut pas vente mais seulement offre de vente retirée avant acceptation faute d'accord des parties sur le prix ;

Attendu que pour qu'il y ait vente, il faut mais il suffit que le prix soit déterminable au moyen des clauses du contrat ;

Attendu que de la lettre du 4 juin 1940 de la partie de Maître de la Kethulle il résulte explicitement qu'elle a mis définitivement des francs français à la disposition de la défenderesse qui avait ordre d'en disposer pour le paiement de traites acceptées ; que, s'agissant de marchandises ayant un cours, elle a elle-même subordonné le prix à la cote officielle et définitive dès que celle-ci serait connue ; qu'elle a accepté sans protestation les notes d'achat de la défenderesse des 4 et 8 juin qui stipulaient que l'ajustement du change se ferait dès connaissance du cours définitif ;

Attendu que dès lors les clauses du contrat établissant que la fixation définitive du prix n'a pas été laissée à l'arbitraire de l'acheteur, mais que le prix devait devenir certain par relation avec une circonstance certaine et future qu'il n'était pas au pouvoir de la défenderesse de modifier ;

Attendu que cette circonstance s'est réalisée par le télégramme reçu le 5 juin par la défenderesse par lequel son Administration centrale fixait le cours définitif du franc français acheteur à 67 frs congolais pour 100 frs français ;

Attendu que des considérants qui précèdent il résulte qu'il y a eu ventes parfaites le 4 et le 8 juin 1940 qui lient les parties ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Pour les causes sus-énoncées, dit l'action non fondée; en déboute la demanderesse; la condamne à tous les frais de l'instance.

(Siégeaient MM. : Rae, Juge et Van Raemdonck, Ministère Public; Plaidaient Maîtres : W. de la Kethulle de Ryhove et R. Jeanty)

NOTE.

Ce jugement a été confirmé par identité de motifs, par arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 3 septembre 1940.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

10 mars 1939

C. c. Colonie.

DROIT CIVIL. - I. - POUDRAGE AU PYRÈTHRE DES CAFÉIERS : MESURE PRISE D'OFFICE PAR L'ADMINISTRATION - CONDITIONS - ARRÊTÉ N° 56 / AGRIC. DU 14 NOVEMBRE 1936 DU CHEF DE PROVINCE DE COSTERMANSVILLE. II. - ENRICHISSEMENT SANS CAUSE : CONDITIONS - CHARGE DE LA PREUVE.

I. - En procédant d'office au poudrage au pyrèthre d'une plantation de caféiers sans avoir au préalable sommé par écrit l'exploitant récalcitrant d'y procéder, l'administration a violé le prescrit de l'article 2 de l'arrêté n° 56/Agr. du 14 novembre 1936 du chef de la province de Costermansville.

L'omission de la sommation écrite, prive l'administration du droit de procéder d'office et aux frais du demandeur aux travaux requis.

II. - Si passant outre aux formalités de la sommation écrite, l'administration a procédé à ces travaux, elle est en droit, en vertu du principe de l'enrichissement sans cause de postuler le remboursement, du montant de l'enrichissement si les conditions en sont réunies.

Pour qu'il y ait enrichissement sans cause il faut 1° un déplacement de richesse constitutif

d'enrichissement d'une partie et d'appauvrissement d'une autre, 2° ce déplacement de richesse doit être corrélatif, 3° l'absence de cause.

La preuve des conditions requises pour qu'il y ait enrichissement sans cause incombe au demandeur en restitution. (1)

..

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur du Roi de Raeck avait donné l'avis suivant :

« Le 18 janvier et le 12 mars 1937 l'administration de la Colonie faisait procéder au pyrèthrage des caféiers de la plantation du demandeur, aux frais de ce dernier. Celui-ci ayant refusé de payer à la Colonie le coût du pyrèthre utilisé pour ces opérations, la Colonie le contraignit le 6 septembre 1938 à s'exécuter en subordonnant l'autorisation de transfert de son bail emphytéotique au paiement immédiat de la somme réclamée;

Le demandeur par la présente action poursuit la Colonie en répétition de cette somme payée indûment. D'après son soutènement la défenderesse ne pouvait se substituer au demandeur pour procéder à ses frais aux opérations susvisées qu'après sommation écrite, formalité qui a fait défaut en l'espèce;

L'arrêté du Chef de la Province de Costermansville du 14 novembre 1936 stipule en ses articles 1 et 2 :

« Article premier :

Les Directeurs des Sociétés, les Gérants de plantations et les Colons du Territoire de Rutshuru sont tenus de faire un ou plusieurs poudrages au pyrèthre de tous les caféiers de leur plantation au jour et dans les conditions fixées par l'Entomologiste ou l'Agronome chargé de la lutte contre le « Lygus » Ils seront en outre tenus de prendre toute autre mesure de nature à éviter la dissémination du Lygus par exemple : taille des caféiers, des arbres, d'ombrage ou des plantes de couverture du sol sarclage du terrain.

(1) Consulter sur cette question très délicate De Page T. III chap. VI. n° 26 et suivantes, les auteurs et la jurisprudence cités.

« Article deux;

En cas de refus de la part des intéressés, après sommation écrite, il sera procédé d'office aux frais de ceux-ci aux travaux requis d'urgence »);

Il est incontestable que devant le refus du demandeur de procéder lui-même aux opérations prescrites par l'arrêté, la Colonie ne pouvait, dans l'application de l'arrêté, procéder d'office aux frais du demandeur aux travaux requis, qu'après sommation écrite.

Vu l'omission de cette formalité la Colonie ne puise pas dans l'arrêté précité le droit d'intervention au lieu et place du plaignant défaillant. L'obligation dans le chef du demandeur de rembourser à la Colonie le coût des produits utilisés pour la sauvegarde de ses biens ne trouve-t-elle cependant pas sa source soit dans un quasi contrat de gestion d'affaires, soit dans un enrichissement sans cause?

Il ne peut y avoir en l'espèce gestion d'affaires. Une condition d'ordre négatif de ce quasi contrat fait défaut : l'absence de toute défense ou opposition de la part du maître. Le demandeur s'est en effet opposé à l'intervention de la Colonie.

Par contre l'obligation du demandeur est susceptible de dériver d'un enrichissement sans cause.

D'après De Page - Traité élémentaire de droit civil belge - livre III - l'enrichissement sans cause exige la réunion des conditions suivantes :

1°) *l'enrichissement* c'est à dire tout avantage appréciable en argent, par exemple; une plus value incorporée à un bien, une dépense ou un préjudice évité (incendie combattu);

Il va de soi, écrit De Page, que s'il s'agit d'une dépense ou d'un préjudice évité, il faut que l'enrichi se soit trouvé dans l'obligation d'agir, si l'appauvri n'était pas intervenu.

En l'espèce l'obligation d'agir dérivait de l'arrêté précité.

2°) et 3°) *l'appauvrissement* et la *relation causale* entre l'appauvrissement et l'enrichissement.

Ces deux conditions, si la preuve de l'enrichissement est rapportée, sont réunies.

4°) *l'absence de cause*.

a) le déplacement de richesses ne trouve pas sa justification dans la loi elle-même.

b) il ne trouve pas sa cause dans un contrat venu entre partie, ni dans un quasi contrat.

c) il trouve sa justification dans la volonté de l'appauvri;

La preuve de l'enrichissement sans cause incombe à l'appauvri, c'est à dire à la Colonie. Elle doit être invitée, après réouverture des débats à rapporter cette preuve, être autorisée, ainsi qu'elle le postule implicitement dans ses conclusions additionnelles à rapporter cette preuve par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve contraire étant réservée »;

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu qu'il y a lieu d'adopter en leur intégralité les arguments de fait et de droit repris dans l'avis du Ministère Public;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant définitivement en ce qui concerne le fait que les dépenses faites par la Colonie ne peuvent être répétées sur la base de l'arrêté du Chef de la Province de Costermansville du 14 Novembre 1936 et interlocutoirement quant au restant :

Dit pour droit, pour les motifs repris dans l'avis du Ministère Public, que les conditions prescrites par l'arrêté du Chef de la Province de Costermansville en date du 14 Novembre 1936 n'ayant pas été respectées, les frais exposés par la défenderesse ne sont pas récupérables sur cette base;

Statuant interlocutoirement : admet la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le demandeur a bénéficié d'un enrichissement sans cause par le fait du pyrèthrage effectué par la Colonie;

Réserve la preuve contraire au demandeur,

Fixe la cause pour enquêtes et conclusions à l'audience du vendredi 5 mai 1939;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Vielvoye A., Juge-Président; de Raeck H., Ministère Public).



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL

21 août 1940

M. P. c/ Ramzani.

DROIT PENAL. I. - FAUX CHÈQUE. - USAGE DE FAUX. - UNITÉ D'INFRACTION. II. - VOL D'UNE FORMULE DE CHÈQUE. - ACTE PRÉPARATOIRE DU FAUX. - FAUX EN ÉCRITURE. - UNITÉ D'INFRACTION. - III. - DÉTENTION ILLICITE DE BOISSONS ALCOOLIQUES OBTENUES A L'AIDE D'UN FAUX. - FAUX EN ÉCRITURE. - CONCOURS IDÉAL D'INFRACTION.

I. - L'usage d'un faux chèque par l'auteur du faux ne constitue avec le faux qu'une seule infraction (1). Cet usage ne rentre pas dans les moyens prévus pour le délit d'escroquerie, et n'est pas constitutif d'une infraction propre (2).

II. - La soustraction frauduleuse d'une formule de chèque destinée à commettre le faux, constitue un acte préparatoire du faux et non une infraction distincte.

III. - Lorsqu'une personne détient ou consume des boissons alcooliques en violation de la loi et qu'elle les a obtenues à l'aide d'un faux en écriture, il y a concours idéal d'infractions.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : E. Mendiaux, Juge-Président a. i.; T. Seroen et R. Piron, assesseurs;

J. de Merten, Ministère Public).

(1) En ce sens, Elis., 11 août 1914, Jur. Col. 1925 p. 151; 1e inst. Coq., 23 septembre 1931, Rev. Jur. du C. B. 1933, page 204 avec note.

(2) En ce sens, Elis. 18 avril 1922, Jur. Kat. I, p. 296.

TRIBUNAL DE PARQUET DU LUALABA
A JADOTVILLE
SEANT AU DEGRE DEREVISION

3 juin 1940.

M. P. c/ Lufupa

DROIT PENAL. - CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE ET PERSONNE CHARGÉE D'UN SERVICE PUBLIC. - ORDONNANCE-LOI DU G. G. DU 8 NOV. 1915 ET ORDONNANCE DU GOUV. DU KATANGA DU 16 SEPT. 1915. - PERSONNE CHARGÉE D'UN SERVICE PUBLIC.

N'est pas une personne chargée d'un service public le planton chargé par l'administrateur de mesurer chez chaque cultivateur indigène les quantités d'arachides qu'il doit conserver comme semences.

Par conséquent les ordonnances des 8 nov. 1915 et 16 sept. 1915 ne trouvent pas, en ce qui le concerne, leur application.

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal du Parquet du Lualaba séant à Jadotville en instance de revision la procédure à charge de Lufupa Lisabethi, prévenu d'avoir, en février 1940 en chefferie Tshisangama, territoire de Malonga, frauduleusement soustrait à des indigènes de la région un panier de 30 Kg d'arachides;

Attendu que par jugement rendu le 8 mars 1940, le Tribunal de Police de Malonga, Juge Mr Galand, a condamné le prévenu par application de l'art. 19 L. II. C. P. à 2 mois de servitude pénale et aux frais taxés à la somme de 28 frs récupérables par une contrainte par corps de 6 jours, a prononcé la mainlevée des marchandises saisies;

Vu l'ordonnance de revision d'office de ce jugement en date du 8 avril 1940 et la notification de cette ordonnance au condamné en date du 15 avril 1940;

Attendu qu'il résulte du dossier que le 23 février 1940, l'administrateur territorial de Malonga envoya le planton Lufupa dans 7 villages de la chefferie Tshisangama avertir les indigènes qu'ils devaient conserver comme semences une partie de leur récolte d'arachides;

Attendu que l'administrateur territorial avait remis à Lufupa une caissette devant servir

à mesurer la quantité d'arachides à conserver comme semences par chaque planteur;

Attendu que Lufupa partit remplir sa tâche mais qu'il estima pouvoir réclamer à chaque cultivateur une petite quantité d'arachides qu'il conserva;

Attendu que les indigènes ainsi sollicités s'exécutèrent et que le prévenu réunit ainsi une trentaine de Kg d'arachides qu'il s'appropriä;

Attendu que le prévenu n'a rien soustrait, qu'il n'a pas prélevé lui-même sa quote-part d'arachides lorsqu'il les manipulait, qu'il n'a eu recours à aucune manœuvre frauduleuse, violences ou menaces mais que les indigènes lui firent cadeau d'arachides sur sa simple demande;

Attendu que le prévenu n'est ni fonctionnaire ni officier public ni chargé d'un service public et qu'on ne peut considérer ses agissements comme tombant sous le coup de l'ord. du 8 novembre 1915;

Attendu qu'on cherche vainement un texte répressif applicable au procédé qu'il a employé;

Attendu que celui ci peut être blâmable moralement ou disciplinairement mais qu'il n'est pas illicite aux yeux de la loi;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le prévenu n'a commis aucune infraction;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer de mainlevée, les procès-verbaux soumis au tribunal ne portant aucune indication au sujet d'une saisie quelconque

PAR CES MOTIFS.

Vu les art. 19 L. II. C. P. 121 à 126 du code de procédure pénale modifié par le décret du 24 décembre 1930;

Le Tribunal du Parquet séant en instance de revision, faisant droit, annule le jugement a quo, renvoie le prévenu des fins des poursuites et met les frais taxés à la somme de 28 frs à charge de la Colonie.

(Siégeait : Mr. Richir, Juge).

OBSERVATIONS :

L'ordonnance du 19 septembre 1915 du G. du Kat. a été abrogée implicitement par l'ordon. du G. G. du 8 novembre 1915 (voir Revue J. K. III p. 208).

La législation congolaise, pas plus que la législation belge, ne définit ce qu'elle entend par personne chargée d'un service public.

Cette terminologie : personne chargée d'un service public, se rencontre dans de nombreux articles du Code pénal belge, 240, 241, 243, à 247 inclus. Elle fut employée pour étendre l'application de ces dispositions à des personnes non revêtues d'un caractère public.

D'après la doctrine les personnes chargées d'un service public sont celles qui sont chargées d'un mandat public. Mais il résulte de ce que nous venons de dire que toute personne appelée à collaborer d'une manière quelconque à un service d'utilité publique, *chargée donc d'un mandat public*, n'est pas nécessairement revêtue d'un caractère public, P. B. Vo Service Public, n° 95; Liège 12 juin 1897, Pand. Pér., n° 1267, Pas. p. 258.

Les préposés à la distribution des tickets de voyage sur les chemins de fer de l'Etat ont été considérés comme chargés d'un service public (Nypels et Servais, sub. art. 240, Cass ; 5 nov. 1851).

La question était donc en l'espèce, de savoir si les indigènes soumis à l'obligation de la culture éducative sont tenus de conserver la quantité de semences requise. Dans l'affirmative, l'indication aux intéressés de cette quantité, constituait un *service public* et celui qui remplissait cette mission était chargé d'un mandat public, bien que non revêtu d'un caractère public.

Nous ne connaissons aucun texte d'où résulterait cette obligation; le planton n'était donc chargé que d'une mission officieuse destinée à éviter aux indigènes les difficultés et les frais de l'achat des semences et la décision semble fondée.

V. D.

DOCUMENTATION

Le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville a adressé aux magistrats de son ressort la circulaire suivante :

CIRCULAIRE A MM. LES PROCUREURS DU ROI ET JUGES-PRESIDENTS.

Il arrive fréquemment que des membres du personnel judiciaire sont sollicités de prendre la direction d'associations diverses. Les magistrats notamment, à raison de leur indépendance, de la nature de leurs études et de leurs fonctions qui les intéressent à tout genre d'activité, intellectuel, économique et social, sont amenés souvent à accepter de se mettre à la tête de groupements qui poursuivent les buts les plus variés.

Je veux croire que leur influence s'exerce généralement d'une façon heureuse, mais cette influence n'est pas toujours prépondérante et ils doivent veiller à ne compromettre jamais la dignité de leurs fonctions, ni le bon exercice de celles-ci. Si entre deux groupes de résidants, par exemple, s'élève un conflit, que les passions enveniment, quelle que soit l'origine anodine de la dissension, il est impossible qu'un magistrat paraisse le chef d'une de ces coteries. Il est encore plus inadmissible qu'il paraisse, à raison de sa charge de président ou de secrétaire d'une association, le porte-parole d'un groupe qui fait appel à l'opinion, ou à tout autre moyen de pression, pour imposer au Gouvernement un changement de politique.

Cela est vrai, qu'il s'agisse de politique intérieure ou de politique internationale.

Il n'est pas question ici de mettre en doute la droiture, l'honnêteté des intentions, la sincérité, la bonne foi de personne si une intervention était à ce point *maladroite* qu'elle permit *une simple suspicion* à ce sujet, la place d'un magistrat ne serait même plus parmi les adhérents du groupe qui en est responsable.

Avec les meilleures intentions, un magistrat ne peut se présenter comme le chef d'une coterie locale, ni comme le chef d'un parti politique, encore moins peut-il prêter volontairement l'appui de son nom et du prestige qui s'attache à ses fonctions, à des associations qui prétendraient intervenir, sans mandat légal, dans la direction des affaires publiques.

On n'imagine pas un magistrat donnant publiquement son patronage à une association qui envoie des lettres comminatoires ou simplement déplacées aux représentants de l'autorité ; qui lance des manifestes hostiles à la politique officielle du gouvernement, ou simplement susceptibles de soulever les passions publiques. On imagine moins encore qu'il signe comme président ou comme secrétaire de la dite association, des documents de ce genre.

L'évidence de la règle qui lui commande l'abstention est telle qu'aucune justification n'est nécessaire. C'est dans le prétoire, dans l'exercice de sa mission de requérir et de juger que le magistrat jouit d'une indépendance absolue. Cette haute mission, cette prérogative qu'il lui appartient de défendre sans hésiter en toute occasion, est la raison même qui lui commande partout ailleurs la plus prudente réserve, une absolue discrétion et le tact le plus parfait. Si sa conscience lui impose une intervention plus active dans le domaine public pour la défense des intérêts qui lui sont chers, il doit renoncer préalablement à ses fonctions judiciaires.

..

Les mêmes principes s'appliquent aux fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire, par les mêmes considérations, bien que les intérêts en cause soient moindres.

..

En vous donnant ces directives, je vous rappelle que les conditions actuelles requièrent la plus stricte discipline. C'est un devoir et une nécessité. De plus, le patriotisme doit nous rendre sacrée l'expression de la volonté nationale dans la dernière manifestation qui fut possible de son indépendance, et ce sentiment nous lie à ceux qui se trouvent à la tête de l'Etat jusqu'à la libération de la Belgique et de son Roi.

Elisabethville, le 27 janvier 1941.

Le Procureur Général, V. DEVAUX

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Il reste quelques collections complètes, reliées, de la 4^{me} années au prix de 105 francs.

Les 6^e, 7^e, et 8^e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e années : 885 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, et 16^e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1465 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 2^e et 3^e années reliées en un volume, les 4^e et 5^e années reliées en un volume, les 6^e et 7^e années reliées en un volume, les 7^e et 8^e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE. par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

DES PEINES ET DES FAUTES MILITAIRES GRAVES, PAR J. P. COLIN	41
UN NOUVEAU DÉCRET INTÉRESSANT LA SURETÉ DE L'ÉTAT, PAR J. P. COLIN.	50

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

JUGEMENT PAR DÉFAUT : EFFET DU DÉFAUT (ELIS., 21 décembre 1940).	53
APPEL : FEMME MARIÉE - PARTIE CIVILE. (ELIS., 24 décembre 1940).	53
DEGRÉ DE JURIDICTION : VALEUR CONTESTÉE EN DERNIÈRES CONCLUSIONS.	
CONTRAT D'EMPLOI : FORCE MAJEURE. (ELIS., 22 février 1941).	54
PRÊT A USAGE (ELIS., 8 mars 1941).	55
JUGEMENT D'EXPÉDIENT : ACQUIESCEMENT. (ELIS., 8 mars 1941)	56
CONTRAT DE TRANSPORT : (LÉOP., 30 avril 1940).	59
CONTRAT D'ATERMOIEMENT (LÉOP., 7 mai 1940)	59
NOVATION : ACTION EN PAIEMENT - COMPÉTENCE RATION MATERIAE. (LÉOP., 5 novembre 1940).	60
POLICE DU ROULAGE : DÉPASSEMENT D'UN VÉHICULE ARRÊTÉ (LÉOP., 12 novembre 1940).	61
RESPONSABILITÉ CIVILE : TROUS DE PROSPECTION NON COMBLÉS (LÉOP., 26 novembre 1940).	63
CONTRAT D'ENTREPRISE : NON EXÉCUTION RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE GUERRE (1 ^e inst. ELIS. 3 octobre 1940).	65
DIVORCE : ACTION ENTRE ÉPOUX DE NATIONALITÉ DIFFÉRENTE. (1 ^e inst. ELIS. 3 novembre 1939).	65
(1 ^e inst. ELIS., 10 janvier 1940).	68
(1 ^e inst. COST., 20 novembre 1936).	70
ACTION EN RESTITUTION DE CHOSES POSSÉDÉES. (1 ^e inst. COST. 25 octobre 1940)	71
DÉTournEMENT : PERSONNE CHARGÉE D'UN SERVICE PUBLIC. (1 ^e inst. COST., appel, 19 juin 1940).	72
RÉGIME FONCIER : VENTE D'IMMEUBLE - MUTATION (1 ^e inst. COST., 6 décembre 1940).	73
COUPS ET BLESSURES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT. (1 ^e inst. 20 décembre 1940).	74
RECEL DE MALFAITEURS (Trib. parquet COST., 24 avril 1940).	76
MARCHÉS PUBLICS : RÉGLEMENTATION. (Trib. parquet Lualaba, revision, 4 décembre 1940).,	77
et 2 octobre 1940).	78
ERRATUM	80
DANS LE MONDE JUDICIAIRE	80

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOJSIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L , Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A , Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^e instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM : DEVAUX, Procureur Général ; de RAEK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs,

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Des peines et des fautes militaires graves.

1). Du texte du décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire, ne demeurent plus en vigueur que les articles 19 à 24. Ce décret s'applique à toutes les personnes faisant partie de la Force Publique ou assujetties aux lois militaires par disposition législative spéciale.

Ce sont, les officiers et sous-officiers européens, gradés et soldats indigènes en service actif, les officiers et sous-officiers du cadre de réserve et les réservistes indigènes pendant la durée de la mobilisation et pendant les périodes de rappel sous les armes, les membres de corps de volontaires européens pendant la durée de la réquisition, les européens appelés à prêter leurs services aux troupes, mobilisés et commissionnés à cette fin à un grade militaire pendant la durée de leurs fonctions militaires, les porteurs, serviteurs d'européens et conducteurs de véhicules automobiles qui accompagnent les troupes en campagne, les gardes territoriaux volontaires (voir décret du 3 novembre 1921, Codes p. 314; Arr. R. 2 février 1922, Codes p. 325; O. Loi du 13 janvier 1941, B. A. p. 140; O. Loi du 10 octobre 1940, B. A. p. 1669).

2. Art. 19. - « Les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires. »

Art. 20. - « Sont punies de 5 années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 1000 frs ou d'une de ces peines seulement, les fautes militaires graves énumérées ci-après :

Le vol de chambrée ;

Le vol au camp et en cantonnement ;

L'ivresse étant de garde ou sous les armes ;

L'inobservance grave des consignes ;

L'emploi des armes sans ordre ;

La perte ou la vente d'effets militaires, d'armes ou de munitions appartenant à l'Etat ;

Les réclamations faites par plusieurs ;

La désertion simple ;

L'insubordination, c'est-à-dire le refus d'obéir aux ordres donnés par un supérieur ou abstention à dessein de les exécuter ;

La révolte ou résistance simultanée aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis. »

Après avoir soumis les militaires aux lois pénales ordinaires lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun, le décret prévoit une peine de 5 ans au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas mille francs ou une de ces peines seulement, pour la répression des fautes militaires graves suivantes :

3). 1^o) LE VOL DE CHAMBREE ;

2^o) LE VOL AU CAMP ET AU CANTONNEMENT ;

Il faut entendre par camp, le lieu où sont établies les troupes dans des baraques, sous la tente ou au bivouac, et par cantonnement l'ensemble des lieux que les troupes occupent sans y être casernées (C. G. App., 28 janvier 1908, Jur. Etat, II, p. 213).

Ces dispositions dont la première n'est qu'une réminiscence d'une disposition du code pénal

militaire hollandais de 1815 et la seconde de deux articles (54 et 55) du code pénal militaire belge de 1870 donnent à ces vols un caractère militaire tout en les punissant de peines identiques à celles prévues pour les vols simples du droit commun.

Quelle est dès lors leur utilité ?

Une seule, qui, je me hâte de le dire n'a très probablement pas été envisagée par le législateur : ces infractions étant déclarées militaires, les lois d'amnistie ou de réhabilitation spéciales pour les délits militaires leur seront éventuellement applicables.

Par contre l'article 20 épuise la répression de l'infraction, de sorte que ces vols ne changeant pas de nature s'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes (effraction, escalade, etc.) échappent aux peines plus sévères prévues par les articles 81 et 82 du droit commun (C. P.) (Haute Cour militaire, 20 octobre 1846, B. J. p. 1551 ; - P. B. V^o circonstances aggravantes, n^{os} 32, 33).

C'est évidemment illogique... mais comme l'a dit le C. de Gu. d'appel d'Elisabethville le 26 juin 1938 (Rev. Jur. 1938 p. 146) « si le législateur n'a pas prévu dans ce décret les circonstances aggravantes » d'escalade, de temps ou d'effraction, il n'appartient pas aux tribunaux saisis de suppléer à la déficience » du texte ou de soustraire le prévenu à la législation spéciale qui lui est applicable » (voir dans ce sens Cassation, 8 juin 1882, Pas. 1882, I, 235).

4). - 3^o) L'IVRESSE ÉTANT DE GARDE OU SOUS LES ARMES.

Le but poursuivi par cette disposition, de réprimer chez le militaire de garde ou sous les armes un état physique ou intellectuel anormal, doit ne pas faire limiter l'ivresse au seul délire alcoolique, mais l'étendre à tout trouble cérébral passager causé par l'absorption délibérée d'un excitant quelconque : alcool, chanvre, opium (C. Gu. App., Elis. 3 juillet 1928, Rev. Jur. 1928, p. 270 ; - Trib. Luebo, 28 décembre 1912, Jur. Col. 1912, p. 18).

S'il est nécessaire que l'ivresse soit volontaire, il ne faut pas cependant qu'elle soit scandaleuse, dans le sens que l'auteur trouble l'ordre par son attitude ou compromette sa dignité, il suffit seulement qu'elle soit telle que le militaire soit dans l'impossibilité de remplir convenablement et régulièrement ses fonctions.

5).- Il faut ensuite que le militaire soit de garde.

Le code pénal militaire belge en son article 24 prévoit le cas d' « ivresse étant factionnaire ». Comme notre décret a été inspiré par la législation métropolitaine, il faut en conclure que les mots « de garde » employés par notre législateur ne doivent pas seulement être compris comme « de faction » mais aussi de « tout service de garde » tels que d'ordre intérieur, garde de police, de quartier, d'écurie, etc.

6).- L'article s'applique-t-il au soldat qui s'étant enivré avant d'être commandé de garde, prend cependant le service où il est évidemment « trouvé ivre étant de garde » ?

Non, le délit militaire spécial d'ivresse étant de garde, ne peut exister que dans le cas où le militaire s'est enivré pendant le service ; si apparemment ivre, il a été mis de garde, la responsabilité pèse sur son supérieur qui l'a chargé de ce service lorsqu'il en était incapable (C. Gu. App., 9 juin 1899, Jur. Etat, I, p. 64 ; - Goedseels, Manuel de droit pénal militaire, n^o 58 ; - Moreau et Dejongh, code pénal militaire n^o 165 et suivants ; - P. B. V^o Factionnaire).

7). - L'ivresse étant sous les armes est celle du militaire qui n'étant pas de garde exécute un service, porteur de ses armes (service d'honneur, revues, exercices, opérations en campagne, etc...).

8). - 4^o) L'INOBSERVANCE GRAVE DES CONSIGNES.

La doctrine et une jurisprudence constante considèrent que pour qu'il y ait consigne il faut non pas une instruction générale mais une injonction spéciale et formelle donnée à un militaire par un supérieur et relative à un service déterminé.

Il n'existe aucun criterium d'appréciation de gravité de l'inobservance de consignes, aussi, question de fait, revient-il au juge de la trancher.

Sont considérés comme tels, par exemple, le fait pour une sentinelle de s'endormir, de quitter son poste, pour un soldat commandé de garde de quitter le corps de garde ou pour un militaire préposé à la surveillance de prisonniers de faciliter leur fuite par sa négligence.

9). - 5°) L'EMPLOI DES ARMES SANS ORDRE.

Cette disposition est vague et prêtée par son laconisme à certaine équivoque.

Faut-il chaque fois qu'un soldat doit faire usage de ses armes ou qu'un officier estime devoir en commander l'emploi, qu'intervienne un ordre de l'autorité supérieure ?

Ce serait, très souvent, pratiquement impossible par suite de l'éloignement ; aussi faut-il admettre que l'ordre peut être général et valable jusqu'à réalisation du but poursuivi. Par exemple, lorsqu'il est prescrit au chef d'un détachement opérant isolément dans telle ou telle région de briser, par la force, la résistance des révoltés.

10). - L'ordre peut être conditionnel dans le cas où l'on prescrit à un détachement de faire emploi de ses armes uniquement si les révoltés prennent l'initiative d'attaquer.

Si l'éventualité prévue pour justifier l'emploi des armes ne se réalise pas, celui-ci devient illégal et punissable, parex emple si, avant même que les révoltés n'aient eu le temps de montrer leur intention agressive, on ouvre le feu contre eux.

11). - L'emploi des armes peut encore être justifié non par un ordre formel, mais par application du principe légal de légitime défense, en vertu duquel, le soldat attaqué a évidemment le droit et le devoir de se défendre.

12). - Y a-t-il concours idéal d'infractions entre celle d'emploi d'armes et celles d'homicide, coups et blessures résultant de l'emploi des armes ?

Oui, l'emploi des armes constituant une infraction sui generis, concourt avec d'autres infractions.

13). - 6°) LA PERTE OU LA VENTE D'EFFETS MILITAIRES, D'ARMES OU DE MUNITIONS APPARTENANT A L'ETAT.

Le but du législateur est ici d'atteindre par le mot « perte » toute dissipation ou toute non reproduction volontaire ou résultant d'une simple faute et, par le mot « vente », tout acte réalisant une aliénation telle que dation, donation, échange ou mise en gage, ayant pour conséquence de faire sortir de la possession de l'Etat, des effets militaires, armes ou munitions lui appartenant (C. Gu. App. Coq., 7 octobre 1924, Jur. Col. 1924, p. 89; - C. Gu App. Cost. 12 juillet 1935, Rev. Jur. 1935, p. 218; - C. Gu. App. Stan., 9 juin 1936, Rev. Jur. 1937, p. 159; - Rép. Colin, V^o effets militaires).

14). - Pour être punissable, la perte doit être le résultat d'une négligence ou d'une faute, dont il appartient au Ministère Public d'apporter la preuve (Voir C. Gu. 8 octobre 1903, Jur. Etat, I, p. 288; - C. Gu. App. 31 mai 1905, Jur. Etat, II, p. 34; - C. Gu. App., 17 mars 1908, Jur. Etat, II, p. 224).

La perte qui résulterait d'un accident, d'un cas de force majeure n'est pas punissable; tel serait le cas pour un soldat qui lors du naufrage de l'embarcation qui le transporte est contraint de se débarrasser de son armement pour pouvoir se sauver, ou, qui assailli par des révoltés et malgré une résistance énergique, est dépouillé de son équipement.

15). - Quelle est la situation juridique de celui qu'il achète, reçoit, échange, etc... des effets militaires, armes ou munitions ?

Il a été soutenu que le fait de recevoir et d'accepter d'un soldat un objet de son équipement ne constitue pas l'infraction de recel parce que, si l'article 101 du code pénal admet le recel d'objets obtenus par un fait érigé en infraction par une loi spéciale, il faut cependant qu'il y ait préalablement infraction consommée de détournement des dits objets. Or dans le cas présent c'est la prise de possession de l'objet qui précisément consomme l'infraction (1e inst. app. Coq., 6 janvier 1925, Rev. Jur. 1925, p. 181).

Nous admettons qu'il n'y a pas recel en ce cas...

Mais comme on ne peut concevoir une vente sans acheteur, pas plus qu'une donation sans donataire, le tiers acquéreur d'un objet qu'il sait appartenir à l'Etat, coopère directement à l'exécution de l'infraction prévue par l'article 20 et en devient co-auteur.

16). - Le recel n'est possible que si l'on accepte de garder des objets appartenant à l'Etat, volés par un militaire. Sera par exemple receleur, le tiers qui acceptera de recevoir chez lui deux couvertures qu'un soldat magasinier aura dérobées dans un ballot.

17). - L'infraction résultant de l'achat, réception, etc... peut être commise non seulement par une personne n'appartenant pas à l'armée, mais aussi par un militaire qui acquiert ainsi des objets ne faisant pas partie de son propre équipement.

18). - 7°) LES RECLAMATIONS FAITES PAR PLUSIEURS.

Cette infraction, qui à notre connaissance n'existe que dans notre loi coloniale, punit les réclamations fondées ou non, faites par plusieurs.

Les décrets du 3 novembre 1921 et l'A. R. du 2 février 1922, respectivement règlement disciplinaire spécial du personnel européen et règlement disciplinaire pour des troupes noires, précisent le sens du texte en caractérisant tous deux de faute contre la discipline : les réclamations collectives.

Ce que le législateur veut empêcher c'est l'inévitable agitation consécutive à un concours d'hommes réunis pour introduire une réclamation.

Dès lors ne tombe pas sous le coup de la loi, le fait pour plusieurs militaires d'introduire chacun individuellement et dans les formes régulières une ou plusieurs réclamations identiques, car dans ce cas les réclamations ne sont pas « faites par plusieurs », mais chacune est faite par un seul.

19).- 8). LA DESERTION SIMPLE.

La désertion est une infraction intentionnelle dont le dol réside dans la volonté chez un militaire d'abandonner son drapeau ou de se soustraire au service militaire légalement exigé par un ordre de rappel.

Puisque la loi prévoit à l'article 21 la désertion en temps de guerre, il faut en conclure que le qualificatif « simple » vise la désertion en temps de paix.

Dans le code pénal militaire belge suivant qu'il se prolonge plus ou moins longuement, l'abandon du service, constitue une infraction de désertion ou une infraction disciplinaire qualifiée d'absence illégale.

S'inspirant de cette législation, une partie de la jurisprudence congolaise a voulu laisser au juge le soin d'apprécier quand il y a désertion ou non d'après le caractère de gravité de l'absence irrégulière du soldat. Une autre partie de la jurisprudence a par contre vu une désertion, non seulement dans le fait d'un militaire qui a voulu se soustraire au service, mais encore dans celui d'un soldat qui a voulu simplement s'absenter du corps auquel il était attaché (voir Rép. Colin références sub V° Désertion, nos 1 et 2).

Ces jurisprudences ne peuvent à notre avis être suivies, en effet rien dans notre loi ne trahit la volonté du législateur de permettre au juge de qualifier de désertion une absence irrégulière si le militaire n'a pas eu l'intention d'abandonner le service (voir C. Gu. App., 8 octobre 1903, Jur. Etat. I, p. 290).

Un seul élément essentiel doit être envisagé pour décider s'il y a ou non désertion, et cela en dehors de toute considération de durée de l'absence : le militaire en s'absentant irrégulièrement voulait-il ou non réaliser son intention d'abandonner définitivement son drapeau ou de se soustraire au service militaire ?

20). - Comment établira-t-on cette intention ?

Ordinairement par l'examen des circonstances concomitantes, notamment la durée de l'absence, la distance séparant le lieu où est trouvé le déserteur de celui de sa garnison, son habillement, ses déclarations.

Il est bien certain que voulait déserteur, le soldat qui, absent depuis plusieurs jours, est retrouvé ayant abandonné son uniforme, se cachant dans un village indigène distant de plusieurs journées de marche du poste où il était en garnison.

Par contre le soldat qui quitte sa garnison simplement pour aller se plaindre à un de ses chefs résidant à plusieurs semaines de marche, n'est pas déserteur, pas plus que celui qui, objet d'une mutation de résidence met pour accomplir le trajet un temps beaucoup plus considérable que nécessaire.

Sans doute y a-t-il dans ces cas faute disciplinaire voire de l'insubordination, mais pas de désertion, car l'absence irrégulière n'a pas pour base une volonté d'abandonner définitivement le service militaire.

La désertion étant consommée par l'abandon définitif du service militaire est une infraction instantanée, de sorte qu'en l'absence de dispositions exceptionnelles aux règles de droit commun sur la prescription extinctive de l'action publique, celle-ci commence à courir dès le jour de l'abandon.

21). - 9° L'INSUBORDINATION C'EST-A-DIRE LE REFUS D'OBEIR AUX ORDRES DONNES PAR UN SUPERIEUR OU ABSTENTION A DESSEIN DE LES EXECUTER.

Cette infraction requiert trois conditions pour exister :

- 1°) un ordre,
- 2°) donné par un supérieur ;
- 3°) la volonté formelle de ne pas l'exécuter.

22). - Reprenons chacun de ces éléments.

Il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné en une formule impérative, mais il faut cependant, tenant compte de la mentalité, de l'éducation de celui qui reçoit l'ordre, qu'il soit formel, précis, spécial et que son caractère obligatoire apparaisse clairement.

Au point de vue de la preuve de l'infraction il est à conseiller de ne laisser place à aucune équivoque en cette matière, une formule énergique n'étant d'ailleurs nullement incompatible avec une parfaite correction.

L'ordre peut être collectif, si plusieurs doivent l'exécuter.

Faut-il que l'ordre soit donné pour un service ?

Une note jurisprudentielle, p. 744 des codes (édition 1934) déclare : « l'insubordination existe même si l'ordre n'est pas donné pour un service » et invoque deux décisions du C. de Gu. d'appel (28 juillet 1900, Jur. Etat, I, p. 9 ; - 5 juillet 1914, Jur. Col. p. 1925 et p. 247).

Le second jugement qui traite d'une question toute différente est invoqué par erreur ; quant au premier, il se base uniquement sur le fait que « la loi congolaise à la différence de la loi belge n'exige pas que l'ordre soit donné pour un service » mais, ajoute-t-il aussitôt, « en l'espèce l'ordre donné au prévenu pouvait être considéré, comme donné pour un service, puisqu'il se rapportait à l'exécution d'un devoir militaire ».

L'obligation d'obéissance complète trouve sa base dans la nécessité pour les supérieurs de pouvoir faire exécuter sans retard ni discussion ce qui est nécessaire pour le bien du service, c'est-à-dire en définitive l'accomplissement de la mission dévolue à l'armée.

Intéressent l'exécution du bien du service tous les exercices, appels, inspections, corvées, patrouilles, gardes, théories, etc...

En dehors de l'exécution de ces devoirs militaires, l'obéissance ne trouve plus une justification légale et l'inférieur n'y est plus tenu.

La perpétration d'une infraction n'étant jamais un devoir militaire, il s'ensuit que l'inférieur doit refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal. Ainsi, par exemple l'ordre d'un sergent comptable à un soldat magasinier de régulariser un manquant par un faux en écriture doit être refusé, comme celui d'un chef de détachement ordonnant de massacrer les prisonniers, etc...

23) - Le fait de refuser de subir une peine disciplinaire constitue-t-il l'infraction d'insubordination ?
Oui en principe, cependant en cas d'abus grave et tellement manifeste que l'illégalité de la

punition ne peut échapper au supérieur lui-même qui l'ordonne, et s'il n'y a pas d'autre alternative pour l'inférieur d'échapper au tort qu'il est menacé de subir, il peut refuser sans commettre d'insubordination.

A ce sujet nous signalons que suivant une jurisprudence constante, le soldat puni d'une peine de fouet peut, sans commettre d'insubordination, refuser de la recevoir. La coercition devant être considérée comme le vrai mode d'application de la punition il est aussi illogique qu'inutile de vouloir obtenir le consentement du patient. (C. Gu. App., 7 avril 1904, Jur. Etat, I, p. 334; - C. Gu. App., 31 mai 1905, Jur. Etat, II, p. 33; - C. Gu. App., 9 mars 1909, Jur. Etat, II, p. 310).

Pourquoi? Parce que le but poursuivi par l'instauration de la peine du fouet est précisément basée sur l'intimidation, sur la crainte de la souffrance qui doit retenir l'intéressé de commettre une faute.

Si l'on exige que l'homme moyen, malgré sa nature, son instinct profond, fasse preuve de stoïcisme et ait le courage de ne plus avoir peur de cette répression, l'application du fouet devient une inutile brutalité.

C'est au surplus prêter au législateur une double transgression des principes généralement admis en matière pénale : le premier, qu'en légiférant, le législateur doit considérer les hommes tels qu'ils sont en général et non une élite et par conséquent s'abstenir d'exiger de l'héroïsme; le deuxième, que la peine n'est légitime qu'à la condition d'être utile, or son utilité réside principalement dans l'intimidation (voir C. Gu. App., 7 avril 1904, Jur. Etat, I, p. 334; - Schuindt, Etude pratique du droit criminel. Introduction, p. 18 et note; - Nypels et Servais, T. I, p. 228, n° 7; - P. B., V° cause de justification, n° 259).

24). - 2°) La deuxième condition est que l'ordre soit « donné par un supérieur ».

Le mot « donné » ne doit pas être interprété restrictivement, mais doit être pris dans le sens que l'ordre doit émaner du supérieur, sans quoi, il faudrait que celui-ci soit présent pour s'adresser directement à son inférieur. Or un sous-officier voire un soldat peut être chargé de transmettre un ordre d'officier à officier.

25). - Que faut-il entendre par « supérieur »?

Le militaire qui a un grade supérieur, ou est commissionné pour remplir les fonctions d'un grade supérieur, ou à grade égal qui a plus d'ancienneté dans le grade qu'un autre militaire, est le supérieur de celui-ci.

En vertu de l'article 8 du décret du 10 mai 1919 sur la Force Publique, sont également des « supérieurs » les chefs territoriaux sous l'autorité directe desquels sont placés des fractions de troupes en service territorial.

26). - Une question a fait dans la doctrine belge l'objet de longues discussions : quelle est la position hiérarchique des assimilés? Pour les uns l'assimilé n'est le supérieur que des personnes placées sous ses ordres, (Legavre, Commentaire du droit pénal militaire, p. 83; - Goedseels, Manuel de droit militaire n° 88) pour les autres, il est aussi le supérieur de tous les membres de l'armée ayant un rang inférieur au sien (Moreau et Dejongh. code pénal militaire, n° 253 et suivants).

Remarquons tout d'abord une différence dans les textes des lois belge et congolaise : la première prévoit l'insubordination d'un soldat à l'ordre donné par « son supérieur », la seconde dit par « un » supérieur.

De cette différence il résulte qu'il suffit, pour qu'il y ait insubordination que l'ordre émane d'un supérieur, c'est-à-dire d'un militaire ayant un grade supérieur à celui du militaire auquel l'ordre est adressé. Or, il n'existe aucun texte légal, aucune circulaire, aucune instruction qui distingue l'assimilé du militaire revêtu d'un grade effectif.

Dès lors en vertu de quoi le principe hiérarchique subirait-il une exception ?

Au surplus, on recourt à l'assimilation pour les officiers et sous-officiers de réserve affectés à certains services spéciaux et pour les fonctionnaires et agents désignés d'office par le Gouverneur Général pour prêter leur concours aux troupes en campagne (art. 15 A. R. 9 août 1919).

Ces services spéciaux (service médical, auditeur, transport, aumônerie, trésorerie, postes, etc...) concourent chacun dans sa sphère, à l'action dévolue à l'armée, et dès lors il serait illogique que les

membres responsables de la bonne marche de ces services ne puissent pas pour réaliser celle-ci, donner des ordres aux militaires d'un rang inférieur au leur.

La discipline surtout dans des troupes coloniales composées de soldats de couleur, ne peut s'accroder de la possibilité pour l'inférieur de décider si tel ou tel gradé étant ou non assimilé, il y a lieu ou non pour lui d'obéir à son ordre.

Serait-il concevable qu'un colonel médecin, par exemple, tout en recevant des marques de respect réglementaires puisse se voir refuser obéissance par des soldats, auquel il donne l'ordre vu le temps menaçant, de décharger rapidement un camion de matériel médical périssable, ou qu'un auditeur militaire ne puisse commander à une garde de police d'intervenir pour arrêter un délinquant?

Evidemment si l'officier d'un service spécial abusant de son grade, déborde de son activité normale et donne irrégulièrement des ordres, il aura à répondre de sa conduite et à en supporter les conséquences.

Nous concluons donc que l'assimilé est « un supérieur » et que les refus d'exécuter un ordre donné par lui, peut en principe, constituer la faute grave militaire d'insubordination.

27). Il n'est pas nécessaire que le supérieur soit en uniforme lorsqu'il donne un ordre il suffit qu'il soit établi que l'inférieur connaissait le supérieur.

Lors d'un accident, d'un incendie, d'une attaque imprévue, serait-il logique d'admettre que les soldats puissent refuser d'exécuter les ordres de leur officier, parce que ce dernier, surpris, ne porte pas les insignes de son grade?

28). Enfin la troisième condition pour l'existence de l'insubordination, est la volonté formelle de ne pas exécuter l'ordre. Ceci résulte des mots « refus » et « abstention à dessein ».

L'article 3 du règlement de discipline pour les troupes noires punissant « celui qui par légèreté ou inadvertance, néglige ou diffère d'accomplir ce qui lui est commandé ou d'exécuter les ordres donnés par un supérieur », il en résulte que pour qu'il n'y ait plus faute disciplinaire, mais faute militaire grave l'abstention ne doit pas être le résultat de la légèreté ou de l'inadvertance, mais bien d'une décision arrêtée.

29). Nous terminons en signalant que si un soldat, après avoir refusé d'obéir à son supérieur oppose le même refus d'obéissance successivement à d'autres supérieurs, il n'y a, en raison de l'unité criminelle qu'une seule infraction.

Ainsi, un soldat qui refuse d'exécuter l'ordre de monter la garde lui donné par son caporal, le répète au sergent et conserve la même attitude devant son commandant de compagnie, ne commet qu'une insubordination, ses refus tendant uniquement à refuser d'exécuter un seul et même devoir militaire commandé.

30). - Y a-t-il concours d'infractions entre l'insubordination et la rébellion dans le cas où un militaire résiste avec violence à l'ordre de son chef?

Non, l'article 20 ayant érigé en infraction spéciale et punissant d'ailleurs des peines supérieures à celles prévues par l'article 134, le fait pour un militaire de résister avec ou sans violence à l'ordre d'un supérieur a soustrait les cas à la loi commune (C. G. app. 5 juillet 1914, Jur. Col. 1925 p. 247).

Comme, ainsi que nous l'avons vu (n° 23), le refus de recevoir une peine de fouet, ne constitue par une insubordination, faut-il en conclure que la résistance qu'offrirait le soldat puni à ceux qui veulent le contraindre pour l'infliction de la peine, constituerait l'infraction de rébellion?

Nous avons admis que la crainte de la souffrance est non seulement naturelle mais nécessaire pour que la peine remplisse son but légitime d'intimidation, dès lors logiquement il faut admettre que cette crainte peut et doit normalement annihiler plus ou moins la raison du soldat et lui enlever la responsabilité des actes de rébellion qu'il commettrait instinctivement, en résistant pour échapper à la peine.

Il faut dans chaque cas tenir compte de l'altération des facultés mentales de l'intéressé, des circonstances particulières pour établir s'il y a ou non rébellion.

31). - 9°) LA REVOLTE OU RESISTANCE SIMULTANEE AUX ORDRES DE LEURS CHEFS PAR PLUS DE TROIS MILITAIRES REUNIS.

Pour qu'il y ait révolte il faut trois conditions :

- 1°) une résistance simultanée,
- 2°) opposée par au moins trois militaires réunis,
- 3°) aux ordres de leurs chefs.

Le mot « résistance vise à la fois les refus d'obéissance et les abstentions à dessein d'obéir.

La simultanéité doit avoir lieu dans la résistance, c'est-à-dire qu'il est indifférent que ce soit ou non le même ordre qui a été donné à tous les militaires, du moment que ce se soit en même temps que ceux-ci refusent d'obéir.

Ainsi, si réunis et en même temps, trois militaires dont l'un a reçu l'ordre d'aller se mettre en tenue pour monter de garde, les autres d'effectuer chacun une corvée différente refusent d'exécuter ces ordres, il y a simultanéité dans la résistance aux ordres de leurs chefs et ipso facto révolte.

Il est indifférent que la révolte se manifeste à main armée, un refus d'obéissance simultané exprimé verbalement par geste ou même par inertie, alors que l'ordre exige un déplacement, suffit pour qu'existe l'infraction.

32). - La seconde condition est qu'il y ait réunion de trois militaires au moins, car si les militaires refusent en même temps un ordre, mais sans être réunis il n'y a pas révolte. Ce sera le cas si dans trois locaux différents un soldat refuse un ordre identique ou différent.

33). - Enfin la troisième condition est qu'il y ait résistance de la part des militaires aux ordres de leurs chefs.

Le terme « chef » est ici synonyme de « supérieur » ; aussi renvoyons-nous à ce que nous avons exposé ci-dessus quant à l'interprétation à donner à ce mot.

34). - Article 21 - « Sont punies de mort :

1° La lâcheté (fuite devant l'ennemi ou emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger) ;

2° La trahison (connivence avec l'ennemi : cession de places, postes, magasins, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition ; espionnage en campagne pour compte de l'ennemi) ;

3° La désertion en temps de guerre. »

Cet article prévoit la peine de mort pour trois infractions propres au temps de guerre.

C'est d'abord la *lâcheté*. Le texte précise en disant qu'elle consiste : 1° dans la fuite devant l'ennemi, 2° dans l'emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger.

35). - Pour qu'il puisse y avoir fuite devant l'ennemi, il faut qu'il y ait contact imminent ou direct avec les forces ennemies.

Le soldat qui s'enfuit au moment où son unité attend à proximité du champ de bataille pour être engagée, ou celui qui abandonne son poste en première ligne commet l'infraction de lâcheté comme celui qui s'enfuit au cours du combat.

36). - Quant à l'emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger, il n'est guère possible d'en faire l'énumération, aussi citerons-nous seulement à titre exemplatif : le fait de propos délibéré et avec intention, de ne pas se rendre à son poste en cas d'attaque, de se tenir caché pendant un combat, de se mutiler volontairement au point de ne plus pouvoir servir dans une arme combattante, etc.

37). - C'est ensuite la *trahison* (connivence avec l'ennemi, cession de places, postes, magasins, armes, munitions et bateaux, livraison du secret d'une expédition, espionnage en campagne pour compte de l'ennemi).

L'énumération de cet ancien texte, datant du 22 décembre 1888 est moins complète, quoique poursuivant le même but répressif, que celle de l'article 181 du C. P. (ancien article 1 de l' O. L. du 12 août 1915).

Il suffira donc de se reporter à l'étude de cet article pour l'examen des infractions, en fait identiques, mais différemment dénommées. (1)

38). - *La désertion en temps de guerre* est la troisième éventualité visée par l'article 21.

Nous avons étudié ci-dessus la désertion et précisé ce qu'il fallait entendre par « temps de guerre » ; nous n'y reviendrons pas.

Nous attirerons seulement l'attention sur le fait que le code militaire belge ne punit que de trois à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de correction, la désertion en temps de guerre (art. 46, 47 et 48) et de dix à quinze ans de détention la désertion en présence de l'ennemi par un officier, de réclusion pour un soldat (art. 51).

Pourquoi notre loi se montre-t-elle aussi sévère ?

Sans doute parce qu'à l'époque où elle fut faite, l'organisation militaire de la Colonie, encore à ses débuts, était rudimentaire. Il fallait recourir aux mesures extrêmes. Les temps sont changés. Le texte n'a pas été remanié. Le juge devra tenir compte de ce changement de situation, comme d'ailleurs des causes morbides de la désertion (fatigues excessives, visions déprimantes, insomnie, froid, alimentation déficiente, etc.) Le déserteur est moins souvent un lâche qu'un pauvre homme épuisé qui a un moment de faiblesse, auquel il faut laisser l'occasion de se racheter (voir : *La désertion devant l'ennemi, étude clinique et médico-légale* par P. Blum et J. R. Poisson. Paris, Vigot frères, 1920).

39). - Art. 22. - « *Tout militaire condamné à mort est passé par les armes* ».

Les dispositions relatives au lieu, à la date, à l'heure de l'exécution sont réglées par l' A. G. G. du 9 avril 1890. (code pénal p. 458). Un ordonnance du 3 août 1936 (B. A. 1936, p. 329) interdit de procéder à la prise de vues d'une exécution capitale.

40).- Art. 23. - « *Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront commis un des crimes prévus à l'article 21, seront en outre condamnés à la dégradation militaire* ».

Aucun autre texte dans notre législation ne fait mention de la peine de la dégradation militaire, ni ne précise sa nature.

Devant ce silence, il faut admettre qu'elle ne consiste pas légalement en une cérémonie militaire, comme prévue dans la loi française, mais plutôt comme dans la loi belge en une peine accessoire produisant ses effets de plein droit à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

41). - Quels sont ses effets ?

La loi est toujours aussi muette à ce sujet. Le règlement de discipline pour le cadre européen ne prévoit pour peine maximum que la révocation ; par contre celui pour les troupes noires prévoit le renvoi de la Force publique avec un cérémonial réglé par l'article 47.

Dès lors il faut admettre que la dégradation pénale consiste uniquement dans la déchéance de la qualité de militaire.

La révocation ou le renvoi de la Force Publique sont prononcés à la suite du jugement par les autorités compétentes (art. 7 du décret du 3 novembre 1921 et art. 45 de l'A. R. du 2 février 1922).

42). - La dégradation en Belgique entraîne ipso facto privation du droit de porter des décorations ou autres signes de distinction honorifique. A la Colonie ceci n'étant pas prévu, ni par la loi, ni par les règlements disciplinaires, il faut en conclure qu'un arrêté royal spécial doit intervenir à ce sujet.

43). - Par application de l'article 4 du code pénal, la tentative étant punie de la même peine que l'infraction consommée, la dégradation doit être prononcée lorsqu'il y a condamnation pour tentative d'un

(1) Voir cette revue p. 10 n° 30.

des crimes prévus par l'article 21. Il est d'ailleurs évident qu'un militaire qui a tenté de trahir ou de manquer à son devoir, n'est plus digne d'appartenir à l'armée.

44). - Article 24.- « Dans les cas prévus par l'article 21 le délai prévu par l'article 13 n'est pas obligatoire et la comparution immédiate peut être ordonnée ».

Que dit l'article 13? « L'assignation sera donnée vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour la comparution devant le conseil ».

Ce texte n'a pas été abrogé explicitement par le décret du 11 juillet 1923 (code de procédure pénale) et quoique en contradiction avec les articles 68 et 69 de celui-ci, nous paraît toujours en vigueur, dans, nous le répétons, les cas prévus par l'article 21.

D'autant plus que l'article 16 de notre décret du 22 décembre 1888 non abrogé, prévoit : « à l'exception des cas ci-dessus prévus, — notamment l'article 13 —, les règles de procédure à suivre devant les conseils de guerre sont les mêmes que celles prescrites en matière pénale ordinaire ».

45). - Il n'y a pas, au surplus, abrogation tacite par incompatibilité des textes, puisque nous nous trouvons devant deux législations distinctes réglant chacune une procédure, la première devant toutes les juridictions, la seconde devant les conseils de guerre.

Une loi générale n'est jamais censée abroger une loi spéciale antérieure, à moins de disposition expresse contraire. Or, si le législateur a explicitement abrogé par décret du 11 juillet 1923 de nombreuses dispositions légales du décret du 22 décembre 1888, il ne l'a pas fait pour les articles 13 à 16.

Il est d'ailleurs parfaitement justifiable que le législateur ait entendu rendre aussi expéditive que possible en temps de guerre, la répression des crimes aussi graves que ceux prévus par l'article 21.

J. P. COLIN.

Conseiller à la Cour d'appel.

Un nouveau décret intéressant la Sûreté de l'Etat.

I. - Une toute récente ordonnance législative, datée du 7 mars 1941 vient de paraître, qui, si elle fait parfois double emploi avec certaines dispositions des articles 181 du code pénal et 21 du décret du 22 décembre 1888 sur les peines et fautes militaires graves, prévoit cependant une utile et complète répression des atteintes portées à la sécurité extérieure de l'Etat, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, et à la sécurité intérieure en temps de guerre.

Article premier

Quiconque aura sciemment livré ou communiqué en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de la Colonie, sera puni de mort.

Article 2

Quiconque aura sciemment livré ou communiqué, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à une puissance étrangère, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de la Colonie, sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

Si le coupable était investi d'une fonction ou d'un mandat public ou s'il remplissait une mission ou accomplissait un travail à lui confié par le Gouvernement de la Colonie il sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans.

Article 3

Quiconque aura sciemment livré ou communiqué, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, à toute personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 2 sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 5000 francs.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente, aura reproduit, publié, ou divulgué, en tout ou en partie, par un procédé quelconque, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 2.

Article 4

Quiconque, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré, en tout ou en partie, en original ou en reproduction, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 2 ou les aura reçus volontairement sera puni d'une servitude pénale d'un mois à 5 ans et d'une amende de 100 à 500 francs.

Article 5.

Lorsqu'elles auront été commises par des militaires, les infractions prévues à l'article deux seront punies d'une servitude pénale de dix à quinze ans, et les infractions prévues à l'article trois, d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Le coupable sera, en outre, condamné à la dégradation militaire.

2. - Le texte des quatre premiers articles est la reproduction presque textuelle de celui des articles 116, 118, 119 et 120 du code pénal belge. (Loi du 19 juillet 1934). Les peines seules diffèrent. Non seulement l'emprisonnement et la détention deviennent de la servitude pénale, mais à l'article 2 la servitude pénale de cinq à dix ans et de dix à quinze, remplace respectivement la détention de dix à quinze ans et la « détention extraordinaire » de quinze à vingt ans (Voir loi modificative du 10 décembre 1937, Moniteur 24 décembre 1937).

3. - Le mot « sciemment » répété dès le début des articles 1, 2 et 3, précise qu'il faut seulement le dol général, c'est-à-dire qu'il suffit dans le chef de l'auteur, de la volonté et de la conscience de livrer ou communiquer des objets, plans, etc., desquels le secret intéresse la défense du territoire et la sûreté de la Colonie, à une puissance ennemie ou étrangère, indépendamment du motif qui l'a déterminé à agir. (Voir travaux préparatoires de la loi belge du 19 juillet 1934, Pasinomie, 1934, p. 231 et suivantes)

4. - Les « objets » dont non seulement la livraison, mais aussi la simple communication, entière ou partielle, en original ou en reproduction, tombent sous le coup de la loi, comprennent aussi bien les pièces d'équipement, que les armes, les munitions, les instruments de précision, les pièces détachées ou modèles réduits d'aéroplanes, de tanks, etc.

5. - En punissant la livraison ou communication d'objets, etc., à « une puissance ennemie », l'article 1 ne trouve son emploi qu'en temps de guerre, ouverte ou déclarée, tandis que l'article 2 parlant de « puissance étrangère » est applicable en temps de guerre et de paix.

De même la condition que la livraison ou la communication doit être faite à une puissance ennemie ou étrangère, écarte de la répression, celle faites à des rebelles. La livraison, dans ce cas, pourrait constituer un acte de coopération à la rébellion.

6. - Le second paragraphe de l'article 2, en édictant une peine exceptionnelle, si le coupable est investi d'une fonction ou d'un mandat publics, vise non seulement toute personne revêtue d'un caractère public, comme les fonctionnaires européens et les autorités indigènes, mais aussi toute personne qui à un titre quelconque est appelée à collaborer d'une manière ou de l'autre à un service d'utilité publique. C'est ainsi du moins que les mots « mandat public » sont compris quand le législateur emploie l'expression « personne chargée d'un service public ». (Voir à ce sujet note signée V. D., Rev. Jur. 1941, p. 39).

La loi punit de la même peine le coupable s'il est chargé de mission ou accomplit un travail à lui confié par le gouvernement.

Une question se pose ici à laquelle nous n'avons trouvé aucune réponse, ni dans les travaux préparatoires de la loi belge qui inspira le décret, ni dans la jurisprudence : L'aggravation de peine doit-elle être appliquée sans autre condition que celle pour le prévenu d'être investi d'une fonction, d'un mandat public, de remplir une mission ou d'accomplir un travail lui confié par la Colonie, ou bien faut-il que l'infraction soit commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de la fonction, du mandat, de la mission, du travail ?

Pour admettre la première alternative on peut invoquer l'absence de toute restriction ou condition dans le texte et estimer que le législateur a voulu punir plus sévèrement une catégorie de justiciables, auxquels les liens qui les unissent à lui, font un devoir particulier de s'abstenir d'une telle infraction.

Personnellement nous ne nous rallions pas à cette manière de voir.

Si l'on s'en tient strictement au texte, on en arrive à des situations si singulières qu'on ne peut logiquement supposer que ce soit là ce qu'a voulu le législateur.

Comment admettre, par exemple, qu'un entrepreneur qui s'est vu confier la construction d'une maison, d'un pont ou d'une route, doit s'il communique à une puissance étrangère un document reçu d'un tiers, et absolument étranger à la construction de la maison, du pont ou de la route, être puni de la peine spéciale, comme s'il avait communiqué le plan même qui lui a été remis ?

Il en serait de même pour le chargé de mission qui communiquerait un rapport qu'il s'est procuré en dehors de sa mission et complètement étranger à celle-ci.

Si l'on admet que dans ces cas il faut, pour que l'intéressé soit passible de la pleine exceptionnelle, qu'il ait eu connaissance de ce qu'il révèle à l'occasion des travaux à exécuter, il faut adopter la même interprétation et remplaçant le travail, la mission, par la fonction, le mandat public, réserver la peine plus sévère pour l'infraction commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la fonction ou du mandat public. On ne peut interpréter l'intention du législateur de deux façons différentes dans les divers cas d'une énumération limitative d'une même phrase.

Supposons qu'un commissaire de police apprenne en dehors de ses fonctions, qu'un travail d'art va être miné et qu'il révèle ce renseignement, il n'y a aucun motif d'être plus sévère à son égard qu'à celui d'un quelconque particulier; sa qualité de commissaire de police ne l'a pas servi en l'occurrence. Mais s'il reçoit communication des dispositions à prendre pour le maintien de l'ordre public en cas de mobilisation, et qu'il en donne connaissance à l'agent d'un état étranger, il est juste qu'il soit puni plus sévèrement qu'un autre justiciable.

7. - L'article 3 réprime la livraison ou communication des objets prévus à l'article 2, faites à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance, que cette personne soit belge ou non, au service de l'Etat ou non, peu importe, il suffit que son activité normale soit étrangère à la matière traitée dans les documents ou indifférente à l'emploi ou au maniement des objets.

8. - Voulant réprimer aussi complètement que possible ces infractions d'espionnage, la loi prévoit une peine sévère pour celui qui, sans qualité, se sera procuré, aura pris connaissance ou aura volontairement reçu les objets, documents renseignements, etc., visés, sans discrimination sur le procédé employé par lui, soit, simple appel à la complaisance, abus de crédulité de l'agent dépositaire, abus d'autorité.

9. - Nous terminons ce court examen en constatant que l'article 5 prévoit des peines spéciales lorsque le prévenu est un militaire.

La peine de dix à quinze ans qui punit les infractions à l'article 2 est moins sévère cependant que celles prévues par la loi belge pour les cas analogues, lesquelles, suivant le cas, sont de la détention extraordinaire, c'est-à-dire, de quinze à vingt ans ou de la détention perpétuelle (voir art. 15 du C. P. militaire modifié par la loi du 19 juillet 1934, art. 2 et loi précitée du 10 décembre 1937).

10. - Rappelons, — il n'est peut-être pas inutile de le faire —, qu'il faut que les objets, plans, écrits, etc., intéressent la défense du territoire ou la sûreté extérieure de la Colonie et qu'il ne peut donc être question d'appliquer ce décret, en cas de livraison ou de communication à des particuliers, de pièces administratives, judiciaires, personnelles, ou intéressant en temps de paix la sûreté intérieure de la Colonie.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 décembre 1940.

M. P. c/ N. M.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. -
JUGEMENT PAR DÉFAUT - EFFETS DU DÉFAUT.

Un jugement par défaut étant contradictoire à l'égard du Ministère Public, un tribunal, en statuant par défaut épuise sa saisine, Il ne peut être saisi à nouveau des mêmes faits à charge du même prévenu que par la procédure d'opposition.

ARRET

.....

Attendu que par exploit en date du 28 juillet 1940, le prévenu fut régulièrement cité à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant à Albertville, à l'audience du 12 septembre 1940;

Attendu qu'à cette audience, sur réquisitions du Ministère Public, le Tribunal statuant par défaut prononça condamnation contre le prévenu;

Attendu que le dossier sous examen contient une feuille d'audience en date du 21 septembre 1940, qui après avoir constaté que le prévenu ne comparait pas ni personne pour lui, rabat le défaut et remet l'examen de l'affaire à l'audience du 24 octobre 1940;

Attendu qu'à l'audience du 24 octobre 1940, le Tribunal statua contradictoirement et prononça condamnation du prévenu;

Attendu que c'est de ce dernier jugement qu'appel est interjeté;

Attendu que le jugement par défaut, en date du 12 septembre 1940, est contradictoire à l'égard du Ministère Public; qu'il met fin s'il n'y a pas opposition du défaillant, aux poursuites et éteint l'action publique (Cass. 22. 6. 36-Rev. Jur. 1936 p. 209 cité par Colin Rep. de Jurispr. Elisabethville Supplément - Verbo Défaut N° 34).

Qu'un condamné par défaut n'est plus « poursuivi » mais « jugé » (ibidem)

Attendu qu'en statuant par défaut dans sa décision du 12 septembre 1940, le Tribunal avait donc épuisé sa saisine;

Que le prévenu défaillant disposait des voies de recours légales pour appeler de cette décision non encore signifiée à ce jour;

Attendu que le Juge du premier degré était sans pouvoir pour se saisir à nouveau des mêmes faits à charge du même prévenu et que le jugement en date du 24 octobre 1940 doit être déclaré nul et de nul effet;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme les appels tant du Ministère Public que du prévenu et y faisant droit,

Annule le jugement en date du 24 octobre 1940;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin, et L. Bours Conseillers, H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait M^{re} L. Van der Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 décembre 1940.

M. P. c/ G. K. et M.M

PROCÉDURE PÉNALE. - DROIT D'APPEL DE LA FEMME MARIÉE. - EFFET DE L'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC QUANT A LA PARTIE CIVILE.

1. Le droit d'appel est personnel au prévenu et ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial. (1)

II. *Le mari, n'étant pas de plein droit fondé de pouvoirs spécial de sa femme, ne peut interjeter appel d'un jugement répressif rendu contre elle. (2)*

III. *En cas d'appel du Ministère Public et du prévenu, si l'appel du prévenu est déclaré nul, l'appel du Ministère public étant étranger à l'action civile, la juridiction de jugement ne statue que sur l'action publique. (3)*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen, Vander Mersch et Clerckx).

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) Dans le même sens voir : Boma, 20 juillet 1914, Jur. Col. 1925, p. 87 et la jurisprudence citée en note.

(2) Dans le même sens voir : Dalloz, Rép. Prat., V^o appel en matière criminelle, n^o 189 et la jurisprudence citée; - Pand. Belges, V^o Appel pénal, N^o 285-15-40; - En sens contraire voir : Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle, T III, n^o 4454.

(3) Il découle de cette procédure que le jugement est coulé en force de chose jugée à l'égard des réparations accordées à la partie civile et comme en l'espèce, la condamnation civile prononcée par le premier degré de juridiction subsiste malgré l'acquiescement du prévenu en appel (en ce sens voir : Répertoire Colin, V^o saisine des Tribunaux, N^o 63 80).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 février 1941.

P. c/ G.

DROIT CIVIL ET COMPÉTENCE. I.- DEGRÉS DE JURIDICTION : MONTANT DE LA DEMANDE - VALEUR RÉELLE DU LITIGE - DERNIÈRES CONCLUSIONS. II.- FORCE MAJEURE : OBLIGATION - INEXÉCUTION - OBSTACLE MOMENTANÉ.

I.- *C'est la valeur contestée telle qu'elle résulte des dernières conclusions des parties qui détermine si un jugement a été rendu en premier ou dernier ressort.*

II.- *Par force majeure au sens de l'article 46 du livre III du C. C. C. et de l'art. 19 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, il faut entendre tout évènement imprévu et imprévisible qui oppose un obstacle absolu et insurmontable à l'exécution de l'obligation.*

Si l'empêchement est momentané, l'exécution de l'obligation est seulement suspendue jusqu'au moment où cet empêchement prend fin.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Elisabethville entre parties, le 14 novembre 1940, jugement signifié le 22 novembre 1940 ;

Vu l'appel interjeté par acte du 10 décembre 1940 ;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelant par Maître Clerckx et l'intimé par Maître Van der Mersch, tous deux avocats près la Cour ;

Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu que c'est la valeur contestée telle qu'elle résulte des dernières conclusions des parties, qui détermine si un jugement a été rendu en premier ou dernier ressort ; (Cass., 27-1896, Pas. 1896, I, 231 ; - Comm. Bruxelles, 14-10-1935, Jur. Comm. Brux. 1935, p. 399 ; - Appel Liège, 7-2-1939, Jur. Liège 1939 p. 115 ; - Cass. fr., 16-1-1937, Gaz. Pal. 1937, p. 505) ;

Attendu que tant dans l'exploit introductif d'instance que dans le dernier état des conclusions devant le premier juge le montant de la demande s'élève à la somme de 9.333 frs ;

Attendu que dès lors le paiement de 4.901 frs à valoir effectué par l'appelant, est sans influence sur le montant du litige, et que la valeur contestée restant supérieure au taux prévu pour l'appel, celui-ci est recevable ;

Quant au fond.

Attendu que l'intimé était employé de l'appelant ;

Attendu que tous deux de nationalité italienne, furent internés comme suspects par les autorités belges, du 10 au 28 juin 1940 ;

Attendu que l'appelant soutient que cet internement constituant une force majeure, a mis fin au contrat qui liait les parties, sans obligation pour lui de payer à l'intimé une indemnité de licenciement ;

Attendu que l'article 19 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, a consacré le principe général de droit qu'aucune obligation ne subsiste lorsqu'un obstacle de force majeure s'oppose à la poursuite de son obligation (voir Van Damme, Le contrat d'emploi, art. 19, p. 97) ;

Attendu que la force majeure au sens de cet article, comme d'ailleurs aussi de l'article 46 L. III du code civil congolais, doit s'entendre d'évènements imprévus et imprévisibles qui opposent un obstacle absolu et insurmontable à l'exécution de l'obligation ;

Attendu que la force majeure ne peut donc servir d'excuse si l'empêchement est momentané, l'exécution de l'obligation étant alors simplement suspendue jusqu'à l'instant où cet empêchement prend fin (Cass. fr., 15 février 1888, Dall. Pér., I, p. 203 ; - Cass. fr., 12 décembre 1922, Dall. Pér., 1924, p. 186) ;

Attendu que dans l'espèce il a été décidé à juste titre par le premier juge, pour les motifs que la Cour fait siens, qu'il n'y a eu par force majeure que suspension du contrat ;

Attendu que c'est donc à bon droit que fut accordé à l'intimé, à titre d'indemnité de licenciement, 4000 fr, montant du salaire de la durée prévue pour le dit préavis, soit un mois ;

Attendu que l'appelant reconnaît devoir à l'intimé une somme de 5 333 frs, représentant le montant des salaires pour le mois de mai 1940 et dix jours du mois de juin ;

Attendu que l'intimé admet que soit déduite de cette somme, une valeur de 300 frs reçue en marchandises et 127 frs, montant de l'impôt sur le revenu professionnel acquitté par l'employeur pour compte de son employé ;

PAR CES MOTIFS

Et ceux du premier juge,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

De l'avis conforme donné par Monsieur le Procureur Général Devaux à l'audience publique du 15 février 1941,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement dont appel,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 mars 1941.

D. c/ J.

DROIT CIVIL. - PRÊT A USAGE : ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR - FAUTE - RÉPARATION DU DOMMAGE.

En matière de prêt à usage ou commodat, l'emprunteur est tenu de la réparation de tout dommage qui résulte de sa faute.

Il est aussi tenu de la détérioration de la chose quoiqu'arrivée par un accident de force majeure, lorsqu'il a par sa faute occasionné cet accident.

ARRET.

.....

Attendu que le 13 juin 1940 l'appelant emprunta la voiture automobile de l'intimé e effectua dans l'agglomération de Costermansville un trajet d'environ dix kilomètres ;

Attendu qu'après restitution, ayant constaté que la voiture était en mauvais état de fonctionnement, le prêteur la fit examiner par le garagiste G. qui, dans une déclaration datée du 19 juin établit que de nombreuses pièces du moteur étaient détériorées et dans un devis daté du 24 juin 1940, que le coût de la remise en état complète s'élèverait à la somme de 9.500 frs ;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, assigna l'appelant en paiement d'une somme de dix mille francs ;

Attendu qu'au cours des débats devant le premier juge, un expert fut désigné pour examiner le véhicule litigieux; que son rapport daté du 12 septembre 1940 est libellé comme suit :

» ... ai constaté ce qui suit : 1°) Le coulage de
» bielles qui a provoqué la rupture des bielles
» ainsi que des pistons est dû au joint de culasse
» qui a sauté, laissant échapper l'eau du moteur,
» produisant un échauffement excessif du mo-
» teur. Le moteur poussé à fond dans une mon-
» tée et en première vitesse est peut-être la
» cause de la déféctuosité de ce joint (ce joint
» peut également avoir été sur le point de se
» laisser aller avant le dernier voyage du véhi-
» cule); 2) J'ai également constaté que deux
» dents d'un pignon de la boîte à vitesse étaient
» cassées depuis longtemps, plus trois récem-
» ment. »

Attendu que le garagiste G. dans « sa déclaration de constat » attribuait le grillage du moteur par suite de chauffe excessive provoquée vraisemblablement par « la rupture d'un des joints de culasse réduisant ainsi le moteur d'au moins un quart de sa force, et de par ce fait l'obligation de monter une côte prononcée en première vitesse, étant donné qu'à ce moment la deuxième vitesse était inutilisable. Il est plausible que par suite de chauffe excessive, il ait pu se produire une consommation exagérée d'huile du moteur. »

Attendu que l'appelant quoiqu'ayant constaté que la deuxième vitesse ne fonctionnait pas normalement et de plus, comme il l'a déclaré, « que le moteur cognait légèrement », utilisa cependant le véhicule emprunté, pour gravir une forte côte et dut pour ce faire, rouler en première vitesse, ce qui, aux dires d'expert, aurait provoqué un échauffement excessif du moteur et la rupture du joint de culasse;

Attendu qu'en matière de prêt à usage ou commodat, il y a faute quand on peut reprocher à l'emprunteur de ne pas avoir veillé à la conservation de la chose en bon père de famille. L'emprunteur est tenu de la perte ou détérioration de la chose quoiqu'arrivée par un accident de force majeure, lorsqu'il a par sa faute occasionné cet accident (Laurent, Droit civil, Vol. 26, n° 473, p. 482);

Attendu qu'une faute est née du fait que l'appelant a continué à se servir de la voiture empruntée malgré qu'il ait constaté que la deuxième vitesse était brisée et que le moteur cognait;

Attendu qu'il n'est pas établi que la chose prêtée aurait eu des défauts tels et que le prêteur les connaissant n'en aurait pas averti l'emprunteur;

Attendu que l'emprunteur en faute est donc tenu de la réparation du dommage;

Attendu que suivant la doctrine et la jurisprudence les dommages-intérêts à allouer doivent uniquement comporter la réparation du dommage sans qu'il y ait enrichissement injustifié du préjudicié;

Attendu que le premier juge tenant compte de ces éléments d'appréciation fait justement observer que le nouveau moteur est plus puissant et moins usagé que l'ancien; que d'autre part la boîte de vitesse était détériorée antérieurement au prêt;

Attendu que c'est à bon droit que compte tenu de ces faits, il a décidé que le dommage subi peut être équitablement évalué à la somme de 7000 frs;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président;
J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; Plaidaient:
Mtres A. Vroonen et J. Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 mars 1941

Faillite S. c/ V.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉ-
DURE CIVILE. - I. - JUGEMENT D'EXPÉDIENT.
II. - SAISINE. III. - ACQUIESCEMENT : CONDITIONS.

I. - Les tribunaux ne sont pas institués pour constater des conventions ou authentifier des engagements, matières qui relèvent des offices notariaux.

Un tribunal ne peut statuer par voie de jugement d'expédient que si l'accord dont les parties demandent acte a pour objet de mettre fin à un litige dont il a été saisi par elles (1).

II. - Le juge ne peut, sans sortir des limites de sa saisine, statuer sur des questions autres que celles qui forment le contrat judiciaire, sauf acquiescement de la partie adverse;

III. - L'acquiescement n'étant soumis à aucune condition de forme, peut même être tacite, s'il résulte d'un acte ou d'un fait qui implique sans aucun doute possible la volonté d'accepter le débat sur le nouveau chef de demande soumis au tribunal saisi.

Le fait pour la partie intéressée de ne pas soulever la fin de non recevoir tirée de ce que le premier juge a dépassé sa saisine, et de plaider au fond, établit la volonté d'acquiescer à l'extension du débat au nouveau chef de demande (2).

ARRET

.....

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement entrepris que le 27 décembre 1940, les parties litigantes se présentèrent devant le tribunal de première instance d'Elisabethville et déposèrent un compromis de comparution volontaire par lequel elles concluaient à ce que le tribunal entérinât l'accord passé le 7 décembre 1940 entre le curateur de la faillite, L. Vander Mersch et le conseil de S., A. Vroonen, stipulant que la faillite obtenant la remise des sommes que le tribunal allouerait à S. dans l'affaire Géomines, payerait au conseil de S. les honoraires lui revenant;

Attendu que dans ses conclusions de première instance le demandeur originaire postulait « subsidiairement et pour le cas où le » tribunal ne pourrait entériner la transaction, » qu'il lui plaise de condamner la faillite au » paiement de la somme de 10.000 frs; »

(1) Voir tribunal de la instance de Costermansville, 15 septembre 1939, cette revue, 1940, p. 158.

(2) Voir Répertoire Colin, verbo acquiescement, spécialement les numéros 2, 3, 4, 10 et supplément quinquennal numéros 21 et 22.

Attendu qu'en appel il déclara s'en référer à justice;

Que de son côté, la faillite représentée par son curateur, après s'en être référée à justice en première instance, demanda en appel la réformation du jugement entrepris pour les motifs exposés dans une lettre du 7 février 1941 du juge-commissaire, lettre versée au dossier;

Attendu qu'il échet tout d'abord de relever que les parties litigantes se sont bornées dans le compromis de comparution volontaire à postuler l'entérinement d'une convention de cession de créance intervenue entr'elles le 7 décembre 1940;

Attendu que les tribunaux ne sont pas institués pour constater des conventions ou authentifier des engagements, matières qui relèvent des offices notariaux;

Que d'autre part, dans le cas d'espèce, le tribunal de première instance d'Elisabethville n'ayant été saisi d'aucune contestation entre parties, à laquelle en cours de procédure, l'accord précité aurait eu pour but de mettre fin, ne pouvait statuer par voie de jugement d'expédient;

Qu'il s'ensuit que la demande d'entérinement de la convention de cession de créance prérapplée n'est pas recevable;

Attendu qu'au cours de l'instance devant le premier juge, le demandeur originaire a conclu subsidiairement à la condamnation de la faillite S. à 10.000 frs ;

Attendu que pareille demande sort du cadre de l'action tel qu'il a été délimité par le compromis de comparution présenté par les parties;

Attendu que le juge ne peut, sans sortir des limites de sa saisine, statuer sur des questions autres que celles qui forment le contrat judiciaire, sauf acquiescement de la partie adverse;

Attendu qu'il ne résulte ni des qualités du jugement entrepris, ni des conclusions de la faillite S. que celle-ci ait accepté explicitement l'extension du débat et ait rencontré la demande nouvelle;

Attendu toutefois que l'acquiescement n'étant soumis à aucune condition de forme,

peut même être tacite s'il résulte d'un acte ou d'un fait qui implique sans aucun doute possible la volonté d'accepter le débat sur le nouveau chef de demande soumis au tribunal saisi;

Attendu qu'il résulte des conclusions de la faillite S. en instance d'appel qu'elle ne soulève pas le moyen tiré de ce que le premier juge aurait dépassé sa saisine et qu'elle plaide au fond;

Qu'il faut donc en conclure qu'elle a accepté l'extension du débat;

°°°

Attendu qu'il importe avant de statuer sur la demande subsidiaire de rappeler brièvement les rétroactes de l'affaire S. contre Géomines, introduite en août 1938 par S. et jugée le 5 janvier 1940, par le tribunal de première instance d'Elisabethville;

Attendu qu'au cours de cette procédure la faillite S., créancière de S., pratiqua le 19 septembre 1939, une saisie-arrêt sur les sommes que la Géomines pourrait devoir à S.;

Attendu qu'à l'audience du tribunal de première instance d'Elisabethville du 7 décembre 1939, S. déclarait céder à la faillite S., qui acceptait, ses droits sur la Géomines, à la suite de quoi la faillite S. faisait signifier à cette société, par extrait certifié conforme, le décrètement intervenu à l'audience précitée;

Attendu que dans le compromis de comparution volontaire prérappelé, S. a stipulé de mettre à charge de la faillite les honoraires promérités par son conseil, dans l'action introduite contre la Géomines, soit 10.000 frs.;

Que la question à résoudre est donc de savoir si cette somme peut être payée sur l'avoir de la faillite et spécialement sur le montant de la créance de S. sur la Géomines, créance cédée par S. à la faillite S.;

Attendu que dans le cas d'espèce, le conseil de S. a représenté ce dernier dans l'instance engagée par lui en août 1938 contre la Géomines;

Attendu qu'à cette époque et jusqu'au 29 juillet 1939, date de l'arrêt rendu en cause de la faillite S. contre S., ce dernier prétendait ne rien devoir à cette faillite;

Que ce n'est que le 7 décembre 1939 et après une saisie-arrêt signifiée à la requête de la faillite S. à la Géomines, que S. céda à la

susdite faillite ses droits de créance sur la Géomines;

Attendu que jusqu'à cette date, S. dans l'action introduite par lui contre la Géomines ne poursuivait que ses propres intérêts;

Mais qu'à partir du 7 décembre 1939, les diligences faites en la cause S. contre Géomines intéressaient directement la faillite S., cessionnaire de la créance;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à partir du 7 décembre 1939 jusqu'au 5 janvier 1940, le conseil de S., de l'accord du curateur à la faillite S., a représenté celle-ci et a défendu ses intérêts contre la Géomines;

Attendu que les éléments soumis à la Cour ne lui permettent pas de se rendre compte de l'importance des diligences faites par Maître Vroonen;

Qu'il échet par conséquent avant de statuer au fond, d'ordonner à la partie la plus diligente de produire le dossier S. contre Géomines;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 22 février 1941;

Reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau dit pour droit: 1°) que par le compromis de comparution volontaire soumis au premier juge, les parties en cause poursuivaient l'entérinement d'une convention de cession de créance et non de transaction, comme l'a jugé le premier juge, 2°) que la dite demande telle qu'introduite n'est pas recevable;

Reçoit la demande subsidiaire, la dit fondée dans la mesure où Maître V. a défendu directement les intérêts de la faillite S. contre S. soit depuis le 7 décembre 1939 jusqu'au 5 janvier 1940; la rejette pour le surplus et afin de pouvoir arbitrer les honoraires promérités par Maître V. ordonne à la partie la plus diligente de produire le dossier de l'affaire S. contre Géomines;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Vander Merach et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 avril 1940.

Otraco c/ B. S. et Cie Synkin

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT DE TRANSPORT - RÉCEPTION DE MARCHANDISES EN PORT DU, PAR LE DESTINATAIRE - EFFETS.

La réception par le destinataire de marchandises expédiées en port dû, le rend partie au contrat de transport dans lequel il ne serait même pas intervenu en qualité d'expéditeur. En prenant livraison sans réserve, le destinataire devient débiteur du fret.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff. ; Jérôme Pinet et Marcel Raë, Conseillers ; Plaidaient : M^{tres} Jeanty, de la Kethulle de Ryhove et Verstraeten).

OBSERVATIONS.

Voir : Pandectes verbo - Transport par eaux intérieures, Nos 350 et suivants, et 2799 et suivants.

René Royer, Manuel de transport, N° 30 et suivants et 308 et suivants.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 mai 1940.

V. c/ C.

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT D'ATERMOIEMENT - I. REMISE PARTIELLE DE DETTES SOUS CONDITION D'ACCORD DE TOUS LES CRÉANCIERS. - PREUVE DE CET ACCORD. II. PAS DE LIBÉRALITÉ.

I. Lorsque remise partielle de dette est consentie par un créancier sous la condition de l'accord de tous les créanciers, c'est à ce créancier à

prouver que cette condition ne s'est pas réalisée et non à l'atormoyant.

II. Les remises de dettes consenties par les créanciers dans un concordat même amiable, ne constituent pas des libéralités mais un moyen de réduire leurs pertes.

ARRET

.....

Attendu que l'appelant postule réformation du jugement entrepris, en premier lieu parce que la remise de dette qui avait été consentie par Jean V. à Ch. n'aurait été que conditionnelle;

Attendu en effet que la lettre accordant cette remise stipule que : « à condition que tous vos créanciers soient d'accord également j'accepte le paiement de 20 % sur la créance totale et vous tiens quitte des 80 % restant » ;

Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que l'intimé a l'obligation de prouver que cette condition s'est réalisée; que c'est en effet au créancier qui prétendrait se prévaloir du défaut d'acceptation pour revenir sur l'accord marqué par lui à prouver que d'autres créanciers n'ont pas accepté (Pandectes Belges : verbo « Atermolement », N° 27 et référence citée);

Attendu que l'appelant soutient en outre que la remise de dette étant un acte à titre gracieux il faut un pouvoir spécial pour l'accorder au nom d'autrui;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé qu'en la présente cause la remise de dette constituait une libéralité; qu'il appert des documents versés aux débats qu'elle ne fut consentie que pour éviter qu'une liquidation judiciaire vint encore compromettre d'avantage la créance de V. ;

Attendu qu'il est de doctrine que les remises consenties dans un concordat même amiable ne constituent pas des libéralités ;

Qu'il n'y a pas l'animus donandi chez les créanciers qui veulent réduire leur perte plutôt que de se montrer généreux envers leur débiteur (voir Lyon Caen et Renault, Tome 7, N° 658).

Attendu qu'il n'y a pas eu libéralité et que le mandat donné par Georges V. comportait pouvoir d'accorder la remise de dette consentie :

Que les correspondances établissent que tant P. G. que Jean V. ont accepté la convention passée avec Ch. ;

Attendu que l'appelant soutient en ordre subsidiaire qu'il lui serait dû en plus des 20 % promis 10 % que Ch. s'engagea à payer par promesse signée le 3 décembre 1932 ;

Attendu qu'en date du 24 février 1933, soit postérieurement à l'engagement pris, Jean V. a donné acquit pour l'entière de la dette Ch. ;

Que cet acquit sans réserve aucune ne peut s'expliquer que par un abandon de V. à tous ses droits antérieurs ;

Que de 1933 à 1938 tant P. G. que Jean V. qui géraient les affaires de Georges V. n'ont plus inquiété Ch. et que cette attitude confirme la portée de l'acquit donné le 24 février 1933 ;

Qu'avec les motifs ci-dessus exposés la sentence entreprise doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE :

La Cour reçoit en la forme l'appel de Georges V. mais le dit non fondé ;

Confirme en conséquence la décision entreprise et met les frais de l'appel taxés à la somme de 546,25 frs, à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président a. i. ; J. Pinet et E. Dessy, Conseillers ; Plaidaient M^{rs} de la Kethulle de Ryhove et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

5 novembre 1940.

C. c/ M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. I REMPLACEMENT DE PLUSIEURS DETTES CIVILES PAR UN EFFET DE COMMERCE - ABSENCE DE NOVATION - II. ACTION EN PAIEMENT. CAUSES DISTINCTES - APPEL

- COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE. - III. PRESCRIPTION - RECONNAISSANCE DE LA DETTE.

I. La souscription et la remise d'une lettre de change en paiement d'une dette civile n'a pas pour effet de changer la nature de la dette et n'opère pas novation par elle-même, cette lettre de change ne constituant pas une obligation nouvelle mais une simple promesse de payer ce qui était dû en vertu de l'obligation première.

II. L'effet de commerce créé pour le montant global de deux prêts consentis antérieurement et dont il est demandé remboursement laisse subsister les deux causes distinctes de l'action.

En conséquence si l'un des prêts sur lequel a statué le premier jugement est d'un montant inférieur au taux du dernier ressort, l'appel contre la partie du jugement statuant sur cette demande est irrecevable. defectu summae,

III. - La prescription fondée sur une présomption de paiement ne peut être opposée par celui qui avoue l'existence de la dette.

ARRET

Revu notre arrêt avant dire droit du 22 octobre 1940 ;

Où à l'audience du 29 octobre 1940 le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis relatif à l'exception d'irrecevabilité d'appel « defectu summae » soulevée d'office par la Cour ;

Attendu que c'est à bon droit que l'intimé soutient que l'effet de commerce créé le premier septembre 1932 pour le montant global des deux prêts qu'il avait consentis à l'appelant respectivement le 10 octobre 1931 et le 1er septembre 1932 n'a pas opéré novation ; que la souscription et la remise d'une lettre de change en paiement d'une dette civile n'a pas pour effet de changer la nature de la dette et n'opère pas novation par elle-même, cette lettre de change ne constituant pas une obligation nouvelle mais une simple promesse de payer ce qui était dû en vertu de l'obligation première (voir Laurent, Tome 18, Nos 283-284 - Depage, Tome III, Nos 579-590) ;

Attendu dès lors que la lettre de change créée le 1er septembre 1932 a laissé subsister les deux causes distinctes de l'action que l'inti-

mé — demandeur originaire — avait intentée contre l'appelant — défendeur originaire — et du jugement de laquelle ce dernier est en appel ;

Attendu que le deuxième chef de la demande, visant au remboursement du prêt de Frs. 1.000 consenti le 1er septembre 1932. sur lequel statue le dit jugement est inférieur au taux du dernier ressort, que l'appel contre la partie du jugement statuant sur cette demande est irrecevable defectu summæ :

Attendu que c'est à bon droit aussi que l'intimé soutient que l'appelant n'est pas fondé à invoquer la prescription contre la traite du 1er septembre 1932 ; qu'en effet comme il le soutient cette prescription est basée sur une présomption de paiement qui est réduite à néant en l'espèce par l'aveu même de l'appelant ;

Attendu que c'est vainement que l'appelant prétend faire réduire l'intérêt de 10 % l'an fixé pour le prêt de 7.000 frs consenti le 10 octobre 1931 ; qu'il n'y a pas de taux légal d'intérêt au Congo et que l'appelant n'a jamais avant les débats d'appel contesté le taux fixé conventionnellement entre partie ;

Attendu que vainement encore l'appelant prétend opposer la prescription de l'article 657 du Code Civil, Livre III. contre les intérêts échus sur la dette qu'il a contractée le 10 octobre 1931, qu'en effet il résulte suffisamment des éléments de la cause produits aux débats que cette prescription a été interrompue en temps utile ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement, de l'avis conforme du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei et dans les limites de sa saisine, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 6.500 frs avec les intérêts à 10 % l'an à partir du 10 octobre 1931 jusqu'à solde ;

Dit l'appel irrecevable defectu summæ pour le surplus ;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.229,25 frs à charge de l'appelant ;

(Siégeaient M Leynen, Président ; J. Vindvoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei Minis-

tère Public ; Plaidaient : Maîtres Verstraeten et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

12 novembre 1940

M. P. et partie civile c/ G.

DROIT PENAL. - POLICE DE ROULAGE. - DÉPASSEMENT D'UN VÉHICULE ARRÊTÉ.

Celui qui dépasse un véhicule arrêté à l'obligation de s'assurer que la voie est libre à gauche.

Le fait que le véhicule arrêté ne stationne pas sur l'extrême droite est sans influence sur l'infraction commise par le conducteur qui a procédé à la manœuvre de dépassement.

ARRÊT.

Attendu qu'il est établi par l'instruction tant préparatoire que d'audience que le prevenu a en dépassant un camion de la Lomipi qui était arrêté, accroché la carrosserie de ce camion, soit qu'il n'ait pas serré suffisamment à gauche soit qu'il ait cru erroneusement disposer d'un espace suffisant pour doubler le camion de la Lomipi ;

Attendu que la collision, résultat de la manœuvre fautive du prevenu, a causé des dégâts au camion de la Lomipi et des blessures légères à deux des indigènes qui occupaient le camion ;

Attendu que l'article 32 de l'ordonnance du 23 août 1937 prescrit au conducteur du véhicule qui veut en dépasser un autre de s'assurer que la voie est libre à gauche et interdit le dépassement dans les circonstances où il existe quelque danger d'accident ;

Attendu que cet article ne parle pas expressément du dépassement d'un usager de la route à l'arrêt mais qu'il a été jugé par la jurisprudence métropolitaine sous l'empire de l'ancienne législation qui ne prévoyait pas non plus le dépassement d'un véhicule à l'arrêt que l'obligation de s'assurer que la voie est libre à gauche et l'interdiction d'exécuter une manœuvre de dépassement s'il y a danger d'accident incombent aussi aux conducteurs qui dépassent un

véhicule arrêté (Cassation Belge, 10-2-1936 - Pasiscrise 1936, I, 150) ;

Attendu que l'interdiction formulée par l'article 32 de l'ordonnance du 23 août 1937 est encore reprise dans l'article 38 de cette ordonnance qui impose aussi aux conducteurs de véhicule de prendre à gauche pour dépasser et de s'assurer au préalable que cette manœuvre peut s'effectuer sans danger ;

Attendu que le dépassement à gauche prescrit par la réglementation sur la police de roulage s'entend d'une manœuvre effectuée sans contact avec le véhicule dépassé ;

Attendu que s'il était établi ainsi que le soutient le prévenu que le camion de la Lomipi ne stationnait pas sur l'extrême droite de la partie carrossable de la route cette circonstance serait sans influence sur l'existence de l'infraction à l'article 32 de la police de roulage imputable au seul fait du prévenu, qu'en effet le règlement fait une obligation au conducteur qui veut dépasser de s'assurer que la manœuvre peut s'effectuer sans danger d'accident ; que si le prévenu constatait que la position du camion de la Lomipi ne lui permettrait pas d'effectuer la manœuvre de dépassement sans risque d'accident il avait à prendre les mesures que dictaient les circonstances mais que du moment qu'il a exécuté sa manœuvre malgré le risque d'accident, soit qu'il n'ait pas aperçu ce danger, soit qu'il ait accepté le risque, il a commis une infraction aux articles 32 et 38 du règlement sur la police de roulage ;

Attendu que deux indigènes, occupants des camions respectifs du prévenu et de la partie civile ont été légèrement blessés dans la collision, que le prévenu doit donc aussi être déclaré coupable d'infraction aux articles 52 et 54 du Code Pénal prévoyant les coups et blessures involontaires ;

Attendu que le prévenu ne prouve ou n'invoque à charge du conducteur du camion de La Lomipi aucune manœuvre imprévisible qui aurait pu être la cause génératrice de l'accident puisqu'il reconnaît que ce camion était à l'arrêt au moment de la collision, que le prévenu se borne à soutenir que ce camion ne s'était pas suffisamment garé sur la droite de la route quand il lui demanda le passage ;

Attendu que l'insuffisance de lumière invoquée par le premier juge à la décharge du prévenu, même si elle était pertinemment établie, ce qui n'est pas, vu que les deux camions avaient

leurs feux allumés, devait imposer au prévenu un surcroît de circonspection, qu'elle ne peut donc lui valoir excuse d'autant plus que le prévenu reconnaît s'être mis en marche en seconde vitesse ce qui explique la violence de la collision qui déplaça sur plusieurs mètres le camion de La Lomipi quoiqu'il fut à l'arrêt et lourdement chargé ;

Attendu que la Cour estime en conséquence, contrairement à la décision du premier juge, que le prévenu a commis une infraction à l'article 32 du règlement sur la police de roulage et aux articles 52 et 54 du Code Pénal (anciens articles 6, 4^o et 6, 6^o du Code Pénal, Livre II) ;

Le reste sans intérêt.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 1, 2, 5, 10, 12, 13, 15 à 17, 20, 21, 24, 25, 52 et 54 du Code Pénal, les articles 32 et 62 de l'ordonnance du 23 août 1937 sur la police de roulage, les décrets des 9 et 11 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale, les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour statuant contradictoirement et par rejet comme non fondées de toutes conclusions plus amples ou contraires de la partie civile, reçoit en la forme les appels du Ministère Public et de la partie civile et y faisant droit au fond ;

Met à néant le jugement entrepris et jugeant à nouveau, dit le prévenu coupable d'infractions à l'article 32 de l'ordonnance sur la police de roulage et de coups et blessures involontaires aux indigènes Molondo, Pierre et Apunga, dit qu'il y a concours d'infractions et que seule la peine la plus forte doit être prononcée ;

En conséquence condamne le prévenu par application de l'article 54 du Code Pénal à une peine unique d'amende de 50 frs ; dit que cette amende sera augmentée des décimes légaux et payables par 500 frs et qu'à défaut de son paiement dans le délai légal le prévenu subira une servitude pénale subsidiaire de 8 jours ;

(Siégeaient MM. : Ch Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient : Mtes de la Kéthule de Ryhove et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

26 novembre 1940

C. c/ La Société des Mines d'Or de K.

DROIT CIVIL - I. ABANDON SANS LES COMBLER DE TROUS DE PROSPECTION CREUSÉS MÊME DANS DES TERRES VACANTES II. ACCIDENT - RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE.

Le fait d'un titulaire du droit exclusif et spécial de recherches minières d'abandonner sans les combler des trous ou fosses de recherches minières, même dans des terres vacantes, mais dont l'accès n'est interdit ni à l'homme ni au bétail, constitue un manque de prévoyance.

Si ce fait cause à autrui un dommage, il oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville le 10 mai 1940;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par C. suivant acte de l'huissier Wesel de Stanleyville en date du 29 mai 1940 donnant assignation à la Société des Mines d'or de K. à comparaître devant la Cour d'Appel de Léopoldville le 29 octobre 1940;

Vu la remise de la cause à la demande des parties représentées l'appelant par Maître de la Kéthulle de Ryhove, l'intimée par Maître Verstraeten, à l'audience du 12 novembre 1940;

Où à cette audience l'appelant et l'intimée en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel defectu summae; que l'appelant conclut à la recevabilité de son appel, la demande étant d'une somme d'argent supérieure au taux du dernier ressort;

Attendu que la Cour a ordonné communication de la cause au Ministère Public qui conclut à la recevabilité de l'appel;

Attendu, ainsi que l'appelant le soutient à bon droit, que la demande étant d'une somme d'argent supérieure au taux du dernier ressort, l'appel est recevable, qu'il n'y a lieu en effet à

évaluation de la valeur du litige que lorsque les bases légales pour la détermination du ressort font défaut;

Attendu quant au fond que l'appelant conclut à la réformation du jugement dont appel et à l'allocation d'une somme de 7.300 frs. du chef de la perte subie par lui par la faute de l'intimé de 4 vaches d'une valeur de 1.500 frs. par tête et de deux génisses d'une valeur de 800 frs par tête, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances, et subsidiairement à être autorisé à prouver par témoins :

1^o qu'il est propriétaire ou tout au moins possesseur de bonne foi du terrain sur lequel les têtes de bétail dont il réclame le prix se sont tuées dans des puits creusés sans droit par les préposés de l'intimée;

2^o que six têtes de bétail ont été tuées;

3^o que le prix d'une vache est de 1.500 frs. et celui d'une génisse de 800 frs.

Attendu que l'intimée conclut à la confirmation du jugement dont appel, frais à charge de l'appelant;

Attendu que l'appelant base son action sur la faute qu'il impute à l'intimée d'avoir creusé des puits de prospection sans autorisation sur un terrain dont il est propriétaire ou tout au moins qu'il occupe de bonne foi, et en tout cas d'avoir commis une faute dommageable en ne comblant pas les dits puits, faute dont elle doit réparation en vertu des principes de droit commun sur la responsabilité civile;

Attendu que l'intimée soutient que l'appelant occupe sans titre ni droit le terrain sur lequel elle a creusé légalement des puits de prospection, sans les combler en faisant ce soin aux apports de terre faits par les crues périodiques de la rivière Chari; qu'elle en conclut qu'elle n'est pas responsable du dommage allégué par l'appelant, qu'en tout cas celui-ci n'apporte pas la preuve de la perte des quatre vaches dont il réclame le prix et que la valeur des génisses perdues est tout au plus de 500 frs. pièce;

Que l'intimée conclut aussi au rejet des offres de preuve faites subsidiairement par l'appelant parce que la propriété immobilière ne peut se prouver par témoins, que la possession de bonne foi vantée devrait être appuyée d'un titre que l'appelant ne prouve pas, que l'offre

de preuve de la perte de six têtes de bétail est trop vague, aucune date même n'étant indiquée, que la valeur d'une tête de bétail devrait être prouvée par expertise et non par témoignages;

Attendu que le jugement dont appel a débouté l'appelant motif pris de ce qu'il n'établissait pas sa propriété ou sa possession de bonne foi des terres sur lesquelles l'intimée a creusé les puits de prospection, mais qu'il ne rencontre pas la conclusion que l'appelant tire de la responsabilité de droit commun basée sur l'article 258 du Code Civil, Livre III, et qu'il imputait à l'intimée indépendamment du droit à réparation qu'il prétendait tirer de sa propriété ou occupation légale des terres dans lesquelles les puits de prospection avaient été creusés;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'intimée que ses préposés ont creusé des puits de prospection dans un terrain occupé par l'appelant et ne les ont pas comblés; que l'intimée se borne à prétendre qu'elle avait le droit de creuser ces puits de prospection dans un terrain sur lequel l'appelant n'établit ni droit de propriété ni droit d'occupation;

Attendu que la question de savoir si l'appelant était ou non propriétaire ou possesseur de bonne foi des terrains qu'il occupait et dans lequel les fossés ont été creusés est sans pertinence pour l'examen de la responsabilité de droit commun que l'intimée peut avoir encouru pour n'avoir pas comblé les dits fossés et sur la réparation éventuelle du dommage que l'appelant prétend avoir subi par la perte de six têtes de bétail qui auraient trouvé la mort dans ces fossés;

Attendu que le fait d'un titulaire du droit exclusif et spécial de recherches minières d'abandonner sans les combler des trous ou fossés de recherches minières, même dans des terres vacantes, s'il cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Attendu que les préposés de l'intimée en abandonnant sans les combler des trous profonds, même s'il ont été creusés légalement dans des terres inoccupées dont l'accès n'est interdit ni à l'homme ni au bétail, ont manqué de prévoyance, que le résultat néfaste de ce manque de prévoyance était cependant prévisible surtout que les puits ont été creusés non loin d'un élevage de bétail;

Attendu que l'omission des mesures imposées par la prudence et qui a causé un dommage constitue une faute dont réparation est due en vertu de l'article 258 du Code Civil, Livre III;

Attendu cependant que l'appelant n'établit pas à suffisance de preuve que les quatre vaches dont il réclame le prix ont péri par la faute des préposés de l'intimée, que l'offre de preuve qu'il en fait, telle que libellée est trop vague et ne pourrait que retarder inutilement la liquidation du litige;

Attendu qu'il est reconnu par l'intimée que deux génisses de l'appelant ont trouvé la mort dans les trous de prospection creusés par ses préposés; qu'elle conteste la valeur de ces génisses pour le cas où sa responsabilité serait retenue;

Attendu toutefois que la valeur de ces deux génisses ne pourrait actuellement plus être établie par expertise, seul mode que l'intimée admet, que la somme de 1.500 frs, réclamée par l'appelant lors de la réclamation qu'il adressa le 3 mars 1939 ne paraît nullement exagérée et que l'intimée n'a fait à l'époque aucune réserve quant à ce montant pour le cas où elle aurait été amenée à reconnaître sa responsabilité, ni non plus quand elle a soumis le litige à l'arbitrage de l'Administrateur territorial de Mahagi;

Attendu qu'eu égard aux considérants ci-dessus le surplus des offres de preuve de l'appelant est sans pertinence;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires. le Ministère Public entendu en son avis conforme quant à la recevabilité de l'appel;

Reçoit en la forme l'appel de C. et y faisant partiellement droit au fond;

Met à néant le jugement dont appel et jugeant à nouveau, condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 1500 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater du 8 mars 1939;

Dit l'appel non fondé pour le surplus;

Et quant aux frais, faisant masse des dépens de première instance et d'appel, ces derniers taxés à la somme de 626 frs 25 centimes, condamne l'intimée à en payer les 9 dixièmes et l'appelant le dixième restant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Verstraeten).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

3 octobre 1940.

N. c/ S.

DROIT COMMERCIAL - ENTREPRISE DE TRAVAUX : IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION RÉSULTANT DE L'ÉTAT DE GUERRE - RÉSOLUTION DU CONTRAT.

Le créancier d'obligations peut demander la résolution d'un contrat synallagmatique, quand, par suite de l'état de guerre, le débiteur est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les délais prévus au contrat.

Le débiteur ne peut prétendre que l'exécution de ses obligations soit tenue indéfiniment en suspens.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur poursuit la résolution d'un marché, intervenu avec le défendeur, pour la fourniture d'une installation frigorifère électrique, et la restitution d'un acompte de 33.365 frs, versé à valoir sur le prix de ce marché ;

Attendu que le défendeur prétend que la résolution du contrat ne pourrait être prononcée en l'absence de faute de sa part, et que la force majeure, que constitue l'état de guerre et l'envahissement de la Belgique d'où devaient nécessairement venir les éléments essentiels de cette installation, suspendent seulement l'exécution du marché ;

Mais attendu que le marché devait être exécuté dans un temps relativement court ;

Qu'il est dès à présent certain que ce délai ne pourra être respecté, et que rien ne permet même de supposer que les circonstances qui

empêchent l'exécution du contrat viendront à cesser dans un temps proche (Com. De Page T. II 606 et 846) ;

Qu'ainsi l'exécution du contrat, telle qu'elle avait été envisagée, est devenue impossible ;
PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Prononce la résolution du marché visé.

Condamne en conséquence le défendeur à restituer au demandeur la somme de 33.365 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 28 juin 1938 jour de la demande.

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Dit n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

(Siégeait M. P. Hamoir, Juge-Président
Plaidaient : Mtres Van der Mersch et Clerckx).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

(2^o chambre) (1)

3 Novembre 1939

P. c/ S.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL. PRIVE I. DIVORCE : RECEVABILITÉ DE L'ACTION MUE ENTRE ÉPOUX DE NATIONALITÉS DIFFÉRENTES. II. CONFLIT DE LOIS. STATUT PERSONNEL - RESPECT DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE NON CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL NI A L'ORDRE PUBLIC INTERNE DE LA COLONIE.

(1) Les deux jugements rendus par le tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville dans une affaire de divorce et que nous publions ci-dessus, offrent un intérêt particulier, par les problèmes de droit international privé soulevés et aussi par la situation de fait très curieuse qu'ils révèlent. Nous voyons en effet la nationalité des deux époux se modifier successivement avant et pendant la

I. L'époux marié sous l'empire d'une législation édictant l'indissolubilité au mariage ne peut, à la faveur du recouvrement de la nationalité belge, rompre des liens auxquels il doit demeurer assujéti à l'égard de son conjoint aussi longtemps qu'un changement de nationalité des époux ou une modification de la législation qui régit leur union n'aura pas remplacé par un statut nouveau, qui leur sera commun, le statut du mariage indissoluble qu'ils ont conclu.

II. La loi congolaise, comme celle de la Métropole, admet comme règle de droit international privé, le respect de la législation étrangère régissant l'état et la capacité lorsqu'elle n'est pas en opposition avec l'ordre public. Le principe de l'indissolubilité du mariage n'est contraire ni à l'ordre public international ni à l'ordre public interne de la Colonie.

Attendu que l'action de la demanderesse, introduite par exploit du 1^{er} août 1939, tend en ordre principal à faire prononcer le divorce aux torts et griefs du défendeur, pour cause d'injures graves;

Attendu que les parties contractèrent mariage le 1^{er} mars 1924 devant l'officier de l'Etat Civil de Chatelet (Hainaut);

I.- Nationalité des parties.

Attendu que par son mariage avec un italien, la demanderesse, belge d'origine, acquérait la nationalité italienne;

Que la demanderesse, usant de la faculté accordée par la loi belge du 4 août 1926 (art. 3),

procédure en divorce : l'épouse, belge d'origine, avait acquis la nationalité italienne le 1 mars 1924. Elle recouvre la nationalité belge à la suite de sa déclaration faite devant l'officier de l'Etat Civil le 28 août 1926.

De son côté, le mari, italien d'origine, demande la naturalisation belge qu'il obtient le 29 juillet 1938. Mais comme l'acte de naturalisation n'est transcrit que le 12 septembre 1939 et que la qualité de belge n'est acquise qu'à compter de cette transcription et sans effet rétroactif, il est toujours italien au moment de l'intentement de la première action en divorce. Celle-ci est déclarée irrecevable (jugement du 3 novembre 1939) mais le tribunal reçoit la demande subsidiaire en séparation de corps.

L'épouse demanderesse renonce. L'affaire est biffée de l'accord des deux parties et une nouvelle action est introduite par l'épouse, se basant cette fois sur la nationalité belge acquise par son mari au cours de l'action précédente.

Cette fois la demande est recevable mais se pose la question de savoir si l'épouse peut invoquer des motifs de divorce antérieurs au 12 septembre 1939, époque où son mari étant encore italien, et où le statut personnel des parties était régi par la loi italienne. Dans son jugement du 19 janvier 1940, le tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville l'admet.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'article 4 de la Convention de La Haye du 15 juin 1902 visait principalement à empêcher que, dans un pays où la naturalisation du mari entraîne ipso jure la naturalisation de la femme, le mari put obtenir le divorce à raison des causes qui ne lui auraient pas permis de l'obtenir d'après la précédente loi nationale (Journal de Droit International 1908, p. 255).

Cette convention de La Haye, dénoncée par la France le 12 novembre 1913, par la Belgique le 31 octobre 1918, ne fut jamais d'application au Congo Belge, étant en principe limitée aux territoires européens des parties contractantes, suivant l'article 10.

Le principe de la non rétroactivité des lois de naturalisation fut consacré en Belgique par la loi du 15 mars 1922, article 20

Le jugement du 19 janvier 1940 fait application de la théorie défendue par Piérard et consacrée par une partie de la juris. prudence métropolitaine actuelle.

Nous publions ensuite un jugement du tribunal de 1^{re} instance de Costermansville qui a rencontré antérieurement d'autres aspects du même problème.

Dans l'espèce jugée à Elisabethville le 3 novembre 1939, la demande en divorce a été déclarée non recevable parce que les époux, étaient de nationalité différente au moment de l'intentement de l'action, ils avaient cependant eu une nationalité commune auparavant, la femme ayant suivi la nationalité du mari au moment du mariage.

Le cas soumis au tribunal de Costermansville était différent. L'épouse, belge, ayant fait la déclaration prévue à l'article 18 de la loi du 15 mai 1922, modifiée par l'article 17 de celle du 4 août 1926, avait, malgré son mariage avec un étranger, conservé sa qualité de belge. « Si cette déclaration est faite », écrit De Page (Droit Civil, T. I, n° 361), « la femme est censée n'avoir jamais perdu la nationalité d'origine. La déclaration opère donc avec effet rétroactif. » (Argument de Cassation, Cass. belge, 22 juin 1925, Pas. 1925, I, p. 305). Au contraire, dans l'espèce jugée à Elisabethville, l'épouse avait perdu puis recouvré la nationalité belge.

Le jugement de Costermansville énonce le principe que la solution sera différente selon que les époux ont eu ou n'ont jamais eu de nationalité commune.

La juridiction française ne fait pas cette distinction et admet la recevabilité du divorce du moment que l'époux demandeur est de nationalité française au moment de l'intentement de l'action. (V. Journal de Droit International de Clunet, les décisions suivantes avec notice : Cass. fr. 14 mars 1928 - arrêt connu sous le nom d'arrêt Ferrari qui fait autorité en France - 1928, p. 382; Cour de Douai, 6 juin 1932, 1934, p. 94; Trib. civ. de la Seine, 15 juillet 1935, 1936, p. 867; Cour de Paris, 21-12-37, 1938, p. 482.

recouvra la nationalité belge par déclaration régulière faite le 28 août 1926 devant l'Officier de l'Etat civil de Chatelet;

Attendu que de son côté le défendeur, S., demanda la naturalisation belge qui lui fut accordée le 29 juillet 1938;

Que toutefois l'acte de naturalisation ne fût transcrit que le 12 septembre 1939; que la qualité de belge n'est acquise qu'à compter de la transcription de l'acte et n'a pas d'effet rétroactif (art. 17 et 20 de l'A. R. du 14 déc. 1932 portant coordination des lois des 15 mai 1922, 4 août 1926, 30 mai 1927 et 15 octobre 1932 sur, la nationalité);

Qu'au moment de l'intentement de la présente action (1^{er} août 1939), S. était encore italien;

Que l'action se meut donc entre une belge et un italien;

II. - Recevabilité.

Attendu qu'il est de principe en droit international privé que le divorce, modifiant l'état des personnes, est régi par la loi nationale des époux;

Que l'art. 8 Liv. I. du code civil congolais dispose que l'état et la capacité de l'étranger sont régis par la loi du pays auquel il appartient;

Que l'art. 13 du code civil congolais Liv. I. édicte que les étrangers ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise et pour des motifs prévus par la loi congolaise;

Attendu que le divorce est admis par la loi belge comme par la loi congolaise mais non par la loi italienne qui considère le lien conjugal comme indissoluble (art. 148 du C. C. italien);

Attendu que ce conflit de lois fit l'objet d'une convention de la Haye du 12 juin 1902; que la Belgique avait adhéré à cette convention le 27 juin 1904; mais la dénonça le 31 octobre 1918;

Attendu que la demanderesse entend faire application de sa loi nationale sans égard pour celle qui régit son mari; qu'elle allègue qu'il serait contraire à la loi belge, admettant la femme à reprendre ses droits, et à l'ordre public, de ne pas prononcer un divorce justifié, à cause d'une disposition contraire de la loi nationale du mari, que la femme a répudiée;

Attendu qu'un divorce prononcé au mépris de la loi nationale de l'un des époux n'est évidemment pas régulier en droit international privé;

Attendu que la législation du Congo Belge (C. C. C. liv. I. art. 13 & 15) comme celle de la Métropole (C.C. belge art. 3) admet comme règle de droit international privé, le respect de la législation étrangère régissant l'état et la capacité des ressortissants lorsqu'elle n'est pas en opposition avec l'ordre public;

Que le principe de l'indissolubilité du mariage n'est contraire ni à l'ordre public international ni à l'ordre public interne de la Colonie;

Attendu qu'en s'unissant, les époux S. se sont soumis au régime matrimonial de leur loi nationale commune, la loi italienne instituant cette indissolubilité;

Attendu qu'il n'existe au Congo Belge ni doctrine ni jurisprudence en la matière;

Attendu qu'il échet d'admettre avec la majorité des auteurs et la jurisprudence belge la plus récente, que « l'époux marié sous l'em » pire d'une législation édictant l'indissolubi » lité du mariage, ne peut, à la faveur du recou » vrement de la nationalité belge, rompre des » liens auxquels il doit demeurer assujetti a » l'égal de son conjoint aussi longtemps qu'un » changement de nationalité des deux époux ou » une modification de la législation qui régit leur » union n'aura pas remplacé par un statut nou » veau, *qui leur sera commun*, le statut du ma » riage indissoluble qu'ils ont conclu » (App. Liège 12 janv. 1939 Belg. Jud. 1939 p 403cf. aussi App. Liège 7 juillet 1938 Belg. Jud. 1939 avec notes).

Attendu que l'action de la demanderesse n'est donc pas recevable en tant qu'elle a pour objet la prononciation du divorce;

Attendu que *subsidiairement* la demande- resse postule la séparation de corps et de biens pour les mêmes motifs;

Attendu que l'art. 140 du C.C.C. dispose que « le demandeur peut, en tout état de cause, » transformer sa demande en divorce en » demande de séparation de corps »;

Que ce relachement du lien conjugal est admis par la loi nationale des parties ainsi que par la loi congolaise dans les mêmes cas que le divorce (C.C.C. art. 172 liv. I C.C. italien art. 148 et 150);

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement quant à la recevabilité,

Ouf l'avis, en grande partie conforme, donné par Mr. l'Officier du Ministère Public Hardy à l'audience publique du 27 octobre 1939;

Dit irrecevable la demande principale tendant à l'obtention du divorce

Reçoit la demande subsidiaire de séparation de corps introduite par la demanderesse dans ses conclusions datées du 29 août 1939.

Renvoie la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 10 novembre 1939.

Réserve les dépens.

Siégeaient MM. R. Mathieu Juge, P. Hardy, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Lens et L. Bruneel).



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2^o chambre

10 janvier 1940.

P. c/ S.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. I. - DIVORCE STATUT PERSONNEL. II - CAUSE DE DIVORCE ANTÉRIEURE A LA NATURALISATION D'UN DES CONJOINTS - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.

I. Lorsque les époux sont de nationalité belge la demande en divorce du chef de sévices et injures graves est valable, la loi belge comme la loi congolaise admettant cette cause de divorce.

II. Une cause de divorce antérieure à la naturalisation peut être invoquée à l'appui d'une demande en divorce formée par l'époux qui a obtenu cette naturalisation, à condition que cette naturalisation soit sincère. Il ne s'agit pas ici de faire rétroagir la naturalisation mais bien d'appliquer le statut personnel en considérant comme cause de divorce un fait pour lequel le statut autorise le divorce.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à voir prononcer le divorce aux torts et griefs du défendeur, du chef d'injures graves et sévices;

I. RETROACTES.

Attendu que par son mariage, contracté à Chatelet le 12 mars 1924 avec un italien, la demanderesse, belge d'origine, devenait italienne;

Que le 28 août 1926, elle recouvra la nationalité belge, par déclaration faite devant l'Officier de l'Etat Civil de Chatelet;

Que le défendeur demanda la naturalisation belge; que celle-ci lui fut accordée le 29 juillet 1938 et devint effective par la transcription de l'acte, le 12 septembre 1939;

Attendu que par exploit du 1 août 1939, la demanderesse postulait une première fois le divorce, et subsidiairement la séparation de corps (R. N° 23.443);

Attendu qu'un jugement de ce siège en date du 3 novembre 1939, considérant que les époux se trouvaient au moment de l'intentement de l'action sous l'empire de la loi italienne, qui n'admet pas le divorce, déclarait non recevable la demande en divorce mais admettait la demande en séparation de corps, prévue par la loi nationale des parties ainsi que par la loi congolaise, pour les motifs qui étaient invoqués;

Attendu qu'à la suite de ce jugement, l'affaire fut retirée de l'accord des parties, à l'audience du 17 novembre 1939;

Attendu que par exploit précité du 22 novembre 1939, la demanderesse réintroduit une demande en divorce et subsidiairement de séparation de corps; que toutefois la demande de séparation de corps n'est plus reproduite dans les conclusions de la demanderesse qui déclara, en termes de plaidoiries, vouloir y renoncer;

II. - Recevabilité eu égard à la nationalité des parties.

Attendu qu'il n'y a plus en l'état de la cause d'obstacle à la recevabilité de la demande en divorce, les deux parties étant de nationalité belge: la loi belge ainsi que la loi congolaise ad-

mettent comme cause de divorce l'injure grave et les sévices;

III. - Quant aux faits invoqués.

Attendu que le défendeur objecte que les faits sur lesquels la demanderesse base son action nouvelle sont ceux qui avaient servi de base à la première; que la qualité de belge acquise seulement à dater du 12 septembre 1939 est sans effet rétroactif; que la transcription du dit acte n'a pu avoir comme effet de rendre le Tribunal compétent quant à une action basée sur des faits antérieurs à l'époque où l'acte avait été transcrit; que la demande en divorce doit donc être rejetée;

Que le défendeur objecte encore que les faits articulés par la demanderesse ne sont ni pertinents ni relevants;

* *

Attendu qu'il a été jugé dans la précédente action (jugement du 3 - 11 - 39) que la qualité de belge, acquise par S. lors de la transcription de l'acte de naturalisation n'a pas d'effet rétroactif;

Attendu qu'il échet d'examiner si néanmoins la demanderesse peut invoquer à l'appui de sa présente demande en divorce des faits qui se sont passés à l'époque où le statut personnel des parties était régi par la loi italienne, au regard de laquelle le lien conjugal est indissoluble;

Attendu que cette question est très controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence;

Attendu que la Convention de La Haye du 15 juin 1902 qui a consacré d'importantes dispositions aux conflits des lois en matière de divorce, règle ce point dans son article 4: « la loi nationale ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce »;

Attendu que cette Convention de La Haye fut dénoncée par la Belgique (31 octobre 1918) ainsi que par l'Italie; que le Congo Belge n'y adhéra jamais; que d'autre part la 5^{me} conférence de La Haye, tenue en 1925, reconnût que la solution donnée par la Convention à ce conflit n'était plus exacte;

Que l'on invoque toutefois en faveur du principe énoncé à l'article 4 une partie de la

doctrine et de la jurisprudence (Laurent: *Traité de Droit Civil* T. 1 p. 505 - Weis: *Droit int. privé* Vol. 3 p. 711 et Cass. Belg. 22 mai 1924 Pas. 1924 p. 355);

Attendu que Pierrard dans son traité sur le Divorce et la Séparation de corps (ed. 1929 p. 28) examine la question de savoir si une cause de divorce antérieure à la naturalisation peut être invoquée à l'appui d'une demande en divorce formée par l'époux qui a obtenu cette naturalisation et y répond par l'affirmative, à condition que la naturalisation soit sincère: en effet, celle-ci a eu pour conséquence d'attribuer au demandeur un statut qui définira désormais son état et sa capacité. La jurisprudence est dans ce sens (Arrêt de Bruxelles des 31 décembre 1866 et 31 décembre 1877 Belg. Jud. 1867 p. 680 et 1878 p. 259 - Cass Fr. 14 mars 1928 Daloze heb. 1928 p. 253);

Que Pierrard (loco cit. p. 34) rapporte la thèse soutenue par Laurent (*Droit civil international* III N° 306), démontrant qu'il ne s'agit pas de faire rétroagir la naturalisation mais bien d'appliquer le statut personnel en considérant comme cause de divorce un fait pour lequel le statut autorise le divorce;

Attendu que le principe formulé à l'article 4 de la Convention de la Haye avait pour but principalement « d'empêcher l'un des époux de » contraindre l'autre à subir un divorce non » autorisé par la précédente loi nationale com- » mune ou par la précédente loi nationale de » l'un d'eux. On a voulu empêcher que dans un » pays où la naturalisation du mari entraîne ipso » jure la naturalisation de la femme, le mari » put obtenir le divorce à raison de causes qui » ne lui auraient pas permis de l'obtenir d'après » la précédente loi nationale » (cf *Journal de Dr. inter privé* 1908 p. 255 Trib. Fédéral Suisse 27 mars 1907);

Attendu que dans le cas de l'espèce, la Dame S., belge d'origine recouvra sa nationalité belge (par déclaration faite le 28 août 1926), que son mari, italien d'origine, demanda et obtint la nationalité belge comme exposé ci-dessus;

Que ces changements de nationalité des époux paraissent sincères, ne visant nullement à l'abus que l'article 4 précité cherchait à éviter; qu'en effet, la demanderesse en recouvrant la nationalité belge n'a évidemment pas songé à la possibilité de l'action en divorce, qui ne fut introduite qu'en 1939, et que le mari qui s'oppose au divorce avait tout intérêt au contraire à conserver la nationalité italienne;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner les faits invoqués par la demanderesse à l'appui de sa demande en divorce, qu'ils soient ou non antérieurs au 12 septembre 1939 ;

.....
PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Où Monsieur l'Officier du Ministère Public Hardy en son avis contraire donné à l'audience publique du 5 janvier 1940.

Dit l'action de la demanderesse recevable.

.....
(Siégeaient M.M. : Mathieu, Juge et Hardy, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres : Lens et Jamar).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE
COSTERMANSVILLE.

20 novembre 1936.

S...c/ B...

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE. - DIVORCE : I. - FEMME BELGE. - MARI ITALIEN II. CONFLIT DE LOIS. - MOTIFS PRÉVUS PAR LES LOIS BELGE ET CONGOLAISE - EPOUX N'AYANT JAMAIS EU DE NATIONALITÉ COMMUNE. - RECEVABILITÉ.

I. Les époux ne sont autorisés à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise. Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi congolaise.

II. La femme belge mariée à un italien est recevable en sa demande en divorce bien que la loi italienne ne prévoit pas ce mode de dissolution du mariage si, ayant fait la déclaration prévue à l'article 18 de la loi du 15 mai 1922, modifiée par l'article 17 de celle du 4 août 1926, elle a conservé sa qualité de belge. Elle a conservé ainsi tous les droits qui s'attachent à la qualité de belge, y compris le droit de demander le divorce pour les motifs prévus par la loi belge.

JUGEMENT.

1. Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que l'article 13 du Code Civil Congolais, Livre I, prévoit : « Les époux ne sont

admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise. Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi de l'Etat Indépendant du Congo », que l'article 136 du Code Civil Congolais, Livre I, prévoit que les étrangers ne peuvent demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise, que le divorce ne peut être autorisé que pour une des causes énoncées par les articles précédents ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner en premier lieu si la loi nationale de l'épouse l'autorise à demander le divorce et ensuite si les causes sur lesquelles est basée l'action sont admises par la loi Congolaise ;

Attendu que les époux B. ont contracté valablement mariage le 10 mars 1934 devant l'Officier d'Etat Civil de la Commune de Sckaerbeck (Belgique) ; que le mari est de nationalité italienne et la femme, demanderesse en divorce, de nationalité belge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 131 du Code Civil Italien le mari est le chef de la famille. et la femme suit sa condition civile, en prend le nom, etc...

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi belge du 15 mai 1922, perd la qualité de belge la femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère ; que toutefois en vertu des dispositions du même article, modifié par l'article 17 de la loi du 4 août 1926, la femme belge — sauf si elle n'est devenue belge que par mariage — peut dans ce cas conserver la qualité de belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22 durant les 6 mois à partir du jour du mariage ;

Attendu que l'article 22, modifié par l'article 19 de la loi du 4 août 1926 prévoit que les déclarations prévues à l'article 18 sont faites dans la Colonie devant l'Officier d'état Civil du lieu de résidence ; que la demanderesse a produit une copie certifiée conforme de l'acte de l'Etat Civil constatant que le 21 août 1934, par devant l'Officier d'Etat Civil du territoire de Kabare dans lequel elle a sa résidence dans la Colonie, elle a déclaré dans les formes légales, vouloir conserver la nationalité belge ;

Attendu que les époux B. sont donc de nationalité différente ; que le mari est italien et que sa loi nationale lui refuse le divorce tandis que la loi belge, loi nationale de la femme,

admet le divorce; qu'il y a donc lieu de rechercher la solution à adopter dans ce conflit de lois;

Attendu qu'il apparaît que la solution devra être différente selon que l'on admet que les époux ont eu ou n'ont jamais eu une nationalité différente: la demanderesse a-t-elle, depuis le jour du mariage jusqu'à sa déclaration de nationalité du 21 août 1934, suivi la nationalité de son mari ou bien les effets de cette déclaration rétroagissent ils au jour du mariage ?

Attendu qu'il faut opter pour la seconde solution; en effet, si dans l'article 18 de la loi du 15 mai 1922 modifié par l'article 17 de celle du 4 août 1926, le législateur a décidé que la femme belge pouvait conserver sa qualité de belge c'est qu'il considérait qu'elle ne l'avait jamais perdue, autrement il eut, comme à l'article 19, employé le terme recouvrer;

Attendu que les époux B. n'ont jamais eu de nationalité commune et qu'il y a lieu d'appliquer la loi nationale de la demanderesse, loi qui admet le divorce; qu'en effet on ne comprendrait pas l'utilité de l'institution qui permet à la femme mariée de conserver sa nationalité si elle n'avait pour effet de lui conserver les droits civils et politiques que lui confère sa qualité de belge et parmi ceux-là le droit au divorce; (en ce sens jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 26 septembre 1929; Revue Juridique 1930, page 27 Rep. Jur. Cong. Divorce n° 47);

Attendu que la demande en divorce intentée par la dame Hélène S. épouse B. est recevable;

Le reste sans intérêt.

.....
PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Ouï Monsieur le Procureur du Roi Henry Raeck en son avis entièrement conforme donné à l'audience publique du 13 novembre 1936;

Déclare l'action en divorce de la demanderesse M. Hélène S. recevable et fondée; en conséquence prononce le divorce aux torts et griefs du défendeur B. pour cause de sévices et injures graves;

(Siégeaient: MM.: Vieilvoye, Juge-Président; De Raeck, Ministère Public; Plaidait: Maître Buzzi).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE
COSTERMANSVILLE.

25 octobre 1940.

M. c/ L.

DROIT CIVIL - POSSESSION DE MEUBLES -
ACTION EN RESTITUTION DE CHOSES POSSÉDÉES.

L'article 658 du code civil congolais livre III qui dispose qu'en fait de meubles la possession vaut titre, établit en faveur du possesseur animo domini une présomption de propriété qui le dispense de toute autre preuve. Cet article peut donc être opposé par le possesseur de bonne foi à l'action réelle en revendication exercée contre lui par un tiers.

JUGEMENT

Attendu, qu'en termes de conclusions, le demandeur M. a réduit sa demande, en principal, à la somme de 6.840 frs; qu'il prétend que le défendeur L. lui doit cette somme à la suite d'une vente de meubles et de disques pour phonographe;

Attendu que le défendeur conclut au rejet de la demande en déclarant que ces meubles et disques ne lui ont pas été vendus mais ont été donnés, par le demandeur à sa femme et à sa fille;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur invoque l'application de la règle inscrite dans l'article 658 du Code Civil Congolais. « qu'en fait de meubles, la possession vaut titre », règle qui établit en faveur du défendeur une présomption de propriété qui le dispense de toute autre preuve;

Attendu qu'il est à présumer d'après une lecture attentive des pièces versées aux débats que les meubles et disques pour phonographe ont été réellement donnés, par le demandeur à la femme et à la fille du défendeur;

Attendu que les parties offrent, par conclusions subsidiaires, de prouver par témoins, le demandeur qu'il s'agit bien d'une vente de meubles, le défendeur qu'il s'agit de dons manuels;

Attendu que cette preuve ne peut être admise, par application de l'article 217 du Code Civil Congolais, l'objet du litige dépassant en valeur la somme de 1.000 frs; que le défendeur étant non commerçant il y a lieu d'appliquer, en l'espèce, les principes du droit civil;

Attendu que la demande du demandeur n'est pas fondée et qu'il y a lieu de l'en débouter;

PAR CES MOTIFS:

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement:

Déclare la demande de M. non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens, taxés à la somme de 356 frs 25 cent.

(Siégeait: M. Vielvoye A. Juge-Président;

Plaidaient M^{tres} Vronen et Heylen).

OBSERVATIONS.

Cf.: Elisabethville 21 avril 1917, cette revue, 1934, p. 149; - Bruxelles, 10 février 1902, Pas, II, p. 314; - Liège, 3 juin 1914, Jurisprudence Liège, 1914, p. 219.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COSTERMANSVILLE SEANT AU DEGRÉ D'APPEL.

19 juin 1940.

M.P. c.; Tshirala.

DROIT PÉNAL. - DÉTOURNEMENT: PERSONNE CHARGÉE D'UN SERVICE PUBLIC. MANDAT TACITE OU VERBAL: SIMPLE ABUS DE CONFIANCE.

L'application de l'article 58 du C.P. exige que le prévenu ait été régulièrement chargé d'un service public, par conséquent nommé à ses fonctions en vertu de la loi.

La qualité de « personne chargée d'un service public » pour l'application de cet article, ne peut découler d'un simple mandat tacite ou verbal.

JUGEMENT:

Prévention: avoir, à Kabare, District du Kivu, au cours des années 1937, 1938 et 1939, depuis une époque non atteinte par la prescription, détourné frauduleusement au préjudice de la caisse de la chefferie de Bashi, une somme indéterminée, évaluée à plusieurs milliers de francs, représentant le montant de taxes lui payées au marché, par les indigènes, pour la battage du bétail ou la vente de « pombe » - bière indigène, fait prévu et puni par l'article 25 du Code Pénal Livre Second;

Conjointement: avoir à la fin du mois de décembre 1939, au marché de Kabare détruit méchamment une calebasse de pombe, appartenant à la femme Mwaniganda; fait prévu et puni par les articles 31 et 32 du Code Pénal Livre Second;

Vu la procédure à charge du prévenu ci-dessus;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de District du Kivu séant à Costermansville, en matière répressive, le 18 mars 1940, en cause du Ministère Public contre Tshirala Methodi préqualifié, le condamnant du chef d'abus de confiance, à une servitude pénale de deux ans et six mois; du chef de destruction méchante d'un objet mobilier appartenant à autrui, à une servitude pénale d'un mois; cumulant ces peines; condamnant Tshirala aux frais du procès réduits d'office au maximum légal de 60 frs, et à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de 7 jours; condamnant Tshirala à payer une somme de 15 frs à la femme Mwaniganda, et à défaut de paiement dans le délai légal, à une contrainte par corps de 3 jours; ordonnant l'arrestation immédiate du condamné;

Vu l'appel interjeté contre le dit jugement par le Ministère Public près de la juridiction d'appel, par acte en date du 22 mai 1940;

Vu la notification du dit appel au prévenu par exploit de l'Huissier Menu Norbert de Costermansville, en date du 23 mai 1940;

Vu l'assignation donnée au prévenu par le même exploit;

Où le Juge-Président en son rapport;

Vu l'instruction faite devant la juridiction d'appel;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Où il le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et partant recevable ;

En ce qui concerne la première prévention :

Attendu qu'il est demeuré constant devant la juridiction d'appel que durant plusieurs années le prévenu s'est occupé de la délivrance de tickets d'abattage de bétail et de vente de bière indigène au marché de Kabare, et que durant cette période il a détourné au préjudice de la Caisse de chefferie des Bashi plusieurs milliers de francs en percevant des indigènes le montant des taxes sans délivrer de tickets et en conservant par devers lui les sommes perçues de la sorte ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le prévenu tombe ou non sous l'application de l'article 58 du Code Pénal Livre II qui punit les détournements commis par les fonctionnaires publics et les personnes chargées d'un service public ;

Attendu que la perception de la taxe des marchés pour compte d'une chefferie indigène constitue incontestablement un service public ;

Attendu toutefois que l'article 58 du Code pénal Livre II ne peut s'appliquer qu'aux personnes régulièrement chargées d'un service public et par conséquent uniquement aux personnes ayant fait l'objet d'une nomination à ces fonctions en vertu de la loi ; que la qualité de personne chargée d'un service public ne peut découler d'un simple mandat tacite ou verbal émanant d'une administration (voir appel Elisabethville 3 mai 1932. Jurisprudence et Droit du Congo 1932 page 261. Bruxelles, 6 mai 1864 — Pandectes Belges Vol. I, page 854, note) ;

Attendu qu'en l'occurrence le prévenu n'a fait l'objet d'aucune nomination qu'il ne possède même ni contrat ni livret de travail, qu'il percevait les taxes de marché en vertu d'un simple mandat verbal de l'Administrateur Territorial de Kabare et recevait comme rémunération 10% des sommes perçues par lui ;

Attendu que le prévenu ne peut dès lors être considéré comme personne chargée d'un service public et qu'il ne peut être fait application en ce qui le concerne de l'article 58 du Code Pénal Livre II que les faits sont sanctionnés uniquement par l'article 25 du Code Pénal Livre II ;

Attendu qu'eu égard au montant très élevé des sommes détournées par Thairala Methodi, il y a lieu de relever dans de sérieuses proportions la peine prononcée à sa charge ;

En ce qui concerne la deuxième prévention :

Attendu que les faits sont demeurés constants devant la juridiction d'appel, qu'ils ont été correctement qualifiés, que la peine prononcée répond aux justes exigences de la répression sociale ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les textes répressifs cités par le jugement dont appel ;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit au fond ;

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qui concerne la peine prononcée du chef d'abus de confiance, l'annule sur ce point et émendant : porte à quatre ans et demi la peine deux ans et demi de servitude pénale prononcée par le premier Juge ;

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à la somme de 61 frs ; dit qu'en cas de non paiement de ces frais endéans le délai légal ceux-ci seront récupérables par la voie de la contrainte par corps ; en fixe la durée à 7 jours.

(Siégeaient : MM. Mendiaux E. Juge-Président a. i., Seroen Th. et Piron R. Juges Assesseurs ; de Merten J. Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE
COSTERMANSVILLE

6 décembre 1940.

S. c/ F.

DROIT CIVIL. - RÉGIME FONCIER : VENTE D'IMMEUBLE - REFUS DU PROPRIÉTAIRE VENDEUR D'EN OPÉRER LA MUTATION - MUTATION OPÉRÉE PAR LE TRIBUNAL SAISI.

Lorsqu'un immeuble est vendu par acte authentique et que le propriétaire vendeur refuse d'en effectuer la mutation et de demander le

remplacement du titre qu'il prétend avoir perdu, il peut être condamné à opérer la mutation dans un délai déterminé. A défaut de ce faire dans le délai imparti, le conservateur des titres fonciers peut être tenu par jugement d'opérer la mutation au nom de l'acheteur. (1)

JUGEMENT.

.....
Attendu que par acte authentique en date du 9 avril 1936 le défendeur F. vendit au demandeur dos Santos Eduardo une parcelle de terre d'une superficie de 21 ares 75 centiares située à Lokandu, inscrite au plan parcellaire sous le n° 24 enregistrée volume C. II Folio 76;

Attendu que le défendeur F. refuse d'effectuer la mutation et déclare dans sa lettre du 17 août 1940 avoir perdu le titre de propriété; qu'il refuse de demander le remplacement du titre égaré auprès du Conservateur des titres fonciers compétent;

Attendu que la clause stipulant que l'immeuble précité sera transféré quitte et libre de toute charge hypothécaire n'a été insérée dans l'acte authentique que pour le seul profit du demandeur; qu'il a déclaré à l'audience renoncer à cette clause;

Attendu que la demande semble juste et bien fondée d'après les documents versés aux débats par le demandeur;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut :

Déclare la demande recevable et fondée,

Donne acte au demandeur qu'il renonce à exiger, comme condition du transfert, la main levée de l'hypothèque grevant l'immeuble;

(1) Sur cette question délicate consulter : Dufrenoy. Le Régime foncier au Congo Belge et l'acte Torrens, spécialement la section III qui traite des mutations; Les Nouvelles, Droit Colonial, T. II, La propriété immobilière p. 91; - Sur les mutations immobilières, Rev. Jur. du C. B., 1927, p. 77; - Notes sur les mutations immobilières, Rev. Jur. du C. B., 1937, p. 81; - Rép. Colin, verbis Régime Foncier, n°s 11 à 132 et supplément quin-quennal du Rép. Colin, n°s 60 à 62.

Condamne le défendeur à muter, dans un délai de 15 jours à dater de la signification du présent jugement, au nom du demandeur ou de toute personne désignée par lui, l'immeuble vendu par le défendeur F. par acte authentique en date du 9 avril 1936 soit une parcelle de terre sise à Lokandu n° 24 du plan parcellaire, inscrite à la Conservation des titres fonciers à Costermansville volume C. II, folio 76; dit qu'à défaut de ce faire dans le délai imparti, le Conservateur des Titres Fonciers sera tenu de muter, au nom du demandeur, l'immeuble avec les charges existantes;

Constate qu'il a été justifiée de la perte du titre de propriété; dit qu'aux fins de la mutation le Conservateur des Titres Fonciers sera tenu de délivrer un titre nouveau aux frais, risques et périls du demandeur et sans que la délivrance de ce titre nouveau puisse préjudicier aux droits des tiers;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à la somme de 336,25 frs

(Siégeait : M. Vielvoye A., Juge-Président Plaidait Mtre Jamar).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE.

20 décembre 1940.

M. P. c/ C.

DROIT PÉNAL. - COUPS ET BLESSURES
AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT.

Commets une violence qui constitue une infraction de coups, celui qui jette une personne à l'eau, ou la laisse tomber dans l'eau du haut d'un pont.

S'il en résulte pour la victime un choc nerveux qui provoque la mort, l'article 48 est applicable.

JUGEMENT : (1)

Prévention : avoir, à Loashi (Territoire de Masisi, District du Kivu) le 3 septembre 1940 volontairement porté à l'enfant Butu, sans intention de donner la mort, un ou des coups qui l'ont pourtant causée en le jetant dans une

(1) Confirmé par la Cour d'Appel qui a réduit la peine principale de un an à quatre mois.

rivière, infraction prévue et punie par les articles 43, 46 et 48, Livre II du Code Pénal ;

Subsidiairement : dans les mêmes circonstances de temps et lieu : involontairement causé la mort de l'enfant Butu par défaut de prévoyance ou de précaution en le jetant dans une rivière (infraction prévue et punie par les articles 52 et 53, Livre II du Code Pénal) ;

Vu la procédure à charge du prévenu ci-dessus ;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit de l'Huissier Menu Norbert de Costermansville, en date du 11 décembre 1940 ;

Vu l'instruction faite devant cette juridiction ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que le prévenu C. R., régulièrement cité par exploit de l'Huissier Menu Norbert de Costermansville en date du 11 décembre 1940 pour comparaître à l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Costermansville, y séant en matière répressive, au premier degré, le 18 décembre 1940, a comparu, en personne ;

Attendu que le 3 septembre 1940 le prévenu C. R. aperçut l'enfant Butu qui jetait des pierres dans la direction d'une de ses vaches ; que le prévenu se mit en colère et envoya le fils de son clerc, l'enfant Berna, pour appréhender et lui amener Butu ;

Attendu que le prévenu, en guise de correction, se saisit de l'enfant et l'amena au pont de la rivière Demfu qui coule devant sa maison ; que, de ce pont, il précipita l'enfant, qu'il tenait aux avant-bras ou aux aisselles, dans l'eau ; que ce pont est élevé d'un mètre au dessus du niveau de l'eau, profonde elle-même de dix à trente centimètres et coulant sur un lit de gravier parsemé de grosses pierres ;

Attendu que l'enfant parvint encore à faire quelques pas et à atteindre la rive, quelques mètres en aval du pont puis tomba mort ;

Attendu qu'il résulte des rapports des médecins, régulièrement requis et assermentés

en la cause, que l'enfant Butu est mort non pas de quelque blessure encourue mais de peur à la suite de sa précipitation dans l'eau par le prévenu (syncope cardiaque blanche due à un choc nerveux émotionnel - mort par inhibition) ;

Attendu que le fait de précipiter une personne dans l'eau est constitutive de « coup volontaire » au sens des articles 46 et 48 Livre II du Code Pénal ;

Attendu que le prévenu reconnaît les faits mais dit pour sa défense qu'il n'a pas précipité l'enfant Butu dans l'eau mais l'a déposé dans la rivière ; que cette version des faits est démentie par les témoignages entendus à l'instruction préparatoire ;

Attendu que la prévention de coups volontaires, portés sans intention de donner la mort mais l'ayant cependant causée, est établie dans le chef du prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier le prévenu de circonstances atténuantes résultant de son jeune âge et de ses bons antécédents ; que cependant de tels agissements méritent une sanction exemplaire le prévenu étant connu parmi les indigènes de la région de Sake - Loashi comme étant un homme colérique et brutal ; qu'enfin de tels actes sont de nature à causer un réel trouble parmi les populations indigènes à tel point que, dans le cas sous examen, le prévenu demanda à l'Officier de Police Judiciaire Gosset d'être mis en détention préventive pour échapper à la vindicte des indigènes ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer d'office quant aux dommages et intérêts à allouer à la partie indigène lésée, le père de la victime Butu, le nommé Mulehera ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 43, 46, 48, 52, 53 du Code Pénal Livre II ; 5, 7, 8, 10 à 13, 15, 16, 17, 18 et 19 du Code Pénal Livre I, les décrets coordonnés sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence ; le Décret du 11 juillet 1923 ;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Déclare la prévention libellée en ordre principal, celle de coups portés volontairement, sans intention de donner la mort mais l'ayant

cependant causée, établie dans le chef du prévenu;

Le condamne de ce chef, par application de circonstances atténuantes, à une peine d'un an de servitude pénale; le condamne en outre à une peine de 100 frs d'amende, amende portée à 1.000 frs par application du décret du 8 janvier 1927 portant majoration des amendes pénales; dit qu'en cas de non paiement de cette amende endéans le délai légal, celle-ci sera remplacée par un mois de servitude pénale subsidiaire;

Statuant d'office quant aux dommages et intérêts à allouer à la partie indigène lésée, condamne le prévenu à payer au père de la victime, le nommé Mulehera, à ce titre, une somme de 1.000 frs; dit qu'en cas de non paiement de ces dommages et intérêts endéans le délai légal ceux-ci seront récupérables par la voie de la contrainte par corps, en fixe la durée à un mois;

Condamne enfin le prévenu aux frais et dépens de l'instance, taxés à la somme de 640 frs; dit qu'en cas de non paiement de ces frais endéans le délai légal ceux-ci seront récupérables par la voie de la contrainte par corps; en fixe la durée à 2 jours.

(Siégeaient : MM. Vielvoye A. Juge-Président; de Merten J. Ministère Public).

TRIBUNAL DE PARQUET DE
COSTERMANSVILLE.

24 avril 1940.

M. P. c/ Musirikani

DROIT PÉNAL. - INFRACTIONS COMMISES PAR DES INDIGÈNES A DES MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL : - DÉCRET DU 24 JUILLET 1918. - RECEL INFRACTIONNEL DE PERSONNES POURSUIVIES, CONDAMNÉES OU RECHERCHÉES.

Le recel d'une personne, ou l'aide donnée dans le but de soustraire aux recherches, une personne que l'on sait être poursuivie ou condamnée du chef d'une infraction autre que celles prévues par l'article 68 bis du C. P. L. II, ou être l'objet de recherches pour l'application du décret du 3 juin 1906, implique, pour tomber sous le coup de l'article 1 du décret du 24 juillet 1918, des actes

positifs de nature à cacher ou à aider cette personne à se cacher et non une simple abstention de dénonciation.

JUGEMENT.

Prévention : avoir recelé dans son village le nommé Pilipili Mungumwa, alors qu'il était de notoriété publique que cet homme s'était enfui de la prison de Lubero, fait qui avait été porté à la connaissance de tous les capitais de la région, fait prévu et puni par l'article I du Décret du 24 juillet 1918 sur les pénalités à appliquer aux indigènes du Congo ou des colonies limitrophes en cas d'infraction à des mesures d'ordre général;

Vu le jugement du Juge de Police Kiesel H. de Lubero siégeant à Luhunga, le 27 février 1940, Rôle N° 5590/299, en cause du nommé Musirikani Kambere préqualifié, le condamnant à une amende de 100 frs et en cas de non paiement immédiat à une servitude pénale subsidiaire de 7 jours, aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 19 frs et en cas de non paiement immédiat à une contrainte par corps de 5 jours;

Vu notre décision de révision en date du 22 mars 1940, notifiée au prévenu Musirikani Kambere le 17 avril 1940;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier qu'un certain Pilipili Mungumwa vint s'installer au village du prévenu; qu'il semble que ce Pilipili s'était enfui de la prison de Lubero mais qu'il déclara au prévenu y avoir purgé en entier sa peine de servitude pénale; que le prévenu n'aurait pas chassé de son village Pilipili pourtant originaire d'ailleurs et ne l'aurait pas dénoncé;

Attendu qu'il semble bien à lire le libellé de la prévention que le Juge de Police a condamné le prévenu du chef d'infraction à l'article I, 8° du Décret du 24 juillet 1918;

Attendu que ce texte prévoit le recel des personnes ou l'aide donnée dans le but de les soustraire aux recherches à des personnes que l'on sait être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction autre que celles prévues par l'article 68 ter du Code Pénal Livre II ou être l'objet de recherches pour l'application du Décret du 3 juin 1906;

Attendu que le recel ou l'aide donnée implique des actes positifs de nature à cacher ou à aider les personnes à se cacher, mais non

une simple abstention de dénonciation ; ce qui serait le cas en l'espèce ;

Attendu que dès lors le prévenu ne tombe pas sous le coup des sanctions prévues par l'article I du Décret du 24 Juillet 1918 ;

PAR CES MOTIFS

Nous Juge de Révision ;

Mettons à néant le Jugement entrepris, renvoyons le prévenu des fins de la poursuite, mettons les frais à charge de la Colonie.

(Siégeait Monsieur Mendiaux E. Juge de Révision).

TRIBUNAL DE PARQUET DU LUALABA A JADOTVILLE.

4 déc. 1940.

M. P. c/ Kazadi.

DROIT PÉNAL. - MARCHÉS PUBLICS. -
INTERDICTION DE VENTE DANS UN RAYON DE 10 KM.
AUTOUR DES MARCHÉS. EN DEHORS DES HEURES DE
MARCHÉ : ABSENCE D'INFRACTION.

L'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 n'interdit la vente des produits indigènes d'alimentation dans un rayon de 10 km. autour des marchés que les jours et pendant les heures de marché.

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal du Parquet de Jadotville, séant en instance de révision, la procédure à charge de Kazadi Lubeni, prévenu d'avoir à Panda, le 27 août 1940 vendu des légumes de porte à porte en dehors du marché public ;

Attendu que par jugement rendu le 27 août 1940, le tribunal de police de Jadotville, juge-suppléant Monsieur Bertrand, a condamné le prévenu par application des art. 3 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1918 à 5 frs d'amende ou un jour de servitude pénale subsidiaire et aux frais taxés à la somme de 19 frs récupérables par une contrainte par corps de 4 jours ;

Vu l'ordonnance de révision d'office de ce jugement en date du 11 septembre 1940 et la notification de cette ordonnance au prévenu en date du 16 novembre 1940 ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le 27 août 1940 à 10 h., le prévenu fut surpris vendant des légumes de porte en porte à Panda ;

Attendu que l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 interdit la vente de produits indigènes d'alimentation dans un rayon de 10 Kms autour des marchés ;

Attendu qu'il existe à Jadotville un marché public où deux fois la semaine dans l'après-midi se vendent des produits indigènes et notamment des légumes ;

Attendu que le marché ne se tient pas à 10 h. du matin ;

Attendu que le rayon de 10 Kms prévu par l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 exige nécessairement un point central qui sert de base à la détermination de ce rayon ;

Attendu que ce point ne peut être que le marché suivant les énonciations du texte lui-même ;

Attendu que le 27 août 1940 à 10 heures le rayon de 10 Kms n'aurait pu être déterminé puisque aucun marché n'avait lieu à ce moment ;

Attendu que rien n'autorise à calculer ce rayon de 10 Kms autour de l'emplacement habituel du marché en dehors des moments d'ouverture de celui-ci ;

Attendu que cette interprétation, adoptée par le premier juge aboutit à substituer l'expression « autour de l'emplacement habituel des marchés » à celle « autour de ces marchés » reprise au texte ;

Attendu que si telle était la pensée de l'auteur de l'ordonnance, l'art. 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934 n'aurait aucun sens puisqu'il permettrait à l'Administrateur Territorial d'interdire dans un rayon de 5 Kms autour des localités la vente des produits faisant l'objet de transactions sur le marché, alors que l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 prohibe ces transactions dans un rayon plus étendu ;

Attendu que si l'on soutenait que l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 prohibe la vente de produits indigènes dans un rayon de 10 Kms autour de l'emplacement des marchés même en dehors des heures d'ouverture de ceux-ci, ainsi que l'a compris le premier juge, il faudrait en déduire logiquement que l'art. 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934, a abrogé sur ce point l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prohibition établie par l'al. 1 de l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 ne s'applique que pendant les heures d'ouverture des marchés ;

Attendu que ce système se concilie avec l'art. 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934 lequel autorise l'Administrateur Territorial à interdire pendant les moments où la prohibition de l'art. 1 de l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 ne s'applique pas c'est-à-dire en dehors des heures d'ouverture des marchés des opérations commerciales portant sur les produits qui font l'objet de transactions sur le marché et ce dans un rayon restreint à 5 kms. autour de la localité où est établi le marché ;

Attendu en outre que l'interprétation du premier juge en prohibant en permanence dans un rayon de 10 kms autour de Jadotville (et autres centres européens où sont établis des marchés) la vente de légumes en dehors des jours et heures des marchés aboutit à entraver arbitrairement le commerce des nombreux maraichers, à interdire absolument dans ce même rayon la vente de légumes ou produits de petit élevage par des colons européens qui ne rempliraient pas les conditions énumérées à l'al. 3 de l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 et à créer un véritable monopole permanent de vente de ces denrées aux profits des seuls détaillants dont le domicile est déclaré comme établissement commercial ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1918 ne s'appliquent pas au fait reproché au prévenu ;

Attendu qu'à défaut de décision de l'Administrateur Territorial basée sur l'art. 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934, ce fait ne tombe sous le coup d'aucun texte répressif ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les art. 1-3 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1918, 1-2 et 5 de l'ord. du 10 mai 1934, 121-122-123-125 et 126 du code de procédure pénale modifié par le décret du 24 décembre 1930, le tribunal du Parquet du Lualaba, séant à Jadotville en instance de revision, faisant droit, annule le jugement à quo, renvoie le prévenu des fins des poursuites et met les frais de la cause taxés à la somme de 19 frs à charge de la Colonie ;

(Siégeait M. Richir, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUALABA
A JADOTVILLE
SEANT AU DEGRÉ DE REVISION

2 octobre 1940.

M. P. c/ Mukwata, Sikomono.

DROIT PÉNAL. - MARCHÉS PUBLICS ÉTABLIS
DANS LES LOCALITÉS EUROPÉENNES. - ORDONNANCE DU
26 MARS 1918. - PORTÉE DE LA PROHIBITION ÉTABLIE
PAR L'ARTICLE 3.

L'article 3 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 26 mars 1918, interdit dans un rayon de 10 Km. autour des marchés établis dans les centres européens, d'étaler, de vendre ou de mettre en vente, d'acquérir ou de céder, à titre onéreux, des produits indigènes d'alimentation. Cette prohibition ne s'applique que pendant les heures d'ouverture des marchés.

JUGEMENT :

Vu par le Tribunal du Parquet du Lualaba séant à Jadotville en instance de revision la procédure à charge de Mukwata Sikomono, prévenu d'avoir, à Panda, le 27 août 1940, vendu des légumes de porte à porte en dehors du marché public ;

Attendu que par jugement rendu le 27 août 1940, le Tribunal de Police de Jadotville, juge-suppléant Monsieur Bertrand, a condamné le prévenu par application des articles 3 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1918, à 5 frs d'amende ou un jour de servitude pénale subsidiaire et aux frais taxés à la somme de 19 frs récupérables par une contrainte par corps de 4 jours ;

Vu l'ordonnance de revision d'office de ce jugement en date du 11 septembre 1940 et la notification de cette ordonnance au prévenu en date du 16 septembre 1940 ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le 27 août 1940 à 10 heures, le prévenu fut surpris vendant des légumes de porte en porte à Panda ;

Attendu que l'article 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 interdit la vente des produits indigènes d'alimentation dans un rayon de 10 km autour des marchés ;

Attendu qu'il existe à Jadotville un marché public où deux fois la semaine dans l'après-midi se vendent des produits indigènes et notamment des légumes ;

Attendu que le marché ne se tient pas à 10 heures du matin ;

Attendu que le rayon de 10 km prévu par l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 exige nécessairement un point central qui sert de base à la détermination de ce rayon ;

Attendu que ce point ne peut être que le marché suivant les énonciations du texte lui-même ;

Attendu que le 27 août 1940 à 10 h. le rayon de 10 km n'aurait pu être déterminé puisque aucun marché n'avait lieu à ce moment ;

Attendu que rien n'autorise à calculer ce rayon de 10 km autour de l'emplacement habituel du marché en dehors des moments d'ouverture de celui-ci ;

Attendu que cette interprétation, adoptée par le premier juge, aboutit à substituer l'expression « autour de l'emplacement habituel des marchés » à celle « autour de ces marchés » reprise au texte ;

Attendu que si telle était la pensée de l'auteur de l'ordonnance, l'art. 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934 n'aurait aucun sens puisqu'il permettrait à l'administrateur territorial d'interdire dans un rayon de 5 km autour des localités, la vente des produits faisant l'objet de transactions sur le marché, alors que l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 prohibe ces transactions dans un rayon plus étendu ;

Attendu que si l'on soutenait que l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 prohibe la vente de produits indigènes dans un rayon de 10 km autour de l'emplacement des marchés même en dehors des heures d'ouverture de ceux-ci ainsi que l'a compris le premier juge, il faudrait en déduire logiquement que l'art. 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934 a abrogé sur ce point l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prohibition établie par l'alinéa 1 de l'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 ne s'applique que pendant les heures d'ouverture des marchés ;

Attendu que ce système se concilie avec l'art. 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934 lequel autorise l'administrateur territorial à interdire pendant les moments où la prohibition de

l'alinéa 1 de l'article 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 ne s'applique pas, c'est-à-dire en dehors des heures d'ouverture de marchés, des opérations commerciales portant sur les produits qui font l'objet de transactions sur le marché et ce dans un rayon restreint à 5 km autour de la localité où est établi le marché ;

Attendu, en outre, que l'interprétation du premier juge en prohibant en permanence dans un rayon de 10 km autour de Jadotville (et autres centres européens où sont établis des marchés) la vente de légumes en dehors des jours et heures des marchés aboutit à entraver arbitrairement le commerce des nombreux maraîchers, à interdire absolument dans ce même rayon la vente de légumes ou produits de petit élevage par des colons européens qui ne rempliraient pas les conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 et à créer un véritable monopole permanent de vente de ces denrées au profit des seuls détaillants dont le domicile est déclaré comme établissement commercial ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1918 ne s'appliquent pas au fait reproché au prévenu ;

Attendu qu'à défaut de décision de l'administrateur territorial basée sur l'article 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934, ce fait ne tombe sous le coup d'aucun texte répressif ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1, 3 et 5 de l'ordonnance du 26 mars 1918, 2 et 5 de l'ordonnance du 10 mai 1934, 121, 122, 123, 125 et 126 du Code de procédure pénale modifié par le décret du 24 décembre 1930 ;

Le Tribunal du Parquet séant en instance de revision, faisant droit,

Annule le jugement a quo ;

Renvoie le prévenu des fins des poursuites et met les frais de la cause taxés à la somme de 19 frs à charge de la Colonie.

(Siégeait Monsieur Richir, Juge.)



ERRATUM

Dans l'arrêt du 7 septembre 1940 de la Cour d'appel d'Elisabethville, il faut lire page 15, deuxième alinéa, 1re colonne, du numéro 1 de

la Revue Juridique de 1940 :

« Attendu qu'il résulte des *termes* de l'assignation... »

CHRONIQUE

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Monsieur le Conseiller à la Cour d'appel J. P. Colin a quitté Elisabethville pour rejoindre le grand quartier général où il est chargé d'organiser le service de l'auditorat militaire.

A l'audience du 12 avril 1941, le Président de la Cour d'appel a prononcé quelques mots aimables et souhaité bonne chance à M. le Conseiller Colin dans ses nouvelles fonctions. Le Procureur Général et le doyen du barreau

d'Elisabethville M^{re} Lens se sont associés aux paroles du Président.

Nous ont également quitté pour l'auditorat ou pour rejoindre les troupes dans le nord, Messieurs les Substituts Brouxhon, Dermaut et Burniaux.

La Revue Juridique à son tour, souhaite à tous plein succès dans leur mission.



Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Il reste quelques collections complètes, reliées, de la 4^{me} années au prix de 105 francs.

Les 6^e, 7^e, et 8^e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e années : 885 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, et 16^e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1465 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 2^e et 3^e années reliées en un volume, les 4^e et 5^e années reliées en un volume, les 6^e et 7^e années reliées en un volume, les 7^e et 8^e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LA NATIONALITÉ BELGE DE STATUT COLONIAL, PAR J. P. B. 81

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CONTRAT D'EMPLOI : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE (Elis., 5 avril 1941) 99
 PARTIE CIVILE : RÉPARATION D'UN DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE INFRACTION - CONDITIONS (Elis., 8 avril 1941) 101
 CITATION DIRECTE - ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE - PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE (Léo., 17 septembre 1940) 103
 DIVORCE : GARDE DES ENFANTS (Léo., 12 décembre 1940) 108
 ASSASSINAT COMMIS POUR FACILITER LE VOL (Trib. appel Ruanda-Urundi, 21 septembre 1939) 110
 IMPUTATION DOMMAGEABLE : RESPONSABILITÉ AQUILIEENNE (1^e inst. Elis., 22 septembre 1939) 114
 FAUX : FAUSSE SIGNATURE (1^e inst. Elis. appel, 4 mars 1940) 115
 HYGIÈNE PUBLIQUE DANS LES AGGLOMÉRATIONS (1^e inst. Elis., 3 mai 1940) 116
 ARMES A FEU : DÉTENTION DE MUNITIONS (1^e inst. Elis., 6 décembre 1940) 116
 PREUVE TESTIMONIALE (1^e inst. Elis., 13 décembre 1940) 117
 CONTRAT D'EMPLOI : ENGAGEMENT AU MOIS LE MOIS (1^e inst. Elis., 16 janvier 1941) 118
 DIVORCE : CONSTAT D'HUISSIER - FORCE PROBANTE DE CET ACTE (1^e inst. Ruanda-Urundi, 18 février 1941) 118

CHRONIQUE :

NÉCROLOGIE 119
 DANS LE MONDE JUDICIAIRE 120
 ERRATA 120

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAËTE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète dépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES



La nationalité Belge de Statut Colonial.

1. - La nationalité congolaise était le lien qui rattachait une personne à l'Etat Indépendant du Congo.

Depuis l'annexion du Congo à la Belgique, la nationalité congolaise n'existe plus; elle a été remplacée par la nationalité belge. La Colonie, en effet, ne forme plus un Etat; elle constitue « une division, soumise à des lois particulières, des territoires placés sous l'hégémonie de la nation belge », c'est-à-dire de l'Etat belge (Hal. Ch., Col., I, n° 81). Il s'ensuit que les habitants du Congo, qui ne sont plus étrangers, sont des sujets belges, parce qu'ils sont soumis à l'Etat belge.

Ils ne sont cependant pas citoyens belges de la Métropole, possédant tous les droits et devoirs inhérents à cette qualité. L'article 1 de la Charte dispose, en effet, que la Colonie est régie par des lois particulières; au nombre de celles-ci, il faut compter celles qui déterminent les conditions de l'indigénat et règlent les modes d'acquisition de la nationalité.

2. - Les dispositions légales traitant de l'attribution de la nationalité congolaise, qui signifie donc nationalité belge de statut colonial, se trouvent dans les articles 1 à 5 du L. 1 du C. C. C. Ces dispositions datent du 27 décembre 1892; elles n'ont pas été abrogées lors de l'annexion, ni ultérieurement; elles subsistent toujours.

* En effet, rien dans le chapitre 1^{er} du Code Civil de l'ancien Etat Indépendant du Congo n'est contraire à la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge. Il ne constitue même qu'une anticipation sur les règles que le législateur colonial aurait pu adopter pour déterminer les liens qui rattacheront un individu à la nationalité belge de statut colonial. C'est pourquoi par application de l'article 36 de cette loi, le chapitre 1^{er} du Code Civil édicté par l'Etat Indépendant, a conservé sa force obligatoire; il la conservera aussi longtemps qu'il ne sera pas abrogé ou modifié par le pouvoir législatif compétent. » (GOHR : Des règles applicables au Congo Belge aux rapports de droit privé entre indigènes et non-indigènes - Doctrine et Jurisprudence Coloniales - 1935 - p. 267).

3. - Cette opinion n'a pas toujours été partagée; pendant de nombreuses années, les juristes — sans d'ailleurs aborder le fond du problème — admettaient ou laissaient admettre comme vérité indiscutée que la nationalité congolaise avait cessé d'exister depuis l'annexion du Congo par la Belgique; et que la législation sur l'indigénat et la perte ou l'acquisition de la nationalité congolaise avaient cessé d'exister faute d'objet. (voir notamment J. DERRICKX et A. LAVAL : Droit Civil Congolais 15 à 22 - « Nouvelles » - Droit Colonial : T. II).

JENTGEN dans son excellent travail sur le Congo Belge, a étudié cette matière en des développements particulièrement intéressants; Juriste averti, il a su dégager « l'intérêt poignant » de cette étude. (Terre Belge du Congo - Edit, 1937, p. 250 et suivantes).

JENTGEN admet que la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge n'a pas abrogé les règles édictées par l'Etat Indépendant du Congo concernant la nationalité. Il affirme cependant qu'elle y a dérogé : « Tandis qu'à l'origine elles s'appliquaient à toutes les personnes en général, sans distinction

d'origine, elles ne visent plus actuellement que les personnes de race indigène ». (l. c. - p. 266 - Voir aussi Conseil Colonial - Compte-rendu, 1939, p. 862).

JENTGEN, dans un raisonnement poussé jusqu'à une extrême pointe, invoque en faveur de sa thèse deux arguments principaux que nous résumons ci-après.

A) La Charte divise les habitants de la Colonie en 3 catégories : les Belges, les étrangers, les indigènes. Dès lors, s'il y avait au Congo « des non-indigènes de haute civilisation », entendons des européens belges de statut colonial, dans quelle catégorie faudrait-il les verser ?

« Sûrement pas », conclut JENTGEN, « dans celle de belges. Car il appert indiscutablement des débats parlementaires que les auteurs de la loi n'ont appliqué ce terme qu'aux seuls citoyens belges de la Métropole. Or les congolais ne sont pas des citoyens belges.

Il va de soi d'autre part qu'on ne saurait qualifier d'étrangers, les sujets belges dont il s'agit. Car la qualité de belge et celle d'étranger, étant exclusives l'une de l'autre, ne peuvent se rencontrer dans un même sujet. »

B) Après avoir exclu les belges de statut colonial des qualifications de *Belges* et d'*étrangers*, JENTGEN se demande si l'on peut les faire entrer dans la catégorie des *européens immatriculés* ?

Il conclut par la négative. « l'immatriculation ne s'applique qu'aux indigènes ».

L'auteur se trouve cependant ici devant une difficulté : la Charte coloniale ne parle pas d'indigènes, mais bien de « Congolais immatriculés ». Cette dénomination a remplacé, lors des discussions du projet le terme « indigènes ». JENTGEN reconnaît que « si cette rédaction fut abandonnée par la suite et que les nationaux de statut colonial soumis au droit écrit furent finalement qualifiés de « congolais immatriculés », c'est qu'il paraissait indispensable d'y ranger, outre les indigènes, deux personnes de race blanche auxquelles le Roi Souverain avait accordé la naturalisation : le Capitaine JOUBERT et le nommé LANDBECK ». JENTGEN constate qu'en 1908 « Aux yeux du Gouvernement, dont l'opinion n'a pas été combattue au parlement, les Belges de statut colonial étaient tous des indigènes, sauf les deux naturalisés susmentionnés ». JENTGEN conclut « Et l'on ne saurait, sans verser dans l'arbitraire, prétendre que le législateur, en laissant subsister pour l'avenir les dispositions légales sur la naturalisation congolaise, les avait envisagées autrement qu'au profit des personnes de race indigène. »

L'auteur tire ensuite argument de l'adjectif « immatriculé » ajouté au terme congolais. La définition de l'immatriculation « repousse, sans discussion possible, l'admission, par le canal de l'option, des personnes d'origine et de culture européennes parmi les congolais immatriculés. Vainement — poursuit l'auteur — objecterait-on que le législateur a élargi le sens du mot « immatriculé » en y rangeant des naturalisés. Que le traitement fait expressément à ceux-ci doit, par analogie, s'étendre aux personnes de même qualité optant pour la nationalité belge de statut colonial. Nous répondrions tout d'abord que, même en matière de naturalisation, rien ne permet de croire que l'élargissement donné par le législateur au mot « immatriculé » embrasse des personnes de race non-indigène autres que celles nommément désignées par lui : JOUBERT et LANDBECK. Et nous ajouterions qu'en tous cas, cet élargissement est exceptionnel. Or, les exceptions, étant de stricte interprétation, on ne peut les étendre, par analogie, d'une espèce prévue à celles qui ne le sont pas ». (l. c. p. 270).

* *

4. - JENTGEN est un juriste subtil et d'une remarquable logique ; mais trop de logique nuit, parce qu'elle emporte le raisonnement dans la passion des déductions et de l'analyse et laisse dans l'ombre les prémisses du raisonnement.

La Charte Coloniale divise les habitants du Congo en *Belges - Étrangers - Congolais immatriculés*. La Charte distingue du reste dans le même article 4, une quatrième catégorie : les *indigènes non-immatriculés*.

Il est exact de répéter avec le Ministre RENKIN « que les congolais ne sont pas citoyens belges » que l'appellation « *Belges* » a été réservée par les auteurs de la Charte, aux Belges de la Métropole.

Il est bien certain aussi que les sujets belges de statut colonial ne peuvent être confondus avec les étrangers.

Mais devons-nous suivre l'auteur dans son second argument ? Certes non.

Relevons d'abord quelques faits :

1) Dans sa déclaration à la Chambre, Monsieur RENKIN s'est exprimé - comme le reconnaît JENTGEN - avec une remarquable netteté : « Messieurs » - dit-il - « il y a au Congo deux catégories » d'indigènes » : les indigènes immatriculés et les indigènes non-immatriculés. Parmi les immatriculés se trouvent les habitants naturalisés qui ne sont pas de race africaine. »

La proposition est générale et ne comporte pas la restriction qu'y voit JENTGEN : parmi les immatriculés, il faut comprendre les naturalisés qui ne sont pas de race africaine.

Le Ministre RENKIN n'a cité que deux européens : JOUBERT et LANDBECK, parce qu'au moment où il parlait, ces deux seules personnes avaient bénéficié des dispositions légales sur la naturalisation. Le Ministre les cite, mais sans nécessairement réduire le principe de l'octroi de la naturalisation congolaise à ces deux seules personnes.

Il les cite avec une certaine curiosité; il faut se rendre compte qu'en 1908, on était encore au début de la colonisation du Congo et que le nombre d'européens y était réduit.

2) Le législateur a laissé subsister les dispositions légales sur la nationalité congolaise.

Il les a maintenues telles qu'elles existaient avant 1908; donc avec la faculté, la possibilité de les appliquer au profit des personnes de race européenne.

Nulle part, ni dans les textes, ni surtout dans la « très nette déclaration » de Monsieur RENKIN, on ne trouve la justification de l'affirmation de Monsieur JENTGEN, aux termes de laquelle la législation sur la nationalité n'aurait été maintenue que pour les personnes de race indigène.

Pareille déduction ne ressort pas de l'analyse objective des textes ou des déclarations faites lors des discussions du projet de la Charte Coloniale.

3) L'erreur de raisonnement de JENTGEN a été de poser en principe que la naturalisation n'aurait été accordée qu'exceptionnellement avant 1908 à JOUBERT et LANDBECK.

Ces noms ont été cités à titre d'exemples, et nullement pour faire déclarer qu'une application tout-à-fait exceptionnelle et exorbitante de la législation sur la naturalisation avait été consentie en faveur de ces deux européens.

Dès lors, l'argument que Monsieur JENTGEN tire du mot « immatriculé » tombe. Il faut, à l'opposé de son opinion, admettre comme conséquence logique des textes que le terme « congolais immatriculé » s'applique aux personnes de race européenne qui ont acquis ou peuvent acquérir la nationalité congolaise, c'est-à-dire la nationalité belge de statut colonial.

..

Voyons l'opinion d'autres jurisconsultes :

GOHR, dans diverses études, a nettement exposé son avis. « A côté des indigènes immatriculés, la législation coloniale prévoit le rattachement de non-indigènes à la nationalité belge de statut colonial. Tels sont des non-indigènes qui auraient demandé et obtenu du législateur colonial la naturalisation belge au titre colonial; tels sont également des non-indigènes qui, nés dans la Colonie, de parents d'une nationalité étrangère, auraient, dans l'année qui suit leur majorité, requis la qualité de belges de statut colonial par une déclaration expresse de leur intention à cet égard, ou qui, en raison de certaines circonstances déterminées par la loi, seraient présumés avoir cette intention. Sous la dénomination de « congolais immatriculés » le législateur colonial comprend les indigènes immatriculés et les non-indigènes qui ont acquis, par naturalisation ou option, la qualité de belge de statut colonial ». (Etude citée - Doctrine et Jurisprudence Coloniales, 1933, p. 268).

Monsieur DEVAUX, l'éminent Procureur Général d'Elisabethville, arrive aux mêmes conclusions : Deux personnes (JOUBERT et LANDBECK) avaient été naturalisées dans ces conditions, et l'une au moins a laissé une descendance. Peu importe ce nombre minime, la modification introduite dans le texte de l'article 4 de la Charte semble bien indiquer l'intention du législateur de comprendre parmi les congolais, c'est-à-dire les nationaux belges de statut colonial, d'autres personnes que des indigènes ». (Essai critique sur la situation des indigènes du Congo Belge - Ed. de la Revue Juridique du Congo Belge, Elisabethville, 1938 - p. 53 et ss).

HALEWYCK est du même avis. « Dans l'expression Congolais immatriculé de la Colonie, l'on a

compris, d'une part, les non-indigènes qui, s'étant adressés au Gouvernement du Congo, en ont obtenu la naturalisation ; d'autre part, les indigènes qui ont fait l'objet d'une immatriculation régulière.

Au moment de la reprise de l'Etat Indépendant, deux personnes seulement avaient été naturalisées, leur nombre ne s'est pas accru depuis cette époque ». (Ch. Col. T. I, 63).

Notons que l'auteur se borne à constater que leur nombre ne s'est pas accru ; il ne dit pas que leur nombre ne pouvait plus s'accroître.

Et plus loin, HALEWYK précise : « Les décrets congolais relatifs à la naturalisation ne peuvent donc servir qu'à donner aux étrangers la situation juridique des autochtones du Congo ; ils leur attribuent la nationalité belge, mais non la qualité de citoyen de la Mère patrie ». (ibid. n° 81).

* *

De surcroît, la Pratique coloniale s'est chargée de réfuter en fait et en droit la thèse de JENTGEN ; elle s'est rangée définitivement à la doctrine de la subsistance de notre législation congolaise sur l'indigénat.

Pour le plus grand bien des intéressés, comme l'avait prévu GOHR avec une très haute clairvoyance, de nombreux étrangers européens ont été admis dans la communauté belge et sont, soit par l'exercice du droit d'option, soit par naturalisation, devenus belges de statut colonial. Certains parmi eux servent dans les rangs de notre armée coloniale.

Les congolais sont une catégorie de Belges. Ce sont les Belges d'Afrique, qui s'y sont fixés, y ont leur domicile, leur famille, leur principal centre d'intérêts. Leur donner un statut national conforme à leur situation de fait, constitue une œuvre réaliste, de claire vue, généreuse et fertile dans ses conséquences.

* *

5. - Les Belges de statut colonial sont sujets belges mais non pas citoyens belges. Cette importante distinction a été nettement mise en lumière lors des discussions du projet de la Charte, à la Chambre des Représentants (Hal. l. c. 81), et par les divers auteurs qui se sont préoccupés des problèmes qu'ont soulevés les rapports entre la Belgique et le Congo.

Cette distinction résulte du principe mis en exergue de notre législation coloniale : le Congo a une personnalité distincte de celle de la Métropole. Il est régi par des lois particulières (Art. 1er de la Constitution Belge et de la Charte Coloniale).

Le sujet belge de statut colonial est en conséquence soumis exclusivement au droit écrit du Congo. Les questions concernant son statut personnel, majorité, mariage, filiation, adoption, émancipation, seront réglés par les dispositions du Code Civil Congolais. Une adaptation de ces dispositions devra être envisagée en faveur des sujets belges de droit Colonial de race européenne, ces dispositions, dans ces matières, valant surtout pour nos sujets belges de race noire.

Le sujet belge de statut colonial n'étant pas citoyen belge ne jouit pas de la plénitude des droits reconnus à ces derniers.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation du devoir militaire en Belgique, réservée aux citoyens de la Métropole. Nous pensons cependant qu'à leur demande ils peuvent être admis à faire leur service au même titre que tout sujet belge.

Ils ne jouissent pas non plus des droits politiques en Belgique, ils ne peuvent y briguer un mandat politique et ne seront pas inscrits sur la liste des électeurs.

Par contre, ces sujets jouissent en Belgique de tous les droits civils et publics, prévus par la Constitution, « droits qui garantissent la liberté des personnes et le respect des propriétés ». (Hal. l. c. 82). Etant sujets belges, ils ne pourront ni être extradés, ni expulsés du Congo ou de la Belgique sur un territoire étranger.

Remarquons ici que la législation sur la relégation des indigènes ne sera pas applicable au sujet congolais européen. Il résulte, en effet, des discussions auxquelles le projet du décret du 5 juillet 1910 a donné lieu au Conseil Colonial, que ces dispositions furent prises uniquement à l'égard des indigènes de

race noire. Par la volonté expresse du législateur, les personnes de race européenne n'y sont donc pas soumises. (Voir Code Louwers p. 855, en note).

Le sujet belge de statut colonial bénéficie à l'étranger de la protection des ambassades et consulats belges; il a droit de recevoir un passeport belge.

Nous avons vu que le belge de statut colonial est soumis en ce qui concerne son statut personnel à sa loi d'origine, qui est pour lui la législation coloniale. Il jouit en Belgique de tous les autres droits civils garantissant la protection des personnes et des biens. Les exceptions apportées à l'exercice de ces droits pour les étrangers ne sont pas applicables au sujet belge du Congo. HALEWYCK énumère quelques-uns de ces droits, dont il bénéficie en Belgique et que n'y possède pas l'étranger.

Le sujet belge n'est pas soumis à l'obligation, quand il voudra plaider, de fournir une caution *judicatum solvi*. Il pourra de même être admis au bénéfice du *Pro Deo*.

6. - Le sujet belge de statut colonial peut-il acquérir la nationalité belge métropolitaine ? Peut-il devenir citoyen belge de la Métropole ?

Rien ne l'empêche d'obtenir la naturalisation belge, mais il devra soumettre sa demande à toutes les formalités prévues par les lois coordonnées sur la nationalité. On sait que ces formalités sont rigoureuses, que les demandes sont soumises à une enquête sévère sur l'idonéité du requérant et que les frais de chancellerie sont élevés.

Nous émettons le vœu que le législateur métropolitain introduise dans nos lois sur l'acquisition de la nationalité belge des dispositions plus favorables à l'égard des Belges de statut colonial de race blanche, tout ou moins. Car il est assez paradoxal que, pour acquérir la nationalité belge de la Métropole, il faille — au même titre que l'étranger appliquer au belge de statut colonial les dispositions réglant en Belgique l'obtention de la naturalisation.

En fait, ce que nous souhaitons c'est de faciliter aux belges de statut colonial, ou à certains d'entre eux l'accession aux droits de citoyen belge.

Le sujet congolais étant déjà sujet belge, il ne saurait s'agir, en ce qui le concerne, d'une véritable naturalisation. (v. sur cette question très complexe l'étude de Henry Solus. *Traité de la condition des Indigènes en Droit Privé*. Sirey, 1927, p. 94 à 159).

Un belge de la Métropole peut-il acquérir la nationalité belge de statut colonial ?

La réponse est douteuse. Sans doute pourra-t-il faire usage, au même titre que l'étranger, des lois sur l'option ou la naturalisation belge de statut colonial. Rien ne le lui interdit, et même peut-il y avoir intérêt.

Mais, perdra-t-il la nationalité belge métropolitaine ?

« Perd la qualité de belge celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère » (art. 18).

La nationalité belge de statut colonial n'est pas une nationalité « étrangère ». Le citoyen belge qui l'acquiert ne devient pas étranger; la disposition de l'article 18 ne lui est donc pas applicable. De surcroît une naturalisation purement locale, qui ne sortirait pas ses effets dans toute l'étendue du territoire soumis à la souveraineté de l'Etat ne serait pas non plus de nature à faire perdre la qualité de belge. (Standaert : « La Nationalité Belge » n° 185).

7. - Aux termes de l'article 6 de la loi sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge, peut acquérir la qualité de belge par option, l'enfant né dans la Colonie de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de belge.

Le mot belge sert uniquement ici à désigner le citoyen belge de la Métropole et ne s'applique donc pas au belge de statut colonial. (Voir Exposé des motifs de la loi du 4 août 1926, Pasiomie, 1926 - p. 841).

La loi assimile le cas de l'enfant né au Congo à celui de l'enfant né à l'étranger. On aurait pu espérer que le législateur métropolitain concédât un régime plus libéral en faveur des enfants nés au Congo. La Colonie est, en effet, territoire belge et il est assez choquant de voir le législateur traiter notre colonie au même titre qu'un territoire étranger.

Nous pouvons ici aussi répéter le vœu que nous formulions plus haut, de voir dans l'avenir

apporter une modification à la législation métropolitaine, en vue de faciliter aux sujets belges de statut colonial de race européenne, l'exercice du droit d'option.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler quelles sont en Belgique les conditions et formes auxquelles le droit d'option est subordonné :

a) l'option n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

Aucune disposition dans la législation congolaise ne règle les modes de perte de la nationalité belge de statut colonial. Nous pensons néanmoins que le sujet belge de statut colonial qui opte pour une autre nationalité ou qui l'obtient par naturalisation renonce par le fait même à sa nationalité d'origine. Aucune disposition ne lui permet en tous cas de la conserver.

b) l'intéressé doit avoir eu sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie durant l'année antérieure à la déclaration d'option; en outre, il doit avoir résidé habituellement en Belgique ou dans la Colonie, soit depuis l'âge de 14 ans à 18 ans, soit pendant au moins 9 ans.

c) la déclaration doit être faite avant que l'intéressé ait accompli sa vingt-deuxième année.

d) la déclaration est faite en Belgique ou dans la Colonie, au Parquet du Tribunal de 1ère Instance du lieu où le déclarant a sa résidence habituelle.

Le Tribunal de 1ère Instance prononce sur l'agrégation de l'option, après avis du Procureur du Roi, l'intéressé entendu ou appelé.

Appel de la décision est possible, par requête adressée à la Cour d'Appel.

e) la décision définitive d'agrégation est transcrite à la diligence du Ministère public par l'Officier de l'Etat-Civil, soit dans le registre des naissances, soit dans un registre spécial tenu en double.

L'Officier de l'Etat-Civil instrumente seul, sans l'assistance de témoins. Mention de la déclaration doit être en tous cas portée en marge de l'acte de naissance.

8. - Avant d'aborder l'étude des modes d'acquisition de la nationalité belge de statut colonial, nous pouvons nous demander, si vraiment la Belgique et le Congo ont intérêt à favoriser l'acquisition de la nationalité belge de statut colonial par des étrangers de statut européen.

Il existe toute une colonie étrangère très attachée au sol congolais et fidèle aux autorités coloniales belges. Beaucoup parmi elle sont, par suite des vicissitudes politiques, rattachés à une nationalité étrangère qu'ils ne désirent pas.

En fait, depuis les nombreuses années qu'ils résident au Congo, ces étrangers ont appris à respecter l'autorité belge, à rechercher son appui; ils souhaitent s'y rattacher le plus complètement possible. Leurs enfants sont éduqués avec les nôtres, dans nos écoles; ils y ont appris notre langue, y ont pris nos habitudes et se conforment de plus en plus à notre mentalité, à nos façons de penser; plusieurs même se rapprochent de la religion catholique, et par là même indiquent la profonde transformation qu'en une seule génération ces familles ont subie, par le contact du milieu national belge.

Leurs enfants, nés au Congo, sont belges de statut colonial par l'effet de la loi. L'article 5 dispose, en effet, qu'est présumé congolais, c'est-à-dire belge de statut colonial, l'enfant né sur le territoire congolais, d'un étranger, qui a été domicilié au Congo durant l'année qui suit l'époque de sa majorité et pendant les trois années précédentes.

Notre milieu colonial a le plus évident intérêt à s'assimiler complètement ces éléments qu'il a reçus il y a de nombreuses années, qu'il a laissés se développer, y fonder une famille, et se transformer de telle façon à les rapprocher de nous, à leur faire admettre notre langue, nos idées, l'amour de notre sol et même nos sentiments religieux.

Pourquoi ne pas achever l'assimilation complète de ces familles en leur accordant avec plus de générosité notre nationalité? Nous y avons intérêt, parce que par là nous nous attacherons définitivement ces familles, nous lions leurs intérêts aux nôtres. Nous supprimons ce sentiment de précarité que donne nécessairement à l'étranger sa qualité même d'étranger.

La xénophobie est une maladie sociale et politique, qui trouve sa source dans un égoïsme critique et un singulier aveuglement concernant l'intérêt du pays.

« L'assimilation des races — écrit dans un de ses ouvrages Pierre LYAUTEY — » est riche en soi de

possibilités, à condition de savoir faire évoluer les modalités, à condition de s'adapter chaque année aux circonstances ». Pour un pays neuf surtout, tel le Congo, l'immigration est souvent une source de richesses. Il nous est utile d'intégrer dans notre nationalité les éléments étrangers qui ont trouvé accueil dans notre pays et ont pu, dans une mesure raisonnable sinon complète, assimiler nos usages, notre langue.

Les tenir à l'écart, en dehors de notre communauté nationale, continuer de les considérer — malgré eux souvent — comme étrangers, c'est bientôt s'aliéner leur sympathie, les rejeter.

Notre intérêt national est d'intégrer dans notre communauté belge les éléments étrangers amis et de leur faciliter cet accès.

Un individu qui vit depuis un certain temps dans un groupe social qui est le groupe social belge, ou le groupe social colonial belge, doit pouvoir avec facilité, quoique sous certaines conditions qu'exige une saine prudence, acquérir la nationalité de ce groupe, de façon à en faire partie légalement. Cet individu, ainsi complètement assimilé au groupe, lui apportera plus de vitalité, plus de force, plus de richesses.

L'Anglais, qu'honore une politique impériale, est grand seigneur en ce domaine. Il accueille facilement dans sa communauté celui qui s'y est déjà, en fait, fixé. Il préfère s'assimiler l'étranger qui s'est installé chez lui, plutôt que de l'éloigner et d'en faire un jour peut-être un adversaire.

9. - Citons ici GOHR, qui avait en cette matière une vue généreuse et patriotique.

« De même qu'un certain nombre de citoyens belges, un chiffre non négligeable d'étrangers sont, depuis de nombreuses années, établis au Congo, spécialement au Katanga et paraissent avoir fait de la Colonie le centre définitif de leur existence.

Le lien qui les rattache à leur nationalité d'origine n'est plus guère que juridique ; certains même sont « heimathlos ». Au point de vue de la mentalité et des sentiments, vivant depuis longtemps dans l'ambiance belge, attirés par leurs intérêts dans la sphère des activités belges, éduqués même parfois dans des écoles belges, ces étrangers acquièrent chaque jour davantage notre propre manière de penser et d'agir et participent de plus en plus à notre attachement pour la Belgique.

Leur intérêt est d'obtenir la nationalité belge.

Si ces étrangers ont intérêt à acquérir la nationalité belge, la Colonie elle-même n'est pas sans pouvoir tirer profit de l'incorporation de certains d'entr'eux dans la communauté nationale. Il s'y trouve en effet des éléments de valeur, tant au point de vue moral qu'économique, des hommes d'esprit civique qui seront prêts à remplir loyalement, et en n'importe quelle circonstance, tous les devoirs qui incombent à chaque membre de la famille belge ».

(De l'acquisition de la qualité belge par les étrangers résidant au Congo - Rapport publié par le Bulletin de la Société Belge d'Etudes et d'Expansion - Octobre 1935, p. 297 et ss.).

10. - Plus récemment, un grand colonial, Monsieur SOHIER, Procureur Général Honoraire d'Elisabethville, émettait des réflexions analogues et donnait comme principal objectif à une politique nationale et réaliste « la préoccupation de rendre belge et patriote toute la population congolaise » (Institut Royal Colonial Belge, Bulletin 1938 - II - p. 295 et ss.).

Parlant des étrangers, Monsieur SOHIER écrit :

« On rencontre de-ci de-là une certaine xénophobie chez des personnalités coloniales belges et même dans certaines sphères officielles.

Qu'on paralyse pour l'avenir une immigration qui concurrencerait trop nos nationaux, rien de plus légitime. Dans la mesure du possible, qu'on refuse toute faveur à certaines institutions qui auraient pour but de constituer en groupements séparés les étrangers établis sur notre sol et de préserver leur nationalité, cela va de soi. Mais ce serait une erreur de faire grise mine, de réserver un traitement défavorable aux étrangers établis à demeure dans la Colonie et depuis un temps assez long. Ils furent pour nous d'excellents collaborateurs. La plupart ont pris uniquement des places que les nôtres étaient incapables d'occuper : aucun peuple n'a des dons universels.

Lorsqu'en 1914, un appel fut fait aux volontaires pour défendre notre territoire africain menacé, la population étrangère répondit généreusement. ...

Lors de la crise, on les a vus s'accrocher à notre sol, parce qu'ils l'aimaient et parce qu'ils nous aimaient; préférer vivre chez nous, plutôt que de rentrer dans une patrie où ils n'avaient plus de parents ni amis et résister aussi longtemps qu'ils le pouvaient à l'appât des gros salaires que leur offraient les mines Rhodésiennes.

Ils deviennent vraiment et complètement une population blanche congolaise. Veillons à ce qu'elle soit une population congolo-belge. ...

Il faut que les termes « Congo Belge » ne soient pas seulement une formule juridique; bien plus, qu'ils ne se justifient pas uniquement par les services rendus à notre territoire africain, les investissements de capitaux, la forme de gouvernement, les établissements de toute espèce, mais par le loyalisme intime et conscient de l'unanimité de ses habitants » (l. c. p. 312, 314, 319).

•

11. - Comment s'acquiert la nationalité congolaise?

La loi congolaise distingue quatre modes d'acquisition de la nationalité belge de statut colonial :

- A. par la naissance;
- B. par l'option;
- C. par la présomption de la loi;
- D. par la naturalisation.

A. ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE DE STATUT COLONIAL PAR LA NAISSANCE

12. - L'article I. L. I, C. C. C., fixe les deux conditions suivantes pour jouir de la nationalité belge de statut colonial, par droit de naissance. Il faut :

- 1) être né sur le territoire de la Colonie, et
- 2) être né de parents belges de statut colonial.

L'article premier vise uniquement le cas de l'enfant légitime. Ceci se déduit par opposition aux dispositions de l'article 4 qui règle le statut de l'enfant naturel (Voir HAL. l. c. n° 80).

Le législateur de l'époque n'a pas estimé devoir donner la nationalité congolaise à l'enfant légitime né de parents congolais, mais en dehors du territoire de la Colonie.

Quelle sera la nationalité de cet enfant? Il aura la nationalité du pays où il est né, si les lois de ce pays, en considération du jus soli, la lui accordent. Sinon, il sera sans nationalité.

Cette disposition, trop absolue, est nuisible à l'ordre social du pays et a provoqué la création d'une nombreuse classe d'apatrides (Cfr. sur cette question, l'étude de VAN DER KERKEN - Institut Belge de Droit Comparé. 1938, p. 1).

Notons toutefois qu'en ce qui concerne les indigènes, la rigueur de cette disposition pouvait être corrigée par la présomption de nationalité inscrite au paragraphe 2 de l'article 4 : L'enfant trouvé sur le sol congolais est présumé jusqu'à preuve contraire né sur ce sol » (Voir J. DERRIKX et A. LAVAL Droit Civil Congolais, n° 20. Les Nouvelles - Droit Colonial - T. II).

Mais cette présomption est précaire et ne vaut que jusqu'à preuve contraire. En cas de contestation, la question du lieu de la naissance peut être soulevée : elle peut même l'être d'office par le Ministère public. La preuve de la naissance hors de la Colonie de l'enfant légitime, né de parents congolais entraîne comme conséquence la perte de la présomption de nationalité congolaise dont il avait bénéficié jusqu'à présent.

Cet examen n'est pas théorique; divers cas se sont vraisemblablement présentés à l'occasion notamment de questions relatives au statut personnel des congolais : tels majorité, mariage, divorce, ... Mais, jusqu'à présent ces cas intéressaient exclusivement des personnes de race indigène.

13. - Actuellement, il se crée au Congo une catégorie d'européens devenus par option ou naturalisation : sujets belges de statut colonial, citoyens congolais, auxquels les règles en vigueur du Code Civil Congolais sont seules applicables.

Les dispositions des articles 1 et 4 déterminent la nationalité des enfants à naître de ces parents.

Par application de ces dispositions, les enfants nés sur le sol congolais de parents belges de statut colonial, auront la nationalité de leurs parents : ils seront belges de statut colonial. Mais l'enfant, issu de ces mêmes parents, né sur un territoire étranger, restera étranger ou apatride. Il ne pourra acquérir la nationalité congolaise que plus tard, à l'âge de 21 ans, par naturalisation.

La présomption du paragraphe 2 de l'article 4 ne lui est pas applicable ; cette présomption étant depuis le début, c'est-à-dire dès sa naissance renversée par l'acte de naissance établi de façon générale pour les européens.

Pareille situation, résultant d'une application trop rigide du « jus soli » est critiquable.

JENTGEN écrivait justement à ce propos « A l'heure présente, où la nationalité des parents s'établit aisément dans la Colonie, on pourrait sans inconvénient rattacher plus intimement celle des enfants au « jus sanguinis ». Lors de la révision éventuelle des dispositions afférentes du Code Civil, révision en faveur de laquelle militent des raisons diverses, il serait sage de tenir compte des critiques rappelées ci-dessus ». (I. c. p. 251, note I).

14 - Aux termes de l'article 4, est également congolais, actuellement belge de statut colonial, de par sa naissance :

- a) l'enfant né sur le sol congolais de parents légalement inconnus ;
- b) l'enfant né sur le sol congolais de parents sans nationalité déterminée.

Le premier cas ne requiert pas de remarques particulières. Il s'applique principalement aux enfants nés de relations illégitimes et non reconnus, ou qui, en vertu des dispositions particulières sur la reconnaissance d'enfants naturels, ne peuvent pas être reconnus, par exemple les enfants nés de relations adultérines.

Le second cas trouve dans les circonstances actuelles une application certes imprévue du législateur de 1882. Il y a, en effet, surtout après l'application des législations racistes en Allemagne et en Italie, de nombreux résidents du Congo, sans nationalité déterminée.

En vertu du paragraphe I de l'article 4, les enfants nés au Congo de parents sans nationalité, sont belges de statut colonial. Pareille disposition est évidemment trop large. Si, comme nous le disions plus haut, il faut dans un pays à rapide évolution être généreux dans l'octroi de notre nationalité, encore faut-il que ce don soit fait à bon droit, et à ceux qui, par leur éducation, leurs sentiments, leur loyauté, l'ont mérité.

15. - Sont également, de par leur naissance, belges de statut Colonial, les enfants naturels dont la filiation est établie pendant la minorité et qui sont reconnus par leurs auteurs ou par l'un d'eux, possédant cette nationalité.

Il faut que la reconnaissance ait lieu pendant la minorité de l'enfant. Il s'agit ici de la minorité fixée par la loi congolaise (L. I - art. 249 et 263).

Si la filiation ne s'établit qu'après la majorité, elle est tardive. (HAL., Charte Coloniale, T. I, n° 80).

L'enfant naturel non reconnu était sujet belge de droit colonial, en vertu de la première disposition de l'article 4.

La reconnaissance tardive, faite après la majorité, ne modifie pas cette nationalité et ne permet pas de suivre la nationalité de celui de ses parents qui l'a reconnu le premier. Cet enfant conserve donc la nationalité qu'il avait par sa naissance.

B. ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE DE STATUT COLONIAL PAR OPTION.

16.- L'enfant né sur le territoire du Congo Belge d'un étranger peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, requérir la qualité de sujet belge de statut colonial par une déclaration expresse de son intention à cet égard. (Art. 5).

Nous retrouvons ici l'application du « jus soli » ; l'option n'est ouverte qu'aux enfants nés sur le

sol congolais. L'option est donc refusée aux enfants nés hors du territoire, par exemple en Belgique, même de parents congolais.

L'option doit être faite par l'enfant, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité. Au-delà de ce délai, l'option serait tardive. La majorité, ainsi que nous le verrons plus loin, est ici celle qui est déterminée par la loi congolaise.

L'enfant doit requérir la qualité de sujet belge de statut colonial par une déclaration expresse de ses intentions. Le législateur ne précise pas quelle est l'autorité habile à recevoir cette déclaration, ni les formes dans lesquelles celle-ci doit être faite.

Mais on déduit de l'économie générale des principes fixant les attributions du pouvoir exécutif, que l'autorité compétente pour recevoir la déclaration d'option est l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de la résidence de l'optant. La déclaration est faite dans la forme habituelle d'un acte d'Etat-Civil : elle est reçue devant deux témoins et est inscrite dans les registres de l'Etat-Civil (C. C. C. - L.I, art. 20 & ss.).

Le pouvoir judiciaire n'intervient pas ; on peut le regretter. Car il est normal de soumettre l'agrément de l'option à une enquête sur la personne de l'optant.

En Belgique, aux termes des lois métropolitaines sur l'acquisition par option de la nationalité belge, la déclaration est faite à l'autorité judiciaire : une publicité y est donnée pendant un délai déterminé. Le Juge de Paix donne son avis. Le Tribunal enfin prononce sur l'agrément (Art. 10).

Les formalités qui entourent en Belgique les options de patrie sont justifiées. Le législateur colonial pourrait s'en inspirer.

C. ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE DE STATUT COLONIAL PAR PRESOMPTION DE LA LOI.

17. - La présomption de la loi ne constitue pas à vrai dire une forme particulière d'acquisition de la nationalité ; la loi présume que l'option que va faire ou doit faire le jeune homme né sur territoire congolais est, dans les circonstances qu'elle détermine, en faveur du statut colonial belge.

Juridiquement, il s'agit encore ici de l'acquisition de la nationalité par option. Mais l'intention de l'optant est présumée par le législateur, sauf déclaration contraire de volonté (art. 5, par. 2).

Les conditions fixées par le décret sont :

1. L'enfant doit être né sur le sol congolais d'un étranger.
2. L'enfant doit avoir été domicilié au Congo :
 - a) durant l'année qui suit l'époque de sa majorité, et
 - b) durant les trois années précédentes.

L'intéressé ne doit dans ces conditions faire aucune déclaration expresse. Le décret établit une présomption d'intention d'acquiescer la nationalité belge de statut colonial. Une déclaration expresse ne serait exigée que si l'intéressé refusait d'acquiescer cette nationalité et voulait, dès lors, renverser la présomption de la loi.

De surcroît, l'Officier de l'Etat-Civil compétent, comme nous l'avons vu, pour recevoir les déclarations d'option, ne pourrait sans faute recevoir la déclaration d'une personne se trouvant dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 5.

Un cas s'est présenté à Elisabethville.

B... né à Elisabethville de parents étrangers, s'est présenté devant l'Officier de l'Etat-Civil et y a déclaré requérir, conformément à l'article 5, alinéa 2 du Code Civil Congolais, L. I, la qualité de sujet belge de statut colonial. L'Officier de l'Etat-Civil a reçu la déclaration.

Au moment où l'intéressé la faisait, il avait dépassé l'âge de la majorité ; il se trouvait dans les conditions déterminées par l'alinéa 2 de l'article 5 : né sur le sol de la Colonie, d'un étranger, il avait été domicilié au Congo pendant l'année qui suivait l'époque de sa majorité et pendant les trois années précédentes. Dès lors, B... avait acquis la qualité de sujet belge de statut colonial, par présomption de la loi.

Il a été décidé que « dans ces conditions et en vertu de l'article 22 du Code Civil, L. I, qui dispose que les Officiers de l'Etat-Civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants » l'Officier de l'Etat-Civil

d'Elisabethville était incompétent pour recevoir la déclaration de B... et que l'acte de l'Etat-Civil en cause était inexistant.

18. - Le droit d'option, tel qu'il est organisé, permet de donner satisfaction aux aspirations de nombreux jeunes gens installés dans notre Colonie et particulièrement au Katanga, désireux d'acquérir la qualité de Belge. Il faut favoriser les déclarations d'option pour les enfants des colons étrangers, nés au Congo et qui y furent éduqués.

Nous connaissons plusieurs cas de jeunes gens qui, arrivés à l'âge de la majorité, ont demandé, par application des dispositions de l'article 5, d'être reconnus comme Belges.

L'autorité, après reconnaissance du bien fondé de ces demandes, y a fait droit. L'attestation d'immatriculation indiquant la nationalité d'origine des intéressés a été retirée et une nouvelle attestation, portant mention de leur qualité de belge de statut colonial leur a été remise.

Néanmoins, le droit d'option n'est pas suffisamment garanti.

Plus particulièrement, l'option de patrie par présomption de la loi est trop large, voir imprudente. On a parlé à cette occasion de « phénomène d'incorporation clandestine d'éléments étrangers dans la communauté belge ». (JENTGEN, l. c. p. 264).

Il convient d'exiger tout au moins une déclaration expresse d'option et d'entourer l'exercice du droit d'option de certaines garanties.

19. - La déclaration d'un étranger qui voudrait conserver sa nationalité et renverser la présomption établie par la loi doit être faite devant l'Officier de l'Etat-Civil et dans les formes que nous avons rappelées (voir n° 16).

20. - L'article 5 précise que le droit d'option n'est accordé qu'à l'enfant né d'un étranger.

Nous avons vu plus haut quelles sont les personnes que la Charte Coloniale qualifie d'étrangers. Les Belges de la Métropole n'y sont pas compris. Le droit d'option n'est donc pas donné à l'enfant dont les parents ont la nationalité belge.

Mais quid des parents sans nationalité ?

Le cas des enfants nés de parents sans nationalité est réglé par l'article 4 : ces enfants sont de droit belges de statut colonial. Ils n'ont donc pas d'option à faire, mais le législateur n'a en vue que l'enfant au moment de sa naissance; il n'a pas voulu laisser cet enfant dans une situation défavorable et lui a donné la nationalité congolaise.

Il se peut que des parents soient de nationalité étrangère au moment de la naissance de leur enfant; qu'ils perdent par après leur nationalité propre et deviennent « héimathlos ». Le cas est loin d'être théorique à notre époque. L'enfant né sur le sol congolais, de parents devenus par après sans nationalité, pourra-t-il, à l'époque de sa majorité opter ou bénéficier de la présomption d'option, conformément aux dispositions de l'article 5 ?

Nous inclinons pour l'affirmative. En effet, les personnes sans nationalité doivent nécessairement rentrer dans une des catégories d'habitants de la Colonie, déterminée par la Charte. La Charte distingue les Belges, les étrangers, les congolais (art. 4). Par étrangers, il faut donc entendre ceux qui ne sont ni belges, ni congolais.

Cette opinion est toutefois combattue par l'argument suivant : « Le législateur congolais n'a pas voulu dans l'article 5 précité, accorder à l'enfant issu d'un « sans nationalité » les mêmes droits qu'à l'enfant issu d'un « étranger », puisqu'il n'accorde ce droit d'option qu'à l'enfant *issu d'un étranger*, alors cependant qu'à l'article 4 il vient de déterminer la nationalité des enfants issus de parents sans nationalité déterminée.

Rien ne permet de donner en droit congolais au terme « étranger » le terme de « non-congolais », en y groupant les étrangers proprement dits (les personnes de nationalité étrangère) et les « sans nationalité », puisque le législateur lui-même distingue fort bien les uns des autres et détermine clairement le statut des uns et des autres. » (VAN DER KERKEN - Le Statut des Sans Nationalité. Revue de l'Institut Belge de Droit Comparé, 1938, p. 6).

A cet argument on peut objecter :

1) il est exact que l'article 4 fixe le statut de l'enfant né de parents sans nationalité. Rien n'indique toutefois que le législateur ait opposé ce cas à celui de l'étranger; il n'a eu en vue dans l'article 4 que le règlement d'une situation spéciale : celle de l'enfant sans nationalité au moment de sa naissance et que le législateur n'a pas voulu laisser dans cette situation.

2) Les travaux préparatoires du Conseil supérieur du Congo ne font pas mention de la restriction que fait Monsieur VAN DER KERKEN sur la portée du mot « étranger » (Voir : Travaux préparatoires sur la Nationalité congolaise. - Revue de Droit et de Jurisprudence Coloniale, 1925, p. 135 et 136).

3) La distinction faite par la Charte Coloniale ne permet pas d'exclure l'heimathlos de la catégorie des « étrangers ».

4) Les articles 7 et 8, L. I du C. C. C. attribuent aux étrangers d'une manière complète la jouissance des droits civils. Par étranger, le législateur comprend aussi bien l'étranger jouissant d'une nationalité déterminée que l'étranger sans nationalité. La seule distinction faite concerne le statut personnel de l'étranger; le statut du premier est régi par sa loi nationale; le second ne jouissant pas d'une loi nationale propre, est régi par les lois du Congo. C'est ce qu'exprime clairement le rapport de Monsieur HYMANS, au Conseil Supérieur : « Mais lorsque *l'étranger* n'a point connu, ou lorsqu'ayant perdu sa nationalité d'origine, il n'en a point acquis de nouvelle, c'est de la loi de l'Etat où il est établi, de la loi congolaise, que dépendront son état, sa capacité, ses rapports de famille ». (I. c. Doctrine et Jurisprudence 1925, p. 208). On voit ici que le rapporteur considérait comme « étranger » la personne sans nationalité (dans ce sens v. Nouvelles, Droit Colonial, T. II, 33 et 34).

21. - Quel est l'âge de la majorité mentionnée dans les articles 4 et 5?

Est-ce la majorité telle qu'elle est déterminée par le statut personnel de l'intéressé ou la majorité déterminée par le Code Civil Congolais? Cette question est très controversée.

L'administration coloniale a expressément pris position; elle a décidé que l'âge de la majorité relève du statut personnel des intéressés; c'est donc à la loi nationale de chacun de intéressés qu'il faut se référer pour savoir quel est l'âge de la majorité.

Cette décision n'a été admise que récemment. La brochure contenant les « Instructions pour les Officiers de l'Etat-Civil » (Ed. 1912 n° 285) qui est toujours en usage, décide au contraire que « la loi congolaise a évidemment en vue la majorité congolaise ». L'administration s'est écartée de cette thèse et a pris la thèse opposée, se basant sur le principe que l'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays auquel il appartient. (C. C. C. L. I. - art. 8).

Les lois d'Etat et de Capacité sont celles qui déterminent les rapports juridiques d'une personne avec sa famille; ainsi que celles qui déterminent si elle est capable, et dans quelle mesure elle est capable, de faire des actes juridiques. Il s'agit là de rapports juridiques de même nature, de lois dont le but social est sensiblement identique : la protection de la personne et de la famille (POULLET, Droit International Privé, n° 251).

Les lois sur l'acquisition de la nationalité sont des lois de droit public qui règlent les droits et devoirs du citoyen envers le pays auxquels il appartient.

« Il faut d'abord se garder de croire » — écrit JENTGEN — « que les règles sur l'acquisition et la perte de la nationalité étant rangées dans la législation privée, font réellement partie du Droit Privé. Par leur nature, elles relèvent du droit public, car elles ont pour objet le lien politique qui rattache l'homme à l'Etat ». (I. c. p. 250 - note I — v. aussi : Journal de Droit International, 1938 p. 336).

La législation congolaise n'indique pas expressément à quelle loi elle a entendu se référer : la loi personnelle de l'étranger ou la loi de l'Etat.

En Belgique, la jurisprudence est fixée. La Cour de Cassation a adopté le principe que la majorité doit être fixée par la loi belge et nullement par la loi étrangère de l'optant. Les Cours d'appel se sont rangées à cette jurisprudence.

« Lorsque la loi parle de majorité, de minorité, il s'agit uniquement de ces états, tels qu'ils sont déterminés par la loi belge. Il ne peut être question d'appliquer ici les règles qui régissent cette matière dans les lois étrangères (P. B. V° Belge, 136 et 137; V° Naturalisation n° 30 et 59; V° Mineur-Minorité

(Droit International), n° 58 et 59; Dalloz, Rép. V° Droit Civil, 134; v. R. STANDAERT, La Nationalité Belge, no 27 à 33; v. HALL, International Law, sixth éd., Oxford, 1909, p. 224, note 1).

L'étude des débats au Conseil Supérieur, sur les premiers articles du Code Civil, ne permet pas le doute sur l'intention du législateur de l'époque. Lorsque le Code Civil Congolais se réfère à la majorité, en ses articles 1 à 5 sur la nationalité, il s'agit de la majorité fixée par la loi congolaise (v. Code Civil - Travaux Préparatoires, Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniale, 1925, p. 134 et 135).

22.- L'âge de la majorité est fixé à 16 ans par le législateur du Congo Belge, sauf la majorité spéciale qui est de 18 ans, pour les enfants indigènes admis dans les colonies agricoles ou professionnelles de l'Etat ou dans les établissements spécialement agréés (C. C. C. L. I, art. 249 et 263 - Décret du 3 janvier 1911).

On peut objecter que la majorité a été fixée à 16 ans par des considérations d'ordre physiologique pour les personnes de race noire et qu'elle doit paraître assez étonnante au regard des législations européennes; celles-ci fixent d'une façon générale l'âge de la majorité à 21 ans et au-delà (v. note, sous jugement Elisabethville, 13 mars 1933, Revue Juridique 1933, p. 170).

Il appartient au législateur colonial de modifier l'âge de la majorité.

23.- Lorsque l'étranger n'a pas de nationalité connue, est apatride, il est régi, même en ce qui concerne son statut personnel, par la loi du pays où il se trouve, donc au Congo Belge, par le Code Civil Congolais (art. 8). Pour lui aussi, l'âge de la majorité sera de 16 ans.

24 - L'exercice du droit d'option et l'octroi de la naturalisation sont subordonnés à des conditions de domicile. Que faut-il entendre par domicile?

En principe, il ne s'agit pas du domicile de droit, qui peut parfois exister sans qu'il y ait habitation en fait. Le législateur exige, aussi bien dans la législation congolaise que métropolitaine, que la résidence soit effective. L'enfant né de parents étrangers qui désire opter, ou l'étranger qui sollicite la naturalisation, doit avoir demeuré dans le milieu colonial belge; il doit y avoir habité, y avoir reçu sa formation, y avoir acquis des sentiments d'affection pour sa nouvelle patrie.

Le domicile doit donc s'entendre dans le sens de résidence de fait.

Au surplus, la résidence est juridiquement assimilée au domicile à la Colonie et en produit tous les effets (civ. Elis. 19 juillet 1935, Revue Juridique 1935, p. 206; Revue de l'Institut Belge de Droit Comparé, 1937, V° Etat et Capacité, p. 77).

La simple absence, par exemple pour passer un congé à l'étranger, ou pour les nécessités d'études, n'a pas pour conséquence de faire perdre aux jeunes gens intéressés, le bénéfice du domicile acquis. Il y a ici une question de fait qui doit être appréciée. L'enfant que les parents laissent en Europe pendant tout le temps de son éducation ne sera certes pas considéré comme ayant satisfait au prescrit de la loi.

Par contre, le jeune homme qui habite régulièrement avec ses parents mais doit pour parfaire ses études se rendre en dehors de la colonie, pourra, à notre avis, être considéré comme ayant conservé sa résidence au Congo chez ses parents.

La résidence d'un étudiant dans la ville où se trouve son Collège ou l'Université où il étudie, ne doit pas se confondre avec son domicile. Il est certain que l'étudiant n'a pas la volonté de fixer sa résidence définitive ou son domicile dans cette localité (animus manendi), mais désire au contraire demeurer chez ses parents dans sa ville natale ou d'origine. En fait, d'ailleurs, l'étudiant vient chez lui aussi souvent que possible et au moins pendant les vacances scolaires.

On ne pourrait donc nécessairement considérer comme une interruption de résidence, le fait d'un jeune homme passant plusieurs mois de l'année en Afrique du Sud, pour ses études.

ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE DE STATUT COLONIAL PAR NATURALISATION

25. - La naturalisation est l'acte par lequel un étranger reçoit la totalité ou une partie des droits civils et politiques qui sont l'apanage des nationaux. (P. B. V° Naturalisation n° 1).

En Belgique, il y a deux espèces de naturalisation : la grande et la petite naturalisation ; la législation coloniale ne connaît qu'une seule naturalisation : au regard des droits des nationaux, on peut dire qu'elle confère l'ensemble des droits politiques et civils qui leur sont reconnus.

Au Congo, la naturalisation est accordée par Décret du Roi (C. C. C. L. I. art 3; Arrêté du Secrétaire d'Etat du 9 mars 1901). Pendant l'époque de guerre actuelle, et en vertu d'actes législatifs spéciaux, le Ministre, Administrateur Général de la Colonie, ou à son défaut le Gouverneur Général ont le droit d'accorder la naturalisation. La naturalisation confère, comme l'option de patrie, la qualité de sujet belge de statut colonial.

26. - Nous avons examiné plus haut l'intérêt que l'étranger peut avoir d'acquérir la nationalité belge de statut colonial et, de même, l'intérêt du pays d'intégrer dans la communauté nationale belge, l'étranger qui s'y est déjà socialement assimilé.

L'étranger qui réside au Congo peut certes obtenir la naturalisation belge. La loi métropolitaine lui accorde des facilités, par le fait notamment d'assimiler la résidence au Congo à la résidence en Belgique. De nombreux étrangers ont obtenu la naturalisation belge avant la guerre actuelle.

Mais la naturalisation belge comporte des entraves sérieuses : la lenteur des formalités est telle qu'il faut souvent plusieurs années avant que l'instruction de la demande ne soit achevée et l'acte législatif obtenu. Ces lenteurs ont parfois découragé certains étrangers. Les frais de chancellerie sont très élevés : 6.000 francs pour la naturalisation ordinaire ; 12.000 francs pour la grande naturalisation. (A. R. du 30 novembre 1939).

Au Congo, ces inconvénients n'existent pas. Le législateur colonial est prompt dans ses décisions ; les formalités sont au surplus réduites au minimum. Les frais sont, autant dire nuls ; le montant du droit de chancellerie a été fixé en 1901 à 250 francs et n'a pas changé depuis lors.

De surcroît, en temps de guerre, il est douteux que le Gouvernement Belge puisse ou consente à accorder la naturalisation belge. (1) Le législateur colonial est sur place, et possède la plénitude du pouvoir législatif ordinaire du Congo. Rien ne l'empêche d'accorder la naturalisation belge de statut colonial, et depuis la guerre, il a usé de ses pouvoirs en cette matière.

27. - La naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient ; ce qui revient à dire que l'époux ou le père qui devient belge de statut colonial par naturalisation, ne peut modifier la nationalité de son épouse et de ses enfants sans leur accord.

En Belgique, l'épouse de l'étranger qui acquiert la qualité de Belge par naturalisation suit la condition de son mari en déclarant dans les six mois de la transcription de l'acte de naturalisation son intention à cet égard. Il en est de même des enfants majeurs ou mineurs émancipés non mariés. Les enfants mineurs du naturalisé deviennent belges (art. 15 des lois coordonnées).

Au Congo, la situation de la femme et des enfants est plus indécise. en ce sens qu'aucun acte, aucune manifestation de volonté, n'est exigé de leur part. Le décret du 27 décembre 1892 dispose en son article 3 que « la femme dont le mari a obtenu la naturalisation, et l'enfant mineur né avant la naturalisation d'un père naturalisé, deviennent congolais si, par ce fait, ils ont perdu leur nationalité ».

L'enfant majeur, ou le mineur émancipé assimilé au majeur, ne suivent donc d'aucune façon la nationalité de leur père naturalisé.

La femme et les enfants mineurs seront par contre de droit belges de statut colonial si, du fait de l'acquisition de la nationalité belge par leur père, ils ont perdu leur nationalité d'origine.

Il faut considérer que ce sera souvent - sinon généralement - le cas ; la plupart des législations prévoient, en effet, que pour conserver sa nationalité d'origine, la femme est tenue, dans le cas où son mari acquiert une nouvelle nationalité, de faire une déclaration expresse de sa volonté. Ne la faisant pas, elle perd son droit et, au regard de sa législation d'origine, perd sa nationalité. Elle acquiert par le fait même la nationalité de son mari.

(1) Un avis vient d'être publié, faisant part de la décision du Gouvernement Belge, « de ne pas faire usage de son pouvoir législatif pour accorder la naturalisation belge ». (Bulletin Administratif du Congo Belge, 1941, p. 876).

En général, d'après la plupart des législations étrangères, l'enfant mineur acquiert la nationalité de son père. L'enfant mineur d'un père naturalisé belge de statut colonial sera donc considéré comme ayant acquis la même nationalité.

Des contestations cependant peuvent naître du fait de l'imprécision de notre législation coloniale.

28.- L'octroi de la naturalisation belge de statut colonial est subordonné aux conditions suivantes fixées par l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 9 mars 1901 :

1°/ L'étranger doit être âgé de 21 ans;

2°/ La requête en obtention de la naturalisation belge de statut colonial doit être adressée au Roi par l'intermédiaire du Gouverneur Général et du Gouverneur de Province;

3°/ La requête doit être accompagnée des documents suivants :

a) l'acte de naissance de l'impétrant. A défaut de pouvoir se procurer ce document, il peut y être suppléé par un acte de notoriété passé devant quatre témoins. L'Officier de l'Etat-Civil du lieu de résidence peut établir cet acte.

Ces documents doivent être dûment légalisés par l'autorité compétente du pays où ils ont été délivrés et du Congo. Dans la Colonie, les autorités compétentes sont désignées par l'ordonnance du 23 avril 1934, modifiée par celles des 10 décembre 1936 et 9 janvier 1939.

b) une copie certifiée conforme par le fonctionnaire chargé du service de l'immatriculation des non-indigènes du certificat d'immatriculation du requérant.

c) une notice biographique accompagnée des pièces justificatives faisant connaître :

1. la position sociale du requérant, ses diverses résidences à l'étranger, leur durée;

2. les motifs qui l'ont déterminé à quitter sa patrie et à demander la qualité de belge de statut colonial;

3. sa position sociale au Congo, s'il a des propriétés mobilières ou immobilières, soit au Congo, soit à l'étranger;

4. s'il est ou s'il a été marié, et qu'il ait femme ou enfants en vie, un certificat de vie les concernant.

Ce certificat doit être délivré par l'autorité compétente du lieu, ou, le cas échéant, du pays de leur résidence; il doit être légalisé par l'autorité du pays où il a été délivré et par l'autorité coloniale belge compétente.

Le certificat de vie est délivré au Congo notamment par l'Administrateur Territorial du lieu de résidence (Cfr. Ord. du 23 avril 1934, modifiée par les Ord. des 10 décembre 1936 et 9 janvier 1939).

d) la preuve que le requérant a satisfait au service militaire ou qu'il en est légitimement exempté dans son pays d'origine.

e) la traduction en langue française des documents rédigés en langue étrangère.

Il n'y a pas d'autres documents à fournir.

29. - Le dossier ainsi constitué est transmis par l'autorité provinciale au Gouverneur Général. Si la demande est prise en considération, elle est soumise à une enquête préalable sur la moralité de l'étranger (art. 3).

Aucune disposition légale ne règle la forme ni les conditions de cette enquête, qui peut donc être faite par le pouvoir sur documents, mais qui peut également, si nécessaire, être subordonnée à divers devoirs d'instruction. Dans ce sens, l'administration a décidé qu'en principe l'enquête sera identique à celle qui est organisée par l'arrêté ministériel du 28 août 1923 pris en Belgique; elle n'aura toutefois lieu qu'à la demande du Gouverneur Général.

L'enquête est faite par le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance où l'intéressé a sa résidence habituelle. Une publicité est imposée par avis affichés et par insertion au Bulletin Administratif.

La durée de l'enquête sur l'idoneité du requérant est fixée dans ces avis. L'enquête terminée, le dossier est renvoyé au Gouverneur Général.

30. - Le Ministre ou à son défaut le Gouverneur Général, statue sur les demandes de naturalisation. Sa décision est sans appel.

En cas de rejet, qui se fait sans formalité, l'intéressé est averti par voie administrative. Son dossier peut lui être restitué.

En cas d'admission de la demande, la décision d'octroi de la naturalisation est rendue normalement par Décret du Roi; actuellement par ordonnance législative du Gouverneur Général.

L'ordonnance est rendue dans les termes suivants :

« La Nationalité Belge de Statut Colonial est accordée à Monsieur X...

Il sera admis à jouir de la qualité de Belge de Statut Colonial, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 4 de l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 9 mars 1901 »

Il reste, en effet, au bénéficiaire de la naturalisation belge de statut colonial certaines formalités à remplir : il doit expressément, c'est-à-dire de façon solennelle, accepter la qualité de citoyen congolais, prêter serment de fidélité et verser le droit de chancellerie.

L'acceptation et la prestation de serment doivent se faire devant le Gouverneur Général ou le fonctionnaire délégué par lui. La délégation est faite à ce dernier spécialement dans chaque cas, par ordonnance.

Le bénéficiaire du brevet de naturalisation comparet devant le fonctionnaire délégué. Il doit au préalable établir, par la présentation de la quittance, la preuve du versement du droit de chancellerie, fixé à 250 francs. Il déclare ensuite accepter la nationalité belge de statut colonial qui lui est accordée, et prête le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la Belgique et à la Colonie du Congo Belge, de respecter leurs lois, de n'invoquer dans les territoires belge ou de la colonie la protection d'aucun Etat et de ne jamais porter les armes contre elles ».

Procès-verbal est dressé sur le champ, tant de l'acceptation que du serment. Ce procès verbal est signé par le fonctionnaire qui les a reçus et par le comparant. Le procès-verbal est classé dans les archives du Gouvernement Général, qui peut en délivrer une copie à l'intéressé.

31. - L'administration avise ensuite l'Officier d'immatriculation de l'octroi de la naturalisation belge de statut colonial au bénéficiaire. Ce dernier se présente chez lui et peut y obtenir une nouvelle attestation d'immatriculation, contre retrait de l'ancienne, indiquant sa nouvelle nationalité.

32. - Comment perd-on la nationalité belge de statut colonial?

La loi congolaise ne prévoit pas expressément dans quels cas la nationalité belge de statut colonial se perd.

L'indigène, le noir congolais, conserve sa nationalité « tant qu'il réside sur le territoire de la Colonie » (Décret du 21 juin 1904, art. 1)

On peut en déduire a contrario, que s'il « quitte le territoire de l'Etat, sans esprit de retour », en donnant avis de sa décision au Gouverneur Général (art. 2), il perd la nationalité congolaise. Par l'Etat il faut actuellement comprendre la Belgique et la Colonie. Mais cette disposition ne paraît valoir que pour les sujets belges indigènes, c'est-à-dire de couleur, tant immatriculés que non-immatriculés.

En ce qui concerne les non-indigènes belges de statut colonial, il faut s'en rapporter aux principes généraux du droit, conformes aux principes de la loi belge :

- a. un homme ne peut avoir qu'une patrie.
- b. tout homme doit pouvoir changer de nationalité.

33.- Effet des actes de nationalité.

L'acquisition, la perte ou le recouvrement de la qualité de Belge, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir. Ce principe est repris en termes exprès dans la législation métropolitaine (art. 20). Le Code Civil Congolais ne le reproduit pas ; et ce n'était pas nécessaire ; il ne contient en effet que l'application du principe général que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif. La doctrine et la jurisprudence sont constantes en ce sens (v. néanmoins en sens contraire : Trib. de la Seine, 23. IV. 1850; Dalloz, Jur. Gén. 1850. 3. 28; v. aussi Dal. Rép., V^o Droit Civil, 136).

34. - Aux termes de la législation en vigueur dans l'Union-Sud-Africaine, la naturalisation britannique peut être accordée à tout étranger aux conditions suivantes :

a) il doit avoir atteint l'âge de 21 ans.

b) il doit avoir résidé dans l'Union, ou dans toute autre partie de l'Empire britannique, pendant une durée de cinq ans au moins, au cours des huit années qui ont précédé la date de sa demande de naturalisation.

c) il doit être de bon caractère et de bonne réputation (bonne vie et mœurs).

d) il doit être apte à lire et écrire l'une des deux langues officielles de l'Union, ce à la satisfaction du ministre.

e) il doit avoir l'intention, s'il obtient la naturalisation, de continuer à résider dans l'Union, ou dans quelque autre partie de l'Empire, ou de servir la Couronne.

La demande est introduite, sur formulaire ad hoc, auprès du Secrétaire pour l'Intérieur à Pretoria. Elle est soumise à une publicité assez large, dans le journal officiel, et dans deux journaux, l'un anglais et l'autre néerlandais ou afrikaansch, de la circonscription où réside le requérant.

Le dossier est, un mois après, soumis à une enquête judiciaire sur l'idonéité du requérant.

Une personne naturalisée reçoit tous les droits politiques, tous les droits civils, pouvoirs et privilèges, et devient soumise à toutes les obligations du national né sujet britannique.

L'épouse d'un naturalisé acquiert par le même acte que celui dont a bénéficié son mari, la nationalité britannique.

Les enfants mineurs acquièrent de même la naturalisation de leur père, mais dans le cas seulement où leurs noms ont été mentionnés spécialement dans le brevet de naturalisation, délivré à leurs parents. Ces enfants doivent en général avoir résidé avec leurs parents au moment de la requête en obtention de la naturalisation.

La loi anglaise prévoit les cas où le certificat de naturalisation peut être révoqué.

(British Nationality in the Union, and Naturalization and Status of Aliens Act, 1926, act. n° 18 of 1926).

Les conditions légales d'acquisition de la nationalité britannique, sont très larges; la discrimination nécessaire dans l'octroi de la naturalisation résulte des divers avis et enquêtes auxquels la demande reste subordonnée et de la décision finale du Ministre compétent. La qualité de British Subject qui peut dans les conditions légales être accordée dans les états de l'Union, confère la plénitude des droits attachés à la nationalité britannique et crée les mêmes droits et obligations pour le sujet britannique du dominion ou de l'Union que pour le britannique né en Angleterre.

35. - Outre la nationalité britannique, l'Union-Sud-Africaine connaît une seconde nationalité : la nationalité sud-africaine (Union Nationality). Cette seconde nationalité non seulement co-existe, se cumule avec la nationalité britannique, mais ne peut dans la généralité des cas être accordée qu'à celui qui est sujet britannique.

Les personnes suivantes seront des Nationaux de l'Union (The Following persons shall be Union Nationals) :

a) toute personne née sur un territoire appartenant à l'Union; qui n'est ni étranger, ni un immigrant indésirable. Un étranger au sens de la loi britannique est toute personne qui n'est pas sujet britannique.

b) tout sujet britannique dont l'immigration n'a pas été interdite par une loi en vigueur dans un des états de l'Union, et qui est resté domicilié sans interruption, dans l'Union, durant deux années après son entrée sur le territoire, ce aussi longtemps qu'il conserve ce domicile.

c) toute personne domiciliée dans l'Union, dont l'immigration a été régulière, qui a été naturalisée sujet britannique en vertu des lois en vigueur dans un des Etats de l'Union, et qui est restée domiciliée, sans interruption, pendant une période d'au moins trois ans après son entrée dans l'Union, ce aussi longtemps qu'elle conservera ce domicile, et ne redeviendra pas un étranger.

d) toute personne née en dehors des limites d'un des Etats de l'Union, dont le père était un National de l'Union au moment de la naissance de cette personne, ou aurait pu l'être par le bénéfice des

disposition de la législation actuelle si celle-ci avait été en vigueur à ce moment, à la condition que le père n'ait pas été au service d'un Etat ennemi et ne soit pas considéré comme un immigrant indésirable.

La législation règle également le statut national de la femme et des enfants et détermine les cas de renonciation à la nationalité sud-africaine et les conditions auxquelles pareille renonciation est subordonnée. (Union Nationality and Flags Act, n° 40 of 1927).

J. P. B.

BIBLIOGRAPHIE

Principaux ouvrages et travaux consultés :

Annales Parlementaires, Chambre des Représentants, 1908.

Conseil Colonial : compte-rendu 1939, p. 862 et ss.

Dalloz.

J. Derricks et A. Laval : Droit Civil Congolais « Les Nouvelles » Droit Colonial, T. II.

Devaux : Essai critique sur la situation des indigènes du Congo Belge, ed. de la Revue Juridique du Congo Belge, Elisabethville, 1938.

Gohr : Des règles applicables au Congo Belge aux rapports de droit privé entre indigènes et non-indigènes, Rapport présenté à l'Institut Royal Colonial, Session 1933. Doctrine et Jurisprudence Coloniales. 1935, p. 267 et ss. De l'acquisition de la qualité de Belge par les étrangers résidant au Congo. Rapport publié par le Bulletin de la Société Belge d'études et d'expansion. Octobre 1935.

Halewyck : Charte Coloniale.

Hall : International Law, sixth ed. Oxford 1909.

Jentgen : Terre Belge du Congo, éd. 1937.

Journal de Droit International.

Laurent : Droit Civil.

Novelles . Droit Colonial.

Pandectes Belges.

Pasinomie : Exposé des motifs de la loi du 6 août 1926.

Poulet : Droit International Privé.

Revue de l'Institut Belge de Droit Comparé.

Schicks et Vanisterbeek : Le Droit Civil.

Sohier : Réflexions sur la politique coloniale belge. Rapport présenté à l'Institut Royal Colonial Belge, Bulletin 1938, II, p. 295 et ss.

Solus Henry : Traité de la condition des Indigènes en Droit Privé (Sirey, 1927).

Standaert : La Nationalité Belge.

Travaux Préparatoires du Code Civil Congolais. Revue de Droit et Jurisprudence Coloniales. 1925.

Van der Kerken : Le Statut des « Sans-Nationalité » (« Heimathlos ») et de leurs descendants en droit congolais. Revue de l'Institut Belge de Droit Comparé, 1938, p. 1 et ss.

La Nationalité des Congolais ou sujets belges du Congo, ibid. 1937. p. 170 et ss.

Act to Define Union Nationality and to provide for the Flags of the Union of South Africa. N° 40, 1927 : Union of South Africa.

Aliens Act, 1937 (act n° 1 of 1937 - Union of South Africa).

British Nationality in the Union and Naturalization and Status of aliens Act, 1926. (Act n° 18 of 1926 - Union of South Africa).

British Protected Persons. Government Notice n° 91 of 1934, Northern Rhodesia.

Immigrants Regulation Act. 1913 Union of South Africa (Act n° 22 of 1913). and Act to amend the laws relating to immigration and certain Asiatics. (Act n° 15 of 1931).

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 avril 1941.

E. P. et A. M. épouse P. c/ Cobelmin.

DROIT CIVIL. - I. CONTRAT D'EMPLOI :
CLAUSE DE NON CONCURRENCE - INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. II. - SOCIÉTÉ AYANT POUR OBJET L'ENTREPRISE POUR COMPTE DE TIERS UNIQUEMENT - CONTRAT D'EMPLOI AVEC CLAUSE DE NON CONCURRENCE - ANCIEN EMPLOYÉ SE LIVRANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON ÉPOUSE A DES RECHERCHES MINIÈRES POUR SON COMPTE PERSONNEL. - PAS DE CONCURRENCE ILLICITE.

I. - La clause de non concurrence sous peine d'indemnité forfaitaire insérée dans un contrat d'emploi, est une dérogation au principe de la liberté du travail et comme telle doit être interprétée restrictivement.

II. - La clause de non concurrence sous peine d'indemnité forfaitaire insérée dans un contrat d'emploi, par une société dont l'objet est l'entreprise pour compte de tiers uniquement, ne joue que si son ancien employé se livre directement ou par personne interposée à une activité pour compte de tiers, similaire à celle de la société.

Le fait pour l'épouse de l'ancien employé de se livrer à des recherches minières soit pour son compte personnel soit, dans l'intérêt du ménage, dans une région ouverte à la prospection libre, ne constitue pas un acte de concurrence illicite à l'égard de cette société.

ARRET.

.....
Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Attendu que dans son exploit introductif d'instance l'intimée, demanderesse originaire exposait que par contrat en date du 3 janvier 1936, elle engageait à son service le sieur P. E., en qualité d'agent technique en Afrique, au traitement de 68.000 frs par an;

Que l'article 23 du dit contrat dispose que :
« sous peine d'une amende forfaitaire équivalente à deux années de traitement, qui sera

» due à la compagnie par le seul fait de l'infraction, il est interdit au soussigné de seconde part, pendant trois ans au maximum à dater du jour où le contrat a pris fin pour quelque cause que ce soit, de se livrer, dans un rayon de cent kilomètres autour de chacune des localités où il a presté ses services au cours de la dernière année, à une activité qui constituerait une concurrence à la compagnie » ;

Que le sieur P., a quitté la Cobelmin le 29 juillet 1937, démissionnant au cours de son premier terme; qu'il a été successivement chef de groupement à Baseme, puis à Mangubu jusqu'à la date sus-indiquée du 29 juillet 1937;

Qu'en date du 17 décembre 1938 la dame A. M., épouse E. P., se faisait délivrer un permis général de recherches minières, sous le n° 609;

Que successivement la dame P. introduisait quatre demandes de permis spéciaux et que, en date du 13 juillet 1939, elle introduisait la demande de permis spécial n° 7745 relative à un carré dénommé Lasiri;

Que ce carré est situé à quelques kilomètres seulement de la mine de Baseme, et à beaucoup moins de cent kilomètres de Mangubu, c'est-à-dire des deux localités où le sieur P. a presté ses services;

Qu'il est évident que les deux époux agissent de connivence, dans le but d'é luder les engagements assumés par le mari et de violer de façon indirecte les dispositions contractuelles;

Que la jurisprudence admet que la clause de non-concurrence produise ses effets même vis-à-vis de la femme de l'employé, bien qu'elle ne fut pas contractuellement prévue en termes exprès;

Que la dame M., épouse P., est responsable d'accomplissement d'un quasi-délit par le fait d'une concurrence illicite constituant une application au domaine commercial des principes de la responsabilité délictuelle;

Que, dès lors, la requérante a le droit de demander aux époux P., le paiement de l'indemnité forfaitaire dont il est question à l'article

23 du contrat, soit la somme de 136.000 frs, outre l'annulation des droits acquis en contravention des dispositions contractuelles et au tribunal saisi de déclarer 1^o) que le sieur P., s'est rendu coupable de violation des dispositions de l'article 23 du contrat d'engagement. 2^o) que le dame A. M., épouse P., s'est rendue coupable d'un quasi-délit en demandant un permis spécial pour le carré Lasiri, 3^o) conséquemment : a) de condamner solidairement les assignés au paiement de l'indemnité forfaitaire de 136.000 frs; b) d'ordonner l'annulation des droits acquis sur le carré Lasiri, objet de la demande de permis spécial inscrite au service minier sous le numéro 7745;

Attendu que par jugement en date du 23 février 1940, le tribunal de première instance de Costermansville statua 1^o) que le défendeur Edgar P., s'est rendu coupable de violation des dispositions prévues par l'article 23 du contrat d'emploi en date du 3 janvier 1936; 2^o) que la dame A. M., épouse P., s'est rendue coupable d'un quasi-délit en demandant un permis spécial pour le carré Lasiri, ce en tant qu'agissant par personne interposée de son mari; condamna solidairement les défendeurs au paiement à la demanderesse de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 23 du contrat d'emploi en date du 3 janvier 1936, soit au paiement de la somme de 136.000 frs, indemnité forfaitaire correspondant à deux ans de traitement, dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'annulation des droits acquis sur le carré Lasiri, objet de la demande de permis spécial inscrite au service minier sous le n^o 7745 et débouta la demanderesse quant à ce chef de la demande;

Attendu qu'en appel, les parties concluent : les appelants à la réformation du jugement entrepris et au débouté de la demanderesse originaire des fins de son action, l'intimée à la confirmation pure et simple de ce jugement;

Attendu qu'il résulte des documents produits et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que P. fut engagé le 3 janvier 1936 par la Compagnie belge d'entreprises minières dite Cobelmin comme agent technique et qu'il fut chargé à titre de chef de groupement d'exploiter successivement les concessions de Baseme puis de Mangubu;

Qu'il quitta le service de la société à la date du 29 juillet 1937 après avoir offert sa démission par lettre du 25 avril 1937 et s'installa à Kasongo

Que le 15 juin 1938, il contracta mariage devant l'officier de l'état civil de Kasongo avec la demoiselle A. M. qui était venue le rejoindre de Belgique;

Attendu qu'il est établi également que la dame P.M. obtint en décembre 1938, sur autorisation de son mari y habitant, un permis général de recherche portant le numéro 609;

Que successivement le 9 juillet 1939 et le 3 septembre 1939, elle sollicita du service minier de la compagnie des C. F. L. deux permis spéciaux de recherche;

Que ces demandes furent enregistrées respectivement les 18 juillet 1939 et 12 décembre 1939 pour les carrés dits Lasiri et Nguvu;

Attendu que la société des mines d'or Belgika dite Belgikaor ayant fait opposition à la demande concernant le carré dit Lasiri, fut par jugement du tribunal de première instance de Costermansville du 9 février 1940, coulé en force de chose jugée, déboutée de son opposition qui fut déclarée téméraire et vexatoire ;

Attendu qu'à la suite d'une action relative au carré dit Nguvu, intentée par la dame P. M. contre la société de mines d'or de Belgika, celle-ci reconnut qu'un carré dénommé Kaliba II occupé par elle, empiétait sur le carré Nguvu ;

Attendu que l'accord intervenu entre les parties litigantes fut entériné à leur demande en cours d'instance, par jugement du tribunal de première instance de Costermansville en date du 2 février 1940, coulé en force de chose jugée ;

Attendu que par la présente action intentée cette fois par la Cobelmin contre P. et son épouse, cette société postulait à la fois la condamnation solidaire des époux P. et M. à l'indemnité forfaitaire de 136 000 frs du chef de concurrence illicite et à l'annulation des droits acquis par la dame P.-M. sur le carré dit Lasiri ;

Attendu qu'en appel, l'intimée a réduit sa demande à l'allocation des 136.000 frs. d'indemnité forfaitaire ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que le seul point soumis par les parties à la Cour est la question de savoir si P., par personne interposée, en l'espèce son épouse, a violé l'une des dispositions de l'article 23 du contrat d'emploi du 3 janvier 1936 avenü entre parties.

Attendu qu'il n'est pas contesté que pendant qu'il était au service de la Cobelmin P. n'effectua aucun travail de prospection pour cette société ;

Que par conséquent seule la clause du premier alinéa de l'article 23 reproduit ci-dessus peut, éventuellement lui être appliquée ;

Attendu que cette clause de non-concurrence sous peine d'indemnité forfaitaire est une dérogation au principe de la liberté du travail et comme telle doit être interprétée restrictivement (Léo., 28 avril 1931, Jur. Col., 1936, p. 104 ; - Léo., 27 octobre 1931, Jur. Col., 1936, p. 124) ;

Attendu que la clause précitée interdit donc à P. de se livrer dans les conditions de temps et de lieu précisées, à une activité qui constituerait ou favoriserait une concurrence à la Compagnie belge d'entreprises minières ;

Attendu que l'acte de constitution de cette société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège à Kindu (Congo Belge) a été approuvé par arrêté royal du 8 novembre 1932 ;

Que ses statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1932, volume 3, p. 876 ;

Attendu que l'objet de cette société est clairement délimité par l'article 3 de ses statuts ainsi rédigé : « La société a pour objet de faire » *pour compte de tiers* ; seule ou en participation, » spécialement au Congo Belge et accessoirement en d'autres pays », une série d'opérations dont l'énumération n'est pas limitative ;

Attendu que ce texte, exempt d'ambiguïté, limite l'activité de cette société à l'entreprise pour compte de tiers uniquement ;

Qu'ainsi, au Congo Belge, et spécialement dans le Maniema, la susdite société n'exploite notamment des gisements aurifères que pour le compte de tiers ;

Attendu qu'il n'est ni prouvé ni même allégué par elle que P. directement ou par personne interposée, en l'espèce son épouse, ait exercé une activité quelconque pour le compte de tiers, dans les conditions de temps et de lieu rapportées ci-dessus ;

Qu'il est en effet acquis à la cause, que la dame P.-M. a effectué des recherches minières pour son compte personnel et dans une région ouverte à la prospection libre ;

Attendu que cette activité exercée dans un intérêt exclusivement personnel ne peut donc constituer dans le chef des époux P.-M. une violation de la clause de non concurrence insérée dans l'article 23 § 1 du contrat d'emploi ayant lié P. à la Compagnie belge d'entreprises minières ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le dit fondé, met le jugement entrepris à néant, dit la demande de la Compagnie belge d'entreprises minières non fondée, l'en déboute, condamne celle-ci aux dépens des deux instances.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers ; Plaidaient M^{re} Vander Mersch et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 avril 1941

M. P. et partie civile B. c/ F.

DROIT PENAL ET DROIT DE PROCEDURE PENALE. - PARTIE CIVILE : I. - DEMANDE DE REMISE. II. - RÉPARATION CIVILE D'UN DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE INFRACTION - CONDITIONS. III. - CONTRAT D'EMPLOI : RUPTURE - CONSÉQUENCE INDIRECTE DE L'INFRACTION.

I. - Lorsque le tribunal refuse une remise au prévenu qui s'est défendu au fond et a pris connaissance des conclusions de la partie civile, le jugement rendu est contradictoire.

II. - Toute personne lésée par une infraction peut demander à la justice réparation du dommage qui a été causé, mais ce dommage doit résulter directement et immédiatement de l'infraction et consister dans la violation d'un droit.

III. - La rupture volontaire par la partie civile du contrat d'emploi qui la liait au prévenu, même si elle trouve sa justification dans les faits retenus à charge du prévenu, n'en est qu'une conséquence indirecte et dès lors ne peut donner lieu à réparation devant une juridiction répressive.

ARRET.

Quant à la régularité du jugement a quo;

Attendu que contrairement aux affirmations de la défense, il ressort clairement de la feuille d'audience, que le prévenu fut interrogé longuement sur les faits lui reprochés et qu'il eut connaissance des conclusions de la partie civile;

Que si le tribunal estima ne pouvoir faire droit à la demande du prévenu après interrogatoire, dépôt des conclusions de la partie civile, réquisitions du Ministère Public et présentation de la défense, d'obtenir remise pour prendre connaissance des conclusions et pouvoir consulter éventuellement un avocat, cette décision de la juridiction de jugement n'enlève rien à la régularité de la procédure ;

Attendu que la Cour est donc saisie de l'appel d'un jugement contradictoire rendu conformément à la loi ;

Quant au fond.

Attendu que pour les motifs du premier juge que la Cour fait siens, il y a lieu de dire établies les préventions telles que libellées à l'assignation ;

Attendu que les peines prononcées par le jugement a quo répondent aux nécessités d'une juste répression ;

Quant à la partie civile.

Attendu que la constitution de la partie civile est régulière et recevable ;

Attendu que la partie civile allègue, qu'à la suite des infractions commises par le prévenu, il ne lui a pas été possible de continuer ses services et qu'elle a perdu son emploi ;

Qu'elle postule de ce chef à titre de dommages-intérêts une somme de 16.800 frs pour assurer ses moyens d'existence pour une période de quatre mois, et une somme de 3.519 frs destinée à couvrir le coût des voyages qui doivent lui permettre de trouver un emploi ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que tous ceux qui sont lésés par une infraction peuvent demander à la justice réparation du dommage qui leur a été causé, mais ce dommage doit résulter directement et immédiatement de l'infraction et consister dans la violation d'un droit (Rép. Colin, V^o action civile, nos 2, 3, 4 ; - Waleffe, Rép. de la Jur. belge,

V^o actions publiques et civiles, n^o 60, 69, 71, 72) ;

Attendu que si la rupture du contrat d'emploi par la partie civile et les conséquences qui en découlent peuvent éventuellement trouver leur cause dans les faits retenus à charge du prévenu, cette rupture n'est qu'une conséquence indirecte, mais non directe et immédiate des infractions commises par le prévenu ;

Qu'il n'y a lieu de retenir comme justifiable de l'octroi de dommages-intérêts que le préjudice tant physique que moral subi par la partie civile du fait des injures proférées à son égard et des coups reçus ;

Attendu qu'étant donné la personnalité et le niveau social des intéressés, les circonstances de la cause, notamment le fait que les injures furent proférées en présence d'européens et d'indigènes, que d'autre part les coups portés ne furent pas d'une gravité spéciale et n'entraînèrent aucune conséquence sérieuse quant à l'intégrité physique de la personne, la Cour conclut que l'allocation ex aequo et bono d'une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts, constitue une juste réparation ;

Qu'il y a lieu de dire non fondé le surplus de la demande de la partie civile ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930 formant ensemble le code de procédure pénale, spécialement en ses articles 85, 92, 109, 110, 111, 114, 131, à 134 ;

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 20 du code pénal Livre I ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

LA COUR ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels du prévenu, du Ministère Public et de la partie civile et y faisant droit ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués;

Emendant quant à ce, réduit ceux-ci à la somme de 1000 frs, récupérable en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 5 jours;

Condamne le prévenu aux quatre cinquièmes des frais d'appel taxés en totalité à la somme de 1230 frs, soit 984 frs, récupérables en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 5 jours;

Met le cinquième restant des frais à charge de la partie civile.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient M^{rs} : Vroonen pour la partie civile et Vander Mersch pour le prévenu).



COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 septembre 1940

M. P. et partie civile c/ B. et V.

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE - I. - CITATION DIRECTE : CONDITION DE VALIDITÉ. II - VOL : INTENTION FRAUDULEUSE - INTENTION DE NUIRE III - ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE : FAITS COMMIS SUR UN TERRAIN OCCUPÉ LÉGALEMENT PAR LE PRÉVENU - ABSENCE D'INFRACTION IV - ACTION CIVILE : PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE - DOMMAGES ET INTÉRÊTS ET FRAIS - PAS DE SOLIDARITÉ AVEC LE PRÉVENU.

I. Une partie ne peut mettre l'action publique en mouvement par la citation directe que si elle est recevable à se porter partie civile, c'est-à-dire si elle prouve que le fait infractionnel imputé au prévenu lui a causé directement un dommage actuel, matériel ou moral.

L'arrestation arbitraire suivie de détention d'un indigène au service de la partie civile prive celle-ci des services d'un de ses travailleurs et porte atteinte à sa considération dans les milieux indigènes.

II. Pour qu'il y ait vol, il importe peu que l'auteur de la soustraction ait eu ou non l'inten-

tion de profiter de la chose d'autrui, il suffit qu'il ait eu celle d'en priver le propriétaire. Il en est ainsi quand le prévenu a enlevé les marchandises d'un commerçant pour empêcher celui-ci de faire à la société dont le prévenu était le préposé, une concurrence qu'il estimait à tort ou à raison déloyale. (1)

III. - Il n'y a pas d'infraction à l'article 57 (ancienne numérotation) du code pénal, quand les faits incriminés se sont passés sur un terrain sur lequel le prévenu exerçait des droits d'occupation; en effet, cet endroit n'est ni un chemin public, ni une voie de communication et le prévenu a droit d'interdire à un tiers d'y faire le commerce.

IV. - La loi congolaise étant muette en ce qui concerne la solidarité pour la réparation des dommages résultant d'une infraction, les tribunaux ne peuvent donc la prononcer. (2)

ARRET.

.....
Attendu que les faits de la cause sont demeurés établis tels que sommairement exposés dans le jugement dont appel;

(1) Sur l'intention frauduleuse en matière de vol qui peut être la volonté de nuire, voir :

Elis., 7 mars 1916, Jurisp. Col. 1926, p. 323; - Elis., 16 avril 1929, Rev. Jur., 1929, p. 119 avec note.

Mais ici se poseait en plus la question de l'appropriation définitive des objets volés. La Cour admet qu'à aucun moment le prévenu n'a voulu s'approprier les objets enlevés. Dans ce cas, y avait-il vol? La Cour d'appel d'Elisabethville a refusé de l'admettre (13 nov. 1937, Rev. Jur. du C. B., 1938, p. 128).

Par contre, on peut citer dans le sens de l'arrêt de Léopoldville, deux arrêts rendus respectivement par la Cour militaire le 27 novembre 1938 et la Cour d'appel de Bruxelles le 24 décembre 1938 (Journal des tribunaux, année 1939, col. 425-426).

(2) Sur la solidarité en matière de dommages et intérêts et de frais, voir en sens contraire : le inst. Elis. degré d'appel, 15 janvier 1929, cette revue, année 1929, p. 82; - le inst. Luebo degré d'appel 25 février 1931, cette revue, année 1931, p. 170 et 25 février 1932, Revue de doctrine et de Jur. Col., 1932-1933, p. 212; - Elis. 13 novembre 1937, cette revue, année 1938, p. 129 et les références jurisprudentielles citées.

Dans son arrêt du 5-12-1900 (Pas. 1901, p. 68) notamment, la Cour de cassation se base sur l'article 1200 du code civil Napoléon (art. 98 du C. C. C. Livre III) pour justifier la condamnation solidaire de l'inculpé et de la partie civilement responsable aux dommages et intérêts alloués à la partie civile.

Que la partie citante les a qualifiés d'infractions aux articles 11, 13, 17, 22, et 57 du Code Pénal, Livre II, ancienne numérotation, que le tribunal n'est pas lié par la qualification donnée aux faits par la citation; que les articles cités prévoient et punissent respectivement l'arrestation arbitraire, la violation de domicile, l'injure publique, l'extorsion à l'aide de violences et menaces et l'atteinte à la liberté du commerce;

Attendu que le premier juge a retenu à charge du prévenu les infractions d'arrestation arbitraire, de violation de domicile, d'atteinte à la liberté du commerce (ces deux infractions en concours idéal avec la suivante) qu'il a modifiée sur la base des données de l'instruction la prévention d'extorsion en celle de vol avec violences, qu'il a enfin renvoyé le prévenu des fins des poursuites du chef d'injures et déclaré le sieur V civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées à charge du prévenu;

Attendu que la partie civile demande la confirmation du jugement intervenu, que le Ministère Public conclut au débouté de la partie civile parcequ'elle ne justifie pas d'un intérêt et est donc sans qualité pour mettre l'action publique en mouvement pour les infractions d'arrestation arbitraire, de violation de domicile et que d'autre part les faits retenus par le premier juge comme constitutifs de vol avec violences et atteinte à la liberté du commerce, tels qu'établis à charge du prévenu ne tombent pas sous le coup de la loi pénale faite de la réunion de tous les éléments constitutifs de ces infractions;

Attendu que la Cour n'a pas à statuer sur la prévention d'injures publiques le prévenu en ayant été acquitté en première instance, le Ministère Public ni la partie civile n'étant pas appelants;

Attendu que le prévenu et la partie civilement responsables concluent dans le même sens que le Ministère Public et reconventionnellement demandent la condamnation de la partie citante à un franc de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire;

Attendu qu'il résulte de l'examen des faits de la cause : 1^o) que le prévenu a arrêté par violence l'indigène Adoni, travailleur au service de la partie civile; 2^o) qu'il a donné l'ordre à son escorte de pénétrer dans la case de l'indigène Momana pour enlever les marchandises de la partie civile; 3^o) qu'il a fait enlever par son escorte les dites marchandises et les a empor-

tées; 4^o) que de la sorte il a empêché la partie civile d'exercer librement son commerce;

Attendu que la partie lésée par une infraction ne peut mettre l'action publique en mouvement que lorsqu'elle est recevable à se porter partie civile c'est à dire si elle prouve que le fait infractionnel imputé au prévenu lui a causé directement un dommage actuel, matériel ou moral;

Attendu que si l'action civile était déclarée non recevable notamment à défaut de qualité, la citation serait un acte sans valeur qui par suite n'aurait pas plus donné ouverture à l'action publique qu'à l'action civile (cit. Beltjens, Art. 3, 5 N^o 264 - Instruct. Criminelle) que cette opinion est suivie par la doctrine et la jurisprudence la plus autorisée;

Attendu que le premier juge n'a pas explicitement statué sur sa saisine par la citation donnée par la partie civile au prévenu et à la partie civilement responsable, mais qu'il a implicitement admis celle-ci en déclarant le prévenu coupable des faits lui imputés par elle et en le condamnant de leur chef (sauf pour les injures déclarées non établies) aux peines prévues par la loi et à des dommages et intérêts envers la partie civile;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si le Tribunal de première instance était valablement saisi de ces faits par la citation directe de la partie civile et s'ils sont constitutifs des infractions retenues à charge du prévenu par le jugement dont appel;

1^o) Quant à l'arrestation arbitraire de l'indigène Adoni :

Attendu que c'est à bon droit pour les motifs dont il étaye sa décision que le premier juge a décidé que l'arrestation sur ordre du prévenu de l'indigène Adoni, travailleur au service de la partie civile, était illégale et arbitraire;

Attendu que cette arrestation suivie de détention (compte non tenu de la peine corporelle infligée à cet indigène et de la détention par suite de la condamnation prononcée à sa charge par un tribunal de police pour d'autres motifs que celui pour lequel le prévenu l'avait prétendument arrêté) a causé un préjudice direct et certain à la partie civile en le privant d'un de ses travailleurs et en portant atteinte à

sa considération dans les milieux indigènes où il exerçait son commerce;

Attendu que ce dommage pour peu important qu'il puisse être existe et que donc la partie civile justifiait d'un intérêt direct né et actuel dans l'intentement de son action, que celle-ci doit donc être déclarée recevable du chef de l'arrestation illégale et arbitraire de l'indigène Adoni;

2) *Quant à la violation du domicile de l'indigène Momana :*

Attendu que le jugement dont appel a retenu à charge du prévenu l'infraction de violation du domicile de l'indigène Momana qui avait donné l'hospitalité à la partie civile ou à son capita de négoce;

Attendu que cette violation de domicile n'a porté aucun préjudice direct à la partie civile, qu'elle n'a aucun intérêt personnel à la répression de cette infraction, que donc elle n'avait aucune qualité pour en saisir le tribunal répressif et que son action doit être déclarée irrecevable de ce chef et le jugement dont appel réformé en tant qu'il l'a reçue et a retenu l'infraction de violation du domicile de l'indigène Momana à charge du prévenu;

3^o) *Quant au vol avec violences :*

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les faits qualifiés d'extorsion par la citation de la partie civile ne réunissent pas les éléments constitutifs de cette infraction; que n'étant pas lié par la qualification leur donnée par la partie civile il était fondé à leur donner la qualification légale de vol avec violences après avoir jugé qu'ils réunissaient les conditions prévues par la loi pénale pour l'existence de cette infraction;

Attendu que le premier juge a justifié sa décision par la considération que pour constituer l'infraction de vol le droit pénal ne requiert pas l'intention de s'approprier frauduleusement la chose d'autrui, qu'il suffit que l'agent ait eu l'intention de nuire au propriétaire de la chose soustraite;

Qu'il a estimé que le prévenu en s'emparant par violences des marchandises de la partie civile a agi par esprit de représailles contre celle-ci qu'il estimait lui faire concurrence et que de l'ensemble des agissements du prévenu

se dégage à suffisance l'intention de nuire à la partie civile;

Attendu que le prévenu soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de s'approprier les marchandises enlevées à la partie civile, que cela résulte à suffisance de son attitude après les faits puisqu'il a expédié ces marchandises à l'officier de police judiciaire à l'appui de la plainte qu'il déposait contre la partie civile pour occupation illégale de terres;

Attendu que le premier juge repousse cette défense du prévenu, qu'il voit même dans l'envoi à l'officier de police judiciaire des marchandises qu'il avait enlevées à la partie civile une preuve suffisante du mobile de vengeance du prévenu;

Attendu qu'il peut être tenu pour certain que le prévenu n'a à aucun moment voulu s'approprier les marchandises enlevées, que d'autre part s'il a allégué ultérieurement qu'il avait voulu en enlevant les marchandises pour les expédier à l'officier de police judiciaire se constituer une preuve de l'occupation illégale de terres par C, la partie civile, cette explication est pour le moins suspecte parce que cet envoi ne constituait nullement la preuve de l'occupation illégale alléguée, le prévenu ayant aussi bien pu s'emparer des marchandises à quelque autre endroit que sur le terrain dont il revendiquait l'occupation légale pour la société dont il est le préposé;

Attendu d'ailleurs que la plainte que le prévenu adressa le 10 avril 1939 à l'officier de police judiciaire invoque comme motif de la « mais mise » sur les marchandises de C. qu'après avoir invité celui-ci par un messenger à se présenter au bureau de la société, comme il ne voulait pas venir, il se rendit auprès de lui, qu'y arrivé il le traitait comme un nègre en criant en bangala, sur quoi il fit mettre la main sur les trois caisses qu'il envoya à l'officier de police judiciaire ;

Que même lors de son interrogatoire par l'officier de police judiciaire le 6 juin 1939, soit près de deux mois après les faits, il invoque en principal « qu'il avait fait enlever les marchandises » parce que C. ne voulait pas partir et prétendait continuer à « vendre tant ce que cela lui plairait », que ce n'est qu'accessoirement qu'il invoque qu'il voulait ainsi se constituer une preuve de l'occupation illégale de terres ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des circonstances de la cause que le mobile qui a fait agir le prévenu était d'empêcher la partie civile, en lui enlevant ses marchandises, de continuer de faire à la société dont le prévenu était le préposé, une concurrence qu'il estimait à tort ou à raison déloyale ;

Attendu que d'après la doctrine et la jurisprudence il importe peu que l'auteur de la soustraction ait ou n'ait point eu l'intention de profiter de la chose d'autrui, qu'il s'agit qu'il ait eu celle d'en priver le propriétaire et que le mobile qui l'a fait agir est indifférent en soi ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré le prévenu coupable de vol ;

Mais attendu qu'il a aussi admis à sa charge la circonstance que le vol avait été commis avec violence le rendant justiciable des peines prévues par l'article 20 du Code Pénal, Livre II (ancienne numérotation) ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu après avoir fait irruption dans la case du pêcheur indigène Momana, Maurice, et après avoir donné à ses hommes l'ordre d'en sortir les marchandises de la partie civile, n'a employé aucune violence pour enlever les dites marchandises alors qu'après les avoir fait déposer devant la case de Momana il les fit transporter dans ses pirogues par son personnel ; que la partie civile a assisté passivement à cet enlèvement interdisant même à son personnel d'y opposer de la résistance pour éviter une rixe avec le personnel du prévenu, plus nombreux et dont cinq hommes dénommés « gardes domaine » portaient des bâtons dont ils sont habituellement nantis ;

Attendu que ni le prévenu, ni l'européen qui l'accompagnait et qui a été mis hors cause en première instance, ni leur personnel n'ont fait usage de menaces, qu'aucun n'était armé, que les « gardes domaine » n'ont pas fait usage de leurs bâtons, qu'il n'y a eu aucune voie de fait dirigée contre la personne de la partie civile ;

Attendu en conséquence que la circonstance aggravante de « violence » ne paraît pas établie à suffisance de preuve et qu'elle doit être écartée, le jugement dont appel réformé en tant qu'il l'a admise comme établie et qu'il n'y a lieu de retenir à charge du prévenu que la prévention de vol simple ;

4^o) Quant à l'atteinte à la liberté du commerce :

Attendu que le jugement dont appel a condamné le prévenu du chef d'infraction à l'article 57 du Code Pénal, Livre II (ancienne numérotation) ;

Attendu que cet article exige pour la réalisation de l'infraction qu'il prévoit et punit que le fait incriminé soit commis dans le but soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou le libre recrutement des caravanes et des porteurs soit d'interrompre les communications par terre ou par eau ;

Attendu qu'aucune de ces conditions n'est réalisée par les faits imputés au prévenu et que c'est à tort que le premier juge a retenu l'infraction d'atteinte à la liberté du commerce, dans son chef ;

Attendu en effet que l'enlèvement des marchandises de la partie civile et l'arrestation d'un de ses travailleurs ont été réalisés sur un terrain d'un hectare qui quoique non clôturé ni borné n'en était pas moins occupé par la firme dont le prévenu était le préposé, que le prévenu a versé au dossier la preuve de cette occupation et que ni la partie civile ni le Ministère Public n'établissent que les faits incriminés se seraient passés en dehors des limites de ce terrain ;

Attendu donc que l'endroit des faits n'était ni un chemin public, ni une voie de communication et que le prévenu était en droit d'y interdire à un tiers d'y faire le commerce sans enfreindre les prescriptions de l'article 57 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que l'infraction d'atteinte à la liberté du commerce n'est donc pas établie, qu'il s'impose en conséquence de réformer le jugement dont appel en tant qu'il l'a retenue à charge du prévenu ;

Quant aux dommages intérêts :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a condamné d'office le prévenu à payer des dommages et intérêts à l'indigène Adoni du chef de son arrestation illégale et arbitraire, que la somme lui allouée de ce chef est équitable ;

Attendu que c'est à bon droit aussi qu'il a fait droit à la conclusion de la partie civile

tendant à la condamnation du prévenu à des dommages et intérêts du chef de vol de ses marchandises;

Attendu toutefois que le montant des dommages et intérêts lui alloués n'est pas en rapport avec le préjudice réellement et directement subi par la partie civile, des faits infractionnels dont elle a été victime; qu'en effet si la partie civile a été privée de ses marchandises depuis la date des faits elle doit s'en prendre à elle-même pour avoir refusé d'en prendre livraison quand elles lui furent renvoyées d'ordre des autorités, qu'à supposer que ces marchandises aient été détériorées, ce qui n'est pas établi, et que ces détériorations soient une suite directe et immédiate du vol retenu à charge du prévenu, ce qui resterait à prouver, il n'en subsiste pas moins que la partie civile aurait pu et du, suivant l'invitation qui lui en avait été faite par l'autorité judiciaire procéder à un inventaire et à un constat contradictoire de l'état des marchandises au moment où elle fut invitée à le faire, qu'elle s'y est refusée ou s'en est abstenue sans donner de motif à cette attitude;

Attendu dès lors que la décision du premier juge d'attribuer à la partie civile la valeur prétendue et non contrôlée de ces marchandises au moment où elles furent enlevées ne peut se justifier;

Que toutefois il est certain et indéniable que la partie civile a subi un dommage matériel et moral du fait des infractions commises par le prévenu à son préjudice, qu'à défaut d'éléments permettant de chiffrer ce préjudice et d'attribuer à la partie civile une réparation rigoureusement adéquate au dommage qu'elle a éprouvé la Cour estime pouvoir la fixer ex aequo et bono à 5000 frs, les marchandises étant restituées à la partie civile;

Quant à la partie civilement responsable :

Attendu que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que le premier juge a déclaré le sieur V. employeur du prévenu, civilement responsable du paiement des dommages et intérêts auxquels il a condamné le prévenu, que le sieur V. n'a d'ailleurs à aucun moment contesté sa responsabilité civile pour le cas où son employé, le prévenu, serait condamné à dédommager ses victimes;

Mais attendu que le premier juge a condamné la partie civilement responsable, solidairement avec le prévenu au paiement des dom-

mages et intérêts alloués à la partie civile et à l'indigène Adoni; que la loi congolaise ne prévoit la solidarité que dans les cas où elle résulte de la convention des parties ou de la loi elle-même, que la loi est muette en ce qui concerne la solidarité pour la réparation des dommages résultant d'une infraction, que le jugement dont appel ne pouvait donc la prononcer et qu'il y a lieu de le réformer en tant qu'il a condamné V. solidairement avec le prévenu à la réparation du préjudice subi par la partie civile et l'indigène Adoni;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que le prévenu et la partie civilement responsable demandent reconventionnellement la condamnation de la partie civile à un franc de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire; qu'il résulte à suffisance des considérants du présent arrêt que cette demande reconventionnelle n'est pas fondée;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a accordé des circonstances atténuantes au prévenu en raison de ses bons antécédents, que l'on peut y ajouter que malgré la qualification pénale grave des infractions elles ne révèlent pas en fait la criminalité que cette qualification ferait supposer sans la connaissance des circonstances qui les entourent, qu'aussi le prévenu paraît s'être laissé entraîner par un zèle excessif pour les intérêts de son employeur et une fausse conception de ses droits;

Attendu qu'eu égard à ces considérations les peines prononcées par le premier juge dépassent les nécessités de la répression;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1, 2, 5, 8 à 19, 20, 21, 42 du Code Pénal, Livre I, 67, 69, 79, 80 et 144 du Code Pénal, Livre II, et les décrets des 9 et 11 juillet 1923 et des 3 août 1925 et 8 janvier 1927;

La Cour statuant contradictoirement et par rejet comme non fondées ou sans pertinence de toutes conclusions plus amples ou contraires de la partie civile et de la partie civilement responsable, reçoit en la forme l'appel du prévenu et de la partie civilement responsable et y faisant droit au fond;

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a condamné B. sur citation de la partie civile du chef de violation de domicile; dit la

partie civile sans qualité pour mettre l'action publique en mouvement et son action irrecevable de ce chef, annule la procédure pour autant ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable du chef de vol, mais émendant quant à la circonstance aggravante des violences, dit celle-ci non établie, et quant à la peine annule celle prononcée par le premier juge et la remplace par une amende de cinquante francs augmentée des décimes légaux et payable par 500 frs et dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal B. subira une servitude pénale subsidiaire de 5 jours ;

Et sur les conclusions de la partie civile, émendant, condamne le prévenu à payer à la partie civile à titre de dommages et intérêts la somme de 5000 frs augmentées des intérêts à 7 % l'an à dater du 13 octobre 1939 jusqu'à parfait paiement, et réclut la contrainte par corps afférente à 30 jours ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré B. coupable d'arrestation arbitraire de l'indigène Adoni par abus d'autorité, mais émendant quant à la peine réduit celle-ci à 5 jours de servitude pénale ;

Le confirme aussi en tant qu'il a alloué d'office 50 frs de dommages et intérêts à l'indigène Adoni, récupérables par 2 jours de contrainte par corps ;

Met le jugement à néant en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable d'atteinte à la liberté du commerce et le décharge de la condamnation prononcée contre lui de ce chef ;

Confirme enfin le jugement en ce qu'il a déclaré le sieur V. civilement responsable des condamnations civiles prononcées contre le prévenu, dit que ces condamnations seront récupérables contre le dit sieur V. par voie de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal, fixe la durée de cette contrainte respectivement à 2 jours pour la somme allouée à l'indigène Adoni et 30 jours pour celle allouée à la partie civile ; annule la condamnation solidaire prononcée du chef de ces réparations civiles entre le prévenu et la partie civilement responsable ;

Et quant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 908 75 frs, condamne le prévenu aux 8/10^e, la partie civilement responsable à 1/10^e et la partie civile à 1/10^e des dépens d'appel ;

Dit ces frais récupérables par voie de contrainte par corps et fixe la durée de celle-ci à 7 jours pour le prévenu et à 1 jour pour la partie civilement responsable et à 1 jour pour la partie civile ;

Maintient à B. le bénéfice de la condamnation conditionnelle lui accordé par le premier juge pour la peine principale de servitude pénale et l'étend à la peine de servitude pénale subsidiaire par le présent arrêt.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public et Plaidaient : Mtre de la Kethulle de Ryhove et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

12 décembre 1940.

H. c/ Dame H.

DROIT CIVIL - DIVORCE. - GARDE DES ENFANTS : I. - MODIFICATION DES MESURES. - TRIBUNAL COMPÉTENT. II - POUVOIR D'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC. III. - CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DE L'ÉPOUX INVESTI DE LA GARDE - RECOURS DE L'AUTRE ÉPOUX. IV. - DROIT RESPECTIFS DES ÉPOUX. V. - DROIT DE VISITE.

1. La connaissance des demandes de modification des mesures ordonnées pour la garde des enfants, appartient exclusivement à la juridiction dont elles émanent. Si la Cour d'Appel a prononcé le divorce d'entre parties et attribué la garde des enfants à la mère, c'est elle qui est compétente pour connaître directement de la demande de retrait du droit de garde. (1)

2. La garde des enfants relève du statut personnel. Si les parties sont belges, c'est la loi Belge qui doit être appliquée. Dès lors l'art. 302 du C. C. B. L. I donnant au Ministère Public un droit d'action, les réquisitions qu'il prend tendant à la modification dans la garde des enfants, saisissent valablement la juridiction appelée à statuer.

3. Un changement de résidence de la personne investie du droit de garde des enfants, en principe ne modifie pas ce droit. S'il en résulte cependant des difficultés considérables, ou une

(1) En ce sens : De Page, Droit civil Belge, T. I., p. 817, N° 993.

impossibilité pour l'époux privé de la garde d'exercer le droit de surveillance qu'il détient de la loi, un recours lui est ouvert devant le tribunaux pour faire modifier cet état de fait.

4. L'époux auquel les enfants sont confiés est en principe seul juge de leur éducation et de leur direction; l'autre époux ne peut plus exercer qu'un droit de surveillance, c'est-à-dire, critiquer éventuellement devant les Tribunaux les décisions de celui à qui a été confié le droit de garde et ce uniquement dans la mesure où elles seraient contraires aux intérêts des enfants.

5. Les accords conclus entre époux après prononcé du divorce, relatifs au droit de visite, ont toujours un caractère provisoire et peuvent être modifiés suivant les circonstances. Le droit de visite est lié à la fois au droit de garde et de surveillance et cette matière tenant à l'ordre public les Tribunaux possèdent en ce qui les concerne, un droit d'appréciation qui doit être principalement si pas exclusivement guidé par l'intérêt des enfants

ARRET.

Revu notre arrêt en date du 20 février 1940 prononçant le divorce entre parties aux torts et griefs de H. et confiant la garde des enfants communs à la mère, Dame H.

Attendu que par exploit de l'huissier Hoen de Léopoldville en date du 28 octobre 1940 H. a donné assignation à Dame H. à comparaître devant la Cour de céans aux fins d'entendre dire que l'assignée a par mesure de vexation fait échec aux droits de surveillance appartenant au père en vertu de l'article 161 du Code Civil et aux droits de visite ressortant d'un accord faisant force de loi entre parties et rompu par elle unilatéralement sans droit et sans raison, qu'il est de l'intérêt des enfants et conformément à l'article 166 du Code Civil de modifier le droit de garde; pour ces motifs; entendre confier au requérant la garde des enfants mineurs issus de leur mariage; subsidiairement: entendre dire qu'en l'absence de leur mère qui désire quitter la Colonie du Congo Belge ils seront confiés à un tiers choisi par la Cour entendre dire qu'ils devront continuer leurs études en français et en flamand. plus subsidiairement: entendre dire que la citée n'est pas fondée à modifier unilatéralement l'accord intervenu entre parties au sujet du droit de visite, voir entériner cet accord étant donné son caractère équitable et dire en conséquence que la citée sera tenue de remettre

les enfants à leur père chaque samedi après midi et un dimanche sur deux ainsi que la moitié des petites et grandes vacances: entendre déclarer l'arrêt exécutoire sur minute et nonobstant tout recours;

Où à l'audience à laquelle la cause fut appelée les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Jeanty pour le requérant et Maître Verstraeten pour l'assignée, le requérant concluant sur les moyens exposés, en son exploit à s'en faire adjuger les fins et l'assignée concluant à entendre dire l'action irrecevable et non fondée, au débouté du citant avec condamnation aux dépens;

Après quoi la Cour ordonna la communication de la cause au Ministère Public;

Où aux audiences publiques des 19 novembre et 3 décembre 1940 le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en ses avis et réquisitions;

Sur quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ce jour comme suit:

A. Sur la recevabilité de la demande de retrait du droit de garde à Dame H.:

Attendu que la connaissance des demandes de modification des mesures ordonnées pour la garde des enfants appartient exclusivement à la juridiction dont elles émanent et que la Cour de céans ayant prononcé le divorce d'entre parties et attribué la garde des enfants à la mère, c'est elle qui est compétente pour connaître directement de la demande de retrait du droit de garde à la mère à qui elle fut confiée;

Attendu que la question de la garde des enfants relève du statut personnel, que les parties étant l'une et l'autre belges c'est la loi belge que la Cour devra appliquer en vertu des articles 8, Livre I, et 24, Livre III, du Code Civil Congolais;

Attendu que l'article 302 du Code Civil Belge qui règle la garde des enfants en cas de divorce pour cause déterminée dispose que les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que les Tribunaux, sur la demande de la famille ou du Procureur Impérial, ordonnent pour le plus grand avantage des enfants que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins de l'autre époux ou d'une tierce personne;

Attendu que la présente cause a été communiquée au Ministère Public en vertu de l'article 3 du Code d'organisation judiciaire; que le Ministère Public peut toujours intervenir comme partie principale dans une instance où il est partie jointe;

Attendu que le Ministère Public ayant le droit d'action en matière de garde des enfants a dans la présente cause fait des réquisitions tendant à la modification dans la garde des enfants, que ces réquisitions ont valablement saisi la Cour de la demande de dérogation prévue à l'article 302 du Code Civil Belge;

Attendu que les parties invitées à conclure sur les réquisitions du Ministère Public ont déclaré s'en référer à la Cour;

B. Au fond :

Attendu que Dame H. a postérieurement au prononcé du divorce changé de résidence et s'est établie en Afrique Equatoriale Française où elle a emmené ses enfants et les a placés dans un établissement d'instruction;

Attendu que H. soutient qu'ainsi, par mesure vexatoire elle a fait échec aux droits de surveillance appartenant au père en vertu de l'article 161 (303 du Code Civil Belge) du Livre I du Code Civil Congolais et au droit de visite ressortant d'un accord faisant force de loi entre parties, accord qu'elle a rompu unilatéralement sans droit ou raison;

Qu'il soutient encore que la décision prise par Dame H. va surtout à l'encontre de l'intérêt bien compris des enfants, qui de nationalité belge et de parents belges doivent continuer de recevoir l'éducation traditionnelle belge et notamment être mis à même d'apprendre la langue flamande concurremment avec le français; qu'il leur est impossible de recevoir cette éducation à Pointe Noire;

Qu'il demande en conséquence de cette attitude de la mère que la garde des enfants lui soit retirée pour lui être confiée ou à défaut à telle personne que la Cour désignera;

Attendu qu'un changement de résidence de la personne investie du droit de garde des enfants en principe ne modifie pas ce droit, que cependant s'il en résulte des difficultés considérables ou une impossibilité pour l'époux privé de la garde d'exercer le droit de surveillance

qu'il détient de la loi un recours lui est ouvert devant le Tribunal pour faire modifier cet état de fait;

Mais attendu qu'en l'espèce la demande basée sur cette situation de fait et les réquisitions du Ministère Public tendent à faire retirer le droit de garde à la mère;

Attendu que pour apprécier le fondement de cette demande et de ces réquisitions il échet de prendre en considération les circonstances de fait;

Attendu que Dame H. après le prononcé du divorce devait normalement quitter le Congo Belge et rentrer en Belgique avec ses enfants mais qu'elle en fut empêchée par suite de l'invasion du pays;

Attendu donc que dans le cours normal des choses, H. se serait trouvé beaucoup plus éloigné de ses enfants qu'il ne l'est actuellement et n'aurait pu exercer personnellement son droit de surveillance qu'au cours de ses congés statutaires, que même ce n'est que durant ses périodes de congé qu'il aurait pu exercer le droit de visite;

Attendu que Dame H. amenée par des circonstances indépendantes de sa volonté à prolonger son séjour et celui de ses enfants loin du pays natal a pour des motifs de convenance personnelle qui méritent d'être pris en considération et afin d'assurer un climat meilleur à ses enfants, transféré sa résidence de Léopoldville à Pointe Noire, que sans doute ce changement de résidence a, pendant son séjour forcé en Afrique, rendu le droit de surveillance du père plus difficile à exercer mais ne l'a pas plus rendu impossible que si elle fut rentrée en Belgique, qu'il peut à Pointe Noire l'exercer par une personne de son choix comme il aurait du le faire si la mère était rentrée en Belgique avec ses enfants;

Attendu d'autre part que l'époux auquel les enfants sont confiés est en principe seul juge de leur éducation et de leur direction, que l'autre époux ne peut plus exercer qu'un droit de surveillance, c'est à dire critiquer éventuellement devant les tribunaux les décisions de l'époux qui a la garde et ce uniquement dans la mesure où elles seraient contraires aux intérêts des enfants (Voir Depage, Tome I, page 864. N° 788);

Attendu que s'il paraît vraisemblable que les enfants H. ne pourraient recevoir à Pointe Noire l'instruction flamande qu'ils auraient pu recevoir à Léopoldville, cette situation n'est que temporaire et pourra être modifiée dès que le retour des enfants au pays natal sera devenu possible, qu'elle n'est en tout cas pas quant à présent de nature à porter un réel préjudice aux enfants; que même si un léger préjudice temporaire pouvait en résulter au point de vue de l'instruction des enfants il se trouve compensé par les avantages d'un climat plus sain;

C. Quant au droit de visite :

Attendu que la demande est encore basée sur la violation par la mère de l'accord intervenu entre parties sur le droit de visite du père, que celui-ci soutient que l'exercice du droit de visite qu'il détient de la loi a été compromis par le changement de résidence de Dame H., qu'elle a rompu unilatéralement et sans droit l'accord qu'elle avait conclu avec lui à son sujet après le prononcé du divorce;

Attendu que ce moyen doit aussi être repoussé, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les accords relatifs au droit de visite ont toujours un caractère provisoire et peuvent être modifiés suivant les circonstances, que le droit de visite est lié à la fois au droit de garde et de surveillance, que cette matière tenant à l'ordre public les tribunaux possèdent en ce qui les concerne un droit d'appréciation qui doit être principalement si pas exclusivement guidé par l'intérêt des enfants;

Attendu que Dame H. était libre de choisir sa résidence, que son établissement provisoire à Pointe Noire, justifié d'ailleurs par des considérations raisonnables, ne compromet pas l'intérêt des enfants, que si le droit de visite du père rencontre de ce fait des difficultés considérables il échet cependant de remarquer que si les circonstances avaient permis à la mère de rentrer en Belgique, à quoi H. n'eut pu s'opposer, l'exercice de son droit de visite fut devenu pratiquement impossible pendant ses séjours au Congo et n'eut pu se réaliser que pendant ses congés statutaires après chaque séjour de 3 ans au Congo;

Attendu que la convention des parties quant à l'exercice du droit de visite du père pendant le séjour de Dame H. et de ses enfants à Léopoldville étant devenue caduque par le départ de la mère et des enfants à Pointe Noire il échet à la Cour de pourvoir à son organisation;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples en contraires, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en ses réquisitions et en son avis contraires, reçoit la demande en la forme mais la déclare non fondée en tant qu'elle vise au retrait de la garde des enfants à Dame H., et en ce qui concerne le droit de visite de H., dit que les enfants passeront la première moitié des grandes et des petites vacances avec leur père à Léopoldville à condition pour celui-ci de prendre à sa charge les frais de voyage aller et retour Pointe Noire-Léopoldville;

Dit encore que pendant les séjours éventuels du sieur H. à Pointe Noire en dehors de la période de vacances des enfants, il pourra recevoir la visite de ses enfants chaque jour pendant une heure et demie après-midi après les heures de classe.

Met les frais de l'instance taxés à la somme de 700 frs à charge de H.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Maitres Jeanty et Verstraeten).

NOTE D'OBSERVATION.

Le Congo Belge quoique placé sous la souveraineté belge est régi par des lois particulières (art. 1 de la Constitution et art. 1 de la loi du 18 octobre 1908).

Il en résulte que sauf disposition expresse le champ d'application des lois belges ne s'étend pas au domaine colonial de la Belgique. Si, comme la Cour d'appel de Léopoldville le rappelle, la garde des enfants belges relève du statut personnel, c'est-à-dire de la loi belge, c'est en vertu d'une disposition expresse de l'article 8 du livre I du C. C. C. Mais s'ensuit-il que l'article 302 du code civil Napoléon qui donne en Belgique au Ministère Public un droit d'action en cette matière soit applicable au Congo et confère ipso facto ce pouvoir au Ministère Public au Congo?

Nous ne le croyons pas et la Cour d'appel de Léopoldville d'ailleurs dans les considérants de son arrêt laisse entendre qu'au Congo, le

Ministère Public possède, en vertu de la loi congolaise, un droit d'action similaire à celui que l'article 302 du code civil Napoléon confère au Ministère Public en Belgique. Nous croyons que la Cour a visé en l'espèce l'article 160 du Livre I C. C. C. C'est en effet le texte de cet article qui, dans la Colonie, donne au Ministère Public le pouvoir d'agir d'office en matière de garde des enfants. Le principe tel qu'il a été formulé, paraît donc n'avoir rendu qu'imparfaitement la pensée de la Cour.

F. de L.

— ◆ —

TRIBUNAL D'APPEL DU
RUANDA-URUNDI

21 septembre 1939

M. P. c/ N. et cts.

DROIT PÉNAL. - ASSASSINAT COMMIS POUR FACILITER LE VOL : DEUX INFRACTIONS DISTINCTES. - COMPLICITÉ : COOPÉRATION A L'EFFRACTION D'UNE CAISSETTE VOLÉE - COMPLICITÉ DE VOL.

L'article 22 du code pénal fait du meurtre commis pour faciliter le vol une circonstance aggravante du vol.

L'assassinat commis pour faciliter le vol est par contre une infraction distincte du vol.

Le prévenu qui, en connaissance de son origine délictueuse, a permis dans son habitation à des voleurs de fracturer une caisse volée pour faciliter le transport de son contenu, a prêté ainsi une assistance dans les faits qui ont consommé l'infraction de vol : il s'en est rendu complice.

JUGEMENT.

.....

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable ;

En ce qui concerne la qualification :

Attendu qu'il appert des débats qui se sont déroulés tant devant le Tribunal Territorial du Ruanda, que devant la présente juridiction, que dans les circonstances de temps et de lieu libellées à la prévention, les nommés Nyirinkwaya et Nkamiyabanzi qui retournaient en Uganda en compagnie de Sebisaho et de Gashizamanga,

ont porté à ce dernier dans une intention homicide plusieurs coups de couteau qui ont provoqué la mort de cet indigène ;

Attendu qu'ils ont agi de la sorte pour s'emparer d'une caisse contenant plusieurs centaines de francs que Gashizamanga portait avec lui et qui constituait sa propriété ;

Attendu que cet homicide a été prémédité ; qu'en effet, les nommés Nyirinkwaya, Nkamiyabanzi et Sebisaho s'étaient mis d'accord entre eux pour tuer Gashizamanga dans l'intention de le voler ; qu'il est certain qu'ils ont pu peser les conséquences de leurs actes ; qu'ils ont agi après réflexion et de sang froid ; que les faits mis à leur charge constituent donc non un meurtre commis pour faciliter le vol, mais bien un assassinat et une soustraction frauduleuse ;

Attendu que les textes répressifs étant d'interprétation stricte et leurs dispositions ne pouvant être étendues sous prétexte d'analogie, l'article 22 du Code Pénal, Livre II qui punit le meurtre commis pour faciliter le vol, ne peut être appliqué lorsque l'homicide perpétré dans cette intention est un assassinat ; qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'assassinat et la soustraction frauduleuse constituent dans ce cas deux infractions distinctes ; qu'il échet de corriger sur ce point la décision entreprise et de donner aux faits leur exacte qualification ;

Que cette modification est légale ; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que le Juge d'appel n'est pas lié par les qualifications données par le premier Juge ; qu'il a le droit, pourvu qu'il se renferme dans les faits qui lui sont déférés et n'y joigne aucun fait nouveau, de les apprécier et de les qualifier autrement que ne l'avait fait le premier Juge ; (cfr. Faustin Hélie « Traité de l'instruction criminelle » T. 3 p. 306 n° 4474).

Attendu qu'il appert des débats que le nommé Sebisaho n'a porté aucun coup à la victime ; qu'en effet, il a pris la fuite dès que Gashizamanga s'est mis à crier parce que, dit-il, il ne voulait pas tuer ;

Attendu qu'il n'en était pas moins d'accord avec Nkamiyabanzi et Nyirinkwaya pour les assister, qu'ils lui avaient promis 30 francs pour son aide ; que c'est à juste titre que le premier Juge a estimé que si son concours n'avait pas été acquis ses compagnons n'auraient pas osé mettre leurs projets à exécution ; qu'il a, par sa

promesse d'aide, prêté avec connaissance aux deux premiers prévenus une assistance telle que sans elle l'assassinat n'eût pu être commis ; qu'il n'est pas intervenu dans la soustraction frauduleuse des 500 francs ; qu'il ne pourrait donc être condamné de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de souligner, pour l'application de la peine, le fait que le prévenu Sebisaho n'a porté aucun coup à la victime ; que cette circonstance peut être considérée comme constituant dans son chef une circonstance atténuante ;

Attendu que Sengabo a donné l'hospitalité à Nyirinkwaya et à Nkamiyabanzi durant la nuit qui suivit l'assassinat alors qu'il savait que ces indigènes avaient tué Gashizamanga et l'avaient dépouillé de son bien ; qu'il reconnaît que, dans sa maison, la caisse contenant l'argent a été fracturée par les deux auteurs de l'assassinat et les économies de la victime mises dans un sac, afin de permettre à Nyirinkwaya et Nkamiyabanzi de transporter plus facilement l'argent volé en Uganda et de ne pas permettre aux indigènes qui connaissent la caisse de Gashizamanga d'identifier les auteurs de l'assassinat et du vol ; qu'il a accepté de conserver dans sa hutte la caisse en question ; que ses services ont été rétribués en argent ;

Attendu que ces agissements ne constituent pas un acte de complicité de l'assassinat puisque cette infraction était consommée au moment où Sengabo a rencontré les deux prévenus principaux ; que partant Sengabo ne peut être inculpé du chef de complicité d'assassinat, mais qu'il a incontestablement aidé les auteurs de la soustraction frauduleuse dans les faits qui ont consommé cette infraction, en leur facilitant le transport de l'argent volé ;

Attendu que ces manœuvres tombent sous le coup de la loi pénale, parce que la soustraction frauduleuse n'est consommée qu'au moment où l'auteur du vol a achevé le transport des objets volés et qu'au moment où Sengabo est intervenu le transport de ces objets n'était pas achevé ;

Attendu que le premier Juge a justement alloué d'office aux ayants droits de la victime une indemnité ; qu'il y a lieu, sur ce point, de maintenir sa décision ;

Attendu que les faits infractionnels dont Nyirinkwaya et Nkamiyabanzi se sont rendus coupables, ont très gravement troublé la tranquillité publique et qu'il y a lieu de faire, en ce qui les concerne, une application stricte de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance n° 45/Just. du 30-8-1924 et l'ordonnance n° 20/Just. du 16 avril 1938 ;

Vu les articles 3-18-19 bis du Code Pénal Livre II ; 95 96 97-98-99-101 ter du Code Pénal Livre I ; 135 du Code de Procédure Pénale ;

LE TRIBUNAL D'APPEL :

Statuant contradictoirement.

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, au fond le dit fondé ;

Annule la décision entreprise et statuant à nouveau :

Déclare : Nyirinkwaya et Nkamiyabanzi coupables d'assassinat et de vol avec effraction, les condamne de ces chefs à la peine de mort et à cinq ans de servitude pénale ;

Dit que la peine de mort absorbe l'autre ;

Déclare : Sebisaho coupable d'assassinat ; le condamne de ce chef, par application de circonstances atténuantes, à vingt ans de servitude pénale ;

Déclare établie dans le chef de Sengabo l'infraction de complicité de soustraction frauduleuse avec effraction, le condamne de ce chef à cinq ans de servitude pénale ;

Les condamne chacun à un quart des frais des deux instances, ceux de l'instance d'appel taxés à la somme de 79 frs ; fixe à un mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Statuant d'office sur les dommages et intérêts à accorder à la partie lésée, celle-ci étant indigène du Ruanda Urundi :

Condamne les prévenus Nyirinkwaya, Nkamiyabanzi et Sebisaho à payer solidairement aux ayants droits de Gashizamanga la somme de 500 frs ; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de trois mois ;

Ordonne la restitution de la somme de 500 frs soustraite à la victime, de la caisse, de deux assiettes, d'une tasse, d'une gourde indigène, de trois nattes, d'une serpette, d'un pot en terre, d'une chaise indigène;

Donne main levée de la saisie des sommes de 300 et 200 frs;

Ordonne l'arrestation immédiate des condamnés.

(Siégeaient MM. : G. Mineur, Juge-suppléant du Tribunal d'appel; Dessaint, Ministère Public).

OBSERVATIONS

L'argument invoqué en faveur de cette interprétation de l'article 22, par 2 — selon la nouvelle numérotation l'article 85 — du code pénal ne paraît pas convaincant.

Ce n'est pas par voie d'analogie que l'article 22 s'applique à l'assassinat, mais parce que l'assassinat est un meurtre « commis avec préméditation ». L'article 45 du Code pénal (nouvelle numérotation) définit en ces termes mêmes le meurtre, « qualifié dans ce cas, dit l'article, d'assassinat ».

L'interprétation qui ne permettrait pas d'admettre que, parce qu'il est un meurtre, l'assassinat commis pour faciliter le vol constitue avec le vol une seule et même infraction, est de nature à entraîner des solutions divergentes quand plusieurs personnes ont participé au vol sans avoir pris une part directe à l'homicide, selon que l'homicide est qualifié meurtre ou assassinat.

Si cet homicide est qualifié meurtre, tous les prévenus qui ont coopéré au vol seraient passibles de la peine de mort; si l'homicide est qualifié assassinat, les coauteurs du vol ne seraient passibles que des peines prévues pour le vol simple.

Ce résultat, que le bon sens exclut, ne permet pas de croire que telle a été l'intention du législateur.

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

2me Chambre

22 septembre 1939

L. A. c; Vve P.

DROIT CIVIL. RESPONSABILITÉ ACQUILIENTE
DU CHEF D'IMPUTATION DOMMAGEABLE.

I. L'imputation d'un fait dommageable peut entraîner pour son auteur, indépendamment des poursuites pénales, l'obligation de réparer les conséquences de son imprudence.

II. Le montant de la réparation dépend de l'étendue du dommage et non du plus ou moins de gravité de la faute.

JUGEMENT

.....
Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la défenderesse a déclaré à plusieurs personnes que son gendre, le Sieur S. avait de fréquentes relations blamables avec la demanderesse;

I. - Responsabilité.

Attendu que l'imputation de ce fait d'ailleurs reconnu inexact, est de nature à porter atteinte à l'honneur de la demanderesse;

Attendu que les poursuites pénales aboutissent à un classement;

Attendu que la défenderesse a commis tout au moins une imprudence laquelle engage sa responsabilité (art. 258 et 259 du C. C. C. L. III);

Que les conditions de la responsabilité acquilienne sont réunies en l'espèce; faute, dommage certain et actuel, rapport de causalité entre la faute et le préjudice;

II. - Quant au préjudice.

Attendu que le montant de la réparation dépend de l'étendue du dommage et non du plus ou moins de gravité de la faute (De Page. T. II N° 1021);

Attendu que le préjudice moral subi par la demanderesse résulte à suffisance du dossier

pénal versé aux débats (R. M. P. Elisabethville 51 784);

Attendu que le préjudice matériel est certain, quoique non précisé quant à son étendue, laquelle est à apprécier par le Tribunal;

Attendu que pour cette appréciation, il y a lieu d'avoir égard aux circonstances de la cause et notamment au fait que la demanderesse, obligée d'intenter la présente action pour obtenir réparation, n'eût pu par elle-même défendre judicieusement son droit devant le Tribunal (Voir Ire Inst. Elisabethville 13-7-39 R. 23.296);

Qu'en principe la réparation doit être intégrale;

.....
(Siégeaient MM. : R. Mathieu, Juge; P. Hardy, Ministère Public; Plaidaient : Mtres Bruneel et Lens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE.
SEANT AU DEGRE D'APPEL.

4 mars 1940.

M. P. c/ Mulongo.

DROIT PENAL : - FAUX : SIGNATURE IMAGINAIRE : EXISTENCE DE L'INFRACTION.

Bien que la signature apposée sur un écrit soit imaginaire, si le prévenu, par cet écrit, a poursuivi un but frauduleux et que la tromperie était possible, il s'est rendu coupable d'une infraction de faux.

JUGEMENT :

.....
Attendu qu'il est demeuré établi qu'aux temps et lieu déterminés en la prévention, le prévenu a présenté au sieur M., auquel il était adressé, un écrit tapé à la machine et revêtu d'une signature imaginaire ;

Que le prévenu avait, lui-même, fait cet écrit ;

Qu'il a agi dans le but frauduleux de se faire remettre des marchandises sans les payer ;

Attendu qu'il importe peu au point de vue du faux, que la signature ait été imaginaire (V. Servais et Nypels art. 196 N° 3- ctra Garraud) et que l'intention frauduleuse ait été de se faire remettre des biens appartenant à autrui ;

Attendu que le sieur M. n'a pas remis ces marchandises au prévenu ;

Que son attention ayant été attirée par les fautes nombreuses et grossières de l'écrit, il s'informa de l'existence du prétendu signataire du bon ;

Attendu que les chances de réussite de cette tromperie étaient minimales, et au surplus, si le préjudice avait été réalisé, qu'il eut été de peu d'importance ;

Que ce sont là des circonstances atténuantes ;

Mais qu'il n'apparait pas que le préjudice était absolument impossible à réaliser; (Voir Servais et Nypels art. 193 N° 15 et 16).

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Vu le livre un et l'article 39 du livre deux du code pénal; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

Reçoit l'appel,

Emendant quant à la peine,

Condamne Mulongo Jean, du chef de faux, à une peine de servitude pénale de 4 mois;

Confirme pour le surplus la sentence entreprise;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; R. Jammaer et J. Paulus, Juges assesseurs, P. Van Arenbergh, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

(2^o chambre)

3 mai 1940

M. P. c/ Lit...

DROIT PÉNAL. ORDONNANCE DU 4 JUIN 1929 ART. 1 - ENUMÉRATION EXEMPLATIVE DES MANQUEMENTS A L'HYGIÈNE PUBLIQUE DANS LES AGGLOMÉRATIONS.

L'énumération des obligations figurant à l'art. 1 de l'ordonnance du 4 juin 1929 est exemplative comme l'indique le mot « notamment » à l'alinéa 2. Les différents manquements repris à la prévention ne constituent donc qu'une seule infraction.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : R. Mathieu, Juge ; Schoumaker, Ministère Public ; Plaidait Me Vroonen).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE.

(2^e chambre)

6 décembre 1940

M. P. c/ C.

DROIT PENAL. - DÉCRET DU 10 MARS 1892.
DÉTENTION DE MUNITIONS DESTINÉES A UNE ARME
NON COUVERTE PAR UN PERMIS.

Les cartouches, régulièrement importées, suivent, dans l'esprit de la loi, le sort de l'arme à laquelle elles sont destinées.

Si l'arme détenue sans permis est saisie et confisquée, les munitions destinées à cet arme le seront aussi.

JUGEMENT.

Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en matière pénale, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir dans le district du Lualaba, territoire de Kamina à Kamina, en 1940, détenu une arme à feu ou des munitions en violation des dispositions du Décret du 10 mars 1892 de ses arrêtés ou ordonnances d'exécution, en l'espèce, avoir

détenu une carabine 6 mm. et 1757 cartouches pour cette arme sans que la détention en soit couverte par le permis de port d'arme prévu par l'article 2 du dit décret, faits prévus et sanctionnés par les articles 2 et 9 du Décret du 10 mars 1892.

Vu l'assignation à prévenu en date du 30 octobre 1940;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par Maître E. Clerckx, avocat à Elisabethville;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir détenu sans permis une carabine six millimètres non couverte par un permis pour l'exercice en cours;

Qu'il soutient toutefois qu'il est poursuivi à tort pour la détention de 1757 cartouches, celles-ci ayant été régulièrement importées et ne devant pas être couvertes par un permis de détention;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les cartouches saisies étaient destinées à la carabine détenue illégalement;

Que le décret du 10 mars 1892 régleme la détention d'armes à feu et de leurs munitions; que l'autorisation de détention constatée par un permis de port d'armes couvre les munitions qui suivent, dans l'esprit de la loi, le sort de l'arme à laquelle elles sont destinées Que la bonne foi n'est pas élisive d'infraction en cette matière;

Attendu que la prévention telle qu'elle est libellée dans la citation est donc établie:

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Vu le livre un de l'ancien code pénal ainsi que le Décret du 30 janvier 1940; l'article 2 et 9 du Décret du 10 mars 1892; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927, majorant les amendes pénales;

Condamne le prévenu, du chef de la pré-
vention mise à sa charge, à une amende de 25 frs
majorée de nonante décimes soit 250 frs ou à
2 jours de servitude pénale subsidiaire, en cas
du non paiement dans le délai légal,

Le condamne aux frais du procès taxés à la
somme de 450 frs, ou à 3 jours de contrainte
par corps, en cas de non paiement dans le délai
légal.

Ordonne la confiscation de l'arme et des
munitions saisies, inscrites au R. O. S. sous le
N° 62.

(Siégeaient MM.: R. Mathieu, Juge; P.
Hardy, Ministère Public; Plaidait Mtre Clerckx).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2^{me} Chambre

D. Z c/ J. P.

13 décembre 1940

DROIT COMMERCIAL. ADMISSIBILITÉ DE
LA PREUVE TESTIMONIALE CONTRE OU OUTRE UN
ÉCRIT.

*La preuve par témoins est parfaitement
recevable en matière commerciale contre ou outre
un écrit. Toutefois, il est de jurisprudence que le
Tribunal use de la faculté de refuser l'offre de
preuve testimoniale si les faits à prouver sont
contredits par les données de la cause, s'ils ne
présentent pas un caractère de vraisemblance ou
ne sont pas de nature à avoir une influence
décisive pour trancher le différend, et surtout s'il
s'agit d'infirmier la valeur d'un engagement
constaté par écrit.*

JUGEMENT.

Attendu que l'action, introduite par exploit
du 15 octobre 1940, tend au paiement en prin-
cipal de 4.976 frs, solde restant dû sur une
livraison de poisson effectuée à Kasenga le
16 février 1940;

Vu les conclusions prises par les parties à
l'audience du 6 décembre 1940;

Attendu que le marché litigieux portait
suivant le facturier du demandeur, sur 2859 kg.

de poisson à 4 frs le kg. soit 11.476 frs; que cette
facture porte la signature du défendeur, P.;

Attendu que le défendeur soutient et offre
de prouver que ce marché ne fut conclu que
sous réserve d'agrément des quantités récep-
tionnées, par l'Union Minière pour compte de
qui l'achat était fait et que l'Union Minière
(traitant par W. et son délégué J.) en infor-
mèrent aussitôt le demandeur à Kasenga;

..

Attendu que le demandeur, Z, nie cette
condition d'agrément; qu'il déclare avoir traité
ferme avec P.;

Que l'on ne voit pas pourquoi le deman-
deur aurait passé par l'intermédiaire de P. pour
vendre du poisson à W., fournisseur de l'Union
Minière, d'autant plus que le délégué de W. se
trouvait sur place;

Attendu qu'il a été payé en acompte
6.500 frs suivant le demandeur, et 6.000 frs
suivant le défendeur; que ce dernier aurait en
outre payé certaines sommes à la décharge du
demandeur;

..

Attendu que contrairement à ce que plaide
le demandeur, la preuve par témoins est parfai-
tement admissible en matière commerciale,
contre ou outre un écrit; (C. C. C. liv. III art.
217 al. 2-Décr. 2 Août 1913-art. 9.);

Que toutefois il est de jurisprudence que le
Tribunal use de la faculté de refuser l'offre de
preuve testimoniale « si les faits à prouver sont
contredits par les données de la cause, s'ils ne
présentent pas un caractère de vraisemblance ou
ne seraient pas de nature à avoir une influence
décisive pour trancher le différend, et surtout
s'il s'agit d'infirmier la valeur d'un engagement
constaté par écrit » (Elisabethville. 3 avril 1915.
Jur. Col. 1925 p. 356.-cf. aussi Ap. Elis. 23 août
1913 Jur. 1921/22. p. 252);

Attendu qu'en l'espèce la facture est
signée, sans réserve, de la main du défendeur;
que l'intervention d'intermédiaires pour la
vente à l'Union Minière ne s'explique pas;

Que si le défendeur, en revendant du poisson à des tiers a accepté certaines conditions d'agrément, il s'agit là de res inter alios acta qui ne peut être opposée au demandeur ;

Attendu que le demandeur reconnaît qu'il lui fut payé par le défendeur 6.500 frs à valoir sur 11.476 frs formant ainsi le solde de 4.976 frs montant pour lequel il assigne ; qu'il accepte de réduire sa demande pour les montants que le défendeur prouverait avoir payé à des tiers pour son compte ;

Que le défendeur ne produit pas les preuves de ces paiements faits à des tiers, et qui seraient à imputer sur le solde litigieux ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes autres conclusions ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 4.976 frs et les intérêts à 6 % l'an sur cette somme depuis le 15 octobre 1940 jusqu'au jour du paiement volontaire, ou forcé ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance ;

Donne acte aux parties de ce que le demandeur consent à déduire les montants que le défendeur prouvera avoir payé pour son compte à des tiers.

(Siègeait M. R. Mathieu, Juge ; Plaidaient : Mtres Jamar et Van den Merck).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1ère chambre

16 janvier 1941.

F. c/ Elakat.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI : ENGAGEMENT AU MOIS LE MOIS - NATURE DU CONTRAT.

En stipulant que le contrat sera au mois le mois, l'employeur veut limiter son engagement.

Si même le renouvellement d'un contrat est envisagé un nombre indéterminé de fois, le fait n'empêche pas que l'engagement reste de louer les services, par contrat à durée déterminée (Planiol, T. II, nos 1881 - 1895).

(Jugement conforme à la notice)

(Siègeait M. Hamoir, Juge-Président ; Plaidaient Mtres Van der Mersch et A. Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI

18 février 1941.

G. c/ F.

DROIT CIVIL. - DIVORCE : CONSTAT D'HUISSIER - FORCE PROBANTE DE CET ACTE.

En principe, la mission de l'huissier au Congo et au Ruanda-Urundi est limitée à la signification des exploits et service des audiences (art. 49 du décret sur l'organisation judiciaire). (1)

L'acte de constat dressé par l'huissier en dehors des cas prévus par des dispositions spéciales n'a aucune force probante particulière et doit être assimilé à un simple écrit.

JUGEMENT.

Attendu que la demanderesse postule le divorce d'avec son époux, F., du chef d'injures graves ; que les faits allégués sont, pour autant qu'ils soient établis, susceptibles de justifier la rupture du lien conjugal ; qu'elle postule l'autorisation de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, leur réalité ; qu'il y a lieu de l'y autoriser ;

Attendu que le défendeur introduit une action reconventionnelle basée sur la cohabitation de son épouse avec un sieur C. ; qu'il a fait constater cette cohabitation le 4 janvier 1941, par l'huissier L. d'Usumbura ;

(1) En ce sens, verbo documentation « Les constats d'huissier », cette revue, 1927, p. 105.

Attendu qu'aucun texte de la loi congolaise ou du Ruanda Urundi, ne donne compétence aux huissiers pour faire des constats; que la mission de ces officiers publics est limitée à la signification des exploits et au service des audiences; que partant, l'acte en question n'a aucune force probante particulière; qu'il doit être assimilé à un simple écrit;

Attendu que le défendeur demande à pouvoir prouver, par témoin, la cohabitation de la demanderesse avec le sieur en question; qu'il y a lieu de lui accorder cette autorisation;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et avant dire droit.

Autorise la demanderesse à prouver, par toutes voies de droit témoins compris, les

injures graves que son époux lui a fait subir depuis le 1er janvier 1935, faits cotés 1 à 21 dans ses conclusions;

Autoise le défendeur à prouver, par témoin, la cohabitation de la demanderesse avec le sieur C.;

Réserve à statuer pour le surplus;

Réserve les dépens.

(Siégeait M. Georges Mineur, Juge).

NOTE D'OBSERVATION.

Dans le système d'organisation judiciaire du Ruanda Urundi, le tribunal de première instance siège au civil sans officier du Ministère Public.

CHRONIQUE

NECROLOGIE.

Un deuil cruel vient de frapper la magistrature coloniale, Monsieur Alfred Vielvoye, Président du Tribunal de 1ère Instance de Costermansville est mort inopinément dans la nuit du 11 au 12 mai 1941.

Alfred Vielvoye, à peine âgé de 43 ans, avait fait dans la magistrature une carrière brillante et rapide. Depuis 1932, il remplissait avec une rare autorité ses fonctions présidentielles.

Avec lui disparaît non seulement un haut magistrat, dont la valeur et la conscience professionnelles conquièrent le respect et la confiance de tous ceux qui l'approchaient, mais aussi un homme de cœur et un intellectuel d'une érudition supérieure.

Une foule imposante assistait à ses funérailles. Les honneurs militaires lui furent rendus

et les absoutes furent chantées en l'église paroissiale.

Le deuil était conduit par le Gouverneur de la Province : M. Noiro, et par le Procureur du Roi, M. de Merten.

Voici les paroles d'adieu qui furent prononcées au cimetière par le Procureur du Roi :

* J'ai le pénible devoir de dire les paroles
» d'adieu sur la tombe du Président VIELVOYE,
» ravi inopinément à l'affection des siens, à
» l'estime et à la sympathie de tous ceux qui le
» connaissaient.

» Né le 12 mars 1898, Alfred VIELVOYE,
» arriva en Afrique en octobre 1924 comme
» Substitut du Procureur du Roi. Il remplit ses
» fonctions successivement au Bas-Congo, au

» Kasai, au Ruanda-Urundi, dans l'Equateur
» puis au Kivu où il exerçait lorsqu'il fut promu,
» le 23 juillet 1952, Juge-Président à Buta.

» Au bout de quelques mois, il revint au
» Kivu pour y présider le Tribunal de Première
» Instance qui venait d'y être institué et, depuis
» plus de huit ans, il y accomplit les fonctions
» présidentielles avec une compétence et une
» conscience professionnelles qui lui valurent
» d'emblée la considération générale.

» Il avait des devoirs de sa charge une
» conception particulièrement élevée et al-
» truite, désireux de concilier, chaque fois qu'il
» le pouvait, en véritable juge de paix, ses
» justiciables qui appréciaient sa bienveillance,
» sa douceur patiente et lui avaient donné toute
» leur confiance.

» L'homme dissimulait sous une modestie
» et une réserve très grandes un cœur sensible
» et fier, une rare érudition littéraire, un esprit
» fin et distingué épris de beauté; il honorait
» le corps judiciaire congolais.

» Qu'il repose en paix au bord de ce Lac
» qu'il aimait et puisse le souvenir de la sympa-
» thie universelle qui l'entourait ici apporter
» aux siens consolation et réconfort lorsque
» leur parviendra la douloureuse nouvelle. »

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Monsieur Hardy, magistrat auxiliaire, est parti à Costermansville, pour y exercer ses fonctions auprès du tribunal de première instance de ce ressort.

ERRATA

p. 82, 15^e ligne : au lieu de européens, lire congolais.

p. 84, 14^e ligne : au lieu de « de nombreux », lire plusieurs.

p. 85, 21^e ligne : au lieu de que l'étranger, lire que à l'étranger.

p. 86, 42^e ligne : au lieu de idée, lire idées.

45^e ligne : au lieu de attacherons, lire attachons.

p. 88, 45^e ligne : au lieu de natulisation, lire naturalisation.

p. 91, 36^e ligne : au lieu de déterminée, lire déterminées.

p. 92, 19^e ligne : lire référence comme suit : v. Nouvelles, Droit Colonial, T. II, V^o Droit Civil Congolais, 33 et 34.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Il reste quelques collections complètes, reliées, de la 4^{me} année au prix de 105 francs.

Les 6^e, 7^e, et 8^e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e années : 885 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, et 16^e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1465 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 2^e et 3^e années reliées en un volume, les 4^e et 5^e années reliées en un volume, les 6^e et 7^e années reliées en un volume, les 7^e et 8^e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7.50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'AME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

NECROLOGIE : DÉCÈS DE MR LE PRÉSIDENT F. SOUGHEN	120 bis
ETUDES DOCTRINALES :	
DE LA VENTE ET DU DÉBIT AU DÉTAIL DE LA BIÈRE DANS LA LÉGISLATION CONGOLAISE. par H. de Haeck	121
JURISPRUDENCE CONGOLAISE :	
ACCIDENT D'AUTOMOBILE : FAUSSE MANOEUVRE D'UN PIÉTON (Elis., 4 mars 1941)	123
CHOSE JUGÉE : ACQUITTEMENT AU PÉNAL - ACTION CIVILE POUR RÉPARATION DOMMAGE (Elis., 12 avril 1941)	124
CONVENTIONS INTERNATIONALES : CARACTÈRE LÉGAL (Elis., 12 avril 1941)	125
CONTRAT DE TRANSPORT : RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (Elis., 19 avril 1941)	128
CONTRAT D'EMPLOI : PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 34 DU DÉCRET DN 15 NOVEMBRE 1934 (Elis., 3 mai 1941)	129
APPEL : RECEVABILITÉ	
ROULAGE : ROUTE A SENS UNIQUE (Elis., 10 mai 1941)	130
JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET PAR DÉFAUT : CONDITION.	
APPEL : DÉLAI	
BOISSONS ALCOOLIQUES. (Léo., 24 décembre 1940)	132
CONTRAT : ACTION ET EXECUTION ET RÉOLUTION. (Léo., 7 janvier 1941)	134
OPPOSITION : SIGNIFICATION PAR MÉSIVE (Léo., 28 janvier 1941)	136
ACTION PAULIENNE BAIL DE MOINS DE 9 ANS : ACTE D'ADMINISTRATION (Léo., 11 février 1941)	138
CONTRAT D'EMPLOI : TACITE RECONDUCTION (Léo., 11 février 1941)	140
APPEL : RENONCIATION PAR LE MANDATAIRE SANS AUTORISATION DE L'APPELANT (Léo., 25 février 1941)	143
FONCTIONNAIRE : DÉMISSION - ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX (Appel Bruxel. les, 9 décembre 1939)	144
APPEL : RECEVABILITÉ EN CAS DE CONNEXITÉ.	
EMPLOYÉ D'UN CHEF ET D'UNE CHEFFERIE : ABUS DE CONFIANCE, DÉTOURNEMENTS ET FAUX EN ÉCRITURES. (1 ^{er} inst. Elis., appel, 3 février 1941).	146
VOL, RECEL : CHANGEMENT DE QUALIFICATION - COOPÉRATION PAR ABUS D'AUTORITÉ. (1 ^{er} inst. Elis., appel, 24 mars 1941).	150
DIVORCE : MESURES PROVISIONNELLES (1 ^{er} inst. Elis., 28 février 1941)	151
SÉQUESTRE : OMISSION VOLONTAIRE DE DÉCLARATION DE BIENS. DANS LE DÉLAI PRESCRIT.	
SURSIS : BÉNÉFICE ACCORDÉ MALGRÉ UNE CONDAMNATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE (1 ^{er} inst. Elis., 9 avril 1941).	151
VENTE : MODALITÉS - DROIT DE L'ACHETEUR (1 ^{er} inst. Léo., 5 mars 1941).	155
DÉSERTION : DÉSERTEUR EN TEMPS DE PAIX RÉINTÉGRÉ EN TEMPS DE GUERRE (C. de Gu. appel, Cost., 9 mai 1941).	158
CHRONIQUE :	
STATISTIQUES JUDICIAIRES	160
BIBLIOGRAPHIE	160

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de la instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général. et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète dépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Décès de Mr le Président F. Sooghen

Un nouveau deuil frappe la magistrature congolaise.

Radio Congo Belge vient de nous apprendre le décès survenu à Bruxelles, en juin 1941, de Monsieur Félix SOOGHEN, ancien Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Monsieur SOOGHEN résida au Katanga pendant plus de vingt ans et il s'y était acquis l'estime et la sympathie générale.

Né Bruxelles, le 7 février 1884, il fut après de brillantes études à l'Institut St Louis, reçu docteur en droit à l'Université de Bruxelles.

Pendant plusieurs années, il fut avocat au barreau de Bruxelles stagiaire de Mtres Jacqmain et Marchant.

Admis dans la magistrature de l'Etat Indépendant du Congo, il s'embarquait pour la première fois le 15 octobre 1908. Nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Boma, il fut attaché immédiatement au Parquet général et commissionné comme officier du ministère public près le tribunal d'appel de Boma.

L'invasion allemande de 1914 le surprit en Belgique. Il fut arrêté et détenu par les autorités allemandes en représailles d'arrestation de sujets allemands dans l'Est africain. Remis en liberté, il se mit à la disposition du procureur du Roi de Bruxelles au parquet duquel il travailla jusqu'au moment où le pouvoir occupant suspendit le fonctionnement de la justice belge. Il collabora aussitôt au contentieux du Comité national d'alimentation.

Revenu en Afrique après la libération de la Belgique, la présidence du tribunal de première instance d'Elisabethville lui fut confiée. En 1925 il accéda à la cour d'appel d'Elisabethville en qualité de conseiller et il fut appelé à la présidence de cette haute juridiction par un arrêté royal du 10 octobre 1935.

Commandeur de l'Ordre de la Couronne, Officier des Ordres de Léopold et du Lion, il était encore titulaire de nombreuses distinctions honorifiques.

Ce juriste de grande valeur et cet homme de cœur, scrupuleux et clairvoyant qui plaçait avant toute autre considération la recherche de la décision juste, continua la lignée de ses éminents prédécesseurs et contribua à donner à notre Cour dont il fut le cinquième président l'autorité et le prestige dont elle jouit.

Rentré en Europe il y a deux ans, il obtint la démission honorable et le droit au port du titre honorifique de ses fonctions en février 1940. Trois mois après il se trouvait à nouveau sous la botte de l'envahisseur.

Tous ses collègues, tous les amis qu'il a laissés ici sont profondément peinés de sa brusque disparition. Elle leur est d'autant plus sensible que la situation tragique que traverse notre pays n'y est peut être pas étrangère et qu'ils ignorent tout des circonstances de sa mort.

Monsieur le Président SOOGHEN fut parmi les fondateurs de la Société d'Etudes juridiques du Katanga. Son décès prive la Revue juridique du Congo Belge de sa précieuse et féconde collaboration.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

De la vente et du débit au détail de la bière dans la Législation Congolaise.

Le régime de la vente et du débit au détail de la bière est réglé par le décret du 23 juillet 1932, modifié par l'ordonnance-loi du 30 décembre 1932, approuvée par le décret du 28 mars 1933, le décret du 27 novembre 1934, et celui du 18 janvier 1938.

L'article 6, qui traite du commerce des boissons alcooliques, établit le principe de l'exigibilité de la licence et les dérogations admises. L'article 7 est relatif aux différentes licences créées pour couvrir le commerce et le débit de boissons.

Les opinions les plus diverses ont été émises concernant tantôt l'exigibilité de la licence, tantôt la nature et l'étendue des droits conférés par certaines licences.

C'est ainsi, par exemple, que par une lettre n° 1009/Fin. 4294 du 25 février 1933, le Gouverneur Général fait connaître au Gouverneur de la province du Congo-Kasaï que les européens, munis d'une licence A, B, C ou G peuvent vendre par bouteille aux indigènes des boissons ne titrant pas en poids plus de 4° d'alcool de fermentation ou pas plus de 2° 4 d'alcool de distillation.

L'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 24 décembre 1940, publié dans le présent numéro, considère qu'un homme de couleur, détenteur d'une licence modèle G, a également le droit de vendre de la bière par bouteille à des indigènes.

..

Il convient avant tout de fixer la terminologie adoptée par la législation. Lorsqu'il s'agit du commerce par bouteille elle se sert des mots vente ou vendre, tandis qu'elle emploie les termes débit au détail ou débiter pour la vente au verre, la consommation sur place dans un établissement public.

D'autre part, les personnes (commerçants et consommateurs) sont classées en trois catégories : les personnes de race européenne, celles de race asiatique et les autres appelées parfois personnes de couleur, parfois personnes qui ne sont pas de race européenne ni de race asiatique.

Le commerce de la bière est tantôt libre, tantôt soumis à une licence, tantôt interdit.

I. — Commerce libre.

D'après l'article 6 du décret, la vente de la bière peut s'effectuer sans licence aux conditions suivantes :

a) l'acheteur doit être une personne de race européenne ou asiatique, ou bien avoir reçu l'autorisation prévue par l'article 3, c'est-à-dire avoir été assimilée, par décision du Gouverneur Général ou de son délégué, à une personne de race européenne, ou bien être un détaillant de couleur ayant obtenu la licence modèle E ;

b) le titrage en alcool de distillation ne peut dépasser en poids 2° 4 centésimaux ;

c) la livraison doit être faite par bouteille ;

d) les boissons doivent être consommées en dehors de l'établissement.

II. — Commerce soumis à une licence.

Le commerce de bière doit être soumis à une licence lorsque la bière est *débitée* au détail dans un établissement public, sous réserve des interdictions dont il sera parlé ci-après et lorsque la *vente* est consentie à des indigènes, exception faite de ceux visés à l'article 6.

a) débit au détail :

Le débit au détail ne peut être fait aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou asiatique qu'en vertu de la licence modèle E (art. 7/5°). Celle-ci ne peut être délivrée qu'aux personnes de couleur.

S'il s'agit de consommateurs européens ou asiatiques, le débit de la bière sera couvert soit par la licence modèle G, qui vise exclusivement le débit de la bière au détail, soit par une licence C ou B, qui se rapportent, la première au débit des boissons fermentées, la seconde au débit et à la vente des boissons fermentées ou alcoolisées ;

b) vente par bouteille :

La vente de bière par bouteille est soumise à une licence lorsque l'acheteur est un indigène, sauf les exceptions prévues à l'article 6.

Le texte originare de l'alinéa 2 du quinto de l'article 7 interdisait aussi bien la vente par bouteille que le débit au détail par les européens à des consommateurs noirs.

L'ordonnance-loi du 30 décembre 1932, approuvée par le décret du 28 mars 1933, a apporté un tempérament à cette règle en limitant cette interdiction au débit au détail, la vente de bière par l'européen au noir étant autorisée sous le couvert d'une licence.

Nous avons dit qu'il avait été soutenu que cette licence pouvait être la licence modèle C ou G. Celles-ci sont absolument étrangères à la vente par bouteille. Elles ne concernent que le débit au détail dans un établissement public. Il s'agit évidemment du débit aux européens et asiatiques, puisque nous avons vu par ailleurs que le débit aux personnes d'autres races ne pouvait être fait que sous le couvert de la licence modèle E.

Comment peut-on prétendre qu'une licence qui autorise le *débit au détail* à des *européens et asiatiques*, couvre ipso facto la *vente par bouteille* à des *indigènes* ?

Quelle est dès lors la licence dont doit être muni le commerçant pour pareille vente ? Nous ne voyons, si le vendeur est européen, que la licence A (licence d'importateur ou de négociant) ou la licence B qui confère les droits de la licence A, et la licence E s'il est homme de couleur.

III. — Commerce interdit.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé, le débit au détail par des européens ou des asiatiques à des gens de couleur est formellement interdit par l'article 7/5°.

C'est dans un but moral et social que la législation interdit que des débits exploités par des blancs soient fréquentés par les indigènes. Permet-elle, par contre, que des commerçants de couleur, vendent et débitent des boissons aux européens et asiatiques ? Il semble bien que par identité de motifs, la même interdiction devrait s'y trouver inscrite. Cependant, rien dans les textes ne semble s'y opposer, du moment qu'il s'agit de la vente ou du débit de boissons dont la détention par les gens de couleur est permise.

La vente de bière par les indigènes pourra donc s'effectuer librement dans les conditions exposées ci-avant, de même que les indigènes pourront être autorisés à débiter de la bière au détail à des européens ou des asiatiques, à condition d'être munis d'une licence modèle G.

* *

Quid lorsqu'il s'agit d'un commerçant asiatique ?

L'article 3 interdit aux asiatiques l'importation, la détention et la préparation des boissons titrant en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation ou plus de 2° 4 d'alcool de distillation. Ils peuvent toutefois consommer ces boissons dans les établissements munis d'une des licences mod. B, C. ou D.

Il résulte de cette règle que tout octroi de licence conférant le droit d'achat, de vente et de débit de boissons dont la détention leur est interdite, doit leur être refusé.

C'est pourquoi, seule la licence modèle G peut les autoriser à débiter de la bière aux européens et asiatiques.

Mais beaucoup plus délicat est le point de savoir sous le couvert de quelle licence ils pourront vendre de la bière par bouteilles aux indigènes. Puisque la législation n'a pas prévu de licence spéciale à cet effet, à moins de considérer que cette opération est interdite aux asiatiques — ce qui nous paraîtrait inexplicable — il semble qu'ils pourront obtenir une licence mod. A, qui ne leur permettra toutefois que la vente des seules boissons qu'ils peuvent légalement détenir.

..

Le commerce de la bière par bouteille et le débit au détail dans un établissement public peut en résumé, s'effectuer dans les conditions suivantes :

Vendeur	Acheteur	Mode	Condition
Européen	Européen et Asiatique	Vente bouteille	Libre
id.	id.	Débit détail	Licencemod. B, C ou G
id.	Personne de couleur (1)	Vente bouteille	Licence A ou B
id.	id.	Débit détail	Interdit
Asiatique	Européen et Asiatique	Vente bouteille	Libre
id.	id.	Débit détail	Licence mod. G
id.	Personne de couleur (1)	Vente bouteille	Licence mod. A
id.	id.	Débit détail	Interdit
Personnes de couleur	Européen et Asiatique	Vente bouteille	Libre
id.	id.	Débit détail	Licence mod. G
id.	Personne de couleur (1)	Vente bouteille	Licence mod. E
id.	id.	Débit détail	Licence mod. E

H. DE RAECK

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 mars 1941

M. P. c B.

DROIT PÉNAL. - POLICE DU ROULAGE :
FAUSSE MANŒUVRE DU PIÉTON - ACCIDENT - NON
RESPONSABILITÉ DE L'AUTOMOBILISTE.

*Lorsqu'à l'approche d'un véhicule automobile
roulant à une allure modérée et alors que le
conducteur a signalé sa présence en faisant
fonctionner l'appareil avertisseur, un piéton*

*traverse la chaussée d'une manière absolument
contraire aux règles les plus élémentaires de la
circulation, l'accident qui survient n'est pas
imputable à l'automobiliste, mais bien à la victime
qui a opéré une manœuvre malencontreuse.*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ;
J. P. Colin et L. Bours, Conseillers ; V. Devaux,
Ministère Public).

(1) Libre si l'acheteur est un détaillant muni de la licence mod. E ou a reçu l'autorisation prévue à l'article 3.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 avril 1941

R. c/ D. K. et Mme K.

DROIT CIVIL.- POURSUITES PÉNALES : ACQUITTEMENT - ACTION CIVILE POUR REPARATION DU DOMMAGE BASÉE SUR LES MÊMES FAITS : CHOSE JUGÉE.

Les jugements rendus au répressif ont l'autorité de la chose jugée. Cette autorité, bien qu'absolue, est limitée dans le fond aux seuls points sur lesquels le juge répressif a réellement statué et sur lesquels il pouvait statuer. Dans cette mesure ils sont opposables « erga omnes ».

Il est interdit au juge civil de tirer des faits déjà appréciés par la juridiction répressive, des conséquences inconciliables avec ce qui a été jugé par cette juridiction.

En principe l'existence ou la non existence d'une infraction à la loi pénale n'implique nullement l'existence ou non d'une faute civile.

ARRET.

.....
Attendu que le 10 avril 1939, sur la route de Tenke-Tshilongo, une collision se produisait entre les véhicules automobiles pilotés par l'appelant R. et par l'intimé K. ;

Qu'à la suite de cette collision, les véhicules furent fortement endommagés et les conducteurs et certaines personnes qui les accompagnaient furent blessés plus ou moins sérieusement ;

Attendu que chacune des parties attribue à l'autre la responsabilité totale de l'accident ;

Attendu qu'il résulte du dossier pénal RMP. 15055 déposé sur le bureau de la Cour, que l'actuel appelant fut renvoyé devant la juridiction répressive des che s de :

1°) avoir omis de faire fonctionner l'appareil avertisseur du véhicule automobile qu'il conduisait, à l'approche d'un tournant de route où au surplus la visibilité était limitée ;

2°) avoir, se trouvant sur une route en pente présentant plusieurs virages brusques et où la visibilité était réduite, roulé à une vitesse supérieure à celle que recommandait une saine prudence ;

3°) omis de prendre à droite pour croiser un autre véhicule et de s'assurer que cette manœuvre pouvait s'effectuer sans danger ;

4°) par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des coups et fait des blessures au sieur K., actuel intimé ;

Attendu que le tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant en matière répressive, statua par jugement en date du 27 septembre 1939 ;

Que la Cour saisie de l'appel du jugement, statua par son arrêt en date du 21 octobre 1939 ;

Qu'elle décida : 1°) qu'il résulte des constatations de l'officier de police judiciaire et du plan des lieux, que la visibilité permise dans le tournant était de 55 mètres et que dès lors l'avertissement ne s'imposait pas ;

2°) que les témoins sont quasi unanimes à déclarer qu'au moment de la collision, la voiture que pilotait le prévenu, actuel appelant, était presque arrêtée ; que le freinage sur une aussi courte distance (6 mètres), et l'arrêt presque complet du véhicule, démontrent que la vitesse n'était pas excessive ;

3°) que le prévenu tenait suffisamment la droite de la route pour permettre une circulation aisée et un croisement normal ;

4°) que les manquements dans l'observation des prescriptions sur la police du roulage écartées ci dessus, ne peuvent donc être les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures par défaut de prévoyance et de précaution ;

Attendu que la Cour acquitta le prévenu, le renvoyant des fins des poursuites sans frais ;

Attendu que l'appelant, se basant sur l'arrêt du 21 octobre 1939 décline toute responsabilité en invoquant l'autorité de la chose jugée ;

Que l'intimé déclare en conclusions, que l'acquittement au pénal de l'appelant n'entraîne pas nécessairement comme conséquence qu'il n'ait pu commettre des fautes civiles qui engagent sa responsabilité dans l'accident litigieux ;

« Attendu que les jugements rendus au » répressif ont l'autorité absolue de la chose » jugée. Ils sont opposables dans la mesure de » ce qui a été jugé sur l'action pénale « erga » omnes », même à l'égard de ceux qui n'y ont » pas été partie ou qui n'ont à aucun titre figuré » à l'instance;

» Attendu qu'il importe d'ajouter que l'au- » torité de la chose jugée au répressif, bien » qu'absolue (au regard des personnes à qui elle » s'impose), est limitée dans le fond aux seuls » points sur lesquels le juge répressif a réel- » lement statué et sur lesquels il pouvait statuer;

» Attendu qu'il existe un critère fort simple » pour déterminer la mesure dans laquelle le » juge civil est lié par la décision du juge ré- » pressif : Il lui est interdit de tirer, des faits » déjà appréciés par la juridiction répressive, » des conséquences inconciliables avec ce qui a » été jugé par cette juridiction. » (De Page, Droit » civil belge, T. III, n° 1001);

Attendu qu'en principe l'existence ou la non existence d'une infraction à la loi pénale n'implique nullement l'existence ou la non existence d'une faute civile;

Qu'ainsi, l'acquiescement d'un prévenu du chef de poursuites basées sur les articles 52 et suivants du code pénal, ne s'oppose pas à ce que soit prononcée une condamnation civile fondée sur la présomption de faute de l'article 261 du code civil Livre III, présomption qui ne justifie pas une condamnation pénale;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement de première instance sous examen n'invoque aucun fait qui ait échappé à la compétence et à la décision du juge répressif et pouvant constituer une faute civile;

Que ce jugement va donc à l'encontre de la chose jugée;

Attendu que dans ses conclusions de première instance reprises devant la Cour, et dans ses conclusions d'appel, l'intimé tente vainement d'exposer que les fautes commises par l'appelant et au sujet desquelles il fut acquitté par l'arrêt de cette Cour du 21 octobre 1939, ne sont pas identiques à celles dont fut saisie la juridiction répressive;

Attendu que du rapprochement des faits visés par l'arrêt précité et de ceux invoqués dans

les conclusions de l'intimé, il appert qu'il s'agit des mêmes faits exposés de façon différente;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède, qu'il y a autorité de la chose jugée et qu'en la présente cause la responsabilité civile de l'appelant est définitivement écartée.

.....
(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; J. P. Colin et L. Bours, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Mes A. Vioonen et E. Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 avril 1941

Colonie et pour autant que de besoin
Administration des douanes
c; Sté commerciale en liquidation Vigano et Habib.

DROIT INTERNATIONAL. - I. - CONVENTION INTERNATIONALE APPROUVÉE PAR UNE LOI : CARACTÈRE. II. - CONVENTION LUSO-BELGE DU 20 JUILLET 1927 APPROUVÉE PAR LA LOI DU 12 JANVIER 1928 : PORTÉE.

DOUANES. III. - PAIEMENT INDU : RÉPÉTITION - APPLICATION DU PRINCIPE - DROIT COMMUN. IV. - TAXE DE STATISTIQUE : TAXE N'OFFRANT PAS LE CARACTÈRE DE DROIT D'ENTRÉE - EXEMPTION NON PRÉVUE PAR LA CONVENTION LUSO-BELGE.

I. - La loi par laquelle les chambres adoptent une convention internationale confère à celle-ci le caractère d'un acte législatif.

II. - La convention luso-belge du 20 juillet 1927 approuvée par la loi du 12 janvier 1928 a, en vertu du prescrit impératif de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, abrogé de plein droit les dispositions du décret douanier du 3 décembre 1923 qui lui sont contraires.

III. - Le principe de droit commun suivant lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, est applicable en matière de déclaration en douane. Les perceptions effectuées en application d'articles du tarif douanier du décret du 3 décembre 1923, abrogé, par la convention luso-belge visée, sont sans cause. Les sommes perçues dans ces conditions peuvent être répétées, à titre d'indû.

IV. - La taxe de statistique perçue par colis importé ou exporté étant une taxe rémunératrice modique destinée à subvenir aux frais de la statistique commerciale n'offre pas le caractère de droit d'entrée. La convention luso-belge visée n'en prévoit pas la suppression.

ARRET (1)

.....
Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Attendu que les parties postulent : l'appelante, la réformation du jugement entrepris; dire pour droit l'action ni recevable ni fondée, en débouter les intimés et les condamner aux frais; les intimés, la confirmation du jugement a quo, dire pour droit l'appel téméraire et vexatoire et condamner de ce chef l'appelante à cinq mille francs de dommages et intérêts, aux intérêts légaux sur cette somme et aux frais;

Attendu que l'action introduite tend à la restitution d'une somme de 227 647,40 frs, montant de droits de douane et de statistiques indûment perçus sur des vivres indigènes originaires de l'Angola, importés directement au Congo Belge au cours des années 1929, 1930 et 1931 et à la condamnation à dix mille francs de dommages et intérêts pour abus de défense;

Attendu que cette action est basée sur l'existence d'une convention avenue entre la Belgique et le Portugal, signée à Saint Paul de Loanda, le 20 juillet 1927, soumise aux Chambres et approuvée par elles par la loi du 12 janvier 1928, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1928, page 1027 et suivantes;

Attendu que l'article 4 de cette convention dispose que « les deux gouvernements s'engagent à n'établir aucun droit d'entrée sur les vivres qui constituent la nourriture habituelle des populations indigènes ni sur le bétail, sous la double condition que les dits vivres et le bétail soient originaires de leurs possessions respectives et qu'ils soient introduits directement d'une Colonie dans l'autre. »

Attendu que les prétentions de la demanderesse originaire, basées sur la perception illégale

.....
(1) Voir arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 7 septembre 1940, cette revue, 1941, p. 11. (Un pourvoi en cassation a été dirigé contre cet arrêt).

de droits d'entrée et de droits de statistique constitutive d'un indû, sont suivies d'une jurisprudence constante de la compétence des juridictions du Congo Belge (Cass., 18 avril 1883, Pas., I, p. 164;- Cass., 7 juin 1934, Pand. Périod., 1934, n° 334 et Pas., I, p. 310;- De Page, T. III, spécialement n° 18 bis;- Elis., 17 juillet 1937, Rev. Jur. du C. B., p. 210;- Elis., 21 mai 1938, même revue, 1938, p. 133;- Elis., 7 septembre 1940, même revue, 1941, p. 15);

Attendu que le présent litige a donc son fondement juridique dans les dispositions des articles 30, 252 et 253 du code civil congolais Livre III et non dans celles du décret du 3 décembre 1923 sur les douanes, qui ne soustraient aux cours et tribunaux, pour les confier à des organes administratifs spéciaux que les contestations relatives à la valeur de taxation des marchandises importées;

Attendu que l'appelante soutient quisi dans le rapport aux chambres, il est exposé que la convention Luso Belge prévoit l'abolition des droits sur la généralité des vivres indigènes entre le Congo Belge et l'Angola, encore fallait-il qu'en exécution de cette convention internationale, restée, avant comme après son approbation, dans la sphère du droit international public, des mesures d'exécution fussent prises pour changer ou modifier la législation existante, rendant les dispositions du traité applicables par des stipulations de droit privé: que faute de mesures d'application prises par le gouvernement, les particuliers ne peuvent s'en prévaloir;

Attendu que l'appelante prétend également que le pouvoir exécutif est seul maître de ses décisions et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'y suppléer ni d'interpréter ses actes, spécialement en matière de droit international public; que l'interprétation et l'exécution de conventions diplomatiques et traités de commerce dépend exclusivement du pouvoir exécutif;

Attendu qu'il échet, afin de rencontrer ce soutènement de rappeler qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la loi votée par les chambres et régulièrement promulguée, confère à une convention internationale le caractère d'un acte législatif;

Que d'autre part, l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge dispose que la loi intervient souverainement en toute matière et que toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit

les dispositions des décrets qui lui sont contraires;

Qu'il s'ensuit que la convention Luso-Belge pré-rappelée approuvée par la loi du 12 janvier 1928, publiée régulièrement au Bulletin Officiel, vaut loi et comme telle a pour effet dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la question de savoir si la convention Luso-Belge pré-rappelée, approuvée par la loi belge du 12 janvier 1928 entraîne l'abrogation de dispositions contraires du décret du 3 décembre 1923 en vertu desquelles l'administration a perçu indûment des droits d'entrée, rentre dans la compétence des cours et tribunaux ;

Attendu qu'il échet donc de rechercher le sens et la portée de la convention Luso-Belge du 20 juillet 1927 et de la loi qui l'a approuvée ;

Attendu que si le texte de l'article 4 de la susdite convention et spécialement le membre de phrase « les deux gouvernements s'engagent à n'établir aucun droit d'entrée... » peut prêter à controverse, l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation déposé sur le bureau des chambres précise la pensée du gouvernement belge lui-même ;

Qu'en effet il est stipulé : « la seconde » convention règle quatre questions a).. b).. c).. d) le régime douanier en certains endroits des » frontières communes.

« Ce régime prévoit l'établissement de » postes douaniers et la *suppression de part et d'autre* de droits d'entrée sur les vivres qui » constituent la nourriture habituelle des populations indigènes et sur le bétail, sous la » double condition que le bétail et les vivres » soient originaires des possessions belges et » portugaises et qu'ils soient introduits directement d'une colonie dans l'autre ; »

Attendu que rien dans les travaux parlementaires (rapport des commissaires et délibération des chambres), ne vient appuyer la thèse que les chambres n'auraient pas adopté l'interprétation que le gouvernement lui-même donnait au texte de l'article 4 de la dite convention ;

Attendu que la loi du 12 janvier 1928 approuvant la convention Luso-Belge du 20 juillet

1927 était en vigueur au moment des faits de la cause ;

Attendu qu'en vertu du préscrit impératif de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, elle avait abrogé de plein droit les dispositions du décret douanier du 3 décembre 1923 qui lui étaient contraires ;

Qu'il s'ensuit que l'administration des douanes, en appliquant le tarif douanier annexé au décret du 3 décembre 1923 a, dans le cas d'espèce, fait application d'articles du tarif qui avaient cessé d'exister ;

Attendu que les perceptions effectuées dans ces conditions sont sans cause et que la Colonie est tenue de restituer ce qu'elle a indûment et illégalement perçu ;

Attendu que le premier juge a fixé à 186 572,85 frs le montant des droits de douanes indûment perçu par la Colonie, montant qui n'a d'ailleurs pas été sérieusement contesté en première instance ni en appel ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté d'autre part la prétention de la demanderesse originaire de se faire rembourser la somme de 7. 726 frs perçue à titre de taxe de statistique, celle-ci étant une taxe rémunératrice modique destinée à subvenir aux frais de la statistique commerciale perçue par colis importé ou exporté et n'offrant par conséquent pas le caractère de droit d'entrée ;

Attendu que la demanderesse originaire avait postulé devant le premier juge la condamnation de la défenderesse originaire à dix mille francs de dommages et intérêts pour abus des droits de la défense ;

Attendu que le premier juge a rejeté cette prétention, la défense présentée par la Colonie n'offrant pas un caractère téméraire et vexatoire ;

Attendu que la demanderesse originaire n'a pas maintenu cette prétention en instance d'appel, mais postule reconventionnellement cinq mille francs de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

Qu'elle se base pour justifier sa prétention sur ce qu'il y aurait eu chose jugée par un arrêt de cette cour en date du 7 septembre 1940 ;

Attendu que l'arrêt visé a été rendu dans un litige né entre L. Vignano d'une part et la Colonie du Congo Belge d'autre part;

Que cet arrêt est donc étranger à la présente cause qui se meut entre la société en nom collectif en liquidation L. Vignano et M. Habib et la Colonie;

Attendu que le fait pour une partie de contester une nouvelle fois dans un procès différent une question de même nature en droit et en fait très délicate, et de recourir dans ces conditions à la voie de l'appel, n'offre pas un caractère téméraire et vexatoire;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge.

La Cour statuant contradictoirement entre parties, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 5 avril 1941, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme les jugements entrepris, dit la demande reconventionnelle non fondée, en déboute l'intimée, condamne l'appelante aux frais d'appel.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy. Président; J. P. Colin et L. Bours. Conseillers; V. Devaux. Ministère Public; Plaidaient Mtres Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 avril 1941
D. & H. I. c/ L.

DROIT CIVIL - CONTRAT DE TRANSPORT :
I. - RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR. - CLAUSE D'EXONÉRATION - II. INOPÉRANCE EN CAS DE DOL OU FAUTE LOURDE. - RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE DOL OU DE FAUTE LOURDE DE SON PRÉPOSÉ.

I. - Le transporteur est responsable de la remise au destinataire des marchandises dans l'état où elles lui ont été confiées, il peut toutefois s'affranchir de la responsabilité de sa faute par une clause formelle du contrat de transport.

II. - Le transporteur ne peut s'affranchir des conséquences de son dol ou de sa faute lourde, il

est responsable des conséquences du dol ou de la faute lourde de ses préposés.

ARRET.

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et recevables;

Attendu que les parties postulent : l'appelante, la réformation du jugement entrepris, dire pour droit que l'appelante s'étant exonérée de la responsabilité de transporteur, la demande originaire n'est pas fondée, condamner l'intimé à payer le solde dû sur le prix du transport, soit 2.500 frs, subsidiairement dire pour droit que l'appelante ayant été mise dans l'impossibilité de constater l'état du contenu des malles et caisses et la valeur de dépréciation des objets abimés, n'est pas liée par l'appréciation unilatérale du dommage, donner acte à l'appelante qu'elle évalue le dommage à 5 000 frs, compenser cette somme à concurrence de 2,500 frs, dire pour droit au cas où la Cour estimerait la responsabilité de l'appelante engagée, que le préjudice subi par l'intimé ne dépasse pas 5.000 frs, que le préjudice sera réparé par le paiement de 5.000 frs, sous déduction de 2 500 frs dus par l'intimé à l'appelante, soit 2.500 frs, condamner l'intimé aux frais et dépens d'instance et d'appel; l'intimé, la réformation du jugement dont appel et allouer à l'intimé les fins de sa demande originaire, subsidiairement s'il échec, confirmer la décision a quo ou charger un expert de donner son avis sur l'estimation des avaries et pertes faisant des constatats de 2 et 8 novembre 1939, comme aussi des objets en Madère et dentelles de Bruges, des fauteuils et meubles, lesquels ne firent pas l'objet d'évaluation d'avarie, alors que l'avarie fut relevée à l'époque;

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, l'intimé, demandeur originaire, exposait que les transporteurs D. & H. I. s'étaient engagés le 27 octobre 1939 à transporter de Stanleyville à Goma 29 colis lui appartenant, pour le prix de 4 500 frs, que le 30 octobre 1939 le camion transportant ces colis avait dérapé au kilomètre 40 de la route Rutshuru-Goma et était tombé dans un fossé vaseux, défonçant les caisses et les malles;

Que l'accident survenu était dû à un excès de vitesse commis par le chauffeur du camion, préposé de D. & H. I. et que le préjudice subi s'élevait à la somme de 15.507,50 frs., mais qu'il y avait lieu d'en déduire 2.500 frs, reliquat du prix de transport des susdits colis;

Attendu que D. & H. I. ont soutenu devant le premier juge et maintiennent en appel, que la clause d'exonération de responsabilité figurant dans le bordereau d'expédition des colis n° 2387 du 27 octobre 1939, les couvre entièrement;

Attendu que cette clause prévoit que « la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire. La société n'est pas responsable de l'état d'emballage ni du contenu des colis transportés »;

Attendu que par le contrat de transport le voiturier s'oblige à déplacer des marchandises d'un lieu à un autre et à les remettre au destinataire dans l'état où elles lui ont été confiées;

Attendu que si en principe, le voiturier répond de la perte et des avaries des marchandises qui lui ont été remises, il peut toutefois s'affranchir de la responsabilité de sa faute par une clause formelle du contrat de transport;

Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, que le voiturier ne peut par une clause d'exonération, s'affranchir de la responsabilité résultant de son dol ou de sa faute lourde équipollente au dol;

Attendu que cette responsabilité du voiturier s'étend également au cas de dol ou de faute lourde de ses préposés; (cf. Planiol, T. II, nos 242 à 245, p. 88; - De Page, T. II, nos 586 et suivants, p. 608; - 1ère instance Léo, 11 mars 1925, Rev. Jur. du C. B., 1932, p. 57; - Elis. 17 septembre 1927, Rev. Jur. du C. B. 1928, p. 14; - 1ère inst. Léo., 22 février 1928, Rev. de droit et de Jur., 1928, p. 56; - Cass., 28 juin 1928, Rev. de Droit et de Jur., 1928, p. 65 et Pas. I. p. 211; - 1ère inst. Stanleyville, 23 mars 1934, Rev. Jur. du C. B., 1935, p. 64);

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que le chauffeur Abeli, préposé des appelants D. & H. I. a commis dans les conditions reprises à l'assignation un excès de vitesse qui fut la cause du dérapage et du retournement du camion transportant les bagages de L.;

Qu'en effet, Abeli fut condamné le 22 novembre 1939 pour excès de vitesse à 15 jours de servitude pénale, par jugement du tribunal de police de Rutshuru, jugement coulé en force de chose jugée;

Attendu qu'il est donc acquis que, pressé d'arriver à Goma, Abeli en conduisant son camion à une vitesse excessive, commit une

faute lourde génératrice des dommages subis par L., et dont ses employeurs D. & H. I. sont responsables, nonobstant la clause d'exonération figurant à la lettre de chargement;

Attendu que les appelants sont donc tenus de réparer le dommage subi par l'intimé, du fait de la faute lourde commise par leur préposé;

.....
(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; Plaidaient Mmes A. Vroonen et Vander Mersch).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 mai 1941

P. c/ B.

DROIT CIVIL. - CONTRAT D'EMPLOI. - PRESCRIPTION. - ASSIGNATION DONNÉE PLUS D'UN AN APRÈS LA CESSATION DU CONTRAT. - PRESCRIPTION ACQUISE.

La prescription d'un an de l'article 34 du décret du 15 novembre 1934 sur le contrat d'emploi, de même que celles de six mois et un an des articles 652 et 653 du code civil congolais livre III repose sur une présomption de paiement.

ARRET.

.....
Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Attendu que les parties admettent qu'en exécution d'un contrat verbal d'emploi avenu entr'elles, B. est resté au service de P. du 13 décembre 1937 au 31 décembre 1938, au salaire mensuel de 3.000 frs. y compris notamment le logement, le coucher, l'habillement, la nourriture, la boisson, le tabac, les soins médicaux, les produits pharmaceutiques;

Attendu que l'appelant soutient avoir payé la totalité du salaire revenant à l'intimé et invoque au surplus le bénéfice de la prescription annale;

Attendu que l'intimé de son côté soutient qu'il n'a touché en argent et fournitures qu'un montant de 21.160 frs et qu'il lui reste dû une somme de 16.340 frs;

Quant à la prescription.

Attendu que l'appelant a soutenu devant le premier juge et soutient en appel qu'en tout état de cause, l'action est prescrite et qu'au surplus tous les salaires ont été payés ;

Attendu que c'est le 26 avril 1940 que B. fit donner assignation à P. soit près d'un an et 4 mois après la cessation du contrat d'emploi venu entre parties ;

Attendu que le jugement entrepris a écarté la prescription annale invoquée, en statuant que le litige ne porte pas sur la teneur du contrat d'emploi ni sur son exécution ; que la déduction de 37.500 frs. montant des salaires réclamés n'a jamais été contestée et qu'il s'agit dès lors d'une action ne dérivant pas du contrat d'emploi, mais d'un règlement de compte entre parties ;

Attendu qu'il échet tout d'abord de faire observer en fait que ce n'est que par lettre recommandée du 27 janvier 1940 que B. réclama à P. une somme de 16.500 frs constitutive d'un reliquat de salaires impayés ;

Attendu que P., par lettre recommandée du 7 mars 1940, répondit à B., qu'il ne lui devait plus rien, lui ayant liquidé la totalité de ses salaires promérités ;

Attendu qu'il n'apparaît pas des documents produits et qu'il n'est même pas allégué, qu'entre le 31 décembre 1938, date de la cessation de son contrat d'emploi et sa lettre recommandée du 27 janvier 1940, B. ait adressé à P. une réclamation quelconque relative à des arriérés de salaire qui lui seraient dus ;

Qu'en outre B. ne soutient pas pour expliquer le retard qu'il a mis à assigner P. que celui-ci lui aurait fait d'une manière quelconque des promesses dilatoires de paiement ;

Attendu qu'il résulte tant de ce qui précède que des termes mêmes de l'exploit d'assignation, que l'action introduite par B. tend au paiement d'un arriéré de salaires qui trouve sa base juridique dans le contrat d'emploi venu entre parties et non dans un règlement de comptes ;

Attendu qu'il est généralement admis que la prescription d'un an de l'article 34 du décret du 15 novembre 1934 sur le contrat d'emploi,

de même que celles de six mois et d'un an des articles 652 et 653 du code civil congolais L. III, repose sur une présomption de paiement ;

Attendu que l'ensemble des éléments de la cause fait présumer la réalité des paiements allégués ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit, l'appel et y faisant droit au fond, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit pour droit que le moyen soulevé par l'appelant, défendeur originaire, tendant à faire dire que l'action est prescrite, est recevable et fondé, en conséquence dit l'intimé non fondé en son action, l'en déboute et le condamne à l'entière des frais de première instance et d'appel.

(Siégeaient MM. : F. Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; Plaidaient : Maîtres A. Vroonen et E. Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 mai 1941

M. G. L. c/ H. et F.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.-

I. - APPEL CIVIL : AFFAIRE NON INTRODUITE A L'AUDIENGE FIXÉE PAR L'ACTE D'APPEL. - AFFAIRE RÉINTRODUITE PAR EXPOIT DE LA PARTIE APPELANTE CONSTITUANT SOMMATION DE COMPARAITRE. - RECEVABILITÉ DE L'APPEL. II. - ROULAGE : ROUTE A SENS UNIQUE DE PLUS DE 5 MÈTRES DE LARGEUR. - PAS OBLIGATION DE TENIR SA DROITE SAUF POUR PERMETTRE UN DÉPASSEMENT. III. - RÉPARATION CIVILE. - FAUTE.

I. - Si sur un appel civil, l'affaire n'a pas été introduite à la date fixée par l'acte d'appel, mais que la partie appelante a réintroduit l'affaire par un exploit constituant sommation de comparaître, l'appel est recevable.

II. - Le fait pour le conducteur d'automobile de ne pas tenir rigoureusement sa droite sur une route à sens unique de plus de cinq mètres de largeur lorsqu'aucun obstacle n'est en vue, ne constitue pas une faute ; l'obligation de serrer sur sa droite ne peut exister que pour permettre le dépassement à un autre véhicule.

III. - Il n'y a pas lieu à réparation civile à défaut d'existence d'une faute.

ARRET.

.....
Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu que les intimés soutiennent l'irrecevabilité de l'appel, motifs tirés de ce que 1^o) par suite de la négligence de l'appelante, l'appel n'est pas parvenu au greffe de la Cour et qu'ainsi à la date du 24 août 1940 l'affaire n'a pas été appelée, 2^o) l'avenir du 26 septembre 1940 ne peut valoir appel régulier, les délais étant expirés;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est d'un mois, outre les délais de distance, délais prenant cours pour les jugements contradictoires du jour de la signification;

Attendu que dans le cas d'espèce, le jugement du 19 avril ayant été signifié le 15 mai 1940, l'appel du 20 mai 1940 a été relevé en deans le délai de la loi et dans les formes légales;

Attendu qu'à la suite d'un oubli ou d'une négligence des parties, l'affaire ne fut pas introduite à l'audience fixée par l'assignation, soit le 24 août 1940;

Mais attendu que par acte qualifié « avenir », date du 26 septembre 1940, comportant tous les éléments de l'assignation, l'appelante, suite à son appel du 20 mai 1940, cita les intimés à comparaître devant la Cour à son audience du 28 décembre 1940;

Attendu qu'à cette audience les parties comparurent valablement par leurs conseils;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'acte d'appel du 20 mai 1940 donnant assignation à comparaître devant la Cour le 24 août 1940 étant régulier, continue à produire ses effets suspensifs et dévolutifs tant qu'il n'est pas annulé par un arrêt de la Cour;

Attendu que la non inscription au rôle de la Cour d'un appel régulier en la forme ne peut avoir pour effet, en l'absence d'un texte formel, de frapper de nullité le dit acte;

Attendu d'autre part que si la non comparution de l'appelant à l'audience du 24 août 1940 peut faire présumer son désistement de l'appel, cette renonciation ne peut à elle seule, mettre fin à l'instance d'appel; qu'il faut en outre acceptation expresse de la part des intimés, ceux-ci pouvant avoir intérêt à faire vider définitivement le litige et ne pouvant être contre leur gré, privés de ce droit;

Attendu que les intimés n'ont pas fait les diligences nécessaires pour que l'affaire fut inscrite au rôle et appelée;

Qu'ils n'ont par conséquent pu ni requérir le défaut de l'appelant ni le congé de la demande constituée par l'exploit d'appel;

Attendu qu'il découle de ce qui précède, qu'il suffisait pour mettre la Cour en état de procéder à l'instruction de la cause, que l'une des parties fit sommation à l'autre par un nouvel exploit de comparaître, pour vider l'appel interjeté le 20 mai 1940;

Attendu que par l'acte qualifié « avenir » par l'appelante, daté du 26 septembre 1940, celle-ci a ramené la cause devant la Cour pour entendre statuer sur les mérites de l'appel interjeté par l'acte du 20 mai 1940 dont la Cour continuait à être saisie;

Attendu que cette procédure est d'autant plus régulière que l'exploit qualifié « avenir » contient tous les éléments de l'assignation;

Qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir soulevée par les intimés n'est pas fondée (voir appel Léop., 8 novembre 1931, Revue de doctr. et jur. col., 1932-1933, p. 20, avec note);

Au fond.

Attendu qu'il résulte des documents produits par les parties et notamment du dossier répressif n^o R. M. P. 6009 du parquet de Costermansville, que c'est à bon droit que le premier juge a statué qu'il est impossible de déterminer l'heure à laquelle l'accident s'est produit et si les intimés ont contrevenu aux dispositions de la décision réglementant le sens unique;

Attendu que c'est à juste titre également que le premier juge a rejeté comme non établis les trois autres faits reprochés à fautes aux

intimés par l'appelante, à savoir de n'avoir pas corné dans un tournant, de n'avoir pas été maître de la vitesse de leur véhicule et de n'avoir pas tenu la droite de la route au moment où ils croisaient un autre véhicule ;

Attendu qu'il résulte des éléments soumis à la Cour, que les intimés ont corné en abordant le virage où s'est produit l'accident et qu'à ce moment ils roulaient à une vitesse réduite de 20 à 25 Km. à l'heure ;

Que par contre l'automobile conduit par le chauffeur de l'appelante roulait à une vitesse évaluée à 45 km. à l'heure

Attendu qu'étant donné la configuration de la route et le fait qu'au moment où les conducteurs des deux automobiles se sont réciproquement aperçus, un espace de quelques mètres seulement les séparait, rendant toute manœuvre d'évitement impossible ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites sur les lieux par l'officier de police judiciaire Gilles, que la voiture des intimés au moment de la rencontre se trouvait dans le sens de la marche à environ 1,75 m. du bord droit de la route et 1,95 m. du bord gauche de la route et que celle de l'appelante se trouvait à environ 0,60 m. du talus et serrait donc sa droite ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la voiture conduite par les intimés tenait la droite de la chaussée tout en dépassant légèrement la ligne médiane de la route ;

Attendu que le fait pour un conducteur d'automobile de ne pas tenir rigoureusement sa droite sur une route à sens unique, de plus de cinq mètres de largeur lorsqu'aucun obstacle n'est en vue, ne constitue pas une infraction ;

Attendu que dans une voie à sens unique, l'obligation de serrer sur sa droite ne peut exister que pour permettre le dépassement à un autre véhicule ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les intimés qui n'avaient pu prévoir l'éventualité d'un croisement, n'ont pas eu le temps d'effectuer une manœuvre d'évitement ;

Attendu que l'appelante est restée en défaut d'établir dans le chef des intimés une faute quelconque ;

Que dès lors, l'appelante doit être déclarée non fondée en sa demande ;

Par ces motifs

Et ceux du premier juge,

La Cour statuant contradictoirement entre parties, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraire, ouï Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme sur la recevabilité, donné à l'audience publique du 3 mai 1941 ; dit pour droit non fondée la fin de non recevoir soulevée par les intimés, en conséquence reçoit l'appel en la forme et y faisant droit, dit l'appelante non fondée en son action, confirme le jugement entrepris, frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval. Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient : Mtes A. Vroonen et Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 décembre 1940.

M. P. c/ S.

DROIT PENAL ET PROCÉDURE PENALE.

I. - JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET PAR DÉFAUT : CONDITION. II. - DROIT D'APPEL : - DROIT DE LA DÉFENSE ; DÉLAI PROLONGÉ. III. - BOISSONS ALCOOLIQUES. - CONSOMMATION GRATUITE CHEZ UN COMMERÇANT.

I. Un jugement rendu hors de la présence du prévenu, non averti de la date de l'audience à laquelle il sera prononcé, est contradictoire lorsque le prévenu a comparu à l'instruction publique et s'est défendu sur le fond.

II. - Le respect des droits de la défense exige que le délai d'appel soit prolongé en faveur du prévenu, s'il n'est pas établi que celui-ci savait avant l'expiration du délai légal, qu'il avait été condamné et qu'il pouvait interjeter appel. Il en est ainsi même si le jugement doit être en vertu des règles de la procédure considéré comme contradictoire.

III. - Le fait pour un commerçant indigène, dans son logis, d'offrir gratuitement de la bière, ne constitue pas une infraction.

ARRET

Prévention :

« Avoir à Matadi, District du Bas-Congo, dans le courant de l'année 1940, vendu et débité au détail dans son magasin ou ses dépendances, établissements publics, de la bière, boisson ne titrant pas en poids plus 4 degrés centésimaux d'alcool de fermentation ou pas plus de 2° 4 centésimaux d'alcool de distillation, sans être muni de la licence modèle E. prévue pour pareille vente et débit au détail : fait prévu et puni par les articles 7 et 14 du décret du 23 juillet 1932 modifié par l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 décembre 1932, approuvée par décret du 28 mars 1933 et le décret du 18 janvier 1938 » ;

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé ;

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 25 octobre 1940 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le prévenu suivant déclaration reçue au Greffe de la Cour d'Appel de ceans le 13 novembre 1940 ;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public suivant acte en date du 13 novembre 1940 de l'huissier Hoen de Léopoldville ;

Vu la notification de l'ordonnance fixant l'audience au jeudi 12 décembre 1940 de l'huissier Chenot de Matadi ;

Où à cette audience le Conseiller Pinet en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu, représenté par Maître Verstraeten dûment agréé par le Président de la Cour, en ses dires et moyens de défense ;

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que la cause a été introduite à Matadi à l'audience du 15 octobre 1940, que les témoins et le prévenu y ont été entendus contradictoirement, qu'ensuite le Tribunal a pris l'affaire en délibéré pour prononcer le jugement ultérieurement à Léopoldville sans fixer de date pour le prononcé, que celui-ci fut fait à Léopoldville à l'audience publique du 25 octobre 1940 en l'absence du prévenu ;

Attendu que celui-ci soutient que dans ces conditions c'est à tort que ce jugement a été qualifié de contradictoire par le Tribunal de première instance et que la procédure est nulle parce qu'il n'a pas été assigné ni même averti de la date à laquelle le jugement serait prononcé et quant au fond, qu'étant détenteur d'une licence modèle G qui lui permettait de vendre de la bière par bouteille, le fait d'avoir prêté des verres pour la consommation de cette bière en dehors de son établissement et celui d'avoir offert gracieusement de la bière dans son logis ne constituent pas des infractions ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que si la condamnation a été prononcée hors de la présence du prévenu non averti de la date de l'audience à laquelle le jugement serait prononcé, ce jugement n'est pas nul et qu'il conserve son caractère contradictoire lorsque le prévenu a comparu à l'instruction publique et s'est défendu sur le fond ;

Attendu donc que le jugement dont appel est contradictoire, que le prévenu n'en ayant interjeté appel à Léopoldville que le 13 novembre 1940 n'était plus dans les délais de la loi ;

Attendu cependant qu'il échet d'examiner si il y a effectivement déchéance de l'appel ;

Qu'à cet effet il faut relever que le jugement a été prononcé à Léopoldville, localité située à quatre cents kilomètres de la résidence du prévenu où les débats contradictoires avaient eu lieu, qu'il n'a pas été prononcé dans la huitaine du jour où les débats avaient été clôturés, qu'en raison de l'éloignement du lieu du prononcé de la résidence du prévenu il doit être admis que celui-ci, noir de la côte, qui n'avait pas été assisté d'un défenseur en première instance, s'il ne se trouvait pas réellement dans l'impossibilité de connaître la date du prononcé, se trouvait cependant devant des difficultés considérables et n'a pas manqué de diligence pour connaître la décision en temps utile pour en appeler, qu'il peut être admis raisonnablement, le jugement ne lui ayant pas été notifié, qu'il n'en a pas eu connaissance en temps utile pour interjeter appel dans le délai fixé par l'article 110 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le respect des droits de la défense exige que le délai d'appel soit prolongé en faveur du prévenu, qu'il n'est pas établi que

celui-ci savait avant l'expiration du délai légal s'il avait ou non été condamné et s'il pouvait interjeter appel, que donc il y a lieu de déclarer l'appel du prévenu recevable (voir Revue Droit Pénal et Criminologie 1932, page 718, note I - voir arrêt cette Cour 12 novembre 1929 en cause Ministère Public c/ Van Raemdonck);

Sur le fond :

Attendu que l'assignation rédigée en termes généraux vise, ainsi qu'il résulte de l'examen du dossier de l'information préliminaire de l'Officier de police judiciaire, trois faits distincts ;

Le premier qui se situerait au 25 mars 1940 aurait eu quatre témoins, Gundikusha, le dénonciateur, Omer Yonolula, Julienne Mombudi et Yasuku ; seuls Gundikusha et Yonolula furent entendus à l'instruction contradictoire ;

Gundikusha déclara avoir bu en compagnie des trois autres de la bière débitée au verre dans l'établissement du prévenu, Yonolula, à l'information préliminaire a formellement déclaré et soutenu n'avoir pas bu de la bière au verre chez le prévenu mais y avoir acheté de la bière en bouteille pour la boire dehors dans la parcelle contigüe à l'établissement et à l'audience déclara avoir bu sur place sans autre précision, mais ajouta que d'autres fois il avait bu à l'intérieur de la maison de Shittu ;

Le prévenu admet avoir vendu de la bière en bouteille aux témoins et leur avoir prêté des verres pour aller la boire hors de son établissement ;

Le témoignage de Gundikusha est particulièrement suspect et semble si pas dicté exclusivement du moins influencé par l'esprit de vengeance parce que le 15 avril 1940, s'étant présenté chez le prévenu en état d'ivresse, il se vit à la fois refuser l'accès de la maison et l'achat de bière ;

Le témoignage de Yonolula ne mérite pas de créance tant en raison de son caractère vague que de sa contradiction évidente avec ses déclarations catégoriques contraires à l'information préliminaire ;

Le deuxième fait dont la date n'est pas déterminée est dénoncé par le témoin Kasongo mais il n'est appuyé d'aucun témoignage et formellement dénié par le prévenu ;

Le troisième fait se situe le 14 avril 1940, jour où le prévenu aurait dans son logis offert gratuitement de la bière aux nommés : N'Gombé Marie, Kinkola Antoine, Watukama Joseph à l'occasion d'une levée de deuil ; le prévenu reconnaît le fait d'avoir offert de la bière à ces personnes et il est corroboré dans cette déclaration par leurs témoignages à l'information préliminaire, aucun n'ayant été entendu à l'instruction publique où seul Gandikusha fut entendu à son sujet ;

Attendu que le troisième fait ainsi établi n'est pas constitutif d'infraction au décret du 23 juillet 1932 ; qu'il subsiste au sujet des deux premiers un doute dont le prévenu doit bénéficier ;

Par ces motifs :

Vu les articles 1, 2 et 5 du Code Pénal, les Décrets des 9 et 11 juillet 1923, les articles 7 et 14 du Décret du 23 juillet 1932 ;

La Cour statuant contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel de Shittu et y faisant droit le dit fondé, en conséquence met à néant le jugement entrepris et renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais ;

Met les frais de l'instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

NOTE :

Voir l'étude publiée supra page 121 sous le titre : De la vente et du débit au détail de la bière dans la législation congolaise.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 janvier 1941.

P. c/ D. et P.

DROIT CIVIL.- I.- ACTION EN EXÉCUTION ET RÉSILIATION DE CONVENTION - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. II.- DEUX INSTANCES AYANT POUR OBJET LA MÊME ACTION SOUMISES AU MÊME TRIBUNAL : IRRECEVABILITÉ DE LA SECONDE.

I.- La partie qui intente une action en exécution de contrat est fondée à poursuivre ensuite la résolution de ce contrat pour inexécution si elle a renoncé à l'action en exécution, comme elle peut par un même exploit demander au principal l'exécution du contrat et subsidiairement, pour le cas où cette exécution se révélerait impossible, la résolution du contrat avec dommages et intérêts; mais elle ne peut être admise à poursuivre en justice l'exécution d'une convention et à demander en même temps la résolution. (1)

Aussi longtemps qu'il n'y a pas désistement de la première action, celle-ci subsiste et pour juger de la recevabilité de ces actions c'est au moment de leur intentement qu'il faut se placer, c'est-à-dire à la date de l'exploit introductif d'instance.

II.- Si deux instances ayant pour objet la même action mues entre mêmes parties sont soumises à un même tribunal, la seconde instance est non recevable en raison de l'existence de la première qui la rend sans intérêt. (2)

ARRET.

.....

Attendu que par assignation en paiement et en validité de saisie arrêt en date du 30 septembre 1937 l'appelant citait les intimés de L. et P. A à s'entendre condamner à lui payer la somme de 16.513,93 frs et à voir déclarer bonne et valable la saisie pratiquée pour obtenir paiement de cette somme, saisie causée comme suit dans la requête : 16.513,93 frs suite fournitures de marchandises non contestées par les assignés, 100.000 frs paiement des apports du requérant dans l'organisme minier constitué par les assignés conformément au contrat notarié du 1er juin 1933 signé entre parties (art. 3 et 6);

Attendu que par une nouvelle assignation en date du 9 juin 1938 l'appelant assignait les intimés au paiement solidaire d'une somme de 100.000 frs à titre de dommages et intérêts pour

(1) Voir Pandectes Belges, Vo Résolution (convention), nos 230, 236, 237.

(2) Voir Dalloz Répert., verbo « Exception et fins de non recevoir », T. 23, n° 177; - Suppl. Dalloz, T. 8, n° 80; - Pand. Belges, verbo « Litispendance », n° 94; - Beltjens (citant Dalloz), code de procédure civile, T. I, art. 50 « de la compétence », nos 100 et 102.

défaut des assignés d'avoir satisfait à leurs obligations contractuelles et au paiement solidaire d'une somme de 16.513,93 frs pour fournitures diverses;

Attendu qu'il résulte à toute évidence des moyens développés dans l'assignation du 9 juin 1938 à l'appui de cette double demande que les obligations contractuelles que le requérant, appelant actuel, soutient n'avoir pas été remplies par les assignés, intimés actuels, sont celles dont il les prétend tenus par le contrat du 1er juin 1933 auquel se réfère l'assignation du 30 septembre 1937, comme il en résulte également que la somme de 16.513,93 frs dont il réclame aussi paiement par l'assignation du 9 juin 1938 est celle-là même dont il réclamait paiement par l'assignation du 30 septembre 1937;

Attendu que la cause introduite par la première assignation fut renvoyée au rôle général;

Attendu que l'intimé P. A. qui comparut seul sur l'assignation du 9 juin 1938 conclut à l'irrecevabilité de l'action;

Attendu que le jugement dont appel déboute P. G. pour défaut d'intérêt à la seconde action, la première étant toujours pendante devant le Tribunal de première instance de Stanleyville;

Attendu que dans les moyens développés à l'appui de son appel P. G. soutient actuellement à l'encontre de ce qu'il soutint en première instance que « la seconde action dont la » cour est appelée à apprécier la recevabilité » ne constitue en réalité qu'un avenir donné » aux défendeurs originaires aux fins d'avoir à » comparaître à une autre date que celle fixée » par le Tribunal pour la première action, afin » de connaître de la demande du concluant qui » cette fois se borne à solliciter une condamnation sans demander la validation de saisies »;

a) Quant à la demande de condamnation à 100.000 frs de dommages et intérêts:

Attendu que si même l'avenir existait dans la procédure civile congolaise la seconde citation ne pourrait être considérée comme telle par rapport à la première assignation;

Attendu en effet que l'action intentée le 30 septembre 1937 demandait la condamnation des intimés au paiement de 100.000 frs en exécution du contrat du 1er juin 1933;

Que l'action intentée le 9 juin 1938 demande au contraire la condamnation des intimés au paiement de 100.000 frs de dommages et intérêts pour inexécution du contrat; que donc si la première poursuivait l'exécution du contrat la seconde poursuit sa résolution aux torts et griefs des intimés (voir Pandectes Belges, verbo « Résolution » [convention] N° 215);

Attendu que la partie qui intente une action en exécution de contrat est certes fondée à poursuivre ensuite la résolution de ce contrat pour inexécution, si elle a renoncé à l'action en exécution, comme elle peut par un même exploit demander au principal l'exécution du contrat et subsidiairement, pour le cas où cette exécution se révélerait impossible, la résolution du contrat avec dommages et intérêts, mais elle ne peut cependant être admise à poursuivre en justice l'exécution d'une convention et à demander en même temps la résolution; que c'est au moment de l'exploit introductif d'instance qu'il faut se placer pour apprécier si les deux demandes sont portées simultanément devant le tribunal, qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas désistement de la première action celle-ci subsiste (Pandectes Belges, verbo « Résolution » [convention] Nos 230, 236, 237);

b) Quant à la demande de condamnation des intimés au paiement de 16.513,93 frs du chef de fournitures diverses :

Attendu que le paiement de cette somme avait été demandé par l'appelant dans son exploit introductif d'instance du 30 septembre 1937, aux mêmes causes et aux mêmes parties; que l'action introduite par cette assignation est toujours pendante devant le Tribunal de première instance de Stanleyville, que c'est donc à bon droit que le jugement dont appel a pu déclarer le demandeur — appelant actuel — sans intérêt dans la seconde action; qu'en effet si deux instances ayant pour objet la même action sont soumises à un même tribunal, la seconde instance est non recevable en raison de l'existence de la première qui la rend sans intérêt (voir Dalloz, Répert. verbo « Exception et fins de non recevoir » Tome 23, N° 177 — Suppl. Dalloz, Tome 8 N° 80 — Pand. Bel. verbo « Litispendance » N° 94 — Beltjens (citant Dalloz (Code de Procédure civile, Tome I Art. 50 de la compétence, Nos 100 et 102);

Par ces motifs :

La Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, Monsieur le Substitut du

Procureur Général Maffei représentant le Ministère Public entendu en son avis donné en audience publique ;

Dit nulle et de nul effet l'assignation en date du 7 août 1940 en ce qui regarde l'intimé de L. et statuant contradictoirement en ce qui regarde l'intimé P. A., reçoit l'appel en la forme mais le dit non fondé, en conséquence en déboute P. G. mais en émendant les motifs comme ci-dessus :

Laisse les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 626 frs. 25 % à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Maitres Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 janvier 1941.

Firme « Van Vliet & Johannides » c/ C. M.

PROCÉDURE CIVILE. - OPPOSITION :
SIGNIFICATION PAR MISSIVE - CONDITIONS.

L'article 8 ter du code de procédure civil congolais n'exige pas que l'avis de réception postal soit signé par le destinataire ou une des personnes qualifiées énumérées à l'article 8. Cette signature n'est imposée que sur le récépissé qui doit accompagner le pli contenant la copie de l'exploit lorsqu'il est remis par messenger ordinaire. (1)

ARRET.

.....

Attendu que l'appelante sur opposition conclut à la recevabilité de son opposition parce que l'avis de réception postal du pli contenant la signification de l'arrêt par défaut n'est pas signé par le destinataire; que l'opposition vise à entendre réformer l'arrêt par défaut du 16 janvier 1940 et à la désignation d'un tiers expert qui aura pour mission d'examiner les comptes d'entre parties et de départager les experts de première instance;

(1) En ce sens, Léo., 27-12-1932, avec note, cette revue, 1933, p. 126.

Attendu que l'intimé conclut à l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de tardiveté ;

Sur quoi la Cour après en avoir délibéré statue comme suit à l'audience de ce jour :

Attendu que l'article 8 ter du Code de procédure civile dispose que : « Lorsque la citation doit être signifiée au delà d'un rayon de » 10 kilomètres du bâtiment où siège le tribunal » elle peut être signifiée par l'envoi d'une copie » de l'exploit, sous pli fermé, mais à découvert, » recommandé à la poste avec avis de réception » ou remis par un messenger ordinaire contre » récépissé, daté et signé par une des personnes » prévues à l'article 8, avec indication éventuelle de ses rapports de parenté, d'alliance, de » sujétion ou de voisinage avec le cité.

« L'article 67 du Code de procédure pénale » est applicable aux citations signifiées par missive dans le cas prévu ci-dessus. »

Attendu que l'article 67 du Code de procédure pénale auquel renvoie l'alinéa 2 de l'article 8 ter ci-dessus reproduit dispose que : « Même » dans le cas où le récépissé n'est pas signé par » la personne qui a reçu le pli ou si ce récépissé » ne porte pas qu'elle est une de celles auxquelles le pli pouvait être remis, ou s'il reste » des doutes quant à sa qualité pour le recevoir, » la citation est néanmoins valable si, des » déclarations assermentées du messenger ou » d'autres éléments de preuve, le juge tire la » conviction que le pli a été remis conformément aux prescriptions légales.

« La date de la remise, soit que cette date » n'ait pas été portée sur le récépissé ou qu'elle » soit contestée, peut être établie par les mêmes » moyens. »

Attendu qu'il ne paraît pas discutable que l'article 67 du Code de procédure pénale ne vise que l'exploit par remise du pli fermé le contenant, par un messenger ordinaire contre récépissé et que l'article 8 ter, alinéa 2, en y renvoyant ne vise aussi que les exploits remis par messagers ;

Attendu que l'article 8 ter du Code de procédure civile n'exige pas que l'avis de réception postal soit signé par le destinataire ou une des personnes qualifiées énumérées à l'article 8 du Code de procédure civile ; qu'il n'exige cette signature que sur le récépissé qui doit accompagner le pli contenant la copie de l'exploit

lorsqu'il est remis par messenger ordinaire ; qu'il se conçoit parfaitement que le législateur ait exigé des garanties plus considérables pour les significations faites par messagers, agents indigènes souvent illettrés ou peu lettrés, que pour les significations par voie postale ;

Mais attendu que dut-il même être décidé, contrairement à ce que le présent arrêt admet, qu'en cas de signification par voie postale l'avis de réception doit aussi être signé par le destinataire ou une des personnes à ce qualifiées, encore faudrait-il déclarer que la signification litigieuse sur laquelle la Cour est appelée à statuer est valable ;

Qu'en effet par application de l'article 67 du Code de procédure pénale auquel renvoie l'alinéa 2 de l'article 8 ter du Code de procédure civile, le juge peut tirer des éléments de preuve lui soumis, la conviction que le pli a été remis conformément aux prescriptions légales à la date indiquée ;

Que l'appelante sur opposition ne conteste ni la réception ni la date de réception du double de l'exploit de signification mais se borne à prétendre que cette signification est inopérante parce que l'avis de réception postal n'a pas été signé par le destinataire ou une des personnes déterminées à l'article 8 du Code de procédure civile ;

Attendu que cette réception et sa date résultent des mentions de l'avis de réception, que l'appelante produit le double de l'exploit dans son dossier, qu'aux termes de l'ordonnance du 30 janvier 1940 l'avis de réception n'est délivré que sur le vu de documents postaux établissant que le destinataire ou la personne qualifiée pour agir à sa place a pris livraison du pli qui lui est destiné ;

Attendu qu'il existe des éléments de preuve convainquants de la réception par l'appelante du double de l'exploit de signification de l'arrêt par défaut du 16 janvier 1940 ;

Qu'il doit donc être décidé que la signification de cet arrêt faite à la requête de Coumidy le 23 mars 1940 est valable et a fait courir les délais d'opposition ;

Qu'en ajoutant au délai fixe d'opposition de quinze jours le délai de distance Lowe-Stanleyville, soit cinq cent quarante-deux kilomètres approximativement, il en résulte que l'opposi-

tion devait être formée au plus tard le 30 avril 1940;

Que par voie de conséquence l'opposition formée par acte du 13 juillet 1940, soit trois mois et vingt jours après la signification de l'arrêt par défaut est tardive et irrecevable;

Quant à la demande de dommages et intérêts pour opposition téméraire et vexatoire :

Attendu qu'il résulte de l'exposé fait ci-dessus qu'un doute raisonnable pouvait exister dans l'esprit de l'appelante sur opposition sur l'interprétation à donner à l'article 8 ter du Code de procédure civile, surtout eu égard aux commentaires qui en ont été faits dans la Revue juridique du Congo Belge, anno 1933, page 126 et dans le Droit de Procédure du Congo Belge par Sohier, N° 61, page 36;

Qu'il n'est donc pas établi à suffisance de preuve que l'appelante a agi par témérité et esprit de vexation en formant son opposition;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis conforme quant à l'irrecevabilité de l'opposition, dit l'opposition de la « SINFAC » irrecevable pour cause de tardiveté, l'en déboute, dit non fondée la demande de dommages et intérêts de l'intimé sur opposition du chef de procédure téméraire et vexatoire et l'en déboute;

(Siégeaient MM. : Leynen, Président; Vindevoghel et Pinet, Conseillers; Maffei, Ministère Public; Plaidaient Mtes de la Kéthulle de Ryhove et Jeanty).



COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

11 février 1941.

V. c/ Mattos & Irmaos, société en nom collectif.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. - I. - ACTION PAULIENNE INTENTÉE CONTRE LE TIERS SEUL : RECEVABILITÉ. - II. - ACTE TAXÉ DE FRAUDE ÉMANANT DU MANDATAIRE. RESPONSABILITÉ DU MANDANT. III. - BAIL A LOYER. BAIL DE CINQ ANS - ACTE D'ADMINISTRATION.

I. - Si dans l'action paulienne, il est de règle de mettre le débiteur en cause en même temps que le tiers avec lequel le débiteur a traité en fraude des droits des créanciers, rien n'oblige cependant le créancier de mettre le débiteur en cause.

II. - Lorsque l'acte taxé de fraude attaqué par l'action paulienne est l'œuvre du mandataire, le mandant ne saurait opposer sa bonne foi pour échapper à l'action en nullité.

III. - Un bail à loyer de cinq ans est un acte d'administration et non de disposition.

ARRET.

Attendu que l'appelant conclut à entendre dire son action recevable et fondée, en conséquence mettre à néant le jugement dont appel qui l'a dite d'office irrecevable et évoquant et jugeant à nouveau dire nulle et de nul effet la convention de bail intervenue entre l'intimé et le sieur Settles le 1^{er} ou 16 août 1939; dire que c'est sans titre ni droit que l'intimée occupe les immeubles appartenant à l'appelant et sis à Kutu; en conséquence, condamner l'intimée à vider les lieux occupés par elle dans les 48 heures de l'arrêt, sous peine de tous dommages et intérêts; s'entendre condamner à tous les dépens et subsidiairement : autoriser l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que l'intimée n'ignorait point au moment du bail, la vente consentie à l'appelant; 2° que la valeur locative des biens litigieux, était de 500 frs, minimum par mois, étant données la superficie du terrain, sa situation et l'importance des bâtiments; 3° que postérieurement au 26 avril 1939, l'intimée a pris en location de la Colonie, un autre terrain à proximité du terrain litigieux et y a construit une factorerie; dans ce cas les dépens réservés;

Attendu que l'intimée s'en réfère à la sagesse de la Cour quant au moyen d'irrecevabilité opposé d'office par le premier juge et pour le surplus conclut à entendre dire que le contrat avenu le 1^{er} août 1939 oblige l'appelant qui est pour son exécution aux droits et obligations du sieur Settles, en conséquence débouter l'appelant et le condamner aux dépens;

Attendu que le demandeur — appelant actuel — soutient que le bail litigieux a été conclu en fraude de ses droits, que cette fraude résulte de façon incontestable tant du fait de la durée du bail conclu pour cinq ans que du

paiement anticipé de la totalité de celui-ci et du prix ridiculement minime auquel il a été consenti et encore de la date de ce bail; qu'en outre la convention a été conclue par un mandataire qui avait des droits d'administration mais non de disposition; que la convention doit être considérée comme un acte de disposition et non d'administration;

Attendu que le premier juge a décidé qu'il était de doctrine et de jurisprudence que l'esprit de fraude doit être établi dans le chef des deux contractants quand il s'agit d'un contrat bilatéral, que le demandeur — appelant actuel — n'a fait citer que le preneur à l'exclusion du propriétaire-bailleur, que le demandeur ne saurait être admis à prouver l'existence de la fraude dans le chef du bailleur dont il est l'ayant cause sans l'avoir appelé aux débats; que s'il est vrai que la défenderesse — intimée actuelle — n'a pas fait valoir le moyen afférent, le juge peut et doit néanmoins le soulever d'office parce qu'il est d'ordre public et touche à l'essence même de l'administration de la justice;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'action paulienne mue par l'appelant est donnée contre le tiers co contractant du débiteur c'est-à-dire contre le bénéficiaire de l'acte, qu'en l'espèce le co-contractant du débiteur S est l'intimée, que c'est donc ce tiers, bénéficiaire de l'acte qui est le véritable défendeur à la cause;

Attendu que s'il est de règle de mettre le débiteur en cause, il est cependant admis par la doctrine et la jurisprudence que cette mise en cause est inutile et que la fraude prétendue en son chef peut être établie dans l'action intentée contre le tiers (voir Depage N° 241, T. III, Civ. Gand 16-4-1901, Pas 1902, III, 54 - Répertoire pratique de Droit Belge, T. 9, verbo « Obligations » N° 982, 991, 992);

Attendu donc que contrairement à ce qu'a décidé le premier juge l'action intentée par F. V. doit être déclarée recevable;

Attendu que pour pouvoir réussir dans son action le demandeur doit établir la fraude qu'il allègue tant dans le chef du débiteur que du tiers co-contractant;

Attendu qu'en l'espèce l'acte taxé de fraude n'est pas l'œuvre du débiteur mais de son mandataire; qu'il est cependant de doctrine et de jurisprudence que lorsqu'un acte attaqué par l'action paulienne a été conclu par un manda-

taire le mandant ne saurait opposer sa bonne foi pour échapper à l'action en nullité (Répertoire pratique de Droit Belge, T. 7, verbo « Mandant » N° 793);

Mais attendu que l'appelant est en défaut d'établir à suffisance de preuve la fraude soit dans le chef du tiers-co-contractant soit dans le chef du mandataire ou mandant-débiteur;

Que les présomptions de fraude qu'il invoque perdent leur pertinence en raison des circonstances de la cause, qu'au moment de la conclusion du bail le débiteur S. était encore propriétaire apparent de l'immeuble loué, que le tiers co-contractant était disposé à acheter l'immeuble loué et que si l'acte de vente n'a pas été transcrit c'est parce que le mandataire de S. qui avait conclu la vente avec l'intimée n'avait pas les pouvoirs pour aliéner l'immeuble; que l'intimée co-contractante au bail litigieux était déjà locataire de l'immeuble depuis plusieurs années, que le paiement anticipatif du bail s'explique par le désir du locataire de se couvrir d'une créance qu'il avait contre le mandataire de S.;

Que s'il est possible que le dit mandataire avait connaissance de la vente de l'immeuble par S. à l'appelant, vente qui ne fut d'ailleurs reconnue que par un jugement du 27 septembre 1939, postérieur au bail, rien ne prouve que l'intimée avait connaissance de cette vente;

Attendu que pour soutenir que le contrat de bail litigieux doit être considéré comme un acte de disposition l'appelant se borne à une simple affirmation à l'appui de laquelle il n'invoque aucun moyen, qu'il est de doctrine et de jurisprudence générale que les baux de moins de neuf ans sont des actes d'administration (article 37 Décret du 6 février 1920), que le bail litigieux a une durée de cinq ans;

Attendu que le premier juge était compétent pour connaître de la cause, que son jugement est infirmé par le présent arrêt, que la Cour peut donc statuer sur le fond;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis sur la recevabilité de l'action, reçoit en la forme l'appel de V. et y faisant droit dit son action recevable, en con-

séquence met à néant le jugement dont appel qui l'a déclarée irrecevable, mais dit son action non fondée, en conséquence l'en déboute et le condamne aux frais, ceux d'appel étant taxés à la somme de 627,50 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient : Mtres Ch. Verstraeten et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 février 1941.

F. c. Cie V.

DROIT CIVIL. CONTRAT D'EMPLOI : I. - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT PAR TACITE RECONDUCTION. II. - MANQUANTS ET DÉFICITS DE GESTION.

I. - Par le simple avènement du terme fixé, le contrat d'emploi vient à expiration. Il appartient à l'employeur, s'il entend maintenir l'employé en service sans renouveler le contrat, par tacite reconduction, de se garantir contre ce renouvellement en établissant les obligations qu'il veut assumer par le maintien en service de l'employé, pour autant qu'il y consente.

Il est de règle qu'en cas de tacite reconduction du contrat d'emploi, le nouveau louage sera régi par les clauses du contrat primitif, sauf quant à sa durée.

II. - La règle imposant au gérant la responsabilité des manquants et déficits de sa gestion doit être raisonnablement interprétée; son application rigoureuse conduirait à des conséquences que l'équité ne peut admettre. Il doit notamment être tenu compte des circonstances pour son application, et notamment des conditions dans lesquelles l'agent exerce ses fonctions, de l'importance du déficit par rapport au chiffre d'affaires de la factorerie lui confiée.

ARRET.

.....
Attendu que l'appelant conclut à entendre dire par la Cour, après lui avoir donné acte de ce qu'il conteste la réalité des manquants et déficits lui imputés, que c'est à bon droit qu'il

a considéré que l'engagement qu'il avait souscrit le 24 juin 1937 a, lors de son expiration, été prorogé d'accord entre parties aux conditions préexistantes et pour une durée indéterminée, de décider en conséquence que la demande d'indemnité introduite par lui est justifiée; de dire en outre que c'est à tort que l'intimée entend lui imputer un prétendu manquant évalué à 37.168,38 frs; de réformer le jugement entrepris; de lui allouer les fins de son exploit et de condamner l'intimée aux dépens; et subsidiairement, l'autoriser à prouver par témoins que début juillet 1940 Monsieur J. Van L., administrateur-délégué de la société intimée, de même que d'autres membres de la direction de la compagnie lui ont confirmé qu'il resterait au service de celle-ci et qu'après inventaire nécessité par la mise en réparation du bateau, la mission qu'il avait déjà précédemment accomplie en 1938, consistant à visiter par route la clientèle du Kasai, lui serait confiée; fixer date pour les enquêtes ainsi que pour les débats; plus subsidiairement et à supposer que la Cour estime ne pouvoir faire droit à la demande d'enquêtes, déférer à Monsieur J. Van L., administrateur-délégué de la compagnie, le serment litis décisoire sur le point de savoir si oui ou non il a au début de juillet 1940 déclaré à l'appelant que la société le conservait à son service et le chargerait provisoirement de mission; fixer date pour le serment, en ce cas réserver également les dépens; subsidiairement encore et pour le cas où la Cour estimerait devoir retenir sa responsabilité concernant les manquants ou déficits, désigner un expert ou arbitre rapporteur aux fins de déterminer l'importance de ces manquants et déficits, pour après dépôt du rapport être conclu et plaidé; qu'il conclut encore subsidiairement pour les cas où la Cour rejetterait son argumentation concernant l'absence de responsabilité eu égard au pourcentage minime de manquants ainsi qu'aux stipulations contractuelles, demander de retenir l'absence de protestation pour toutes sommes autres que celle de 16.000 frs correspondant au déficit constaté lors du dernier inventaire et dans ce cas, après avoir retenu sa responsabilité pour ce dernier manquant, sous déduction d'un pourcentage normal pour freintes, avaries ou manquants, désigner un expert pour vérifier si réellement le déficit allégué a existé, pour après dépôt du rapport être conclu et plaidé à telle date que la Cour voudra fixer, dans ce cas prononcer une condamnation provisionnelle en réservant les dépens;

Que l'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris et au débouté de l'appelant avec dépens à sa charge;

1° Quant à la demande de préavis de l'appelant pour résiliation unilatérale du contrat d'emploi qu'il prétend exister entre lui et l'intimée :

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel, ainsi que l'expose le jugement entrepris, que le 24 juin 1937 (et non le 26 juin) est intervenu entre parties un contrat d'emploi par lequel, pour une durée de trois ans, finissant le 23 juin 1940, F. engageait ses services en qualité de gérant du bateau-factorerie de la Compagnie J. Van L. ;

Qu'après un dernier voyage F. ramena le dit bateau à Léopoldville le 30 juin 1940 ;

Que les prestations afférentes aux inventaires, remise et reprise des comptes, occupèrent F. jusqu'au 15 août 1940 ;

Que du 30 juin au 15 août la Compagnie J. Van L. fit bénéficier F. du traitement prévu par le susdit contrat ;

Que par lettre du 15 août 1940 la Compagnie J. Van L. fit savoir à F. qu'elle le considérait comme fin de terme à partir de cette date ;

Que F. prétend que de la continuation des services par lui après le 23 juin 1940 il résulte qu'un nouveau contrat verbal et à durée indéterminée est intervenu entre parties, que dès lors la Compagnie J. Van L. ayant mis fin à ce nouveau contrat, il lui revient un reliquat de salaire pour le mois d'août et une indemnité de préavis conformément au Décret sur le contrat d'emploi ;

Attendu que le jugement dont appel a décidé que ce soutènement de F. apparaît erroné à défaut de détermination de l'objet du prétendu nouveau contrat et a estimé qu'il n'y eut qu'une prorogation tacite du contrat du 24 juin 1937 pendant le temps nécessaire pour procéder aux inventaires et opérations de remise-reprise des comptes ;

Attendu que la Cour ne peut se rallier à cette opinion du premier juge ;

Que le contrat du 24 juin 1937 finissait conventionnellement le 23 juin 1940, que par le simple avènement du terme fixé le contrat était venu à expiration ; qu'il appartenait à la Compagnie J. Van L., si elle entendait maintenir F. en service sans renouveler le contrat par tacite reconduction, de se garantir contre ce renou-

vellement en établissant les obligations qu'elle voulait assumer par son maintien en service pour autant qu'il y consentit ;

Attendu qu'il est de règle qu'en cas de tacite reconduction de contrat d'emploi le nouveau louage sera régi par les clauses du contrat primitif, sauf quant à sa durée (voir Répertoire Droit Pratique, Tome VII, verbo « Louage de service et contrat d'emploi », Nos 202 et 203) ;

Attendu que par sa lettre du 15 août 1940 la Compagnie J. Van L. en signifiant à F. qu'elle mettait fin au contrat déterminait suffisamment qu'elle avait elle-même entendu que F. avait continué ses services après le 23 juin 1940 aux conditions du contrat primitif ; que la nature et l'objet du nouveau contrat doivent donc être considérés comme suffisamment déterminés par la prorogation valant tacite reconduction ;

Attendu que le contrat intervenu entre parties après l'expiration du contrat primitif doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée, en vertu de l'article 8 du décret du 31 octobre 1931, donnant à la Compagnie J. Van L. le droit d'y mettre fin par un congé donné à F. ; qu'aux termes de l'article 9 du décret sur le contrat d'emploi le délai de congé prend cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné, soit en l'espèce à l'expiration du mois d'août 1940, qu'il ne peut être inférieur à trois mois parce que F. était un engagé avec expatriation autre qu'un ouvrier ;

Attendu que le jugement dont appel doit donc être réformé en tant qu'il a rejeté la demande de F. du paiement de son traitement jusque fin août 1940, soit la moitié de 3.250 frs montant de son traitement mensuel ou 1.625 frs et trois mois de préavis à 3.250 frs ou 9.750 frs et trois mois d'indemnité de logement évaluée équitablement par F. à 500 frs par mois ou 1.500 frs soit au total 12.875 frs ;

2° Quant aux manquants prétendus dans la gestion, leur montant et la responsabilité de F. en ce qui les concerne :

Attendu que l'intimée prétend faire supporter par F. les manquants relevés dans sa gestion et s'établissent comme suit d'après les écritures comptables :

après le premier voyage	frs 2.391,43
après le sixième voyage	» 22.421,—
après le treizième voyage	» 16.757,—

Attendu que F. conteste le montant allégué de ces manquants et soutient qu'il n'en est pas responsable en vertu des termes mêmes de l'annexe à son contrat d'emploi d'après lesquels une commission fixe de 6 % lui est allouée sur les bénéfices bruts commerciaux de l'exploitation du bateau-factorerie, réalisés sur la vente des marchandises et de produits diminués de tous les frais généraux et d'exploitation quelconques sans exception, ces frais généraux étant entre autres : a) le frêt des marchandises et produits, b) les avaries et *manquants des marchandises et produits, déficits de caisse*, c) le montant des créances irrécupérables, etc., etc.;

Attendu que F. soutient que cette clause de l'annexe de son contrat l'a déchargé de toute responsabilité quant aux déficits de gestion, ceux-ci étant comptabilisés comme frais généraux venant en déduction du bénéfice brut sur les marchandises et produits;

Attendu que la clause litigieuse est ambiguë et susceptible de deux interprétations, celle que lui donne l'appelant d'après quoi elle l'exonérerait de la responsabilité des déficits et manquants en marchandises et produits et celle que lui donne l'intimée d'après laquelle, sans exonérer le gérant de la responsabilité de manquants, la clause se bornerait à stipuler que pour le calcul du bénéfice brut de l'exploitation sur lequel le gérant a droit à une commission de 6 % les manquants seront déduits de ces bénéfices à titre de frais généraux;

Attendu que le premier juge a décidé que l'interprétation que l'appelant prétend donner à la clause litigieuse doit être écartée, que la Cour ne peut que se rallier à cette interprétation pour les motifs par lesquels le premier juge la justifie;

Attendu que cette interprétation est au surplus celle qui est commandée par l'usage au Congo où le contrat a été passé ;

Attendu cependant que la règle imposant au gérant la responsabilité des manquants et déficits de sa gestion doit être raisonnablement interprétée, que son application rigoureuse conduirait à des conséquences que l'équité ne peut admettre, qu'il doit notamment être tenu compte des circonstances pour son application et notamment des conditions dans lesquelles le gérant exerçait ses fonctions, de l'importance du déficit par rapport aux chiffres d'affaires de la factorerie lui confiée ;

Attendu que F. était gérant d'un bateau-factorerie dont il était en même temps le capi-

taine, sans aucune assistance européenne, que les marchandises les plus diverses pour une valeur considérable dépassant largement le million lui étaient confiées ;

Attendu qu'il se conçoit aisément que dans la gestion de ce bateau-factorerie, étant donné les conditions d'exploitation, des différences devaient fatalement se produire soit en excédents soit en manquants, que l'on est en droit de supposer que le mandant, l'intimée en l'espèce, a dû considérer ces différences comme un risque inhérent au commerce exploité, que les faits démontrent d'ailleurs la vérité de cette supposition ;

Que l'inventaire après le premier voyage ayant révélé un manquant de 2.391,43 frs d'après les écritures, l'intimée ne fit aucune allusion à son droit actuellement invoqué d'en débiter le compte de l'appelant ;

Qu'après le sixième voyage les écritures révélèrent un manquant de plus de 50.000 frs qui fut réduit après une vérification faite par l'appelant à un déficit en écritures de 22.421 frs sans qu'il put déterminer les causes de ce déficit apparent ;

Que cette réduction considérable du déficit par la seule vérification de l'appelant, qui n'est pas comptable professionnel, indique que les différences relevées peuvent être dues à des erreurs commises dans la confection des inventaires ou des factures ;

Que quoi qu'il en soit, l'intimée après ce deuxième déficit important en lui-même encore que peu considérable par rapport à la valeur des marchandises confiées à l'appelant et à son chiffre d'affaires, ne fit pas plus allusion que lors du premier déficit à son droit d'en débiter le compte de l'appelant ;

Qu'elle songeait si peu à lui faire supporter la responsabilité de ce manquant qu'après sa constatation elle lui accorda une augmentation de traitement ;

Que ce n'est qu'après l'expiration du terme de service de l'appelant et alors qu'il émettait la prétention de se voir allouer une indemnité pour le congé lui signifié que l'intimée débita son compte de ces manquants ;

Attendu que la Cour estime pour les motifs ci-dessus développés que l'appelant ne doit pas être débité des manquants relevés en écritures

après le premier et le sixième voyage, manquants dont l'appelant conteste au surplus formellement le montant réel ;

Attendu en ce qui concerne le manquant relevé en écritures après le treizième et dernier voyage de l'appelant et qui s'élève à 16.757 frs, que l'intimée en a débité le compte de l'appelant dès sa constatation, manifestant ainsi clairement sa volonté de lui en faire supporter la responsabilité ;

Attendu que l'appelant sans contester la possibilité et même la vraisemblance d'un manquant éventuel en conteste cependant le montant tel qu'il a été déterminé par l'intimée, qu'il soutient que seul un inventaire des marchandises à l'entrée et à la sortie et la confrontation des prix de revient et des prix des factures de vente pourra établir la réalité du déficit et son montant réel éventuel ;

Attendu que les parties n'étant pas d'accord en fait il y a lieu à examen des comptes de la gestion de l'appelant, qu'il échet donc de les renvoyer devant un arbitre rapporteur conformément à la conclusion subsidiaire de l'appelant ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit en la forme l'appel de F. et y faisant droit ;

Met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a décidé qu'il n'y a pas eu reconduction tacite du contrat d'emploi du 24 juin 1937 et a débouté l'appelant de ses demandes tendant à la condamnation de l'intimée à lui payer à titre de salaire, indemnité de préavis et indemnité de logement la somme globale de 12.875 frs te jugeant à nouveau condamne l'intimée à payer cette somme à l'appelant ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a décidé que l'annexe au contrat du 24 juin 1937 d'entre parties n'exonérait pas l'appelant de la responsabilité des manquants de sa gérance mais dit dès lors que cette responsabilité ne s'étend pas aux manquants constatés après les premier et sixième voyages et s'élevant respectivement à 2.391,43 frs et 22.421 frs d'après les calculs de l'intimée, en conséquence condamne l'intimée à payer à l'appelant le montant de ces deux sommes, soit 24.812,43 frs, dont elle l'a indument débité ;

Et en ce qui concerne la somme de 16.757 frs dont l'appelant a été débité pour manquant prétendu après le treizième voyage, renvoie les parties devant un arbitre rapporteur qui aura pour mission, serment préalablement prêté entre les mains de Monsieur le Conseiller Vindevoghel, à moins que les parties ne l'en dispensent, et en s'entourant de tous renseignements utiles et de tous documents comptables que les parties seront tenues de lui communiquer, de vérifier toutes les entrées de marchandises au livre magasin du bateau et ce d'après les factures, vérifier toutes les sorties au prix de revient, vérifier les calculs faits aux inventaires pour établir l'exactitude du total crédité à F., dire si cette vérification laisse subsister le déficit de 16.757 frs imputé à F. ;

Dit qu'à défaut par les parties de s'entendre sur la désignation d'un expert dans la huitaine de la signification du présent arrêt, la Cour désigne en cette qualité Monsieur Léopold Jeandrain ;

Condamne dès à présent l'intimée aux 3/4 des frais de première instance et de ceux d'appel exposés jusqu'à présent, l'autre 1/4 restant à charge de l'appelant ;

Réserve les dépens pour le surplus.

Dit que les parties consigneront chacune 500 frs. au Greffe de la Cour à titre de provision pour les frais d'expertise ordonnée par le présent arrêt.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; Plaidaient Mtes R. Jeanty et M. de la Kethule de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 février 1941.

A. M. c/ I. B.

PROCEDURE CIVILE. I. - APPEL : RENONCIATION PAR LE DÉFENSEUR SANS AUTORISATION DE L'APPELANT. - II. - ACQUIESCEMENT OU DESISTEMENT TACITES : CONDITIONS.

I. - *Le fait pour un défenseur qui a demandé la radiation de la cause et n'a à aucun moment produit un pouvoir l'habilitant à renoncer à l'appel et s'est borné à demander la bifure de la cause,*

n'implique pas renonciation de l'appelant à son appel.

II. - L'acquiescement ou le désistement ne se présument pas. Lorsqu'ils sont tacites, ils doivent résulter d'actes qui les impliquent incontestablement.

ARRET.

.....

Attendu que l'appelant conclut à la recevabilité de son appel, la demande de biffure du rôle faite à une audience antérieure n'impliquant nullement son intention d'acquiescer au jugement dont appel ;

Attendu que l'intimé conclut à entendre dire l'appel non recevable, l'appelant ayant demandé la radiation de la cause du rôle, un plaideur qui interjette appel et ensuite renonce à cet appel devant être logiquement et raisonnablement considéré comme acceptant le jugement qu'il avait d'abord querellé ; qu'il doit en être d'autant plus ainsi quand il renonce à l'appel sans aucune réserve comme ce fut le cas en l'espèce ;

Attendu que contrairement à ce que prétend l'intimé il n'y a pas eu de renonciation de l'appelant à son appel, que son défenseur qui a demandé la radiation de la cause n'a à aucun moment produit un pouvoir l'habilitant à renoncer à l'appel et s'est borné à demander la biffure de la cause ;

Attendu que l'acquiescement ou le désistement ne se présument pas, que lorsqu'ils sont tacites ils doivent résulter d'actes qui les impliquent incontestablement ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et sans égard pour toutes conclusions plus amples ou contraires adopte, sur avis conforme du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, la conclusion de l'appelant en conséquence rejette celle de l'intimé et dit pour droit l'appel d'A. M. recevable ;

Fixe audience pour plaider et conclure au fond au 11 mars 1941 ;

Met les frais exposés à ce jour à charge de l'intimé.

(Siégeant MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers ; Maffei, Ministère Public ; Plaidaient : Mtre R. Jeanty et Ch. Verstraeten).

NOTE D'OBSERVATION.

En ce sens : Elis., 11 août 1928, cette revue, p. 326. - Répertoire pratique du droit belge, verbo désistement, spécialement les nos 20 à 49 et jurisprudence citée ; - Carré et Chauveau, spécialement questions 1452, 1456, 1458 ; - Waleffe, Répertoire de la Jurisprudence belge, 1926-1935, verbo désistement, spécialement les nos 9, 75, 76.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (7^e Ch.)

9 décembre 1939.

Veuve Cosyn et consorts c/ Etat Belge.

DROIT ADMINISTRATIF. - POUVOIRS PUBLICS. - RESPONSABILITÉ. - FONCTIONNAIRE. - DÉMISSION. - ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

L'arrêté royal démissionnant un fonctionnaire est un acte du Gouvernement, dont il est loisible de rechercher s'il a été accompli conformément aux règles ou à l'encontre des prescriptions imposées à l'administration touchant le statut des fonctionnaires.

ARRET.

.....

Attendu que Omer Cosyn, jadis fonctionnaire à l'Office des Dommages de Guerre, avait été mis en disponibilité pour convenance personnelle, avec demi-traitement d'abord, sans traitement ensuite ; que, par application de l'arrêté royal du 9 mai 1933 sur le statut des fonctionnaires, un arrêté royal du 1^{er} février 1934 le considéra comme démissionnaire ;

Attendu que feu Cosyn prétendit que les conditions et circonstances dans lesquelles l'Etat l'avait retranché des cadres de l'Adminis-

tration étaient illégales et fautives; qu'il réclama en conséquence à l'Etat des dommages-intérêts pour réparer le préjudice qu'il en éprouvait et estima la hauteur de ce préjudice égale aux émoluments et avantages dont il aurait bénéficié s'il était demeuré dans les cadres de l'administration;

Attendu que, sans que l'Etat défendeur eût soulevé le déclinatoire, le premier juge, d'office, se déclara incompétent pour le motif qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la légalité de l'arrêté, refusant à Cosyn « la reconnaissance du droit sur lequel il base son action »; que l'intimé invoque le moyen devant la Cour;

Attendu que Cosyn reprochait à l'Administration de l'avoir placé dans « une situation impossible » et d'avoir posé des conditions difficiles à son maintien dans les cadres, qu'il imputait à faute lourde à l'Etat le fait de n'avoir pas répondu à une demande de renseignements et le fait de lui avoir envoyé des délais insuffisants pour satisfaire à ses exigences; qu'il avançait en outre qu'ayant manifesté sa volonté de demeurer fonctionnaire, l'arrêté qui le démissionnait était illégal, et qu'en tout cas, il n'aurait pu avoir effet que du 5 mars 1934;

Attendu que le premier juge déclare « que le tribunal ne pourrait apprécier la lésion du droit civil à la pension réclamée que si le demandeur (Cosyn) établissait la réalité de ce droit » et qu'en l'espèce, le demandeur (Cosyn) n'établit pas le droit dont la lésion devrait être réparée;

Attendu que Cosyn ne réclamait nullement une pension, mais une indemnité équivalente aux avantages dont il aurait joui dans les cadres de l'Administration; que, cette rectification faite, il y a lieu de constater que, du libellé de l'ajournement libellé ci-dessus résumé et des considérations du premier juge ci-dessus rappelées, il résulte que Cosyn se présentait devant le Tribunal comme se réclamant d'un droit civil; que la nature de la demande fonde la compétence du juge que, dès lors, le premier juge avait à se prononcer sur le droit prétendu, quitte à le dire inexistant s'il venait à estimer que le bénéfice revendiqué n'avait point le caractère d'un droit civil;

Attendu que le premier juge énonce, en outre, que l'arrêté du 1^{er} février 1934, qui démissionnait Cosyn, est un acte du Gouvernement, que l'intimé retient l'argument, mais que ni le premier juge ni l'intimé ne définissent l'acte de

gouvernement et n'ont montré ni démontré que le titulaire d'un droit civil lésé par un acte dit du Gouvernement ou de gouvernement, acte qui serait fautif, se verrait interdit de recourir au pouvoir judiciaire, du ressort duquel cependant sont exclusivement les contestations qui ont pour objet des droits civils (const. art. 92);

Attendu, au surplus, que les volontés inscrites dans les actes du Gouvernement, comme s'exprime le premier juge, ou de gouvernement, comme s'exprime l'intimé, s'ils continuent à posséder valeur aux yeux du pouvoir exécutif, ne se voient appliqués par le pouvoir judiciaire qu'autant qu'ils sont conformes aux lois (const. art. 10/), partant, qu'autant que leur application ne vient pas léser injustement un droit de citoyen; que ces actes ne seront proprement actes de gouvernement et faits du Prince indiscutable que lorsque l'autorité aura agi dans les limites de son pouvoir, émané de la Nation, qu'en ce cas seulement, il ne saurait être permis de demander devant la justice compte à l'Etat de ses décisions et de leurs conséquences même si, dans l'exercice de ses pouvoirs, il n'a pas réalisé la mesure la plus opportune et qu'il se soit trompé dans le choix du meilleur parti et quelque détriment qu'un citoyen en ait pu éprouver, puisque, par définition, de tels actes sont accomplis *jure* et qu'ils ne sauraient donc infliger à quiconque le *damnum datum injuria* qui oblige à réparation;

Attendu qu'en l'espèce, il est manifeste que l'arrêté du 1^{er} février 1934, démissionnant Cosyn, est un acte du Gouvernement, dont il est loisible de rechercher s'il a été accompli conformément aux règles ou à l'encontre des prescriptions imposées à l'Administration touchant le statut des fonctionnaires;

Attendu qu'il se peut, d'autre part, que la perte dont Cosyn s'est plaint, ait le caractère d'un *damnum injuria datum*, lésant son droit civil et soumis au jugement du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il s'ensuit que le Tribunal de première instance était compétent pour connaître de la demande, tant au regard de la nature du droit revendiqué qu'au regard de la nature de l'acte administratif qui a fourni occasion à la revendication;

Au fond :

Attendu qu'un arrêté royal du 5 mars 1930 avait mis Cosyn en disponibilité sans traitement

conformément aux règlements sur le statut des fonctionnaires, alors en vigueur, que le dit arrêté indiquait qu'il sortirait son effet au 1^{er} juillet 1930, que, depuis cette date, en effet, à tout le moins Cosyn ne s'était plus trouvé en Belgique. à la disposition du ministre, dont sa fonction dépendait; que c'est donc à bon droit que l'arrêté indique cette date du 1^{er} juillet comme point de départ du délai à l'échéance duquel Cosyn devait être éventuellement considéré comme démissionnaire; que c'est d'ailleurs sans protestation aucune que Cosyn reçut le dit arrêté et se vit supprimer son traitement d'attente depuis le 30 juin 1930;

Attendu que les arrêtés royaux coordonnés sur le statut des fonctionnaires fixent en leur article 13 à trois ans la durée de la disponibilité pour convenance personnelle des agents de l'Etat engagés au service d'une entreprise privée établie dans la Colonie; que l'état de disponibilité de Cosyn prenait donc fin le 1^{er} juillet 1933;

Attendu que le 31 octobre 1933, l'Administration rappelait à Cosyn la dite échéance du 1^{er} juillet 1933, et, nonobstant l'expiration du délai réglementaire, lui écrivait: « Dès lors, vous serez considéré comme démissionnaire si, par retour du courrier, vous ne manifestez pas l'intention d'être éventuellement, après examen médical, réintégré, dans un délai de trois mois, à partir de la date de la présente, dans la position de disponibilité à demi-traitement »;

Attendu qu'à supposer que cette faveur de l'Administration, qui prolongeait pour Cosyn le délai de la disponibilité réglementaire ait pu créer, dans le chef de Cosyn, un droit civil, ce que les appelants sont en défaut d'établir, encore faudrait-il constater que Cosyn n'a rempli aucune des conditions que la dépêche ministérielle du 31 octobre 1933 mettait à sa réintégration; qu'il n'a point, en effet, manifesté l'intention d'être réintégré dans la position de disponibilité à demi-traitement, qu'il ne s'est pas soumis à un examen médical, qu'il ne s'est pas mis dans les trois mois, en Belgique, à la disposition du ministre des Finances ce qui est la disposition de disponibilité à demi-traitement;

Attendu qu'il s'ensuit que les appelants n'ont point établi l'existence, dans le chef de leur auteur, d'un droit civil qu'aurait violé la mesure prise par l'Administration en son endroit;

PAR CES MOTIFS;

LA COUR,

Vu la loi du 15 juin 1935, notamment l'article 24, entendu M. l'avocat général Leperle, en audience publique, en son avis conforme;

Prenant acte de ce que Marguerite Dieu, Jacques Cosyn, Suzanne Cosyn, Eugène Henry, Madeleine Cosyn, Christian Rycx, ont repris l'instance aux lieu et place de leur auteur, feu Omer Cosyn;

Reçoit l'appel, le dit fondé, met le jugement a quo à néant, dit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande; et, attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la Cour, évoquant, dit la demande non fondée, en déboute les appelants, condamne les appelants aux dépens des deux instances.

(Siégeaient : Prés. : M. Winckelmans.
Cons. : MM. De Landtsheer et Defroidmont.
Av. gén. : M. Ost. Plaid. : MMes Van Weddingen, Coppens et Cattoir).

NOTE D'OBSERVATIONS.

En ce sens : Cass., 5 novembre 1920, précédé des conclusions du Procureur Général Leclercq. Pas. 1920, I, p. 193; - Cass. 27 janvier 1927, Pas. I, p. 132; - Léo. 17 avril 1928, cette revue, 1928, p. 181, - le inst. Elis., 8 juillet 1931, cette revue 1932, p. 154 et Pand Pér., 1932, n° 41, p. 58; - Eville, 21 janvier 1933, cette revue, 1933, p. 114 (le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la Cour de Cassation du 12 novembre 1936, Pas., I, p. 418 et cette revue, 1937, p. 126); - 1^{er} inst. Elis., 30 mai 1933, cette revue, 1933, p. 229; - Elis. 17 juillet 1937, cette revue, 1937, p. 210; - Elis., 22 janvier 1938, cette revue, 1938, p. 48; - Elis., 25 novembre 1939, cette revue, 1940, p. 5.

TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

3 février 1941.

M. P. c/ K., F.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. I. - RECEVABILITE DE L'APPEL : CONNEXITE. II. - ABUS DE CONFIANCE ET DETOURNE-

MENT. - SERVICE PUBLIC. - GREFFIER D'UN TRIBUNAL INDIGÈNE. III - EMPLOYÉ D'UN CHEF ET D'UNE CHEFFERIE : ARRESTATION DE CONTRIBUABLES ET DÉTOURNEMENT DES IMPÔTS PAYÉS. - ABSENCE D'EXTORSION. IV. - IMPÔTS PERÇUS PAR UN EMPLOYÉ DE CHEF ET DÉTOURNÉS. - CONTRIBUABLES NON LÉSÉS. V. - FAUX : INSCRIPTION DANS LE LIVRET D'UN NUMÉRO D'ACQUIT. VI. - CONCOURS ET CONNEXITÉ D'INFRACTIONS.

I. - En cas de connexité l'appel est recevable pour le tout.

II. - La perception des recettes par un greffier d'un tribunal de chefferie est un service public.

III. - La perception de l'impôt et la gestion de la caisse de chefferie ne constituent un service public que pour les personnes qui sont dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 22 juin 1936 dans le premier cas, et par l'article 62 du décret du 5 décembre 1933 dans le second.

L'employé de la chefferie et du chef, même appelé à prêter plus qu'une aide matérielle et à recevoir l'impôt et les sommes dues à la caisse de chefferie, n'est pas, par le fait, chargé d'un service public. S'il détourne ces sommes il commet l'infraction d'abus de confiance (article 25 de l'ancien code pénal).

IV. - L'arrestation de contribuables pour obtenir le paiement de l'impôt — même si l'employé de la chefferie et de chef chargé de recevoir l'impôt avait l'intention d'en détourner le montant — ne constitue pas une extorsion.

L'infraction commise par lui ne consiste pas dans la perception de l'impôt qu'il était chargé de percevoir au nom du chef, mais dans le détournement des sommes perçues. L'appropriation de ces sommes n'a pas eu lieu au détriment des contribuables dont l'impôt reste payé.

V. - Le fait pour le prévenu d'inscrire fausement dans le livret d'un contribuable le n° d'un acquit lorsqu'il avait pour but de constituer un moyen de preuve recevable pour justifier de l'emploi des acquits qui lui étaient confiés constitue un faux.

VI. - Lorsqu'il y a impossibilité absolue de déterminer combien il y a eu d'infractions distinctes, il y a lieu de ne prononcer qu'une peine.

JUGEMENT.

.....
Attendu que les faits poursuivis sont connexes;

Que l'appel est recevable pour le tout;

* *

Attendu qu'il est demeuré établi qu'aux temps et lieu déterminés en la prévention, le prévenu s'est approprié frauduleusement certaines sommes revenant à la Colonie ou à la chefferie de Muyeye, soit : une somme de 562 frs provenant de recettes du Tribunal de chefferie; une somme de 595 frs provenant de vente d'instruments aratoires pour la chefferie aux membres de cette chefferie; diverses sommes perçues à titre d'impôt indigène et de centimes additionnels à cet impôt;

Que ces dernières sommes représentent : 847 frs montant d'un déficit de caisse par rapport au nombre d'acquits délivrés;

Un nombre indéterminé de cotisations perçues sans délivrance d'acquit et représentant dans l'ensemble au moins la somme de mille francs;

* *

Attendu que le prévenu était au service de la chefferie de Muyeye;

Qu'il était chargé par le chef de la vente d'instruments aratoires pour compte de la caisse de chefferie;

Qu'il était aussi chargé par le chef de l'assister dans la perception de l'impôt;

Attendu que le prévenu était d'autre part, greffier du tribunal de chefferie;

Attendu que le prévenu doit être considéré comme chargé d'un service public en sa qualité de greffier;

Que les perceptions de recettes judiciaires étaient faites en vertu ou à raison de sa charge;

Que l'appropriation frauduleuse d'une partie de ces recettes constitue un ou plusieurs détournements;

Que dans l'application des peines il y a lieu cependant de tenir compte des bons antécédents du prévenu et du peu de formation morale des indigènes pour remplir pareilles fonctions;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le prévenu a été chargé du service public de la perception de l'impôt (V. art. 10 et 11 D. 22.6.36) ou de la gestion de la caisse de chefferie (V. art. 62 D. 5. 12.33).

Qu'il était chargé de percevoir le prix de vente des *instruments aratoires* ou le montant de l'impôt en sa qualité d'employé de la chefferie;

Mais qu'il prêtait au chef plus qu'une simple assistance matérielle dans ces opérations;

Que l'appropriation frauduleuse d'une part des sommes perçues peut être considérée comme constituant un ou plusieurs abus de confiance et non pas un ou plusieurs vols;

Attendu que le fait du prévenu d'avoir recouru à des *arrestations* pour obtenir de certains contribuables, le paiement de leur impôt ne peut avoir pour effet de changer la qualification d'abus de confiance ou celle d'extorsion, même si, dès avant le moment où les sommes entraient en sa possession, le prévenu était décidé à s'approprier les sommes qui lui seraient remises;

Que les sommes perçues étaient dues;

Qu'elles ont été perçues au titre où elles étaient dues;

Que le prévenu avait droit d'en réclamer le paiement au nom du chef;

Qu'ainsi l'atteinte à la propriété n'a pas été une atteinte à la propriété des contribuables qui ont payé, ou n'a pas consisté dans la perception des sommes, mais a consisté dans l'appropriation subséquente de ces sommes au préjudice de la Colonie ou au préjudice de la caisse de chefferie à qui elles étaient destinées;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas suffisamment établi que les faits d'*arrestation* de contribuables poursuivis soit comme constituant l'élément de violence d'infractions d'extorsions, soit comme infractions à l'article 67 du code pénal (11 de l'ancien code pénal) - présentent le

le caractère arbitraire requis par la loi pour que ces faits soient constitutifs d'infraction;

Que le prévenu a pu se croire en droit d'amener au chef ou à l'administrateur territorial les contribuables en défaut, aux fins de permettre au chef de les conduire devant l'autorité européenne compétente, ou à cette autorité de prononcer la contrainte.

..

Attendu que le prévenu savait qu'il ne pouvait percevoir l'impôt sans remettre d'acquit et sans inscrire le numéro de l'acquit dans le livret;

Attendu que le fait d'avoir omis de délivrer les acquits n'est pas poursuivi comme infraction distincte (art. 27. D. 24.6.36), que le prévenu n'était d'ailleurs pas un collecteur d'impôt ou une autre des autorités visées au dit article 27.

Attendu que le prévenu a pris et retenu les livrets d'identité d'un certain nombre de contribuables pour le motif ou sous le prétexte qu'il n'avait plus d'acquits à leur délivrer pour l'impôt perçu;

Attendu que le livret d'identité fait preuve de ce que l'indigène a satisfait à l'obligation de se faire recenser;

Attendu que le prévenu a agi ainsi pour pouvoir détourner le produit de l'impôt avec de moindres risques de découverte immédiate de l'abus de confiance; que chaque retenue des livrets d'identité est ainsi liée avec l'abus de confiance correspondant de manière telle que l'ensemble constitue une seule entreprise infractionnelle.

..

Attendu qu'il en est de même du faux établi à charge du prévenu qui consiste à avoir inscrit dans le livret d'identité d'un indigène comme lui ayant délivré un acquit qui ne lui avait pas été remis;

Que le prévenu créait ainsi en sa faveur une présomption de la délivrance par lui de l'acquit au contribuable, ou se constituait un moyen de preuve recevable pour justifier de l'emploi des acquits, vis-à-vis de ceux qui les lui avaient confiés.

Attendu qu'il est certain que le prévenu ne s'est pas approprié les sommes provenant de *recettes judiciaires, de vente d'instruments aratoires ou d'impôt*, au cours d'une entreprise infractionnelle unique ;

Que le prévenu a déclaré s'être approprié les montants disparus, par petites sommes ;

Que le premier juge a cependant prononcé une seule peine pour l'appropriation de sommes provenant de *recettes judiciaires et de ventes d'instruments aratoires* ;

Qu'il était en effet impossible, en fait, de déterminer combien il y avait eu d'entreprises infractionnelles ;

Attendu que le premier juge a cru toutefois devoir prononcer autant de peines que *d'impôts perçus sans délivrance d'acquits* tandis qu'il prononçait une seule peine pour l'appropriation des sommes provenant de la perception de plusieurs cotisations à l'impôt *contre délivrance d'acquits* ;

Mais que le nombre d'entreprises infractionnelles distinctes ne pouvait, ici non plus, être déterminé suffisamment ;

Qu'il est en effet certain que le prévenu s'est approprié le montant de plusieurs cotisations perçues sans délivrance d'acquits ensuite d'une seule et même résolution et d'une seule et même intention infractionnelle.

..

Attendu qu'il est demeuré établi que le prévenu a détenu un fusil à silex sans autorisation administrative ;

Attendu que les détournements et abus de confiance commis par le prévenu l'ont été au préjudice non pas des indigènes déterminés aux préventions ou au préjudice du chef, mais au préjudice de la Colonie ou de la chefferie de Muyeye ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les contribuables qui ont payé régulièrement aux mains du prévenu auraient été contraints de payer l'impôt une seconde fois ;

Attendu que la Colonie aurait bien forcé le chef à lui rembourser 587 frs (cote I du dossier)

parce qu'il est responsable de la perception de l'impôt ;

Mais que la cause de ce remboursement est non pas l'infraction commise par le prévenu mais se trouve dans l'article 16 du Décret du 22 mars 1936 pour autant d'ailleurs que les conditions déterminées par cette disposition se trouvent réunies, ce que le Tribunal ne peut du reste pas contrôler ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Vu les articles 25, 39, 58 de l'ancien code pénal ; 95, 124 du nouveau code pénal ; l'ordonnance du Gouverneur Général du 2 avril 1935 ; les articles 3 et 9 du Décret du 10 mars 1892, les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Met à néant la sentence entreprise,

Condamne Kasaji Fabien :

1. du chef de détournements et par application de circonstances atténuantes à une peine de servitude pénale de 1 an,

2. du chef d'abus de confiance, de faux et de retenue sans motif légal ou plausible de documents faisant preuve de ce que des indigènes ont satisfait à une obligation légale, à une peine de servitude pénale de 2 ans ;

3. du chef de détention illicite d'un fusil, à une peine de servitude pénale de 2 jours ;

Prononce le cumul de ces peines.

Acquitte le prévenu des préventions de détention arbitraire et d'extorsions ;

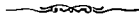
Le relève des condamnations civiles prononcées à sa charge ;

Donne mainlevée des saisies des documents ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance au premier degré et à défaut du paiement dans le délai légal, à 7 jours de contrainte par corps ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient M.M. : P. Hamoir, Juge-Président, E. Declerck, Ministère Public).



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL

24 mars 1941.

M. P. contre Dandanda.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. - VOL. - RECEL. - CHANGEMENT DE QUALIFICATION. COOPÉRATION PAR ABUS D'AUTORITÉ.

Le tribunal saisi d'un fait qualifié recel peut modifier cette qualification en celle de vol.

Un père de famille qui a recelé le produit du vol de son enfant mineur, après avoir incité celui-ci à commettre cette infraction, participe à l'infraction de vol, par abus d'autorité.

JUGEMENT.

.....
Quant au fond :

Attendu que les faits reprochés au prévenu sont établis à suffisance de droit ;

Qu'il est incontestable que le prévenu a reçu à différentes reprises des sommes volées par son fils, âgé d'environ douze ans, lequel était au service du capita du village ;

Qu'il est non moins contestable que le prévenu a conseillé et incité son fils à voler l'argent partout où il le trouverait et à lui remettre les sommes ainsi volées ;

Que des aveux du prévenu, corroborant les déclarations de son fils il résulte qu'à différentes reprises cet enfant lui remit des sommes considérables qu'il avait volées à des particuliers, même avec escalade ;

Que toutefois le Tribunal n'est saisi que du délit qualifié recel et visant la seule infraction de vol simple commise par l'enfant Mumbutwe Philippe, au détriment de l'indigène Ngogo Lunwanga ;

Quant à la qualification du délit :

Attendu que c'est à tort que le premier juge a retenu à charge du prévenu l'infraction de recel ;

Attendu, en effet, que l'intervention du prévenu dans l'infraction commise par son fils revêt un caractère d'intervention directe telle qu'il apparait être le coauteur de celle-ci ;

Attendu, en effet, qu'étant donné le lien de parenté existant entre le prévenu et l'auteur du vol, on doit dire que celui-ci a agi sous la contrainte morale et sur l'ordre de l'inculpé lequel a exercé de la sorte un véritable abus d'autorité ;

Que l'inculpé doit donc être considéré comme auteur du vol (C. P. art. 21 par. 3) ;

Attendu en effet, que les ordres donnés par le père sont considérés comme abus d'autorité par la doctrine quand il incite l'agent à commettre un délit déterminé (Goedseels 537 et suivants, cités Nypels art. 66 N° 10, Prins N° 562) ;

Attendu que le prévenu ne peut soutenir qu'il s'agissait d'une simple suggestion de sa part ou d'un conseil ;

Que semblable injonction émanant de son père devait être considérée par le délinquant âgé de 12 ans comme un ordre ;

Qu'il y a donc lieu d'émender le jugement a quo quant à la qualification et de déclarer le prévenu coupable de vol ;

Quant à la peine :

Attendu qu'au vu des éléments qui précèdent et si l'on considère que, chargé de la formation morale de son enfant, le prévenu a abusé de son autorité paternelle pour l'engager dans la voie du vol ;

Qu'il l'a fait pour le surplus, dans l'intention non équivoque de s'approprier lui-même les bénéfices de l'activité de son fils ;

Que ce faisant il préparait sciemment ce dernier à devenir un délinquant habituel;

On doit conclure que la peine infligée par le premier juge est nettement insuffisante pour répondre aux nécessités d'une juste répression;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement.

Vu le livre un et les articles 79 et 80 du livre deux du code pénal; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale; l'ordonnance législative du 22 novembre 1940, modifiant la composition des tribunaux d'appel;

Où le Ministère Public en ses réquisitions tendant à modification de prévention et augmentation de peine;

Où le prévenu en ses moyens de défense;

Met le jugement dont appel à néant et statuant à nouveau;

Se dit pour droit saisi en fait de l'infraction reprochée au prévenu Dandanda Mangwiti;

Dit pour droit ce fait constitutif de vol;

Condamne de ce chef le prévenu Dandanda Mangwiti à une peine de servitude pénale principale de 2 ans;

Le condamne aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 67 frs. soit au total 125 frs, ou à 15 jours de contrainte par corps. en cas de non paiement dans le délai légal;

(Siégeaient, MM. : A. Laval, Juge-Président a.i.; P. Van Arenbergh, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2^{me} Chambre

28 février 1941

H. c/ B.

DROIT CIVIL. - DIVORCE : MESURES PROVISIONNELLES.

Les mesures provisionnelles ne forment qu'un accessoire dont le Tribunal se dessaisit en jugeant au fond. Le jugement mettant fin à la demande principale n'a pas à organiser des mesures provisionnelles en vue d'une procédure qu'il termine.

Il appartient à l'épouse déboutée qui veut continuer la procédure en portant sa demande en appel, de saisir en même temps la Cour de sa demande quant aux mesures provisionnelles.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : R. Mathieu, Juge ; Possoz, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Lens et Vroonen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2^{me} chambre

9 avril 1941.

M. P. c'1) Gretzschel, A. W.

2) Kershon, H., épouse Gretzschel,

3) Vassilatos, C.

DROIT PENAL. - SEQUESTRE DE BIENS APPARTENANT A DES SUJETS DE NATIONS ENNEMIES : I. OMISSION VOLONTAIRE DE DECLARATION DANS LE DELAI PRESCRIT. II. DETOURNEMENT DE SOMMES EN ESPÈCES APPARTENANT AU PATRIMOINE SOUS SEQUESTRE. COMPLICITÉ ÉMANANT D'UN SUJET BELGE OU D'UN RESSORTISSANT D'UNE NATION AMIE OU NEUTRE. III. MOYEN TIRÉ DE L'IGNORANCE DE LA LOI. IV. BÉNÉFICE DU SURSIS MALGRÉ UNE CONDAMNATION CONDITIONNELLE ANTÉRIEURE.

I. - L'obligation de déclaration des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis ou à des sujets résidant en pays occupés par l'ennemi et les modalités de celle-ci sont prévues par l'ordonnance législative n° 107/A. P. A. J. du 10 juin 1940. Aux termes de l'article 7 de cette ordonnance, la déclaration doit être faite dans le mois de la mise en vigueur, soit dans le courant du mois de juillet 1940.

II. - Le sujet belge ou ressortissant d'une nation amie ou neutre qui aide une personne à soustraire, détourner ou celer des biens, droits ou intérêts mis sous sequestre. coopère à l'infraction prévue par l'article 27 de l'ordonnance législative n° 107 du 10 juin 1940. Son acte

apparaît plus grave que s'il émanait d'un sujet ennemi dont on comprend les réactions pour tenter d'échapper aux mesures prises par les autorités belges.

III. Le principe que nul n'est censé ignorer la loi est une fiction indispensable à l'exercice de la justice. Le moyen tiré de l'ignorance de la loi pourrait être considéré comme cause de justification que s'il y avait pour l'inculpé impossibilité matérielle absolue de connaître l'existence d'une prescription légale particulière.

IV. Un condamné qui a déjà obtenu le bénéfice du sursis ne peut l'obtenir une seconde fois. Toutefois, si la condamnation antérieure avec sursis concernait un fait postérieur à celui qui motive la condamnation nouvelle, celle-ci peut être conditionnelle.

JUGEMENT

.....
Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en matière pénale, la procédure à charge des prévenus ci-dessus, pour :

Dans le District du Haut-Katanga, territoire d'Elisabethville et plus précisément à Elisabethville :

Le premier : avoir volontairement omis de déclarer dans le délai prescrit par la loi, et ce depuis le 10 mai 1940, date de son internement l'existence d'une partie de ses biens, notamment une somme d'argent de 30.000 frs — infraction prévue et sanctionnée par les articles 5 et 9 de l'ordonnance législative du 10 juin 1940;

La deuxième et le troisième :

1) en ordre principal : le 6 août 1940, avoir, comme auteurs, co-auteurs ou complices de l'une des manières prévues par les articles 21 et 22 du code pénal, détourné des biens mis sous séquestre; en l'occurrence, la deuxième avoir cédé, le troisième avoir accepté à titre de prêt une somme de 30.000 frs — infraction prévue et sanctionnée par l'art. 27 de l'ordonnance législative du 10 juin 1940;

2) en ordre subsidiaire : avoir volontairement omis de déclarer, dans le délai légal et ce pour la deuxième prévenue depuis le 10 mai 1940, date d'internement du sieur Gretzschel son époux, pour le troisième, depuis le 6 août 1940 —

l'existence de biens donnant lieu à déclaration, notamment une somme de 30.000 frs appartenant au sieur Gretzschel et relevant du séquestre des biens de ce dernier — infraction prévue et sanctionnée par les articles 5 et 9 de l'ordonnance législative du 10 juin 1940.

Vu les assignations à prévenus en date des 17 et 22 février 1941;

Où le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu Vassilatos en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par l'organe de son conseil, M^{re} A. Vroonen, avocat à Elisabethville;

Attendu que les deux premiers prévenus, bien que régulièrement assignés n'ont pas comparu;

Attendu qu'il est établi que le premier prévenu a volontairement omis de déclarer dans le délai prescrit l'existence d'une somme de 30.000 frs détenue en espèces par sa femme;

Attendu qu'il est exact qu'aucun des trois administrateurs-sequestres n'a songé à demander aux époux Gretzschel s'ils détenaient des sommes en espèces;

Que toutefois il incombait à ces derniers de faire d'office la déclaration de tout leur avoir

..

Attendu que l'épouse Gretzschel (deuxième prévenue) remit le 6 août 1940 une somme de 30.000 frs en espèces à Vassilatos (troisième prévenu);

Que cet argent constituait une partie d'une somme importante qu'elle gardait constamment par devers elle;

Qu'à la même époque, alors qu'elle disposait d'au moins 90.000 frs d'argent liquide, elle se plaignait à l'administrateur-sequestre Mr. Moulinasse, d'être complètement démunie de fonds et obtint de lui divers versements destinés à ses besoins et à ceux de ses enfants;

Qu'il n'est donc pas douteux que la deuxième prévenue ait agi dans le but de soustraire au patrimoine sequestré, des fonds détenus par elle;

Attendu que la prévenue a déclaré au cours de l'instruction préparatoire qu'elle est mariée

sous le régime de la séparation de biens et que l'argent prêté par elle à Vassilatos lui appartenait en propre;

Mais attendu que la prévenue n'a pas fait la preuve de cette séparation de biens, ce qui lui eut été facile notamment en produisant son contrat de mariage (lequel aurait dû d'ailleurs être déposé au Greffe du Tribunal de première instance comme le prescrit le Décret du 24 avril 1922 art. 1^o)

Qu'au surplus, selon ses propres déclarations, cet argent aurait été économisé peu à peu sur l'argent destiné au ménage et faisait donc partie, de toute façon, du patrimoine commun des époux;

Attendu que Vassilatos s'abstint de déclarer la somme de 30.000 frs reçue de la dame Gretzschel, prétendûment à titre de prêt, déclaration qui lui incombait en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 8 juin 1940 article 5;

Attendu que lors de la remise de cette somme, le 6 août 1940, fut rédigé un premier reçu, qui fut déchiré plus tard et remplacé par un autre, sans doute pour les besoins de la cause; que ce second reçu, portant la même date que le premier, stipule qu'il s'agit d'un prêt portant intérêt à 10 % l'an; qu'alors que suivant le premier écrit la somme devait être restituée à première réquisition, le second reçu ne mentionne plus cette clause;

Attendu que Vassilatos soutient en conclusions qu'il n'a jamais eu d'intention de s'approprier la somme prêtée et que l'on ne conçoit pas un détournement dans cette intention; qu'il n'a jamais détourné cette somme de l'objet pour lequel elle lui avait été avancée (aide financière dans ses affaires);

Mais attendu que Vassilatos déplace la question : qu'il n'est pas poursuivi pour escroquerie ou détournement à son profit mais pour avoir contribué à soustraire des biens appartenant au patrimoine mis sous sequestre;

Attendu que Vassilatos devait s'étonner de voir la Dame Gretzschel qui n'exerce aucune profession, porter sur elle une somme en billets de l'ordre de 60 000 frs et lui en prêter aussi facilement la moitié; qu'il n'ignorait pas que les époux Gretzschel étaient des sujets ennemis et que le mari était interné au camp de concentration;

Que Vassilatos, suivant les dires de la dame Gretzschel, aurait même fait observer à cette dernière que si elle le poursuivait en remboursement, il risquait de faire de la prison pour avoir accepté de l'argent d'un sujet ennemi (cf cote 8);

Attendu que cet acte de complicité émanant d'un sujet belge, d'un ressortissant d'une nation amie ou neutre, apparait plus grave que de la part d'un sujet ennemi dont on comprend les réactions pour tenter d'échapper aux mesures prises par les autorités belges;

Attendu que la prévention mise à charge du premier prévenu et la prévention libellée à titre subsidiaire à charge des 2^o et 3^o prévenus portent erronément que l'omission de déclaration dans le délai prescrit par la loi s'est effectuée « depuis le 10 mai 1940 »;

Qu'en effet, l'ordonnance législative N^o 59/A. E. du 10 mai 1940, entrée en vigueur à cette même date, ne prévoyait pas la déclaration dont l'omission est incriminée;

Que l'obligation de déclaration et les modalités de celle-ci ne sont prévues que par l'ordonnance législative N^o 107/A. P. A. J. du 10 juin 1940, entrée en vigueur 10 jours après son affichage, soit le 30 juin 1940;

Qu'aux termes de l'article 7 de cette ordonnance, la déclaration doit être faite dans le mois qui suit cette mise en vigueur, donc dans le courant du mois de juillet 1940;

Attendu que les 2^o et 3^o prévenus ne sont poursuivis que subsidiairement du chef d'omission volontaire de déclaration alors que cette infraction existe conjointement avec celle reprise à la prévention principale; que l'on ne voit pas pourquoi l'une devrait éliminer l'autre;

Qu'il y a donc lieu de retenir à charge des 2^o et 3^o prévenus tant la prévention libellée en ordre subsidiaire que celle libellée en ordre principal;

..

Attendu que Kerschon Henriette fut condamnée par jugement de ce Tribunal rendu le 8 novembre 1940 et coulé en force de chose jugée, à six jours de servitude pénale avec sursis, pour avoir le 29 septembre 1940 outragé un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions;

Que les faits poursuivis dans la présente instance sont donc antérieurs au jugement précité ainsi qu'aux faits qu'il réprimait;

Que les peines principale et accessoire prononcées par le dit jugement devront être cumulées, dans les limites légales, avec celles qui seront prononcées dans la présente instance;

Attendu que les faits sont en partie antérieure et en partie postérieure au 1^{er} août 1940, date de la mise en vigueur du nouveau code pénal (Décret du 30 janvier 1940 et ordonnance législative du 11 avril 1940);

Que toutefois les dispositions de l'ancien code pénal relatives au sursis (art. 118 livre I) et au cumul des peines (101 livre I) sont reproduites en termes identiques dans le nouveau code pénal (art. 42 et 20);

Attendu que se pose la question de savoir si l'application du sursis par le jugement du 8 novembre 1940 peut ou doit entraîner la perte de cet avantage pour les faits antérieurs poursuivis actuellement;

Attendu qu'en principe un condamné qui a déjà obtenu le bénéfice du sursis ne peut l'obtenir une seconde fois, même si les conditions imposées ont été observées; que ce serait là un excès d'indulgence contraire à l'esprit de la loi (cf. Prins : " Science pénale et droit positif N° 863);

Mais attendu que l'on ne peut faire dépendre le sort d'un accusé des hasards de l'instruction ou du bon plaisir du Ministère Public qui pourrait à son gré, en divisant ou en réunissant les poursuites, aggraver ou adoucir les pénalités applicables aux dites infractions (P. B. V° Concours d'infractions N° 206);

Qu'il est de principe en doctrine et en jurisprudence belge qu'en cas de condamnation antérieure pour un fait postérieur à celui qui motive la condamnation nouvelle, celle-ci peut être conditionnelle (Nypels et Servais ed. 1938 T. I. p. 455 N° 10; - Jug. Mons 13 juillet 1891. Pasicr. 1891 III 384);

Qu'au surplus, ce n'est pas allouer une seconde fois le bénéfice de la condamnation conditionnelle que de l'appliquer, comme en l'espèce, à l'ensemble des peines cumulées dont l'une fut prononcée avec sursis;

..

Attendu que l'on ne peut prendre en considération le système de défense des prévenus consistant à dire qu'étant étrangers, ils n'ont pu connaître les dispositions légales, qu'ils disent récentes et confuses, sur le sequestre;

Attendu que le principe que nul n'est censé ignorer la loi est une fiction indispensable à l'exercice de la justice répressive (Prins. op. cit. N° 438);

Que le moyen tiré de l'ignorance de la loi ne pourrait être considéré comme cause de justification que s'il y avait pour l'inculpé impossibilité matérielle absolue de connaître l'existence d'une prescription pénale particulière;

Qu'en l'espèce les dispositions sur le sequestre furent édictées le 10 mai 1940 et complétées le 10 juin 1940, qu'en fait, les sujets ennemis, sachant tout au moins qu'ils étaient ou allaient être l'objet de mesures spéciales, s'empresèrent de courir aux informations; que d'ailleurs si certains justiciables n'ont pu prendre connaissance des publications officielles ni des informations de presse, à raison de leur internement, d'autres sources d'information étaient à leur disposition;

Attendu qu'en ce qui concerne l'absence de déclaration, Vassilatos plaide qu'en fait le Parquet n'a poursuivi personne pour ce motif alors que nombreuses personnes, les clients de commerçants italiens notamment, doivent des sommes à des sujets ennemis;

Attendu que même s'il y avait eu absence de poursuites dans certains cas, cette circonstance n'enlèverait rien à la force obligatoire de la loi;

Qu'en fait, les personnes qui ont des rapports commerciaux avec des sujets ennemis et qui contractent ainsi des dettes, sont en réalité débitrices du sequestre et n'ont dans ce cas aucune déclaration à faire;

..

Attendu que pour l'application des peines, il y a lieu d'avoir égard à diverses circonstances atténuantes : pour le premier prévenu, ses bons antécédents ; pour les deux premiers, le fait que les administrateurs sequestres ne les avaient pas interpellés sur l'existence de fonds en espèces en leur possession ; pour la seconde en outre, la crainte de ne pouvoir subvenir aux besoins de ses enfants, son mari étant interné et les biens

mis sous sequestre; pour le troisième enfin, le fait qu'il ne s'est pas rendu compte de la gravité de l'infraction;

Attendu que les trois prévenus se trouvent dans les conditions prévues par la loi pour bénéficiaire du sursis;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement à l'égard de Vassilatos et par défaut à l'égard des époux Gretzschel;

Vu le livre un du code pénal; l'ordonnance législative du 10 juin 1940; les décrets coordonnés par l'Arrête Royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale; les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927, majorant les amendes pénales;

Eu égard aux circonstances atténuantes,

Condamne le *premier prévenu*, pour avoir volontairement omis de déclarer dans le délai prescrit par la loi (du 1er au 31 juillet 1940) l'existence d'une somme en espèces détenue par sa femme et appartenant au patrimoine mis sous sequestre : à 15 jours de servitude pénale et à 50 frs d'amende, majorée de nonante décimes, soit 500 frs, ou à 2 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal;

Condamne la *deuxième prévenue* :

1° pour avoir le 6 août 1940 soustrait une somme appartenant au patrimoine sous sequestre, à une servitude pénale de 1 mois et à une amende de 100 frs majorée de nonante décimes, soit 1000 frs, ou à 5 jours de servitude pénale subsidiaire, en cas de non paiement dans le délai légal;

2) pour avoir volontairement omis de faire dans le délai prescrit la déclaration d'une somme détenue par elle et appartenant au patrimoine sous sequestre, à une servitude pénale de 15 jours et à une amende de 50 frs majorée de nonante décimes, soit 500 frs, ou à 2 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal;

Prononce le cumul de ces peines avec celle qui fut prononcée par le présent Tribunal le 8 novembre 1940;

Condamne le *troisième prévenu* :

1. du chef de complicité dans la première infraction commise par la deuxième prévenue, à une servitude pénale de deux mois et à une amende de 150 frs majorée de 90 décimes, soit 1500 frs, ou à 7 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal;

2. Pour avoir volontairement omis de déclarer, dans le délai prescrit par la loi, une somme lui remise à titre de prêt par la deuxième prévenue et appartenant au patrimoine sous sequestre : à une servitude pénale de 15 jours et à une amende de 50 frs majorée de 90 décimes, soit 500 frs, ou à 2 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal;

Prononce le cumul de ces peines.

Dit toutefois que les peines de servitude pénale principale infligées aux trois prévenus ne seront pas exécutées si dans le délai de trois ans ils n'encourent pas de condamnation nouvelle de chef d'infraction punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois;

Condamne Vassilatos à la moitié des frais, taxés en totalité à la somme de 1190 frs, soit 595 frs, ou à trois jours de contrainte par corps, en cas de non paiement dans le délai légal;

Condamne les époux Gretzschel chacun à un quart des frais, soit 297,50 frs ou chacun à deux jours de contrainte par corps, en cas de non paiement dans le délai légal;

(Siég-aient MM. : R. Mathieu, Juge; A. Schoumaker, Ministère Public; et Plaidait : Mre A. Vronen).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

5 mars 1941.

Cie J. Van Lancker c/ C.

DROIT COMMERCIAL. - VENTE : VENTE
D'ARACHIDES - DÉLIVRANCE A QUAI LÉOPOLDVILLE -

AGRÉATION DE LA MARCHANDISE - CONDITIONS
- DROITS DE L'ACHETEUR.

En principe l'agréation de la marchandise se fait au moment et au lieu de la délivrance. Mais lorsque le vendeur, malgré la demande expresse de l'acheteur laisse ce dernier dans l'ignorance de la date de la délivrance, expédie la marchandise et empêche ainsi l'acheteur de procéder à la vérification soit par lui-même soit par mandataire, il n'y a pas agréation au lieu même de la délivrance. Ce droit est dès lors réservé jusqu'à la réception des marchandises à leur destination.

Il incombe à l'acheteur qui conteste la conformité de la chose livrée, de protester sans retard pour réserver ses droits.

JUGEMENT.

.....
Le tribunal :

Attendu que des documents produits et des déclarations concordantes des parties il résulte que, sur demande du défendeur, la demanderesse par télégramme du 4 juin 1940 lui offrit en vente cent tonnes d'arachides décortiquées de la nouvelle récolte à raison de 1.200 frs la tonne « beach Léo » ;

Que par câble du 9 juin le défendeur acheta cinquante tonnes d'arachides aux conditions stipulées par le vendeur, et, demanda l'annonce télégraphique de la date de livraison de la marchandise ;

Que par radio du 20 juin la demanderesse fit connaître à l'acheteur que les cinquante tonnes avaient été expédiées, et, par lettre de la même date, que le connaissement afférent au transport lui serait remis par la Banque du Congo Belge contre règlement d'un effet de 68.218 frs ;

Que le 18 juillet le défendeur envoya le télégramme suivant à la demanderesse : « Arrivés aujourd'hui trois cent vingt cinq sacs à valoir sur expédition arachides constate arachides avariées par insectes suite ancien stock avant envoyer expédition Sud Afrique désirons connaître votre intention stop procès-verbal établi par Bécéka wagon chôme passez instructions » ;

Que le 19 juillet le vendeur répondit par câble ce qui suit : « Arachides chargées bon

état départ beach Léo notre responsabilité pas engagée au delà » ;

Que le 23 juillet le défendeur envoya un nouveau télégramme disant : « Totalité arachides arrivées aujourd'hui constatons qualité avariée et infectée vers impossible pouvoir exporter avoir acheté marchandise loyale et marchande et non ce que vous avez fourni stop câblez instructions Elisabethville en vue constatation contradictoire sinon ferons faire constatations par service hygiène publique stop wagons chôment vos frais risques et périls » ;

Que le 24 juillet le vendeur répondit : Maintenons télégramme dix-neuf courant, marchandise vous fut délivrée bon état beach Léopoldville dès ce moment à vos risques et périls refusons admettre constatations faites Elisabethville avarié devant être survenue cours voyage Léo-Eville » ;

Que des pourparlers s'engagèrent entre parties au sujet d'une réduction du prix de la marchandise et que ces pourparlers échouèrent le 2 août ;

Que les 3 et 5 août, à la requête du défendeur, le sieur J., Chef du Service Economique à Elisabethville, assisté d'un délégué du défendeur et du transporteur Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, dressa procès-verbal constatant que la grande majorité des arachides litigieuses étaient charançonnées et impropres à la consommation humaine ;

Quant à la demande principale :

Attendu que la demanderesse conteste que la marchandise par elle expédiée ait pu arriver avariée à Elisabethville, et, soutient qu'en toute hypothèse conformément à la clause de vente « beach Léo » les arachides ont été délivrées loyales et marchandes au port de Léopoldville, que c'est à Léopoldville qu'elles sont censées avoir été agréées, et que dès lors si avarie est survenue en cours de transport, la perte est à charge de l'acheteur ; que par conséquent elle entend se faire payer du prix de vente diminué toutefois de la somme de 45 000 frs à quoi les arachides ont été vendues pour son compte à un tiers ;

Attendu que le défendeur, prétendant qu'il y eut manquement à l'obligation de la délivrance, refuse de payer ;

Attendu qu'en vertu de l'article 286 du Code civil livre III la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu;

Attendu qu'en l'espèce il n'en a certainement pas été convenu autrement; qu'en effet la clause laconique « beach Léo » qui figure dans l'offre acceptée du 4 juin 1940 peut signifier « délivrance au beach de Léopoldville » et frais de transport à l'acheteur, ce qui ne serait que confirmation du principe général, ou, peut signifier « tous frais de transport à charge de l'acheteur », ce qui n'infirmait nullement l'application de la règle du susdit article 286;

Attendu que l'obligation de délivrance emporte non seulement celle de la remise matérielle de la chose à l'acheteur, mais encore la livraison d'une chose conforme à la chose vendue;

Attendu que les arachides litigieuses sont des choses déterminées « in genere » seulement;

Qu'elles ont été mises à la disposition de l'acheteur par leur remise matérielle au transporteur à Léopoldville;

Attendu que la chose vendue était des arachides de la nouvelle récolte, loyales et marchandes;

Attendu que pour reconnaître si la chose vendue réunit les qualités requises, l'acheteur doit avoir l'occasion de l'examiner; que dès lors, malgré la livraison, l'agrément lui reste réservée jusqu'à la possibilité de vérification;

Attendu qu'en principe l'agrément se fait au moment et au lieu de la délivrance;

Attendu toutefois que ce principe ne peut être entendu d'une façon absolue; qu'en effet son application doit logiquement être fonction des faits de la cause;

Qu'en l'espèce la délivrance a été effectuée à Léopoldville alors que l'acheteur habite Elisabethville; que des télégrammes, dont la teneur est relatée ci-dessus, il résulte manifestement que le défendeur a ignoré — malgré sa demande expresse — à quel moment les arachides vendues seraient délivrées au transporteur; qu'il n'a dès lors pas été mis par le vendeur, dans la possibilité de procéder à la vérification à Léopoldville, soit par lui-même soit par mandataire; que si l'on admet que le vendeur agit comme

mandataire de l'acheteur quand il remet les marchandises au transporteur, il n'est pas admis qu'il puisse sans convention contraire, agir en cette qualité pour l'agrément;

Attendu que dès lors le droit de vérification est demeuré réservé au défendeur après le départ des arachides de Léopoldville, soit jusqu'à leur réception à Elisabethville;

Attendu que l'acheteur, qui conteste la conformité de la chose livrée, doit protester sans retard pour réserver ses droits;

Attendu que le défendeur a fait toute diligence aux fins de la dite vérification; qu'en effet il a fait connaître son refus d'agrément à la demanderesse les 18 et 23 juillet, jours même de l'arrivée de la marchandise, l'estimant non conforme à la chose vendue;

Que quoique les constatations d'avarie faites les 18 et 23 juillet par l'acheteur lui-même, qui est partie en cause, ne constituent pas une preuve de la non conformité de la marchandise, il n'apparaît nullement que le refus d'agrément n'ait été qu'un prétexte pour rompre le contrat;

Attendu que par cables répétés l'acheteur a sollicité les instructions de la demanderesse aux fins d'un examen contradictoire des arachides dont il a eu soin de ne point disposer d'une façon quelconque; que n'obtenant pas l'accord du vendeur, il les a fait vérifier par un homme de l'art en présence d'un délégué du transporteur;

Attendu que la demanderesse ne peut contester sérieusement l'impartialité des constatations faites les 3 et 5 août par le sieur J.; que c'est en vain qu'elle invoque le temps qui, par sa faute, s'est écoulé entre l'arrivée des arachides à Elisabethville et le procès verbal de constat du chef des Affaires Economiques pour soutenir que la marchandise a été expédiée de Léopoldville et est arrivée à Elisabethville loyale et marchande;

Que le vendeur avait l'obligation de livrer une chose conforme à la chose vendue; qu'au vendeur dès lors incombe la preuve de la conformité de la chose délivrée;

Attendu que la dite preuve n'est rapportée ni offerte par la demanderesse;

Attendu que son action est sans fondement;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que la défenderesse en reconvention a fait protester l'effet demeuré impayé;

Attendu que de ce fait le demandeur reconventionnel se dit atteint dans sa réputation commerciale et réclame des dommages-intérêts;

Attendu que la mauvaise foi de la défenderesse n'est pas établie quant à la prétendue non conformité des arachides livrées; que dès lors le prêt d'une traite représentant le prix de la marchandise ne constitue pas une faute;

Attendu que le demandeur soutient encore que, la défenderesse n'ayant pas exécuté ses obligations, il n'a pu lui-même délivrer la marchandise à son acheteur; que de ce chef le manque à gagner s'élève à 11.675 frs;

Attendu que si, comme constaté ci-dessus, la défenderesse n'a pas établi qu'elle a fourni une marchandise conforme aux conditions du marché, le demandeur de son côté n'a pas établi qu'au moment où les risques sont passés du vendeur à l'acheteur les arachides n'étaient pas loyales et marchandes;

Que dès lors le chef de la demande reconventionnelle relative au manque à gagner n'est pas fondé;

Attendu que d'autre part les éléments de la cause établissent que le chômage des wagons contenant les arachides litigieuses est le fait de la défenderesse, que le coût en est de 3 924 frs dont à juste titre dès lors le demandeur a réclamé le remboursement;

Attendu qu'avec le demandeur en reconvention le Tribunal évalue à 1.500 frs les débours occasionnés au demandeur pour frais de télégrammes et démarches durant les discussions à l'agrément et à la revente des arachides litigieuses par les soins du demandeur;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Pour les causes susénoncées;

Quant à la demande principale: la dit non fondée, en déboute la demanderesse;

Quant à la demande reconventionnelle condamne la défenderesse en reconvention à payer au demandeur en reconvention les sommes de 3.924 frs et 1500 frs soit au total la somme de 5.424 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du 12 février 1941 (date de la demande par conclusions) jusqu'au solde; pour le surplus dit la demande reconventionnelle non fondée, en déboute le demandeur;

Condamne la demanderesse originaire aux 4/5 des frais et le défendeur au 1/5 restant, frais taxés en totalité à la somme de 430 frs.

(Siégeait M : M. Rae. Juge. Plaidaient : Mire W. de la Kethule de Ryhove et R. Jeanty).

NOTE

Voir : Elis., 6-12-1913, Jur. Col. 1914, p. 166; Elis., 3-9-1916, Jur. Col. 1928, p. 16; Léo., 28-2-1929, Jur. Col. 1929, p. 201; Léo., 30-4-1929, Jur. Col. 1930-1931, p. 142; Léo., 23-11-1937, Rev. Jur. du C. B. 1938, p. 111

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
DE COSTER MANSVILLE

9 mai 1941.

M. P. c/ Lukunda.

DROIT PENAL. - CODE PENAL MILITAIRE. - DESERTION: DESERTEUR EN TEMPS DE PAIX RÉINTÉGRÉ EN TEMPS DE GUERRE - INFRACTION NON CONTINUE - ABSENCE DE LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

La désertion, en droit congolais, implique l'intention de se soustraire définitivement à ses obligations militaires. Ce n'est pas un état qui dure, mais un fait instantané; donc la désertion est une infraction instantanée et non une infraction continue.

Il en résulte que, si le temps de guerre survient après que la désertion a été commise, mais avant que le soldat déserteur n'ait rejoint l'armée, cette infraction tombe sous le coup de l'article 27 et non de l'article 21 du décret du 22 décembre 1888.

JUGEMENT

Attendu que le Ministère Public conclut que la désertion est une infraction continue et que par conséquent, si l'état de guerre survient, alors que le prévenu n'a pas rejoint son unité, la désertion simple se transforme « ipso facto » en désertion en temps de guerre, pourvu que le prévenu ait eu connaissance de cet état de guerre;

Attendu que les faits sont établis;

Attendu que la question à examiner est celle de savoir si la désertion est un délit continu ou instantané;

Attendu que Haus (« principes généraux du droit pénal » 2^e éd. Tome 1^{er}, n° 248 et suivants) définit l'infraction continue, puis ajoute : « Si le fait, tel qu'il est défini par la loi, est d'une certaine durée, s'il se prolonge pendant un temps plus ou moins long, l'infraction est continue »;

Attendu que, pour déterminer le caractère continu ou instantané d'une infraction, il faut donc, d'après Haus, s'en référer à la définition légale de l'infraction;

Attendu que le code pénal militaire congolais se borne à dire que « la désertion simple sera punie de... » mais ne donne aucune définition de ce qu'il entend par la désertion;

Attendu que, faute d'éléments de texte plus précis permettant de déterminer la nature de la désertion, il faut s'en tenir aux termes mêmes de la loi, c'est-à-dire qu'il faut admettre que la loi, en employant le terme de désertion l'a entendu dans son sens « usuel et grammatical » et a donc voulu réprimer « le fait d'abandonner le drapeau, de se soustraire à ses obligations militaires » (Jurisprudence et droit du Congo 1913 page 143);

Attendu qu'il faut considérer, dit le commentateur, que « ce n'est que par une disposition formelle que des lois étrangères ont modifié l'acception du terme « déserteur », encore ont-elles pris soin de déclarer qu'elles *réputaient*

déserteur le militaire absent irrégulièrement pendant un délai qu'elles fixent, bien qu'en fait il n'ait pas l'intention de dépouiller sa qualité de militaire ou de désertier »;

Attendu que ces « lois étrangères » érigent donc en infraction « l'absence irrégulière grave » c'est-à-dire d'une certaine durée et ne tiennent pas compte de l'intention du militaire de quitter les drapeaux ou de revenir à son unité ;

Attendu que rien ne permet de dire que le code pénal militaire congolais ait adopté cette manière de voir, que notre législation est donc fort différente des lois étrangères puisqu'elle punit « le fait d'abandonner le drapeau, de se soustraire à ses obligations militaires » ; que ce fait pour être infractionnel doit être accompagné de la volonté de ne pas ou de ne plus remplir ses obligations militaires ; qu'il y a donc infraction dès que les éléments constitutifs sont réunis, à savoir : le fait d'abandonner le drapeau avec l'intention de ne pas revenir ;

Attendu que, définie d'après le code militaire congolais la désertion n'est pas un état qui dure mais bien un fait instantané;

Que le prévenu Lukunda, ayant déserté en 1937, a consommé l'infraction à cette époque et que l'état de guerre ne peut plus réagir, sur la nature de l'infraction commise dans le passé;

Attendu cependant qu'il faut se montrer sévère pour le prévenu; qu'en effet celui-ci prit la fuite quelques jours après son arrivée au centre d'instruction de Lokandu; que repris, il expliqua, qu'il voulait se soustraire à ses obligations militaires et s'échappa une seconde fois très peu après sa première capture; qu'il s'agit donc ici d'un individu bien décidé à ne pas remplir ses obligations;

.....

(Siégeaient MM. : t'Serstevens E., Président, fff, Colette H. et Dumont G., Juges; de Merten J., Ministère Public).

CHRONIQUE

STATISTIQUES JUDICIAIRES.

Nous puissions dans le rapport annuel de 1940 du parquet général de Léopoldville les chiffres suivants :

Rendement des juridictions :

- I. - *Cour d'appel* (une chambre) :
Arrêts rendus :
1° En matière civile commerciale 80 ;
2° En matière répressive 36.
 - II. - *Tribunaux de première instance* (quatre) :
1° En matière civile et commerciale 688 affaires jugées ;
2° En matière répressive, premier ressort 159 jugements ;
3° En matière répressive, appel 376 jugements.
 - III. - *Tribunaux de Parquet* (onze) :
1° En matière civile et commerciale 25 jugements ;
2° En révision 539 jugements.
 - IV. - *Tribunaux de district* (onze) :
2.983 jugements.
 - V. - *Tribunaux de Police* (79) :
69.182 jugements.
 - VI. - *Conseils de Guerre* (11) :
121 jugements.
 - VII. - *Conseils de Guerre d'appel* (4) :
14 jugements.
 - VIII. - *Affaires inscrites par les parquets* (11) :
6.974 affaires
 - IX. *Recettes judiciaires* :
3.140.756 frs 30.
- Ci-dessous les chiffres correspondants extraits du rapport du parquet général d'Elisabethville :
- I. - *Cour d'appel* (une chambre) :
Arrêts rendus :
1° En matière civile et commerciale 42 ;
2° En matière répressive 39.
 - II. - *Tribunaux de première instance* (deux) :
1° En matière civile et commerciale : 599 affaires jugées, dont 449 à Elisabethville et 150 à Costermansville ;
2° En matière répressive, premier ressort 113 ;
3° En matière répressive, degré d'appel, 138.
 - III. - *Tribunaux de Parquet* (cinq) :
1° En matière civile et commerciale 60 ;
2° En matière de révision 265.
 - IV. - *Tribunaux de District* (cinq) :

701 affaires jugées.

- V. - *Tribunaux de Police* (32) :
28.264 jugements.
- VI. - *Conseil de Guerre* (cinq) :
59 jugements.
- VII. - *Conseil de Guerre d'appel* (deux) :
10 jugements.
- VIII. - *Affaires inscrites par les Parquets* (cinq) :
4.161 affaires.
- XI. - *Recettes judiciaires* :
1.897.369, 32 frs.

BIBLIOGRAPHIE.

La bibliothèque de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga vient de s'enrichir d'un important ouvrage en trois volumes, de 500 pages chacun, intitulé « Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte », don de M. Eugène Vroonen, président de chambre au tribunal de première instance mixte d'Alexandrie.

Cet éminent juriste, écrivait M. le premier président à la Cour de Cassation, Joseph Jamar, a, par son talent et son autorité, rehaussé le prestige de la Belgique à l'étranger. Il s'était fait déjà remarquer, par ses publications juridiques antérieures tant en Belgique qu'en Egypte, ainsi que par sa collaboration aux « Nouvelles » et au « Bulletin de l'Institut du Droit comparé ».

Le Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte constitue un véritable inventaire du droit mixte égyptien. Il offre aux chercheurs non seulement une documentation complète du droit égyptien mixte, mais une série d'études des plus intéressantes.

« Ce qui frappe le plus, lorsque l'on consulte cet ouvrage, écrit Monsieur Ricol, professeur à l'Université de Toulouse, c'est le caractère critique et personnel qu'il présente. C'est, sous chaque mot traité, une véritable étude raisonnée que nous offre M. Vroonen : étude qui se développe dans ses divisions logiques, sous une forme synthétique et comme didactique, ramenant aux principes généraux, que l'auteur prend soin d'exprimer tout d'abord, les multiples conséquences de détail qu'a révélées la pratique jurisprudentielle »

Ce répertoire est un précieux témoignage de l'œuvre des juridictions mixtes, de leur influence bienfaisante sur le développement de l'Egypte.

Nos juristes y puiseront d'utiles renseignements.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en vente au prix de 220 francs.

Il reste quelques collections complètes, reliées, de la 4^{me} année au prix de 105 francs.

Les 6^e, 7^e, et 8^e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e années : 885 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, et 16^e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1465 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3^e et 4^e années reliées en un volume, les 5^e et 6^e années reliées en un volume, les 7^e et 8^e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBÛ, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LES JURIDICTIONS MIXTES D'EGYPTE, par Eugène Vroonen 161

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

PRÊT SUR GAGE : REMBOURSEMENT DU PRÊT ET RESTITUTION DU GAGE : OBLIGATIONS SUCCESSIVES. (Elis., 31 mai 1941)	165
ROULAGE : PRIORITÉ DE PASSAGE - VITESSE DANS UNE CIRCONSCRIPTION URBAINE (Elis., 31 mai 1941)	167
COUPS VOLONTAIRES : CAUSE DE JUSTIFICATION - LÉGITIME DÉFENSE (Elis., 17 juin 1941)	168
APPEL : CONCLUSIONS - CHOSE JUGÉE - ACTION EN GARANTIE - ACTION TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE (Elis., 17 juin 1941)	169
DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS : PENSION ALIMENTAIRE.	
APPEL : FAITS NOUVEAUX ARTICULÉS EN INSTANCE D'APPEL (Elis., 21 juin 1941)	172
RÉHABILITATION : PRODUCTION DE L'EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE BELGE (Elis., 5 juillet 1941)	175
SERMENT LITIS DÉCISOIRE : MANDATAIRE AD LITEM SOLLICITANT LE SERMENT (Elis., 19 juillet 1941)	177
CONTRAT DE BAIL : ACTION EN EXÉCUTION FORCÉE OU RÉSOLUTION DU BAIL (Elis., 19 juillet 1941)	177
CITATION DIRECTE : DÉSISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE. (Elis., 19 juillet 1941)	178
OPPOSITION : MODES DE SIGNIFICATION (Léo., 4 mars 1941)	179
ACTE SOUS SEING PRIVÉ : CONVENTION SYNALLAGMATIQUE (Léo., 4 mars 1941)	181
ROULAGE : OBSTACLE IMPRÉVISIBLE - PRIORITÉ DE PASSAGE (Léo., 20 mars 1941)	182
SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS (Léo., 10 avril 1941)	184
SUCCESSION : ÉTAT DE GUERRE	
APPEL : A. EL D'UNE ORDONNANCE DE JURIDICTION GRACIEUSE (Léo., 22 avril 1941)	185
COUPS AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT : RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LES COUPS ET LA MORT (Léo., 23 mai 1941)	187
PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE (Léo., 19 juin 1941)	189
COMPÉTENCE (matière pénale) : CONSEIL DE GUERRE - GARDE TERRITORIALE VOLONTAIRE.	
EVOCATION. (Cons. de guerre appel Elis., 21 mai 1941)	191
STATUT PERSONNEL : TUTELLE - EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE AU DÉCÈS DE L'UN DES EX-CONJOINTS DIVORCÉS (1e inst. Elis., 17 mai 1941)	192
SÉQUESTRE (1e inst. Elis., 29 mai 1941)	193
DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS (1e inst. Léo., 26 février 1941)	193
DÉSERTION « EN TEMPS DE GUERRE ». (Cons. de Gu. du Maniema, 27 janvier 1941)	196
(Cons. de Gu. d'appel de Costermansville, 9 mai 1941)	198
DESTRUCTION NON MÉCHANTE : INTENTION NÉCESSAIRE. (trib. de parquet du Tanganika, degré de revision, 18 juin 1941)	198
PERSONNEL INDIGÈNE SOUS STATUT : LÉGISLATION SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL NON APPLICABLE (trib. de parquet Cost., degré révision, 8 juillet 1941)	199
RELÉGATION : MESURE ADMINISTRATIVE (Trib. de parquet Coq., 11 août 1941)	200

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L , Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Leopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de le instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K , le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète dépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Les juridictions mixtes d'Egypte. (1)

CHAPITRE I.

LE RÉGIME CAPITULAIRE.

A. - DÉFINITION ET BUT DES CAPITULATIONS :

1. - *Notion.* — Originellement, les *Capitulations* étaient des concessions gracieuses et unilatérales des Sultans de Turquie faites aux ressortissants des États chrétiens pour leur permettre de pratiquer le commerce avec leurs sujets sous la surveillance des consuls.

Les Capitulations se sont transformées en véritables « traités d'établissement » assurant des privilèges considérables aux consuls des puissances chrétiennes et à leurs ressortissants en matière de juridiction civile, commerciale et même criminelle (CAPITANT, *Voc. Jur.*).

2. - *But.* — Le but des Capitulations était de protéger l'étranger dans sa personne, ses biens et son commerce, sans lui donner le droit de s'immiscer dans l'administrations du pays.

Les Capitulations, qui réglaient les rapports entre les autorités locales et les étrangers, ne réglaient nullement les rapports des puissances capitulaires entre elles. Ces questions échappaient à la compétence des autorités locales en vertu de ces mêmes Capitulations.

B. - HISTORIQUE :

1. - *Période ottomane.*

3. - *Situation antérieure à l'institution des Tribunaux Mixtes.* — Il a été dit avec raison que, du fait des Capitulations ottomanes, les pays bénéficiaires avaient une sorte *d'imperium in imperio* qui s'expliquait à cette époque lointaine par le fait que les étrangers ne pouvaient sans risque voyager en Turquie à cause des tracasseries et des difficultés dont ils étaient l'objet de la part des autorités elles-mêmes. Grâce aux Capitulations, ils ont obtenu le droit de résidence avec inviolabilité de domicile, le droit d'exercer, librement leur religion, celui de faire le commerce, de voyager, etc... ; ils échappaient également à la juridiction locale, chaque pays capitulaire ayant acquis un droit juridictionnel extraterritorial sur ses propres sujets.

Les étrangers qui se trouvaient dans ce pays étaient jugés en toutes matières par leurs consuls respectifs. Mais le nombre toujours croissant d'étrangers qui affluèrent en Egypte amena des complications souvent inextricables dans les litiges entre étrangers et nationaux ou entre étrangers de différentes nationalités, au point de vue de la compétence, de la législation, de l'exécution des sentences, etc... Et ces dif-

(1) Ceux que la question intéresse pourront trouver de plus amples détails dans : VROONEN, *Répertoire Général Alphabétique du Droit Mixte*, sous les rubriques « Capitulations », « Juridictions Mixtes », et « Organisation judiciaire ».

ficultés augmentaient du fait que l'appel contre une sentence rendue par un consul devait être déféré à l'instance supérieure siégeant dans le pays d'origine du consul dont la décision était attaquée.

Comme il pouvait se faire que l'Égyptien dût porter la même affaire devant plusieurs tribunaux consulaires parce qu'il avait plusieurs obligés de nationalités différentes, il pouvait également arriver, du moins en théorie, qu'il se vît contraint d'en appeler devant les cours supérieures de plusieurs pays étrangers à la fois.

Nubar pacha, au nom du Khédive Ismail, négocia pendant de longues années avec les principaux pays capitulaires et finit par faire accepter par les puissances de remplacer, en partie, la justice consulaire par les Tribunaux Mixtes, dits *de la Réforme*. Cette institution date de l'année 1876.

4. - *Situation créée par l'institution des Tribunaux de la Réforme*. - La question des privilèges capitulaires tels qu'ils sont exercés depuis l'institution des tribunaux mixtes fait l'objet de la section suivante.

II - Période Égyptienne.

5. - *Indépendance égyptienne*. - L'Égypte, après avoir été, depuis le règne de Mohamed Aly, suzeraine sous la domination purement apparente des Sultans de Turquie, a acquis son indépendance complète envers cette Puissance, lors de la guerre 1914-1918. En effet, l'Angleterre a fait de l'Égypte un protectorat britannique et a, comme conséquence, déclaré abolie la suzeraineté turque sur ce pays.

En 1922, l'Angleterre a renoncé au protectorat, sans que pour cela la suzeraineté turque ait été rétablie. Le fait que la Turquie a profité, au cours de la guerre, des circonstances de cette époque pour supprimer les Capitulations sur son territoire, est donc resté sans effet en Égypte.

Rien n'avait été changé dans les rapports des étrangers avec le Gouvernement égyptien lorsque l'Égypte a été affranchie de tout lien avec le Gouvernement Ottoman. C'était du reste expressément reconnu par l'art. 154 de la Constitution qui déclare qu'elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux obligations de l'Égypte envers les États étrangers, ni aux droits que les étrangers auraient acquis en Égypte en vertu des lois, des traités ou des usages reconnus ; et implicitement par l'art. 167, qui dispose que les lois, décrets, ordres, règlements, arrêtés, décisions et tout autre acte ou mesure pris ou édictés dans le passé restent en vigueur, sans préjudice du pouvoir législatif de les modifier dans les limites de ses droits.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS ADMISES EN 1937 PAR LES ACCORDS DE MONTREUX.

Section I. - LA CONFÉRENCE DE MONTREUX.

6. - *Revendications de l'Égypte*. - Malgré les services éminents rendus par les tribunaux de la Réforme, un mouvement, inspiré surtout par l'amour-propre national, fut, il y a quelques années, déclenché en Égypte pour l'abolition de cette institution, qui avait procuré au pays une longue ère de grande prospérité.

Certains États, poussés par l'intérêt politique du moment, promirent en 1936 d'appuyer les revendications nationales de l'Égypte. Bientôt les Puissances qui avaient participé en 1876 à l'établissement des juridictions mixtes furent invitées à se réunir en conférence internationale à Montreux. Les pays dont les intérêts économiques et financiers étaient les plus considérables en Égypte ne purent obtenir qu'une chose : retarder la suppression des juridictions mixtes.

7. - *Accords de Montreux*. - Les Accords de Montreux, signés en Mai 1937, décidèrent en principe l'abolition des juridictions mixtes, après une période transitoire de douze années et sous certaines réserves, l'abolition définitive des Capitulations.

Sous réserve des principes du droit international, les étrangers sont soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre.

Il a toutefois été stipulé que la législation applicable aux étrangers ne doit pas être incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes, ni comporter, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux.

Cette dernière disposition, en tant qu'elle ne constitue pas une règle reconnue de droit international, n'est applicable que durant la période transitoire.

Section II. - SORT RÉSERVÉ AUX JURIDICTIONS MIXTES PAR LES ACCORDS DE MONTREUX.

A. - Période transitoire (15 octobre 1937 - 14 octobre 1949)

8. - *Maintien provisoire des juridictions mixtes.* - La Cour d'appel et les Tribunaux mixtes existants sont maintenus jusqu'au 14 octobre 1949. A cette date, toutes les affaires pendantes devront être transférées en l'état aux Tribunaux nationaux.

Les magistrats, fonctionnaires et employés des Tribunaux et du Parquet mixtes sont maintenus en fonctions pendant la période transitoire.

9. - *Composition des juridictions mixtes.* - A la Cour d'Appel, le Président est étranger; le Vice-Président égyptien. Les étrangers occupent, comme auparavant, les deux tiers des sièges. Il est à noter à cet égard que les promotions à la Cour ont toujours été réglées entre les Puissances par des conventions suivant lesquelles la condition de nationalité a toujours primé celle de l'ancienneté (1).

Dans chacun des Tribunaux (Alexandrie, Le Caire, Mansourah), le Vice-Président doit être égyptien si le Président est étranger et réciproquement. Mais dans ces Tribunaux, où auparavant les Egyptiens n'occupaient qu'un tiers des places, c'est-à-dire qu'ils étaient toujours minorité dans les Chambres à trois juges, les magistrats étrangers sont, au fur et à mesure de leur disparition par décès, démission ou limite d'âge, remplacés par des magistrats égyptiens jusqu'au moment actuellement proche où la proportion des deux tiers se trouvera renversée au profit des Egyptiens.

B. - AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX MIXTES.

1. - *Matières civiles et commerciales.*

10. - *Situation antérieure.* - Avant les Accords de Montreux, les Tribunaux mixtes connaissaient, en matière civile et commerciale : 1°) des litiges entre étrangers et Egyptiens ; 2°) des litiges entre étrangers de nationalités différentes ; 3°) des litiges immobiliers même entre étrangers de même nationalité.

Les juridictions nationales jugeaient les conflits entre Egyptiens et les juridictions consulaires tranchaient les contestations qui n'intéressaient que les ressortissants de leurs pays respectifs, y compris les questions de statut personnel.

11. - *Situation actuelle.* - Depuis les Accords de Montreux, les Tribunaux mixtes continuent à connaître des litiges qui leur étaient réservés auparavant. On leur a confié en outre la solution des litiges entre étrangers de même nationalité.

Toutefois, en matière de statut personnel, (mariages, divorces, successions) les anciennes puissances capitulaires ont obtenu la faculté de conserver leurs juridictions consulaires jusqu'au 14 octobre 1949, compétentes lorsque toutes les parties intéressées sont ressortissantes de l'Etat représenté par le Consul.

Il est à noter que, depuis les Accords de Montreux, un étranger peut renoncer à la juridiction mixte pour soumettre un litige aux Tribunaux nationaux, tandis que l'ordre public s'oppose à ce que deux Egyptiens plaident devant les Tribunaux mixtes.

(1) Van Ackere, Préface du *Répertoire précité*.

II. - Matière pénale.

12. - *Situation antérieure.* - Avant les accords de Montreux, les Tribunaux mixtes jugeaient les contraventions commises par les étrangers et certains délits et crimes limitativement déterminés : c'étaient les infractions commises par le personnel mixte (coups, outrages, rébellion, etc.) ainsi que les infractions commises contre les institutions mixtes ou contre l'exécution des sentences mixtes (détournement d'objets saisis, banqueroutes, etc.).

13. - *Situation actuelle.* - Depuis les Accords de Montreux, les juridictions mixtes connaissent, en principe, de toutes les infractions commises par des étrangers et des infractions qui leur étaient auparavant réservées à l'égard des Egyptiens.

Section III. - PRIVILÈGES CAPITULAIRES.

14. - *Situation antérieure.* - Jusqu'au Traité de Montreux, les étrangers jouissaient des privilèges suivants :

Au point de vue judiciaire, ils n'étaient justiciables que des Tribunaux mixtes et de leurs Consulats.

Au point de vue fiscal, ils étaient exemptés en principe des taxes directes.

Au point de vue législatif, ils n'étaient soumis qu'aux lois approuvées par l'Assemblée législative mixte.

15. - *Situation actuelle.* - Depuis les accords de Montreux, ces privilèges capitulaires ont été abolis, sauf le maintien provisoire des juridictions mixtes de droit commun et des juridictions consulaires de statut personnel.

CHAPITRE III.

ROLE DES JURIDICTIONS MIXTES.

16. - *Oeuvre législative.* — A l'origine, sous le régime capitulaire, aucune loi égyptienne n'était applicable aux étrangers sans l'approbation des Puissances.

En 1889, il fut admis que tous les règlements de police seraient soumis à la Cour d'Appel siégeant en Assemblée Générale.

En 1912, les Puissances acceptèrent la proposition du Gouvernement égyptien de conférer un pouvoir législatif plus étendu à la Cour d'Appel, renforcée d'un magistrat de première instance pour chaque Puissance capitulaire et non représentée par un conseiller. Cette nouvelle assemblée, qui était appelée « Assemblée législative mixte » constituait un véritable parlement dans l'Etat égyptien et exerçait un pouvoir législatif créateur de législation ordinaire en matière civile, et placé sur un pied d'égalité avec le Parlement égyptien. Si l'Assemblée législative mixte rejetait une loi proposée par le Gouvernement, cette loi était caduque. Si, par contre, l'Assemblée l'adoptait, chacune des Puissances capitulaires avait le droit d'y opposer son veto dans les trois mois, chose qui n'est pas arrivée. D'ailleurs, votée une seconde fois par l'Assemblée mixte, la loi était définitivement adoptée, malgré l'opposition d'une ou de plusieurs Puissances.

Le pouvoir législatif conféré à l'Assemblée législative mixte était exclusif de la matière fiscale : il n'avait rien changé à l'état d'incapacité dans lequel se trouvait l'Egypte de voter des taxes directes. Le Gouvernement ne pouvait soumettre une loi fiscale à l'Assemblée mixte qui, le cas échéant, aurait dû se déclarer incompétente, et inviter le Gouvernement égyptien à s'arranger directement avec les Puissances.

Les initiatives de l'Assemblée générale mixte ont été nombreuses et intéressantes.

Son rôle législatif a été considérable et son œuvre mérite tous les éloges.

17. - *Oeuvre judiciaire.* — Les intérêts étrangers en Egypte sont tellement importants que le rôle des juridictions mixtes a toujours dépassé de loin celui des juridictions nationales, créées quelques an-

nées après l'institution des Tribunaux de la Réforme. Les juridictions mixtes rendent chaque année plus de trente mille décisions civiles, commerciales et pénales.

La jurisprudence des Tribunaux mixtes, dont une vue d'ensemble vient d'être publiée (1), constitue un monument juridique de valeur. Malgré la composition de ces tribunaux, dont les magistrats, issus d'une quinzaine de pays et de formations juridiques si diverses, leur œuvre constitue un tout homogène et remarquable.

Comme l'a dit l'éminent président de la Cour d'Appel Mixte, M. Constant VAN ACKERE (2) cette jurisprudence est originale à plus d'un titre : Bâtie sur des codes hâtivement préparés, mais qui autorisaient le juge, à défaut de textes suffisants, à se baser sur les principes du droit naturel et de l'équité, elle est en partie une œuvre prétorienne qui s'est inspirée des dernières données de la science juridique ; s'étant développée dans un milieu cosmopolite où les colonies étrangères sont puissantes, organisées et influencées par les idées de la mère-patrie, elle a été amenée à faire de fréquentes applications du droit international privé et des législations étrangères : elle a solutionné, enfin, en une série de matières, grâce à la collaboration d'éminents magistrats égyptiens, le problème si délicat de la conciliation du droit musulman et du droit occidental. Elle a fourni ainsi le meilleur exemple — premier peut-être dans l'histoire du droit international — de ce que peuvent réaliser dans une société cosmopolite, des juristes — magistrats et avocats — qui s'inspirent d'un idéal commun de justice.

18. - *Conclusion.* - « Si les années des Tribunaux mixtes sont désormais comptées, leur œuvre jurisprudentielle ne périra pas. Elle est d'une importance capitale pour l'histoire passée de l'Égypte dont elle a assuré le prodigieux essor économique des cinquante dernières années. Elle est d'une importance plus grande encore pour l'avenir du pays. Car, en substituant à la confusion juridique antérieure à 1786 des règles d'application pratique qui ont donné pleine sécurité aux transactions civiles et commerciales, elle est devenue la source vive où puisera nécessairement le législateur de demain ». (3)

« Une telle œuvre, dit Monsieur Ricol, Professeur à l'Université de Toulouse, ne peut que survivre, à la manière de ces colonnes des temples antiques qui sont l'ornement et le soutien des palais d'aujourd'hui ».

Eugène VROONEN
Magistrat aux Tribunaux Mixtes d'Égypte.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 mai 1941.

C. c/ L.

DROIT CIVIL. - PRÊT SUR GAGE - REMBOURSEMENT DU PRÊT ET RESTITUTION DU GAGE : OBLIGATIONS SUCCESSIVES.

En vertu du prescrit de l'article 611 du code civil congolais livre III, les obligations du débiteur et du détenteur du gage, ne doivent pas être

exécutées de manière concomitante mais successive.

Lorsque le débiteur a intégralement payé le créancier gagiste, il a le droit de réclamer son gage et d'en demander la restitution. Il s'ensuit que le débiteur a pour obligation de payer et « ensuite », si le créancier gagiste ne remplit pas la sienne, est en droit d'exiger par voie d'action la restitution du gage

(1) *Répertoire Général Alphabétique du Droit Égyptien Mixte.* (3 vol.), - 1938-1940, par Eugène Vroonen.

(2) (3) *Préface du Répertoire précité.*

ARRET.

.....
Attendu que par convention en date du 23 juillet 1931 l'appelant empruntait à l'intimé pour une durée de un an une somme de 50.000 frs;

Qu'il remettait en garantie du remboursement du prêt et du paiement des intérêts une série de titres au porteur;

Que l'article 4 de la convention stipulait que « ces titres au porteur sont déposés sous le dossier de M. L. (actuel intimé) chez la Banque Belge d'Afrique à Bruxelles »;

Attendu que le 22 avril 1933 parties rédigeaient une seconde convention intitulée « contrat de prêt, » stipulant que par suite de divers remboursements effectués, le prêt consenti était ramené à 45.000frs et accordant à l'appelant certaines facilités de paiement;

Attendu que de très nombreuses correspondances qui s'échelonnent d'avril 1936 à décembre 1940 furent adressées par le conseil de l'intimé à l'appelant, en vue d'obtenir le remboursement du prêt consenti;

Attendu qu'il résulte de la lettre du 3 décembre 1940 du conseil de l'intimé à l'appelant, que ce dernier, à cette date, restait redevable d'une somme de 17.481 frs;

Attendu qu'il résulte des correspondances échangées que l'appelant ne tint pas ses engagements de se libérer par versements mensuels;

Attendu qu'assignation fut lancée contre l'actuel appelant en paiement de la somme des 17.481,70 frs, plus les intérêts contractuels à 8% l'an depuis le 1 novembre 1940;

Attendu que l'appelant reconnaît devoir la somme réclamée;

Que devant le premier juge il offrait de se libérer immédiatement contre remise du gage laissé par lui entre les mains du défendeur (actuel intimé) ou bien de verser la somme réclamée en compte indisponible à la fin des hostilités;

Attendu que le demandeur, actuel intimé, répondait en offrant de remettre au défendeur

une déclaration destinée à la banque où étaient déposés les titres en gage, lui permettant de les retirer;

Que le défendeur, actuel appelant, faisait observer que cette déclaration ne lui donnait pas de garanties suffisantes, les titres pouvant ne plus se trouver en banque;

Attendu qu'en conclusions prises devant la Cour, l'appelant fait observer que l'offre de l'intimé de remettre un ordre écrit à la banque ne correspond nullement à l'acceptation de la transaction proposée; que la remise effective des titres pour les réaliser était la condition essentielle de la libération offerte;

Attendu que c'est en se basant sur l'offre de transaction faite et non sur le contrat de prêt que l'appelant tente de soutenir que « dans le cas d'espèce » l'obligation de restituer le gage est non seulement concomitante, mais est la condition du paiement;

Attendu qu'il existe entre parties un contrat de prêt sur gage;

Que c'est cette convention qui établit les relations juridiques entre parties;

Attendu qu'en l'espèce c'est à l'article 611 du code civil congolais livre III qu'il y a lieu de s'en rapporter pour connaître les obligations réciproques des parties;

Attendu que c'est à bon droit que le jugement a quo décide qu'en vertu du prescrit de l'article 611 livre III du code civil congolais, les obligations des parties ne doivent pas être exécutées de manière concomitante mais successive;

Attendu que cette interprétation est conforme à la doctrine qui expose, en commentant l'article 2082 du code civil métropolitain livre III (611 C. C. C. L. III) que « lorsque le débiteur a *intégralement* payé le créancier gagiste, il a le droit de réclamer son gage et d'en demander la restitution. Que le débiteur a éventuellement une action en restitution du gage, mais que tant qu'il n'a pas payé, il n'a pas le droit d'agir ». (Laurent, T. XXVIII, n° 525);

Attendu qu'il découle de l'argumentation ci-dessus, que le débiteur a pour obligation de payer et ensuite, si le créancier ne remplit pas la sienne, d'exiger par voie d'action séparée la restitution du gage;

Attendu qu'en la présente cause la somme postulée par l'intimé (demandeur originaire) est juste et bien vérifiée;

Que sa déduction n'est pas contestée par l'appelant;

Qu'étant donné les circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'intimé;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que la Cour donne acte à l'intimé de ce qu'il offre à l'appelant un ordre écrit adressé à la banque chez laquelle les titres donnés en gage sont déposés, de lui remettre son gage;

PAR CES MOTIFS,

ET CEUX DU PREMIER JUGE,

La Cour, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; Plaidaient : M^{tres} Lens et A. Vroonen)



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 mai 1941

F. c/ T.

**ROULAGE. - CIRCONSCRIPTION URBAINE -
CROISÉE - PRIORITÉ DE PASSAGE - CONDITIONS.**

Le conducteur bénéficiant de la priorité de passage est néanmoins tenu de prendre les précautions nécessaires lorsqu'il approche d'un carrefour.

Dans une circonscription urbaine, le conducteur qui roule à une allure dangereuse, dépassant la vitesse maxima autorisée et ne ralentissant pas à l'approche d'un carrefour ainsi

que le règlement lui en fait l'obligation, commet une faute. (1)

Le conducteur qui s'engage à allure modérée dans un carrefour alors qu'un véhicule qui arrive à sa droite se trouve encore à septante mètres de ce carrefour, a la priorité de passage.

ARRET

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice subi par l'intimé à la suite d'un accident de roulage qui survint à Elisabethville le 23 décembre 1940 au carrefour des avenues de la Lubumbashi et du Radium, au cours duquel la voiture pilotée par l'intimé qui se rendait à l'usine, se renversa dans le fossé de droite de la Lubumbashi, à la suite d'une manœuvre d'évitement qu'il avait effectuée ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction ouverte par le Parquet d'Elisabethville sous le n° R. M. P. 55189 versée aux débats les faits suivants : l'intimé descendait à Elisabethville l'avenue de la Lubumbashi dans la direction des usines de l'Union Minière ; un peu avant d'arriver au carrefour de l'avenue du Radium il vit déboucher sur sa gauche la voiture conduite par l'appelant ; ce dernier vira rapidement dans la direction des usines et vers la gauche, dans le but de laisser le champ libre à l'intimé, qui de son côté, sera sur sa droite tout en freinant sur une distance évaluée à quarante mètres. Une collision fut ainsi évitée, mais la voiture pilotée par l'intimé dérapa, fit un tête à queue et se renversa dans le fossé droit de l'avenue de la Lubumbashi ;

Attendu que l'intimé invoque le bénéfice de la priorité de passage pour imputer à l'appelant l'entière responsabilité de l'accident survenu ;

Attendu qu'en matière de roulage le législateur congolais a érigé en principe la règle que tout conducteur de véhicule en abordant une bifurcation, jonction ou croisée, doit céder le passage au conducteur qui débouche à sa droite ;

Attendu que par cette règle d'application générale, qui s'étend même aux circonscriptions

(1) Waleffe, Répertoire de la Jurisprudence Belge, 1926-1935, verbo Roulage, n°s 187 à 199.

urbaines, le législateur congolais a écarté la distinction entre voies principales et voies secondaires du code de la route métropolitain ;

Attendu que dans le cas d'espèce, l'intimé en descendant l'avenue de la Lubumbashi en direction des usines de l'Union Minière et en approchant de la croisée de l'avenue du Radium, jouissait en principe de la priorité de passage sur le véhicule de l'appelant qui débouchait de cette dernière avenue à sa gauche ;

Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause et des constatations faites par la Cour, lors de la visite des lieux effectuée suite à l'arrêt du 24 mai 1941, que l'appelant aborda le carrefour des avenues de la Lubumbashi, du Radium et du Parc, à une allure qui lui permettait de rester maître de son véhicule et alors que celui conduit par l'intimé se trouvait encore à environ septante mètres du dit carrefour ;

Attendu qu'en s'engageant dans ces conditions dans le carrefour, l'appelant pouvait légitimement croire qu'il ne courait aucun risque de collision, d'autant plus que les prescriptions sur la police de roulage (art. 39) obligeaient l'intimé à aborder le carrefour à une allure modérée ;

Attendu qu'il est établi d'autre part, que l'intimé descendait l'avenue de la Lubumbashi à une allure excessive, dépassant l'argement la vitesse maxima de 60 kilomètres à l'heure tolérée dans les circonscriptions urbaines ; qu'il effectua une manœuvre d'évitement aussi maladroite qu'injustifiée dans son ampleur et perdit le contrôle de sa voiture ;

Attendu qu'il reconnaît lui-même avoir abordé le carrefour sans ralentir, nonobstant la prescription formelle de l'article 39 de l'ordonnance sur le roulage et n'avoir commencé à freiner qu'arrivé au milieu du carrefour ;

Attendu que l'appelant, surpris par la vitesse excessive du véhicule de l'intimé, serra sur sa gauche, afin de lui laisser le passage ;

Attendu que cette manœuvre d'évitement effectuée opportunément par l'appelant, laissait donc le passage libre à l'intimé ;

Attendu qu'il est établi également qu'au moment où la voiture conduite par l'intimé, après un freinage sur une distance de quarante mètres, effectua un tête à queue complet et

tomba dans le fossé, elle se trouvait encore à dix mètres de la voiture de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte des considérations exposées ci-dessus, qu'aucune faute ne peut être relevée à charge de l'appelant et que la responsabilité entière de l'accident incombe à l'intimé.

Par ces motifs,

La Cour statuant contradictoirement écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit l'action introduite par l'intimé, demandeur originaire non fondée, l'en déboute, le condamne à la totalité des frais de première instance et d'appel ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; Plaidaient : M^{tres} L. Van der Mersch et A. Vroonen).



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 juin 1941

M. P. c/ M.

DROIT PÉNAL. - COUPS VOLONTAIRES :
I. - CAUSE DE JUSTIFICATION - II. LÉGITIME DÉFENSE :
COUPS N'EXCÉDANT PAS LES BORNES DE LA LÉGITIME DÉFENSE. - ABSENCE D'INFRACTION.

I. - On ne peut déduire du silence de la loi congolaise sur les causes de justification et d'excuse, qu'elle n'a pas voulu les admettre. (1)

II. - Il n'y a pas d'infraction, lorsqu'un prévenu, en résistant à une attaque injuste, n'a pas dépassé les bornes de la légitime défense.

ARRET

.....
Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que dans les circonstances exposées à l'assignation, le prévenu fut injurié et frappé par le sieur B. sans la moindre provocation de sa part ;

(1) Voir répertoire Colin, verbis causes de justification et d'excuse, n° 8 à 22.

Attendu que le sieur B. se trouvait au moment des faits à un tel point sous l'influence de la boisson, qu'il déclara ne se souvenir absolument de rien;

Attendu que l'inculpé en repoussant l'agression dont il était victime, se trouvait en état de légitime défense;

Attendu qu'on ne peut déduire du silence de la loi congolaise sur les causes de justification et d'excuse, qu'elle n'a pas voulu les admettre;

Attendu qu'il y a donc lieu d'appliquer en l'espèce les principes généraux du droit, qui voient dans la légitime défense une cause de justification;

Attendu qu'il ne peut donc exister d'infraction lorsqu'une personne, en résistant à une attaque injuste, n'a pas dépassé les bornes de la légitime défense;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu les décrets du 11 juillet 1923, modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930, formant ensemble le code de procédure pénale, spécialement en ses articles 85, 93, 109 à 111, 114, 132 à 134;

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et y faisant droit au fond, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais, met les frais de première instance et d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM.: F. de Lannov, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 juin 1941

L. c/ Z. et F.

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. - I. - APPEL - CONCLUSIONS - RÉFÉRÉ A JUSTICE - CONTESTATION. - II. - CHOSE JUGÉE AU PÉNAL - CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE CIVIL. - III. - ACTION EN GARANTIE - ACTION BASÉE SUR UN ENGAGEMENT PERSONNEL D'UNE PARTIE. A LAQUELLE EN COURS DES DÉBATS ON PRÉTEND SUBSTITUER UNE AUTRE CAUSE A SAVOIR UNE STIPULATION POUR AUTRUI. - IV. - ACTION TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE - CONDITIONS.

I. - La partie qui s'en réfère à justice, conteste la demande de son adversaire mais renonce à développer les moyens qu'elle aurait pu présenter et s'en remet aux lumières des juges.

II. - L'autorité de la chose jugée au pénal est absolue et par conséquent opposable « erga omnes » Il en découle pour le juge civil, l'interdiction de tirer des faits déjà appréciés par la juridiction répressive, des conséquences inconciliables avec ce qui a été jugé par cette juridiction.

III. - A une action en garantie, fondée sur un engagement personnel d'un plaideur, il ne peut être substitué au cours des débats, sauf acquiescement exprès, une action en garantie fondée sur une stipulation pour autrui prise en faveur d'un tiers dans une assurance contre tous risques.

IV. - Un plaideur qui n'a pu élever raisonnablement les prétentions qui ont fait l'objet de son procès et qui dans ces conditions interjette appel fait preuve de témérité manifeste, causant à son adversaire un préjudice inconsidéré dont il doit réparation.

ARRET.

.....

Attendu que l'appelant L. postule qu'il plaise à la Cour : réformer le jugement a quo; dire la demande en garantie recevable et fondée; ordonner à F. de produire la police d'assurance et la déclaration d'accident; renvoyer les parties à se pourvoir en première instance; subsidiairement s'il échet, autoriser l'appelant à prouver que F. a déclaré devant témoins à Kolwezi immédiatement après l'accident, qu'il arrangerait cette affaire : qu'au surplus il était assuré et ferait le nécessaire auprès de sa com-

pagnie d'assurance; plus subsidiairement, condamner F. des ores à payer les sommes allouées au demandeur, plus les intérêts, frais et depens; en ce qui concerne les dommages alloués à Z., prendre acte de ce que la partie L., sans reconnaissance préjudiciable, déclare s'en référer à justice; condamner F. aux frais d'appel;

Attendu que l'intimé F. demande qu'il plaise à la Cour : dire l'appel non fondé; recevoir l'appel incident, réformant le jugement a quo en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande reconventionnelle, dire celle-ci fondée et condamner L., en conséquence à 3.000 frs de dommages-intérêts aux intérêts judiciaires et aux frais;

Attendu que l'intimé Z. de son côté postule qu'il plaise à la Cour : dire l'appel ni recevable ni fondé; recevoir l'appel incident et y faisant droit, dire L. seul responsable des conséquences de l'accident litigieux, le condamner à la somme de 8.765 frs + 7.500 frs = 16.265 frs, plus intérêts et frais de première instance et d'appel;

Quant à la recevabilité de l'appel de L. contre Z.

Attendu que dans ses conclusions du 24 avril 1941, l'intimé Z. demande à la Cour de dire l'appel non recevable, motif tiré de ce que l'appelant a déclaré, en ce qui concerne les dommages alloués à Z., s'en référer à justice, sans reconnaissance préjudicielle;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un plaideur en s'en référant à justice, se borne à renoncer à développer les moyens qu'il aurait pu présenter et s'en remet aux lumières des juges;

Attendu que dans le cas d'espèce, il faut déduire des termes mêmes des conclusions de l'appelant L. qu'il ne renonce ni au bénéfice de son appel ni n'acquiesce à la demande, mais sollicite que la Cour constate par elle-même le bien fondé de son action; (voir Pandectes belges, verbo acquiescement, nos 367 et suivants; verbis référé à justice, nos 4, 6, 15, 16, 18 à 26; verbo exception, matière civile et commerciale, n° 100; - Dalloz, répertoire pratique, verbo acquiescement, nos 266, 267, 270 et 275; - 1^e instance Charleroi, 22 mai 1917, Pas. III, p. 268; - Comm. Bruxelles, 22 octobre 1925, Pas 1926, III, p. 33);

Qu'il s'ensuit que le moyen soulevé n'est pas fondé;

Attendu que les appels tant principal qu'incident^{*.*} sont donc réguliers en la forme et recevables;

Au fond.

Attendu que dans son exploit introductif d'instance le demandeur originaire, Z., postulait la condamnation de L. à 20.500 frs. de dommages-intérêts en réparation des préjudices divers subis à la suite d'un accident d'automobile survenu le 21 décembre 1939 sur la route de Kolwezi à Musonoie;

Attendu que par exploit en date du 18 juin 1941, L. ht donner assignation à F. à comparaître à l'audience du tribunal de première instance d'Elisabethville du 27 juin 1940 aux fins d'y prendre fait et cause pour le requérant, tant en vertu de ses déclarations faites devant témoins, qu'en vertu des garanties de sa police d'assurance, en conséquence le garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre lui et le tenir indemne de tous frais et dépens et s'il échet, s'entendre condamner, lui ou ses garants, à payer toutes sommes qui seraient allouées à la victime, demanderesse au principal;

Attendu que par conclusions datées du 3 septembre 1940 L. postulait « dire la demande » contre F. recevable et fondée, joindre les » causes, dire des ores F. responsable des » suites de l'accident à raison des engagements » qu'il a pris; s'il échet autoriser L. à prouver » que F. a pris cet engagement à Kolwezi le » soir même de l'accident; ordonner à F. de » produire la police d'assurances et la déclaration d'accident ».

Attendu que F. par conclusions du 12 septembre 1940, demandait reconventionnellement la condamnation de L. à 2000 frs de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire;

Attendu que les circonstances de l'accident de roulage dont Z. fut victime, telles qu'elles ont été relevées par le premier juge, sont demeurées établies en instance d'appel;

Attendu que l'appelant produit le dossier du greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville n° 9444 du rôle, comprenant

l'instruction ouverte à la suite de l'accident dont question, ainsi que le jugement répressif intervenu le 17 avril 1940, condamnant L. du chef de lésions involontaires, jugement coulé en force jugée;

Attendu que c'est à tort que le premier juge soutient que ce jugement rendu en matière répressive ne peut en rien influencer la solution du présent litige, à raison du fait qu'en l'espèce il est question de responsabilité civile;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'autorité de la chose jugée au pénal est absolue et par conséquent opposable « erga omnes »;

Qu'il en découle pour le juge civil l'interdiction de tirer des faits déjà appréciés par la juridiction répressive, des conséquences incompatibles avec ce qui a été jugé par cette juridiction (De Page, T. III, n° 1001);

Attendu que dans le cas d'espèce, L. a été condamné par jugement coulé en force de chose jugée pour des fautes considérées comme pleinement établies dans son chef;

Attendu qu'il n'en est pas de même pour le demandeur originaire Z. qui ne fut ni condamné ni même poursuivi, d'où cette conséquence que les tribunaux civils conservent, vis-à-vis de lui, leur pleine liberté d'appréciation des faits et de leurs conséquences juridiques;

Attendu que le premier juge a imputé à faute à Z., le fait de n'avoir pas éteint ses phares lorsqu'il constata que le dispositif d'atténuation de lumière ne fonctionnait pas et de s'être placé devant le phare gauche de son automobile pour le couvrir;

Attendu qu'il apparait des éléments de la cause que la faute commise par Z. consiste à s'être imprudemment placé à 8 à 10 mètres environ devant le phare gauche de son automobile, ne couvrant donc que très partiellement et de façon dangereuse pour lui-même, la lumière qui en provenait;

Attendu que la Cour estime que dans ces conditions il y a partage de responsabilité dans la proportion de trois quarts à charge de L. et un quart à charge de Z.;

Attendu que le premier juge a fixé à 11.315 frs la totalité du préjudice subi par Z. (soit perte de salaire 6.500 frs., honoraires du

médecin 1.500 frs., frais pharmaceutiques 65 frs., réparation d'un garde boue 250 frs., souffrances physiques et morales 3.000 frs.);

Attendu que la Cour estime cette réparation équitable et fixe en conséquence la part incombant à L. à la somme de 8.487 frs ;

Quant à l'action en garantie contre F.

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'assignation appelant F. à la cause et des conclusions prises en première instance, que l'action en garantie intentée contre F. par L., est basée sur l'existence d'un engagement personnel et verbal de F. envers L. et non sur l'existence d'une assurance contractée par F., qui serait la cause juridique de l'action de L. ;

Attendu que L. est resté en défaut d'établir le bien fondé de son soutènement, les pièces produites et sa propre lettre du 25 mai 1940 à F. établissant seulement que ce dernier, pour diminuer le montant des réparations qui pouvaient incomber à L. hébergea Z. chez lui, afin d'éviter à L. des frais d'hospitalisation ;

Attendu d'autre par que L. n'allègue pas ni que F. aurait commis une faute en lui prêtant sa voiture, ni que l'accident survenu aurait été causé par une défectuosité de celle-ci ;

Attendu que F. a déclaré en première instance et maintient en appel, qu'il n'était pas assuré contre tous risques et qu'il n'avait par conséquent pas fait de déclaration d'accident à une compagnie d'assurance quelconque ;

Attendu que sur ce point également l'appelant reste en défaut de produire le moindre élément de preuve du contraire ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré non fondée, l'action en garantie engagée contre F. personnellement, celui-ci n'ayant pris envers L. l'engagement de le couvrir des conséquences de l'accident dont fut victime son employé Z. et n'ayant ni par lui-même, ni par un objet lui appartenant ou étant sous sa garde causé indirectement le dommage dont L. est l'auteur direct ;

Attendu que dans ses conclusions d'appel du 21 avril 1941, L. demande qu'il soit ordonné à F. de produire la police d'assurance et la déclaration d'accident ;

Attendu que cette prétention déjà émise en première instance sort du cadre de l'assignation en ce qu'elle substitue à une action en garantie, fondée sur un engagement personnel de F., une action en garantie fondée sur une stipulation de F. en faveur de L. dans une assurance contre tous risques, d'où, ce dernier prétend tirer le droit à une action *ad exhibendum* ;

Attendu qu'il résulte du dispositif des conclusions tant de Z. que de F. qu'ils n'ont pas accepté cette extension des débats ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a repoussé cette prétention de L. ;

Attendu que dans ses conclusions d'appel du 3 mai 1941, F. demandant à la Cour de dire en ce qui le concerne l'appel non fondé, il échet de faire droit à cette demande ;

Quant à l'action reconventionnelle de F.

Attendu que devant le premier juge, par conclusions du 3 septembre 1940, F. a postulé reconventionnellement la condamnation de L. à 2000 frs de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire ;

Attendu que dans le dispositif du jugement entrepris, le premier juge a omis de statuer explicitement sur cette demande dont il était régulièrement saisi ;

Attendu qu'en instance d'appel, F. postule la réformation du jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande reconventionnelle, et la condamnation de L. à 3000 frs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte clairement des éléments soumis à la Cour, que L. n'a pu se tromper sur la nature et la portée des promesses que lui fit F. celles-ci se restreignant à son entremise auprès de Z. afin de l'amener à la modération dans sa demande de réparation ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que F. intervint dans le sens promis ; qu'en outre il hébergea même Z. qui supprima les frais d'hospitalisation ;

Attendu que dès lors L. n'a pu dans ces conditions élever raisonnablement les prétentions qui ont fait l'objet de son procès contre F. ;

Attendu qu'en insistant et portant dans ces conditions devant la Cour l'action qu'il avait

introduite devant le premier juge, il n'a pas seulement fait preuve de légèreté, mais même de témérité manifeste, aggravant ainsi inconsiderément le préjudice qu'il avait causé à F. ;

Attendu que le préjudice subi par F. peut être équitablement réparé par l'allocation à titre de dommages et intérêts de la somme de quinze cents francs ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement entre parties ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ; OUI Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 24 mai 1941, reçoit les appels tant principal qu'incidents et y faisant droit au fond, confirme le jugement entrepris en tant 1°) qu'il a ordonné la jonction des causes inscrites au rôle du tribunal de première instance d'Elisabethville sous les numéros 24039 et 24086, 2°) qu'il a dit l'action en garantie de L. contre F. non fondée et a mis ce dernier hors cause, 3°) qu'il a admis le fondement de l'action dirigée par Z. contre L. et a fixé le montant du dommage subi par celui-ci à 11.315 frs ; le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau : 1°) fixe la part des dommages incombant à L. à trois quarts, un quart restant à charge de Z. ; condamne en conséquence L. à payer à Z. la somme de 8.487 frs plus les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la demande ; 2°) faisant ce que le premier juge a omis de faire explicitement, dit fondée l'action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire introduite par F. contre L. ; condamne ce dernier à quinze cents francs de dommages et intérêts envers F. ; quant aux frais de première instance, met à charge de L. l'entièreté de ces frais relatifs à son action contre F. et les trois quarts des frais entraînés par l'action de Z. contre L. met un quart des frais de cette action à charge de Z. ; condamne L. aux frais d'appel.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et H. de Raeck, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; et Plaidaient Mtres Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 juin 1941.

B. c/ S.

DROIT CIVIL. - DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. I. - PENSION ALIMENTAIRE. - II. - FAITS

NOUVEAUX ARTICULÉS EN INSTANCE D'APPEL :
CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

I. - C'est l'obligation de secours qui demeure le fondement de la provision alimentaire et qui en détermine toute l'économie. Cette pension est due dans la double mesure des besoins de l'époux créancier et des ressources de l'époux débiteur.

II. - Le demandeur en divorce ou en séparation de corps est recevable à offrir en appel la preuve de faits nouveaux qu'il n'avait pas fait valoir en première instance, à la condition que ces faits ne soient pas constitutifs d'une nouvelle cause de divorce ou de séparation de corps, mais, qu'ils précisent ou corroborent les griefs déférés au premier juge; qu'ils rentrent dans le cadre de ceux invoqués dans le principe comme base de l'action. Cependamment une jurisprudence nombreuse exige que ces faits soient postérieurs à l'instance de l'action ou qu'ils n'aient pas été connus du demandeur avant sa première articulation.

ARRET.

.....
Attendu que l'appel est régulier et recevable, sauf sur le point relatif à la garde de l'enfant;

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Réformer le jugement dont appel. Dire pour droit qu'il n'est dû par l'appelant que des aliments à son enfant dont l'établissement à la pouponnière s'avère en l'occurrence justifié. Voir l'appelant autoriser à établir les preuves de l'ingratitude de l'épouse et d'abandon de concert avec tous les siens, tel qu'il est exposé aux présentes conclusions;

Autoriser la preuve des relations de l'épouse avec F. à Jadotville en mars-avril 1940 (preuve déjà admise); avec B. à Musonoie en septembre 1940 et depuis, au camp d'internement depuis novembre 1940; avec le sieur B. à Elisabethville depuis février 1941 (fait nouveau);

Attendu que l'intimée conclut à ce qu'il plaise à la Cour : Confirmer le jugement a quo; condamner l'appelant aux frais;

Attendu que les griefs que fait valoir l'appelant portent sur trois chefs du jugement :

- 1°) la pension alimentaire;
- 2°) la garde de l'enfant;
- 3°) la demande d'enquête postulée par lui;

Quant à la pension alimentaire.

Attendu que c'est l'obligation de secours qui demeure le fondement de la provision alimentaire et qui en détermine toute l'économie. Cette pension est due dans la double mesure des besoins de l'époux créancier et des ressources de l'époux débiteur;

Attendu qu'en l'espèce, pour les motifs du jugement a quo, il y a lieu de dire justifiée en son montant la pension alimentaire de 1000 fra allouée par le premier juge;

Quant à la garde de l'enfant.

Attendu qu'en conclusions d'appel, l'appelant, après avoir déclaré « ne pas s'opposer à la garde provisoire de l'enfant par sa mère », demande ensuite dans la motivation « qu'en principe il désire que sa fille soit recueillie à la pouponnière »;

Que dans le dispositif de ses conclusions il postule « dire pour droit qu'il n'est dû par l'appelant que des aliments à son enfant dont l'établissement à la pouponnière s'avère en l'occurrence justifié ».

Attendu, quant à la pension alimentaire, qu'il a été statué ci-dessus;

Attendu quant à la demande de voir confier l'enfant à un tiers, en l'occurrence à la pouponnière, qu'il y a lieu de la dire non recevable, à raison de l'acquiescement de l'appelant formulé dans ses conclusions de première instance datées du 4 décembre 1940;

Attendu que dans la motivation de ses conclusions d'appel l'appelant demande que soient déterminées ses entrevues avec l'enfant;

Attendu que le premier juge n'a pas décidé sur ce point;

Attendu que bien que la demande ne soit pas reproduite dans le dispositif des conclusions d'appel, la Cour, sans dépasser sa saisine et conformément à l'article 151 du code civil congolais livre I peut prendre d'office les mesures nécessaires;

Qu'elle autorise l'appelant à voir son enfant trois fois par semaine aux jours et heures sur lesquels les parties se mettront d'accord, au mieux des intérêts de l'enfant;

Sur la demande d'enquête postulée par l'appelant.

Attendu que le jugement a quo rejetera une partie des offres de preuves faites par le défendeur (actuel appelant) parce que libellées de façon trop vague elles ne pourraient être rencontrées par la preuve contraire;

Attendu que s'il est exact que les faits ne sont pas articulés avec la précision désirable, le fait allégué, à savoir que l'épouse a abandonné son mari au moment particulièrement critique où périssaient ses affaires et où il était l'objet d'une mesure d'internement en mai 1940 par suite des événements de guerre, semble suffisamment précis, pertinent et concluant pour démontrer la réalité de l'injure grave, cause de la demande en séparation de corps et pour être rencontré par la preuve contraire;

Que sur ce point il y a lieu de faire droit à la demande de l'appelant;

Attendu enfin qu'en conclusions d'appel l'appelant articule des faits nouveaux, à savoir : les relations répréhensibles avec le sieur B. au camp d'internement depuis novembre 1940 et avec un autre sieur B. à Elisabethville depuis février 1941;

Attendu que ces faits, articulés de manière suffisamment précise, sont pertinents et concluants, mais qu'il convient d'examiner si leur articulation est admissible en degré d'appel;

Attendu qu'à bon droit, le Ministère Public en son avis, expose « qu'il est de jurisprudence » que le demandeur en divorce ou en séparation de corps est recevable à offrir la preuve en appel de faits qu'il n'avait pas fait valoir en première instance, à la condition que ces faits ne soient pas constitutifs d'une nouvelle cause de divorce ou de séparation de corps, mais qu'ils précisent ou corroborent les griefs déférés au premier juge; qu'ils rentrent dans le cadre de ceux invoqués dans le principe » comme base de l'action » (en ce sens De Page, Droit civil, t. I, n° 886);

Attendu cependant qu'une jurisprudence nombreuse exige que ces faits soient postérieurs à l'instance de l'action ou qu'ils n'aient pas été

connus du demandeur avant sa première articulation (Daloz, Rép. prat. Divorce n° 299 et suiv.; Bruxelles, 6 juin 1913, Pas. 1913, II, 289; - Gand, 5 juillet 1917 et les décisions citées, Pas. 1917, II, 275; - Elis., 2 juin 1934, Rev. Jur., 1934, p. 128; - Bruxelles, 17 juin 1922, Rép. Waleffe, 1926-1935, Divorce, n° 112);

Attendu qu'en l'espèce, la demande reconventionnelle en séparation de corps fut introduite du chef d'injures graves, à l'audience du 14 mars 1941;

Attendu que les faits dont la preuve est offerte pour la première fois en instance d'appel sont antérieurs à l'intentement de l'action;

Attendu qu'ils sont de nature à accentuer la démonstration de l'injure grave, base de l'action;

Qu'on ne peut dire que ces faits nouveaux constitueraient une cause nouvelle;

Attendu que rien dans les éléments soumis aux débats, et notamment l'absence de toute contestation de la part de l'intimée n'autorise à affirmer que l'appelant en aurait eu connaissance à ce moment;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre l'appelant à prouver les faits nouveaux articulés, preuve contraire réservée;

Par ces motifs

Et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecarter toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 14 juin 1941;

Dit non recevable par suite d'acquiescement l'appel sur la demande tendant à confier l'enfant issu du mariage entre parties, à la pouponnière; et pour le surplus, reçoit l'appel et y faisant droit;

Emendant le jugement a quo quant aux offres de preuves de l'appelant, autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit

témoins compris, la preuve contraire étant réservée à l'intimée, outre les faits dont la preuve fut autorisée par le premier juge : l'abandon de l'appelant par l'intimée sitôt survenus les événements de mai-juin 1940 et la résiliation de ses contrats d'entreprise ;

Confirme pour le surplus le jugement a quo ;

Dit que l'appelant sera autorisé à visiter son enfant trois fois par semaine à l'endroit, jours et heures que les parties fixeront de commun accord au mieux des intérêts de l'enfant ;

Statuant quant aux offres de preuves sur des faits nouveaux :

Autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve contraire étant réservée à l'intimée :

1^o) les relations de l'épouse avec un sieur B. depuis novembre 1940, alors que l'appelant séjournait au camp d'internement ;

2^o) les relations avec un sieur B. à Elisabethville, depuis février 1941 ;

Renvoie les parties à se pouvoir comme de droit ;

Met les trois quarts des frais d'appel à charge de l'appelant et un quart à charge de l'intimée ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère public ; Plaidaient : M^{re} Van den Mersch et Clerckx).



COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 juillet 1941.

Demande de réhabilitation D.

DROIT PÉNAL. - RÉHABILITATION.

I. - En matière de réhabilitation, l'obligation légale de produire l'extrait du casier judiciaire belge n'existe que si le requérant réside ou a résidé en Belgique « depuis la date de la ou des condamnations encourues dans la Colonie ».

II. - Une condamnation encourue en Belgique pour une infraction commise ailleurs que dans la

Colonie, antérieurement à celle ou celles prononcées pour une ou des infractions commises au Congo, ne pourrait être un obstacle légal à l'octroi de la réhabilitation.

En effet, s'il est de principe que la réhabilitation ne peut être fractionnée, mais qu'elle doit porter sur toutes les condamnations encourues, elle ne peut cependant être demandée au Congo que pour les infractions commises dans la Colonie.

III. - La Cour saisie d'une demande de réhabilitation, pourrait, même si les conditions prévues à l'article premier du décret du 31 juin 1937 étaient remplies, exercer un contrôle sur le passé du condamné, exiger toutes informations utiles, et notamment la production des casiers judiciaires belge et étranger.

ARRET.

Vu le jugement en date du 8 août 1927 rendu par le tribunal de district du Haut Luapula séant à Elisabethville, condamnant D. M. du chef d'infraction à l'article 6 - 4^o du code pénal livre II ;

Vu le jugement en date du 24 mars 1930, rendu par le tribunal de district d'Elisabethville séant à Elisabethville, condamnant D. M. du chef d'infraction à l'article 1 de l'ordonnance du Vice Gouverneur Général, Gouverneur du Katanga, en date du 9 août 1928 complétée par l'ordonnance du 17 octobre 1928 ;

Vu la demande de réhabilitation introduite par le conseil du condamné, porteur de procuration régulière, le 28 août 1940 auprès du Procureur Général près la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Vu la citation donnée le 2 avril 1941 à la requête du Procureur Général, d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel à l'audience du 22 avril 1941 ;

Attendu que le condamné comparait par son fondé de pouvoirs Maître Vroonen, avocat près la Cour ;

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 27 mars 1941 ;

Attendu que la procédure prévue par le décret du 21 juin 1937 a été régulièrement suivie ;

Attendu que dans ses réquisitions du 27 mars 1941 le Ministère Public concluait au rejet de la demande, motif pris de ce que le condamné est resté en défaut de produire les renseignements prévus au sujet de sa conduite durant son séjour à Jadotville, les attestations portant sur son séjour à la Colonie, du 8 août 1927 au 10 novembre 1930 (lieu de résidence et durée, conduite et moyens d'existence) et de faire connaître s'il a ou non résidé en Belgique avant de venir à la Colonie ;

Attendu qu'il résulte d'une attestation délivrée par le commissaire de police en chef à Jadotville, que D. fut immatriculé à Luishia le 25 mai 1927 où il résida jusqu'au 10 novembre 1930 ;

Attendu qu'en cours d'instance le condamné déposa sur le bureau de la Cour une pièce intitulée « certificat de bonne conduite, vie et mœurs » datée du 15 mai 1941, lui délivrée par le commissaire de police en chef à Jadotville ;

Que cette pièce délivrée en vue de la réhabilitation atteste que l'impétrant réside à Jadotville, venu de Luishia, depuis le 10 novembre 1930, qu'il est employé au service de l'Union Minière de Haut Katanga depuis le 24 mai 1927, que depuis cette dernière date il possède des moyens d'existence convenables, que « rien n'est à lui reprocher et que sa conduite, sa vie et ses mœurs sont bons » ;

Quant à la résidence en Belgique.

Attendu qu'aux termes de l'article 2 in fine du décret du 21 juin 1937, le condamné qui demande sa réhabilitation doit joindre à sa demande un extrait de son casier judiciaire dans la Colonie, et s'il réside ou a résidé en Belgique, un extrait de son casier judiciaire dans la métropole ;

Attendu que l'obligation légale de produire l'extrait du casier judiciaire belge n'existe que si le requérant réside ou a résidé en Belgique « depuis la date de la ou des condamnations encourues dans la Colonie » ;

Attendu que cette interprétation découle naturellement de l'examen des textes ;

Qu'en effet, l'article 2 stipule que l'impétrant fait connaître dans sa demande la date de la ou des condamnations et « les lieux où il a résidé depuis lors » ;

Que le même article 2 décide que l'impétrant joint à sa demande les attestations des autorités de la Colonie « ou de la métropole » quant à sa résidence dans chaque lieu, sa conduite et ses moyens d'existence « pendant le même temps » ;

Attendu que l'article 1 du décret sous examen détermine les conditions requises pour l'obtention de la réhabilitation ;

Que les 3^e et 4^e du dit article fixent notamment un délai d'épreuve pendant lequel le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine au Congo ou en Belgique ;

Que la preuve de ces conditions sera administrée par la production des attestations et des extraits du casier judiciaire du Congo et éventuellement de la métropole ;

Attendu que l'impétrant a fait la preuve de ce que les conditions exigées par l'article premier 3^e et 4^e du décret du 21 juin 1937 ont été observées ;

Qu'au surplus, une condamnation encourue en Belgique pour une infraction commise ailleurs que dans la Colonie, antérieurement à celle ou celles prononcées pour une ou des infractions commises au Congo, ne pourrait être un obstacle légal à l'octroi de la réhabilitation ;

Qu'en effet, s'il est de principe que la réhabilitation ne peut être fractionnée, mais qu'elle doit porter sur toutes les condamnations encourues, elle ne peut cependant être demandée au Congo que pour les infractions commises dans la Colonie ;

Attendu qu'il convient pourtant de faire observer, que la Cour saisie d'une demande de réhabilitation, pourrait, même si les conditions prévues à l'article premier du décret du 21 juin 1937 étaient remplies, exercer un contrôle sur le passé du condamné, exiger toutes informations utiles, et notamment la production des casiers judiciaires belges et étrangers ;

Mais attendu qu'en l'espèce, vu le jeune âge du requérant au moment de son arrivée dans la Colonie, et l'examen des documents annexés à la requête, la Cour se ralliant aux réquisitions du Ministère Public datées du 21 juin 1941 conclut que les conditions auxquelles le décret du 21 juin 1937 subordonne l'octroi de la réhabilitation se trouvent réunies et décide qu'il y a lieu de faire droit à la demande introduite;

Par ces motifs,

Vu le décret du 21 juin 1937;

La Cour,

Statuant contradictoirement sur réquisitions conformes du Procureur Général,

Prononce la réhabilitation du condamné D.M.,

Ordonne qu'un extrait de l'arrêt soit, à la diligence du Procureur Général, transcrit en marge des jugements des 8 août 1927 et 24 mars 1930 prononcés à charge du condamné,

Met les frais de l'instance à charge de la colonie,

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait Maître Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 juillet 1941

N. C. c/ E. C.

PROCÉDURE CIVILE.-SERMENT LITIS DÉCISOIRE : MANDATAIRE AD LITEM SOLLICITANT LE SERMENT LITIS DÉCISOIRE - NÉCESSITÉ D'UNE PROCURATION SPÉCIALE A CET EFFET.

Le serment litis décisoire étant une transaction, ne peut aux termes de l'article 531 du livre III du code civil congolais être déféré à une partie par un simple mandataire ad litem, que s'il est muni d'une procuration spéciale. Faute de procuration spéciale la demande doit être rejetée.

(Arrêt conforme à la notice.)

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; Plaidaient : Maîtres Vroonen et Vander Mersch.)

OBSERVATIONS

En ce sens Léo., 3 juin 1930, Rev. Jur. p. 189; - Répertoire Colin, verbo Preuve (matière civile), chapitre VI, Preuve par serment, nos 104 à 109, 111, 113, 115.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 Juillet 1941

Van H. c/ H.

DROIT CIVIL. - CONTRAT DE BAIL: I ACTION EN EXÉCUTION FORCÉE OU RÉSOLUTION DU BAIL - MISE EN DEMEURE NÉCESSAIRE. II. - OBLIGATION DU BAILLEUR

I. - Lorsque le preneur sollicite l'exécution forcée ou la résolution du contrat de bail, une mise en demeure préalable est nécessaire, conformément au droit commun. (1)

A défaut d'une sommation, la preuve de la mise en demeure du débiteur ne peut être établie que par une reconnaissance de celui-ci ou par un acte contenant une interpellation dont il a dû nécessairement inuire, qu'il était mis en demeure. (2)

II. - L'obligation pour le bailleur de mettre les lieux loués en bon état de réparation de toutes espèces (art. 377 C. C. C L. III) n'est qu'une conséquence directe de son obligation de principe de procurer au preneur l'entière et complète jouissance de la chose louée. (3)

(Arrêt conforme à la notice)

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et H. de Raeck, Conseillers; Plaidaient Maîtres Vroonen et Clerckx).

(1) De Page, Droit civil, T. IV., nos 594-597.

(2) Cass. B., 7-5-1880, Pas., I, 138.

(3) De Page, Droit civil, T. IV, n° 591

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 juillet 1941

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. CITATION DIRECTE - DESISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE : I.- OBLIGATION POUR LE TRIBUNAL DE STATUER SUR L'ACTION PUBLIQUE. II.- ACQUITTEMENT DU PREVENU - CONDAMNATION DE LA PARTIE CIVILE AUX FRAIS DE L'INSTANCE. III.- MINISTÈRE PUBLIC : RÉQUISITIONS - ABSENCE DE CONSTAT DANS LE JUGEMENT - VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES.

I.- La citation directe, bien qu'elle n'embrasse que les dommages-intérêts, met nécessairement en mouvement l'action publique, de telle sorte que les tribunaux ne peuvent s'abstenir d'examiner, quelles que soient les conclusions des parties et les réquisitions du Ministère Public, si oui ou non l'infraction est établie dans le chef du prévenu.

II.- Dans la citation directe, le désistement de la partie lésée est inopérant s'il intervient après qu'un acte de poursuite a été accompli. En cas d'acquiescement du prévenu elle doit supporter tous les frais de l'action.

III.- Le jugement qui ne constate pas que le Ministère Public a été entendu dans ses réquisitions viole les formes substantielles exigées par la loi et doit être annulé.

ARRET

.....

Attendu que par assignation en date du 15 avril 1941 à la requête de D., M. était cité directement à comparaître devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en matière pénale, pour y répondre d'une prévention d'imputation dommageable prévue et sanctionnée par l'article 74 du code pénal livre II et non 76 comme le porte la citation;

Que dans son exploit, le requérant se constituait partie civile, se réservant de demander réparation du préjudice matériel et moral qui lui fut causé, préjudice évalué à cent mille francs, sous réserve de pouvoir diminuer ou augmenter en cours d'instance;

Attendu qu'à l'audience du 28 mai 1941 le conseil de la partie civile, Maître Vroonen, avocat près la Cour, déclara « qu'il retirait son

action contre le sieur M. et sollicita la radiation de la cause du rôle des affaires pénales;

Attendu que le tribunal statua par jugement du 28 mai 1941;

Qu'il donna acte à la partie demanderesse « de ce qu'elle retire l'affaire intentée contre le sieur M. et ordonna la radiation du rôle des affaires pénales, de celle y inscrite sous le n° 9538 et condamna la partie demanderesse au frais de l'instance;

« Attendu que c'est erronément que la » partie civile et le premier juge ont pu s'imaginer que l'action publique s'éteint dès lors » que la partie civile se désiste de l'action » qu'elle a mis en mouvement par la citation directe. » (Léo., 15 juin 1935, Rev. Jur 1935, p. 169);

« Attendu que toute personne lésée par » une infraction peut citer directement le prévenu devant la juridiction répressive et obtenir » par cette voie la réparation du préjudice dont elle a souffert. Par cette citation directe, le tribunal de répression est saisi tout à la fois » de l'action publique et de l'action civile;

« Attendu que l'action publique mise en » mouvement, c'est-à-dire entamée, commencée » par d'autres personnes que le Ministère Public, » est ensuite exercée par ce dernier, qui doit faire » tous les actes nécessaires pour qu'elle soit vidée » par un jugement. » (Beltjens, code d'instruction criminelle, I - 2. Titre préliminaire, loi du 17 avril 1878, n° 160-164);

« Attendu que la citation directe, bien » qu'elle n'embrasse que les dommages-intérêts, » met nécessairement en mouvement l'action » publique, de telle sorte que les tribunaux ne » peuvent s'abstenir d'examiner, quelles que » soient les conclusions des parties et les réquisitions du Ministère Public, si oui ou non » l'infraction poursuivie est établie dans le chef du prévenu. » (Léo., 15 juin 1935, Rev. Jur. 1935, p. 169);

Attendu qu'en l'espèce le premier juge n'a pas abordé l'examen du fond de l'affaire;

Que de plus il résulte de la feuille d'audience que le prévenu n'était pas présent aux débats, ni représenté;

Que le jugement ne constate pas son absence ni dans sa motivation ni dans son dispositif;

Attendu pour le surplus, que si le jugement reconnaît la présence de l'officier du Ministère Public au siège, il ne fait pas mention de ses réquisitions ni du fait que la parole lui ait été donnée pour pouvoir les prendre devant le tribunal;

Attendu que la non constatation dans le jugement du respect de formes substantielles exigées par la loi entraîne l'annulation de cette décision;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le premier juge, en l'occurrence, était valablement saisi, qu'il était compétent et que le jugement dont appel doit être annulé;

Attendu que la Cour a l'obligation, au vu des dispositions de l'article 117 du décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs code de procédure pénale, d'évoquer la cause et de décider au fond;

Attendu qu'il n'est pas établi par les éléments produits en instance, notamment par le dossier de l'instruction préparatoire versé aux débats, que les propos, incriminés par la citation directe, aient été tenus dans les conditions de temps et de lieux tels que repris en instance;

Qu'ils ne revêtent en tous cas point le caractère diffamatoire ou injurieux que leur attribue la partie civile;

Que l'infraction n'est donc pas établie;

Attendu que c'est à la partie civile qu'il incombe de supporter les frais des deux instances;

Qu'en effet le désistement de la partie lésée est inopérant s'il intervient après qu'un acte de poursuite a été accompli (Répertoire pratique du Droit Belge, T. X, Procédure pénale n° 220);

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923, modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930 formant ensemble le code de procédure pénale, spécialement en ses articles 85, 109 à 111, 114, 117, 131 à 134;

La Cour,

Statuant contradictoirement,
Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit,

Annule le jugement entrepris,

Evoque la cause et vidant le fond,

Dit pour droit l'infraction mise à charge de M. non établie, l'en acquitte, le renvoie des fins des poursuites sans frais;

Condamne la partie D. aux frais des deux instances, taxés en totalité à la somme de 810 frs.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Vander Mersch).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 mars 1941.

A. c. H.

PROCEDURE CIVILE. - I. - OPPOSITION - SIGNIFICATION PAR MISSIVE - CONDITIONS. II. - OPPOSITION DANS LES FORMES ORDINAIRES ET OPPOSITION AU BAS DE L'ACTE DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

I. - L'article 8 ter du code de procédure civile congolais n'exige pas que l'avis de réception postal soit signé par le destinataire ou une des personnes qualifiées à l'article 8. (1)

II. - L'opposition formée dans la forme ordinaire dans le délai de quinzaine de la signification et après déclaration au bas de l'acte de signification du jugement mais sans régularisation dans les dix jours, est recevable.

ARRET.

(1) Voir Léo., 31-12-1932, avec note, cette revue 1933 p. 126 et, Léo., 28 janvier 1941, cette revue, p. 136.

Attendu que le Ministère Public soulève d'office l'irrecevabilité de l'appel motif pris de ce que l'accusé de réception de la copie de l'acte d'appel envoyé par recommandé à la poste avec avis de réception n'a pas été signé par le destinataire et ne porte que la signature de l'agent des postes du bureau destinataire et qu'aucun élément de la cause ne permet de supposer que l'intimé eut connaissance de l'acte d'appel contenant assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 18 février 1941 ;

Attendu que l'article 8 ter du Code de procédure civile n'exige pas que l'avis de réception postal soit signé par le destinataire ou une des personnes qualifiées énumérées à l'article 8 du Code de procédure civile ; qu'il n'exige cette signature que sur le récépissé qui doit accompagner le pli contenant la copie de l'exploit lorsqu'il est remis par messenger ordinaire ; qu'il se conçoit parfaitement que le législateur ait exigé des garanties plus considérables pour les significations faites par messagers, agents indigènes souvent illettrés, que pour les significations par voie postale avec recommandation ;

Attendu que la réception de l'acte d'appel et la date de cette réception par l'intimé résultent des mentions de l'avis de réception postale, qu'aux termes de l'Ordonnance du 10 juin 1940 l'avis de réception n'est délivré que sur le vu de documents postaux établissant que le destinataire ou la personne qualifiée pour agir à sa place a pris livraison du pli qui lui est destiné ;

Attendu que si la personne qualifiée pour agir à la place du destinataire peut être autre qu'une de celles visées à l'article 8 du Code de procédure civile, le juge peut cependant présumer qu'étant mandataire du destinataire elle lui aura fait parvenir le pli ;

Attendu qu'il échet donc de déclarer l'appel recevable en la forme ;

Attendu que l'appelant conclut à la réformation du jugement entrepris qui a déclaré recevable l'opposition de l'intimé H. contre un jugement par défaut en date du 17 mai 1940, parce qu'il estime que c'est à tort que le premier juge a décidé que H. pouvait former une nouvelle opposition plus de 10 jours après l'opposition déjà déclarée sur l'acte de signification du jugement et ce en invoquant les stipulations de l'article 26 du Code de procédure civile après avoir usé de la faculté lui donnée par l'article 26 bis ;

Que l'appelant conclut encore qu'admettre la thèse du premier juge serait enlever toute portée à l'article 26 bis et rendre vaines les prescriptions édictées, qu'il y a donc lieu de réformer le jugement a quo et de déclarer l'opposition irrecevable et tardive ;

Attendu que le soutènement de l'appelant n'est pas fondé ; que l'article 26 du Code de procédure civile décide que l'opposition formée dans les délais et les formes prévus à l'article 26 bis suspend l'exécution du jugement par défaut si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition ;

Attendu que l'article 26 bis prévoit l'opposition dans la forme ordinaire avec assignation au prochain jour d'audience en observant les délais prescrits pour les citations et l'opposition formée suivant des formes extraordinaires soit par acte extra judiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte d'exécution, ne contenant pas assignation au prochain jour d'audience mais avec obligation de la réitérer dans la forme ordinaire, c'est-à-dire, avec assignation au prochain jour d'audience et ce dans le délai de dix jours augmenté des délais de distance ;

Attendu que le législateur a imposé la régularisation dans le délai de dix jours de l'opposition faite suivant un des modes extraordinaires pour éviter que la partie condamnée ne suspende indéfiniment l'exécution du jugement régulièrement signifié par un acte ne saisissant pas le Tribunal puisque cet acte ne contient pas assignation au prochain jour d'audience ;

Attendu que cette situation abusive n'est pas à craindre quand la partie condamnée par défaut fait opposition dans la forme ordinaire dans le délai de quinze jours c'est-à-dire avec assignation au prochain jour d'audience, même si elle a opté d'abord pour l'opposition par simple acte extra-judiciaire ou déclaration sur un des actes énumérés à l'article 26 bis, alinéa 2 ;

Attendu donc que l'opposition formée par H. dans la forme ordinaire dans le délai de quinzaine de la signification après sa déclaration d'opposition au bas de la signification du jugement mais sans régularisation dans les dix jours doit être déclarée recevable ;

Attendu au surplus que le jugement auquel H. a fait opposition est exécutoire nonobstant opposition ;

Par ces motifs :

La Cour statuant par défaut en ce qui concerne l'intimé et par rejet de toutes conclusions contraires, entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en son avis non conforme quant à la recevabilité de l'appel, reçoit en la forme l'appel de A. et y faisant droit au fond confirme le jugement dont appel;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 640 frs, à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait Mire Verstraeten pour l'appelant).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

4 mars 1941.

M. c/ C.

DROIT CIVIL. - ACTE SOUS SEING PRIVÉ
CONTENANT UNE CONVENTION SYNALLAGMATIQUE :
CONDITION DE VALIDITÉ.

Si les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'il s'en est fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (art. 207 C. C. L. III), l'acte constatant les obligations du vendeur, et l'exécution de ses obligations par l'acheteur, n'est pas l'instrument de preuve des obligations réciproques des parties. Le vendeur n'ayant plus de droit à faire valoir, est sans intérêt à avoir un original en sa possession; seul l'acheteur y a intérêt pour pouvoir contraindre le vendeur à remplir les siennes.

ARRET.

.....

Attendu que l'intimé oppose pour la première fois en instance d'appel que l'appelant prétendant qu'il y a contrat de vente entre parties et la vente étant un contrat synallagmatique il faut pour que l'acte qui contient cette convention bilatérale soit valable qu'il ait été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, que l'appelant ne prétend pas que la convention de vente alléguée par lui ait été écrite en plusieurs exemplaires, que dès lors l'écrit invoqué par l'appelant

ne peut servir de preuve de la vente qui au surplus est formellement déniée par l'intimé qui soutient que cet écrit n'est pour lui qu'une reconnaissance de dette,

Attendu que l'acte litigieux dactylographié produit par l'appelant et non contesté par l'intimé est rédigé comme suit :

Déclaration : Je soussigné, C. A., commerçant résidant à Boma, déclare avoir reçu de Monsieur M. E. D. commerçant à Boma, la somme de frs 25.000 pour la vente de mon immeuble, terrain et annexes, sis à l'Avenue de la Force Publique, à Boma, enregistré aux Titres Fonciers sous le Vol. IIIe - folio 2, et inscrit au plan communal sous le N° 131. Cette vente est effectuée libre de toutes charges et je m'engage, dès à présent, à faire le contrat de vente, devant le Notaire de Boma.

« Ainsi fait à Boma, le 16 avril 1940.

(quatre mots inintelligibles manuscrits.)

(sé) C.

Attendu qu'il résulte du texte de l'acte litigieux qu'il n'est pas l'instrument de preuve des obligations réciproques des parties, mais seulement des obligations du vendeur puisqu'il y est constaté que l'acheteur a déjà rempli les siennes, que le vendeur n'ayant plus de droit à faire valoir est sans intérêt à avoir un original en sa possession, que seul l'acheteur y a intérêt pour pouvoir contraindre le vendeur à remplir ses obligations;

Attendu dès lors que l'article 208 du Code Civil, Livre III, n'est pas applicable à l'acte litigieux;

Attendu quant au fond que C. soutient n'avoir jamais entendu vendre l'immeuble auquel se réfère l'acte litigieux, qu'aux termes de l'article 8 du Code Civil, Livre III, pour qu'une convention soit valable il faut le consentement des parties, qu'en l'espèce les consentements des parties ne se sont pas rencontrés, lui ayant voulu emprunter une somme d'argent et M. prétendant avoir voulu acheter un immeuble, que du moment que lui C. ne voulait pas vendre cet immeuble M. n'a évidemment pas pu l'acheter;

Attendu que le soutènement de C. est en contradiction formelle avec les termes de l'acte qu'il a signé, que pour l'étayer il allègue qu'il n'a pas compris le contenu de cet acte sans apporter cependant la moindre preuve de cette allégation ;

Que néanmoins le premier juge l'a admis en se basant sur la mention écrite prétendument en anglais mais inintelligible dont C. a fait précéder sa signature au bas de l'acte, mention qu'en instance d'appel son défenseur prétend lire « I receive in full » et qu'il traduit « J'ai reçu entièrement la somme de frs 25.000 » ;

Attendu que c'est vainement qu'on recherche les mots « I receive in full » dans la mention manuscrite qui est indéchiffrable sauf peut être les deux mots « rifs in » dont le premier mot ne saurait être confondu avec celui de « receive » ;

Attendu cependant que le premier juge interprète cette mention manuscrite comme étant une déclaration de C. reconnaissant avoir reçu la somme de frs 25.000 déclaration qui selon lui confirmerait les allégations de C. suivant lesquelles il n'aurait pas eu connaissance du contenu de l'acte ;

Attendu en conséquence que le premier juge a admis que C. s'est trompé sur la signification des termes de l'acte litigieux dont il n'a pas compris le sens, qu'il a cru que la déclaration que M. a soumis à sa signature et qu'il a signée constituait simplement un reçu de frs 25.000 et que cette erreur portant sur la substance même de la convention, le prétendu consentement donné à la convention n'est pas valable ayant été donné par erreur ;

Attendu que cette décision implique que M. aurait surpris la signature de C. ce qui ne peut être présumé et est contredit par les circonstances de fait de la cause et les présomptions que fait valoir l'appelant ;

Attendu que cette décision n'est au surplus étayée d'aucun moyen sérieux, les déductions tirées de la mention manuscrite inintelligible précédant la signature de C. ne pouvant être retenues, que d'ailleurs si même elle pouvait être lue comme disant « I receive in full » et traduite par « j'ai reçu en entier » elle n'établirait pas encore que C. a cru contracter un emprunt à défaut de présomptions consistantes ;

Attendu que l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par l'intimé est sans pertinence parce que le refus de C. de passer l'acte authentique de vente est postérieur à la convention litigieuse, que donc si la preuve de ce refus était rapportée elle n'apporterait aucune lumière aux débats ;

Attendu que le montant des dommages et intérêts réclamés par M. a été justifié au cours des débats de première instance ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ces débats produit à la cause en instance d'appel, qu'il ne paraît pas exagéré et n'est au surplus pas contesté par l'intimé ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit en la forme l'appel de M. et y faisant droit le dit fondé ;

Met le jugement dont appel à néant et alloue à l'appelant - demandeur originaire - les fins de son exploit introductif d'instance.

Met les dépens d'appel taxés à la somme de 547,50 frs à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J Vindevoghel et Strouvens, Conseillers ; Plaidaient : Mtes R. Jeanty et Ch. Verstraeten.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 mars 1941.

M. P. contre W...

DROIT PENAL. POLICE DE ROULAGE. - I. OBLIGATION POUR LE CONDUCTEUR DE RÉGLER SA VITESSE DE FAÇON A CONSERVER DEVANT LUI UN ESPACE LIBRE SUFFISANT EN PRÉVISION D'UN OBSTACLE. - PORTÉE. - OBSTACLE IMPRÉVISIBLE DU A LA FAUTE D'UN TIERS. - PAS D'INFRACTION. II. - PASSAGE D'UNE VOIE PRINCIPALE SUR UNE VOIE PUBLIQUE. - RÉGLEMENTATION.

1. - La règle de l'art. 33 du règlement sur la police de roulage qui impose à tout conducteur de véhicule de rester constamment maître de la vitesse et de la régler de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle, n'est d'application que s'il s'agit d'un obstacle que l'on peut

et doit raisonnablement prévoir ; tel n'est pas le cas de l'obstacle résultant d'une faute ou d'une imprudence d'un autre usager de la route.

II.- L'usager d'une voie privée doit toujours laisser la priorité de passage à l'usager de la voie publique.

Constitue une faute génératrice d'infraction à l'art. 40 du règlement sur la police de roulage, le fait, pour le conducteur, usager d'une voie privée, de passer sur la voie publique sans s'être assuré si la voie est libre et s'il peut le faire sans danger.

ARRÊT :

.....
Quant à la deuxième prévention :

Attendu que le jugement dont appel a retenu la deuxième prévention comme établie à charge du prévenu ;

Attendu que pour apprécier si la vitesse imprimée par le prévenu à son véhicule était excessive et s'il n'a pu s'arrêter devant un obstacle il faut examiner les circonstances de fait ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prévenu a pu arrêter son véhicule sur une distance d'environ neuf mètres quand un cycliste déboucha d'un chemin privé sur la route qu'il suivait, que le champ de vue du prévenu était très limité par la végétation bordant la route, que l'arrêt du véhicule après un parcours de neuf mètres environ est le seul élément que l'instruction possède pour pouvoir établir la vitesse à laquelle le prévenu roulait, que d'après les tableaux de calcul de l'espace nécessaire pour arrêter une voiture lancée depuis le moment où les freins bien réglés entrent en action, la vitesse du véhicule du prévenu qui venait de monter une côte peut se situer aux environs de quarante kilomètres à l'heure ;

Attendu que le prévenu circulait sur une voie publique de grande communication, libre de tout obstacle, que soudainement une cycliste surgit à sa droite débouchant d'une voie privée en forte pente, qu'aussitôt le prévenu freina et dans une manœuvre d'évitement du dernier instant braqua vers sa gauche, que la cycliste

qui n'avait ni vu ni entendu arriver la voiture fut heurtée, projetée sur le sol et blessée ;

Attendu que si l'article 33 du règlement sur la police du roulage impose à tout conducteur de véhicule de rester constamment maître de sa vitesse et de la régler de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle, l'article 40 de son côté impose à tout conducteur de véhicule passant d'une voie privée sur la voie publique de faire usage de son appareil avertisseur et de ne s'engager sur la voie publique qu'après s'être assuré si elle est libre et s'il peut le faire sans danger ;

Attendu que suivant une doctrine et une jurisprudence constante l'obstacle dont parle l'article 33 est celui que l'on peut et doit raisonnablement prévoir, que tel n'est pas le cas de l'obstacle résultant d'une faute ou d'une imprudence d'un autre usager de la route ;

Attendu que l'usager sortant d'une voie privée doit toujours laisser la priorité de passage à l'usager de la voie publique, qu'en s'engageant sur la voie publique sans s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger il commet une faute et une imprudence grave dont il doit seul subir les conséquences si d'autre part aucune faute n'est imputable à l'usager de la voie publique ;

Attendu qu'il est établi en la cause d'une part que la cycliste déboucha brusquement sur la voie publique, que son attention était absorbée, d'après ses propres déclarations, par la route qu'elle suivait, et non pas celle sur laquelle elle allait s'engager, qu'elle ne s'est même pas rendu compte de la direction d'où venait la voiture qui l'a tamponnée, qu'il en résulte qu'elle ne s'est pas assurée que la voie publique qu'elle abordait était libre et qu'elle pouvait s'y engager sans danger ;

Attendu d'autre part qu'aucune faute ne peut être imputée au prévenu, qu'il ne roulait pas à une vitesse excessive, qu'il était maître de sa vitesse, que la survenance imprévue et irrégulière de la cycliste débouchant sans les précautions obligatoires d'une voie privée ne constituait pas pour le prévenu un obstacle devant lequel il est en faute de n'avoir pu s'arrêter ; qu'il n'est pas établi non plus que le prévenu ait commis quelque autre faute qui put engager sa responsabilité dans la collision ;

.....
Par ces motifs :
.....

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme les appels du prévenu et du Ministère Public et y faisant droit, dit le premier fondé en ce qui concerne les deuxième et troisième préventions, sans intérêt en ce qui concerne la première, dit le second non fondé;

En conséquence, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a renvoyé le prévenu des poursuites du chef de la première prévention et le met à néant en tant qu'il l'a déclaré coupable des deuxième et troisième préventions;

Renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais et met ceux-ci, tant ceux de première instance que d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Vindvothel et L. Strouvens, conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait Me Jeanty.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 avril 1941.

En cause : Procureur du Roi, appelant d'une ordonnance rendue sur requête.

DROIT CIVIL. - SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS.
I. - FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE. CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE DU MANDAT. EXCEPTIONS. II. - REMPLACEMENT DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE. INTERVENTION DU PROCUREUR DU ROI.

I. - Bien que les fonctions d'administrateur-séquestre constituent une charge publique, aucun texte de la loi congolaise ne la rend obligatoire pour qui en a été investi, sauf le cas prévu à l'article 1 de l'ord. loi du 14 février 1941.

II. - Lorsqu'un administrateur-séquestre désigné par le Juge-Président refuse d'accepter la charge non obligatoire lui confiée, c'est au Procureur du Roi et non à l'administrateur-séquestre qu'il appartient de demander son remplacement par voie de requête au Juge-Président.

ARRÊT :

Vu la requête du 28 mars 1941 du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de

Leopoldville, agissant en vertu de l'Ordonnance législative du 10 juin 1940 sur les séquestre de guerre postulant du Juge-Président du Tribunal de première instance de Leopoldville la nomination d'un administrateur-séquestre en remplacement du sieur Lucien van Hamont, directeur de sociétés à Leopoldville, désigné par ordonnance du 17 mars 1941 de ce Juge-Président en qualité d'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts que possède au Congo Belge le sujet italien C. Publieri, désignation déclinée par le dit sieur van Hamont suivant sa lettre du 26 mars 1941 ;

Vu l'ordonnance en date du 2 avril 1941 du susdit Juge-Président déclarant la requête du Procureur du Roi non recevable motif pris de la disposition de l'article 12, alinéa 3. (lire alinéa 4) de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 prescrivant que seul l'administrateur-séquestre peut par requête adressée au magistrat qui l'a nommé demander d'être déchargé de ses fonctions ;

Vu la requête en date du 5 avril 1941 du Procureur du Roi es qualité interjetant appel de cette ordonnance ;

Attendu que l'appelant conclut à entendre recevoir son appel, entendre mettre à néant l'ordonnance dont appel en tant qu'elle a refusé de nommer un remplaçant du sieur L. van Hamont administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts du sujet italien prénommé; entendre renvoyer la connaissance de la cause devant Monsieur le Juge-Président du Tribunal de première instance de Leopoldville pour qu'il soit statué par ce magistrat sur la désignation d'un nouvel administrateur séquestre et mettre les frais à charge de la Colonie ;

Sur quoi la Cour ordonna la communication de la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis qu'il donna séance tenante et qui est conforme aux conclusions de l'appelant ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour être statué comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que l'appel du Procureur du Roi agissant en vertu de l'article 12 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les fonctions d'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de sujets ennemis constituent une charge publique.

que cependant aucun texte de la loi congolaise ne la rend obligatoire pour qui en a été investi sauf dans le cas prévu à l'article 1 de l'ordonnance-loi du 14 février 1941 complétant celle du 10 juin 1940;

Attendu que lorsque le législateur congolais a estimé devoir rendre obligatoire une charge conférée par l'autorité, il l'a dit expressément, comme par exemple dans l'article 254 du Code Civil, livre I, et pour certaines catégories de personnes, dans l'article 2 du décret du 21 mars 1893, sur les mandats ad litem, dans l'article 17 du décret du 27 juillet 1934, sur la faillite, dans l'article 1 de l'ordonnance-loi du 14 février 1941 déjà citée;

Attendu que le code congolais ne contient aucune disposition identique à l'article 23 du Code Pénal Belge ou 1370 du Code Civil, alinéa 3 final, sur lesquels se base cette partie de la doctrine métropolitaine qui soutient que les charges publiques conférées par l'autorité sont obligatoires pour ceux qui en sont investis;

Attendu que le sieur van Hamont pouvait donc refuser d'accepter la nomination d'administrateur-séquestre;

Attendu que l'ordonnance dont appel invoque l'article 12, alinéa 3, (lire alinéa 4) de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 pour déclarer que seul l'administrateur-séquestre peut par requête adressée au magistrat qui l'a nommé, demander d'être déchargé de ses fonctions;

Attendu que si l'alinéa 4 de l'article 12 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 prévoit le cas où l'administrateur-séquestre demande à être déchargé de ses fonctions, l'alinéa 3 du même article prévoit le cas où le Procureur du Roi demande le remplacement de l'administrateur-séquestre;

Attendu que c'est en vertu de cette disposition que le Procureur du Roi a adressé sa requête au Juge-Président, de remplacement du sieur van Hamont;

Que le droit du Procureur du Roi de demander le remplacement de l'administrateur-séquestre existe dans tous les cas où ce remplacement s'impose;

Qu'en l'espèce l'administrateur-séquestre désigné par le Juge-Président ayant refusé d'accepter la charge lui conférée et ne pouvant être

contraint ni de l'accepter ni même, dans l'état actuel de la législation, d'introduire requête pour en être déchargé, le Procureur du Roi était fondé à demander le remplacement de cet administrateur-séquestre en vertu de l'alinéa 3 de l'article 12 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940;

Que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que la requête du Procureur du Roi était irrecevable l'administrateur-séquestre étant seul qualifié pour demander d'être déchargé de ses fonctions;

Par ces motifs :

La Cour, rejetant toute conclusion plus ample ou contraires, statuant de l'avis conforme du Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général Guébels, reçoit en la forme l'appel du Procureur du Roi agissant en vertu de l'article 12 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 sur les séquestre de guerre, et y faisant droit au fond, met à néant l'ordonnance dont appel;

Laisse les frais de l'instance à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers ; L. Guébels, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 avril 1941.

D. appelante d'une ordonnance sur requête.

DROIT CIVIL. - I. - SUCCESSION REVENANT A DES AYANTS DROIT DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'INTERVENIR - REQUÊTE EN DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. - II. - ORDONNANCE DE REJET - ACTE DE JURIDICTION GRACIEUSE NON SUJET A APPEL.

I. - Au Congo Belge la matière des successions des non indigènes n'étant pas prévue par la loi les tribunaux congolais ne peuvent faire application de l'article 942 du code de procédure civile belge, celui-ci ne constituant pas un principe général de droit. En conséquence la requête postulant la désignation par le juge-président d'un administrateur provisoire chargé de représenter les ayants droit du decujus se trouvant dans

l'impossibilité de pourvoir à la défense de leurs intérêts, doit être rejetée. (1)

II. - L'ordonnance du juge-président statuant sur pareille requête ne tranchant aucune contestation est un acte de juridiction gracieuse non sujet à appel (2)

ARRET.

Vu en expédition régulière l'ordonnance rendue le 28 mars 1941 par le Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville statuant sur la requête en date du 13 mars 1941 de dame D. Veuve E.;

Vu l'appel interjeté de cette ordonnance à la requête de dame D. le 8 avril 1941;

Attendu que l'appel tend à la mise à néant de l'ordonnance qui a rejeté la requête de l'appelante motif pris de ce que l'article 942 du Code de Procédure Belge qui habilite le Président du Tribunal de première instance pour désigner un notaire chargé de représenter à l'inventaire d'une succession certains héritiers non présents n'est pas applicable au Congo Belge, qu'en effet cette disposition de procédure propre aux biens situés en Belgique ne peut être considérée comme un principe général de droit et ne donne pas compétence aux juges de première instance des tribunaux congolais; qu'encore les formalités et solennités d'inventaire sont déterminées par la loi de la situation

(1) Voir en sens contraire le jugement du 1^{er} août 1940 rendu de l'avis conforme de M. le Procureur du Roi Van Arenbergh par le tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville, cette revue, année 1941, p. 31.

(2) Voir sur ce point :

Répertoire Colin, verbo appel (mat. civile), n^{os} 24-27 ;

Répertoire Colin supplément, verbo appel (mat. civ. n^o 179 ;

Léo., 25 août 1938, cette revue, 1939, p. 62 ;

Trib. d'appel du Ruanda-Urundi, 13 février 1940, cette revue, 1940, p. 215 et la note d'observations qui suit ;

Postérieurement à cet arrêt, une ordonnance législative n^o 229, A. P. A. J. du 11 mai 1941 parue au B. A. n^o 10 du 25 mai 1941, p. 918 est intervenue. Elle donne compétence au tribunal de 1^{re} instance de la dernière résidence du défunt au Congo pour, à la requête du Ministère Public s'il n'y a pas d'héritiers présents au Congo Belge, et à la requête d'un héritier présent au Congo Belge, si tous les co-héritiers ne sont pas présents, nommer un administrateur des biens délaissés. Elle détermine les pouvoirs de l'administrateur provisoire et le rôle dévolu au tribunal,

des biens, que les biens de la succession de feu E. paraissent être situés au Congo, que le droit congolais ignore la procédure en matière de succession des non-indigènes chaque fois que l'application de l'Arrêté Royal du 31 juillet 1891 n'est pas requise ;

Attendu que l'appelante expose à l'appui de son appel :

» Que l'exposante s'était mariée avec le » dit feu E., à Ixelles le 1^{er} juillet 1911 ;

» Que le mariage n'avait été précédé d'au- » cun contrat et qu'en conséquence les époux » de nationalité belge étaient mariés sous le » régime de la communauté légale ;

» Que cependant le décu jus a laissé des » enfants de son premier mariage avec feu » Dame T. savoir : Armand-Joseph E., de- » meurant à Dison lez Verviers, rue du Corbeau » 119 et Elisabeth E., épouse M., demeurant » rue de l'Abattoir à Enival lez Verviers ;

» Que ces deux enfants du premier mariage » viennent à la succession de feu leur père » concurremment avec l'exposante ;

» Que celle-ci désire procéder à l'inventaire » et au partage de la communauté ayant existé » entre elle et son défunt époux, ainsi qu'à la » liquidation de la succession de ce dernier ;

« Que cependant, afin que les enfants du » décu jus, lesquels sont absents de Léopold- » ville et avec lesquels il est impossible de com- » munique, puissent être représentés aux opéra- » tions de l'inventaire et du partage, l'expo- » sante avait sollicité de Monsieur le Juge-Pré- » sident du Tribunal de première instance de » Léopoldville par requête en date du 13 » mars 1941, de désigner, conformément à l'ar- » ticle 113 et 838 du Code Civil Belge, une per- » sonne compétente pour représenter les ab- » sents dans les opérations d'inventaire et du » partage de la communauté et la succession du » décu jus ;

« Que par ordonnance en date du 28 mars » 1941, le Juge-Président a refusé la requête de » l'exposante, motif pris de ce que les règles de » procédure civile belge ne sont pas d'applica- » tion au Congo Belge et qu'aucune législation » n'existe au Congo en matière de successions » de non-indigènes dont une héritière est à la » Colonie ;

« Attendu que le législateur congolais a » décidé dans l'article 1 de l'ordonnance du » 14 mai 1886, que dans le silence de la loi les » Tribunaux régleront les contestations d'après » les coutumes locales, les principes généraux » du droit et l'équité ;

« Que les Cours et Tribunaux congolais ont » maintes fois décidé que les règles de procé- » dure belge pouvaient être appliquées au » Congo à titre de principes généraux du Droit » (Appel Léo , 8 mars 1932, Rev. Jur. du C. B. » 1932, page 279) ;

« Qu'il doit en être d'autant plus en l'espèce, » qu'il s'agit de permettre à l'exposante l'exer- » cice des droits civils reconnus par le droit » belge ;

« Attendu qu'en matière de succession, » lorsque des personnes se trouvent dans l'im- » possibilité de pourvoir à la défense de leurs » intérêts, il y a lieu de désigner un administra- » teur provisoire des biens par application des » dispositions de l'ordonnance de l'Administra- » teur Général du 14 mai 1886 (Trib. Eville » 1-8-40, Revue Jur. Congo, 1941, page 31) ;

» A ces causes :

» L'exposante prie la Cour d'Appel de bien » vouloir accueillir sa requête ;

» En conséquence, mettre à néant l'ordon- » nance de Monsieur le Juge-Président du Tri- » bunal de première instance de Léopoldville » en date du 28 mars 1941 ;

» Et statuant à nouveau :

» Commettre, conformément aux articles » 43, 815 et 838 du Code civil belge, une per- » sonne compétente pour représenter les enfants » de feu E. savoir Armand Joseph E. et Elisa- » beth E. épouse Pierre M., préqualifiés, aux » opérations des inventaires, comptes, partage » et liquidation de la communauté et de la » succession du décu jus ;

« Et vous ferez Justice. »

Attendu que le Ministère Public auquel la Cour ordonna la communication de la cause donna son avis concluant à la tardiveté de la demande ;

Sur quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour :

Attendu que l'ordonnance dont appel stae tuant sur une requête de l'appelante, partie intéressée, sans débats, et ne tranchant aucune contestation est un acte de juridiction gracieuse non sujet à appel,

Qu'au surplus la requête de Dame D., Veuve E. demandait au Juge de statuer dans un cas qui n'est prévu par aucune loi congolaise ;

Par ces motifs :

La Cour, entendu Monsieur le Procureur Général Guébels en son avis, dit l'appel de Dame D., Veuve E., irrecevable, l'en déboute et la condamne aux frais taxés à la somme de 400 frs.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers; L. Guebels. Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 mai 1941.

M. P. contre V.

DROIT PENAL. - COUPS AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT. - RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LES COUPS ET LA MORT.

Pour l'application de l'art. 48 du C. P., la relation de cause à effet entre les coups et la mort existe si les coups portés à la victime sont mortels en eux-mêmes ou s'ils ne le sont devenus qu'en raison de son état morbide ou encore si la mort est due à des causes mises en activité par les coups (1).

ARRET :

(1) Voir en ce sens : Boma 4 juil. 1900, Jur. Etat Ind., I, p. 87. - Boma, 22 fév. 1916, Jur. Col, 1926, p. 321. - Elis. 12 sept. 1914, Jur. Col. 1925, p. 160. - Léo. 23 fév. 1928, Rev. Jur. 1928, p. 153. - 1ère Inst. Cost. 20 déc. 1940, Rev. Jur. 1941, p. 75.

Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction confirmée par les aveux du prévenu qu'il a, aux temps et lieu précisés par le libellé de la prévention, porté volontairement des gifles, coups de poing et de pied à l'indigène Banda qui quelque temps après expira ;

Attendu que le prévenu conteste la relation de cause à effet entre ces coups et la mort de Banda, mort qu'il attribue à la fatigue extrême de la victime atteinte de myocardite ;

Attendu que Banda a porté avec un autre indigène une malle épée d'un poids approximatif de 35 kilos sur une distance d'environ quinze kilomètres, après quoi il se coucha sur le sol, fut rejoint par le prévenu qui lui donna ordre de continuer le portage, que Banda répondit quelques mots que le prévenu ne comprit pas, que le prévenu estimant que Banda refusait de porter par paresse lui porta des coups de poing, qu'alors Banda reprit le portage mais que quelques mètres plus loin il tomba sous la charge, que le prévenu lui ordonna de se lever et que comme Banda n'obtempérait pas, lui porta des gifles et des coups de poing à la figure et à la poitrine et des coups de pied dans les côtes et dans le bas du dos, que Banda roula dans le fossé et qu'un messenger du prévenu prit alors spontanément la charge portée jusqu'alors par Banda qui se releva et suivit lentement en titubant puis fut perdu de vue, que le prévenu apprit dans l'après diner que Banda était gravement malade et en danger de mort, puis quelques temps après qu'il était mort, que le prévenu n'osa pas aller se rendre compte lui-même du décès de Banda son planton lui ayant dit que les indigènes pourraient « lui faire un mauvais coup » ;

Attendu que le prévenu invoque à sa décharge qu'il était fort énervé, qu'il considérait Banda comme un paresseux et un simulateur et soutient que les coups portés n'étaient pas violents et ne pouvaient entraîner la mort de la victime ;

Attendu que les témoins indigènes accusent au contraire le prévenu d'avoir violemment frappé Banda, ce qui paraît confirmé par le fait que le prévenu s'abstint d'aller constater le décès de Banda de crainte d'être pris à partie par les indigènes ;

Attendu cependant qu'en s'en tenant aux déclarations du prévenu, il apparaît que Banda avait parcouru presque la totalité de l'étape, que ce sont les coups lui portés par le prévenu qui

le forcèrent, alors qu'il était prostré d'épuisement, à fournir un suprême effort sous lequel il succomba, que l'état d'épuisement de Banda était si évident qu'un messenger de la suite du prévenu se substitua spontanément à lui pour porter sa charge, que cette circonstance seule eut du suffire pour convaincre le prévenu qui connaît la mentalité des indigènes que Banda n'était pas un simulateur et que la Cour ne peut admettre que le prévenu ait été aveuglé au point de ne pas se rendre compte de l'abattement de Banda et de croire de bonne foi qu'il simulait ;

Attendu qu'il paraît acquis à la cause que Banda a été gravement malade en 1935, que d'après un témoin Européen qui le connaissait il ne paraissait pas vigoureux et avait même l'air maladif et qu'il résulte effectivement du protocole d'autopsie que Banda était atteint d'inflammation du myocarde ;

Attendu que le protocole d'autopsie dressé par le Docteur Melpignano déclare que « les » causes du décès de Banda sont à rechercher » avec grande probabilité dans un insulte épileptique déclenché chez un cardiaque à la » suite d'une fatigue corporelle, d'une surexcitation psychique ou autre cause pouvant » occasionner des troubles de compensation » - que l'auteur du rapport conclut « qu'il ne lui est » pas possible d'affirmer que le décès ait été » déterminé par des coups lui (à Banda) portés » le 18 avril 1940 ; qu'il est vraisemblable que » des coups éventuels aient contribué à accélérer » si pas à déterminer l'issue fatale du procès » pathologique en cours ».

Attendu que le premier juge a interprété cette conclusion comme excluant toute relation de cause à effet entre les violences physiques infligées à Banda par le prévenu et son décès subséquent ;

Attendu que cette interprétation du premier juge n'est pas justifiée par les termes du rapport médico-légal, surtout en regard aux faits révélés par l'instruction ;

Qu'en effet si la conclusion de ce rapport est circonspecte, comme il s'impose dès que le médecin estime n'avoir pas les moyens de conclure de manière absolument formelle, et que si à lui seul ce rapport n'éclaire pas complètement le Tribunal sur l'existence d'une relation inéluctable de cause à effet entre la mort de Banda et les coups lui portés par le prévenu, il lui incombe de rechercher s'il n'existe pas en

dehors du témoignage médical des éléments pour suppléer à l'insuffisance de ce témoignage pour établir la relation de cause à effet entre la mort de la victime et les coups lui portés;

Attendu qu'il est établi par l'instruction que Banda est tombé moriellement atteint après que le prévenu l'eut forcé par ses violences à fournir un effort suprême sous lequel il succomba, qu'au moment où le prévenu frappa sa victime à coups de poing et de pied son état de prostration était évident ;

Attendu que la combinaison des conclusions du protocole d'autopsie et des données de l'instruction imposent à la Cour la conviction réfléchie de l'existence d'un lien de cause à effet entre les coups portés par le prévenu à Banda et sa mort, que si ces coups n'ont pas été mortels en eux-mêmes ils le sont devenus par suite de la cardiopathie de la victime aggravée par son état d'exténuation ;

Attendu que pour l'application de l'article 48 du Code pénal sur le pied duquel le prévenu est poursuivi, il n'y a pas à rechercher si les coups portés à la victime sont mortels en eux-mêmes ou s'ils ne le sont devenus qu'en raison de son état morbide ou encore si la mort est due à des causes mises en activité par les coups ;

Attendu qu'il s'impose en conséquence de réformer le jugement dont appel en tant qu'il a écarté la prévention de coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner et a condamné le prévenu du chef de coups simples, qu'il y a lieu de déclarer l'infraction à l'article 48 du Code pénal établie dans le chef du prévenu ;

Attendu que pour la fixation du taux de la peine à appliquer il y a lieu de tenir compte au prévenu de ses bons antécédents, de ce qu'il n'était nullement coutumier de violences contre les indigènes mais au contraire était bon pour eux, que donc les circonstances atténuantes lui accordées par le premier juge peuvent lui être maintenues ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 1, 2, 5, 7 à 13, 15, 18 et 19, 42, 43 et 48 du Code Pénal et les décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit au fond met à néant le jugement

dont appel en tant qu'il a déclaré la prévention non établie à charge de V. et n'a retenu à sa charge que l'infraction de coups simples et jugeant à nouveau ;

Dit V. coupable de coups portés volontairement à Banda sans intention de donner la mort mais l'ayant pourtant causée et le condamne de ce chef avec le bénéfice de très larges circonstances atténuantes à 3 mois de servitude pénale et une amende de 50 frs ; dit que cette amende sera en vertu des dispositions des décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 payable par 500 frs et dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal il subira une servitude pénale subsidiaire de 8 jours ;

Et attendu que le prévenu réunit les conditions exigées pour obtenir le bénéfice de la condamnation conditionnelle, qu'il est délinquant quant primaire et susceptible d'amendement, décide qu'il sera sursis à l'exécution du présent arrêt tant en ce qui concerne la servitude pénale principale que subsidiaire pendant un délai de 5 ans ;

Et en ce qui concerne les dommages et intérêts aux ayants-droit de la victime en vertu des usages locaux, dit n'y avoir lieu à statuer, le prévenu ayant indemnisé les intéressés dans une mesure suffisante ;

Met les frais des deux instances à charge du prévenu, ceux d'appel étant taxés à la somme de 577,50 frs et fixe la contrainte par corps à 8 jours à défaut de leur paiement

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers ; L. Guebels, Ministère Public ; Plaidait, Me de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 juin 1941.

M. P. contre K.

DROIT PENAL. - PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. I. - APPEL TARDIF DU MINISTÈRE PUBLIC. - ACTE NON INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION. II. - APPEL DU PRÉVENU. - ACTE NON INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION. III. - ASSIGNATION A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC CONSECUTIF A L'APPEL DU PRÉVENU. ACTE INTERRUPTIF DE LA PRESCRIPTION.

I. - L'appel du M. P. lorsqu'il est fait hors délais et qu'il est partant non recevable n'interrompt pas la prescription de l'action publique.

II. - L'appel du prévenu n'interrompt pas la prescription de l'action publique.

III. - L'assignation du prévenu faite à la requête du M. P. pour statuer sur le mérite de l'appel du prévenu est un acte interruptif de prescription.

ARRET :

.....
Sur l'appel du Ministère Public :

Attendu que le jugement dont appel fut rendu le 5 mars 1940;

Que c'est par lettre missive reçue au Greffe de la Cour en date du 3 juillet 1940 que le Procureur Général a relevé appel de cette décision;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 110 du Code de procédure pénale stipule que le Ministère Public près la Cour qui doit connaître de l'appel doit à peine de déchéance interjeter appel dans les trois mois de la date du jugement;

Que le recours introduit par le Procureur Général est tardif et doit donc être déclaré irrecevable;

Sur l'appel du prévenu :

Attendu que l'appel du prévenu a été introduit dans les délais légaux; qu'il est régulier dans la forme et recevable;

Sur l'action publique :

Attendu que K. a été poursuivi pour avoir du 1er janvier au 6 octobre 1939 occupé illégalement des terres indigènes, infraction prévue et punie par les articles 1, alinéa 1, et 2 du Décret du 6 août 1922;

Attendu que l'article 2 de cette disposition légale punit les infractions à l'article 1 d'une peine d'amende de 100 à 200 frs ;

Que l'article 24 du Code Pénal prescrit que l'action publique résultant d'une infraction sera

prescrite après un an révolu si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende ;

Que l'article 26 stipule que pour ce genre d'infraction la prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de un an à compter du jour où l'infraction a été commise ;

Attendu qu'il appert de l'examen du dossier que le dernier acte pouvant interrompre la prescription est la signification du jugement faite au prévenu en date du 16 mai 1940 ;

Attendu que l'appel du Ministère Public en date du 3 juillet 1940 est irrecevable pour cause de tardiveté ;

Qu'il est de jurisprudence que cet appel lorsqu'il est fait hors délais et partant non recevable n'interrompt pas la prescription de l'action publique (1ère Inst. Appel, Eville 3 mai 1927, Jur. Katanga, III, page 122) ;

Attendu que de même l'appel du prévenu fait en date du 29 juin 1940 n'interrompt pas la prescription de l'action publique (Cas. Belge 26-12-1933-Pas. I, 1934, page 122; 1ère Inst. Appel Eville eodem loco) ;

Attendu que si l'assignation faite à la requête du Ministère Public par acte de l'Huissier Hoën pour entendre statuer sur le mérite de l'appel du prévenu peut en principe interrompre la prescription (en ce sens Cas. Belge-Pas. 1931 I-240) encore faut-il décider qu'elle n'a pu avoir cet effet en la présente cause ;

Attendu que cette assignation est en date du 27 janvier 1941 ;

Que K. est prévenu d'avoir occupé illégalement le terrain litigieux jusqu'en octobre 1939;

Que l'acte de poursuite fait à la requête du Ministère Public ne l'a pas été dans le délai d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise (article 26 C. P.);

Attendu en conséquence qu'aucun acte utile interruptif de la prescription n'ayant été fait depuis le 16 mai 1940 l'action publique est éteinte;

Par ces motifs :

Vu les articles 24 et 26 du Code Pénal, 1 et 2 du Décret du 6 août 1922, 109, 110 et 111 du Code de procédure pénale;

La Cour statuant par défaut;

Dit l'appel du Procureur Général en date du 3 juillet 1940 irrecevable pour cause de tardiveté;

Reçoit en la forme l'appel du prévenu et y faisant droit dit l'action publique éteinte par la prescription;

Décharge en conséquence le prévenu des condamnations prononcées contre lui et met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président, ff ; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers; L. Guebels, Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 mai 1941

M. P. c/ Tito Semba.

DROIT ET PROCEDURE PENALE. -

I. GARDE TERRITORIAL VOLONTAIRE : QUALITE DE MILITAIRE, COMPETENCE DU CONSEIL DE GUERRE - CIRCULAIRE INTERPRETATIVE DE L'AUTORITE MILITAIRE, ABSENCE DE LECTURE DES REGLEMENTS MILITAIRES : INOPERANCE SUR LA COMPETENCE.

II. - REFORMATION PAR LE CONSEIL DE GUERRE D'APPEL D'UN JUGEMENT D'INCOMPETENCE, EVOCA-TION DU FOND.

I. En conférant la qualité de « militaire » aux gardes territoriaux volontaires, l'ordonnance du 10 octobre 1940 a pour conséquence de les rendre justiciables des conseils de guerre.

Une circulaire interprétative émanant de l'autorité militaire ne peut modifier les conditions de cette attribution de compétence.

Si le garde territorial n'a pas reçu lecture des règlements militaires, cette omission n'enlève rien à la compétence des conseils de guerre auxquels il reste soumis.

II. - En annulant un jugement d'incompétence, le conseil de guerre d'appel doit évoquer la cause dans son entier et statuer au fond.

JUGEMENT.

Sur la compétence.

Attendu que le prévenu est garde territorial volontaire en service dans le territoire de Sakania;

Attendu que par ordonnance du 10 octobre 1940, l'autorité législative décida : « Pendant toute la durée de la guerre les gardes territoriaux volontaires sont considérés comme faisant partie de la Force Publique et sont soumis aux lois et règlements militaires. »

Attendu que cette disposition formelle du législateur met donc les G. T. V. dans la même situation juridique que les membres de la Force Publique;

Que les tribunaux militaires sont donc compétents pour connaître des infractions commises par ces gardes territoriaux ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge, se basant sur une circulaire interprétative du Général Major Gilhaert, du 8 janvier 1941, s'est déclaré incompétent ;

Attendu, d'autre part, que cette circulaire se borne à dire que les G. T. V. ne doivent pas dans tous les cas être assimilés aux soldats de la Force Publique ;

Que cette déclaration ne peut viser qu'une question de règlements intérieurs et d'organisation militaire, mais ne peut élever des dispositions légales prises par les autorités compétentes pour légiférer ;

Que pour le surplus les deux exemples cités par l'autorité militaire savoir : organisation propre et suppression de la peine du fouet témoignent bien qu'il ne s'agit que de question d'organisation et de régime disciplinaires, (la peine du fouet n'étant pas prévue par des dispositions pénales, mais bien par une réglementation particulière qui lui donne l'aspect d'une sanction purement disciplinaire);

Attendu que le conseil de guerre était donc compétent;

Qu'il y a lieu pour le conseil de guerre d'appel de mettre à néant le jugement entrepris

de se déclarer compétent et, évoquant la cause, de statuer au fond. (Voir en ce sens Répertoire Colin. Verbo Conseil de guerre 5, 6 et 9, édition 1936);

Attendu qu'il apparaît exact qu'il n'a pas été donné connaissance des réglemens militaires au prévenu;

Attendu que l'absence de cette formalité n'enlève pas au prévenu sa qualité de militaire, mais pourrait le cas échéant le faire acquitter d'une infraction spécifiquement militaire (dormir étant de garde, par exemple) sous l'excuse d'une ignorance involontaire du caractère délictuel du fait par lui posé;

Le fond :

Attendu que l'examen des éléments du dossier révèle que le prévenu avait eu connaissance du caractère infractionnel des faits mis à sa charge ;

Qu'il est en aveu sur ce point ;

Attendu que de l'instruction préparatoire, de celle faite à l'audience, tant devant le premier juge que devant le conseil de guerre d'appel, il résulte que les faits reprochés à Tito Semba sont établis à suffisance de droit et doivent être retenus à sa charge tels que qualifiés en prévention ;

Attendu qu'il y a lieu au prononcé de quatre peines, l'arrestation des deux femmes indigènes ne devant être considérée que comme une infraction unique vu l'unité d'intention chez le délinquant ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes étant donné sa mentalité fruste ;

Par ces motifs

Le Conseil de guerre d'appel

Statuant contradictoirement,

Vu le livre un du code pénal, les articles 67 et 180 du code pénal livre deux ; l'ordonnance législative N° 374/F. P. du 10 octobre 1940 ; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923,

formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions tendant à réforme du jugement entrepris et condamnation du prévenu ;

Où l'inculpé en ses moyens de défense présentés par lui-même ;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau,

Dit pour droit les juridictions de Conseils de guerre compétentes en la cause ;

En conséquence se déclare compétent et évoque au fond l'affaire Ministère Public contre Tito Semba ;

.....
(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. A. Laval, Président ; M. Vincke et N. Cools, Juges-asseesseurs, P. Van Arenbergh, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1re chambre

17 mai 1941.

De la requête tendant à la désignation d'un tuteur à l'enfant mineur X.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.

I. - STATUT PERSONNEL - DIVORCE - DECÈS DE LA MÈRE AYANT LA GARDE DE L'ENFANT - CONSÉQUENCES.
II. - EMPÊCHEMENT MOMENTANÉ DU SURVIVANT D'EXERCER LA TUTELLE - DÉSIGNATION PAR LE TRIBUNAL COMPÉTENT D'UN TUTEUR PROVISOIRE.

I. - En droit belge. le jugement prononçant le divorce cesse ses effets, quant aux mesures relatives à l'exercice de la puissance paternelle, au décès de l'un des ex conjoints. Le survivant est de droit tuteur des enfants nés du mariage rompu, même si le divorce a été prononcé à ses torts et si la garde des enfants ne lui a pas été confiée.

II. - En cas d'empêchement momentané du survivant et à défaut d'autre ascendant pouvant exercer la tutelle, il y a lieu de pourvoir par des mesures provisoires à la garde du mineur et à l'administration de ses biens. Le tribunal compétent trouve les pouvoirs nécessaires pour ce faire soit dans l'article 250 du C. C. C. L. I, soit dans l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 14 mai 1886.

Jugement conforme à la notice.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

1^{re} chambre

29 mai 1941.

Th. c/ R. C., P. J. et Procureur du Roi.

DROIT CIVIL. - SÉQUESTRE : I. - ACTION DIRIGÉE CONTRE LE PROCUREUR DU ROI - IRRECEVABILITÉ. II. - EFFETS DU SÉQUESTRE - ACTION DIRIGÉE CONTRE LE SÉQUESTRÉ - IRRECEVABILITÉ.

I. - En matière de séquestre, le Ministère Public étant seulement partie jointe, une action en revendication ou en distraction dirigée contre lui n'est pas recevable.

II - Le séquestre dessaisissant le propriétaire des biens des actions comme des droits relatifs à ces biens, l'action dirigée contre le séquestre n'est pas recevable, l'administrateur séquestre seul ayant en principe, qualité pour défendre aux actions concernant les biens sous séquestre.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Hamoir, Juge-Président et Poissoz, Min. Public ; Plaidait : Mtre Vander Mersch pour le demandeur).

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

26 février 1941.

Dame L. c/ C.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE. -
DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS : I. - OPPOSITION :

DÉLAI. II. - DEMANDE RECONVENTIONNELLE : VALIDITÉ - TENTATIVE DE CONCILIATION. III. - RECONCILIATION : PREUVE.

I Si la formalité de réitération de l'opposition prévue par l'article 26 bis § 2 du code de procédure civile, a été faite en dehors du délai prescrit de 10 jours, l'exploit qui contient opposition, les moyens de la partie et assignation à comparaître selon les formes prescrites par l'article 26 bis § 1 du code de procédure civile, comporte opposition valable du moment qu'il a été signifié dans le délai spécial d'un mois prévu en matière de divorce et de séparation de corps par les articles 146 et 173 du code civil livre I.

II. - Si le principe des demandes reconventionnelles en général, est d'être une défense contre la demande principale, il n'en est pas de même dans le domaine spécial du divorce et de la séparation de corps. Les articles 141 et 173 du code civil Livre I accordent à chacun des époux le droit de demander reconventionnellement le divorce ou la séparation de corps par conclusions.

Dans la loi congolaise, qui institue une procédure identique pour le divorce et la séparation de corps, rien ne s'oppose à ce qu'à une action en séparation de corps le défendeur réponde par une demande en divorce. Le choix de l'une ou de l'autre action exercée par le demandeur ne peut avoir pour effet de paralyser le droit de choix dans le chef du défendeur.

L'article 141 du code civil Livre I, parce qu'il permet l'introduction d'une demande reconventionnelle au cours des débats par simples conclusions, dispense le demandeur reconventionnel en divorce ou en séparation de corps d'une tentative de conciliation (1).

III. - La partie qui invoque la réconciliation doit l'établir. Le seul fait que la cohabitation aurait continué après le fait allégué ne semble pas à lui seul une présomption suffisante de réconciliation.

(1) En droit belge, la demande reconventionnelle en matière de divorce est impossible à raison de la procédure spéciale imposée par la loi (comparution en conciliation, à huis clos, admission de la demande, etc.). Il en est de même en matière de séparation de corps, où, quoique la procédure devant le tribunal soit celle de droit commun, subsistent néanmoins les comparutions devant le Président (C. proc. C. Belge, art. 875).

En France, depuis les lois de 1884-1886, les demandes reconventionnelles sont admises en matière de divorce et de séparation de corps (De Page, Droit civil, T. I., n° 888).

JUGEMENT.

Attendu que par jugement du 27 novembre 1940, le Tribunal de première instance de Léopoldville a prononcé par défaut la séparation de corps et de biens en cause C. (demandeur) contre L. (défenderesse) aux torts exclusifs de la défenderesse pour abandon injurieux du domicile conjugal;

Attendu que le dit jugement a été régulièrement signifié à la défenderesse en personne le 18 décembre 1940;

Attendu que par acte reçu au Greffe le 30 Décembre 1940, L. a déclaré faire opposition au jugement dont il s'agit;

Attendu que l'article 26 bis al. 2 du Code de procédure civile admet la validité de l'opposition faite par acte extra-judiciaire à condition que l'opposition soit réitérée dans les dix jours (outre les délais de distance) suivant les formes ordinaires, soit celles prévues par l'alinéa 1. du susdit article;

Attendu que L. n'a réitéré son opposition que par exploit du 15 janvier 1941, soit tardivement;

Attendu que toutefois cet exploit, qui contient opposition, les moyens de la partie et assignation à comparaître selon les formes prescrites par l'article 26 bis al. 1. du Code de procédure civile, contient opposition valable parce qu'il a été fait dans le délai spécial d'un mois prévu en matière de divorce et de séparation de corps par les articles 146 et 173 du Code civil livre I;

Attendu que par son exploit du 15 janvier 1941 la demanderesse entendait: 1^o) faire mettre à néant le jugement entrepris et débouter le demandeur originaire de son action en séparation de corps; 2^o) faire prononcer le divorce d'entre parties à son profit; 3^o) faire condamner le défendeur sur opposition à lui payer une pension alimentaire de 1000 frs par mois;

Attendu que par conclusions du 15 février 1941 l'opposant modifia son action en demandant: 1^o) reconventionnellement le divorce aux torts réciproques; 2^o) subsidiairement, la réformation du jugement querellé en ce qu'il a prononcé la séparation de corps à ses torts exclusifs;

Attendu que C., défendeur sur opposition, conclut à la « confirmation » du jugement dont

opposition et à ce que l'action reconventionnelle de la défenderesse soit déclarée non recevable et en tout cas non fondée;

Quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle.

Attendu que le tribunal estime qu'en l'espèce la demande reconventionnelle en divorce est recevable;

Attendu qu'à la base de son action la demanderesse en reconvention invoque des injures graves et des sévices;

Attendu que les articles 135 et 172 du code civil congolais livre I prévoient le divorce et la séparation de corps pour injures et sévices comme les articles 231 et 306 du code civil belge, loi personnelle des parties;

Attendu que l'article 173 du code civil congolais livre I prévoit l'application, à la séparation de corps, de la procédure en matière de divorce; que notamment l'article 141 stipule que « la demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par un simple acte de conclusions; que cette disposition de procédure est applicable aux actions introduites par des citoyens belges au Congo;

Attendu que le défendeur sur opposition soutient que la demande reconventionnelle n'est pas recevable, motif pris de ce qu'une demande reconventionnelle ne peut être reçue que si elle ne constitue qu'une défense à l'action principale, et motif pris de ce que l'article 140 du code civil congolais L. I. ne prévoit pas la transformation d'une action en séparation en une action en divorce;

Attendu que 1^o) l'article 140 ne vise que le demandeur qui entend transformer sa propre demande; que 2^o) la demanderesse sur opposition ne prétend pas faire transformer l'action du demandeur originaire en action en divorce; que son but n'est que d'obtenir réformation du jugement qui, à son avis, a prononcé à tort la séparation de corps à ses griefs exclusifs, ou, d'obtenir un jugement qui prononcerait la séparation de corps sur opposition et le divorce sur demande reconventionnelle;

Attendu qu'ensuite, quand le demandeur originaire soutient l'irrecevabilité motif pris de ce que la demande reconventionnelle en l'espèce serait une demande principale tendant à

une condamnation, il omet l'article 141 du code civil congolais livre I qui prévoit expressément la recevabilité d'une demande reconventionnelle en divorce en première instance ;

Attendu que si le principe des demandes reconventionnelles en général est d'être une défense contre la demande principale, il n'en est pas de même dans le domaine spécial du divorce et la séparation de corps ;

Qu'en effet en cette matière, le défendeur pour sa défense dispose notamment de l'enquête contraire, de correspondances, etc., pour anéantir ou restreindre la demande principale, tandis que la demande reconventionnelle, tout en constituant sous un certain angle une défense ne peut emporter compensation, qu'à l'action du demandeur originaire, le demandeur en reconvention oppose une véritable contre-action qui tend à une condamnation du défendeur reconventionnel, et ne peut empêcher qu'il soit fait droit à l'action de ce dernier; que précisément l'article 141 ci-dessus cité et l'article 173 accordent à chacun des époux le droit de demander reconventionnellement le divorce ou la séparation de corps par conclusions ;

Attendu que si en droit belge, des Tribunaux ont refusé de recevoir une demande reconventionnelle en séparation de corps en réponse à une action principale en divorce ou vice et versa, ou ont refusé de joindre deux actions introduites séparément, motif pris notamment des différences de procédures pour l'action en divorce et l'action en séparation de corps, rien dans la loi congolaise, qui institue une procédure identique pour le divorce et la séparation ne s'oppose à ce qu'à une action en séparation le défendeur réponde par une demande en divorce; que le choix de l'une ou de l'autre action exercé par le demandeur ne peut avoir pour effet de paralyser le droit de choix dans le chef du défendeur; qu'une demande reconventionnelle en séparation de corps à une demande en divorce est parfaitement recevable ; que cette séparation pourra être prononcée si le demandeur échoue dans son action en divorce; que l'action en séparation sera déclarée sans intérêt si après débats sur les actions connexes le divorce est prononcé sur la demande du demandeur originaire, puisque ce jugement aura déjà dissout le mariage; que dans l'hypothèse contraire, après avoir fait droit à la demande originaire en séparation de corps, le Tribunal pourra faire droit à la demande reconventionnelle en divorce puisqu'en prononçant la sépa-

ration il avait laissé subsister l'état théorique de mariage;

Attendu que l'article 141 du code civil congolais livre I, parce qu'il permet l'introduction d'une demande reconventionnelle au cours des débats par simples conclusions, dispense le demandeur reconventionnel en divorce ou en séparation de corps d'une tentative de conciliation ;

Attendu que d'autre part des faits de la cause le Tribunal de céans retire dès ores la conviction qu'il est superflu de renouveler cette tentative par application de l'article 143 du code civil congolais livre I ;

Quant au fond sur l'action du demandeur originaire.

Attendu que (sur interpellation du tribunal) le demandeur originaire produit aux débats le procès verbal des enquêtes auxquelles le tribunal de céans a procédé par défaut les 13 et 20 novembre 1940;

Attendu qu'en demandant le divorce (ou la séparation de corps) aux torts réciproques, la demanderesse en reconvention semble renoncer à contester les faits dont le demandeur originaire doit rapporter la preuve pour établir le bien fondé de sa demande; que toutefois, s'agissant de séparation de corps, le tribunal a l'obligation de vérifier les faits, base de l'action et d'en tirer telles conclusions que de droit;

Attendu qu'en matière de divorce et de séparation de corps les tribunaux peuvent asseoir leur conviction pour la connaissance et l'interprétation des faits sur tels moyens qu'ils estiment concluants;

Attendu que les procès-verbaux d'enquête, afférents à l'action du demandeur jugée par défaut le 27 novembre 1940, dispensent momentanément le tribunal de procéder à une nouvelle enquête sur les faits articulés par le demandeur, d'autant plus que si besoin en est jugé, le tribunal peut ordonner d'office une enquête supplémentaire par application de l'article 35 du code de procédure civile;

Attendu que toutefois il échet évidemment de surseoir à statuer sur le bien fondé de l'action du demandeur originaire jusqu'après l'enquête que sollicite la demanderesse en reconvention et l'éventuelle enquête contraire;

Quant à l'action de la demanderesse en reconvention.

Attendu que l'action de la demanderesse en reconvention n'est pas fondée de plano;

Attendu qu'elle offre la preuve d'une série de faits que le Tribunal estime pertinents; que notamment c'est à tort que le défendeur reconventionnel soutient dès ores que le fait côté sub 1^o des conclusions (cf 2^o de l'assignation) est couvert par la réconciliation; qu'en effet la partie qui invoque la réconciliation doit l'établir; que le seul fait que la cohabitation aurait continué après le fait allégué ne semble pas à lui seul une présomption suffisante de réconciliation;

Attendu qu'il échet dès lors d'autoriser la demanderesse en reconvention à rapporter les preuves offertes;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement,

L'officier du Ministère Public entendu;

Dit recevable l'opposition faite par exploit du 15 janvier 1941 au jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 27 novembre 1940;

Dit recevable l'action reconventionnelle de la défenderesse;

Avant faire droit sur l'une et l'autre actions;
Autorise la demanderesse en reconvention à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoins compris que :

1^o) que lors de leur voyage d'arrivée à la colonie, au mois de Juin 1941, le défendeur sur opposition s'est livré à des voies de fait sur la demanderesse sur opposition, la giflant publiquement alors qu'elle se trouvait avec plusieurs relations de voyage au bar du bateau où elle prenait un apéritif en leur compagnie;

2^o) qu'en Octobre 1940 le défendeur sur opposition a déclaré à des tiers qu'un certain Mr C. à sa connaissance se livrait à certaines privautés sur son épouse mais que cela lui était indifférent;

3^o) que vers la même époque devant des amis, le défendeur sur opposition aurait précisé qu'il ne demandait pas mieux que d'être définitivement débarrassé de sa femme;

4^o) que le dernier samedi d'octobre vers huit heures du soir au restaurant Paula devant des tiers, le demandeur originaire a traité la concluante de « salope »;

5^o) que le 18 octobre 1940, l'intéressé lui-même a incité son épouse à quitter le domicile conjugal en l'aidant à faire ses malles, ceci en présence du personnel indigène, et en lui remettant entre autres sa photographie qui était au mur en lui déclarant « n'oublie pas ta photo dont je n'ai que faire »;

6^o) que le 7 décembre la concluante a été battue en public par son époux qui a proféré en même temps des menaces de mort tout en l'injuriant;

Fixe date pour l'enquête et l'éventuelle enquête contraire à l'audience publique du 17 mars 1941, pour l'enquête contraire à l'audience publique du 26 mars 1941 et pour la continuation des débats à l'audience publique ordinaire du 2 avril 1941, chaque fois à neuf heures du matin;

Réserve les dépens;

(Siégeaient MM. : M. Rae, Juge; R. Burniaux, Ministère Public; Plaidaient : Maîtres Verstraeten et Jeanty).

CONSEIL DE GUERRE DU MANIEMA

27 janvier 1941.

M. P. c/ Baume

DROIT PENAL. - CODE PENAL MILITAIRE. DÉsertion EN TEMPS DE GUERRE. - LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE SPÉCIFIÉE PAR LES MOTS « EN TEMPS DE GUERRE » EST RÉALISÉE DANS LA COLONIE DU FAIT QUE LA BELGIQUE EST EN ÉTAT DE GUERRE.

JUGEMENT:

Vu par le Conseil de Guerre du Maniema, séant à Kasongo, y siégeant comme juridiction

répressive, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir, dans le Maniema, territoires de Kabambare, et Kasongo, depuis le 24 juin 1940 jusqu'au 22 août 1940, soit en temps de guerre, été trouvé en état de désertion : Infraction prévue et sanctionnée par l'article 21 alinéas 1 et 4 du décret du 22 décembre 1888;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit de l'huissier Jean Pirson de Kasongo, en date du 23 janvier 1941;

Vu la procédure suivie à charge du prévenu à l'audience publique de ce jour;

Oùï le témoin dans ses dépositions;

Oùï le prévenu dans son interrogatoire;

Oùï Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

Oùï le prévenu dans ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le nommé Baume Ramazani reçut le 24 juin 1940, à Kabambare, de l'autorité territoriale une feuille de route pour se rendre à Costermansville en sa qualité de réserviste rappelé sous les armes;

Que le prévenu au lieu de se rendre à Costermansville se réfugia en territoire de ngo, où il fut appréhendé le 22 août 1940;

Qu'il prétendit avoir été à Costermansville, d'où il aurait été renvoyé dans ses foyers; que cela s'avéra inexact; qu'il affirma également que M l'Administrateur territorial Wynants de Kabambare l'avait envoyé en congé pendant huit jours dans sa famille, pour se soigner d'un gonflement d'un genou, ce qui s'avéra encore inexact; qu'il déclara également ne pas avoir pu continuer le voyage jusque Costermansville parce qu'il souffrait d'un genou; que cela ne l'a cependant pas empêché de faire un trajet aussi long pour venir en territoire de Kasongo;

Que les causes de justification présentées par le prévenu ne peuvent être retenues à sa décharge;

Attendu que si la Belgique et le Congo Belge constituent des personnes distinctes,

soumises à des législations différentes, il n'est pas moins vrai qu'ils constituent des parties d'un seul et même Etat; que dès lors on ne peut concevoir que le Congo Belge puisse ne pas être en état de guerre lorsque la Belgique l'est; que depuis le 10 mai 1940 il n'y eut jamais de déclaration formelle relative exclusivement à l'état de guerre dans lequel se trouve le Congo Belge; que néanmoins depuis le 10 mai 1940 de nombreuses ordonnances en faisant des stipulations pour la durée de la guerre ont stipulé pour le présent: que l'Etat-Major Général de la Force Publique estime également, sans toutefois justifier son opinion, que le Congo Belge est en état de guerre depuis le 10 mai 1940;

Qu'il est établi par les éléments de la cause et les déclarations de Baume Ramazani que celui-ci était au courant de l'état de guerre, motif de son rappel sous les armes;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu, constitutifs de désertion en temps de guerre sont prévus et punis par l'article 21, 1er et 4me alinéas du décret du 22 décembre 1888;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder au prévenu le bénéfice de circonstances atténuantes à raison de ce qu'il ne s'est pas rendu compte de la gravité de ses actes;

Par ces motifs,

Vu l'article 21, alinéa 1 et 4 du décret du 22 décembre 1888;

Les articles 5, 8, 9, 16 à 19 du code Pénal Livre premier;

L'Arrêté Royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Le décret du 11 juillet 1923, modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930, formant code de Procédure Pénale;

Le décret du 22 juillet 1936, sur la tarification des frais de justice;

Le conseil de guerre,

Statuant contradictoirement,

Condamne le prévenu Baume Ramazani, préqualifié, du chef de désertion en temps de

guerre, avec bénéfice de circonstances atténuantes, à un an et 6 mois de servitude pénale ;

Le condamné en outre à payer à la Colonie de la totalité des frais de l'instance, taxés à la somme de 106 frs, la somme de 60 frs ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, celle-ci sera récupérable par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée à 7 jours ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire, par la fuite, à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Conseil de Guerre du Maniema, à Kasongo, le 27 janvier, 1941 où siégeaient Messieurs : M. Toilet, Juge ; J. Delneuve, Ministère Public).

* *

Ce jugement a été confirmé en ces termes par le

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE
COSTERMANSVILLE

le 9 mai 1941.

JUGEMENT

.....
Attendu que le Ministère Public conclut :

« L'acte général de la conférence de Berlin, en son article II, permettait aux puissances qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo de placer leurs territoires africains sous le régime de la neutralité pour la durée de la guerre.

L'abrogation de cette disposition, qui s'était d'ailleurs révélée inefficace, marque de manière non équivoque la résolution de la Belgique de lier désormais le sort du Congo au sien, dans la guerre comme dans la paix.

La volonté de résistance manifestée par la Belgique, le 10 mai 1940, lors de l'invasion concerne donc implicitement le Congo aussi bien que la Métropole ; qu'il faut en conclure « que le 10 mai, la Belgique - et partant le Congo - était donc en guerre » ;

Attendu que ce soutènement est logique et probant ; que le premier Juge invoque avec raison les actes du gouvernement congolais qui montrent que le Congo a, dès le 10 mai 1940, agi comme un état en guerre ;

Attendu qu'il faut donc appliquer la disposition qui prévoit la désertion en temps de guerre ;

Attendu que les faits, correctement qualifiés par le premier Juge, sont demeurés établis ;

.....
Par ces motifs :

Vu les textes répressifs cités par le jugement dont appel ;

Le Conseil de guerre d'appel,

Statuant par défaut ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit au fond ;

Emendant, réduit à un an la peine de un an et 6 mois de servitude pénale prononcée par le premier Juge ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel, taxés à la somme de 61 frs, à charge de la Colonie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Conseil de Guerre d'Appel de Costermansville, séant à Costermansville, le 9 mai 1941 où siégeaient : M. t'Serstevens E., Président, ff ; Colette H. et Dumont G., Juges ; de Merten J., Ministère Public.

TRIBUNAL DE PARQUET DU TANGANIKA
AU DEGRE DE REVISION

18 juin 1941.

M. P. c/ Kulu Moke.

DROIT PENAL. - DESTRUCTION NON MÉCHANTE : ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION - INTENTION NÉCESSAIRE.

L'infraction de destruction et de dégradation sans intention méchante d'arbres, récoltes et autres biens meubles ou immeubles, prévue à l'article 113 du code pénal, exige que l'auteur ait agi intentionnellement. (1)

(1) Conforme à la jurisprudence (voir 1^o inst. Stan. 29 avril 1927 Jur. Kat., III, p. 265, avec note).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu le 25 janvier 1941 par le tribunal de police de Kongolo, et condamnant Kulu Moke, pour avoir détérioré des fleurs se trouvant dans la parcelle du bureau, en marchant dessus, vu l'article 1^{er} ordonnance du Gouverneur Général du 28 février 1913, à 4 jours de servitude pénale et aux frais taxés à 19 frs récupérables en cas de non-paiement immédiat par une contrainte par corps de 4 jours;

Vu la décision de révision d'office et sa notification par affichage le 17 juin 1941;

Attendu que l'ordonnance du Gouverneur Général du 28 février 1913 a été abrogée par l'article 2 du Décret du 30 janvier 1940;

Attendu que les dispositions de cette ordonnance ont été reprises dans l'article 113 du Code pénal livre II (décret du 30 janvier 1940);

Attendu que l'infraction prévue par l'article 113 du Code pénal livre II réprime le fait de détruire ou dégrader sans titre ni droit, même sans intention méchante des arbres, récoltes, instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles;

Attendu qu'il est reproché au prévenu d'avoir marché sur les fleurs;

Attendu que le fait était punissable si les fleurs avaient été détruites ou dégradées et que le prévenu avait agi intentionnellement, mais sans intention méchante;

Attendu que le premier juge, tout en établissant par ses constatations que des fleurs étaient détériorées, n'a pas établi l'élément intentionnel;

Que d'après les déclarations du prévenu, il a pris un chemin plus court; qu'il n'est pas établi qu'il avait l'intention de détériorer les fleurs;

Par ces motifs,

Vu le code de Procédure pénale et le Code pénal article 113,

Le tribunal statuant d'office,

Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau.

Acquitte le prévenu et le renvoie des poursuites sans frais,

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie

(Siégeait: M. G. le Marie de Waizée, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET DE COSTERMANSVILLE

au degré de révision.

8 juillet 1941.

M. P. c/ Dabananiye.

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. -
PERSONNEL INDIGÈNE SOUS STATUT : Législation
SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL NON APPLICABLE.

Les rapports entre l'Etat et ses employés de race noire, lorsque ceux-ci sont engagés sous l'empire d'un statut établi par le pouvoir exécutif, sont soustraits aux dispositions du décret sur le contrat de travail.

JUGEMENT.

Vu la procédure intentée devant le Tribunal de Police de Rutshuru à charge de Dabananiye, fils de Babaniye et de Batutite, originaire de Rutshuru, engagé en qualité d'assistant agricole sous statut par la Colonie, du chef d'avoir de mauvaise foi, dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations qui lui étaient imposées par le décret, en abandonnant le travail auquel il était engagé; infraction prévue et sanctionnée par l'article 47 du décret du 16 mars 1922;

Vu le jugement rendu sous le n° 3672 par la juridiction précitée en date du 5 avril 1941 condamnant le préqualifié à 100 frs d'amende récupérable, en cas de non paiement dans le délai de 2 jours, par une servitude pénale subsidiaire de 7 jours; à 19. - frs récupérables par une contrainte par corps fixée à 3 jours;

Vu l'ordonnance de révision d'office rendue par le Juge de Parquet en date du 11 juin 1941;

Vu le procès-verbal de la notification à prévenu de cette ordonnance, en date du 23 juin 1941;

En fait :

Attendu que le prévenu Dabananiye est engagé sous statut par la Colonie en qualité d'assistant agricole ;

En droit :

Attendu que le décret du 26 mars 1922 n'a pas eu pour but de régler le statut professionnel des employés indigènes au service de l'Etat ;

Attendu que ce statut est réglé par voie d'ordonnance ; que ce mode d'établissement est parfaitement légal : en effet, l'organisation du statut des agents de la Colonie est de la compétence du pouvoir exécutif, or la charte coloniale a soustrait seulement au pouvoir exécutif le droit d'organiser les tribunaux (art. 17) ;

Attendu, en conséquence, que le premier juge fit une application inexacte de la loi en condamnant le prévenu, en vertu du décret du 16 mars 1922 ;

Par ces motifs :

Vu les décrets des 9 et 11 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale ;

Nous, Juge de révision, annulons le jugement a quo et statuant à nouveau, acquittons Dabananiye et le renvoyons sans frais des fins de la poursuite ;

Mettons les frais de la présente procédure à charge de la Colonie.

(Siégeait M. t'Serstevens Edmond, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET
DE COQUILHATVILLE
JUGEMENT D'ANNULATION

11 août 1941.

K. c/L. et W.

DROIT PENAL. - RELÉGATION : MESURE ADMINISTRATIVE.

La relégation n'est pas comprise dans l'énumération des peines autorisées par le décret sur les juridictions indigènes. C'est une mesure adminis-

trative qu'il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer.

JUGEMENT :

Vu le jugement rendu le 30 juillet 1941 par le Tribunal de Secteur des Elianga, déclarant les défendeurs coupables de pratiques de sorcellerie et leur ordonnant de quitter le centre des pêcheurs de Coquilhatville et de fixer leur résidence à Isangi-Basoko ;

Les condamnant aux frais taxés à la somme de 6 frs ou 2 jours de contrainte par corps sans délai.

Attendu que le jugement attaqué affirme que les défendeurs se livrent à des épreuves superstitieuses ;

Que néanmoins la seule peine appliquée est la relégation des coupables dans leur chefferie d'origine, Isangi ;

Attendu que les défendeurs sont établis depuis très longtemps dans la circonscription des pêcheurs de Coquilhatville, que le fait de les renvoyer dans leur chefferie qui leur est devenue étrangère est une véritable relégation ;

Attendu que cette relégation est une mesure purement administrative prévue par le Décret du 5 juillet 1910, que les tribunaux sont incompétents pour la prononcer ;

Attendu que le jugement a donc prononcé une sanction autre que celle autorisée par le Décret du 15 Avril 1926 ;

Par ces motifs.

Nous, Juge de Revision, statuant sans frais, annulons le jugement a quo en son entiereté. Mettons les frais de 1er degré à charge de la Colonie.

(Siégeait : M. D. Merckaert, Juge).

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Il reste quelques collections complètes, reliées, de la 4^{me} année au prix de 105 francs.

Les 6^e, 7^e, et 8^e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e années : 885 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, et 16^e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1465 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3^e et 4^e années reliées en un volume, les 5^e et 6^e années reliées en un volume, les 7^e et 8^e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE, par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'AME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

PORT EN PLUS



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 75 francs. Abonnement simple: 55 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE :

NECROLOGIE : Décès de Monsieur le Conseiller à la Cour d'appel COLIN.	200 bis
JURISPRUDENCE CONGOLAISE.	
FAILLITE : CHARGE DE LA PREUVE DES CONDITIONS DE LA MISE EN FAILLITE ET DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT (Léo., 26 juin 1941)	201
EXPLOIT DE CITATION : DÉSIGNATION DU REQUÉRANT.	
VENTE : ACTION EN RÉDHIBITION. (Léo., 26 juin 1941)	202
FAILLITE : CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE.	
VENTE : DÉFAILLANCE DU VENDEUR - REMPLACEMENT - CONDITIONS. (Léo., 29 juillet 1941)	203
SAISINE DES TRIBUNAUX : APPLICATION DE L'ART. 60 DU C. P. P. (Léo., 9 septembre 1941)	205
ACTION EN JUSTICE : DEMANDE PRINCIPALE DÉCLARÉE NON RECEVABLE : DEMANDE RECONVENTIONNELLE NON RECEVABLE (Léo., 9 septembre 1941)	207
ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ : DÉLAI - LOI APPLICABLE. (Elis., 11 octobre 1941)	207
DÉFAUT : DÉFENDEUR COMPARAISANT MAIS NE CONCLUANT PAS. (Elis., 25 octobre 1941)	209
FAILLITE : CONDITIONS DE SON MAINTIEN - DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER.	
NOVATION : CONDITIONS (Elis., 25 octobre 1941)	209
EXCEPTION : JONCTION AU FOND.	
TRANSPORT DE CREANCE : SIGNIFICATION DE LA CESSION AU DÉBITEUR. (Elis., 31 octobre 1941)	211
VENTE A DES PRIX ANORMAUX (Elis. 8 novembre 1941)	214
RÉQUISITIONS MILITAIRES ET D'INTÉRÊT PUBLIC : MONTANT DE L'INDEMNITÉ - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. (I inst. Léo., 28 mai 1941)	216
(le inst. Léo., 23 juillet 1941)	218
CHRONIQUE : Dans le monde judiciaire	220
TABLE DES MATIERES	221
TABLE CHRONOLIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS	245

NECROLOGIE

Décès de Monsieur le Conseiller à la Cour d'appel Jean-Paul COLIN.

Un nouveau deuil frappe la magistrature congolaise. Un télégramme vient d'apporter la triste nouvelle du décès inopiné, survenu à Costermansville, de Monsieur Jean-Paul Colin, Conseiller près la Cour d'appel d'Elisabethville, auditeur militaire près des troupes en campagne.

Né à Bruxelles, le 29 juillet 1889, Monsieur Jean-Paul Colin fut reçu docteur en droit à l'université de Bruxelles. Il était stagiaire de M^{re} Ectors, notaire à Bruxelles lorsque la guerre éclata. Engagé volontaire, il fut licencié en 1916 et partit pour l'Afrique en qualité de Substitut du Procureur du Roi. Il fut successivement attaché aux parquets de Boma, Niangara, Buta, Stanleyville, Bandundu et Lisala. Nommé Procureur du Roi par arrêté royal du 7 août 1925 il dirigea les parquets dépendant de Stanleyville. Le 13 juin 1930 il était nommé juge-Président du tribunal de première instance de Luebo, puis le 9 mai 1932, conseiller suppléant près la Cour d'appel d'Elisabethville. Le 15 décembre 1934 il était nommé conseiller près de cette Cour. Substitut de l'auditeur général de réserve, il fut nommé auditeur militaire par ordonnance du Gouverneur général du 25 mars 1941. Il avait quitté Elisabethville le 14 avril 1941 pour rejoindre les troupes en campagne. Collaborateur direct de l'Auditeur général, il se fit apprécier par son esprit clair et l'étendue de ses connaissances générales. Titulaire de nombreuses distinctions honorifiques, il était entre autre Commandeur de l'Ordre de Léopold II et Officier des ordres de Léopold, de la Couronne et du Lion.

Dès son arrivée au Katanga, il s'intéressa à la Société d'Etudes Juridiques et participa activement à ses travaux. Pendant plusieurs années il fut le directeur de la Revue Juridique du Congo Belge, dont il affermit la prospérité. On lui doit de nombreuses études juridiques et surtout un répertoire général de la jurisprudence congolaise, qui reprenait en l'emplissant et en le complétant, celui dont Monsieur le Procureur Général Sohier était l'auteur.

La mort de Monsieur Jean-Paul Colin prive la Cour d'appel d'Elisabethville d'un juriste à l'esprit clair, à la rédaction élégante et précise.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga perd en lui, un collaborateur précieux autant qu'aveuglé.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 juin 1941.

La S. c/ P.

DROIT CIVIL. - FAILLITE : I. CONDITIONS DE MISE EN FAILLITE : CHARGE DE LA PREUVE. - II. QUALITÉ DE COMMERÇANT : CHARGE DE LA PREUVE.

I. - C'est au demandeur poursuivant la faillite de son débiteur qu'il incombe de prouver que les conditions prévues par la loi pour obtenir la déclaration de faillite sont réunies.

II. - La qualité de commerçant ne se présume pas ; c'est à la partie qui en fait état à l'établir.

ARRET.

.....

Attendu que l'appelante conclut qu'il plaise à la Cour recevoir l'appel et le déclarer fondé ; faire droit à l'exploit introductif d'instance en déclarant l'intimé en état de faillite ;

Que l'intimé conclut en ordre principal à voir confirmer le jugement entrepris et en ordre subsidiaire demande une remise pour le cas où la Cour estimerait qu'il importe à l'intimé d'établir qu'il n'était plus commerçant moins de six mois avant l'assignation ;

Attendu que l'appelante fait valoir contre la décision du premier juge que le Tribunal n'a donné aucune précision concernant la date à laquelle l'intimé aurait cessé d'être commerçant ;

Que le moyen invoqué, soit l'absence de la qualité de commerçant dans le chef de l'intimé avait été soulevé d'office P. ayant fait défaut en première instance ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, malgré l'absence du défendeur, a examiné le bien fondé de la demande lui soumise ;

Attendu que c'est au demandeur poursuivant la mise en faillite de son débiteur qu'il

incombe de prouver que les conditions prévues par la loi pour obtenir la déclaration de faillite sont réunies ;

Attendu en la présente cause que l'exploit introductif d'instance bien que délivré à la requête de la S. au sieur P. commerçant à Wamba, s'appuyait pour justifier l'urgence de la mise en faillite sur le fait que l'assigné se serait engagé chez un tiers comme employé, perdant ainsi sa qualité de commerçant ;

Attendu qu'il importait dès lors que le demandeur établisse que la cessation de paiement qui ne peut être reportée à plus de six mois avant le jugement déclaratif de la faillite, remontait à une époque où l'assigné était encore commerçant ;

Que le premier juge constatant que le demandeur était resté en défaut d'établir que les conditions requises étaient réunies l'a débouté de son action ;

Attendu qu'en instance d'appel l'intimé conteste avoir conservé la qualité de commerçant ;

Qu'en ce faisant il n'est pas devenu demandeur sur exception, donc chargé de la preuve, comme l'a soutenu l'appelante en termes de plaidoirie ;

Attendu en effet que la qualité de commerçant n'est pas la règle ;

Que c'est celui qui conclut en vertu de cette qualité à établir qu'elle existe (Com. Anvers 14-3-1884-Pas. 1884, 5, 122 - Appel Léopoldville 9-12-39 Divers c/ Egedy, Rôle 1141) ;

Attendu que pas plus en instance d'appel que devant le premier juge la S. n'a établi que P. aurait conservé la qualité de commerçant endéans les six mois qui ont précédé la demande, qu'elle n'a donc pas établi le bien fondé de son recours ;

Par ces motifs :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou
contrares;

Ouï Monsieur le Procureur Général Guebels
en son avis;

La cour

Reçoit en la forme l'appel de la S. et sta-
tuant le dit non fondé; en conséquence confirme
le jugement entrepris et laisse l'appelante avec
les dépens taxés à la somme de 547 frs.

(Siégeaient MM.: J. Vindevoghel, Président
ff.; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers; L.
Guebels, Ministère Public; Plaidaient Maitres
Jeanty et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 juin 1941

D. c/ C.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.

I. EXPLOIT : DESIGNATION DU REQUÉRANT. - II VENTE.
ACTION EN RÉDHIBITION. - III. DOL PRATIQUÉ PAR UN
TIERS.

*I. - Est valable l'exploit de citation qui dési-
gne le requérant par son nom commercial.*

*II. - Les réclamations les plus formelles ou
les sommations de reprendre la marchandise ne
peuvent tenir lieu de l'action rédhibitoire prévue
par l'art. 325 du C. C. L. III.*

*III. - Le dol pratiqué par un tiers, notamment
par un vendeur antérieur, ne donne ouverture qu'à
une action contre ce tiers.*

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement
prononcé contradictoirement entre parties par le
Tribunal de première instance de la province de
Lusambo, siégeant à Luebo, le 22 février 1941,
non signifié;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la
requête de D. par acte de l'huissier Hoën de
Léopoldville, en date du 26 avril 1941, con-

tenant assignation à comparaître devant la
Cour pour l'audience du 17 juin 1941;

Ouï, à cette audience les parties en leurs
moyens et conclusions présentés pour l'appelant
par Maître Verstraeten et pour l'intimé par
Maître Jeanty;

Vu la communication de la cause au
Ministère Public;

Ouï, à cette même audience Monsieur le
Procureur Général en son avis;

Attendu que l'appelant conclut qu'il plaise à
la Cour en ordre principal dire que l'assignation
introductive d'instance ayant été faite à la
requête d'une personne inexistante le jugement
qui s'en est suivi est nul, en ordre subsidiaire
déclarer rééilié aux torts et griefs de l'intimé le
contrat de vente intervenu entre parties le 18
avril 1940, condamner l'intimé à payer à
l'appelant la somme de Frs 8.500, -- du chef de
paiement indû et à celle de Frs.20.000, à titre de
dommages et intérêts;

Que l'intimé conclut à la confirmation du
jugement;

Sur la régularité de l'assignation :

Attendu que l'action qui se meut entre C,
intimé, et D. appelant, fut introduite devant le
premier juge par un exploit fait à la requête des
Etablissements C. représenté par un sieur T.
gérant de la firme à Luebo, porteur de
procuration;

Que l'appelant soutient que les Etablisse-
ments n'ayant pas la personnalité morale ne
peuvent ester en justice;

Que l'assignation donnée à leur requête
doit être déclarée nulle ainsi que toute la
procédure qui s'en est suivie;

Attendu que ce moyen fut soulevé déjà
devant le premier juge qui judicieusement a
décidé que la dénomination « Etablissements »
n'impliquait ni en fait ni en droit l'existence
d'une personne morale distincte de la per-
sonne de C. agissant en son nom propre;

Attendu que si le nom du demandeur a été
renseigné de façon inexacte dans l'exploit il
n'y a pas lieu de faire droit à une demande de

nullité de l'acte que si préjudice peut en résulter pour la partie assignée; que l'appelant ne pouvait ignorer quelle était l'identité exacte de l'intimé avec lequel il était en relation d'affaires;

Qu'il est de jurisprudence qu'est valable l'exploit qui désigne le requérant par son nom commercial (B. II-2-1886 - Pas. 1886, II, 85);

Qu'il appert des documents de la cause que C. traitait sous le nom d' « Etablissements N. C. »;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement qui a déclaré valable l'exploit introductif d'instance;

Sur le fond :

Attendu que l'appelant soutient que l'action n'ayant pas été intentée par lui-même il ne peut lui être opposé la déchéance prévue à l'article 325, Livre III, du Code Civil;

Qu'il ajoute qu'il s'est borné à opposer par conclusions reconventionnelles des vices à une action qui lui était intentée;

Qu'il dit encore qu'ayant pris livraison du véhicule en date du 18 avril 1940 il a, dès le 5 juin 1940, signifié à l'intimé les défauts de la chose et lui a signifié la résolution de la vente;

Attendu qu'en prenant livraison du véhicule après essai et en s'en servant pendant plus d'un mois et demi l'appelant l'a manifestement agréé;

Qu'il s'est donc rendu non recevable à réclamer pour tout vice apparent même de nature à n'apparaître qu'après fonctionnement;

Qu'il soutient qu'il s'agissait d'un vice caché mais qu'il est déchu du droit de s'en prévaloir faute d'avoir intenté une action en reddhibition dans le délai de 60 jours prévu par l'article 325 du Code Civil, Livre III, (appel Léo. 20-5-30 - Répert. Colin, Verbo « Vente » N° 82);

Que les réclamations les plus formelles ou les sommations de reprendre la marchandise ne peuvent tenir lieu de l'action (Douai, 25 juillet 1929 J. T. 1930. Col 65); qu'il ne pouvait de son propre chef dire la vente résolue;

Attendu que l'appelant a soutenu en première instance qu'il fut victime d'un fait doléux : que pour celer que le cardan était brisé on aurait enduit le mécanisme de graisse consistante retenue par un morceau d'étoffe;

Attendu qu'il n'a pas établi que le fait doléux pouvait être imputé à la partie qui avait contracté avec lui plutôt qu'au propriétaire précédent de la voiture dont C. l'avait acquise;

Qu'il est de jurisprudence que le dol pratiqué par un tiers, notamment par un vendeur antérieur, ne donne ouverture qu'à une action contre ce tiers (P. B. verbo « Vente », « Nullité », « Résolution », « Résiliation » N° 250);

Attendu que l'appelant n'a apporté à l'appui de son recours aucun élément de nature à énerver le bien fondé de la décision entreprise;

Par ces motifs :

La Cour écartant toute conclusion plus ample ou contraire, oui le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur Général Guébels en son avis conforme sur la régularité de la procédure;

Reçoit en la forme l'appel de D. et y statuant le dit non fondé;

Confirme en conséquence le jugement entrepris;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 467,50 frs. à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM.: J. Vindevoghel, Président, ff.: J. Piner et L. Strouvens, Conseillers, L. Guébels, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

29 juillet 1941

La « Cadec » c/ la faillite T.

DROIT COMMERCIAL. - I. - FAILLITE : CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE. II - VENTE DÉFAILLANCE DU VENDEUR - REMPLACEMENT - CONDITIONS.

I. - La faillite du vendeur, n'étant ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure, n'opère pas résolution de plein droit sans dommages et intérêts.

Rien ne s'oppose à ce que des dommages et intérêts pour défaut de livraison soient réclamés par l'acheteur et forment l'objet d'une créance admise à la faillite.

II. - En matière commerciale, l'acheteur ne peut « se remplacer » que s'il a la certitude que son vendeur ne livrera pas la marchandise.

ARRET.

.....

Sur le bien fondé de l'action en résiliation du contrat ;

Attendu que c'est à juste titre et pour des raisons que la Cour fait siennes que le premier juge a prononcé la résiliation du contrat de fourniture de copal aux torts et griefs de la faillite T. :

Attendu que la partie de Maître Verstraeten n'a pas rapporté la preuve de ce que la Cadec aurait consenti à retarder encore la date de livraison des 27 tonnes de copal jusque fin décembre 1940; qu'elle fait état d'un accord marqué au cours d'un entretien par le sieur I. représentant de la Cadec mais qu'il appert que si cet accord fut donné c'est pendant une discussion où les divers litiges existant entre la Cadec et T. auraient dû être réglés ;

Que la tentative d'arrangement n'aboutit pas et que dès lors les concessions faites au cours des pourparlers ne peuvent être retenues;

Attendu que T. soutient que c'est par un cas de force majeure (faillite) qu'il a été mis dans l'impossibilité de fournir la marchandise, mais que la faillite du vendeur n'est pas un cas de force majeure (P. B. verbo Vente, Nullité, Résiliation, Résolution N° 1311);

Sur le préjudice subi :

Attendu que le premier juge a admis la Cadec à la faillite T. en qualité de créancière chirographaire pour une somme de 129.600 frs représentant le préjudice subi pour non livraison de 27 tonnes de copal avant la fin novembre 1940;

Attendu que l'intimée, appelante incidente, soutient que le premier juge a commis une erreur en estimant que la Cadec aurait pu faire un bénéfice de 4.800 frs par tonne; qu'elle dit

en effet que le premier juge a omis de tenir compte du prix d'achat du copal soit 2.500 frs par tonne;

Que le bénéfice n'était donc que de 2.300 frs par tonne;

Attendu que le jugement dont appel ne qualifie pas de bénéfice la somme de 4.800 frs par tonne qu'il a allouée à la Cadec;

Attendu qu'il admet que si T. avait livré les 27 tonnes de copal la Cadec aurait fait une rentrée de fonds (frais déduits) de 4.800 frs par tonne;

Que cette somme comprend le bénéfice de 2.300 frs et la contrevaieur des 27 tonnes de copal à 2.500 frs sur la base du contrat résilié aux torts et griefs de T. ;

Qu'en ne livrant pas le copal alors qu'il en avait reçu la contrevaieur en matériel fluvial T. a causé à la Cadec un préjudice de 2.500 frs auquel doit s'ajouter le bénéfice réalisable de 2.300 frs par tonne;

Que sur ce point la prétention de la faillite doit être repoussée;

Attendu en dernier lieu que l'intimée soutient que c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de sa demande de dommages et intérêts pour manque à gagner en ce qui concerne la non livraison de cent tonnes de copal restant à fournir, manque à gagner estimé à 231.265 frs ;

Attendu qu'il appert du dossier qu'il restait en réalité 100.550 kilogs de copal à fournir en plus des 27 tonnes dont question ci-dessus; que le premier juge tout en disant qu'il en restait 100 tonnes a cependant pour son calcul de la somme admise au passif de la faillite pris comme base 1005.50 kilogs, ce qui explique l'anomalie apparente du chiffre de 251.375 frs;

Attendu que de son côté l'appelante soutient qu'il doit lui être alloué pour réparation du préjudice subi et du manque à gagner une somme de 612.240 frs comprenant 251.375 frs pour non fourniture de 100.550 kilogs de copal à 2.500 frs la tonne, 129.600 frs pour réparation du préjudice pour non fourniture des 27 tonnes à livrer fin novembre et 231.265 frs pour manque à gagner comme suite à la non fourniture de 100 550 kilogs de copal, soit un bénéfice de 2.300 frs par tonne;

Attendu qu'il reste à examiner le bien fondé de la demande en ce qui concerne cette dernière somme de 231.265 frs;

Attendu que le premier juge a débouté la Cadec de cette partie de sa demande motif pris de ce que, à partir de décembre 1940 elle avait, vu la faillite de T. eu la certitude que son débiteur n'aurait pu s'exécuter;

Que la Cadec avait à ce moment l'obligation de se remplacer pour se prémunir contre la perte de bénéfice due à la carence de T. ;

Attendu que si en matière de vente commerciale certaine jurisprudence admet l'obligation pour l'acheteur de se remplacer en cas de défaillance de son vendeur, encore ces décisions exigent-elles que l'acheteur ait la certitude que son vendeur ne livrerait pas la marchandise (voir notamment P. B. Vente, Nullité, Résolution, résiliation N° 1203) ;

Attendu que tel n'est pas le cas en la présente cause ; qu'au moment où la Cadec demandait la résiliation de la convention intervenue entre elle et T. ce dernier n'était pas en faillite ; si en fait il appert du dossier que le représentant de la Cadec était persuadé dès fin 1940 que T. serait incapable de remplir ses obligations, il n'était nullement certain que le vendeur admettrait de considérer le contrat comme résilié puisqu'il a soutenu pour repousser l'action en résiliation qu'il avait délaï jusqu'en fin décembre pour livrer les 27 tonnes du lot restant à fournir ;

Attendu que l'on pourrait soutenir qu'en intentant une action en résolution et non en exécution de la convention l'acheteur a l'obligation de se remplacer pour que le préjudice qu'il souffre ne vienne pas s'aggraver par suite d'un changement de cours, mais il y a lieu de tenir compte en la présente cause de ce que ce remplacement pouvait offrir certaines difficultés vu la rareté du produit, que d'autre part la Cadec n'était pas certaine de triompher dans son action et qu'il eut été dans ces conditions téméraire de se remplacer (voir P. B. verbo Vente, Nullité, Résolution, Résiliation N° 1201) ;

Attendu que la Cadec soutient sans être contredite que société en liquidation elle n'avait pas les fonds pour se remplacer; qu'en règle générale l'acheteur qui ne reçoit pas la mar-

chandise à l'époque prévue garde par devers lui le prix et peut l'employer à se remplacer;

Attendu que dans le présent litige la Cadec avait remis à T. dès le 27 janvier 1939 le matériel fluvial contrevalueur de deux cents tonnes de copal; qu'elle n'avait donc pas le prix du copal non fourni à sa disposition;

Attendu qu'elle était en droit d'escompter un bénéfice de la livraison du copal qu'elle devait recevoir;

Que la carence de son vendeur l'en a privée et qu'elle est fondée à en réclamer le montant à titre de dommages et intérêts;

Attendu que ce bénéfice a été fixé à 2.300 fr par tonne et que ce chiffre n'a pas été contredit par l'intimée qui l'admet pour la non fourniture des vingt-sept tonnes;

Par ces motifs :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Oui le Ministère Public en son avis conforme;

La Cour reçoit en la forme l'appel principal de la Cadec et l'appel incident de la faillite T. et y statuant;

Dit le second non fondé et confirme en conséquence la décision entreprise;

Dit l'appel principal de la Cadec fondé et statuant à nouveau admet la Cadec à la faillite T. pour la somme de 231.265 frs en plus des sommes admises par le premier juge;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 540 frs à charge de la faillite T.

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff.; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient : Mtes R. Jeanty et Ch. Versraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 septembre 1941

M. P. c/ H.

PROCEDURE PENALE. - SAISINE DES TRIBUNAUX.

La loi subordonne le droit du juge de se saisir sans citation à deux conditions qu'elle précise de façon formelle. Si l'une des conditions prévues pour le recours à la procédure de l'article 60 du C. P. P. fait défaut, le juge ne peut pas valablement se saisir.

ARRET.

Prévention :

« A Boda et Rogo, territoire de Poko, district de l'Uele, les 26 et 27 février 1940, s'être établi, en vue de se livrer à des opérations commerciales, sur des terres appartenant aux indigènes, sans en avoir reçu l'autorisation expresse et écrite de l'Administrateur du territoire : faits prévus et punis par les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 3 mars 1922 approuvée par Décret du 6 août 1922, Code p. 1647;

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé;

Vu le jugement rendu par la Tribunal de première instance de la province de Stanleyville en date du 21 janvier 1941, comme suite à la décision du juge de juger le prévenu suivant la procédure prévue à l'article 60 du Code de procédure pénale;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la province de Stanleyville par lettre missive reçue au Greffe de ce tribunal le 21 janvier 1941;

Vu la notification de cet appel au prévenu par exploit de l'huissier Hoën Raymond de Léopoldville en date du 21 avril 1941 avec assignation à comparaître devant cette juridiction à l'audience du 28 août 1941, signifié à domicile et résidence inconnus par les modes prévus à l'article 65, alinéa 2 du Code de procédure pénale;

Vu la non comparution du prévenu et le défaut donné contre lui à la requête du Ministère Public ;

Où Monsieur le Conseiller Vindevoghel en son rapport ;

Vu l'instruction faite devant la Cour ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Attendu que l'appel du Procureur du Roi est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par assignation en date du 17 décembre 1940 donnée à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de première instance de la Province de Stanleyville le prévenu fut assigné à comparaître devant le Tribunal siégeant à Stanleyville pour l'audience du 7 janvier 1941 ;

Que cette assignation fut signifiée à Djugu, District du Kibali-Ituri au prévenu parlant à lui-même par l'huissier Léonard ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu à l'audience pour laquelle il avait été cité ;

Attendu que l'assignation n'avait pas respecté les délais de distance ;

Qu'elle devait donc être déclarée nulle par le Tribunal devant lequel l'affaire avait été appelée et que le Tribunal devait se dire non régulièrement saisi ;

Attendu que, ainsi qu'il appert de la feuille d'audience, le Tribunal constatant que l'assignation n'était pas régulière, le Président décida de faire application de l'article 60 du Code de procédure pénale qui permet au juge de décider que le prévenu sera jugé sans qu'il y ait lieu de le citer si la culpabilité lui paraît certaine et que le fait ne mérite pas à raison des circonstances une peine de servitude pénale principale ;

Attendu que s'étant ainsi saisi le juge déclara que les faits reprochés au prévenu n'étaient pas constitutifs d'infraction et prononça son acquittement ;

Attendu que la loi subordonne le droit du juge de se saisir sans citation du prévenu à deux conditions qu'elle précise de façon formelle ;

Attendu que la culpabilité du prévenu ne paraissait pas certaine, le juge l'ayant sans qu'aucun élément nouveau ait été apporté à la cause, renvoyé des fins de la poursuite ;

Que l'une des conditions prévues par le Code de procédure pénale pour le recours à la procédure de l'article 60 faisant défaut le juge ne pouvait pas valablement se saisir ;

Qu'il n'avait pas été saisi non plus par une citation régulière ;

Par ces motifs :

La Cour statuant par défaut, reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y statue ;

Dit que le premier juge n'avait pas été valablement saisi ;

Annule en conséquence le jugement entrepris ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 septembre 1941.

C. c/ D.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.
- DEMANDE PRINCIPALE DÉCLARÉE NON RECEVABLE :
DEMANDE RECONVENTIONNELLE NON RECEVABLE.

Lorsque le demandeur principal d'une action pendante en justice est déclaré non recevable en sa demande, le défendeur le devient également dans sa demande reconventionnelle, c'est-à-dire en sa contre-action opposée à l'action principale qui subit le même sort que cette dernière.

ARRET.

.....
Attendu que le jugement dont appel déclare non recevable l'action intentée par D. aux fins d'entendre C. lui donner décharge pleine et entière de sa mission de liquidateur de la société « Spimac » ; qu'il omet de statuer sur l'action reconventionnelle de C. tendant à débouter le demandeur de sa demande de décharge de ses fonctions de liquidateur et à l'entendre condamner à restituer diverses sommes à la « Spimac », à entendre réduire ses honoraires et à s'entendre donner acte de ce qu'il réserve d'assigner le demandeur en réparation du dommage subi du chef de sa gestion par action séparée, s'entendre condamner aux entiers frais et dépens et aux frais de l'expertise ;

Attendu que le demandeur originaire n'a pas appelé du susdit jugement le déboutant de

sa demande, que le défendeur, demandeur sur reconvention interjetée appel pour entendre dire l'action du demandeur principal originaire recevable ;

Attendu qu'il est de règle que lorsque le demandeur principal d'une action pendante en justice est déclaré non recevable en sa demande, le défendeur le devient également dans sa demande reconventionnelle, c'est-à-dire en sa contre action opposée à l'action principale qui subit le même sort que cette dernière ;

Par ces motifs :

La Cour statuant par défaut, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel de C. irrecevable et le laisse avec les dépens taxés à la somme de 547,50 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; Plaidait : M^{re} Jeanty pour l'appelant).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 Octobre 1941

F. Ch. c/ Dame W. et M^{re} Clerckx, es qualité, tuteur ad hoc de l'enfant J. Ch.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE. -
ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ - DÉLAI POUR
INTENTER L'ACTION : I. - LOI APPLICABLE. II. - POINT
DE DÉPART DU DÉLAI.

I. - La détermination des délais dans l'action en désaveu de paternité n'est pas une question de procédure de la compétence de la lex fori. Les auteurs admettent généralement qu'il s'agit d'une question de fond réservée à la loi nationale, parce que la durée du délai est le signe de la faveur ou de l'hostilité du législateur au désaveu et est donc inséparable des dispositions de la loi nationale.

II. - Dans l'action en désaveu de paternité, le délai de deux mois prévu par l'article 316 du code civil métropolitain court après la découverte de la fraude qui a consisté à cacher la naissance.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 11 juillet 1940 jugement non signifié ;

Vu l'appel interjeté par acte du 16 juillet 1941 ;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Maître Vander Mersch, l'intimée par Maître Vroonen, Maître Clerckx, tuteur ad hoc de l'enfant Jean Ch. es qualité, tous trois avocats près la Cour ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu que l'appelant agit en désaveu de paternité de l'enfant Jean Ch. né à Elisabethville le 4 novembre 1939 de la dame W. intimée, à l'époque son épouse légitime ;

Attendu qu'en date du 22 avril 1940 l'appelant introduisait requête tendant à la désignation d'un tuteur pour représenter l'enfant ;

Que par jugement en date du 3 mai 1940 le tribunal de première instance désigna en qualité de tuteur de l'enfant mineur J. P. O. F., Ch., pour défendre en son nom à l'action en désaveu de paternité, Maître Clerckx, avocat à Elisabethville ;

Attendu qu'en date du 8 mai, l'actuel appelant fit donner assignation à l'actuelle intimée et à Maître Clerckx es qualité, tuteur ad hoc de l'enfant ;

Attendu que le tribunal de première instance statuant par jugement du 11 juillet 1940 déclara l'action non recevable ;

Attendu qu'au prescrit de l'article 12 du code civil congolais Livre I, l'action est régie par la loi métropolitaine ;

Attendu que l'action en désaveu ne peut être intentée que dans les délais impartis par la loi ;

Que ces délais diffèrent suivant qu'il est fait application de la loi congolaise ou de la loi métropolitaine (art. 183 C. C. C. L. I. et 316 C. C. métrop.) ;

Attendu que l'appelant soutient en conclusions que « n'entre en jeu en matière de délai » de procédure, qu'une question de procédure » et d'administration de preuves Qu'en pareille » matière chaque juridiction applique ses propres lois. (Poulet, Droit intern. Pr., n° 385) ;

Que c'est donc la législation congolaise qui est d'application en l'espèce ;

Attendu que « Poulet » cité par l'appelant, ne rencontre la théorie soulevée en conclusions que pour la réfuter, en faisant observer que cette objection confond deux choses bien distinctes: le moyen même de preuve et la forme dans laquelle cette preuve sera administrée ;

Attendu que la détermination des délais dans l'action en désaveu n'est pas une question de pure procédure de la compétence de la lex fori. Les auteurs admettent généralement qu'il s'agit d'une question de fond réservée à la loi nationale parce que la durée du délai est le signe de la faveur ou de l'hostilité du législateur au désaveu et est donc inséparable des dispositions de fond de la loi nationale (De Lapradelle et Niboyet Répertoire de Droit international, T. VIII, V° Filiation, nos 56, 58, 108; Poulet, Droit Intern Pr. n° 385; - Voir aussi les références citées par le premier juge : Weiss : Droit intern. pr., T. IV, p. 25; - Clunet : Journal de droit intern pr. 1913, p. 13, 14; - Dalloz, rép. prat., V° Filiation, n° 602);

Attendu en conséquence qu'il doit être fait application de l'article 316 du code civil métropolitain;

Attendu que l'action n'a pas été intentée dans le mois de la naissance (art. 316 alinéa I, C. C. métrop.);

Attendu que de l'aveu même de l'appelant qui résidait à Kwatebala depuis septembre 1939, la naissance d'un enfant viable lui fut connue tout au moins à l'époque où il descendit à Elisabethville en janvier 1940;

Attendu que l'action n'a pas été intentée dans les deux mois du retour de l'appelant (art. 316 alinéa 2, C. C. métrop.);

Attendu enfin que l'appelant fait valoir que ce ne fut que le 12 avril 1940 à la suite des révélations du témoin B. que la vérité se fit jour dans son esprit:

Qu'il semble croire que le délai de 2 mois (art. 316 alinéa 3, C. C. métrop.) a pris cours non pas au moment où il a découvert la fraude qui lui cachait la naissance de l'enfant, mais au moment où il fut enfin convaincu que c'était par fraude qu'on lui avait attribué la naissance de l'enfant;!

Attendu que le délai de 2 mois court après la découverte de la fraude qui a consisté à cacher la naissance ;

Attendu que l'appelant n'établit pas que la naissance lui aurait été cachée ;

Que bien plus, il résulte de la correspondance qu'il produit, que l'intimée lui avait fait connaître sa grossesse et la date de la conception ;

Attendu que le premier juge fait justement observer qu'il peut y avoir eu omission par l'intimée de faire part à l'appelant de la naissance sans qu'il y ait eu cel frauduleux de cette naissance ;

Que le jugement ajoute que l'omission d'en avertir l'appelant peut s'expliquer par l'action en divorce introduite à ce moment par l'intimée et par la cessation de cohabitation des époux (De Page, T. I., nos 1085, 1096, 1097) ;

Attendu que l'action en désaveu n'a pas été intentée dans les délais prescrits par l'article 316 du code civil métropolitain et fut à bon droit déclarée non recevable par le premier juge ;

Par ces motifs,

et ceux du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 4 octobre 1941,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant ;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff. ; H. de Raeck et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 octobre 1941

V. c/ d'O.

PROCEDURE CIVILE. - DÉFAUT : DÉFENDEUR COMPARAISANT MAIS NE CONCLUANT PAS.

Il y a lieu de statuer par défaut lorsque le mandataire de l'appelante, après avoir comparu à l'audience aux seules fins d'obtenir remise, déclare ultérieurement ne plus représenter l'appelante. La seule présence physique d'une partie à l'audience, ne peut dans ces conditions être considérée à elle seule comme valant comparution dans le sens voulu par le code de procédure civile. (1)

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; Plaidait Maître Vander Mersch pour l'intimé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 octobre 1941.

P. et B. c/ 1) Curateur de la faillite P. & B.,

2) Société S.,

3) Procureur du Roi.

DROIT CIVILE ET COMMERCIAL. - I FAILLITE : CONDITIONS DE SON MAINTIEN. - II. FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER : JUGEMENT NON EXÉQUATURÉ. - EFFETS DANS LA COLONIE - POUVOIRS DES JURIDICTIONS CONGOLAISES. - III. NOVATION : CONDITIONS.

I. - Pour apprécier si une faillite doit être maintenue, il faut se reporter au jour du jugement déclaratif. C'est à ce moment qu'il faut se placer pour juger si un commerçant a cessé la généralité de ses paiements et si son crédit est ébranlé. Il importe peu à cet égard, qu'après faillite, il ait réglé l'intégralité de ses dettes. (2)

II. - La faillite d'un commerçant déclarée à l'étranger est, faute d'exequatur du jugement,

(1) Voir trib. de 1^e inst. Léo, 24 juillet 1929, cette revue 1930, p. 172.

(2) Voir arrêt Elis., 12 octobre 1940, cette revue, 1941, p. 18.

sans effet au Congo Belge (décision implicite). Dans ce cas il appartient aux juridictions congolaises saisies de la question, de déclarer la faillite de ce commerçant si, dans la Colonie, il a cessé la généralité de ses paiements et si son crédit est ébranlé.

III. - La simple indication faite par un débiteur qu'une tierce personne payera à sa place, n'opère pas novation.

ARRET.

.....
Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Attendu qu'après examen des dossiers des parties, les rétroactes de l'affaire en cause peuvent être, ainsi que le fait le Ministère Public, exposés comme suit :

Les appelants B. et P. avaient formé dans l'Afrique du Sud, une société dont les statuts n'ont pas été déposés au Congo Belge. Ils exploitaient à Elisabethville un garage sous la dénomination « Garage Moderne » ;

Au cours de l'année 1939, à une date non précisée, cette société, en même temps que B. et P. personnellement, fut déclarée en faillite par les juridictions de l'Afrique du Sud.

Les jugements déclaratifs de faillite, prononcés à l'étranger, ne furent pas rendus exécutoires au Congo Belge.

Une lettre des sollicitors Webber, Wentzel, Solomon et Friel, datée du 12 mars 1940, et dont les affirmations ne sont pas contestées par les parties, fait ressortir que la société « B. et P. » est toujours en faillite, parce qu'elle ne peut être réhabilitée à raison d'une section n° 128 du « Insolvency Act » ; que d'autre part, B. personnellement a été réhabilité le 12 octobre 1939 ;

Au cours de la liquidation du patrimoine de la société « B. et P. » le curateur de cette faillite passa avec un sieur Alfred Br. installé à Mufulira, un acte notarié par lequel il lui vendait le « Garage Moderne » à Elisabethville, actif et passif B. acceptait de payer 750 livres Sterling à la signature du contrat et de supporter les dettes de cette entreprise.

Le contrat est daté du 12 août 1939 à Johannesburg et du 31 juillet 1939 à Ndola. Ainsi, à partir de cette date, tout l'actif de B. et de P. au Congo Belge. était passé à Br.

L'acheteur de ce fonds de commerce, transporta une partie de l'actif en dehors des frontières et ne réglait pas les dettes au Congo, sous prétexte que le transfert des fonds était empêché suite aux mesures de guerre.

En outre, après le transfert d'une partie de l'actif, Br. prétendait avoir revendu le « Garage Moderne » à Elisabethville, à P. Paolo (lettre du 25 avril 1940 de Br. au curateur des faillites de B. et de P. au Congo).

Attendu qu'il résulte de l'exposé ci-dessus, que les associés B. et P. et la société « B. et P. » avaient été déclarés en faillite dans l'Afrique du Sud ;

Que le curateur de cette faillite avait cédé le « Garage Moderne » géré au Congo par cette société dont les statuts n'avaient pas été déposés au Congo Belge, à un tiers, actif et passif, moyennant paiement de 750 livres sterling ;

Attendu que ce tiers, après avoir enlevé une partie de l'actif, était dans l'impossibilité d'y payer le passif et semblait vouloir échapper à cette obligation, en prétendant avoir recédé le fonds de commerce à l'appelant P., qu'il y a lieu de croire encore en état de faillite dans l'Afrique du Sud ;

Attendu que l'appelant P. avait informé notamment l'intimée la société congolaise à responsabilité limitée « Société Industrielle et Chimique du Katanga » dite « Sogechim », que Br. paierait en ses lieu et place ;

Mais attendu que suivant l'article 169 du C. C. C. L. III la simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place n'opère pas novation ;

Attendu que les appelants restaient débiteurs de « Sogechim » comme d'ailleurs de tous les créanciers du « Garage Moderne » ;

Attendu que sous la date du 17 janvier 1940, la « Sogechim » actuelle intimée, fit donner assignation aux actuels appelants en vue de les voir déclarer en faillite ;

Qu'à la même date, le Ministère Public déposait requête tendant à voir déclarer la faillite de B. et de P. actuels appelants ;

Attendu que le tribunal de première instance statuant par jugement du 18 janvier 1940, constatait que « B. et P. ont cessé la généralité de leurs paiements et que leur crédit est ébranlé » ;

Attendu que le jugement dans sa motivation exposait que outre la créance en vertu de laquelle agissait la « Sogechim », les actuels appelants étaient redevables d'autres sommes à plusieurs créanciers ;

Que notamment la société « Intertropical-Comfina », ainsi que la Colonie, avaient fait pratiquer saisie conservatoire et que si ces saisies n'avaient pas été maintenues, ce n'était pas que les saisissants avaient entendu faire crédit à leurs débiteurs ;

Qu'en conséquence il y avait lieu de déclarer ouverte la faillite du sieur B. et la faillite du sieur P. ;

Attendu que sur appel de cette décision, les appelants produisent une série d'acquits pour démontrer qu'après le jugement déclaratif de faillite tous les créanciers furent intégralement payés et que trois d'entre eux avaient accepté le règlement de leur créance par paiements mensuels ;

Qu'ils exposent que ce fut par suite de circonstances fortuites que ces créances ne furent pas payées plus rapidement ;

Attendu que pour apprécier si une faillite doit être maintenue, il faut se reporter au jour du jugement déclaratif.

C'est à ce moment qu'il faut se placer pour juger si un commerçant a cessé la généralité de ses paiements et si son crédit est ébranlé (Appel Elis., 12 octobre 1940, Rev. Jur. 1941, p. 18) ;

Attendu que dans les conditions ci-dessus exposées, il apparaît qu'en janvier 1940 les appelants B. et P. avaient cessé leurs paiements et que leur crédit était ébranlé ;

Attendu que si même la libération complète de leurs dettes était établie dans le chef des appelants, elle n'aurait eu lieu que postérieurement au jugement déclaratif de faillite ;

Qu'il appartiendrait dès lors aux faillis de porter devant le tribunal de première instance une demande en réhabilitation dans laquelle ils établiraient avoir payé après faillite, l'intégralité de leurs dettes (Appel Elis., 5 septembre 1936, Rev. Jur. 1937, p. 96) ;

Par ces motifs.

Et ceux non contrares du premier juge

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contrares,

Où Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 5 mai 1941,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge des appelants.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public ; Plaidaient Mtes ; Clerckx, Vander Mersch et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 octobre 1941.

A. c. faillite B.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE. - I EXCEPTION : JONCTION AU FOND. - II. TRANSPORT DE CRÉANCE : SIGNIFICATION DE LA CESSION AU DÉBITEUR - FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE - CONNAISSANCE CERTAINE DE LA CESSION - CONSÉQUENCES.

I. - Lorsque l'examen du fond est nécessaire pour juger de l'exception, il y a lieu de joindre l'exception au fond.

II. - En cas de transport de créance, la signification prévue à l'article 353 du code civil livre III n'est pas prescrite à peine de nullité. La connaissance certaine de la cession acquise par le

debiteur cède suffit pour lier celui-ci envers le nouveau créancier.

ARRET.

.....
Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers et recevables;

Attendu que l'actuelle intimée souleva in limine litis l'exception de non recevabilité de l'action;

Que par son jugement en date du 17 avril 1941, le tribunal de première instance statuant contradictoirement avant de vider le fond, dit pour droit l'action A. contre faillite B. recevable et ordonna aux parties de conclure au fond;

Attendu que l'intimée reprend devant la Cour l'exception de non recevabilité;

Attendu qu'il n'apparaît pas possible de juger cette exception sans examiner le fond et qu'il y a lieu de joindre l'exception au fond;

Attendu que l'action tend à l'inscription au passif chirographaire de la faillite B., de la somme de 128.147,70 frs représentant la moitié des dépenses effectuées par l'appelant pour l'exploitation, le maintien et la mise en valeur de la ferme de la Munama, de 1931 à 1935; que l'action comporte une demande subsidiaire tendant à l'inscription au passif de la faillite d'une somme de 87.500 frs représentant la moitié de la valeur des impenses effectuées par l'appelant aux mêmes fins et pendant la même période;

Attendu qu'il convient d'écarter des ores la demande subsidiaire; que les impenses sont des dépenses faites pour l'entretien ou l'amélioration d'un bien; que par conséquent la Cour n'aperçoit pas en quoi cette demande diffère en sa cause ou en objet de la demande principale et la raison qui justifie la différence du montant réclamé;

Attendu que dans ses conclusions d'appel, l'appelant affirme avoir le droit de se porter créancier des sommes effectivement dépensées ou avancées par lui sur et pour l'exploitation de la ferme et ajoute que toute autre solution constituerait pour la faillite un enrichissement sans cause;

Attendu que la demande telle qu'elle résulte de l'assignation a une base juridique autre que l'enrichissement sans cause;

Attendu d'autre part, qu'il est incontestable qu'A. exerce des droits qui lui sont propres et qu'il n'a jamais été question pour lui d'exercer les droits de son débiteur D. comme il le prétend dans ses conclusions d'appel, que la Cour ignore même si D. qui n'est pas à la cause est débiteur d'A.

Attendu que la Cour retient des termes ambigus de l'assignation, que l'appelant a fondé son action sur l'existence d'une association de fait entre lui et B., ainsi que, tout au moins jusqu'au 17 mai 1934, de leur qualité de copropriétaire de la ferme de la Munama;

Attendu que le 17 mai 1934 l'appelant passait avec le sieur D. un contrat de vente à réméré, cédant à ce dernier sa part indivise de la propriété de la ferme de la Munama;

Attendu que l'article II stipulait :

« Le vendeur cède à l'acheteur tous les avantages, droits et actions envers le copropriétaire, résultant de la mise en valeur effectuée par et avec ses seuls deniers, ainsi que cela résulte d'une correspondance échangée entre lui et son copropriétaire B., correspondance qui sera remise à l'acheteur, mise en valeur consistant notamment dans le dessouchage de plusieurs dizaines d'hectares, traçage de six kilomètres environ de routes bordées d'arbres fruitiers, établissement d'un potager et d'un verger d'environ cinq hectares, ainsi que toutes les cultures se trouvant sur pieds et sur racines au moment de la présente vente »;

Attendu que le réméré ne fut pas levé et que l'appelant poursuit le remboursement des dépenses effectuées par lui jusqu'en 1935, au delà donc de la date à laquelle il a cessé d'être copropriétaire;

Attendu que si l'intimée est en droit d'opposer à l'appelant cette cession de droit, ce qui sera examiné ci-après, ce dernier devra être dit non recevable en son action, en tant du moins qu'il poursuit des créances dérivant de sa qualité de copropriétaire, créances antérieures au contrat de réméré;

Attendu que la cession n'a pas été signifiée au débiteur; que celui-ci ne l'a pas acceptée;

Mais attendu que la signification prévue à l'article 353 du code civil livre III (1690 du code civil belge et français), n'est pas prescrite à peine de nullité;

Que la connaissance certaine de la cession acquise par le débiteur cédé suffit pour lier celui-ci envers le nouveau créancier (Cass. fr. 17 août 1844, Dalloz, 1845, III, 508 et 17 février 1874, Dalloz. 1874, I, 281; Liège, 2 mars 1927, Jur. Liège, 1927, 97; Aix, 29 avril 1933, P. P., 1933, 602; Comm. Liège, 30 mars 1935, Jur. Liège, 1935, 206);

Attendu qu'en l'espèce le débiteur cédé a eu connaissance du contrat de vente à réméré comportant le transport de créance; qu'une copie non contestée de cet acte a été déposée par l'appelant à l'appui de son action;

Attendu que l'intimée a non seulement le droit d'opposer à l'appelant son défaut de qualité, mais qu'elle se fut rendue complice de la mauvaise foi du cédant et se fut exposée à payer de nouveau la somme due si elle eut agi comme si elle ignorait la cession;

Attendu que la Cour conclut de ce qui précède que la demande de l'appelant en tant qu'il poursuit droits et actions envers le copropriétaire, résultant de la mise en valeur effectuée par et avec ses seuls deniers, n'est pas recevable, ces droits et actions ayant été cédés par l'acte de vente à réméré le 17 mai 1934 au sieur D.;

Que par contre la Cour conclut à la recevabilité de l'action en tant qu'elle se fonde sur une association dérivant d'une cause autre que la copropriété;

Attendu que l'appelant se borne à réclamer des sommes sans donner le détail de ses comptes ni l'imputation précise des dépenses dont il postule le remboursement, qu'il ne fait d'autre part aucune ventilation entre ce qui lui serait dû en sa qualité de copropriétaire et ce qui lui reviendrait en sa qualité d'associé;

Attendu que préalablement à toutes recherches sur l'existence et le montant de cette créance, il importe de savoir si une association quelconque a existé entre parties;

Attendu que l'appelant invoque dans la citation en termes exprès l'association de fait qui existait entre lui et B. et y expose que

l'acheteur à réméré n'a pas participé à la mise en valeur et que les sommes qu'il a (lui l'appelant) mises à la disposition des intéressés (B. et D.), doivent être considérées comme des apports, avances ou prêts, ou frais et dépenses de gestion, dont les bénéficiaires restent débiteurs;

Attendu que les correspondances produites par l'appelant, loin de permettre de croire à une association de fait entre lui et B., établissent que leurs rapports dès 1931 accusaient un désaccord complet et persistant;

Attendu que ces correspondances montrent à suffisance que A. n'a pu avant et après la vente de sa part, gérer la ferme en vertu d'une association entre B. et lui;

Attendu par conséquent que si des dépenses ont été faites par l'appelant dans l'intérêt du bien, après le 17 mai 1934, ce n'est ni en qualité de copropriétaire, ni en qualité d'associé;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Oui Monsieur le Procureur Général Devaux en son avis conforme donné à l'audience publique du 17 Octobre 1941,

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit,

Mettant à néant pour partie et confirmant pour partie les jugements dont appel,

Dit non recevable l'action de l'appelant en tant qu'elle est basée sur des créances antérieures au 17 mai 1934 dérivant de sa qualité de copropriétaire,

La déclare recevable pour le surplus, mais non fondée,

Met les frais des deux instances à charge de l'appelant,

(Siégeant MM.: L. Bours, Président ff.: H. de Raeck et R. Mathieu, Conseillers; V. Devaux, Ministère Public; Plaidaient Mtres Lens et Clerckx)..

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 novembre 1941.

M. P. c. B. et L.

DROIT. PENAL. - I. VENTE A DES PRIX ANORMAUX : ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU 30 AVRIL 1941. - II. DÉTERMINATION DU PRIX NORMAL. - III. BÉNÉFICE NORMAL : ÉLÉMENTS - FRAIS GÉNÉRAUX - VALEUR DE REMPLACEMENT.

I. - En défendant de vendre sciemment sur le marché intérieur à un prix supérieur au prix normal, le législateur a entendu empêcher une hausse trop forte du prix des marchandises, en raison des circonstances de guerre, en limitant les droits des commerçants (1).

II. - Un commerçant ne peut vendre à un prix supérieur à ce qui constitue le prix normal d'une marchandise, même s'il a acheté à un prix trop élevé ou si par suite d'autres contingences personnelles, il ne parvient à réaliser aucun bénéfice en vendant à ce prix. Il peut même, dans certains cas, être contraint à réaliser à perte les marchandises achetées pour les revendre.

C'est le prix de chaque vente de marchandises qui doit être normal.

III. - En aucune vente le bénéfice du vendeur pas plus qu'aucun des autres éléments du prix, ne peut être tel que la marchandise vendue dépasse son prix de vente normal. C'est ainsi qu'il ne peut être fait état de frais généraux hors de proportion avec le chiffre d'affaires normal des exploitations du même genre, ce qui pour les maisons de gros et demi-gros ne dépasse pas 10 à 12 %;

De même, la valeur de remplacement ne peut intervenir pour la détermination du prix normal de vente que dans la mesure permise à l'article 6 de l'ordonnance-loi du 30 avril 1941.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge des prévenus ci-dessus, pour :

1^o B. :

Avoir, dans la province d'Elisabethville, district du Haut Katanga, plus principalement à Elisabethville, du 15 mai 1941 au 24 juin 1941,

(1) Voir Répertoire Colin et supplément quinquennal, verbis accaparement et surenchérissement injustifié des vivres.

sciemment offert en vente ou vendu des marchandises à un prix supérieur au prix normal, en l'occurrence, avoir vendu, le 27 mai 1941, au sieur B. trente couvertures dites « châles de voyage » au prix unitaire de cent francs, le 31 mai 1941, au même sieur B. vingt couvertures idem au même prix, le 5 juin 1941, au sieur J., dix couvertures idem au prix de cent francs, le 6 juin 1941, au sieur P., une couverture idem au prix de cent francs, le 6 juin 1941, à la dame H., quatre couvertures idem au prix unitaire de cent francs, le 9 juin 1941, à la même cliente, deux couvertures idem, au prix de cent francs, le 11 juin 1941 au sieur K., deux couvertures idem au prix de cent et dix francs, le 13 juin 1941, au sieur B., cinquante couvertures idem au prix unitaire de cent francs, le 23 juin 1941, au sieur J., douze couvertures idem au prix unitaire de cent francs, et le 24 juin 1941, au sieur B., dix-neuf couvertures idem au prix unitaire de cent francs, réalisant de la sorte, sur une marchandise réputée de première nécessité et dont le prix revient net est de 64,61 frs., un bénéfice de 54, 90 % soit la somme de 5.328,50 francs sur un marché net de 9.651,50 frs; infraction prévue et sanctionnée par les articles 2. 18 et 19 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941;

2^o L. :

Etre intervenu dans les mêmes circonstances de lieu, le 27 mai 1941, à titre privé de revendeur, agissant pour son compte personnel, dans le commerce des marchandises, intervention ayant eu pour but ou simplement comme conséquence de provoquer une augmentation du prix des marchandises, en l'occurrence avoir vendu à la dame L., épouse T., douze couvertures dites « châles de voyage » au prix unitaire de 125 frs, le même jour ayant acquis les dites couvertures, le même jour au prix de 75 frs dans l'établissement « D. et C^o », à Elisabethville, réalisant de la sorte un bénéfice net de 66,66 %, soit la somme de 600 frs sur un marché net de 900 frs ; infraction prévue et sanctionnée par les articles 8 et 18 de l'ordonnance législative du 30 avril 1941 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 1^{er} Octobre 1941, statuant contradictoirement ;

Condamnant le premier prévenu du chef de la prévention mise à sa charge, à une amende de 300 frs majorée de 90 décimes, soit 3000 frs ou à 15 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Acquittant le second prévenu ;

Condamnant le premier à la moitié des frais de l'instance taxés en totalité à 650 frs, soit 325 frs, ou à 2 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Mettant l'autre moitié des frais à charge de la Colonie ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le prévenu B., suivant acte du 6 Octobre 1941, notifié au Ministère Public par exploit d'huissier du 6 Octobre 1941 ;

Vu la fixation d'audience au 28 Octobre 1941 faite par le Président de la Cour le 9 Octobre 1941 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la Cour contre B. et L., suivant acte du 13 Octobre 1941, notifié aux deux prévenus avec assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 28 Octobre 1941, par exploits d'huissier du 14 Octobre 1941 ;

Attendu que le prévenu L. comparait personnellement et que B. est représenté par Maître Vander Mersch, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoirs ;

Où Monsieur le Président en son rapport ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés pour L. par lui même, et pour B. par son fondé de pouvoirs ;

Attendu que les appels du prévenu B. et du Ministère Public sont réguliers et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés et que les prévenus ont été régulièrement assignés ;

Attendu qu'il est demeuré établi, qu'au cours de l'année 1941 à Elisabethville, le prévenu B. directeur de la firme D. a vendu, aux prix de 100 et de 110 francs, des couvertures dont le prix d'achat, augmenté de tous frais de douane, d'assurance et de transport, était de 52,91 francs et que le prévenu L. a revendu à la dame L. au prix de 125 francs, douze couvertures semblables, achetées à B. au prix de 75 francs ;

Attendu que l'ordonnance-loi du 30 avril 1941 en interdisant de vendre, sciemment, sur le marché intérieur, des marchandises à un

prix supérieur au prix normal, vise, en limitant ainsi les droits des commerçants à empêcher une hausse trop forte du prix de vente des marchandises, en raison des circonstances de guerre ;

Qu'ainsi, un commerçant ne peut vendre à un prix supérieur à ce qui constitue le prix normal d'une marchandise, même s'il l'a achetée à un prix trop élevé, ou si, par suite d'autres contingences personnelles, il ne parvient à réaliser aucun bénéfice en vendant à ce prix ;

Qu'il peut, en certains cas, être même contraint de réaliser à perte, les marchandises achetées pour les revendre (comp. art. 7 et 17) ;

Attendu que c'est le prix de *chaque vente* de marchandises qui doit être normal ;

Qu'en aucune vente le bénéfice du vendeur, pas plus qu'aucun des autres éléments du prix, ne peut être tel que le prix de la marchandise vendue dépasse son prix de vente normal ;

Attendu que les Cours et tribunaux n'ont pas à tenir compte, au point de vue de l'existence de l'infraction, de ce que le bénéfice moyen réalisé par un prévenu sur l'ensemble de ses ventes n'est pas exagéré ;

Attendu que la *valeur de remplacement* ne peut intervenir pour la détermination du prix normal de vente que dans la mesure déterminée à l'article 6 de l'ordonnance-loi précitée ;

Attendu que B. soutient que les prix pratiqués par lui n'ont rien d'anormal s'il est tenu compte des frais généraux de son établissement, s'élevant à 22,13 % ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que ce pourcentage est particulièrement élevé, eu égard aux modalités d'exploitation de l'établissement commercial visé et au capital investi dans l'achat des marchandises ;

Attendu que seuls les frais généraux normaux (article 5) doivent être pris en considération pour la détermination du prix normal ;

Attendu que les frais généraux réels d'une entreprise ne peuvent être pris en considération que pour autant qu'ils soient en proportion avec le chiffre d'affaires normal des exploitations de même genre ;

Qu'on ne peut, notamment, faire rentrer dans les frais généraux des pertes qui n'ont pas le caractère de frais généraux, des souscriptions aux œuvres de guerre ou de charité, ou l'es-compte consenti à la clientèle payant au comptant ;

Qu'en l'espèce, les frais généraux dont il est fait état ne doivent être retenus pour la détermination du prix auquel B. pouvait vendre qu'à concurrence du pourcentage normal des maisons de gros et demi-gros soit dix à douze pour cent ;

Attendu qu'à la lumière de ces principes et en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, la Cour estime que les ventes reprochées à B. et la vente reprochée à L. sont des ventes effectuées sciemment à des prix supérieurs au prix normal ;

Attendu que les prix de 70 à 75 francs par couverture, consenti par l'un et l'autre prévenus dans des ventes non incriminées, démontrent qu'ils savaient anormaux les prix exigés par eux dans les ventes incriminées ;

Attendu que les faits reprochés aux deux prévenus tombent sous le coup de l'article 2 de l'ordonnance-loi du 30 avril 1941 ;

Attendu, cependant, que l'on ne peut dire que l'intervention de L. dans le commerce des couvertures, a eu pour but ou pour conséquence de provoquer une augmentation du prix des couvertures ;

Que toute vente à un prix supérieur aux prix pratiqués n'a point pareille conséquence et les articles 2 et 8 de l'ordonnance-loi du 30 avril 1941 visent des situations distinctes ;

••

Attendu que la peine infligée à B. par le premier juge ne répond pas aux nécessités de la répression ;

Attendu que dans l'appréciation de la peine à infliger à L., il y a lieu de tenir compte en sa faveur, de l'importance minime de l'unique vente à un prix anormal lui reprochée ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence,

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 16, et 17 du code pénal livre I ;

Vu les articles 2, 18, et 19 de l'ordonnance-loi du 30 avril 1941 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme les appels tant de B. que du Ministère Public et y faisant droit au fond, confirme le jugement en tant qu'il a dit la prévention établie à charge de B. ; le mettant à néant pour le surplus, condamne B. à une amende de 2000 frs plus les décimes, soit 20 000 frs ou 3 mois de servitude pénale subsidiaire ; dit la prévention établie à charge de L., le condamne à 100 frs d'amende plus les décimes, soit 1000 frs, ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire, et faisant une masse des frais de première instance et d'appel, taxés en totalité à la somme de 1390 frs condamne B. aux 3/4 de ceux ci, soit 1042,50 frs et L. à un quart, soit 347,50 frs, frais récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps fixée à 6 jours pour B. et 2 jours pour L. ;

Ordonne que le présent arrêt sera publié intégralement, aux frais de B., dans les 3 journaux publiés à Elisabethville, l'Essor du Congo, l'Informateur et l'Echo du Katanga ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; P. Hamoir et A. Laval, Conseillers ; V. Devaux, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

28 mai 1941
S. c/ Colonie.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE.

I. REQUISITIONS MILITAIRES ET D'INTÉRÊT PUBLIC.
- II. CONTESTATION SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

1. Si les tribunaux n'ont aucun pouvoir pour juger de l'opportunité des mesures de réquisition qui émanent de l'Etat agissant dans la sphère de ses attributions politiques, ils sont cependant compétents pour juger de toutes contestations qui ont pour objet des droits civils.

II. La qualité en vertu de laquelle l'Etat agit, ou la nature de l'acte qu'il pose, ne restreignent pas la compétence des tribunaux en ce qui concerne le jugement d'un différend d'intérêt privé suscité par les actes, même licites du gouvernement.

Le droit à indemnité né de la réquisition d'une chose appartenant à une personne privée, est un droit civil, et les contestations qui naissent au sujet du paiement de cette indemnité sont de la compétence des tribunaux.

JUGEMENT.

Attendu que le 13 Novembre 1940 la défenderesse a réquisitionné en propriété l'avion Fokker immatriculé F. VII OO-AIV appartenant à la demanderesse ;

Attendu qu'à titre d'indemnité la partie de Maître Verstraeten a offert la somme de 75.000 frs à la demanderesse le 26 Décembre 1940 ;

Attendu que le 11 Janvier 1941 la partie de Maître Jeanty a fait connaître à la défenderesse qu'elle refusait la dite somme en soutenant que la juste indemnité à lui payer s'élève à 587.186,05 frs ;

Attendu que n'obtenant pas satisfaction, la demanderesse par son exploit du 3 Avril 1941 a assigné la Colonie aux fins de l'entendre « condamner à payer la somme de 587.186,05 frs ou tout autre montant à préciser en cours d'instance après expertise éventuelle, cette somme étant majorée des intérêts moratoires et judiciaires à dater de la réquisition ainsi que les dépens » ;

Attendu que la défenderesse soutient que le Tribunal est incompétent pour connaître du litige, motif pris de ce que le principe de la séparation des pouvoirs interdit aux Tribunaux de s'immiscer dans les actes commis par l'Etat en qualité de pouvoir souverain ;

Attendu qu'en date du 7 Décembre 1939, le Roi a donné un décret permettant au Gouverneur Général de la Colonie, pour cause d'utilité militaire et d'intérêt public et lorsque la

mobilisation est ordonnée, de requérir personnes et choses moyennant indemnité ;

Qu'en exécution du dit Décret, le Gouverneur Général par son ordonnance N° 115/ F. P. du 11 Juin 1940 a édicté un règlement sur les réquisitions militaires et d'intérêt public ;

Que cette ordonnance, en son article 43 relatif à la réquisition des aéronefs civils, stipule que la Colonie fixe le taux de l'indemnité et prévoit le délai accordé au propriétaire pour accepter ou refuser l'indemnité proposée ;

Attendu que le Décret du 7 Décembre 1939 a abrogé celui du 16 Juillet 1890 sur les réquisitions militaires ;

Que l'article 15 de ce Décret prévoyait expressément qu'en cas de contestation il en serait référé aux Tribunaux qui statueraient « uniquement » sur le montant des indemnités ;

Attendu qu'au cours des discussions au Conseil Colonial sur le projet de l'actuel décret sur les réquisitions la question fut posée de savoir s'il ne conviendrait pas, à l'instar du décret du 16 juillet 1890, de stipuler qu'en cas de contestation les Tribunaux seraient appelés à statuer sur le taux des indemnités (Bulletin Officiel 1940 pages 74 et 77) ;

Que par le rapport au Conseil Colonial du 17 Novembre 1939 il fut répondu « le nouveau décret ne déroge en rien aux règles sur la compétence des Tribunaux pour le règlement des contestations » ;

Qu'ensuite de ce rapport la disposition expressé du décret de 1890 sur l'intervention des Tribunaux ne fut pas reprise dans celui de 1939 ;

Attendu que cette omission volontaire a eu pour but d'éviter, dans la loi, l'affirmation superfétatoire des principes relatifs à la compétence matérielle des Tribunaux ;

Qu'évidemment les Tribunaux n'ont aucun pouvoir pour juger de l'opportunité des mesures de réquisition émanant de l'Etat agissant dans la sphère de ses attributions politiques ;

Que d'autre part les Tribunaux sont compétents pour juger de toutes contestations qui ont pour objet des droits civils ;

Que c'est un droit civil qui fait l'objet du présent litige ;

Que le droit à indemnité litigieux est né de la réquisition d'un avion appartenant à une personne privée ;

Que l'article 2 du décret du 12 juillet 1939 (modifié par l'ordonnance législative n° 113/ F. P. du 11 juin 1940) reconnaît expressément le droit à une indemnité en faveur de la personne qui, par une réquisition est lésée dans son droit de propriété ;

Que précisément par cette disposition légale, éclairée par les travaux préparatoires cités ci-dessus, le législateur a confirmé le principe selon quoi la qualité en vertu de laquelle l'Etat agit ou la nature de l'acte qu'il pose ne restreignent pas la compétence des Tribunaux en ce qui concerne le jugement d'un différend d'intérêt privé suscité par les actes mêmes licites du Gouvernement ;

Attendu que dès lors le Tribunal de céans est compétent pour connaître du litige qui consiste à voir fixer le montant de « l'indemnité représentative de la valeur de la prestation » que l'Etat a exigée de la demanderesse ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement ;

Oùï Monsieur le Substitut du procureur du Roi Fernand De Raève en son avis conforme ;

Pour les causes susénoncées, dit que le Tribunal de céans est compétent pour connaître de la cause ;

Renvoie les parties pour plaider et conclure au fond à l'audience publique du 11 juin 1941, à 9 heures du matin ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'incident ;

(Siégeaient MM. : M. Rae, juge et F. De Raève, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Jeanty et Verstraeten).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

23 juillet 1941

A. F. c] Colonie.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE. - RÉQUISITIONS MILITAIRES ET D'INTÉRÊT PUBLIC :

I. CONTESTATION SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ :
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. II. NATURE DE LA RÉQUISITION MILITAIRE ET D'INTÉRÊT PUBLIC.
III. ÉTENDUE DE L'INDEMNITÉ. IV. INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

I. - Les tribunaux sont compétents pour connaître des actions intentées à l'occasion de la lésion d'un droit et des conséquences de cette lésion. (1)

II. - La réquisition militaire et d'intérêt public faite en vertu du décret du 7 décembre 1939 est un acte de la puissance publique consistant dans la mainmise par l'autorité indépendamment de tout consentement du propriétaire quant à la délivrance et au prix de l'objet, sur les choses qu'elle juge nécessaires aux besoins de l'armée.

III. - L'esprit du décret du 17 décembre 1939 détermine la notion « valeur » de la chose, en écartant expressément le dommage indirect et le manque à gagner, des éléments pouvant servir de base pour fixer l'indemnité. L'indemnité de réquisition ne peut avoir pour effet de réparer « la perte subie » qui est notion de droit commun et implique donc la réparation de tous dommages, mais seulement la réparation objective de la chose.

IV. - Les intérêts judiciaires ne sont dus sur l'indemnité de réquisition militaire qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance.

JUGEMENT.

Attendu que le 21 septembre 1940 la défenderesse a réquisitionné en propriété l'avion monoplane De Haviland Léopard Moth, type D. H. 85. immatriculé O. O. A. V. D. en Belgique, et O. O. C. A. F. au Congo Belge, monomoteur Gipsy Major 120 H. P. et, des accessoires, appartenant au demandeur ;

Qu'à titre d'indemnité la partie de Maître Verstraeten a offert la somme de 120.000 frs au demandeur le 2 Novembre 1940 ;

Que le 7 Novembre la partie de Maître Jeanty a fait connaître à la défenderesse qu'elle refusait la dite somme et réclamait celle de 200.000 frs ;

Que n'obtenant pas satisfaction, le demandeur, par son exploit du 16 mai 1941, a assigné

(1) Voir même numéro de la Revue : le inst. Léo, 28 mai 1941, page. 216

la Colonie aux fins de l'entendre condamner à lui payer à titre d'indemnité de réquisition de son avion (sous réserve de majoration en prosécution de cause) une somme de 200.000 frs, augmentée des intérêts judiciaires à dater du mois suivant la date de la réquisition;

Qu'en cours d'instance, le 14 juillet, la défenderesse a payé au demandeur la somme de 120.000 frs que ce dernier n'a acceptée que sous réserve du bénéfice des fins de son exploit pour le surplus de la somme par lui réclamée;

Attendu que, s'agissant de la lésion d'un intérêt civil et des conséquences de cette lésion, le Tribunal de céans est compétent ratione materiae (cf. 1^{re} instance de Léopoldville, 28 mai 1941),

Attendu qu'en date du 7 Décembre 1939 le Roi a donné un Décret permettant au Gouverneur Général de la Colonie du Congo Belge, pour cause d'utilité militaire et d'intérêt public et lorsque la mobilisation est ordonnée, de requérir personnes et choses, moyennant « indemnité représentative de la valeur des prestations »;

Qu'en exécution du dit Décret, qui délègue le Gouverneur Général pour déterminer les modalités des réquisitions et du paiement des indemnités, le Chef de la Colonie a édicté un règlement sur les réquisitions militaires et d'intérêt public par son ordonnance du 11 Juin 1940;

Qu'en vertu de l'article 43 de ce règlement l'autorité requérante fixe le taux de l'indemnité à accorder au propriétaire d'un avion réquisitionné;

Que le 21 Septembre 1940, date de la réquisition de l'avion du demandeur, la mobilisation était légalement en cours;

Que la procédure de réquisition en l'espèce est régulière;

Attendu que la réquisition militaire et d'intérêt public faite en vertu du Décret du 7 Décembre 1939, n'a pas le caractère d'un achat ni de tout autre contrat de droit commun; qu'elle ne peut être considérée comme une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique régie par un Décret spécial qui prévoit « une juste et préalable indemnité »; qu'elle ne constitue pas un quasi délit de nature à justifier l'allocation de « dommages-intérêts » (Cass.

2 juin 1922 Pas. 1922, I, 640); qu'elle est un acte de la puissance publique, consistant dans la mainmise par l'autorité, indépendamment de tout consentement du propriétaire quant à la délivrance et au prix de l'objet, sur les choses qu'elle juge nécessaires aux besoins de l'armée. (Cass. 6 juin 1926. Pas. 1927, I, 3);

Que la réquisition militaire et d'intérêt public ainsi comprise fait que le Décret du 7 Décembre 1939 est une loi en dehors du droit commun et de stricte-interprétation; que dès lors l'indemnité, due pour la chose réquisitionnée ne peut être réglée que dans les limites de cette loi spéciale;

Que le Décret précité impose à la Colonie la seule obligation de payer une somme d'argent représentant, au moment de la réquisition, la valeur de l'avion livré à l'Etat;

Que par le prescrit de l'article 10 du Décret le législateur, dans le but de délimiter la « valeur » à représenter au propriétaire de la chose réquisitionnée, a précisé que l'indemnité ne comprendrait que le préjudice réel « sans égard aux dommages indirects ou au gain non réalisé », écartant ainsi la notion « dommages et intérêts » de droit commun;

Attendu qu'en soutenant que la valeur d'un objet, à un certain moment, correspond à la somme nécessaire pour acquérir à la même époque un objet identique ou similaire, le demandeur tente de faire admettre que le préjudice, dont la loi prévoit la réparation, doit s'évaluer par le prix de remplacement de la chose;

Quel a théorie de la « valeur de remplacement » ne peut être acceptée en l'espèce;

Qu'en effet, l'état de guerre veut que l'intérêt particulier s'efface devant les besoins de l'Etat qui, par le Décret du 7 décembre 1939, a proclamé son droit de faire servir les biens de chacun aux intérêts supérieurs du Congo Belge; que ce Décret dès lors accorde une véritable faveur aux possédants en leur allouant une indemnité de réquisition;

Que vu l'esprit du texte légal de droit étroit, qui d'ailleurs délimite la notion « valeur » de la chose en écartant expressément le dommage indirect et le manque à gagner des éléments pouvant servir de base pour fixer l'indemnité, cette faveur ne peut avoir pour effet de réparer la « perte subie », qui est notion de droit com-

mun et implique donc la réparation de la valeur objective de la chose ;

Que la valeur de remplacement dépasse la valeur objective ; qu'en effet l'octroi d'une somme représentant la valeur de remplacement constituerait la réparation du dommage résultant de la privation de jouissance d'un avion que le demandeur achèterait si bon lui semble et si possible, c'est-à-dire un dommage qui, n'étant pas « nécessaire », est indirect ;

Attendu que la valeur objective de l'avion du demandeur (malgré l'article 40 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 11 juin 1940 qui, en ce qui concerne la « valeur » à attribuer aux autos réquisitionnées, semble contraire au prescrit limitatif de l'article 12 du décret du 17 décembre 1939 si le demandeur l'interprète correctement) est uniquement fonction du prix d'acquisition qu'a payé le demandeur pour l'avion rendu à Boma, affecté s'il échet d'un coefficient de dépréciation par rapport à l'usure de l'appareil et à son état d'entretien au jour de la réquisition, et, compte tenu du cours forcé du franc congolais ;

Attendu qu'afin de fixer la valeur ainsi définie de l'avion réquisitionné il y a lieu de prendre l'avis d'hommes de l'art ;

Attendu que le demandeur postule également le paiement des intérêts judiciaires à dater du mois suivant le jour de la réquisition, soit à partir du 21 octobre 1940 ;

Attendu qu'en prenant légitimement possession de l'avion du demandeur, la défenderesse s'est obligée à lui en payer la valeur, à l'expiration du quatrième mois qui suit la fourniture (Ord. du Gouverneur Général du 11 juin 1940, Art. 37) ;

Que cette obligation à un caractère civil ; que la défenderesse est en retard de payer l'indemnité ; que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation à des intérêts moratoires dont le taux est fixé par le Juge, et, qui ne sont dûs que du jour de la demande excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit ; que le Décret du 7 décembre 1939 ni l'ordonnance du 11 juin 1940 ne font courir les intérêts de plein droit ; que dès lors les intérêts judiciaires ne sont dûs sur l'indemnité, qui sera fixée ultérieurement, qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance ; (Cons. : « Des intérêts

judiciaires sur l'indemnité due au prestataire en matière de réquisitions militaires » par J. Petit, Journal des Justices de Paix 1921, p. 364 ; Cass. 2 juin 1922. Pas., 1922. I, 340) ;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du procureur du Roi Fernand De Raeve en son avis ;

Donne acte à la défenderesse qu'elle a payé le 14 juillet 1941 la somme de 120.000 frs à titre d'indemnité de réquisition de l'avion du demandeur, et au demandeur, qu'il n'a accepté la dite somme que sous réserve du bénéfice du surplus de sa demande ;

Avant faire droit ;

Nomme experts les sieurs V., Directeur de la Chanic, D, Directeur de l'Otraco, et D., Directeur de la Société Citas, résidants à Léopoldville, avec mission de rechercher quelle était, le 21 décembre 1940, le valeur de l'avion de Haviland Léopard Moth réquisitionné à Boma en propriété par la Colonie à charge du demandeur, en tenant compte pour la fixation de la dite valeur des seuls éléments admis dans les motifs du présent jugement ;

Dit que les experts pourront s'entourer de tous renseignements et même entendre des tierces personnes ;

Ordonne que les experts prêteront serment à la première audience utile ;

Fixe date pour la continuation des débats, après dépôt du rapport des experts, à l'audience publique ordinaire du lundi 5 janvier 1942 à 9 h. du matin.

Réserve les dépens ;

(Siégeaient MM. : M. Rae, Juge et F. De Raeve. Ministère Public; Plaidaient Mtres Jeanty et Verstraeten).

CHRONIQUE.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Monsieur Campill a été nommé Juge-Président du tribunal de première instance de Coarmanville.

Monsieur Strouvens a été nommé Juge-Président du tribunal de 1^{re} instance de Léopoldville.

TABLE DES MATIERES

(dix-septième année 1941)

A

ABROGATION DES LOIS.

La convention luso-belge du 20 juillet 1927 approuvée par la loi du 12 janvier 1928 a, en vertu du prescrit impératif de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, abrogé de plein droit les dispositions du décret douanier du 3 décembre 1923 qui lui sont contraires.

(Elis., 7 septembre 1940)

(Elis., 12 avril 1941)

11
125

ABUS DE CONFIANCE : voir *Détournement, Extorsion.*

ACCAPAREMENT ET SURENCHÉRISSEMENT DES VIVRES.

En défendant de vendre sciemment sur le marché intérieur à un prix supérieur au prix normal, le législateur a entendu empêcher une hausse trop forte du prix des marchandises, en raison des circonstances de guerre, en limitant les droits des commerçants.

Un commerçant ne peut vendre à un prix supérieur à ce qui constitue le prix normal d'une marchandise, même s'il a acheté à un prix trop élevé ou si par suite d'autres contingences personnelles, il ne parvient à réaliser aucun bénéfice en vendant à ce prix. Il peut même, dans certains cas, être contraint à réaliser à perte les marchandises achetées pour les revendre.

C'est le prix de chaque vente de marchandises qui doit être normal.

En aucune vente le bénéfice du vendeur pas plus qu'aucun des autres éléments du prix, ne peut être tel que la marchandise vendue dépasse son prix de vente normal. C'est ainsi qu'il ne peut être fait état de frais généraux hors de proportion avec le chiffre d'affaires normal des exploitations du même genre, ce qui pour les maisons de gros et demi gros ne dépasse pas 10 à 12 %;

De même, la valeur de remplacement ne peut intervenir pour la détermination du prix normal de vente que dans la mesure permise à l'article 6 de l'ordonnance-loi du 30 avril 1941.

(Elis., 8 novembre 1941)

214

ACCIDENT : voir *Responsabilité (mat. civ.)*.

Le fait d'un titulaire du droit exclusif et spécial de recherches minières d'abandonner sans les combler des trous ou fossés de recherches minières, même dans des terres vacantes, mais dont l'accès n'est interdit ni à l'homme ni au bétail, constitue un manque de prévoyance.

Si ce fait cause à autrui un dommage, il oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

(Léo. 26 novembre 1940)

64

ACCIDENT D'AUTOMOBILE : voir *Police de roulage.*

ACCIDENT DE TRAVAIL.

La déclaration d'accident prescrite par l'article 1 de l'ordonnance du gouverneur général du 25 mai 1926, modifiée par l'ordonnance du gouverneur général du 28 décembre 1932, n'incombe pas à un sous-ordre, mais uniquement à l'employeur ou à son délégué.

Les mots « défaut de prévoyance ou de précaution » de l'article 52 du code pénal congolais, comprennent toute faute, si légère soit-elle, qui a causé un homicide ou des lésions.

(Elis., 10 décembre 1940)

22

ACQUIESCEMENT.

Le juge ne peut, sans sortir des limites de sa saisine, statuer sur des questions autres que celles qui forment le contrat judiciaire, sauf acquiescement de la partie adverse ;

L'acquiescement n'étant soumis à aucune condition de forme, peut même être tacite, s'il résulte d'un acte ou d'un fait qui implique sans aucun doute possible la volonté d'accepter le débat sur le nouveau chef de demande soumis au tribunal saisi.

Le fait pour la partie intéressée de ne pas soulever la fin de non recevoir tirée de ce que le premier juge a dépassé sa saisine, et de plaider au fond, établit la volonté d'acquiescer à l'extension du débat au nouveau chef de demande.

(Elis., 8 mars 1941)

56

L'acquiescement ou le désistement ne se présument pas. Lorsqu'ils sont tacites, ils doivent résulter d'actes qui les impliquent incontestablement.

(Léo., 25 février 1941)

143

ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

Si les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (art. 207 C. C. L. III), l'acte constatant les obligations du vendeur, et l'exécution de ses obligations par l'acheteur, n'est pas l'instrument de preuve des obligations réciproques des parties. Le vendeur n'ayant plus de droit à faire valoir, est sans intérêt à avoir un original en sa possession ; seul l'acheteur y a intérêt pour pouvoir contraindre le vendeur à remplir les siennes.

(Léo., 4 mars 1941)

181

ACTION ET APPEL TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE.

Un plaideur qui n'a pu élever raisonnablement les prétentions qui ont fait l'objet de son procès et qui dans ces conditions interjette appel fait preuve de témérité manifeste, causant à son adversaire un préjudice inconsidéré dont il doit réparation.

(Elis., 17 juin 1941)

196

ACTION CIVILE : voir *Appel (mat. pén) Citation directe, Délai, Partie civile.*

La partie qui s'en réfère à justice, conteste la demande de son adversaire mais renonce à développer les moyens qu'elle aurait pu présenter et s'en remet aux lumières des juges.

(Elis., 17 juin 1941)

169

ACTION CONTRE LA COLONIE : voir *Réquisitions militaires et civiles.*

ACTION EN JUSTICE : voir *Action reconventionnelle, Séquestre.*

La partie qui intente une action en exécution de contrat est fondée à poursuivre ensuite la résolution de ce contrat pour inexécution si elle a renoncé à l'action en exécution, comme elle peut par un même exploit demander au principal l'exécution du contrat et subsidiairement, pour le cas où cette exécution se révélerait impossible, la résolution du contrat avec dommages et intérêts ; mais elle ne peut être admise à poursuivre en justice l'exécution d'une convention et à demander en même temps la résolution.

Aussi longtemps qu'il n'y a pas désistement de la première action, celle-ci subsiste et pour juger de la recevabilité de ces actions c'est au moment de leur intentement qu'il faut se placer, c'est-à-dire à la date de l'exploit introductif d'instance.

Si deux instances ayant pour objet la même action mues entre mêmes parties sont soumises à un même tribunal, la seconde instance est non recevable en raison de l'existence de la

première qui la rend sans intérêt.

(Léo., 7 janvier 1941)

134

A une action en garantie, fondée sur un engagement personnel d'un plaideur, il ne peut être substitué au cours des débats, sauf acquiescement exprès, une action en garantie fondée sur une stipulation pour autrui prise en faveur d'un tiers dans une assurance contre tous risques.

(Elis., 17 juin 1941)

169

ACTION PAULIENNE.

Si dans l'action paulienne il est de règle de mettre le débiteur en cause, en même temps que le tiers avec lequel le débiteur a traité en fraude des droits des créanciers, rien n'oblige cependant le créancier de mettre le débiteur en cause.

Lorsque l'acte taxé de fraude attaqué par l'action paulienne est l'œuvre du mandataire, le mandant ne saurait opposer sa bonne foi pour échapper à l'action en nullité.

(Léo., 11 février 1941)

138

ACTION PUBLIQUE : voir *Citation directe*.

ACTION RECONVENTIONNELLE : voir *Divorce*.

Lorsque le demandeur principal d'une action pendante en justice est déclaré non recevable en sa demande, le défendeur le devient également dans sa demande reconventionnelle, c'est-à-dire en sa contre-action opposée à l'action principale qui subit le même sort que cette dernière.

(Léo., 9 septembre 1941)

207

ADMINISTRATEUR - ADMINISTRATION : voir *Régulation*.

APPEL (mat. civ.) : voir *Délai, Succession*.

Si sur un appel civil, l'affaire n'a pas été introduite à la date fixée par l'acte d'appel, mais que la partie appelante a réintroduit l'affaire par un exploit constituant sommation de comparaître, l'appel est recevable.

(Elis., 10 mai 1941)

130

Le fait pour un défenseur qui a demandé la radiation de la cause et n'a à aucun moment produit un pouvoir l'habilitant à renoncer à l'appel s'est borné à demander la biffure de la cause, n'implique pas renonciation de l'appelant à son appel.

(Léo., 25 février 1941)

143

APPEL (mat. pén.) : voir *Prescription (mat. pén.)*.

Le droit d'appeler est un droit personnel et individuel au prévenu qui ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial.

L'appel interjeté à l'un des deux greffes compétents par déclaration d'un tiers dépourvu de mandat spécial est nul.

L'appel fait par une déclaration au bureau d'un Administrateur Territorial est nul.

(Elis., 10 décembre 1940)

21

Le droit d'appeler étant un droit personnel et individuel au prévenu, il ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial.

L'avocat inscrit au tableau de l'ordre, bien que porteur de l'assignation, n'est pas de ce chef institué fondé de pouvoirs spécial.

A défaut d'un pouvoir spécial écrit l'y habilitant, l'avocat ne peut se substituer au prévenu pour interjeter appel.

(Elis., 10 décembre 1940)

22

Le droit d'appel est personnel au prévenu et ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoirs spécial.

Le mari, n'étant pas de plein droit fondé de pouvoirs spécial de sa femme, ne peut interjeter

- appel d'un jugement répressif rendu contre elle.
En cas d'appel du Ministère Public et du prévenu, si l'appel du prévenu est déclaré nul, l'appel du Ministère public étant étranger à l'action civile, la juridiction de jugement ne statue que sur l'action publique.
(Elis., 24 décembre 1940) 53
- Le respect des droits de la défense exige que le délai d'appel soit prolongé en faveur du prévenu, s'il n'est pas établi que celui-ci savait avant l'expiration du délai légal, qu'il avait été condamné et qu'il pouvait interjeter appel. Il en est ainsi même si le jugement doit être en vertu des règles de la procédure considéré comme contradictoire.
(Léo., 24 décembre 1940) 132
- En cas de connexité l'appel est recevable pour le tout.
(1^e inst. Elis., appel, 3 février 1941) 146
- ARMES A FEU.**
Les cartouches, régulièrement importées, suivent, dans l'esprit de la loi, le sort de l'arme à laquelle elles sont destinées.
Si l'arme détenue sans permis est saisie et confisquée, les munitions destinées à cet arme le seront aussi.
(1^e inst. Elis., 6 décembre 1940) 116
- ARRESTATION ET DÉTENTION ARBITRAIRES.**
L'arrestation arbitraire suivie de détention d'un indigène au service de la partie civile prive celle-ci des services d'un de ses travailleurs et porte atteinte à sa considération dans les milieux indigènes.
(Léo., 17 septembre 1940) 103
- ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDÉRATION :** voir *Responsabilité (mat. civ.)*.
AVOCAT : voir *Mandat-Mandataire, Appel (mat. pén.)*.

B

- BAIL.**
Un bail à loyer de cinq ans est un acte d'administration et non de disposition.
(Léo., 11 février 1941) 138
- Lorsque le preneur sollicite l'exécution forcée ou la résolution du contrat de bail, une mise en demeure préalable est nécessaire, conformément au droit commun.
A défaut d'une sommation, la preuve de la mise en demeure du débiteur ne peut être établie que par une reconnaissance de celui-ci ou par un acte contenant une interpellation dont il a dû nécessairement induire, qu'il était mis en demeure.
L'obligation pour le bailleur de mettre les lieux loués en bon état de réparation de toutes espèces (art. 377 C. C. C. L. III) n'est qu'une conséquence directe de son obligation de principe de procurer au preneur l'entière et complète jouissance de la chose louée.
(Elis., 19 juillet 1941) 177
- BOISSONS ALCOOLIQUES :** voir *Faux en écritures et Usage de faux*.
Le fait pour un commerçant indigène, dans son logis, d'offrir gratuitement de la bière, ne constitue pas une infraction.
(Léo., 24 décembre 1940) 132

C

CAFÉIERS.

En procédant d'office au poudrage au pyrèhre d'une plantation de caféiers sans avoir au préalable sommé par écrit l'exploitant récalcitrant d'y procéder, l'administration a violé le prescrit de l'article 2 de l'arrêté n° 56, Agr. du 14 novembre 1936 du chef de la province de Costermansville.

L'omission de la sommation écrite, prive l'administration du droit de procéder d'office et aux frais du demandeur aux travaux requis.

Si passant outre aux formalités de la sommation écrite, l'administration a procédé à ces travaux, elle est en droit, en vertu du principe de l'enrichissement sans cause de postuler le remboursement du montant de l'enrichissement si les conditions en sont réunies.

Pour qu'il y ait enrichissement sans cause il faut 1° un déplacement de richesse constitutif d'enrichissement d'une partie et d'appauvrissement d'une autre, 2° ce déplacement de richesse doit être corrélatif, 3° l'absence de cause.

La preuve des conditions requises pour qu'il y ait enrichissement sans cause incombe au demandeur en restitution.

(Le inst. Cost., 10 mars 1939)

36

CAUSES DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE.

Le principe que nul n'est censé ignorer la loi est une fiction indispensable à l'exercice de la justice. Le moyen tiré de l'ignorance de la loi ne pourrait être considéré comme cause de justification que s'il y avait pour l'inculpé impossibilité matérielle absolue de connaître l'exercice d'une prescription légale particulière.

(Le inst. Elis., 9 avril 1941)

151

On ne peut déduire du silence de la loi congolaise sur les causes de justification et d'excuse, qu'elle n'a pas voulu les admettre.

Il n'y a pas d'infraction, lorsqu'un prévenu, en résistant à une attaque injuste, n'a pas dépassé les bornes de la légitime défense.

(Elis., 17 juin 1941)

168

CESSION DE CRÉANCES ET AUTRES DROITS.

En cas de transport de créance, la signification prévue à l'article 353 du code civil III n'est pas prescrite à peine de nullité. La connaissance certaine de la cession acquise par le débiteur cédé suffit pour lier celui-ci envers le nouveau créancier.

(Elis., 31 octobre 1941)

211

CHEF, CHEFFERIES INDIGÈNES : voir *Détournement*.

CHOSE JUGÉE : voir *Signification*.

Les jugements rendus au répressif ont l'autorité de la chose jugée. Cette autorité, bien qu'absolue, est limitée, dans le fond aux seuls points sur lesquels le juge répressif a réellement statué et sur lesquels il pouvait statuer. Dans cette mesure ils sont opposables « erga omnes. »

Il est interdit au juge civil de tirer des faits déjà appréciés par la juridiction répressive, des conséquences inconciliables avec ce qui a été jugé par cette juridiction.

En principe l'existence ou la non existence d'une infraction à la loi pénale n'implique nullement l'existence ou non d'une faute civile.

(Elis., 12 avril 1941)

124

L'autorité de la chose jugée au pénal est absolue et par conséquent opposable « erga omnes. » Il en découle pour le juge civil, l'interdiction de tirer des faits déjà appréciés par

la juridiction répressive, des conséquences inconciliables avec ce qui été jugé par cette juridiction. (Elis., 17 juin 1941)	169
CHRONIQUE.	
Dans le monde judiciaire	80, 120, 220
Nécrologie	119, 220 bis
Errata	120
Statistiques judiciaires	160
Bibliographie	160
CIRCONSCRIPTIONS INDIGÈNES : voir Responsabilité (mat.civ.).	
CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.	
L'article 22 du code pénal fait du meurtre commis pour faciliter le vol une circonstance aggravante du vol. L'assassinat commis pour faciliter le vol est par contre une infraction distincte du vol. (Trib. appel Ruanda-Urundi, 21 septembre. 1939)	112
CITATION : voir Compétence (mat. civ.), Saisine des tribunaux.	
CITATION DIRECTE.	
Une partie ne peut mettre l'action publique en mouvement par la citation directe que si elle est recevable à se porter partie civile, c'est-à-dire si elle prouve que le fait infractionnel imputé au prévenu lui a causé directement un dommage actuel, matériel ou moral. (Léo., 17 septembre 1940)	103
La citation directe, bien qu'elle n'embrasse que les dommages-intérêts, met nécessairement en mouvement l'action publique, de telle sorte que les tribunaux ne peuvent s'abstenir d'examiner, quelles que soient les conclusions des parties et les réquisitions du Ministère Public, si oui ou non l'infraction est établie dans le chef du prévenu.	
Dans la citation directe, le désistement de la partie lésée est inopérant s'il intervient après qu'un acte de poursuite a été accompli. En cas d'acquiescement du prévenu elle doit supporter tous les frais de l'action. (Elis., 19 juillet 1941)	178
CLAUSE PÉNALE : voir Contrat d'emploi.	
COMMERCE, COMMERÇANT.	
La qualité de commerçant ne se présume pas ; c'est à la partie qui en fait état à l'établir. (Léo. 26 juin 1941)	201
COMMODAT.	
En matière de prêt à usage ou commodat, l'emprunteur est tenu de la réparation de tout dommage qui résulte de sa faute. Il est aussi tenu de la détérioration de la chose quoiqu'arrivée par un accident de force majeure, lorsqu'il a par sa faute occasionné cet accident. (Elis. 8 mars 1941)	55
COMPÉTENCE (mat. civ.): voir Effet de commerce, Réquisitions militaires et civiles.	
Les règles qui concernent la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public. Les parties ont le droit par convention expresse, de s'affranchir de cette règle de compétence prescrite dans leur seul intérêt. Au moment où l'assignation fut lancée (novembre 1939) il incombait au demandeur de porter le litige devant le tribunal contractuellement choisi. Les événements de guerre survenus pendant le procès ne peuvent modifier la compétence territoriale. (le inst. Elis., 21 avril 1940)	28

La compétence territoriale n'étant pas d'ordre public le défendeur qui soulève l'exception d'incompétence razione loci doit la présenter in limine litis.

Lorsqu'une somme réclamée est le solde d'un véritable compte-courant alimenté par débit et crédit des prix de ventes successives comportant livraison de marchandises en des lieux divers, le paiement en est quérable chez le débiteur. Il s'ensuit que seul est territorialement compétent le tribunal de la résidence du défendeur.

(Le inst. Elis., 26 septembre 1940)

33

C'est la valeur contestée telle qu'elle résulte des dernières conclusions des parties qui détermine si un jugement a été rendu en premier ou dernier ressort.

(Elis., 22 février 1941)

54

Les tribunaux sont compétents pour connaître des actions intentées à l'occasion de la lésion d'un droit et des conséquences de cette lésion.

(Le inst. Léo., 23 juillet 1941)

218

COMPÉTENCE (mat. pén.).

En conférant la qualité de « militaire » gardes territoriaux volontaires, l'ordonnance du 10 octobre 1940 a pour conséquence de les rendre justiciables des conseils de guerre.

Une circulaire interprétative émanant de l'autorité militaire ne peut modifier les conditions de cette attribution de compétence.

Si le garde territorial n'a pas reçu lecture des règlements militaires, cette omission n'enlève rien à la compétence des conseils de guerre auxquels il reste soumis.

En annulant un jugement d'incompétence, le conseil de guerre d'appel doit évoquer la cause dans son entier et statuer au fond.

(Cons. Gu. Appel, Elis., 21 mai 1941)

191

COMPLICITÉ.

Le prévenu qui, en connaissance de son origine délictueuse, a permis dans son habitation à des voleurs de fracturer une caissette volée pour faciliter le transport de son contenu, a prêté ainsi une assistance dans les faits qui ont consommé l'infraction de vol : il s'en est rendu complice.

(Trib. Appel, Ruanda-Urundi, 21 septembre 1939)

112

CONCLUSIONS : voir *Action civile*.

CONCORDAT.

Lorsque remise partielle de dette est consentie par un créancier sous la condition de l'accord de tous les créanciers, c'est à ce créancier à prouver que cette condition ne s'est pas réalisée et non à l'atormoyant.

Les remises de dettes consenties par les créanciers dans un concordat même amiable, ne constituent pas des libéralités mais un moyen de réduire leurs pertes.

(Léo., 7 mai 1940)

59

CONCOURS D'INFRACTIONS.

Lorsqu'il y a impossibilité absolue de déterminer combien il y a eu d'infractions distinctes, il y a lieu de ne prononcer qu'une peine.

(1^{er} inst. Elis. appel, 3 février 1941).

146

CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

Un condamné qui a déjà obtenu le bénéfice du sursis ne peut l'obtenir une seconde fois.

Toutefois, si la condamnation antérieure avec sursis concernait un fait postérieur à celui qui motive la condamnation nouvelle, celle-ci peut être conditionnelle.

(1^{er} inst. Elis., 9 avril 1941)

151

CONNEXITÉ ; voir *Appel (mat. pén.)*.

CONSEIL DE GUERRE : voir *Compétence (mat. pén.)*.

CONSERVATION - CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS : voir *Régime foncier*.

CONTRAT : voir *Action en justice, Vente*.

CONTRAT D'EMPLOI : voir *Gérance de factorerie, Prescription (mat. civ.)*.

Par force majeure au sens de l'article 46 du livre III du C. C. C. et de l'art. 19 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, il faut entendre tout événement imprévu et imprévisible qui oppose un obstacle absolu et insurmontable à l'exécution de l'obligation.

Si l'empêchement est momentané, l'exécution de l'obligation est seulement suspendue jusqu'au moment où cet empêchement prend fin.

(Elis., 22 février 1941)

54

La clause de non concurrence sous peine d'indemnité forfaitaire insérée dans un contrat d'emploi, est une dérogation au principe de la liberté du travail et comme telle doit être interprétée restrictivement.

La clause de non concurrence sous peine d'indemnité forfaitaire insérée dans un contrat d'emploi, par une société dont l'objet est l'entreprise pour compte de tiers uniquement, ne joue que si son ancien employé se livre directement ou par personne interposée à une activité pour compte de tiers, similaire à celle de la société.

Le fait pour l'épouse de l'ancien employé de se livrer à des recherches minières soit pour son compte personnel soit, dans l'intérêt du ménage, dans une région ouverte à la prospection libre, ne constitue pas un acte de concurrence illicite à l'égard de cette société.

(Elis., 5 avril 1941)

99

En stipulant que le contrat sera au mois le mois, l'employeur veut limiter son engagement. Si même le renouvellement d'un contrat est envisagé un nombre indéterminé de fois, le fait n'empêche pas que l'engagement reste de louer les services, par contrat à durée déterminée (Planiol, T. II, n°s 1881 - 1895).

(1^{er} inst. Elis., 16 janvier 1941)

118

Par le simple avènement du terme fixé, le contrat d'emploi vient à expiration. Il appartient à l'employeur, s'il entend maintenir l'employé en service sans renouveler le contrat, par tacite reconduction, de se garantir contre ce renouvellement en établissant les obligations qu'il veut assumer par le maintien en service de l'employé, pour autant qu'il y consente.

Il est de règle qu'en cas de tacite reconduction du contrat d'emploi, le nouveau louage sera régi par les clauses du contrat primitif, sauf quant à sa durée.

(Léo., 11 février 1941)

140

CONTRAT DE TRAVAIL : voir *Statut*.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE.

N'est pas une personne chargée d'un service public le planton chargé par l'administrateur de mesurer chez chaque cultivateur indigène les quantités d'arachides qu'il doit conserver comme semences.

Par conséquent les ordonnances des 8 nov. 1915 et 16 sept. 1915 ne trouvent pas, en ce qui le concerne, leur application.

(Tr.b. Parquet Lualaba, degré de révision, 3 juin 1940)

38

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES : voir *Causes de justification et d'excuses*.

Commets une violence qui constitue une infraction de coups, celui qui jette une personne à l'eau, ou la laisse tomber dans l'eau du haut d'un pont.

S'il en résulte pour la victime un choc nerveux qui provoque la mort, l'article 48 est applicable.

(1^{er} inst. Cost., 20 décembre 1940)

74

Pour l'application de l'art. 48 du C. P., la relation de cause à effet entre les coups et la mort existe si les coups portés à la victime sont mortels en eux-mêmes ou s'ils ne le sont devenus qu'en raison de son état morbide ou encore si la mort est due à des causes mises en activité par les coups.

(Léo., 23 mai 1941)

187

D

DÉFAUT (mat. civ.).

Il y a lieu de statuer par défaut lorsque le mandataire de l'appelant, après avoir comparu à l'audience aux seules fins d'obtenir remise, déclare ultérieurement ne plus représenter l'appelante. La seule présence physique d'une partie à l'audience, ne peut dans ces conditions être considérée à elle seule comme valant comparution dans le sens voulu par le code de procédure civile.

(Elis., 25 octobre 1941)

209

DÉFAUT (mat. pén.) voir *Jugement-Juge*.

DÉLAI.

Les délais d'appel prévus aux articles 13 et 49 du code de procédure congolais sont d'ordre public. L'appel interjeté en dehors des délais doit être déclaré d'office non recevable.

Le point de départ du délai, quand la signification est par édit et missive à l'étranger, est la date à laquelle l'huissier a accompli les formalités légales soit l'affichage à la porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée et le dépôt à la poste du pli recommandé avec accusé de réception.

(Elis., 23 novembre 1940)

19

DÉSAVEU : voir *Paternité*.

DESERTION.

La désertion, en droit congolais, implique l'intention de se soustraire définitivement à ses obligations militaires. Ce n'est pas un état qui dure, mais un fait instantané; donc la désertion est une infraction instantanée et non une infraction continue.

Il en résulte que, si le temps de guerre survient après que la désertion a été commise, mais avant que le soldat déserteur n'ait rejoint l'armée, cette infraction tombe sous le coup de l'article 20 et non de l'article 21 du décret du 22 décembre 1888.

(Cons. Gu. appel Cost., 9 mai 1941)

158

Le circonstance aggravante spécifiée par les mots « en temps de guerre » est réalisée dans la Colonie du fait que la Belgique est en état de guerre.

(Cons. de guerre Maniema, 27 janvier 1941).

196

DÉSISTEMENT : voir *Acquiescement*, *Citation directe*

DESTRUCTION ET DÉGRADATION INVOLONTAIRES.

L'infraction de destruction et de dégradation sans intention méchante d'arbres, récoltes et autres biens meubles ou immeubles, prévue à l'article 113 du code pénal, exige que l'auteur ait agi intentionnellement.

(Trib. parquet du Tanganika, révision, 18 juin 1941)

198

DÉTOURNEMENT.

L'application de l'article 58 du C. P. exige que le prévenu ait été régulièrement chargé d'un service public, par conséquent nommé à ses fonctions en vertu de la loi.

La qualité de « personne chargée d'un service public » pour l'application de cet article, ne peut découler d'un simple mandat tacite ou verbal.

(le inst. Cost. appel, 19 juin 1940)

72

La perception des recettes par un greffier d'un tribunal de chefferie est un service public.

La perception de l'impôt et la gestion de la caisse de chefferie ne constituent un service public que pour les personnes qui sont dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 22 juin 1936 dans le premier cas, et par l'article 62 du décret du 5 décembre 1933 dans le second.

L'employé de la chefferie et du chef, même appelé à prêter plus qu'une aide matérielle et à recevoir l'impôt et les sommes dues à la caisse de chefferie, n'est pas, par le fait, chargé d'un service public. S'il détourne ces sommes il commet l'infraction d'abus de confiance (article 25 de l'ancien code pénal).

(le inst. Elis. appel, 3 février 1941)

146

DÉTOURNEMENT COM MIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS : voir *Détournement*.

DIVORCE: voir *Huissier*, *Opposition*, *Statut personnel*.

L'époux marié sous l'empire d'une législation édictant l'indissolubilité du mariage ne peut, à la faveur du recouvrement de la nationalité belge, rompre des liens auxquels il doit demeurer assujéti à l'égard de son conjoint aussi longtemps qu'un changement de nationalité des époux ou une modification de la législation qui régit leur union n'aura pas remplacé par un statut nouveau, qui leur sera commun, le statut du mariage indissoluble qu'ils ont conclu. La loi congolaise, comme celle de la Métropole, admet comme règle de droit international privé, le respect de la législation étrangère régissant l'état et la capacité lorsqu'elle n'est pas en opposition avec l'ordre public. Le principe de l'indissolubilité du mariage n'est contraire ni à l'ordre public international ni à l'ordre public interne de la Colonie.

(le inst. Elis., 3 novembre 1939)

65

Lorsque les époux sont de nationalité belge la demande en divorce du chef de sévices et injures graves est valable, la loi belge comme la loi congolaise admettant cette cause de divorce. Une cause de divorce antérieure à la naturalisation peut être invoquée à l'appui d'une demande en divorce formée par l'époux qui a obtenu cette naturalisation, à condition que que cette naturalisation soit sincère. Il ne s'agit pas ici de faire rétroagir la naturalisation mais bien d'appliquer le statut personnel en considérant comme cause de divorce un fait pour lequel le statut autorise le divorce.

(le inst. Elis., 10 janvier 1940)

68

Les époux ne sont autorisés à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise. Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi congolaise.

La femme belge mariée à un italien est recevable en sa demande en divorce bien que la loi italienne ne prévoie pas ce mode de dissolution du mariage si, ayant fait la déclaration prévue à l'article 18 de la loi du 15 mai 1922, modifiée par l'article 17 de celle du 4 août 1926, elle a conservé sa qualité de belge. Elle a conservé ainsi tous les droits qui s'attachent à la qualité de belge, y compris le droit de demander le divorce pour les motifs prévus par la loi belge.

(le inst. Cost., 20 novembre 1936)

70

La connaissance des demandes de modification des mesures ordonnées pour la garde des enfants, appartient exclusivement à la juridiction dont elles émanent. Si la Cour d'Appel a prononcé le divorce d'entre parties et attribué la garde des enfants à la mère, c'est elle qui est compétente pour connaître directement de la demande de retrait du droit de garde.

La garde des enfants relève du statut personnel. Si les parties sont belges, c'est la loi Belge

qui doit être appliquée. Dès lors, l'art. 302 du C. C. B. L. I donnant au Ministère Public un droit d'action, les réquisitions qu'il prend tendant à la modification dans la garde des enfants, saisissent valablement la juridiction appelée à statuer.

Un changement de résidence de la personne investie du droit de garde des enfants, en principe ne modifie pas ce droit. S'il en résulte cependant des difficultés considérables, ou une impossibilité pour l'époux privé de la garde d'exercer le droit de surveillance qu'il détient de la loi, un recours lui est ouvert devant les tribunaux pour faire modifier cet état de fait.

L'époux auquel les enfants sont confiés est en principe seul juge de leur éducation et de leur direction; l'autre époux ne peut plus exercer qu'un droit de surveillance, c'est-à-dire, critiquer éventuellement devant les tribunaux les décisions de celui à qui a été confié le droit de garde et ce uniquement dans la mesure où elles seraient contraires aux intérêts des enfants.

Les accords conclus entre époux après prononcé du divorce, relatifs au droit de visite, ont toujours un caractère provisoire et peuvent être modifiés suivant les circonstances. Le droit de visite est lié à la fois au droit de garde et de surveillance et cette matière tenant à l'ordre public les Tribunaux possèdent en ce qui les concerne, un droit d'appréciation qui doit être principalement si pas exclusivement guidé par l'intérêt des enfants.

(Léo, 12 décembre 1940.)

108

C'est l'obligation de secours qui demeure le fondement de la provision alimentaire et qui en détermine toute l'économie. Cette pension est due dans la double mesure des besoins de l'époux créancier et des ressources de l'époux débiteur.

Le demandeur en divorce ou en séparation de corps est recevable à offrir en appel la preuve de faits nouveaux qu'il n'avait pas fait valoir en première instance, à la condition que ces faits ne soient pas constitutifs d'une nouvelle cause de divorce ou de séparation de corps, mais, qu'ils précisent ou corroborent les griefs déférés au premier juge, qu'ils rentrent dans le cadre de ceux invoqués dans le principe comme base de l'action. Cependant une jurisprudence nombreuse exige que ces faits soient postérieurs à l'instance de l'action ou qu'ils n'aient pas été connus du demandeur avant sa première articulation.

(Elis., 21 juin 1941.)

172

Si le principe des demandes reconventionnelles en général, est d'être une défense contre la demande principale, il n'en est pas de même dans le domaine spécial du divorce et de la séparation de corps. Les articles 141 et 173 du code civil Livre I accordent à chacun des époux le droit de demander reconventionnellement le divorce ou la séparation de corps par conclusions.

Dans la loi congolaise, qui institue une procédure identique pour le divorce et la séparation de corps, rien ne s'oppose à ce qu'à une action en séparation de corps le défendeur réponde par une demande en divorce. Le choix de l'une ou de l'autre action exercée par le demandeur ne peut avoir pour effet de paralyser le droit de choix dans le chef du défendeur.

L'article 141 du code civil Livre I, parce qu'il permet l'introduction d'une demande reconventionnelle au cours des débats par simples conclusions, dispense le demandeur reconventionnel en divorce ou en séparation de corps d'une tentative de conciliation.

La partie qui invoque la réconciliation doit l'établir. Le seul fait que la cohabitation aurait continué après le fait allégué ne semble pas à lui seul une présomption suffisante de réconciliation.

(le inst. Léo., 26 février 1941)

193

DOCUMENTATION.

Circulaire relative à la participation des magistrats dans les associations d'ordre privé. 40

DOL : voir *Vente*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS : voir *Action et appel téméraire et vexatoire, Partie civile, Réquisitions militaires et civiles, Responsabilité civile, Vente*.

DOUANE : voir *Paiement*.

La taxe de statistique perçue par colis importé ou exporté étant une taxe rémunératrice modique destinée à subvenir aux frais de la statistique commerciale n'offre pas le caractère de droit d'entrée. La convention luso-belge du 20 Juillet 1927 n'en prévoit pas la suppression.

(Elis., 12 avril 1941)

125

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ : voir *Divorce*.

EFFET DE COMMERCE : voir *Novation*.

L'effet de commerce créé pour le montant global de deux prêts consentis antérieurement et dont il est demandé remboursement laisse subsister les deux causes distinctes de l'action.

En conséquence si l'un des prêts sur lequel a statué le premier jugement est d'un montant inférieur au taux du dernier ressort, l'appel contre la partie du jugement statuant sur cette demande est irrecevable, defectu summae.

(Léo. 5 novembre 1940)

60

ENFANT : voir *Divorce*.

ENTREPRENEUR - ENTREPRISE DE TRAVAUX.

Le créancier d'obligations peut demander la résolution d'un contrat synallagmatique, quand, par suite de l'état de guerre, le débiteur est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les délais prévus au contrat.

Le débiteur ne peut prétendre que l'exécution de ses obligations soit tenue indéfiniment en suspens.

(Le inst. Elis., 3 octobre 1940)

65

ERRATUM.

80

ESCROQUERIE : voir *Faux en écritures et Usage de faux*.

ÉTRANGER : voir *Divorce*.

ETUDES DOCTRINALES.

Des atteintes portées à la sûreté de l'Etat, par J. P. Colin 1

Des peines et des fautes militaires graves, par J. P. Colin 41

Un nouveau décret intéressant la sûreté de l'Etat, par J. P. Colin. 50

La nationalité belge de statut colonial, par J. P. B. 81

De la vente et du débit au détail de la bière dans la législation Congolaise, par H. de Raeck 121

Les juridictions mixtes d'Egypte, par Eugène Vroonen 161

ÉVOCATION : voir *Compétence (mat. pén.)*.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR : voir *Acquiescement*.

Lorsque l'examen du fond est nécessaire pour juger de l'exception, il y a lieu de joindre l'exception au fond.

(Elis., 31 octobre 1941)

211

EXÉCUTION DES JUGEMENTS : voir *Exploit. (mat civ.)*

EXÉQUATUR : voir *Faillite*.

EXPERT - EXPERTISE.

Les tribunaux ne sont pas liés par les taux d'incapacité fixés par les experts, il leur est loisible

d'apprécier le préjudice qu'ils jugent avoir été réellement subi, en se basant sur les éléments qui leur ont été fournis.

(Léo., 6 juin 1940)

25

EXPLOIT (mat. civ.): voir *Appel (mat. civ.), Opposition.*

L'article 8 ter du code de procédure civil congolais n'exige pas que l'avis de réception postal soit signé par le destinataire ou une des personnes qualifiées énumérées à l'article 8. Cette signature n'est imposée que sur le récépissé qui doit accompagner le pli contenant la copie de l'exploit lorsqu'il est remis par messenger ordinaire.

(Léo., 28 janvier 1941)

136

L'article 8 ter du code de procédure civil congolais n'exige pas que l'avis de réception postal soit signé par le destinataire ou une des personnes qualifiées à l'article 8.

L'opposition formée dans la forme ordinaire dans le délai de quinzaine de la signification et après déclaration au bas de l'acte de signification du jugement mais sans régularisation dans les dix jours, est recevable.

(Léo., 4 mars 1941)

179

Est valable l'exploit de citation qui désigne le requérant par son nom commercial.

(Léo., 26 juin 1941)

202

EXPLOIT (mat. pén.): voir *Prescription (mat. pén.).*

EXTORSION.

L'arrestation de contribuables pour obtenir le paiement de l'impôt — même si l'employé de la chefferie et de chef chargé de recevoir l'impôt avait l'intention d'en détourner le montant — ne constitue pas une extorsion.

L'infraction commise par lui ne consiste pas dans la perception de l'impôt qu'il était chargé de percevoir au nom du chef, mais dans le détournement des sommes perçues. L'appropriation de ces sommes n'a pas eu lieu au détriment des contribuables dont l'impôt reste payé.

(Le inst. Elis, appel, 3 février 1941)

146

FAILLITE: voir *Vente.*

Pour apprécier si une faillite doit être maintenue, il faut se reporter au jour du jugement déclaratif. C'est à ce moment qu'il faut se placer pour apprécier si un commerçant a cessé la généralité de ses paiements et si son crédit est ébranlé.

Une simple gêne financière momentanée, susceptible d'être surmontée, ne peut constituer la cessation générale des paiements.

Le fait qu'un failli ait postérieurement au jugement déclaratif soit désintéressé ses créanciers soit traité avec eux pour mettre fin à l'état de cessation de paiement, n'autorise pas le juge à rétracter le jugement qui a dûment déclaré la faillite.

(Elis, 12 octobre 1940)

18

C'est au demandeur poursuivant la faillite de son débiteur qu'il incombe de prouver que les conditions prévues par la loi pour obtenir la déclaration de faillite sont réunies.

(Léo., 26 juin 1941),

201

Pour apprécier si une faillite doit être maintenue, il faut se reporter au jour du jugement déclaratif. C'est à ce moment qu'il faut se placer pour juger si un commerçant a cessé la généralité de ses paiements et si son crédit est ébranlé. Il importe peu à cet égard, qu'après faillite, il ait réglé l'intégralité de ses dettes.

La faillite d'un commerçant déclarée à l'étranger est, faute d'exéquatur du jugement, sans effet au Congo Belge (décision implicite). Dans ce cas il appartient aux juridictions congolaises saisies de la question, de déclarer la faillite de ce commerçant si, dans la Colonie, il

- a cessé la généralité de ses paiements et si son crédit est ébranlé.
(Elis., 25 octobre 1941) 209
- FAUTE ACQUILIE** : voir *Responsabilité (mat. civ.)*.
- FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX.**
- L'usage d'un faux chèque par l'auteur du faux ne constitue avec le faux qu'une seule infraction. Cet usage ne rentre pas dans les moyens prévus pour le délit d'escroquerie, et n'est pas constitutif d'une infraction propre.
- La soustraction frauduleuse d'une formule de chèque destinée à commettre le faux, constitue un acte préparatoire du faux et non une infraction distincte.
- Lorsqu'une personne détient ou consomme des boissons alcooliques en violation de la loi et qu'elle les a obtenues à l'aide d'un faux en écriture, il y a concours idéal d'infractions.
(1^e inst. Cost. appel 21 août 1940) 38
- Bien que la signature apposée sur un écrit soit imaginaire, si le prévenu, par cet écrit, a poursuivi un but frauduleux et que la tromperie était possible, il s'est rendu coupable d'une infraction de faux.
(1^e inst. Elis. appel, 4 mars 1940) 115
- Le fait pour le prévenu d'inscrire faussement dans le livret d'un contribuable le n^o d'un acquit lorsqu'il avait pour but de constituer un moyen de preuve recevable pour justifier de l'emploi des acquits qui lui étaient confiés constitue un faux.
(1^e inst. Elis., 3 février 1941) 146
- FEMME MARIÉE** : voir *Appel (mat. répr.)*.
- FILIATION** : voir *Paternité*.
- FONCTIONNAIRES ET AGENTS.**
- L'arrêté royal démissionnant un fonctionnaire est un acte du Gouvernement, dont il est loisible de rechercher s'il a été accompli conformément aux règles ou à l'encontre des prescriptions imposées à l'administration touchant le statut des fonctionnaires.
(Appel Brux., 9 décembre 1939) 144
- FRAIS ET DÉPENS** : voir *Solidarité*.

G

GAGE.

En vertu du prescrit de l'article 611 du code civil congolais livre III, les obligations du débiteur et du détenteur du gage ne doivent pas être exécutées de manière concomitante mais successive.

Lorsque le débiteur a intégralement payé le créancier gagiste, il a le droit de réclamer son gage et d'en demander la restitution. Il s'ensuit que le débiteur a pour obligation de payer et « ensuite », si le créancier gagiste ne remplit pas la sienne, est en droit d'exiger par voie d'action la restitution du gage.

(Elis., 31 mai 1941)

165

CÉRANCE DE FACTORERIE.

La règle imposant au gérant la responsabilité des manquants et déficits de sa gestion doit être raisonnablement interprétée : son application rigoureuse conduirait à des conséquences que l'équité ne peut admettre. Il doit notamment être tenu compte des circonstances pour son application, et notamment des conditions dans lesquelles l'agent exerce ses fonctions, de l'importance du déficit par rapport au chiffre d'affaires de la factorerie lui confiée.

(Léo., 11 février 1941)

140

GREFFIER : voir *Détournement*.

H

HOMICIDE INVOLONTAIRE : voir *Accident de travail*.

HUISSIER.

En principe, la mission de l'huissier au Congo et au Ruanda-Urundi est limitée à la signification des exploits et au service des audiences (art. 49 du décret sur l'organisation judiciaire).

L'acte de constat dressé par l'huissier en dehors des cas prévus par des dispositions spéciales n'a aucune force probante particulière et doit être assimilé à un simple écrit.

(Trib. le inst. Ruanda-Urundi, 18 février 1941)

118

HYGIÈNE PUBLIQUE.

L'énumération des obligations figurant à l'art. 1 de l'ordonnance du 4 juin 1929 est exemplative comme l'indique le mot « notamment » à l'alinéa 2. Les différents manquements repris à la prévention ne constituent donc qu'une seule infraction.

(Le inst. Elis., 3 mai 1940)

116

I

IMPOTS.

Une localité pour pouvoir être frappée de l'impôt personnel sur la base prévue pour les localités de premier rang, doit avoir été délimitée.

Faute de détermination par l'administrateur territorial d'un point qui servira de centre au cercle qui délimite la localité, celle-ci tombe dans la quatrième catégorie.

(Elis., 7 septembre 1940)

16

IMPOT INDIGÈNE : voir *Détournement, Extorsion, Faux en écritures et usage de faux*.

INTÉRÊTS.

Les intérêts judiciaires ne sont dûs sur l'indemnité de réquisition militaire qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance.

(Le inst. Léo, 23 juillet 1941)

218

J

JUGEMENT - JUGE : voir *Acquiescement, Appel (mat. repr.), Chose jugée, Faillite*.

En l'absence de textes spéciaux accordant aux tribunaux le droit de procéder à certaines modifications dans les jugements, il faut considérer avec la doctrine et la jurisprudence comme un principe général de droit, comme tel transportable dans le droit congolais, que le juge peut malgré le principe d'immutabilité des décisions, y apporter quelques rectifications ne portant pas atteinte au fond mais intéressant de simples erreurs matérielles.

(Elis., 26 octobre 1940)

19

Un jugement par défaut étant contradictoire à l'égard du Ministère Public, un tribunal, en statuant par défaut épuise sa saisine. Il ne peut être saisi à nouveau des mêmes faits à charge du même prévenu que par la procédure d'opposition.

(Elis., 21 décembre 1940)

53

Les tribunaux ne sont pas institués pour constater des conventions ou authentifier des engagements, matières qui relèvent des offices notariaux.

Un tribunal ne peut statuer par voie de jugement d'expédient que si l'accord dont les parties demandent acte a pour objet de mettre fin à un litige dont il a été saisi par elles.

(Elis., 8 mars 1941)

5

- Lorsque le tribunal refuse une remise au prévenu, qui s'est défendu au fond et a pris connaissance des conclusions de la partie civile, le jugement rendu est contradictoire.
(Elis., 8 avril 1941) 101
- Un jugement rendu hors de la présence du prévenu, non averti de la date de l'audience à laquelle il sera prononcé, est contradictoire lorsque le prévenu a comparu à l'instruction publique et s'est défendu sur le fond.
(Léo., 20 décembre 1940) 132
- Le jugement qui ne constate pas que le Ministère Public a été entendu dans ses réquisitions viole les formes substantielles exigées par la loi et doit être annulé.
(Elis., 19 juillet 1941) 178

L

LIBERTÉ DU COMMERCE.

- Il n'y a pas d'infraction à l'article 57 (ancienne numérotation) du code pénal, quand les faits incriminés se sont passés sur un terrain sur lequel le prévenu exerçait des droits d'occupation ; en effet, cet endroit n'est ni un chemin public, ni une voie de communication et le prévenu a droit d'interdire à un tiers d'y faire le commerce.
(Léo., 17 septembre 1940) 103

LOI.

- La loi par laquelle les Chambres adoptent une convention internationale confère à celle-ci le caractère d'un acte législatif.
(Elis., 7 septembre 1940) 11
(Elis., 12 avril 1941) 125

M

MANDAT, MANDATAIRE : voir *Action paulienne, Appel (mat. pén.), Défaut (mat. civ.), Preuve (mat. civ.)*.

- Au Congo Belge comme dans la métropole, en principe, l'avocat n'est pas le mandataire de son client.
(Elis., 10 décembre 1940) 22

MARCHÉS PUBLICS.

- L'art. 3 de l'ordonnance du 26 mars 1918 n'interdit la vente des produits indigènes d'alimentation dans un rayon de 10 km. autour des marchés que les jours et pendant les heures de marché.
(Trib. parquet. Lualaba révision, 4 décembre 1940) 77

L'article 3 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 26 mars 1918, interdit dans un rayon de 10 km. autour des marchés établis dans les centres européens, d'étaler, de vendre ou de mettre en vente, d'acquérir ou de céder, à titre onéreux, des produits indigènes d'alimentation. Cette prohibition ne s'applique que pendant les heures d'ouverture des marchés.

- (Trib. parquet Lualaba révision, 2 octobre 1940) 78

MINISTÈRE PUBLIC : voir *Appel (mat. pén.), Jugement - Juge, Prescription (mat. pén.), Séquestre*.

MISE EN DEMEURE : voir *Bail*.

MONNAIE.

La vente de francs français faite suivant un cours provisoire et à la condition d'un ajustement au cours définitif officiel est valable, cette condition n'étant pas laissée à l'arbitraire de l'acheteur mais placée entièrement dans la volonté d'un tiers.

(Le inst. Léo., 17 juillet 1940)

35

MUTATION : voir *Régime Foncier*.

N

NATIONALITE : voir *Divorce*.

NATURALISATION : voir *Divorce*.

NÉCROLOGIE

120 bis, 200 bis

NOVATION.

La souscription et la remise d'une lettre de change en paiement d'une dette civile n'a pas pour effet de changer la nature de la dette et n'opère pas novation par elle-même, cette lettre de change ne constituant pas une obligation nouvelle mais une simple promesse de payer ce qui était dû en vertu de l'obligation première.

(Léo., 5 novembre 1940)

60

La simple indication faite par un débiteur qu'une tierce personne payera à sa place, n'opère pas novation.

(Elis., 25 octobre 1941)

209

O

OPPOSITION : voir *Exploit (mat. civ.)*.

Si la formalité de réitération de l'opposition prévue par l'article 26 bis § 2 du code de procédure civile, a été faite en dehors du délai prescrit de 10 jours, l'exploit qui contient opposition, les moyens de la partie et assignation à comparaître selon les formes prescrites par l'article 26 bis § 1 du code de procédure civile, comporte opposition valable du moment qu'il a été signifié dans le délai spécial d'un mois prévu en matière de divorce et de séparation de corps par les articles 146 et 173 du code civil livre I.

(Le inst. Léo., 26 février 1941)

193

ORDRE PUBLIC : voir *Compétence (mat. civ.)*.

PAIEMENT : voir *Compétence (mat. civ.)*.

Le principe de droit commun suivant lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, est applicable en matière de déclaration de douane (art 30, 252 et 253 du livre III du C. C. C.).

Les perceptions effectuées en application d'articles du tarif douanier du 3 décembre 1923, abrogés par la convention luso-belge du 20 juillet 1927, sont sans cause. Les sommes perçues dans ces conditions peuvent être répétées à titre d'indû.

(Elis., 7 septembre 1940)

11

(Elis., 12 avril 1941)

125

PARTIE CIVILE : voir *Jugement. Juge*.

Toute personne lésée par une infraction peut demander à la justice réparation du dommage qui a été causé mais ce dommage doit résulter directement et immédiatement de l'infraction et consister dans la violation d'un droit.

La rupture volontaire par la partie civile du contrat d'emploi qui la liait au prévenu, même si elle trouve sa justification dans les faits retenus à charge du prévenu, n'en est qu'une

conséquence indirecte et dès lors ne peut donner lieu à réparation devant une juridiction répressive.

(Elis., 8 avril 1941)

101

PATERNITÉ.

Quand un belge intente une action en désaveu de paternité, c'est, en vertu du prescrit de l'art. 12 du C. C. C. Livre I, d'après son statut personnel qu'il faut décider si l'action doit être intentée dans un certain délai et quelles preuves doivent être fournies par le demandeur.

(Le inst. Elis., 11 juillet 1940)

30

La détermination des délais dans l'action en désaveu de paternité n'est pas une question de procédure de la compétence de la *lex fori*. Les auteurs admettent généralement qu'il s'agit d'une question de fond réservée à la loi nationale, parce que la durée du délai est le signe de la faveur ou de l'hostilité du législateur au désaveu et est donc inséparable des dispositions de la loi nationale.

Dans l'action en désaveu de paternité, le délai de deux mois prévu par l'article 316 du code civil métropolitain court après la découverte de la fraude qui a consisté à cacher la naissance.

(Elis., 11 octobre 1941)

207

PENSION ALIMENTAIRE : voir *Responsabilité (mat. civ.)*.

POLICE DU ROULAGE.

Celui qui dépasse un véhicule arrêté a l'obligation de s'assurer que la voie est libre à gauche. Le fait que le véhicule arrêté ne stationne pas sur l'extrême droite est sans influence sur l'infraction commise par le conducteur qui a procédé à la manœuvre de dépassement.

(Léo. 12 novembre 1940)

61

Lorsqu'à l'approche d'un véhicule automobile roulant à une allure modérée et alors que le conducteur a signalé sa présence en faisant fonctionner l'appareil avertisseur, un piéton traverse la chaussée d'une manière absolument contraire aux règles les plus élémentaires de la circulation, l'accident qui survient n'est pas imputable à l'automobiliste, mais bien à la victime qui a opéré une manœuvre malencontreuse.

(Elis., 4 mars 1941)

123

Le fait pour le conducteur d'automobile de ne pas tenir rigoureusement sa droite sur une route à sens unique de plus de cinq mètres de largeur lorsqu'aucun obstacle n'est en vue, ne constitue pas une faute ; l'obligation de serrer sur sa droite ne peut exister que pour permettre le dépassement à un autre véhicule.

(Elis., 10 mai 1941)

130

Le conducteur bénéficiant de la priorité de passage est néanmoins tenu de prendre les précautions nécessaires lorsqu'il approche d'un carrefour.

Dans une circonscription urbaine, le conducteur qui roule à une allure dangereuse, dépassant la vitesse maxima autorisée et ne ralentissant pas à l'approche d'un carrefour ainsi que le règlement lui en fait l'obligation, commet une faute

Le conducteur qui s'engage à allure modérée dans un carrefour alors qu'un véhicule qui arrive à sa droite se trouve encore à septante mètres de ce carrefour, a priorité de passage.

(Elis., 31 mai 1941)

167

La règle de l'art. 33 du règlement sur la police de roulage qui impose à tout conducteur de véhicule de rester constamment maître de la vitesse et de la régler de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle, n'est d'application que s'il s'agit d'un obstacle que l'on peut et doit raisonna-

blement prévoir; tel n'est pas le cas de l'obstacle résultant d'une faute ou d'une imprudence d'un autre usager de la route.

L'usager d'une voie privée doit toujours laisser la priorité de passage à l'usager de la voie publique.

Constitue une faute génératrice d'infraction à l'art. 40 du règlement sur la police de roulage, le fait, pour le conducteur, usager d'une voie privée de passer sur la voie publique sans s'être assuré si la voie est libre et s'il peut le faire sans danger.

(Leo., 20 mars 1941)

182

POSSESSION.

L'article 658 du code civil congolais livre III qui dispose qu'en fait de meubles la possession vaut titre, établit en faveur du possesseur animo domini une présomption de propriété qui le dispense de toute autre preuve. Cet article peut donc être opposé par le possesseur de bonne foi à l'action réelle en revendication exercée contre lui par un tiers.

(le inst., Cost., 25 octobre 1940)

71

POUVOIRS DES TRIEUNAUX : voir *Faillite, Réquisitions militaires et civiles.*

PRESCRIPTION (mat. civ.).

La prescription fondée sur une présomption de paiement ne peut être opposée par celui qui avoue l'existence de la dette.

(Léo. 5 novembre 1940)

60

La prescription d'un an de l'article 34 du décret du 15 novembre 1934 sur le contrat d'emploi, de même que celles de six mois et un an des articles 652 et 653 du code civil congolais livre III repose sur une présomption de paiement.

(Elis., 3 mai 1941)

129

PRESCRIPTION (mat. pén.).

L'appel du M.P. lorsqu'il est fait hors délais et qu'il est partant non recevable n'interrompt pas la prescription de l'action publique.

L'appel du prévenu n'interrompt pas la prescription de l'action publique.

L'assignation du prévenu faite à la requête du M. P. pour statuer sur le mérite de l'appel du prévenu est un acte interruptif de prescription.

(Léo., 19 juin 1941)

189

PREUVE (mat. civ.) : voir *Commerce - Commerçant, Faillite, Filiation.*

La preuve par témoins est parfaitement recevable en matière commerciale contre ou outre un écrit. Toutefois, il est de jurisprudence que le tribunal use de la faculté de refuser l'offre de preuve testimoniale si les faits à prouver sont contredits par les données de la cause, s'ils ne présentent pas un caractère de vraisemblance ou ne sont pas de nature à avoir une influence décisive pour trancher le différend, et surtout s'il s'agit d'infirmer la valeur d'un engagement constaté par écrit.

(le inst. Elis., 13 décembre 1940)

117

Le serment litis décisoire étant une transaction, ne peut aux termes de l'article 531 du livre III du code civil congolais être déféré à une partie par un simple mandataire ad litem, que s'il est muni d'une procuration spéciale. Faute de procuration spéciale la demande doit être rejetée.

(Elis., 19 juillet 1941)

177

PUBLICATION : voir *Société.*

Q

QUALIFICATION (mat. pén.) : voir *Saisine des tribunaux.*

R

RECEL : voir *Vol.*

RECEL (de malfaiteurs).

Le recel d'une personne, ou l'aide donnée dans le but de soustraire aux recherches, une personne que l'on sait être poursuivie ou condamnée du chef d'une infraction autre que celles prévues par l'article 68 bis du C. P. L. II, ou être l'objet de recherches pour l'application du décret du 3 juin 1906 implique, pour tomber sous le coup de l'article I du décret du 24 juillet 1918, des actes positifs de nature à cacher ou à aider cette personne à se cacher et non une simple abstention de dénonciation.

(Trib. parquet Cost., 24 avril 1940)

76

RÉGIME FONCIER.

Lorsqu'un immeuble est vendu par acte authentique et que le propriétaire-vendeur refuse d'en effectuer la mutation et de demander le remplacement du titre qu'il prétend avoir perdu, il peut être condamné à opérer la mutation dans un délai déterminé. A défaut de ce faire dans le délai imparti, le conservateur des titres peut être tenu par jugement d'opérer la mutation au nom de l'acheteur.

(le inst. Cost., 6 décembre 1940)

73

RÉHABILITATION.

En matière de réhabilitation l'extrait du casier judiciaire communal institué par l'article 23 de l'Arrêté Royal du 12 août 1928 portant coordination des titres I et II du code électoral, ne peut remplacer l'extrait du casier judiciaire central métropolitain établi au Ministère de la Justice.

Si, par suite de circonstances fortuites résultant de l'état de guerre, l'impétrant ne peut produire toutes les pièces prévues en vue de sa réhabilitation, celle-ci ne peut lui être accordée.

(Elis., 20 novembre 1940)

20

En matière de réhabilitation, l'obligation légale de produire l'extrait du casier judiciaire belge n'existe que si le requérant réside ou a résidé en Belgique « depuis la date de la ou des condamnations encourues dans la Colonie. »

Une condamnation encourue en Belgique pour une infraction commise ailleurs que dans la Colonie, antérieurement à celle ou celles prononcées pour une ou des infractions commises au Congo, ne pourrait être un obstacle légal à l'octroi de la réhabilitation.

En effet, s'il est de principe que la réhabilitation ne peut être fractionnée, mais qu'elle doit porter sur toutes les condamnations encourues, elle ne peut cependant être demandée au Congo que pour les infractions commises dans la Colonie.

La Cour saisie d'une demande de réhabilitation, pourrait, même si les conditions prévues à l'article premier du décret du 31 juin 1937 étaient remplies, exercer un contrôle sur le passé du condamné, exiger toutes informations utiles, et notamment la production des casiers judiciaires belge et étranger.

(Elis., 5 juillet 1941)

175

RELÉGATION

La relégation n'est pas comprise dans l'énumération des peines autorisées par le décret sur les juridictions indigènes. C'est une mesure administrative qu'il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer.

(Trib. parquet Coq., 11 août 1941)

200

RÉQUISITIONS MILITAIRES ET CIVILES : voir *Intérêts.*

Si les tribunaux n'ont aucun pouvoir pour juger de l'opportunité des mesures de réquisition

qui émanent de l'Etat agissant dans la sphère de ses attributions politiques, ils sont cependant compétents pour juger de toutes contestations qui ont pour objet des droits civils.

La qualité en vertu de laquelle l'Etat agit, ou la nature de l'acte qu'il pose, ne restreignent pas la compétence des tribunaux en ce qui concerne le jugement d'un différend d'intérêt privé suscité par les actes, même licites du gouvernement.

Le droit à indemnité né de la réquisition d'une chose appartenant à une personne privée, est un droit civil, et les contestations qui naissent au sujet du paiement de cette indemnité sont de la compétence des tribunaux.

(1^{er} inst. Léo., 28 mai 1941)

216.

La réquisition militaire et d'intérêt public faite en vertu du décret du 7 décembre 1939 est un acte de la puissance publique consistant dans la mainmise par l'autorité indépendamment de tout consentement du propriétaire quant à la délivrance et au prix de l'objet, sur les choses qu'elle juge nécessaires aux besoins de l'armée.

L'esprit du décret du 17 décembre 1939 délimite la notion « valeur » de la chose, en écartant expressément le dommage indirect et le manque à gagner, des éléments pouvant servir de base pour fixer l'indemnité. L'indemnité de réquisition ne peut avoir pour effet de réparer « la perte subie » qui est notion de droit commun et implique donc la réparation de tous dommages, mais seulement la réparation objective de la chose.

(1^{er} inst. Léo., 23 juillet 1941)

218

RÉSILIATION - RÉSOLUTION : voir *Entrepreneur - Entreprise de travaux*.

RESPONSABILITÉ (mat. civ.) : voir *Accident, Police de roulage*.

En imposant aux circonscriptions indigènes la construction et l'entretien des routes d'intérêt local, le législateur a cependant entendu réserver à l'autorité territoriale un droit de direction et de contrôle sur ces travaux.

Le droit réservé à l'autorité territoriale pour diriger et contrôler les travaux exécutés par les circonscriptions indigènes doit avoir comme corollaire la responsabilité de l'autorité que le législateur a chargé de la direction de contrôle.

S'il appartient à l'Etat, puissance souveraine de décider de la construction d'une route, cette décision prise, le gouvernement a l'obligation de veiller à l'entretien de la route. Si l'usager subit un dommage du fait que la route n'était plus telle que le gouvernement avait décidé qu'elle doit être, il a droit à des dommages-intérêts sauf à prouver le cas fortuit ou la force majeure.

Les personnes physiques qui exercent à des titres divers les pouvoirs administratifs leur délégués, constituent des organes et non des préposés du gouvernement. A ce titre ils engagent en vertu des articles 258 et 259 du C. C. C. L. III pour les faits illicites accomplis dans leurs fonctions, la responsabilité de l'Etat pour lequel ils agissent.

(Léo., 6 juin 1940)

25

Tout fait illicite engage la responsabilité de celui qui le pose et il doit réparation du préjudice qui en résulte pour un tiers.

Le fait d'établir une bouche d'égout au bord d'un trottoir d'une avenue, sans la recouvrir d'une grille et alors que l'éclairage public cesse à partir de 22,30 heures constitue une faute qui engage la responsabilité de la Colonie si elle a porté atteinte à l'intégrité physique d'une personne

(1^{er} inst. Elis., 20 juin 1940)

299

Le dommage matériel causé à un père par la mort accidentelle de son fils et consistant dans la perte éventuelle d'une pension alimentaire ne peut servir de base à l'allocation d'une

indemnité que si le créancier d'aliments justifie de son impossibilité certaine, actuelle ou future de pourvoir à son existence.

(1^e inst. Léo., 4 septembre 1939)

34

L'imputation d'un fait dommageable peut entraîner pour son auteur, indépendamment des poursuites pénales, l'obligation de réparer les conséquences de son imprudence.

Le montant de la réparation dépend de l'étendue du dommage et non du plus ou moins de gravité de la faute.

(1^e inst. Elis., 22 septembre 1939)

114

Il n'y a pas lieu à réparation civile à défaut d'existence d'une faute.

(Elis., 10 mai 1941)

130

RESPONSABILITÉ (mat. pén.): voir *Solidarité*.

S

SAISINE DES TRIBUNAUX.

Le tribunal saisi d'un fait qualifié recel peut modifier cette qualification en celle de vol.

(1^e inst. Elis. appel, 24 mars 1941)

150

La loi subordonne le droit du juge de se saisir sans citation à deux conditions qu'elle précise de façon formelle. Si l'une des conditions prévues pour le recours à la procédure de l'article 60 du C. P. P. fait défaut, le juge ne peut pas valablement se saisir.

(Léo., 9 septembre 1941)

205

SÉPARATION DE CORPS: voir *Divorce*.

SÉQUESTRE.

L'obligation de déclaration des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis ou à des sujets résidant en pays occupés par l'ennemi et les modalités de celle-ci sont prévues par l'ordonnance législative n° 107/A. P. A. J. du 10 juin 1940. Aux termes de l'article 7 de cette ordonnance, la déclaration doit être faite dans le mois de la mise en vigueur, soit dans le courant du mois de juillet 1940.

Le sujet belge ou ressortissant d'une nation amie ou neutre qui aide une personne à soustraire, détourner ou céder des biens, droits ou intérêts mis sous séquestre, coopère à l'infraction prévue par l'article 27 de l'ordonnance législative n° 107 du 10 juin 1940. Son acte apparaît plus grave que s'il émanait d'un sujet ennemi dont on comprend les réactions pour tenter d'échapper aux mesures prises par les autorités belges.

(1^e inst. Elis., 9 avril 1941)

151

Bien que les fonctions d'administrateur-séquestre constituent une charge publique, aucun texte de la loi congolaise ne la rend obligatoire pour qui en a été investi, sauf le cas prévu à l'article 1 de l'ord. loi du 14 février 1941.

Lorsqu'un administrateur-séquestre désigné par le Juge-Président refuse d'accepter la charge non obligatoire lui confiée, c'est au Procureur du Roi et non à l'administrateur-séquestre qu'il appartient de demander son remplacement par voie de requête au Juge-Président.

(Léo., 10 avril 1941)

184

En matière de séquestre, le Ministère Public étant seulement partie jointe, une action en revendication ou en distraction dirigée contre lui n'est pas recevable.

Le séquestre dessaisissant le propriétaire des biens des actions comme des droits relatifs à ces biens, l'action dirigée contre le séquestré n'est pas recevable, l'administrateur-séquestre seul ayant en principe qualité pour défendre aux actions concernant les biens sous séquestre.

(1^e inst. Elis., 29 mai 1941)

193

SERMENT : voir *Preuve (mat. civ.)*.

SIGNIFICATION : voir *Délai*.

La signification d'un jugement a pour but notamment d'obliger le signifié à prendre attitude dans le délai déterminé par la loi.

Faute par le signifié de le faire dans les limites des délais impartis par loi, implique dans son chef, la volonté d'accepter la décision reçue; celle-ci acquiert à son égard, force de chose jugée.

(Elis., 23 novembre 1940)

19

SOCIÉTÉ : voir *Contrat d'emploi*.

Le défaut de publication des actes de sociétés prescrite par le décret du 27 février 1887 ne peut avoir aucune conséquence contre la société qui a valablement effectué le dépôt de son acte constitutif. La formalité de la publication incombe à l'administration et les associés ne peuvent encourir une déchéance non prévue par la loi du fait d'un manquement dont ils ne sont pas responsables.

(Elis., 7 mai 1940)

24

SOLIDARITÉ.

La loi congolaise étant muette en ce qui concerne la solidarité pour la réparation des dommages résultant d'une infraction, les tribunaux ne peuvent donc la prononcer.

(Léo, 17 septembre 1940)

103

STATUTS : voir *Fonctionnaires et agents*.

Les rapports entre l'Etat et ses employés de race noire, lorsque ceux-ci sont engagés sous l'empire d'un statut établi par le pouvoir exécutif, sont soustraits aux dispositions du décret sur le contrat de travail.

(Trib. parquet Cost., revision, 8 juillet 1941)

199

STATUT PERSONNEL : voir *Divorce, Filiation*.

En droit belge, le jugement prononçant le divorce cesse ses effets, quant aux mesures relatives à l'exercice de la puissance paternelle, au décès de l'un des ex-conjoints. Le survivant est de droit tuteur des enfants nés du mariage rompu, même si le divorce a été prononcé à ses torts et si la garde des enfants ne lui a pas été confiée.

En cas d'empêchement momentané du survivant et à défaut d'autre ascendant pouvant exercer la tutelle, il y a lieu de pourvoir par des mesures provisoires à la garde du mineur et à l'administration de ses biens. Le tribunal compétent trouve les pouvoirs nécessaires pour ce faire soit dans l'article 250 du C. C. C. L. I, soit dans l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 14 mai 1886.

(le instance Elis., 17 mai 1941)

692

SUCCESSIONS.

En matière de succession, lorsque des personnes se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à la défense de leurs intérêts, il y a lieu de désigner un administrateur provisoire des biens, par application des dispositions de l'ordonnance de l'Administrateur Général du 14 mai 1886.

[le inst. Elis., 1 août 1940]

31

Au Congo Belge la matière des successions des non-indigènes n'étant pas prévue par la loi, les tribunaux congolais ne peuvent faire application de l'article 942 du code de procédure civile belge, celui-ci ne constituant pas un principe général de droit. En conséquence la requête postulant la désignation par le juge-président d'un administrateur provisoire chargé de représenter les ayants droit du decujus se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à la défense de leurs intérêts, doit être rejetée.

L'ordonnance du juge-président statuant sur pareille requête ne tranchant aucune contestation est un acte de juridiction gracieuse non sujet à appel.

[Léo., 22 avril 1941]

185

T

TRANSACTION : voir *Preuve* [mat. civ.].

TRANSPORT.

La réception par le destinataire de marchandises expédiées en port dû, le rend partie au contrat de transport dans lequel il ne serait même pas intervenu en qualité d'expéditeur. En prenant livraison sans réserve, le destinataire devient débiteur des frais.

[Léo., 30 avril 1940]

59

Le transporteur est responsable de la remise au destinataire des marchandises dans l'état où elles lui ont été confiées, il peut toutefois s'affranchir de la responsabilité de sa faute par une clause formelle du contrat de transport.

Le transporteur ne peut s'affranchir des conséquences de son dol ou de sa faute lourde, il est responsable des conséquences du dol ou de la faute lourde de ses préposés.

[Elis., 19 avril 1941]

128

TUTELLE : voir *Statut personnel*.

V

VENTE.

En principe l'agrément de la marchandise se fait au moment et au lieu de la délivrance. Mais lorsque le vendeur, malgré la demande expresse de l'acheteur laisse ce dernier dans l'ignorance de la date de la délivrance, expédie la marchandise et empêche ainsi l'acheteur de procéder à la vérification soit par lui-même soit par mandataire, il n'y a pas agrément au lieu même de la délivrance. Ce droit est dès lors réservé jusqu'à la réception des marchandises à leur destination.

Il incombe à l'acheteur qui conteste la conformité de la chose livrée, de protester sans retard pour réserver ses droits.

(1^{er} inst. Léo., 5 mars 1941)

155

Les réclamations les plus formelles ou les sommations de reprendre la marchandise ne peuvent tenir lieu de l'action rédhibitoire prévue par l'art. 325 du C. C. L. III.

Le dol pratiqué par un tiers, notamment par un vendeur antérieur, ne donne ouverture qu'à une action contre ce tiers.

(Léo., 26 juin 1941)

202

La faillite du vendeur, n'étant ni un cas fortuit, ni un cas de force majeure, n'opère pas résolution de plein droit sans dommages et intérêts.

Rien ne s'oppose à ce que des dommages et intérêts pour défaut de livraison soient réclamés par l'acheteur et forment l'objet d'une créance admise à la faillite.

En matière commerciale, l'acheteur ne peut « se remplacer » s'il a la certitude que son vendeur ne livrera pas la marchandise.

(Léo., 29 juillet 1941)

203

VENTE D'IMMEUBLE : voir *Régime foncier*.

VICES : voir *Vente*.

VOL

Pour qu'il y ait vol, il importe peu que l'auteur de la soustraction ait eu ou non l'intention de profiter de la chose d'autrui, il suffit qu'il ait eu celle d'en priver le propriétaire. Il en est ainsi quand le prévenu a enlevé les marchandises d'un commerçant pour empêcher celui-ci de faire à la société dont le prévenu était le préposé, une concurrence qu'il estimait à tort ou à raison déloyale.

(Léo., 17 septembre 1940)

103

Un père de famille qui a recelé le produit du vol de son enfant mineur, après avoir incité celui-ci à commettre cette infraction, participe à l'infraction de vol, par abus d'autorité,

(le inst. Elis. appel, 24 mars 1941)

150

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

1936			
Novembre 20	le inst. Cost.	p. 70	
1939			
Mars 10	le inst. Cost.	36	
Septembre 4	le inst. Léo.	34	
	21 Appel Ruanda-Urundi	112	
	22 le inst. Elis.	114	
Novembre 3	le inst. Elis.	65	
Décembre 9	Appel Bruxelles	144	
1940			
Janvier 10	le inst. Elis.	68	
Mars 4	le inst. appel Elis.	115	
Avril 21	le inst. Elis.	28	
	24 Parquet Cost.	76	
	30 Léo.	59	
Mai 3	le inst. Elis.	116	
	7 Léo.	24	
	7 Léo.	59	
Juin 3	Parq. Lualaba revision	38	
	6 Léo.	25	
	6 Léo.	25	
	19 le inst. Cost. appel	72	
	20 le inst. Elis.	29	
Juillet 11	le inst. Elis.	30	
	Juillet 17 le inst. Léo.	35	
	Août 1 le inst. Elis.	31	
	21 le inst. Cost. appel	38	
	Septembre 7 Elis.	11	
	7 Elis.	16	
	17 Léo.	103	
	26 le inst. Elis.	33	
	Octobre 2 Parq. Lualaba revision	78	
	3 le inst. Elis.	65	
	3 le inst. Elis.	65	
	12 Elis.	18	
	25 le inst. Cost.	71	
	26 Elis.	19	
	Novembre 5 Léo.	60	
	12 Léo.	61	
	23 Elis.	19	
	26 Elis.	20	
	26 Léo.	63	
	Décembre 4 Parquet Lualaba	77	
	6 le inst. Elis.	116	
	6 le inst. Cost.	73	
	10 Elis.	21	
	10 Elis.	22	
	12 Léo.	108	
	13 le inst. Elis.	117	
	20 le inst. Cost.	74	
	21 Elis.	53	
	24 Elis.	53	
	24 Léo.	132	

1941

Janvier	7	Léo.	134	Mai	9	Cons. Gu. appel Cost.	158
	16	1 ^e inst. Elis.	118		9	id.	198
	27	Cons. Gu. Maniema	196		10	Elis.	130
	28	Léo.	136		17	1 ^e inst. Elis.	192
Février	3	1 ^e inst. Elis. appel	146		21	Cons. Gu. appel Elis.	191
	11	Léo.	138		28	1 ^e inst. Léo.	216
	11	Léo.	140		29	1 ^e inst. Elis.	193
	18	1 ^e inst. Ruanda-Urundi	118		31	Elis.	165
	22	Elis.	54	Juin	31	Elis.	167
	25	Léo.	143		17	Elis.	168
	26	1 ^e inst. Léo.	193		17	Elis.	169
	28	1 ^e inst. Elis.	151		18	Parq. Tang. revision	198
Mars	4	Elis.	123		19	Léo.	189
	4	Léo.	179		21	Elis.	172
	4	Léo.	181		26	Léo.	201
	5	1 ^e inst. Léo.	155		26	Léo.	202
	8	Elis.	55	Juillet	5	Elis.	175
	8	Elis.	56		8	Parquet Cost.	199
	20	Léo.	182		19	Elis.	177
	24	1 ^e inst. Elis. appel	150		19	Elis.	177
Avril	5	Elis.	99		19	Elis.	178
	8	Elis.	101		23	1 ^e inst. Léo.	218
	9	1 ^e inst. Elis.	151		29	Léo.	203
	10	Léo.	184	Août	11	Parquet Coq. annulation	200
	12	Elis.	124	Septembre	9	Léo.	205
	12	Elis.	125		9	Léo.	207
	19	Elis.	128	Octobre	11	Elis.	207
	22	Léo.	185		25	Elis.	209
	23	Léo.	187		25	Elis.	209
Mai	3	Elis.	129		31	Elis.	211
				Novembre	8	Elis.	214

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L , Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A , Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1^e instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;
Secrétaire adjoint : M. P. VAN ARENBERGH, Procureur du Roi ;
Membre : M.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général et VANDER MERSCH, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète dépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 75 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 55 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 35 francs. Ces montants sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Editions de la Revue Juridique du Congo Belge

COLLECTIONS DE LA REVUE :

Les cinq premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros des cinq premières années restant en magasin est en vente au prix de 220 francs.

Il reste quelques collections complètes, reliées, de la 4^{me} année au prix de 105 francs.

Les 6^e, 7^e, et 8^e années : non reliées, 75 francs ; reliées, 105 francs, par année.

Les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e années : non reliées, 55 francs ; reliées 85 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs selon les numéros.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e années : 885 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, et 16^e années reliées, le répertoire Colin et son Supplément quinquennal : 1465 francs.

Les huit années, non reliées, du Bulletin des Juridictions indigènes : 35 francs par année. Les deux premières années reliées en un volume, les 3^e et 4^e années reliées en un volume, les 5^e et 6^e années reliées en un volume, les 7^e et 8^e années reliées en un volume : 100 francs le volume.

NOTES AU SUJET DES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

INTRODUCTION A LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

LES JURIDICTIONS INDIGÈNES, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

LA DOT, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

LES DIVERSES SORTES DES CHEPTELS DANS LE DROIT COUTUMIER DES PASTEURS DU KIVU, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALEBI, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

UN TOURNANT DE NOTRE POLITIQUE INDIGÈNE — LE DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

NOTES SUR LE DROIT COUTUMIER DES BALUBA, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

CONTRIBUTION A L'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DU SECTEUR DES BAWUMBU, par R. Tonnoir, une brochure, 5 francs.

ENQUÊTE SUR LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS: QUESTIONNAIRE, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

LA FAMILLE CHEZ LES BASHILA, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

LE DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. BRANCHE NOUVELLE DU DROIT, par A. Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

LE SUPPLÉMENT QUINQUENNAL 1935-1939 AU REPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. Colin, 100 francs.

LE « MUPONGO-MULOJI » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE CHEZ LES BEKALEBWE, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

LE « LUSALO » OU MARIAGE MONOGAMIQUE PAR ÉCHANGE DU SANG, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

LE DROIT FONCIER COUTUMIER DES BAZELA, DES BALOMOTWA ET DES BANWENSHI, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

DE LA PERCEPTION DU DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES SOMMES ET VALEURS ADJUGÉES PAR JUGEMENT, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

LES BAYEKE, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

ESSAI CRITIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES INDIGÈNES AU CONGO BELGE, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE - 1910-1920 - SOUVENIRS DE CARRIÈRE. par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

RÉPRESSION DES COUTUMES BARBARES ET SUPERSTITIEUSES, par V. Devaux, une brochure, 5 francs.

LES WALENDU, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'ÂME LUBA, par le Reverend W. Burton, une brochure, 25 francs.

LA NATIONALITÉ DE STATUT COLONIAL, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

PORT EN PLUS

